This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Gor 7665.8

Bd. April, 1885.

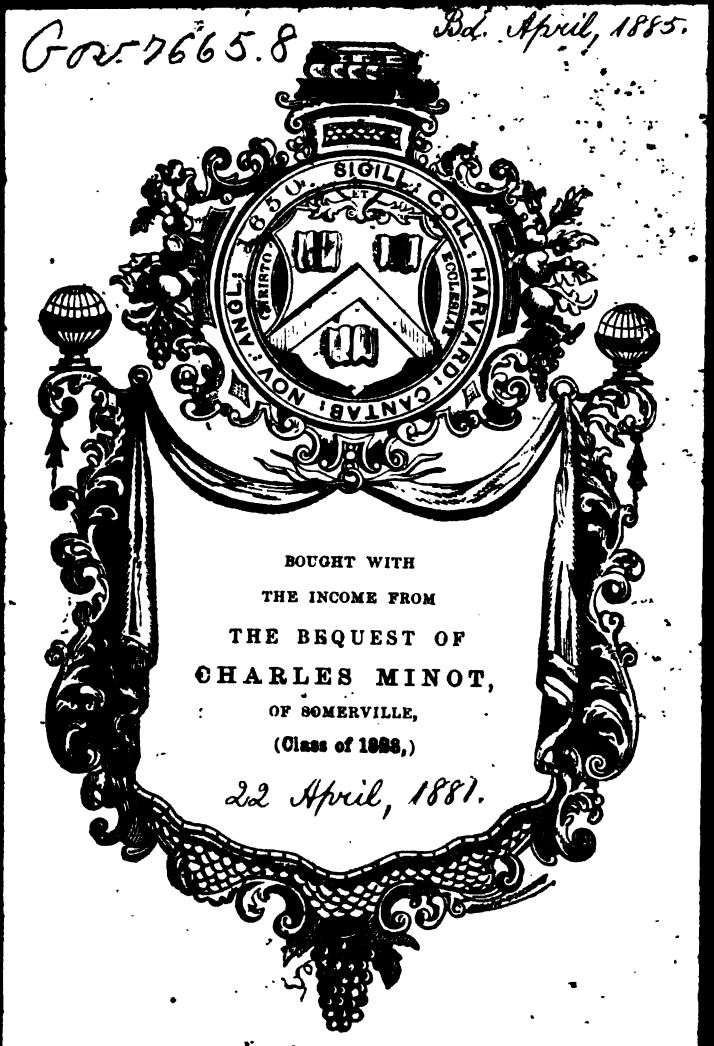

BOUGHT WITH
THE INCOME FROM
THE BEQUEST OF
CHARLES MINOT,
OF SOMERVILLE,
(Class of 1828,)
22 April, 1881.

CHOIX

DE

TESTAMENS

ANCIENS ET MODERNES,

REMARQUABLES

PAR LEUR IMPORTANCE, LEUR SINGULARITÉ OU LEUR BIZARRERIE;

AVEC DES DÉTAILS HISTORIQUES ET DES NOTES.

PAR G. PEIGNOT.

Testamenta hominum speculum esse morum cuique creditur.

PLIN. Jun. VIII, Ep. 18.

Tome second.

PARIS.

RENOUARD, LIBRAIRE, RUE DE TOURNON, N.° 6.

DIJON.

VICTOR LAGIER, LIBRAIRE, RUE RAMEAU, N.os 3 ET 4.

1829.

C. Francis.

1852,

TESTAMENS

REMARQUABLES.

VESOUL, IMPRIMERIE DE C.-F. BOBILLIER.

2°
96, - 1, 1/2 91-

CHOIX
DE
TESTAMENS
ANCIENS ET MODERNES,

REMARQUABLES
PAR LEUR IMPORTANCE, LEUR SINGULARITÉ,
OU LEUR BIZARRERIE;

AVEC DES DÉTAILS HISTORIQUES ET DES NOTES.

PAR G. PEIGNOT.

Testamenta hominum speculum esse morum vulgò creditur.
PLIN. JUN. VIII, EP. 18.

Tome second.

PARIS.
RENOUARD, LIBRAIRE, RUE DE TOURNON, N.° 6.
DIJON.
VICTOR LAGIER, LIBRAIRE, RUE RAMEAU, N.os 1 ET 4.
1829.

APR 22 1881

Minot fund.

~~VII. 1619~~

Gov 7665.8

TESTAMENS

REMARQUABLES,

ANCIENS ET MODERNES.

Suite de la première Partie,

CONTENANT LES TESTAMENS RÉELS.

TESTAMENT
DE JEAN-JACQUES ROUSSEAU.

(1778.)

Quoique ce testament, inconnu jusqu'en 1820, date de 1737, et que sans doute il n'ait eu aucun effet, il n'en est pas moins curieux, parce qu'il prouve quels étaient à cette époque les sentimens religieux de J.-J. Rousseau, âgé de 25 ans, et combien il était zélé catholique.

L'original authentique s'est trouvé dans le galetas d'une maison de Chambéry; il était dans les vieilles minutes d'un ancien notaire de cette ville nommé Rivoire, et occupait les feuillets 104, 105 et 106 de la minute. Il est daté du 7 juin 1737, jour où, selon ce qui est dit dans ce testatament, Rousseau avait éprouvé un accident qui le retenait au lit, et qui avait nécessité un appareil

disposé sur la tête du malade, de manière à lui tenir les yeux fermés; ce qui l'empêcha de signer son testament, quoique *sain de ses sens*, dit le notaire, *ainsi qu'il a paru par la suite et solidité de ses raisonnemens.* L'acte a été reçu après midi, dans la maison de M. le comte de Saint-Laurent, contrôleur général des finances de S. M. le roi de Sardaigne, habitée à cette époque par madame de Warens.

Le testateur, après avoir fait le signe de la croix, recommandé son ame à Dieu, et demandé l'intercession de la sainte Vierge et des saints Jean et Jacques, ses patrons, proteste de vouloir vivre et mourir dans la foi de l'église catholique, apostolique et romaine. Il laisse ses obsèques à la discrétion de son héritière et la charge de faire prier Dieu pour le repos de son ame.

Après ce préambule, il lègue seize livres à chacun des couvens des Capucins, des Augustins et des Claristes de Chambéry, pour faire célébrer des messes pour le repos de son ame. Il lègue sa légitime à son père, le priant de s'en contenter, attendu que la reconnaissance lui fait un devoir de disposer de ses autres biens en faveur de ses bienfaiteurs. Il lègue cent livres au sieur Jacques Barillot, de Genève. Il institue pour son héritière madame Françoise-Louise de la Tour, comtesse de Warens, à qui il déclare vouloir payer en outre la somme de 2000 livres pour frais de sa pension et de son entretien depuis dix ans. Enfin il reconnaît une dette de 700 livres en faveur du sieur Charbonnel, marchand de Chambéry, pour marchandises livrées et argent prêté.

Ce testament est signé par le sieur Claude Morel, procureur au sénat; par Antoine Bonne des Echelles; par Jacques Groz de Vanzy; par Antoine Bouvard, Pierre Catagnole et Pierre-Georges Cordonnier; le septième témoin, Antoine Forraz, de Bissy, est déclaré illitéré. Cet acte a été enregistré le 22 juillet 1737, au fol. 662 du second livre de cette année 1737.

Selon toute apparence, on n'a pas relevé d'expédition de ce testament, et Rousseau, dont la vie a été si variée et qui a tant de fois changé de lieu et d'habitation, l'aura tout à fait oublié, ainsi que l'accident qui y a donné lieu, lorsqu'il a rédigé ses Confessions.

Les minutes du même notaire Rivoire renfermaient encore une procuration de Rousseau, passée au même Jacques Barillot, dont il est question ci-dessus, pour retirer à Genève les droits de sa mère, Suzanne Bernard. Cette procuration est datée du 12 juillet 1737, et enregistrée le 15 du même mois. Ces différens détails sont tirés du *Journal de Savoie*, du 7 avril 1820.

Rousseau, né à Genève, le 28 juin 1712, est mort à Ermenonville, le 2 juillet 1778.

TESTAMENT
D'UN BOURGEOIS DE PARIS.

(Vers 1779.)

Un bon bourgeois de Paris fit son testament dans lequel il inséra cette clause :

« *Item*, je laisse à monsieur l'abbé *Trente mille* » *hommes*, douze cents livres de rente; je ne le

» connais pas sous un autre nom, mais c'est un » excellent citoyen, qui m'a certifié au Luxem- » bourg que les Anglais, ce peuple féroce qui » détrône ses souverains, serait bientôt détruit. »

A l'ouverture du testament, on fut fort embarrassé pour savoir qui était cet abbé *Trente mille hommes*. Enfin plusieurs personnes, vivant habituellement avec le testateur, déposèrent comme témoins, que ce bourgeois, grand nouvelliste de sa nature et ennemi juré des Anglais, allait tous les jours se promener au Luxembourg dans l'allée des Larmes, où il faisait de la politique contre les Anglais; que là il trouvait régulièrement un abbé qui ne lui cédait en rien dans sa fureur contre ce peuple, et qui l'enchantait en répétant à chaque instant, avec autant de constance que Caton, son *delenda Carthago :* « Les Anglais, les Anglais, mais ce n'est rien : il ne faut que trente mille hommes; il faut lever trente mille hommes; il faut embarquer trente mille hommes; il faut débarquer trente mille hommes; il en coûtera à peine trente mille hommes pour s'emparer de Londres : bagatelle que cela! » Le bourgeois extrêmement content de cet abbé, qui pendant plusieurs années n'avait pas manqué un seul jour de lui parler de ses trente mille hommes, voulut, étant tombé malade, lui témoigner sa reconnaissance dans son testament; et ignorant son nom, il l'avait désigné sous celui de l'abbé *Trente mille hommes*, surnom qu'on lui donnait effectivement. La chose étant vérifiée, le legs fut déclaré valable, et en conséquence délivré à l'intrépide abbé, qui sans doute n'espérait pas que

sa perpétuelle levée de trente mille hommes lui procurerait un aussi heureux résultat.

TESTAMENT D'UN CÉLIBATAIRE.

Un homme riche, vieux garçon, étant atteint d'une maladie dangereuse, fit son testament dans lequel ses domestiques furent compris pour des legs assez minces, mais cependant proportionnés à leurs services; puis il ajouta une clause portant que, dans le cas où il reviendrait en santé, les mêmes legs seraient doublés et acquittés sur-le-champ, en même temps que les honoraires du médecin. On se doute bien que les domestiques que l'on avait eu soin d'instruire de ces dispositions, prirent le plus grand soin de leur maître pendant sa maladie, et firent tout ce qui dépandit d'eux pour qu'il en revînt; en effet, le testateur guérit, et s'empressa d'être lui-même son exécuteur testamentaire à l'égard de ses gens.

La précaution n'était pas mauvaise; il y a certainement beaucoup de domestiques très-attachés à leur maître, et sans aucune vue d'intérêt; mais il en est d'autres aussi, qui, assurés d'un bon legs, peuvent attendre avec une certaine indifférence l'issue de la maladie, quelle qu'elle soit, et peut-être quelquefois désirer que les choses tournent de manière à ce qu'ils soient bientôt en possession de ce qui leur est assuré par le testament.

Le célibataire en question n'est pas le premier qui ait acquitté de son vivant ses propres legs envers ses domestiques.

Le bon Montaigne en avait longtemps auparavant agi de même envers les siens, mais d'une manière moins intéressée et qui prouve son excellent cœur; ce trait est rapporté par Bernard Authomne, dans son *Commentaire sur les coutumes générales de la ville de Bordeaux*, 1621, *in*-4.°, ou 1666, avec les Arrêts notables, par Ant. Boé, *in*-4°, à l'article des testamens.

« Feu Montaigne, auteur des *Essais*, dit Au-
» thomne, sentant approcher la fin de ses jours,
» se leva du lit en chemise, prenant sa robe de
» chambre, ouvrit son cabinet, fit appeler tous
» ses valets et autres légataires, et leur paya les
» légats (legs) qu'il leur avait laissés dans son
» testament, prévoyant les difficultés que feraient
» ses héritiers à payer ses légats. » Ce fait, qui prouve que Montaigne était un bon maître, n'a été rapporté par aucun de ses biographes (1); j'en dois la connaissance à M. Breghot du Lut, vice-président du tribunal de première instance

(1) Combien de traits de la vie des gens de lettres sont encore inconnus, parce qu'ils se trouvent consignés soit dans des ouvrages obscurs, soit dans de grandes collections où l'on ne va pas les déterrer. J'en pourrais citer plusieurs exemples; je me contenterai de rapporter ici un fait concernant l'un de nos classiques du siècle de Louis XIV. Le hasard me l'a fait découvrir dans une collection académique étrangère (de Berlin, in-4.°). Cette anecdote est d'autant plus intéressante, que l'on n'a aucun détail sur la vie privée du littérateur en question (La Bruyère) et qu'elle lui est fort honorable. Voici le fait :

La Bruyère, dans le cours de ses promenades, venait presque tous les jours s'asseoir chez un libraire, nommé

de Lyon, membre des académies de Lyon et Dijon, qui m'a fait l'amitié de me l'indiquer. Montaigne, né le 27 février 1533, mourut le 13 septembre

---

Michallet (qui a exercé l'imprimerie et la librairie à Paris, depuis 1671 jusqu'en 1702 ou 1703, époque de sa mort). La Bruyère passait assez régulièrement quelques heures dans cette boutique, soit à feuilleter des nouveautés, soit à s'amuser avec une gentille enfant, fille du libraire, qu'il avait prise en amitié. Un jour (en 1686), il tira un cahier de sa poche, et dit à Michallet: « Tenez, voulez-vous imprimer cela (c'était les *Caractères*)? Je ne sais si vous y trouverez votre compte; mais, en cas de succès, le produit sera la dot de ma petite amie. » Le libraire incertain de la réussite, hésita d'abord, puis se décida plus par estime pour La Bruyère, que par confiance dans le manuscrit qu'il lui présentait. Enfin l'édition eut lieu. A peine fut-elle exposée en vente (en 1687), qu'elle fut enlevée; une seconde édition, une troisième, une quatrième, toujours améliorées et toujours tirées à plus grand nombre, se succédèrent rapidement, et rapportèrent plus de cent mille francs de bénéfice net au libraire. Un profit aussi considérable engagea l'honnête Michallet à aller trouver La Bruyère, et à lui en offrir une grande partie, lui disant qu'il regardait comme une plaisanterie l'abandon du bénéfice éventuel qu'il avait fait à sa fille, parce que ni l'un ni l'autre ne pouvaient prévoir un tel succès. « De quoi me parlez-vous là, reprit La Bruyère? cela ne vous regarde pas ni moi non plus; le tout appartient à votre fille, et je suis fort aise que le hasard l'ait si bien servie. N'en parlons plus. » Telle fut la dot imprévue de la jeune Michallet, qui fit par la suite le mariage le plus avantageux.

Cette anecdote a été racontée par Maupertuis au secrétaire de l'académie de Berlin; il l'a tenait de M.lle Michallet elle-même qu'il avait connue. La Bruyère, né à Dourdan en 1639, est mort à Paris en 1696.

1592, pendant qu'on disait la messe dans sa chambre et au moment de l'élévation.

TESTAMENT D'UN PAYSAN.

(1781.)

Sur la fin du dernier siècle, vers 1781, un paysan des environs de Toulouse, n'ayant point d'enfans et étant dangereusement malade, voulut faire son testament avant de mourir. Cet homme avait toujours eu beaucoup d'affection pour un de ses chevaux qui avait le poil roux. Il paraît qu'il conserva cette affection jusqu'au dernier moment, puisqu'il fit en faveur dudit cheval un testament conçu en ces termes :

« Je déclare que j'institue mon cheval à poil » roux mon héritier, et je veux qu'il appartienne » à N....., mon neveu. »

On pense bien que ce testament fut attaqué; mais ce qui surprendra peut-être, c'est qu'il fut confirmé.

Un très-grave jurisconsulte (Claude Serres, professeur de droit français à Montpellier) nous apprend le motif de cette décision. Ce célèbre professeur nous dit : « Que le testament fut déclaré valable, et que la succession du testateur fut adjugée au neveu qu'il avait désigné propriétaire du cheval; parce qu'on regarda que la simplicité du villageois devait assurer l'exécution de sa dernière volonté, et qu'ayant désigné son neveu, celui-ci devait être son héritier. » (*Journal de Paris* du 3 déc. 1782.) Je dois encore l'indication

de cet article à l'obligeante amitié de M. Breghot du Lut, de Lyon.

TESTAMENT
DE PIERRE-JEAN GROSLEY.
(1785.)

Grosley, avocat, né à Troyes, le 18 novembre 1718, et mort dans la même ville le 4 novembre 1785, fut un homme de beaucoup d'esprit et fort instruit; on trouve dans la plupart de ses écrits de l'originalité, de la finesse, une certaine gaîté un peu caustique, et une grande érudition. Son testament a toujours passé pour une pièce singulière, curieuse et portant le cachet de son caractère facétieux, et parfois malin. C'est pourquoi il a été imprimé après sa mort et plusieurs fois réimprimé, mais toujours d'une manière inexacte et incomplète, jusqu'au moment où M. Patris de Breuil, digne compatriote du savant troyen, en a donné une bonne copie en 1810, et une meilleure encore en 1816. Jetons un coup-d'œil sur les écrivains qui, précédemment, s'étaient occupés de ce testament.

M. l'abbé Maydieu en a publié un extrait à la fin des *Mémoires sur la vie de Grosley*, 1787, in-8.°, dont une partie est de Grosley lui-même; mais cet extrait, selon M. Patris, est infidèle; et non-seulement le testament lui-même prouve cette infidélité, mais encore justifie le reproche que l'on a fait à M. Maydieu, de s'être emparé des papiers de Grosley, contre son assentiment.

L'éditeur des *Chefs-d'œuvre politiques et littéraires de la fin du XVIII.e siècle*, 1788, 3 vol. in-8.°, a aussi inséré dans le tome II, pp. 109—113, le testament de Grosley; il est incomplet.

On le trouve encore dans un petit *Almanach littéraire* de 1788, où il est rendu d'une manière très-défectueuse.

M. Simon de Troyes l'a également donné à la fin de l'édition des *Mémoires historiques et critiques pour l'histoire de Troyes*, ouvrage de Grosley, imprimé aux trois quarts en 1774, mais seulement terminé et publié par les soins de M. Simon, en 1811 et 1812, 2 forts vol. in-8.° (V. tom. II, pp. 679—682.) Ce sont plutôt des extraits qu'une copie exacte du testament, car il y manque plusieurs articles.

Enfin, M. Patris de Breuil, ayant eu en communication une copie manuscrite de ce testament, qui provenait d'un parent de Grosley (M. Aubert, l'un des régisseurs de l'octroi de Paris), l'a réimprimée dans le recueil de ses *Opuscules en prose et en vers*, Paris, 1810, in-8.°, pp. 133—140; à la suite, 1.° d'une bonne notice sur la vie et les ouvrages de Grosley; 2.° d'une lettre inédite de Voltaire, sur la conspiration de Venise (1), adressée au même Grosley; et 3.° des observations iné-

(1) M. Patris de Breuil a adressé à l'académie de Dijon, dont il est membre, des *Remarques sur le XXXI.e livre de l'histoire de Venise, par M. le comte Daru, de l'académie française*. Ce morceau historique est un exposé très-bien fait des opinions de différens savans sur la prétendue *conjuration des Espagnols contre Venise*, écrite d'une ma-

dites de celui-ci sur l'*Esprit des lois* de Montesquieu.

Mais il a paru une édition plus fidèle encore du testament de Grosley, de la part du même éditeur M. Patris, dans son curieux *Parallèle des testamens de P. et Fr. Pithou, de P.-J. Grosley, et de A.-N. Jaillant de Neuville*, 1816, in-8.° de 70 p. C'est à cette dernière copie, la plus exacte et la plus complète qui existe, que nous nous en sommes tenus. Nous allons la donner textuellement, avec quelques notes intéressantes qui s'y trouvent et que nous distinguerons des nôtres, en les souscrivant des lettres initiales du nom de l'auteur P. D. B. Nous ajouterons seulement à la fin, un petit mot sur l'enveloppe du testament. Ce mot ne se trouve pas dans le recueil de M. Patris; mais M. Simon l'a placé en tête des extraits qu'il a donnés du même testament: c'est une reconnaissance des notaires.

TESTAMENT DE GROSLEY.

D. O. M.

« Ceci est mon testament de dernière volonté.

» Je veux être inhumé au pied de la croix du cimetière de Sainte-Jules, qui depuis soixante ans est mon promenoir du matin. La serpilière

---

nière si brillante et si romanesque, par l'abbé de Saint-Réal. L'académie de Dijon a ordonné l'insertion de l'ouvrage de M. Patris dans le compte rendu de ses travaux pendant les années 1826 et 1827. *Dijon*, 1828, 1 vol. in-8.°

(1), la civière, les porteurs, le cordelier, le luminaire, et le chant qui accompagne les morts les plus pauvres de l'Hôtel-Dieu, feront les frais de ma sépulture : et qui m'aime me suive.

» Pour tenir lieu de trentain (2) et d'annuel, sera, dans l'hiver de mon décès ou dans celui qui le suivra immédiatement, employée une somme de huit cents livres, en habits solides et uniformes, à distribuer aux enfans de gens pauvres, de bonne conduite, et chargés de famille, ou de veuves de cet état, des paroisses de la Madelaine et de Saint-Remy, dont le choix sera fait par mon exécuteur testamentaire assisté de quatre notables de la rue du Bois (3). Sera cet habit composé d'une veste croisée et doublée du même drap, qui pourra se dédoubler pour l'été, et d'une

---

(1) On appelait *serpilière* le gros drap dont on couvrait la bière des pauvres.

(2) On appelait *trentain* un nombre de trente messes, que l'on faisait dire pour un défunt quand on n'avait pas le moyen de lui faire dire un annuel, dont on prétend que Grégoire-le-Grand a été l'inventeur. Ce terme était encore en usage en Angleterre du temps d'Edouard VI (successeur de Henri VIII), qui est mort en 1553.

(3) Rue célèbre par la dissertation dont elle est l'objet dans les facétieux *Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions, Belles-Lettres, Beaux-Arts, etc., nouvellement établie à Troyes en Champagne.* Tom. I. Liége, Barnabé (Troyes), 1744, in-12. Ce petit volume est de Grosley en société avec MM. Le Febvre, David, Belly et autres. Ces mémoires ont été réimprimés, *Troyes* et *Paris, Duchesne*, 1756, 2 vol. in-12. Le titre porte *augmentés*, mais il y a des retranchemens. Une troisième édition a paru sans nom de lieu, 1768, 1 seul vol. in-12, mais avec augmentation

culotte. La fourniture de l'étoffe sera prise chez un marchand simple roturier (1).

» Sera comptée à ma servante une double année de gages, outre les courans, plus deux cents livres pour habits de deuil que je la dispense de porter; et ma peu magnifique garde-robe sera partagée entre elle et la Jeannette, sa devancière, y compris tout le linge à mon usage; le tout de la main à la main, et sans inventaire.

» A la personne qui se chargera des deux chats mes commensaux, tant et si longtemps qu'ils vivront, et jusqu'à la mort du dernier, vingt-quatre livres chaque année (2).

---

et rétablissement des endroits retranchés dans la seconde édition. Enfin il en existe encore une réimpression dans le dernier volume des *Œuvres badines de Caylus*. Paris, 1787, 12 vol. in-8.° Ils ont été aussi traduits en diverses langues.

On trouvera encore une petite facétie de Grosley, dans les *Causes amusantes et connues* (recueillies par Robert Etienne). Berlin (Paris), 1769 et 1770, 2 vol. in-12. (V. tom. I, p. 66.) C'est un *Mémoire pour Etiennette Boyau, garde-malades, dite vulgairement Toinette, contre M. Bourgeois, chanoine de Saint-Urbain*, de Troyes. Il s'agissait de 1200 lavemens administrés par ladite Toinette Boyau, audit sieur chanoine, et pour lesquels elle ne demandait que 150 liv.; encore elle aurait pu porter le nombre de ses opérations à 2190. Un ton sérieux, un air d'érudition, une tournure scientifiquement originale et fort plaisante, rendent ce factum très-amusant.

(1) Un fabricant venait d'être anobli; Grosley regardait ce privilége comme funeste à la fabrique, par l'orgueil qu'il inspirait alors. De là cette clause prohibitive. P. D. B.

(2) Nous avons déjà eu occasion de citer des chats qui

» En mémoire des soins que Marie Gauthier, qui fut soixante et dix ans au service de mes aïeux, a pris de mon éducation avant mes études, je lui lègue la somme de quatre cents livres, à répartir entre les plus pauvres de ses arrière-neveux dans les paroisses de Saint-Phal et de Chamoy, sur l'indication qu'en pourra donner M. Finot, procureur au bailliage de Troyes.

» A mademoiselle Collot, si elle demeure avec moi lors de mon décès, quatre cents livres de pension viagère, sans retenue; plus ce qui me sera dû par la veuve Duchesne, libraire à Paris (1), pour les 480 exemplaires du premier volume de mes *Mémoires sur Troyes* (2), du débit desquels ladite veuve s'est chargée, en lui faisant état de deux cents et quelques livres portées en un mémoire qui m'a passé sous les yeux et qui contient tout ce que je lui dois; plus, ce qui se trouve du second volume desdits mémoires imprimés, en mon grenier, et toute la matière pour ce qui reste à imprimer, tant de ces mémoires que de

---

figurent dans des testamens, et pour ne pas disséminer les notes sur cet objet, nous les avons toutes réunies précédemment dans une seule, où sont consignées des anecdotes sur ces animaux; les chats de Grosley y sont mentionnés, ainsi qu'une dédicace à sa chate. V. t. I, p. 374.

(1) Madame Duchesne, fille d'André Cailleau, libraire à Paris, est devenue veuve de Nic.-Bonav. Duchesne, le 4 juillet 1765; elle a continué le commerce de son mari, et exerçait encore en 1788.

(2) La note relative à ces mémoires étant trop longue pour être insérée ici, nous la renvoyons à la suite du testament, sous la lettre *(A)*.

ceux sur les illustres Troyens (1); le tout répandu en pupîtres, petites caisses, grands-livres et carton en parchemin, qui se trouvent dans mon cabinet sur le bureau, sur le coffre et sur un fauteuil en paille, pour le tout être imprimé à son compte de la manière qu'elle avisera; sur quoi elle ne se confiera pas indistinctement à tout le monde.

» Pour décharge de conscience, je lègue à M. Sémillard, ci-devant avocat, la belle édition in-4.° de l'*Abrégé chronologique* du président Hénault, avec les gravures de Cochin de premières épreuves, qui m'a été donné par l'auteur (2).

» Je lègue au procureur M..... (Millard), pour ce qu'il a fait pour moi dans une instance entamée à ma requête au bailliage, la somme de trois livres quatre sous.

» Je confirme et ratifie comme donation à cause de mort, une donation entre-vifs, par moi ci-devant faite à la maison Saint-Abraham, donation nulle par le défaut d'acceptation. La présente réhabilitation faite sous condition expresse que le curé de la Madelaine, chef de cet établissement, conservera le jubé à jour de son

---

(1) Il en est de même pour les mémoires sur les illustres Troyens : nous renvoyons à la note indiquée *(B)*.

(2) Grosley tenait beaucoup à ce cadeau, et le montrait aux amateurs. L'avocat Sémillard passait pour tel. Il arriva qu'un jour qu'il était venu rendre visite au savant troyen, le volume disparut de la bibliothèque, et il fut soupçonné de ce coup de main. On nous a assuré que cet ouvrage, à la mort de Sémillard, ne s'est point trouvé parmi ses livres; dans tous les cas, *sa conscience est déchargée*. P. D. B.

église, unique ornement qu'elle ait, et dont elle soit susceptible par elle-même (1); et la quittance des six cents livres, objet de cette donation, portera soumission de rapport de cette somme à ma succession en cas d'inexécution de la condition expresse *de non destruendo.*

» Je lègue pareille somme de six cents livres pour contribution de ma part au monument à ériger au célèbre Antoine Arnaud, soit à Paris, soit à Bruxelles. L'étude suivie que j'ai faite de ses écrits, m'a offert un homme au milieu d'une persécution continue, supérieur aux deux grands mobiles des déterminations humaines, la crainte et l'espérance; un homme détaché, comme le plus parfait anachorète, de toutes vues d'intérêt, d'ambition, de bien-être et de sensualité, qui dans tous les temps ont formé les recrues de tous les partis. Ses écrits sont l'expression de l'éloquence

---

(1) Tous les connaisseurs regardent ce jubé comme un chef-d'œuvre d'architecture gothique.

On appelait *jubé* un lieu élevé dans les églises, en forme de galerie, qui faisait ordinairement la séparation du chœur et de la nef, où l'on allait dire l'évangile des messes solennelles. Il y avait, selon Tillemont, des jubés dans les églises dès l'an 420. Ce mot vient du latin *jube*, commandez, parce que le diacre, le sous-diacre, ou le lecteur, avant de commencer ce qu'il devait chanter ou réciter, demandait au célébrant sa bénédiction en lui disant : *Jube, Domine, benedicere.* Le premier mot *jube* a été donné au lieu où s'exécutait le chant ou la lecture. J.-B. Thiers a publié un livre intitulé : *Dissertations ecclésiastiques sur les principaux autels des églises, les jubés, la clôture des chœurs.* Paris, 1688, in-12.

du cœur, qui n'appartient qu'aux ames fortes et libres. Il n'a pas joui de son triomphe. Clément XIV lui en eût procuré les honneurs, en faisant déposer sur son tombeau les clés du grand *Giesu* (1), comme celles de Château-Neuf furent déposées sur le cercueil de Duguesclin; pour les raisons consignées de ma main sur mon exemplaire

---

(1) Le grand *Giesu*, à Rome, était avant 1773 et est depuis 1814 le chef-lieu de l'ordre des Jésuites. Il est composé d'une superbe église et de bâtimens considérables qui ont été construits pour cet ordre. C'est en 1575 que le cardinal Alexandre Farnèse, neveu de Paul III (dont la première bulle qui approuve l'ordre des Jésuites, est du 27 septembre 1540), a fait bâtir l'église de Jésus, l'une des plus belles et des plus riches de Rome. Le célèbre Vignole en a fait les dessins. Elle a été continuée par Jacques de la Porte, son élève, qui fit, d'après ses propres dessins, la belle façade de deux ordres de pilastres corinthiens et composites. Le cardinal Edouard Farnèse, neveu du cardinal Alexandre, fit bâtir en 1623, sur les dessins de Jérôme Rainaldi, la maison qui est contiguë à l'église, tant pour le logement des Jésuites que pour en faire leur maison professe. On prétend que les pères de la compagnie n'ont pris le nom de Jésuites que lorsque le pape les eut mis en possession de l'église de Jésus, dont nous venons de parler.

Cet ordre a subsisté depuis le 27 septembre 1540, date de la bulle d'érection, jusqu'au 21 juillet 1773, date de la bulle de suppression, c'est-à-dire l'espace de 233 ans, pendant lesquels ils ont vu 30 papes occuper le trône pontifical, dont le dernier a été Clément XIV (Ganganelli) qui les a supprimés, et 18 généraux, dont le dernier a été Laurent Ricci, mort en 1775. Depuis la bulle de restauration de Pie VII du 15 août 1814, ils ont vu deux papes, et ont eu deux généraux.

du *Renversement de la morale* (1), j'aurais désiré qu'il n'eût pas entrepris cet ouvrage.

» Edifié de la manière dont M. de Guignes, mon confrère à l'académie des inscriptions, cultive les lettres sans forfanterie, sans intrigues, sans prétention à la fortune, je lègue à lui, ou à ses enfans, s'il me prédécédait, la somme de trois mille livres.

» Au niveau de mes affaires et absolument libre, d'un côté par la donation de 40,000 livres à ma sœur Gallien, avec tradition et délivrance, dès le 3 mars 1756, dont la grosse en parchemin est dans mon coffre, avec une sommation relative dûment recordée, du 12 novembre 1771; d'un autre côté, par les prélèvemens à tous titres de vente, de donation, même de legs universel (dont les titres sont aussi dans mon coffre), sur une succession dont j'ai recueilli les débris, par ma constante fermeté à ne rien agréer à titre d'aumône (2), j'institue mon légataire universel en tous mes droits, noms, raisons et actions, pour autant que le permet la coutume, le fils

(1) Cet ouvrage a pour titre *le Renversement de la Morale de Jésus-Christ, par les Erreurs des Calvinistes.* Paris, 1672, in-4.° Il serait assez curieux de voir les raisons pour lesquelles Grosley blâme Arnaud d'avoir composé cet ouvrage, qui au reste n'est pas un des plus saillans de l'auteur.

(2) Grosley entend par cette succession celle de son oncle Barolet, montant à 80,000 livres, qu'il partagea avec sa sœur. Ayant ainsi acquitté sa dette, et son frère aîné ayant reçu de son oncle ce qui pouvait lui revenir, Grosley se regarda comme maître de disposer de sa portion dans la succession de cet oncle, et de ce qu'il avait

aîné actuel de M. Sourdat, notre lieutenant-général de police, petit-fils de M. Sourdat, mon camarade dans toutes mes études, et mon confrère dans le collége des avocats, qui, devenu lieutenant criminel, se fût épargné de vifs chagrins, en suivant mes avis.

» Je le prie, et ceux qui suivront son éducation, de se sauver du goût pour les romans dont le fruit se manifeste par les propos et par la conduite de ceux qui se sont livrés à ce goût. Le présent legs universel, sous condition expresse, 1.° que le légataire suivra l'état de ses pères, en renonçant à toute idée et à toute vue militaire; 2.° qu'à l'âge de 23 ans pleins, il sera marié.

» Jusqu'alors les fonds du legs universel seront gérés par un tuteur onéraire et curateur à la substitution, pour lequel emploi je désigne mon compère Mouillefarine. L'excédant des revenus de ces fonds et les remboursemens qui pourront être faits, seront, chaque année, replacés en fonds d'héritages, s'il est possible, de l'avis du père du légataire, et de l'autre personne ci-après désignée, déduction faite de ce qui aura été avancé pour l'entretien et les études dudit légataire.

» Au défaut de satisfaire aux deux conditions irritantes ci-dessus exprimées, ou dans le cas où le légataire viendrait à décéder avant que d'être

---

acquis, en faveur du petit-fils d'un de ses amis, qui n'en a pas profité par l'effet des circonstances, à l'exclusion de sa famille, qui n'en aurait peut-être pas profité davantage. P. D. B.

pourvu par mariage, en chacun de ces trois cas, je lui substitue le troisième des garçons de ma nièce de Pouilly, qui, encore enfant, m'offrit de la meilleure grâce une pêche de Pouilly qu'il avait pour goûter : et la substitution s'ouvrant à son profit, les revenus des fonds de mon hoirie seront gouvernés pour son compte, comme pour celui de l'institué ci-dessus.

» Avenant mon décès, mes livres, tableaux, estampes, médailles, seront conservés en nature, sans inventaire et sur un simple catalogue qui en sera dressé entre MM. de Pouilly et Sourdat, et le curateur de la substitution. En tout état, ces Messieurs recevront chaque année les comptes du tuteur onéraire, et veilleront à l'emploi et remplacement des fonds.

» Lu, relu, approuvé pour être exécuté comme ordonnance de dernière volonté, à Troyes, ce 10 septembre 1785. *Signé* GROSLEY. »

Plus bas est écrit :

« Je nomme pour exécuteur de mon testament ci-dessus et des autres parts, mon compère Mouillefarine, arpenteur général de la maîtrise, et je lègue à son fils la somme de douze cents livres. Lu, relu et approuvé pour être exécuté comme ledit testament, le 13 octobre 1785. *Signé* GROSLEY.

» Je diminue la somme de cent livres sur celle de quatre cents livres viagères par moi léguées par mon testament; laquelle diminution sera au profit de la femme Mignot, ma garde actuelle, par forme de pension viagère, ce 30 octobre 1785,

et vaudra en forme de codicille, ayant été lu et relu par mondit sieur Grosley et de lui signé. » *Au bas est signé* GROSLEY, *mais mal écrit. Il est mort cinq jours après.*

Nota. Dans la copie de ce testament, insérée au second volume des *Mémoires historiques sur Troyes*, édition de M. Simon, page 679, la dernière clause du testament ci-dessus ne s'y trouve pas, de sorte que cette copie finit au 13 octobre; mais voici ce que l'on trouve en tête :

« TESTAMENT de Pierre-Jean GROSLEY, avocat au parlement, déposé le 13 septembre 1785, chez Cousin, notaire.

» Il était dans un paquet plié en forme de lettre, avec cette inscription : *Ceci, cacheté de mon cachet à la tête d'Antinoüs, contient mon testament et ordonnance de dernière volonté*, signé GROSLEY, dont acte passé dans le cabinet dudit sieur, *signé* GROSLEY, COUSIN, CORTHIER. »

NOTES.

(A) Les *Mémoires sur Troyes*, dont l'impression avait été commencée dès 1773 (car le premier volume et les douze premières feuilles du second étaient imprimées en 1774), n'ont vu le jour qu'en 1811 et 1812, par les soins de M. Simon, de Troyes, alors professeur d'éloquence latine à la Faculté des Lettres de l'académie de Besançon. Il a fait faire un nouveau frontispice ou grand titre au premier volume, et l'a daté de 1811; il en a fait de même pour le second volume, qu'il a daté de 1812, après avoir repris l'impression à la suite des douze anciennes feuilles qui allaient jusqu'à la signature M inclusivement, p. 190. Le volume a été continué sur les manuscrits de Grosley, autant qu'il a été possible de réunir et de déchiffrer ses notes. L'éditeur y a ajouté différentes pièces, de sorte que ce second volume a 686 pages et une d'*errata:* le premier n'en a que 573. M. Simon a placé en tête du second volume un avis du libraire qui, donnant l'histo-

rique du sort de cet ouvrage, annonce que dans le principe il devait avoir 4 vol. in-8.° On y voit comment il a traité cette affaire avec M.lle Collot. Il y a encore d'autres détails curieux. Il paraît que l'abbé Maydieu n'a pas agi avec beaucoup de délicatesse dans l'enlèvement des papiers de Grosley, cinq jours avant sa mort; le mémoire fourni par la veuve Duchesne, à la succession, ne fut pas de deux cent et quelques livres, mais de cinq cents livres, etc.

(B) M. Patris de Breuil a donné une très-bonne édition des *Œuvres inédites* de Grosley, augmentées d'articles biographiques, de remarques et d'un discours préliminaire, Paris, 1812—1813, 3 vol. in-8.° Les deux premiers de cette édition sont consacrés aux *Mémoires pour servir à l'histoire des Troyens célèbres*. Ce sont ceux dont il est question dans le testament et qui étaient restés manuscrits dans les papiers de Grosley. M. Patris les a enrichis de bonnes notes et y a ajouté des articles intéressans. Le troisième volume se compose du *Voyage de Grosley* en Hollande, d'un extrait de sa correspondance pendant ses deux voyages d'Italie, et de la réfutation d'une critique grossière que Grimm (tom. I de sa *Correspondance*, seconde édition) avait fait des voyages d'Italie et de Hollande, de Grosley. Cette réfutation péremptoire est de M. Patris, qui a très-bien vengé son savant compatriote, des injures tudesques de M. le baron aux *gros yeux troubles* et à la *figure dégingandée*, comme dit Rousseau.

Puisqu'il est ici question des voyages d'Italie de Grosley, nous permettra-t-on de rapporter deux anecdotes qui dédommageront un peu de l'aridité des détails bibliographiques qui nous occupent en ce moment? Le premier de ces voyages eut lieu avec M. Billard Dumonceau, munitionnaire général de l'armée d'Italie, en 1745; il l'accompagna en qualité de sous-caissier des équipages de l'armée (1). Voici la première anecdote; il la raconte

(1) L'esprit observateur de Grosley ne resta point oisif dans cette campagne : admis au conseil militaire, il fit le journal des opérations

dans la partie de ses *Mémoires* rédigée par lui-même. Ce fait, assez plaisant par la manière dont il l'expose, offrirait quelque intérêt s'il éclaircissait réellement les doutes qui ont plané sur la naissance d'une femme dont la malheureuse célébrité, quoique brillante sur la fin du règne de Louis XV, a été cruellement expiée au commencement de la révolution. Laissons parler Grosley.

« Dans mes campagnes d'Italie, je ne négligeais aucune des occasions qui pouvaient prêter à la gaîté. Telle fut celle que m'offrit le baptême d'un enfant qui fut depuis la fameuse comtesse du B.....

» A notre passage en Italie, elle venait de naître dans le mariage d'une ancienne cuisinière de M. Dumonceau, et d'un homme pâle et gravé de petite-vérole, auquel, en considération de ce mariage, il avait conféré le magasin d'Albenga. (Grosley aurait dû dire le nom de cet homme.)

» Le garde-magasin d'Albenga proposa à M. Dumonceau d'être le parrain de la nouvelle née; mais pressé de continuer sa route, il promit de faire la chose au retour, et tint parole. Je fus chargé comme caissier, de l'arrangement et de la dépense de la cérémonie. En faisant cet arrangement avec le curé, je lui dis qu'il était d'usage en France de demander le catéchisme aux

---

de cette guerre, conduite par le maréchal de Maillebois, et vendit son manuscrit à Marc-Michel Rey, libraire très-connu d'Amsterdam, qui le publia sous le titre suivant : *Mémoire sur les Campagnes d'Italie de 1745 et 1746, auquel on a joint un Journal des mêmes campagnes, tenu dans le bureau du maréchal de Maillebois, avec une explication de tous les passages et cols du Dauphiné versant en Savoie et en Piémont.* (Sans nom d'auteur.) Amsterd. M.-M. Rey, 1777, in-12. Ce volume est rare; il a été vendu 36 fr. à la vente des livres de M. Caillard, en 1810. L'abbé Maydieu en a parlé dans la *Vie de Grosley* (d'où est tirée l'anecdote ci-dessus), Paris, 1787, in-8.°, p. 270. M. Patris de Breuil le mentionne aussi dans son *Précis de la vie et des écrits de Grosley*, en tête de son édition des *Ephémérides*, p. 9; mais il n'en porte pas un jugement avantageux, car il dit : « C'est le moins connu et peut-être le moins intéressant de ses ouvrages. » Alors sa rareté ferait tout son prix.

parrains, et que je l'engageais d'autant plus à en agir ainsi avec M. Dumonceau, qu'il était très-délicat sur ces pieux usages, et qu'il se trouverait choqué si on y manquait à son égard.

» L'enfant fut porté à l'église par sa mère, qui suivait M. Dumonceau donnant le bras à la marraine, et escorté des chefs des vivres. Il trouva à l'église le curé, cantonné d'une part par moi qui tenais un grand cierge, et de l'autre par Billard portant une chandelle. Le cortége arrivé aux fonts, le curé se tourna vers M. Dumonceau, et lui demanda en mauvais français : « Combien y a-t-il » de sacremens? — Le baptême en est un, reprit M. Du» monceau, je ne me rappelle pas les autres. » Le curé se retournant, lui demanda : « Combien y a-t-il de pé» chés capitaux? — Bon, bon, M. le curé, répliqua » M. Dumonceau, si nous nous mettions à les compter, » nous en aurions pour la journée. » Le bon curé désarçonné ne pousa pas plus loin ses questions, et finit la cérémonie, au retour de laquelle M. Dumonceau furieux, chanta pouilles au père et à la mère, qui augmentèrent son chagrin, en l'assurant que ces questions n'étaient pas d'usage. « C'est donc un tour qu'on m'a joué, s'écria-t-il; et me fixant, il ajouta : « Je parie que c'est à ce grand nigaud avec son grand cierge que j'en ai l'obligation. » Je ne m'en défendis point; et cet événement nous apprêta à rire pour le reste de la route. Ainsi fit son entrée dans ce monde la comtesse du B.... »

Ce récit est amusant, mais le fond en est-il vrai, du moins quant à l'identité de l'enfant nouveau-né, avec la comtesse du B....? Il est permis d'en douter. L'événement, selon Grosley, se serait passé en 1745, ou au plus tard en 1746; et lorsque la malheureuse du B..... parut au tribunal révolutionnaire le 17 frimaire an II (7 décembre 1793), elle déclara se nommer Vaubernier, femme du B...., et être âgée de 42 ans. Elle serait donc née en 1751 et non en 1745 ou 1746. De plus, on a toujours dit qu'elle était née à Vaucouleurs, et elle-même l'a déclaré au tribunal qui l'a envoyée à la mort, comme *ayant conspiré en portant à Londres le deuil du tyran-roi!!!*

La seconde anecdote est relative au second voyage que Grosley fit en Italie avec M. Belly, négociant à Troyes, en 1758, et dont il a donné la relation en 1764, sous le titre d'*Observations de deux gentilhommes Suédois sur l'Italie*, 3 vol. in-12; réimprimée en 1770, avec des augmentations, 4 vol. in-12. Grosley, dans ce voyage, étant à Naples, avait cueilli sur le tombeau de Virgile deux branches de laurier. A son retour en 1759, il envoya l'une à l'académie des sciences à Paris, et fit présent de l'autre à un jeune rhétoricien qui, cette année, avait remporté le prix de poésie latine au collége de Troyes. Le jeune lauréat, quelques jours après, adressa un remercîment en vers latins à Grosley, qui l'embrassa et lui fit présent d'un exemplaire du Virgile de la Rue, en lui disant: « Vous avez la sauce; tenez, voilà le poisson (1). » Ce jeune rhétoricien était M. Bouillerot, qui, en 1811, exerçait encore les fonctions du saint ministère, comme curé de Romilly-sur-Seine. La Société académique de l'Aube le comptait au nombre de ses membres les plus distingués.

Revenons aux éditions modernes des ouvrages de Grosley. M. Patris a encore publié une nouvelle édition des *Ephémérides, ouvrage historique mis dans un nouvel ordre, corrigé sur les manuscrits de l'auteur et augmenté de plusieurs morceaux inédits, avec un précis de sa vie et de ses écrits, et des notes*. Paris, 1811, 2 vol. in-8.°, et tiré également 2 vol. in-12. Cet ouvrage plein d'érudition, avait paru périodiquement depuis 1757 jusqu'en 1768, 12 vol. in-32; mais il y avait peu d'ordre dans les matières, inconvénient

(1) Cette branche de laurier et ce Virgile me rappellent qu'à la vente de la bibliothèque de M. Firmin Didot, en 1810, on a adjugé pour la somme de TROIS CENT SOIXANTE-SIX francs, un exemplaire du *Virgile* Elzevir, de 1676, 1 vol. in-12, *ch. max.*, avec deux portraits; de plus, il avait une feuille de laurier collée sur le feuillet blanc, en tête du volume, avec cette note:

« Feuille du laurier qui couvre le tombeau de Virgile dans le » royaume de Naples, près de Naples.

» Cueillie en 1755, par M. Bordes, de l'académie des sciences, » belles-lettres et arts de Lyon. »

(V. le catalogue de M. F. Didot, p. 72, n.° 476.)

inévitable dans un ouvrage dont les parties paraissent à longs intervalles sous la forme d'almanach. M. Patris, en réunissant toutes ces parties en 2 vol., a réparé le désordre primitif, et en a fait un tout plus agréable à la lecture et plus instructif, surtout avec les notes et les additions. Si l'érudition, la variété des matières, et même l'amusement, sont la garantie du succès d'un livre, il en est peu qui présentent ces avantages à un plus haut degré que les *Ephémérides* de Grosley, et l'on en peut dire autant de presque tous ses autres ouvrages, parmi lesquels nous avons distingué sa *Vie de MM. Pithou*, Paris, 1756, 2 vol. in-12; — son *Eloge historique de M.* (Remi) *Breyer, chanoine de l'église de Troyes* (auteur des vies de sainte Prudence, sainte Maure, etc.), Troyes, 1753, in-12; — ses *Recherches pour servir à l'histoire du Droit français, suivies de Recherches sur la Noblesse utérine de Champagne*, Paris, Etienne, 1752, in-12; — son voyage en Angleterre, sous le titre de *Londres*, 1770, 3 vol. in-12, réimprimé en 1774, 4 vol. in-12, etc. etc. Grosley a remporté le premier accessit au fameux concours ouvert en 1750, par l'académie de Dijon, sur cette question : « Le rétablissement » des sciences et des arts a-t-il contribué à épurer les » mœurs? » Sans J.-J. Rousseau, dont les éloquens paradoxes ont été couronnés, Grosley (sous le nom de Duchasselas) eût remporté le prix. Ce savant Troyen a été membre associé de l'académie de Châlons-sur-Marne, en 1754; de celle de Nancy, en 1757; de l'académie des inscriptions et belles-lettres de Paris, en 1761; agrégé à l'académie de la Crusca, en 1764; et membre de la société royale de Londres, en 1766. Tous ces titres, dont on n'était pas très-prodigue dans ce temps-là, prouvent le cas que l'on faisait des talens variés de Grosley. Ses divers ouvrages, tant imprimés que manuscrits, y compris un certain *Farrago* inédit, formeraient bien vingt volumes in-8.°

Nous ne quitterons point la ville de Troyes sans parler du testament d'un de ses habitans qui, animé du bien public, consacra une partie de sa fortune à un établissement utile. Quoique la plupart de ces sortes d'actes de dernière volonté, n'offrent rien de remarquable que la disposition généreuse qui les distingue, il est bon de les rappeler comme des modèles aussi honorables pour leurs auteurs que dignes de la reconnaissance de tous les bons citoyens. Le testament en question est celui de M. Jacques de Brunneval, seigneur de Montceaux et receveur des gabelles à Troyes. Cet acte est daté du 30 mars 1775. Nous n'en donnerons qu'un extrait, qui nous a été communiqué par M. Patris de Breuil, dont l'obligeance égale le zèle pour sa patrie, et le goût pour les lettres.

« *Certum mori, incertum quandò.* »

Après différens legs, les uns pieux, les autres rémunératoires, et plusieurs dispositions tendantes à assurer l'exécution de ses dernières volontés, M. de Brunneval s'exprime ainsi :

« Voulant donner à la ville de Troyes des marques sensibles de mon amitié, et contribuer, autant qu'il est en moi, au bien particulier des artistes, à l'avantage de la ville et à l'avancement des sciences et des arts, dont MM. les officiers municipaux viennent de former le berceau sous le titre d'*Ecole gratuite de dessin*, je lègue et laisse

à ladite ville de Troyes, la maison dans laquelle je demeure, rue de la Levrette, au coin de la rue du Bourg-Neuf, pour n'en jouir qu'après le décès de mon épouse, qui en a l'usufruit par notre contrat de mariage. Je laisse MM. les officiers municipaux les maîtres de la destiner au logement des professeurs et emplacement des classes, ou pour toutes autres choses qu'ils voudront, même de la vendre; mais en cas de vente, je veux que les deniers qui en proviendront soient placés en acquisition d'héritages ou rentes....., pour payer des appointemens ou honoraires aux professeurs de ladite école, et spécialement à un bon maître de mathématiques.

» Je fais ce legs à cette condition, et encore à la charge par MM. les officiers municipaux de distribuer, par chacun an, à commencer au mois d'avril qui suivra mon décès, dans une assemblée publique, quatre médailles d'argent de 12 livres chacune, à quatre des écoliers qui se seront le plus distingués dans leur partie; plus, de faire célébrer le lendemain de la distribution des prix, en l'église de Sainte-Madelaine, une messe haute de *requiem* pour le repos de mon ame, à laquelle lesdits sieurs professeurs et écoliers assisteront en corps.

» Je laisse et lègue, en outre, à ladite école et pour son usage, mon *Dictionnaire des Arts et Métiers* en 25 vol., dont on se servira en ladite école, sans déplacer. Je veux qu'il soit passé pardevant notaire, et en une assemblée générale du bureau de la ville, acte d'acceptation par lesdits sieurs maire et échevins de la présente fondation,

auxdites charges et conditions; que du présent et dudit acte, extrait soit gravé sur un marbre ou lame de cuivre, qui sera posé dans la salle de l'école, moins de ma part, par envie de conserver ma mémoire, que pour servir à gagner de vrais citoyens qui m'imitent. »

Cette dònation a reçu son exécution; « mais, dit M. P. D. B., il n'est resté à la ville de Troyes que les charges, la maison léguée ayant été comprise par les hommes cupides de la révolution parmi les biens nationaux, et vendue comme telle, malgré la réclamation des bons citoyens. »

TESTAMENT
DE LA DUCHESSE DE KINGSTON.

(1788.)

Elisabeth Chudley, duchesse de Kingston, était très-connue par sa beauté, par son caractère singulier, par son penchant à l'éclat, à la dissipation, par un goût extraordinaire pour les exercices qui ne conviennent qu'aux hommes, par ses voyages en Italie, en Allemagne, en Russie, enfin par ses aventures. Elle est venue à Paris, où elle occupait l'hôtel du parlement d'Angleterre, rue Coq-Héron. Elle y est morte le 28 août 1788.

Son testament décèle les traits de son caractère. Comme elle aimait l'impératrice de Russie, Catherine II, qui a toujours eu des égards pour elle, elle stipule dans son testament, que dans le cas où elle mourra à Pétersbourg, elle désire

y être enterrée, « parce que, dit-elle, je veux » que mon corps soit déposé où mon cœur a » toujours été placé. »

Elle laisse une garniture de pierreries à l'impératrice de Russie ; elle lègue au pape un gros diamant. Elle donne ses superbes boucles d'oreille et son collier de perles à la comtesse de Salysburry, parce qu'ils avaient appartenu jadis à une comtesse de ce nom, sous le règne de Henri IV, etc. etc.

Malgré ses dissipations, elle laissa une fortune de 400,000 liv. sterl. (9,600,000 fr.)

TESTAMENT DE B. FRANKLIN.

(1790.)

Ceux qui ont lu la vie de Franklin ou du moins la partie de sa vie écrite par lui-même, ainsi que ses opuscules, ne seront point surpris en apprenant que son testament offre de l'intérêt, et ne dément point ce caractère généreux, ce cœur droit et cette bienveillance générale qui forment la base de ses différentes productions. Aussi M. Biot dit, dans la vie de ce célèbre Américain : « Son testament se trouva comme » sa vie, rempli d'intentions généreuses et patrio- » tiques ; il y fonde plusieurs institutions utiles, » et ajoute à celles qu'il a déjà créées. »

Son testament et le codicille qui le suit, seraient trop longs pour être rapportés ici en entier ; nous nous contenterons de donner un extrait de l'un et de l'autre.

EXTRAIT DU TESTAMENT. « Je suis né à Boston, » (le 17 janvier 1706), et je dois mes premières » instructions littéraires aux écoles gratuites de » grammaire qui y sont établies. En conséquence, » je donne à mes exécuteurs testamentaires cent » livres sterling, qui seront par eux ou par le » survivant d'eux, payées aux supérieurs ou » directeurs des écoles gratuites de ma ville » natale de Boston, pour être par eux ou par » quiconque aura le gouvernement ou la direc- » tion desdites écoles, placées à intérêts perpé- » tuels; et afin que le produit en soit employé à » acheter des médailles d'argent destinées à être » distribuées par les directeurs à titre de ré- » compense honorifique, parmi leurs écoliers, » de la manière qu'il sera jugé convenable par » les notables de la ville.

» Sur le traitement qui peut me rester dû, » comme président de l'Etat de Pensylvanie, je » donne deux mille livres sterling pour être em- » ployées à rendre navigable la rivière de Schuyl- » kill.

»... Pendant que j'ai été dans les affaires, » comme papetier, imprimeur et maître des » postes, une grande quantité de petites som- » mes me sont restées dues pour impressions, » vente de livres et de papier, ports de lettres » et autres objets; je n'en avais pas fait le » recouvrement, lorsqu'en 1757, je fus envoyé » par l'assemblée de Pensylvanie, comme son » agent en Angleterre, où des ordres subséquens » me retinrent jusqu'en 1775; à mon retour, » à cette époque, je me trouvai sur-le-champ

» occupé par les affaires du congrès, puis, en » 1776, je fus envoyé en France, où je restai » neuf ans, n'en étant revenu qu'en 1785, et » lesdites créances n'ayant pas été réclamées » par moi pendant ce long espace de temps, » sont devenues comme prescrites, tout en me » restant néanmoins dues légitimement. Elles » sont portées dans mon grand livre E.

» Je donne et lègue ces créances à l'hôpital » de Pensylvanie, espérant que ceux de mes débi- » teurs ou de leurs héritiers qui pourraient » maintenant faire quelques difficultés pour ac- » quitter, comme légalement exigibles, des dettes » si anciennes, se détermineront à les payer à » titre de charité pour cet excellent établissement. » Je sais que beaucoup de ces recouvremens » seront impossibles, mais j'espère qu'on par- » viendra encore à toucher une somme assez con- » sidérable. Il est possible aussi que quelques » personnes, portées comme mes débitrices, » aient de leur côté d'anciennes répétitions à » exercer contre moi ; dans ce cas, les admi- » nistrateurs dudit hôpital feront toutes les » déductions convenables, et paieront même la » différence, si elle se trouve contre moi.....

» *Philadelphie*, 17 *juillet* 1788. »

CODICILLE ANNEXÉ AU TESTAMENT PRÉCÉDENT. « Moi, » Benjamin Franklin, dénommé au testament » qui précède, l'ayant de nouveau pris en con- » sidération, ai jugé à propos de faire et de rédi- » ger le présent codicille, pour y servir d'addition.

» Un des points de mon opinion politique,

» sur lequel je me suis fixé depuis longtemps, » est que, dans un état démocratique, il ne » doit point y avoir de places salariées, par les » motifs que j'en ai donné dans un article de » mes vues sur notre constitution ; aussi mon » intention, lorsque j'ai accepté la place de » président, a-t-elle été d'en consacrer les ap- » pointemens à quelqu'objet d'utilité publique. » En conséquence, j'ai déjà, avant de faire mon » testament du 17 juillet dernier, donné de » fortes sommes à des colléges, à des écoles, » pour des constructions d'églises, etc., et de » plus, dans ledit testament, j'ai légué deux » mille livres sterling à l'Etat, pour rendre la » Schuylkill navigable. Mais depuis ayant appris » que cette somme serait de beaucoup insuffi- » sante pour ces travaux, qui d'ailleurs ne » paraissent pas devoir être entrepris de long- » temps, et ayant conçu un autre projet que je » crois de nature à pouvoir être plus généra- » ment utile, je révoque et annule cette dispo- » sition, et je veux que le produit des bons qui » se trouveront entre mes mains, pour ce qui » me restera dû de mon traitement, soit employé » jusqu'à la concurrence de deux mille livres, » de la manière que je vais déterminer :

» On a pensé que celui qui reçoit un patri- » moine de ses ancêtres, se trouve soumis en » quelque sorte à l'obligation de le transmettre » à ses descendans. Cet engagement n'existe pas » pour moi, qui n'ai jamais recueilli un sou ni » de mes aïeux, ni d'aucun parent à titre d'hé- » ritage. Je laisserai cependant à mes héritiers

» une fortune considérable, à moins que quel-
» qu'accident ne vienne à la diminuer avant
» mon décès. Je ne consigne ici cette observation
» que comme une sorte d'apologie que j'adresse
» à ma famille, relativement aux legs que je vais
» faire et qui ne paraissent pas avoir un rapport
» immédiat à son avantage.

» J'ai déjà parlé dans mon testament des écoles
» gratuites de Boston, ma ville natale, et de ce
» que j'ai fait pour elles ; mais j'ai aussi des obli-
» gations à l'Etat de Massachusetts pour m'avoir
» nommé autrefois, sans sollicitation de ma part,
» son agent en Angleterre, avec un traitement
» honnête qui a duré quelques années ; et quoi-
» que par suite de la transmission que je lui ai faite
» des lettres du gouverneur Hutchinson, je me
» sois trouvé accidentellement en perte à son
» service pour une somme beaucoup plus forte
» que le salaire qui m'était donné, je ne pense
» pas néanmoins que cette circonstance doive
» en rien diminuer ma gratitude.

» J'ai remarqué que parmi les artisans, les
» bons apprentis deviennent ordinairement de
» bons citoyens ; j'ai moi-même fait l'apprentis-
» sage d'un métier, de l'imprimerie, dans ma ville
» natale, et ensuite, à l'aide de prêts qui m'ont
» été faits par deux bons amis, je me suis éta-
» bli à Philadelphie, ce qui a été le fondement
» de ma fortune et de tout ce que ma vie a pu
» avoir d'utilité. Je désire faire du bien même
» après ma mort, s'il est possible, en contribuant
» à l'instruction et à l'avancement d'autres jeunes
» gens qui puissent rendre service à leur pays

» dans ces deux villes ; je consacre pour cet » objet deux mille livres sterling, dont une » moitié aux habitans de Boston, Etat de Massa- » chusetts, et l'autre moitié à ceux de Philadel- » phie, pour l'usage et dans le but dont je vais » parler.

» Si les habitans de Boston acceptent ladite » somme de mille livres, elle sera administrée » par des citoyens de leur choix, réunis aux » ministres des plus anciennes églises, épisco- » pale, congrégationaire et presbytérienne, de la » ville, lesquels la prêteront à cinq pour cent » d'intérêts par an, à de jeunes artisans mariés, » au-dessous de 25 ans, qui auront fait leur » apprentissage dans ladite ville, et qui auront » rempli leurs devoirs, et satisfait aux obligations » de leurs brevets d'apprentissage, de manière » à obtenir un certificat de bonnes mœurs, signé » au moins de deux citoyens respectables ; il » faudra de plus que ces deux citoyens consentent » à se porter caution pour le remboursement aux » échéances et pour le paiement des intérêts. » Tous les billets seront souscrits en dollards » d'Espagne, ou en monnaie d'or courante ; et » les administrateurs tiendront un ou plusieurs » livres sur lesquels seront enregistrés les noms » de ceux qui demanderont et qui recevront un » emprunt, les noms de leurs cautions, le mon- » tant des sommes prêtées, les dates et tous les » autres renseignemens nécessaires pour la régu- » larité et pour la sûreté des opérations. Ces » fonds étant destinés à aider dans leur établis- » sement, de jeunes ouvriers mariés, les prêts

» seront proportionnés à leurs besoins d'après » l'évaluation des administrateurs, et de manière » à ne jamais excéder soixante livres par personne, ni être au-dessous de quinze livres. Si le » nombre des postulans réunissant les conditions » requises, est trop considérable pour permettre » de donner à chacun la somme qu'il pourrait » être convenable de lui accorder, on diminuera » la proportion de manière à ce que chacun » puisse recevoir quelque assistance. Ces secours » seront d'abord peu de chose ; mais comme le » capital s'accroîtra par l'accumulation des intérêts, elles finiront par devenir plus considérables. Pour pouvoir servir tour-à-tour le plus » grand nombre possible de jeunes gens, et pour » faciliter les remboursemens, chaque emprunteur s'obligera de payer avec les intérêts annuels, un vingtième du principal, ce qui » formera tous les ans un fonds pour de nouveaux » prêts.

» Comme il est à présumer qu'il se trouvera » toujours à Boston des citoyens vertueux et » bienfaisans, disposés à consacrer une partie de » leur temps au bien-être de la génération qui » s'élève, en se chargeant de surveiller et d'administrer gratuitement cette institution, on peut » espérer qu'aucune partie de cette somme ne » restera longtemps oisive, ou ne sera détournée » pour d'autres usages, mais qu'au contraire elle » s'augmentera continuellement par les intérêts. » Elle pourra aussi devenir, avec le temps, supérieure aux besoins de la ville de Boston, et » susceptible de fournir les mêmes avantages aux

» lieux circonvoisins, ou autres villes de l'Etat de
» Massachusetts qui en exprimeront le désir, à
» la charge par ces villes de s'engager à payer
» exactement les intérêts annuels, et à opérer les
» remboursemens partiels du capital dans la
» même proportion que les emprunteurs de
» Boston. Si ce plan est exécuté et qu'il réussisse
» sans interruption pendant un siècle, la somme
» se montera dans cent années à cent trente-un
» mille livres, sur laquelle je désire que les ad-
» ministrateurs de l'établissement emploient
» cent mille livres en travaux publics, ainsi qu'ils
» le jugeront le plus utile pour la population,
» comme en fortifications, ponts, aqueducs,
» bâtimens publics, bains, chaussées, ou enfin
» de la manière la plus propre à augmenter la
» commodité de la ville pour ses habitans, et
» son agrément pour les étrangers qui y viennent
» pour raison de santé, ou pour y résider tem-
» porairement.

» Quant aux trente-un mille livres restans, je
» désire que l'on continue à en faire des prêts à
» intérêts, suivant le mode déjà expliqué, pen-
» dant une seconde période de cent ans, attendu
» que j'espère que l'on aura reconnu les bons effets
» de cette institution sur la conduite de la jeu-
» nesse, ainsi que les services qu'elle aura rendus
» à de bons et fidèles citoyens. A l'expiration de
» ce second terme, si aucun accident ne nuit à
» l'opération, on aura un fonds de 4,061,000 liv.
» sterling, dont je laisse 1,061,000 livres à la
» disposition de la ville de Boston, et 3,000,000
» à celle du gouvernement de l'Etat, n'osant
» porter mes vues plus loin.

» Je désire que toutes les dispositions que je » viens d'indiquer relativement à l'administration » de la somme que je lègue aux habitans de » Boston, soient également suivies à l'égard de » celle que je laisse à ceux de Philadelphie ; avec » cette différence seulement que, comme Phi- » ladelphie a un corps municipal, je prie le » corps de se charger de cette administration, » donnant à cet effet mes pouvoirs les plus éten- » dus. Ayant observé que le terrain plat de cette » ville est couvert de bâtimens et de pavés qui, » faisant écouler plus loin la plus grande partie » des eaux pluviales, les empêchent de pénétrer » dans la terre, et d'y renouveler et purifier les » sources (d'où il arrive que l'eau de puits se » corrompt peu à peu et finirait à la longue par » n'être bonne à rien, fait que j'observe dans » toutes les vieilles villes), je recommande qu'à » l'expiration des premiers cent ans, si cela n'a » pas encore été fait, le corps municipal emploie » une partie des cent mille livres à amener par » des tuyaux, l'eau de Wissahickon-Creek dans » la ville, de manière à en approvisionner les » habitans. Je crois qu'on le pourra sans une » grande difficulté, le niveau de l'eau étant plus » haut que le sol de Philadelphie, et pouvant » encore être élevé par un batardeau. J'engage » aussi à rendre la Schuylkill complètement » navigable. A la fin du siècle, les 4,061,000 » livres seront partagées entre la ville de Phila- » delphie et le gouvernement de Pensylvanie, » dans les proportions précédemment établies à » l'égard de la ville de Boston et du gouvernement » de Massachusetts.

» Je désire que cette institution s'établisse, et » entre en activité un an après mon décès ; c'est » pourquoi il sera nécessaire de l'annoncer pu- » bliquement avant l'expiration de l'année, afin » que les personnes en faveur desquelles la fon- » dation en est faite, puissent prendre leurs » mesures. Je charge mes exécuteurs testamen- » taires ou le survivant d'eux, de payer six mois » après mon décès, ladite somme de deux mille » livres aux personnes qui seront dûment char- » gées de la recevoir par le comité choisi pour » Boston et par le corps municipal de Philadel- » phie.

» En réfléchissant sur les accidens auxquels » les affaires et les projets des hommes sont expo- » sés pendant un si long espace de temps, je » pense que peut-être je me suis trop flatté, » lorsque j'ai imaginé que ces dispositions, si » l'exécution en est entreprise, se continueront » sans interruption, et produiront les effets que » j'en attends. J'espère néanmoins que si les habi- » tans de ces deux villes ne jugent pas convenable » de leur donner suite, ils regarderont du moins » l'offre de cette donation comme une marque » de ma bonne volonté, une preuve de ma grati- » tude, et un témoignage de mon extrême désir » de leur être utile, même après ma mort. Je » souhaite vivement que toutes deux essaient » de réaliser mon projet, parce que je pense que » s'il s'élève des difficultés imprévues, on pourra » trouver des expédiens pour les surmonter, et » qu'on reconnaîtra le plan comme praticable. » Si l'une des deux villes accepte le legs avec les

» conditions que j'y attache, et que l'autre le » refuse, ma volonté est que la somme totale » de deux mille livres soit payée à celle des deux » qui acceptera, pour recevoir la destination et » être administrée de la manière indiquée pré- » cédemment pour chacune des deux moitiés. » Si toutes deux refusent, alors la somme ren- » trera dans la masse de ma succession, et la dis- » position en sera réglée par mon testament du » 17 juillet 1788.

» Je désire être enterré à côté de ma femme, » s'il est possible, et que le lieu de notre sépulture » soit couvert d'un marbre taillé par Chambers, » de six pieds de long sur quatre de large, sans » autre ornement qu'une petite moulure tout » autour, avec cette inscription :

BENJAMIN ET DÉBORAH } FRANKLIN.

17...

» Je donne ma belle canne surmontée d'une » pomme d'or curieusement travaillée en bonnet » de la Liberté, à mon ami, à l'ami du genre hu- » main, le général Washington. Si c'était un » sceptre, elle serait digne de lui, et bien placée » dans sa main (1). C'est un présent que m'a fait

(1) Nous avons trouvé ailleurs ce même legs exprimé un peu différemment, au commencement : « Je lègue mon bâton de bois de pommier sauvage, orné d'un bouton d'or en forme de chapeau de la Liberté, à mon ami, etc. » Nous avons préféré la leçon ci-dessus, qui tient au

» cette excellente dame, Madame de Forback,
» duchesse douairière de Deux-Ponts : quelques
» vers qui y sont relatifs doivent l'accompagner.

» *Philadelphie, 23 juin* 1789. »

Le général Washington a légué à son tour cette même canne à son frère Charles Washington, en déclarant que c'était un des objets les plus précieux de sa succession. Nous permettra-t-on de mentionner dans une note plusieurs autres cannes ou bâtons qui partagent avec celui de Franklin une certaine célébrité (1).

---

codicille entier, tel que nous l'ont fourni les *Mélanges de morale, d'économie et de politique, extraits des ouvrages de B. Franklin, par A.-Ch. Renouard, avocat.* Paris, A.-A. Renouard, 1824, 2 *vol. in*-18, recueil intéressant et parfaitement exécuté.

(1) On ne connaît guère, dans l'antiquité, que le bâton du cynique Diogène, et celui de Peregrinus-Protée, qui (selon Lucien, V. la traduction de Belin de Ballu, *Paris*, 6 *vol. in*-8.°, tom. IV, *page* 276), fut acheté un talent (4,800 fr.) par un fou, lorsque cet autre fou de Peregrinus le laissa sur le bord de la fournaise où il s'élança, etc. etc. Chez les modernes, nous avons le bâton du maréchal de Villars que possédait M.me Campan; la canne de Voltaire, qui, dit-on, a été vendue vingt-cinq louis et que possède M. le docteur D.....; la canne de Bonaparte, dont nous parlerons ailleurs, etc. etc.

Les détails que donne M.me Campan sur la canne du maréchal de Villars, nous paraissent pouvoir figurer ici.

« En 1730, dit-elle, la reine Marie Lecksinska se rendant à la messe, trouva le vieux maréchal de Villars appuyé sur une béquille de bois qui ne valait pas 30 sous: elle l'en plaisanta, et le maréchal lui dit qu'il s'en servait depuis une blessure qui l'avait forcé de faire cette em-

Franklin avait fait lui-même son épitaphe dès 1728, dans le temps qu'il était imprimeur. Nous la rapporterons ici, quoique très-connue, parce qu'elle est assez singulière, et qu'elle peint d'une manière originale sa modestie, sa philosophie et sa foi :

LE CORPS
DE
BENJAMIN FRANKLIN,
IMPRIMEUR,
SEMBLABLE A LA COUVERTURE D'UN VIEUX LIVRE
PRIVÉE DE SON CONTENU,
ET DÉPOUILLÉE DE SON TITRE ET DE SES DORURES,
REPOSE ICI, PATURE POUR LES VERS.
MAIS
L'OUVRAGE NE SERA PAS PERDU,
CAR AINSI QU'IL LE CROYAIT LUI-MÊME,
IL REPARAÎTRA
DANS UNE NOUVELLE ET PLUS ÉLÉGANTE ÉDITION
REVUE ET CORRIGÉE
PAR
L'AUTEUR.

---

plette à l'armée. La reine, en souriant, lui dit qu'elle trouvait sa béquille si indigne de lui, qu'elle espérait bien en obtenir le sacrifice. Rentrée chez elle, Sa Majesté fit partir M. Campan, son garçon de chambre, pour Paris, avec l'ordre d'acheter chez le fameux Germain, la plus belle canne à béquille en or émaillé qu'il pût trouver, et lui ordonna de se rendre de suite à l'hôtel du maréchal de Villars, et de lui porter ce présent de sa part. Il se fit annoncer et remplit sa commission. Le maréchal, en le reconduisant, le pria d'exprimer toute sa recon-

Il paraît qu'il tenait beaucoup à cette comparaison bibliotechnique, car, dans un petit fragment *sur la mort et sur la vie future*, il dit : « Ainsi comme j'existe dans ce monde, je crois » que j'existerai toujours.... Et malgré tous les » inconvéniens auxquels la vie humaine est as- » sujétie, je n'ai rien à objecter à ce qu'il soit » fait une nouvelle édition de la mienne, espé- » rant toutefois que l'on y corrigera les *errata* » de la première. » Et dans ses *Mémoires*, il se reproche l'impression d'une petite mauvaise dissertation qu'il avait composée, comme un des *errata* qu'il voudrait corriger dans sa vie, s'il lui était donné de la recommencer.

On sait quel a été l'enthousiasme pour Franklin, à l'issue de la guerre d'Amérique, lorsqu'il était encore en France. Ses travaux scientifiques

---

naissance à la reine, et lui dit qu'il n'avait rien à offrir à un officier qui avait l'honneur d'appartenir à Sa Majesté, mais qu'il le priait d'accepter son vieux bâton; qu'un jour peut-être ses petits-fils seraient bien aises de posséder la canne avec laquelle il commandait à Marchiennes et à Denain. Comme on s'en doute bien, M. Campan mit le plus grand prix à ce bâton, et il a été conservé depuis ce temps avec vénération dans sa famille. Au trop fameux 10 août (1792), la maison qu'occupait M.me Campan sur le Carrousel, à l'entrée de la cour des Tuileries, fut entièrement pillée et en grande partie brûlée. La canne du maréchal fut jetée sur le Carrousel, à raison de son peu de valeur, et ramassée heureusement par le domestique de M.me Campan. » On ignore dans quelle main elle est maintenant. M.me Jeanne-Louise-Henriette Genet, veuve Campan, née le 6 octobre 1752, est morte le 16 mars 1822.

le souvenir des testamens remarquables. D'ailleurs est-il un acte de ce genre qui prête à des méditations plus profondes, à des souvenirs plus terribles, à des regrets plus déchirans? Nous ne nous livrerons point ici aux tristes réflexions que doit naturellement suggérer ce monument d'une piété angélique, d'une candeur, d'une modération, d'une clémence et d'une résignation véritablement sans exemple, parce que nous les avons consignées en 1816, dans un opuscule intitulé TESTAMENT DE LOUIS XVI, *précédé de quelques réflexions, et accompagné de notes historiques, etc. Nouvelle édition augmentée, etc.* Dijon, le XXX janvier 1816, *in*-8.° de 45 pag. La première édition avait paru huit jours auparavant (1). Nous renvoyons donc à cet opuscule le lecteur, qui y trouvera tous les détails les plus authentiques sur la personne de Louis XVI, sur son caractère, sur son instruction, sur sa conduite, sur son martyre et sur l'anniversaire expiatoire fondé par S. M. Louis XVIII. Nous nous bornerons à donner ici simplement le testament du roi avec quelques notes sur les personnes qui y sont mentionnées; cependant on nous permettra de le faire précéder d'un mot sur la naissance de ce prince et sur les

(1) Nous avons publié, un mois après, et pour faire suite à cet opuscule, le TESTAMENT DE MARIE-ANTOINETTE-JOSÉPHINE-JEANNE DE LORRAINE, ARCHIDUCHESSE D'AUTRICHE, *reine de France et de Navarre, née à Vienne, le 2 novembre 1755, morte martyre le 16 octobre 1793* (accompagné de réflexions, de notes historiques et de toutes les pièces qui y sont relatives). *Dijon, février* 1816, *in*-8.° de 31 p.

événemens antérieurs à la terrible catastrophe qui a donné lieu au testament en question.

Louis-Auguste, troisième fils de Louis de France, Dauphin, et de Marie-Joséphine de Saxe, fille de Frédéric-Auguste II, roi de Pologne, est né à Versailles le 23 août 1754; il a été nommé duc de Berri à sa naissance, proclamé Dauphin le 20 décembre 1765, à la mort de son père; marié à Marie-Antoinette, archiduchesse d'Autriche, le 16 mai 1770; salué roi de France et de Navarre le 10 mai 1774; et sacré à Reims le 11 juin 1775.

Le 22 février 1787, l'ouverture de l'assemblée des notables a lieu à Versailles; elle se sépare le 20 avril suivant.

Le 8 août 1788, une ordonnance annonce la convocation des Etats-généraux pour le 1.er mai 1789.

Le 5 mai 1789, le roi installe les Etats-généraux à Versailles, et en fait l'ouverture.

Le 17 juin suivant, les députés du tiers-état se constituent en Assemblée nationale.

Le 4 août suivant, séance nocturne de l'Assemblée nationale, dans laquelle on décrète l'égalité d'impôt, la renonciation aux priviléges, le rachat des droits féodaux, l'abolition du droit de chasse, des justices seigneuriales, de la vénalité des offices, etc.

Le 24 août, la liberté de la presse est décrétée.

Le 12 octobre suivant, l'Assemblée nationale décrète sa translation de Versailles à Paris; et le 19 elle tient sa première séance dans la salle du Manége près les Tuileries.

Le 17 décembre, l'Assemblée nationale ordonne

une création de papier-monnaie sous le nom d'*Assignats.*

Le 15 janvier 1790, l'Assemblée nationale rend un décret sur la division du royaume en 83 départemens.

Le 19 juin suivant, un décret supprime tous les titres de noblesse, les ordres, les livrées, les armoiries et toute espèce de distinction.

Le 26 décembre, la constitution civile du clergé, décrétée depuis le 12 juin, est sanctionnée.

Du 20 au 21 juin 1791, le roi, la reine, le Dauphin et madame Elisabeth s'éloignent secrètement de Paris; le 22 ils sont arrêtés à Varennes, et ramenés le 25 à Paris.

Le 14 septembre suivant, la constitution française est acceptée par le roi.

Le 30 septembre, l'Assemblée nationale constituante tient sa dernière séance; et le surlendemain, l'Assemblée législative est installée.

Le 20 juin 1792, les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau sont en insurrection; la populace se porte aux Tuileries et insulte le roi.

Le 30 juillet, les Marseillais arrivent à Paris.

Le 10 août, le château des Tuileries est assailli par les Marseillais et par la populace des faubourgs. On force l'entrée, on massacre les Suisses. Le roi, avec sa famille, se rend dans la salle de l'Assemblée législative.

Le 12 août, le roi et sa famille sont mis sous la garde de la commune de Paris, et conduits dans la tour du Temple.

Le 21 septembre, l'Assemblée législative cède la place à la Convention nationale, qui, dans cette

séance même, décrète que la royauté est abolie en France, et proclame la république.

Le 16 octobre, quelques Jacobins commencent à demander le jugement et la mort du roi et de la reine.

Le 15 novembre, discussion à la Convention sur la mise en jugement du roi.

Le 3 décembre, décret portant que Louis XVI sera jugé par la Convention; et le 6, autre décret portant qu'il sera traduit à la barre pour subir interrogatoire.

Le 11 décembre, Louis XVI, seul, paraît à la barre de la Convention. Barrère lui fait 42 questions auxquelles le roi répond avec assurance, fermeté. Il choisit pour défenseurs Tronchet et Target. Target refuse; M. de Malesherbes s'offre, ainsi que M. Desèze.

Le 25 décembre, Louis XVI prévoyant le sort qui l'attend, rédige son testament dans les termes suivans :

« Au nom de la très-sainte Trinité, du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit.

» Aujourd'hui vingt-cinquième jour de décembre 1792, moi, Louis, seizième du nom, roi de France, étant, depuis plus de quatre mois, renfermé, avec ma famille, dans la tour du Temple à Paris, par ceux qui étaient mes sujets, et privé de toute communication quelconque, même, depuis le 11 du courant, avec ma famille; de plus, impliqué dans un procès dont il est impossible de prévoir l'issue, à cause des passions des hommes, et dont on ne trouve aucun prétexte ni moyens

dans aucune loi existante ; n'ayant que Dieu pour témoin de mes pensées, et auquel je puisse m'adresser, je déclare ici, en sa présence, mes dernières volontés et mes sentimens.

» Je laisse mon ame à Dieu, mon créateur; je le prie de la recevoir dans sa miséricorde, de ne pas la juger d'après ses mérites, mais par ceux de notre Seigneur Jésus-Christ, qui s'est offert en sacrifice à Dieu son père, pour nous autres hommes, quelque indignes que nous en fussions, et moi le premier.

» Je meurs dans l'union de notre sainte mère l'Eglise catholique, apostolique et romaine, qui tient ses pouvoirs, par une succession non interrompue, de S. Pierre, auquel Jésus-Christ les avait confiés.

» Je crois fermement et je confesse tout ce qui est contenu dans le symbôle et les commandemens de Dieu et de l'Eglise, les sacremens et les mystères, tels que l'Eglise catholique les enseigne et les a toujours enseignés. Je n'ai jamais prétendu me rendre juge dans les différentes manières d'expliquer les dogmes qui déchirent l'Eglise de Jésus-Christ, mais je m'en suis rapporté, et rapporterai toujours, si Dieu m'accorde vie, aux décisions que les supérieurs ecclésiastiques, unis à la sainte Eglise catholique, donnent et donneront conformément à la discipline de l'Eglise, suivie depuis Jésus-Christ.

» Je plains de tout mon cœur nos frères qui peuvent être dans l'erreur; mais je ne prétends pas les juger, et je ne les aime pas moins tous en Jésus-Christ, suivant ce que la charité nous en-

seigne. Je prie Dieu de me pardonner tous mes péchés; j'ai cherché à les connaître scrupuleusement, à les détester, et à m'humilier en sa présence. Ne pouvant me servir du ministère d'un prêtre catholique, je prie Dieu de recevoir la confession que je lui en ai faite, et surtout le repentir profond que j'ai d'avoir mis mon nom (quoique cela fût contre ma volonté) à des actes qui peuvent être contraires à la discipline et à la croyance de l'Eglise catholique (1), à laquelle je suis toujours resté sincèrement uni de cœur. Je prie Dieu de recevoir la ferme résolution où je suis, s'il m'accorde vie, de me servir, aussitôt que je le pourrai, du ministère d'un prêtre catholique, pour m'accuser de tous mes péchés et recevoir le sacrement de pénitence (2).

---

(1) La constitution civile du clergé, décrétée le 12 juin 1790, et sanctionnée le 26 décembre suivant. Il y a encore eu quelques autres décrets relatifs à cette constitution, et surtout celui du 27 novembre de la même année, relatif au serment des ecclésiastiques pour le maintien de cette constitution, et celui du 17 mars 1791, qui prescrit un nouveau serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics, etc.

(2) Ce fut M.me Elisabeth qui indiqua au roi M. Edgeworth de Firmont, respectable ecclésiastique, qui demeurait rue du Bacq, n.° 483. Le roi chargea M. de Malesherbes d'aller le prévenir qu'il désirait l'avoir pour confesseur, et qu'il le priait de venir aussitôt que la permission serait accordée. M. de Firmont s'est acquitté de cette douloureuse commission avec tout le zèle possible.

Louis XVI, après avoir communié à la messe que célébra dans sa chambre M. de Firmont, le 21 janvier, à six heures, dit devant ce respectable ecclésiastique : « O

» Je prie tous ceux que je pourrais avoir offensés par inadvertance (car je ne me rappelle pas d'avoir fait sciemment aucune offense à personne), ou ceux à qui j'aurais pu avoir donné de mauvais exemples ou des scandales, de me pardonner le mal que je peux leur avoir fait ; je prie tous ceux qui ont de la charité, d'unir leurs prières aux miennes, pour obtenir de Dieu le pardon de mes pechés.

» Je pardonne de tout mon cœur à ceux qui se sont faits mes ennemis, sans que je leur en aie donné aucun sujet, et je prie Dieu de leur pardonner, de même qu'à ceux qui, par un faux zèle, ou par un zèle mal entendu, m'ont fait beaucoup de mal.

---

mon Dieu! que je suis heureux d'avoir conservé mes principes! par eux la mort me sera douce. Oui, il existe en haut un juge incorruptible qui me rendra la justice que les hommes me refusent ici-bas. » M. de Firmont, après la fatale exécution, se réfugia chez M. de Malesherbes, et lui fit le récit des derniers momens du roi. M. de Malesherbes, vivement ému, s'écria : « Il est donc vrai que la religion seule peut donner la force de soutenir avec tant de dignité d'aussi terribles épreuves! »

Quelque temps après, M. de Firmont est allé rejoindre S. M. Louis XVIII à Blankenbourg. S. M. lui écrivait, le 19 septembre 1797 : « Je remercie sincèrement la Providence d'avoir daigné conserver en vous un de ses plus fidèles ministres, et le confident des dernières pensées d'un frère dont je pleurerai sans cesse la perte, et dont tous les bons Français béniront à jamais la mémoire, d'un martyr dont vous avez le premier proclamé le triomphe. Je vous demande avec instance de publier tout ce que votre saint ministère ne vous ordonne pas de taire, etc. » M. de Firmont qui, réuni à S. M., ne l'a plus quittée, est mort à Mittau, le 22 mai 1807.

» Je recommande à Dieu ma femme (1) et mes enfans (2), ma sœur (3) et mes tantes (4), mes

---

(1) Marie-Antoinette-Josephe-Jeanne de Lorraine, archiduchesse d'Autriche, sœur de l'empereur Joseph II, fille de Marie-Thérèse, impératrice-reine de Hongrie et de Bohême, morte en 1780, et de François I.er de Lorraine, empereur d'Allemagne, mort en 1765. Marie-Antoinette est née à Vienne le 2 novembre 1755, a été mariée au Dauphin de France (depuis Louis XVI) le 16 mai 1770, et partageant toutes les infortunes de son auguste époux, a été condamnée à mort par le tribunal révolutionnaire le 16 octobre 1793.

(2) Louis-Charles, duc de Normandie, né à Versailles le 27 mars 1783; Dauphin le 4 juin 1789; enfermé au Temple avec son auguste famille le 13 août 1792; reconnu roi de France sous le nom de Louis XVII le 28 janvier 1793, par les princes français et ceux qui les ont suivis; mort au Temple victime d'affreux traitemens le 5 juin 1795.

Marie-Thérèse-Charlotte de France, Madame royale, née le 19 décembre 1778, enfermée au Temple depuis le 13 août 1792 jusqu'au 27 décembre 1795, jour où elle est échangée contre les députés, les ambassadeurs et les ministres français, détenus en Autriche; mariée dans la ville de Mittau le 10 juin 1799 à Mgr. le duc d'Angoulême, né le 6 août 1775, maintenant Dauphin de France.

(3) Elisabeth-Philippine-Marie-Hélène de France, née à Versailles le 3 mai 1764. Elle a été condamnée à mort par le tribunal révolutionnaire le 10 mai 1794. Cet inconcevable supplice a d'autant plus étonné et affligé tous les cœurs même les plus indifférens, que les vertus de l'auguste princesse, sa bonté, sa douceur, sa bienfaisance, étaient connues de tout le monde, et que même dans la société des Jacobins on n'avait pas songé à demander sa mort.

(4) Madame Marie-Louise-Adélaïde de France, née le 23 mars 1732, morte en Italie le 8 juin 1799.

frères (1), et tous ceux qui me sont attachés par le lien du sang, ou par quelqu'autre manière que ce puisse être; je prie Dieu particulièrement de jeter des yeux de miséricorde sur ma femme, mes enfans et ma sœur, qui souffrent depuis long-temps avec moi, de les soutenir par sa grâce,

---

Madame Louise-Thérèse-Victoire de France, née le 11 mai 1733, morte à Trieste le 27 février 1800.

Ces deux princesses étaient sorties de France en février 1791, et s'étaient rendues à Rome.

(1) Louis-Stanislas-Xavier de France, MONSIEUR, comte de Provence (Louis XVIII), né le 17 novembre 1755, marié le 14 mai 1771 à Marie-Joséphine-Louise de Savoie, née à Turin le 2 septembre 1755, morte à Londres le 25 novembre 1810; il est mort le jeudi 16 septembre 1824.

Charles-Philippe de France, comte d'Artois (maintenant CHARLES X), né le 9 octobre 1757, marié le 16 novembre 1773, à Marie-Thérèse de Savoie, princesse de Sardaigne, née à Turin le 31 janvier 1756, morte le 2 juin 1805, à Gratz.

Le fils de S. M. CHARLES X est Mgr. Louis-Antoine d'Artois, duc d'Angoulême, né à Versailles le 10 août 1775, maintenant Dauphin de France, marié le 10 juin 1799 à Marie-Thérèse-Charlotte de France, fille de Louis XVI.

Le fils cadet de S. M. Charles X, était Charles-Ferdinand d'Artois, duc de Berri, né à Versailles le 24 janvier 1778, marié le 17 juin 1816 à Marie-Caroline-Thérèse de Naples, née le 5 novembre 1798; il a succombé sous le fer assassin de Louvel, dans la nuit du 13 au 14 février 1820. De ce mariage sont nés, 1.° le 13 juillet 1817, une princesse qui n'a vécu que deux jours; 2.° le 21 septembre 1819, une seconde princesse, Louise-Marie-Thérèse d'Artois (MADEMOISELLE); 3.° le 29 septembre 1820, un prince, Henri-Charles-Ferdinand-Marie-Dieudonné d'Artois, duc de Bordeaux.

s'ils viennent à me perdre, et tant qu'ils resteront dans ce monde périssable.

» Je recommande mes enfans à ma femme : je n'ai jamais douté de sa tendresse maternelle pour eux; je lui recommande surtout d'en faire de bons chrétiens et d'honnêtes hommes, de ne leur faire regarder les grandeurs de ce monde-ci (s'ils sont condamnés à les éprouver), que comme des biens dangereux et périssables, et de tourner leurs regards vers la seule gloire solide et durable de l'éternité; je prie ma sœur de vouloir continuer sa tendresse à mes enfans, et de leur tenir lieu de mère, s'ils avaient le malheur de perdre la leur.

» Je prie ma femme de me pardonner tous les maux qu'elle souffre pour moi, et les chagrins que je pourrais lui avoir donnés dans le cours de notre union; comme elle peut être sûre que je ne garde rien contre elle, si elle croyait avoir quelque chose à se reprocher.

» Je recommande bien vivement à mes enfans, après ce qu'ils doivent à Dieu, qui doit marcher avant tout, de rester toujours unis entre eux, soumis et obéissans à leur mère, et reconnaissans de tous les soins et les peines qu'elle se donne pour eux et en mémoire de moi. Je les prie de regarder ma sœur comme une seconde mère.

» Je recommande à mon fils, s'il avait le malheur de devenir roi, de songer qu'il se doit tout entier au bonheur de ses concitoyens; qu'il doit oublier toute haine et tout ressentiment (1), et

(1) C'est aussi ce que l'infortuné Charles I.er qui, cent quarante-trois ans auparavant, s'est trouvé dans la même

nommément ce qui a rapport aux malheurs et aux chagrins que j'éprouve; qu'il ne peut faire le bonheur des peuples, qu'en régnant suivant les lois; mais en même temps, qu'un roi ne peut les faire respecter, et faire le bien qui est dans son cœur, qu'autant qu'il a l'autorité nécessaire, et qu'autrement, étant lié dans ses opérations, et n'inspirant point de respect, il est plus nuisible qu'utile.

» Je recommande à mon fils d'avoir soin de toutes les personnes qui m'étaient attachées, autant que les circonstances où il se trouvera lui en donneront les facultés; de songer que c'est une dette sacrée que j'ai contractée envers les enfans

---

position que Louis XVI, recommandait au prince de Galles, son fils : « Si Dieu vous donne du succès, lui » écrivait-il, usez-en avec modestie, et ayez toujours de » l'éloignement pour la vengeance. » Quoique le funeste résultat du procès de ces deux princes ait été le même, il y a bien de la différence dans la manière dont il ont été traités pendant qu'on instruisait leur procès. Charles, pendant sa détention, a toujours obtenu les égards dus à un roi, et jamais on ne l'abreuva d'injures grossières et de traitemens affreux comme Louis XVI l'a été; et cependant quelle différence entre l'urbanité des Français et celle des Anglais!

La cour de justice, créée pour juger Charles, fut composée de Fairfax, de Cromwel, de Waller et de cent quarante-sept juges. Il fut condamné à mort le 6 février 1649, et exécuté le 9 à l'âge de 49 ans, après en avoir régné vingt-cinq. Il avait épousé le 11 mai 1625, Henriette de France, fille de notre bon Henri, née le 25 novembre 1609; et il en avait eu trois princes et quatre princesses: Edouard, Charles II, Jacques II; Marguerite, Elisabeth, Anne et Marie-Henriette.

ou les parens de ceux qui ont péri pour moi, et ensuite de ceux qui sont malheureux pour moi.

» Je sais qu'il y a plusieurs personnes de celles qui m'étaient attachées, qui ne se sont pas conduites envers moi comme elles le devaient, et qui ont même montré de l'ingratitude; mais je leur pardonne (souvent, dans les momens de trouble et d'effervescence, on n'est pas le maître de soi), et je prie mon fils, s'il en trouve l'occasion, de ne songer qu'à leur malheur.

» Je voudrais pouvoir témoigner ici ma reconnaissance à ceux qui m'ont montré un attachement véritable et désintéressé; d'un côté, si j'ai été sensiblement touché de l'ingratitude et de la déloyauté de gens à qui je n'avais jamais témoigné que des bontés, à eux, ou à leurs parens ou amis; de l'autre, j'ai eu de la consolation à voir l'attachement et l'intérêt gratuit que beaucoup de personnes m'ont montrés : je les prie d'en recevoir tous mes remercîmens. Dans la situation où sont encore les choses, je craindrais de les compromettre, si je parlais plus explicitement; mais je recommande spécialement à mon fils de chercher les occasions de pouvoir les reconnaître.

» Je croirais calomnier cependant les sentimens de la nation, si je ne recommandais ouvertement à mon fils messieurs de Chamilly et Hue (1), que leur véritable attachement pour moi avait

(1) Cl.-Ch. Lormier d'Etoges de Chamilly, premier valet-de-chambre du roi, fut enfermé au Temple avec Louis XVI le 13 août 1792, et ensuite transféré à la Force. Le peuple le mit en liberté le 2 septembre au moment où

portés à s'enfermer avec moi dans ce triste séjour, et qui ont pensé en être les malheureuses victimes; je lui recommande aussi Cléry (1), des soins du-

---

il allait être massacré, et le porta en triomphe chez lui. Mais par la suite il fut de nouveau enfermé au Luxembourg, et condamné à mort par le tribunal révolutionnaire le 23 juin 1794, un mois et quatre jours avant la chûte de Robespierre. Il était âgé de 62 ans. M. de Chamilly fils a été valet-de-chambre de S. M. Louis XVIII.

M. Hue, valet-de-chambre du roi, a partagé la captivité de ce prince jusqu'au 2 septembre, jour où on le mit en arrestation. Tallien prétend l'avoir sauvé des massacres de cette horrible journée. M. Hue ayant échappé au régime de sang en 93 et 94, accompagna MADAME royale lorsqu'elle sortit de France en 1795. Rentré en France avec S. M. Louis XVIII, il est devenu valet-de-chambre-trésorier de ce prince. Il a publié en 1814, un ouvrage très-intéressant et très-bien fait, sous le titre suivant : *Dernières années du Règne et de la Vie de Louis XVI.* Paris, imp. roy., 1814, *gr. in*-8.°, *port.* Ce volume doit être lu avant le *Journal* de M. Cléry. Ces deux ouvrages réunis forment une série d'événemens qui déchirent l'ame.

(1) Cléry, valet-de-chambre de Mgr. le Dauphin, né près de Versailles en 1762, a obtenu de Péthion la permission de servir le roi au Temple, où il est entré le 26 août. Il s'est acquitté de ses fonctions avec un zèle soutenu, et qui a trouvé sa plus douce récompense dans la satisfaction que lui en a témoigné son maître infortuné. Cléry a publié l'ouvrage le plus attachant et en même temps le plus fait pour briser le cœur de tout être sensible, sous le titre de *Journal de ce qui s'est passé à la tour du Temple pendant la captivité de Louis XVI, roi de France.* Londres, 1798, *in*-8.°, et souvent réimprimé. Après la mort du roi, Cléry est sorti de France, et est allé rejoindre les princes français, dont il a reçu l'accueil le plus touchant. Il est mort à Vienne le 10 juin 1809.

quel j'ai eu tout lieu de me louer depuis qu'il est avec moi : comme c'est lui qui est resté avec moi jusqu'à la fin, je prie messieurs de la Commune de lui remettre mes hardes, mes livres, ma montre, ma bourse, et les autres petits effets qui ont été déposés au conseil de la Commune.

» Je pardonne encore très-volontiers à ceux qui me gardaient, les mauvais traitemens et les gênes dont ils ont cru devoir user envers moi. J'ai trouvé quelques ames sensibles et compatissantes : que celles-là jouissent dans leur cœur de la tranquillité que doit donner leur façon de penser !

» Je prie MM. de Malesherbes (1), Tronchet (2) et Desèze (3), de recevoir ici tous mes remer-

(1) M. C.-Guill. de Lamoignon de Malesherbes, né le 16 décembre 1721, ministre d'état pour la partie de l'intérieur, de 1775 à 1776; condamné à mort par le tribunal révolutionnaire le 22 avril 1793. Il a joui de la plus grande réputation comme homme très-vertueux, très-instruit, très-bienfaisant, et comme philosophe aimable. Un savant dit que dans ses derniers momens il montra la sérénité de Socrate et la fermeté de Caton.

(2) M. François-Denis Tronchet, avocat célèbre, membre de l'Assemblée constituante, choisi par le roi pour être un de ses défenseurs, s'acquitta de cette commission avec tout l'intérêt que lui inspirait la position de son infortuné client. Membre du Sénat conservateur et grand officier de la Légion-d'Honneur, il est mort le 10 mars 1806.

(3) M. Desèze, né a Bordeaux, avocat célèbre, a défendu le roi avec autant de courage que de talent : si son éloquent plaidoyer n'a pas été couronné du succès, il n'y a nullement de sa faute : la fatale décision était arrêtée d'avance. M. Desèze est en ce moment pair de France, trésorier de l'ordre du Saint-Esprit, et premier président de la cour de cassation.

cîmens et l'expression de ma sensibilité pour tous les soins et les peines qu'ils se sont donnés pour moi.

» Je finis en déclarant devant Dieu, et prêt à paraître devant lui, que je ne me reproche aucun des crimes qui sont avancés contre moi.

» Fait double à la tour du Temple, le 25 décembre 1792. »

Signé LOUIS.

Et au-dessous : BAUDRAIS, *officier municipal, envoyé de la Commune.*

Tel est l'acte de dernière volonté d'un roi qui, ayant donné au monde le plus grand, le plus terrible exemple de la fragilité des grandeurs humaines, a prouvé qu'il n'y a de vraiment solide, vraiment glorieux, vraiment immortel que la vertu appuyée sur la religion. Tel est le testament de Louis XVI, testament qu'on lira et qu'on relira toujours avec un nouvel attendrissement, toujours avec une nouvelle admiration; testament dont on ne peut trop multiplier les copies, puisqu'on ne peut trop verser de larmes sur les malheurs du meilleur des princes; testament enfin qui devrait être gravé en lettres d'or dans tous les temples, comme un monument de la piété constante et de toutes les vertus chrétiennes du roi-martyr, du fils aîné de l'Eglise, de celui qui, seul, a pu désarmer la colère céleste et en obtenir l'heureux rétablissement du trône des Bourbons.

TESTAMENT
DE MARIE-ANTOINETTE,
REINE DE FRANCE.

(1793.)

Nous avons déjà eu occasion de parler de cette princesse dans l'article précédent, consacré au testament de son auguste époux (V. pp. 46 et 53); nous allons continuer le récit sommaire des événemens qui la concernent, depuis la catastrophe du 21 janvier 1793 jusqu'à celle du 16 octobre de la même année, ce qui nous conduira au terrible moment où cette reine infortunée a tracé les dernières lignes qui font l'objet de cet article.

Après la mort de Louis XVI, la reine, MADAME royale, le jeune roi et M.me Elisabeth eurent pendant quelque temps la triste consolation, étant réunis dans le même local, de pouvoir confondre leurs sanglots et leurs regrets; mais le 11 juillet 1793, le comité de salut public ordonna au maire de Paris de séparer la reine de son fils. Aussitôt on arracha inhumainement cet enfant si intéressant des bras de sa mère, et on le confia plus inhumainement encore à un cordonnier nommé *Simon*..... On sait ce qu'est devenu le rejeton de tant de rois entre les mains de cet homme, dont la grossièreté égalait la barbarie, et qui, pour prix de son atroce conduite, fut nommé membre de la Commune de Paris (1).

(1) Il a péri du dernier supplice le lendemain du 9 thermidor (28 juillet 1794).

Le 1.er août, la Convention, à la suite d'un rapport de Barrère, ordonna que la reine fût traduite au tribunal révolutionnaire.

Le 6 août, à deux heures du matin, on fit transférer Marie-Antoinette du Temple à la Conciergerie. Ce fut en vain que MADAME royale et M.me Elisabeth sollicitèrent la faveur de suivre l'illustre victime.

Le 25 août, Fouquier-Tinville (1) demanda au comité de salut public les pièces pour commencer le procès de la reine. On eut beau chercher, il ne s'en trouva aucune; alors il fut décidé dans les comités que Fouquier-Tinville, à défaut de pièces, arrangerait sa procédure comme il pourrait.

(On prétend que le 5 septembre, Marie-Antoinette a rédigé son testament; et même un journal de Paris (*la Quotidienne*) en a donné des extraits; mais comme les ministres de S. M., dans la communication qu'ils ont faite aux chambres (séance du 22 février 1816), n'ont rapporté que la lettre écrite par la reine à M.me Elisabeth, après sa condamnation, et n'ont point parlé de ce testament, nous doutons de son authenticité;

(1) Cet homme, couvert du sang de toutes les victimes du tribunal révolutionnaire, a été condamné à mort et exécuté le 6 mai 1795. Sa veuve est morte, à Paris, en décembre 1827, dans la plus grande misère. Inconnue, couverte de haillons, abandonnée au fond d'un grenier, elle ne subsistait que d'une faible pension insuffisante pour ses besoins les plus pressans. Son nom n'a été découvert qu'après sa mort, dans des papiers cachés sous la paillasse qui lui servait de grabat.

nous nous bornerons donc à rapporter en note (1) ce que l'on en a dit dans la *Quotidienne.*)

---

(1) « Le testament de Marie-Antoinette, reine de France, archiduchesse d'Autriche, veuve de Louis XVI, est daté de la Conciergerie le 5 septembre 1793. Cette princesse désigne pour exécuteur spécial de ses volontés M. l'abbé Edgeworth de Firmont. Après avoir donné de sages conseils au roi Louis-Charles, son fils, qu'elle recommande aux soins généreux de M.me Elisabeth, elle ajoute : « Quoi-» que j'eusse désiré que la princesse Marie-Thérèse, ma » fille, épousât un archiduc, son cousin du côté mater-» nel; comme la volonté du feu roi mon époux était qu'elle » fût unie au duc d'Angoulême, fils du comte d'Artois, » son oncle, j'engage mon fils (le roi Louis-Charles) à » remplir ce vœu. aussitôt que ma fille sera en état de » l'accomplir de son côté. »

» Marie-Antoinette, reine de France, remercie ensuite M.me Elisabeth de l'amitié sans bornes qu'elle a eue pour elle, des soins généreux qu'elle a prodigués aux enfans de Louis XVI. « Si mon fils, ajoute la reine, est destiné » à vivre sur le trône, je demande à ma sœur de le di-» riger, au moins dans les premiers pas de son adminis-» tration. S'il est condamné à passer dans les fers les » tristes jours de son enfance, et les jours plus amers de » sa jeunesse, c'est de la bonté de ma sœur que j'en ré-» clame et que j'en espère l'adoucissement. »

» Il est impossible de retenir ses larmes à la lecture de ce passage, que nous transcrivons avec autant d'exactitude que notre mémoire peut nous le permettre. On n'est pas moins profondément attendri, lorsqu'on voit une reine de France léguer dans son testament, à sa famille infortunée, le seul bien qui restait alors à sa disposition, une tresse tissue de ses cheveux et des cheveux de son royal époux; à M. le duc de Penthièvre, le portrait de sa fille, la princesse de Lamballe; à son frère l'empereur d'Allemagne, celui de la duchesse de Mecklembourg.

Le 3 octobre, Billaud-Varennes (1) fait ordonner par la Convention au tribunal révolutionnaire de s'occuper sans délai du procès de la reine.

Le 12 octobre, à six heures du soir, le premier interrogatoire fait par Fouquier-Tinville eut lieu; il ne fut pas public. Le 13 l'acte d'accusation fut signifié à la reine, et le 14 elle parut devant le tribunal révolutionnaire. Tout le monde connaît les débats de cette monstrueuse procédure (2);

Elle prie sa sœur, M.me Elisabeth, d'accepter, comme gage de souvenir, un exemplaire du Voyage du jeune Anacharsis, qu'elle tenait de M. de Firmont. Elle ne laisse à ce digne ministre, pour témoignage de sa reconnaissance, que la peine d'exécuter, autant qu'il lui sera possible, ses dernières volontés, ajoutant ces belles paroles : « Aux cœurs faits comme le sien, il ne faut pas » d'autre récompense. »

» La reine termine son testament en remerciant M.me Richard, femme du concierge de la prison, des bons procédés qu'elle a eus pour elle, et M.me Harel qui l'a servie avec zèle. Elle donne à l'une son portefeuille, et deux dessins au crayon; à l'autre une bourse et six louis qui y sont renfermés. La reine de France, après avoir fait plusieurs autres dispositions qui montrent sa grande ame, demande pardon à ceux qui l'ont entourée, des peines qu'ils ont prises pour elle, et pardonne sincèrement à ceux qui se sont déclarés ses persécuteurs. Sa dernière pensée est pour le bonheur de la France. »

(1) Billaud-Varennes, l'un des plus fougueux conventionnels, a été déporté à Sinnamari le 1.er avril 1795.

(2) M. Chauveau-Lagarde, nommé défenseur de la reine, puis ensuite de M.me Elisabeth, et qui s'est acquitté de cette fonction avec talent, a publié en 1816, une *Note historique sur les procès de Marie-Antoinette d'Autriche, reine de France, et de M.me Elisabeth de France, au tribunal révolutionnaire.* Paris, 1816, in-8.° de 64 pages.

ils durèrent trente-six heures, et se terminèrent le 16 à quatre heures du matin, à la manière accoutumée de ce tribunal, c'est-à-dire par une sentence de mort.

La reine entendit prononcer son jugement sans donner aucune marque d'altération, et sortit de la salle sans proférer une parole, sans adresser aucun discours ni aux juges, ni au public, et fut ramenée à la Conciergerie dans le cabinet des condamnés.

C'est alors que Marie-Antoinette, dans ce terrible cabinet, placée entre le tribunal de sang qui vient de la condamner et l'instrument du supplice qui l'attend, le corps transi de froid, les pieds enveloppés dans une mauvaise couverture (1), mais le front serein, l'ame calme, le

(1) Il serait difficile de se figurer tout ce qu'a eu à souffrir cette malheureuse reine depuis son entrée à la Conciergerie jusqu'à sa mort. « La fille des Césars, a dit » M. de Châteaubriant à la chambre des pairs, la fille » des Césars, couverte de lambeaux, réduite à raccommoder elle-même ses vêtemens, outragée devant un » tribunal infâme, par quelques assassins qui se disaient » des juges, conduite sur un tombereau au supplice, et » cependant toujours reine!..... Il faudrait, Messieurs, » avoir le courage même de cette grande victime pour » achever ce récit. »

Il est certain que jamais reine, et l'on pourrait dire jamais femme n'a éprouvé de pareils traitemens. Jadis deux reines de France ont aussi épuisé toutes les rigueurs du sort, et cependant leurs maux affreux ont été au-dessous de ceux de Marie-Antoinette.

La reine Brunehaut a subi, en 613, le plus horrible des supplices. Condamnée à une mort infâme par Clotaire II,

cœur rempli des plus doux, des plus affectueux, des plus généreux sentimens, révèle ses dernières pensées et les épanche dans le sein de la plus ver-

---

dans un conseil de seigneurs français assemblés militairement, elle a été attachée et traînée à la queue d'une cavale indomptée. Mais cette condamnation et cette mort, tout affreuses qu'elles sont, ne peuvent se comparer aux longs tourmens qu'a endurés l'infortunée Marie-Antoinette. Brunehaut a beaucoup souffert sans doute, mais pendant peu de temps; et Marie-Antoinette a souffert pendant près de quatre ans, et son agonie a été de quinze mois, car elle a commencé au 20 juin 1792.

Marie Stuart, reine d'Ecosse et de France, née en 1542, longtemps prisonnière, a été aussi jugée arbitrairement, et condamnée injustement à être décapitée (le 18 février 1587); mais elle n'a pas éprouvé la millième partie des tourmens et des outrages dont on a abreuvé Marie-Antoinette. Cependant sa détention à Fotheraingai a été de dix-huit ans; son procès a été tyrannique, irrégulier; sa condamnation révoltante; ses malheurs, fruit de la passion et de la cruauté d'Elisabeth, ont été grands : mais dans le cours de ces funestes événemens, on a toujours eu pour elle les égards dus à son rang; jamais elle n'a été réduite au dénuement des choses les plus nécessaires à la vie, ni à la nécessité humiliante de se servir elle-même. Un peuple féroce n'a point insulté à son malheur; au contraire elle a inspiré de la compassion, même à ses bourreaux. Pendant son procès elle a toujours été traitée avec respect. Après sa condamnation, elle s'est contentée de dire : « La mort, qui doit mettre fin à mes malheurs, » me sera très-agréable. Je regarde comme indigne de » la félicité céleste une ame trop faible pour soutenir le » corps dans ce passage au séjour des bienheureux.» Son supplice, quoique terrible, n'a été ni public, ni accompagné des cris de joie de la populace. Enfin Marie Stuart qui avait, dit-on, quelques torts à se reprocher, a été,

tueuse des femmes, de la plus tendre des amies, de M.me Elisabeth, sa sœur.

Voici cette lettre précieuse, à laquelle on donne avec raison le titre de testament, puisque c'est un acte de dernière volonté.

TESTAMENT DE MARIE-ANTOINETTE.

Ce 16 octobre, à quatre heures et demie du matin.

« C'est à vous, ma sœur, que j'écris pour la dernière fois. Je viens d'être condamnée, non pas à une mort honteuse, elle ne l'est que pour les criminels, mais à aller rejoindre votre frère; comme lui innocente, j'espère montrer la même fermeté que lui dans ces derniers momens. Je suis calme comme on l'est quand la conscience ne reproche rien; j'ai un profond regret d'abandonner mes pauvres enfans; vous savez que je n'existais que pour eux et vous, ma bonne et tendre sœur, vous qui avez par votre amitié tout sacrifié pour être avec nous. Dans quelle position je vous laisse! J'ai appris par le plaidoyer même du procès que ma fille était séparée de vous. Hélas! la pauvre enfant, je n'ose lui écrire, elle ne recevrait pas ma lettre. Je ne sais même pas si celle-ci vous parviendra. Recevez pour eux deux, ici, ma bénédiction. J'espère qu'un jour, lors-

---

dans ses derniers malheurs, toujours traitée en reine; et Marie-Antoinette, dont on ne cite que des traits de bienfaisance, a été traitée comme la dernière des criminelles!! (V. le testament de Marie Stuart, tom. I, pp. 238—254.)

qu'ils seront plus grands, ils pourront se réunir avec vous, et jouir en entier de vos tendres soins. Qu'ils pensent tous deux à ce que je n'ai cessé de leur inspirer; que les principes et l'exécution exacte de ses devoirs sont la première base de la vie; que leur amitié et leur confiance mutuelle en feront le bonheur; que ma fille sente qu'à l'âge qu'elle a, elle doit toujours aider son frère par les conseils que l'expérience qu'elle aura de plus que lui et son amitié pourront lui inspirer; qne mon fils à son tour rende à sa sœur tous les soins et les services que l'amitié peut inspirer; qu'ils sentent enfin tous deux que, dans quelque position où ils pourront se trouver, ils ne seront vraiment heureux que par leur union. Qu'ils prennent exemple de nous. Combien dans nos malheurs notre amitié nous a donné de consolation! et dans le bonheur on jouit doublement quand on peut le partager avec un ami. Et où en trouver de plus tendre, de plus cher que dans sa propre famille? Que mon fils n'oublie jamais les derniers mots de son père, que je lui répète expressément : *Qu'il ne cherche jamais à venger notre mort.*

» J'ai à vous parler d'une chose bien pénible à mon cœur. Je sais combien cet enfant doit vous avoir fait de la peine : pardonnez-lui, ma chère sœur; pensez à l'âge qu'il a, et combien il est facile de faire dire à un enfant ce qu'on veut, et même ce qu'il ne comprend pas. Un jour viendra, j'espère, où il ne sentira que mieux tout le prix de vos bontés et de votre tendresse pour tous deux. Il me reste à vous confier encore mes dernières

pensées. J'aurais voulu les écrire dès le commencement du procès; mais outre qu'on ne me laissait pas écrire, la marche en a été si rapide que je n'en aurais réellement pas eu le temps.

» Je meurs dans la religion catholique, apostolique et romaine, dans celle de mes pères, dans celle où j'ai été élevée et que j'ai toujours professée, n'ayant aucune consolation spirituelle à attendre, ne sachant pas s'il existe encore ici des prêtres de cette religion; et même le lieu où je suis les exposerait trop, s'ils y entraient une fois.

» Je demande sincèrement pardon à Dieu de toutes les fautes que j'ai pu commettre depuis que j'existe. J'espère que dans sa bonté il voudra bien recevoir mes derniers vœux, ainsi que ceux que je fais depuis longtemps pour qu'il veuille bien recevoir mon ame dans sa miséricorde et sa bonté. Je demande pardon à tous ceux que je connais, et à vous, ma sœur, en particulier, de toutes les peines que, sans le vouloir, j'aurais pu vous causer. Je pardonne à tous mes ennemis le mal qu'ils m'ont fait. Je dis ici adieu à mes tantes et à tous mes frères et sœurs. J'avais des amis: l'idée d'en être séparée pour jamais et leurs peines sont un des plus grands regrets que j'emporte en mourant; qu'ils sachent, du moins, que jusqu'à mon dernier moment j'ai pensé à eux. Adieu, ma bonne et tendre sœur. Puisse cette lettre vous arriver! Pensez toujours à moi; je vous embrasse de tout mon cœur, ainsi que mes pauvres et chers enfans. Mon Dieu! qu'il est déchirant de les quitter pour toujours. Adieu, adieu! Je ne vais plus m'occuper que de mes devoirs spirituels.

Comme je ne suis pas libre dans mes actions, on m'amènera peut-être un prêtre, mais je proteste ici que je ne lui dirai pas un mot, et que je le traiterai comme un être absolument étranger. »

Après avoir terminé ces douloureux adieux, la reine se jeta sur un lit, et ne tarda pas à goûter pour la dernière fois les douceurs d'un sommeil paisible et profond : hélas, c'était celui de l'innocence! Cinq heures étaient à peine écoulées, qu'à son réveil on lui fit quitter sa robe de deuil, et on lui donna un déshabillé de piqué blanc. Ensuite elle fut livrée à l'exécuteur, qui lui lia les mains derrière le dos, et la fit monter avec lui sur le tombereau banal destiné à conduire les criminels au supplice. Pendant le trajet depuis la Conciergerie à la place Louis XV, Marie-Antoinette ne montra ni abattement, ni fierté; elle regardait avec indifférence une force armée de trente mille hommes qui formaient une double haie dans les rues où elle passait, et elle conservait le plus grand calme au milieu des injures grossières d'une vile populace. Arrivée sur la place Louis XV, à midi précis, elle monta sur l'échafaud avec courage et résignation, puis se mit à genoux et dit : SEIGNEUR, ÉCLAIREZ ET TOUCHEZ MES BOURREAUX. ADIEU POUR TOUJOURS, MES ENFANS, JE VAIS REJOINDRE VOTRE PÈRE. A l'instant où l'exécuteur arracha le bonnet qui lui couvrait la tête, elle devint plus pâle qu'à l'ordinaire, son visage entièrement décoloré annonça que tout le sang venait de se porter vers le cœur : elle perdit connaissance; et il est présumable que le ciel permit

que cet évanouissement lui dérobât l'horreur du moment fatal. A midi et quart le sacrifice fut consommé, et Marie-Antoinette partagea la couronne immortelle du roi-martyr.

Disons un mot sur la découverte du testament de cette auguste princesse. Il y a apparence que la sensation qu'avait produite la publication du testament du roi, détermina les comités à ensevelir dans un profond oubli l'acte à peu près semblable que la reine fit avant d'aller à la mort. Cependant Fouquier-Tinville, à qui l'on remit cette pièce au moment où sa victime quittait la prison, y apposa sa signature; et il est présumable qu'il déposa la lettre au comité de salut public ou entre les mains de Robespierre; elle fut trouvée, après le supplice de celui-ci, dans ses papiers; et Courtois (1), chargé de faire un rapport sur ces papiers, enleva cette pièce et la conserva

(1) Courtois, receveur du district à Arcis-sur-Aube, membre de l'Assemblée législative et de la Convention, fit ce rapport le 16 nivôse an III (5 janvier 1795); il est imprimé en 1 vol. in-8.°, de 408 pag. Mais on n'y trouve rien de relatif à la reine. Courtois fut nommé membre du Tribunat après le 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799), et en sortit après la première élimination. Puissamment riche, il acheta un hôtel et un jardin magnifiques; il possédait une superbe bibliothèque, riche surtout en auteurs et poëtes latins modernes. Il fit aussi l'acquisition de la terre de Montboissier qui appartenait à la fille respectable du vertueux Malesherbes *(a)*; et par une de ces bizarreries inconséquentes du cœur hu-

(*a*) Cette dame, la dernière des filles de M. de Malesherbes, est morte à Paris, le 16 avril 1827.

soigneusement chez lui jusque vers le milieu de février 1816. Ce fut alors que Courtois, forcé de s'expatrier en exécution de la loi sur l'amnistie du 12 janvier 1816, échappa quelques mots sur la lettre de la reine. On fit des perquisitions chez lui, et on y trouva non-seulement cette lettre, mais encore plusieurs autres effets qui avaient appartenu à Marie-Antoinette. Le tout fut remis sous les yeux du roi, et S. M. ordonna que l'on communiquât cette lettre à la chambre des pairs et à la chambre des députés; que de plus on en gravât le *fac-simile*, et qu'on en remît un exemplaire à chaque membre des deux chambres. C'est ce que l'on avait déjà fait pour le testament du roi.

---

main, cet homme qui avait condamné le roi, offrit son hommage aux mânes du défenseur de ce prince. Il érigea un monument sur lequel on lisait l'inscription suivante qui est de sa composition :

A LA MÉMOIRE DE LAMOIGNON DE MALESHERBES.

Le crime heureux, dans son martyrologe,
Nouveau Socrate, a donc inscrit ton nom!
Sans le vouloir il traçait ton éloge.....
Pour la vertu quel plus beau Panthéon!
Que ce nom, cité d'âge en âge,
Atteste à la postérité,
Qu'au milieu de ces temps d'orage
En France il existait un sage
Qui pensait avec dignité,
Et le prouvait par son courage.

Courtois est mort à Bruxelles, le 6 décembre 1816; et la vente de sa nombreuse bibliothèque a commencé le 3 janvier 1820, et a fini le 12 février suivant.

TESTAMENT D'UNE JUIVE.

(1794.)

Une femme juive, très-riche, mourut à Londres en 1794. Regrettant sans doute de n'avoir pu passer ses jours dans l'antique et célèbre ville illustrée par la présence et les grandes actions des David, des Salomon, des prophètes, des Machabées, elle a voulu du moins que sa dépouille mortelle y attendît le grand jour de la résurrection; en conséquence, elle a ordonné par son testament, que son corps fût transporté d'Angleterre à Jérusalem pour y être enterré. Deux juifs établis à Londres ont été nommés pour accompagner le corps, et remplir les dernières volontés de la défunte, qui a légué une somme de 400 livres sterling (9,369 fr.) à chacun d'eux pour frais de voyage.

TESTAMENT
DE PIERRE-ISAAC THÉLUSSON.

(1797.)

Nous ne connaissons ce testament que d'après ce qu'en ont dit les journaux dans différens temps. Les premiers que nous avons consultés (et il y a plusieurs années), nous apprennent que le célèbre banquier de Londres Thélusson a laissé en mourant une fortune de près d'un million de livres sterling, et il en a disposé par testament d'une manière assez singulière, surtout

ayant femme et enfans. Il ne lègue à ceux-ci qu'une faible partie de cette immense succession (à peu près 100,000 liv. sterl.), et il ordonne que le surplus (que l'on fait monter à 876,000 liv. sterl.), sera placé dans les fonds anglais; que les intérêts de cette somme, cumulés d'année en année, seront également placés jusqu'à l'instant où son arrière-petit-fils éventuel aura atteint l'âge de trente ans; et qu'alors il sera mis en possession et du capital et du produit de tous les intérêts accumulés jusqu'à ce moment. A défaut de cet enfant, l'Etat doit hériter.

On prétend que la famille a attaqué ce testament, mais qu'elle a été déboutée. Cependant le parlement, en acceptant par un bill la succession éventuelle de M. Thélusson, a interdit pour l'avenir de pareils testamens.

Les détails suivans nous sont parvenus, toujours par la voie des journaux. On a annoncé au mois de novembre 1817, que l'enfant que portait dans son sein l'épouse de lord Rendelsham, serait, d'après les termes du testament, appelé à la succession; malheureusement lady Rendelsham est accouchée d'une fille. Dès lors a-t-elle eu un fils? nous l'ignorons; dans ce cas, c'est lui qui, parvenu à trente ans, serait mis en possession (par les exécuteurs testamentaires qui régissent la succession et qui sont à la nomination du gouvernement) d'une somme que l'on évalue à 162,000,000 francs. Ce sera sans doute la fortune la plus colossale que l'on connaisse.

Enfin les journaux français de la fin de sep-

tembre 1826, par conséquent très-postérieurs à ceux qui ont fourni les notices précédentes, nous donnent, dans l'article suivant, et l'état de la famille appelée à la succession, et la récapitulation de l'histoire de cette succession extraordinaire.

« L'épouse de l'honorable Arthur Thélusson vient d'accoucher d'un fils à Ribberfordhouse, dans le Worcestershire. Cet événement est fort important, en ce qu'il fixe le sort d'une des plus grandes fortunes qui aient jamais existé, et reporte l'attention sur le singulier testament de feu M. Thélusson, dont nous allons parler avec détail :

» Pierre-Isaac Thélusson était natif de Genève, et s'était établi à Londres, où il avait fait dans le commerce une immense fortune. Il mourut à Rastow, dans le comté de Kent, le 21 juillet 1797, laissant trois fils et trois filles. Il donna par son testament cent mille livres sterling à sa femme et à ses enfans ; mais ses immenses propriétés du Yorkshire et le reste de sa fortune montant à environ cinq cent mille livres sterling, furent confiés par lui à des tuteurs pour qu'il en fût fait emploi jusqu'après la mort de ses fils et de ses petits-fils, ce qui formait une période de temps d'environ cent vingt ans, pendant laquelle on avait calculé que le fonds primitif, par l'accumulation des intérêts, s'éleverait à 140,000,000 sterl. [3,500,000,000 fr. (1)]. Alors

(1) Cette accumulation d'intérêts me rappelle un acte de vente assez singulier de la part d'un Anglais qui pos-

s'il n'existait pas de descendant mâle, cette étonnante fortune devait devenir la propriété de l'Etat, et accroître l'amortissement sous la surveillance du parlement. Ce testament fut vivement contesté par la famille du défunt, mais il fut maintenu par un décret de chancellerie: seulement et postérieurement, sur la proposition du chancelier Rosslyn, intervint un acte qui défendait de semblables dispositions, et une accumulation si extravagante d'une fortune privée.

» On voit par ce qui précède, si la naissance de l'enfant mâle de sir Arthur Thélusson a dû être un événement en Angleterre. »

Puisqu'il est ici question d'un testament où la quotité de la fortune entre pour quelque chose dans sa singularité, nous en citerons encore deux traits modernes qui peuvent aller à sa suite.

C'est, 1.° celui de M. Rundell, bijoutier de Ludgate-Hill, dont la validité a été attaquée au

---

sédait une belle propriété dans le comté de Norfolk; il en tirait, par an, 5,000 liv. st. (environ 120,000 fr.), et cependant il la vendit pour cinq guinées (à peu près 125 fr.) Quelqu'un à qui l'on racontait ce trait, en faisant observer que ce vendeur était un des meilleurs calculateurs de Londres, s'écria: C'est un fou. — Pas si fou, répondit-on; sachez que l'acquéreur ou plutôt ses héritiers ou ayant-cause ne doivent entrer en possession de ce domaine que dans trois cent soixante ans; et le vendeur a calculé que les cinq guinées, placées à intérêt pendant ce temps, ainsi que les intérêts qu'elles produiront, formeront à cette époque un capital de 1,310,720 liv. st. (ou environ 32,426,280 fr. de notre monnaie).

commencement de la présente année (1827). La fortune qu'il a laissée est telle, qu'il en a coûté 15,000 liv. sterl. (375,000 fr.) pour frais de timbre seulement. Ses immenses propriétés mobilières, qui présentent une valeur de 12,000,000 liv. sterl. (288,000,000 fr.), ont été distribuées entre ses neveux et ses nièces. Le principal légataire est M. Neale de Norfolk-Street, qui a reçu 400,000 liv. sterl. (9,600,000 fr.)

2.° Le testament du sénateur M. J. Jenisch, banquier à Hambourg, mort le 29 janvier 1827, est encore à citer. Il a laissé à ses enfans une fortune de 11,000,000 de marcs banco (environ 22,000,000 fr.). Son père, également sénateur à Hambourg, lui avait laissé en mourant une fortune de 150,000 marcs (environ 300,000 f.); des entreprises heureuses et une sage économie ont produit cet immense résultat.

TESTAMENT
DU GÉNÉRAL-MAJOR CLAUDE MARTIN.

(1800.)

Claude Martin, fils d'un tonnelier, né à Lyon en janvier 1735, quitta de bonne heure sa patrie, partit pour l'Inde, entra au service comme simple soldat, d'abord dans les troupes françaises, et, par suite d'événemens, passa dans celles de la compagnie des Indes anglaise. Après un grand nombre d'aventures, il parvint au grade de général-major, et fit une fortune considérable, estimée de dix à douze millions. Il est mort dans

l'Inde, dans la première quinzaine de septembre 1800, à Constantia-House, palais qu'il fit bâtir sur les rives de la Goumtie, à dix lieues de Lucknow.

Son testament, qui a fait tant de bruit depuis 1802, est une pièce fort singulière, mais excessivement rare. Nous désespérions de pouvoir la découvrir, et même nous n'avions essayé d'en parler que sur des renseignemens partiels et d'après deux articles insérés dans le *Moniteur*, l'un sous la date du 27 ventôse an X (18 mars 1802), p. 707, et l'autre du 17 floréal an XI (7 mai 1803), p. 1013; mais grâces à l'extrême obligeance de M. le comte de Br....., nous avons eu cette pièce curieuse en communication, et nous pouvons la faire connaître plus en détail. Nous prions M. le comte de Br....., chez qui le goût et l'amour des lettres sont héréditaires, de recevoir ici l'expression de toute notre reconnaissance.

Le testament en question prouve par son contenu et sa rédaction que Claude Martin était plus actif qu'instruit, et plus habile dans les affaires que dans l'art de manier la plume. Ce testament est en anglais, et en mauvais anglais. Il paraîtrait que le testateur, ayant oublié sa propre langue, n'a jamais pu parvenir à se bien familiariser avec celle que les circonstances l'ont forcé d'adopter. Au demeurant, c'était un brave et honnête homme, juste, humain, charitable et même religieux, mais de cette religion facile, commode, fort peu gênante, qui reconnaît Dieu, s'en tient là, et regarde tous les cultes d'un œil indifférent. Toutefois le bon Martin craint beaucoup que la postérité ne

l'oublie, car il veut que partout où il fonde des établissemens, soit de charité, soit d'instruction, un marbre placé dans le lieu le plus apparent, porte son nom, son âge, la quotité de la somme consacrée à chaque établissement, la date de sa mort, etc.

Nous avons dit que son testament était fort rare. En effet on n'en a tiré qu'un petit nombre d'exemplaires à Lyon, en 1803. Cette impression a eu lieu par les ordres de M. le préfet du Rhône (M. Bureaux de Pusy), sur le vœu émis par le conseil municipal, à cause du legs de 250,000 sicka-rupées (1) dont le testateur a gratifié la ville de Lyon. L'expédition originale était en anglais;

---

(1) Le rapport exact de la sicka-rupée (que l'on appelle en Europe roupie-sique) au franc, ne me paraît pas facile à déterminer exactement. Cl. Martin, dans l'article XX de son testament, évalue la sicka-rupée à deux schellings six sous anglais. Comme le schelling avant 1818 valait 1 fr. 23 c. 60, cela porterait la roupie-sique à 3 fr. 08 c. 70.

M. Mallet Prevost l'aîné, dans son *Manuel métrologique* de 1802, in-4.°, p. 69, estime cette roupie, en monnaie des Indes, 1 florin 11 sous 8 deniers, c'est-à-dire 3 fr. 13 c. 50. Mais il n'estime la roupie ordinaire que 2 fr. 37 c. 2, ou 48 sous tournois.

Dans le tableau de comparaison des monnaies étrangères avec les monnaies françaises, qui est dans *l'Annuaire du bureau des longitudes*, on estime la roupie du Mogol 2 fr. 42 c.

Il paraîtrait d'après cela que la roupie-sique étant plus forte que la roupie ordinaire, on peut estimer un peu plus de 3 francs celle dont il est question dans le testament de Cl. Martin.

on l'a fait traduire en français par MM. Martinet et Stéphano. La traduction (qui n'est pas toujours très-exacte) se trouve placée sur la page recto, vis-à-vis le texte anglais qui est au verso; et comme dans l'original plusieurs mots et même des lignes étaient écrits au crayon, on les a imprimés en rouge : le tout forme un volume in-4.° qui a pour titre : *The last will and testament of the major general Cl.* MARTIN. — Dernière volonté et testament du major-général Cl. Martin. *A Lyon, de l'imprimerie de Ballanche père et fils*, an XI—1803, *gr. in-4.°* de 83 pages pour les pièces préliminaires et le testament, et 72 pages pour les tableaux à colonnes détaillant les legs et la fortune du testateur. Le volume a donc 155 pag. Il commence par l'arrêté de M. le préfet qui en ordonne l'impression; suit une note des traducteurs, qui annoncent que cet acte fourmille de fautes contre les principes de la langue anglaise, etc. etc.; puis viennent les attestations de magistrats anglais sur l'authenticité de l'acte; enfin paraît le testament, qui renferme trente-quatre articles. Il commence ainsi :

« DERNIÈRE VOLONTÉ ET TESTAMENT.

» Fait et écrit par moi Claude Martin, général-major au service de l'honorable compagnie de l'établissement du Bengale, ayant détruit ceux que j'ai faits auparavant, ou désigné *(sic)* de les détruire, en cas que j'en aie le temps; déclarant ce présent testament être le seul auquel on doit ajouter foi, etc. etc. » (Ce préambule n'a rapport qu'à la suppression d'anciens testamens, et il finit

par ces mots) : « Je les déclare nuls et d'aucune force ou valeur, celui-ci étant fait et écrit par moi, sain d'esprit et en bonne santé, ce premier jour de janvier, en l'année mil huit cent ou 1800, témoins ma main et sceau, comme ci-dessous et à la dernière page. *Signé* CL. MARTIN. »

« AU NOM DU DIEU TOUT-PUISSANT, du Dieu créateur de cet univers et de tout ce qui existe dans le monde, et à qui la louange et l'adoration sont dues : mes très-humbles et respectueux remercîmens soient admis aux pieds du Tout-puissant, sublime, inconnu, invisible et incompréhensible, pour le bonheur dont j'ai joui dans ce globe, pendant le temps que sa bienveillance habituelle me l'a accordé ; comme aussi pour le motif et le temps qu'il m'a accordé, en faisant et écrivant celui-ci mon dernier testament en faveur de ceux que cela regarde, dans l'espérance que cela sera exécuté dans toute sa forme et teneur, en leur souhaitant tout le bonheur possible dans ce monde et dans l'autre. Mes louanges les plus exaltées et mes remercîmens les plus respectueux soient reçus par le Tout-puissant, créateur de tout ce qui existe, pour sa grande clémence envers moi pendant ma vie ; étant miséricordieux pour tous, j'ai de grandes espérances qu'il me pardonnera les péchés que j'ai commis, si sa créature peut en commettre (*singulière idée !*), et pour la négligence de ne l'avoir pas adoré comme il m'a été ordonné dans mon jeune temps. Comme le Tout-puissant, la lumière de la lumière, le créateur des créatures, le régulateur de tous, m'a

dirigé, gouverné et commandé mes passions, dirigé mes intentions, actions et mouvemens, animé mon corps matériel, lequel à ce temps écrit ces lignes; mon ame, possédée d'un corps charnel, laquelle je quitterai à son plaisir avec résignation, mais dans la plus grande espérance que le Tout-puissant créateur sera miséricordieux envers sa créature, et recevra mon ame dans son sein, afin qu'elle puisse jouir du bonheur et de la paix pour jamais, à jamais. Ainsi soit-il.

» Article I. Toutes les femmes, domestiques mâles et femelles, eunuques et autres qui m'appartiennent, et pour lesquels j'ai payé pour les avoir en propriété, à ma mort ou en quittant cette vie, je leur donne la liberté, et ils sont libres, à l'exception de ceux ci-après mentionnés, desquels j'avais disposé en faveur de ceux sous-nommés, les ayant acquis, achetés, élevés et instruits pour être les domestiques pendant la vie de ceux chez qui je les ai placés, ou donné lesdits mâles, femmes ou eunuques comme serviteurs pendant la vie de ces dames, et pas plus longtemps.

» Les quatre femmes sous-nommées, comme aussi la jeune nommée Sally, à qui je laisse des legs, je les ai acquises, non pas comme esclaves, quoique j'aie payé pour tel; mais la somme que j'ai payée était un présent pour les parens, afin que j'eusse droit sur elles, pour qu'elles ne soient pas réclamées par personne. Et celles-ci je les ai acquises pour être les compagnes de ma bonne et mauvaise fortune, et elles étaient pour être avec moi pendant toute leur vie. Je les ai eues

lorsqu'elles étaient dans leur enfance, et je les ai fait instruire aussi vertueusement que je l'ai pu; elles ont rempli mon intention à ma grande satisfaction. Puisse Dieu les récompenser! elles sont innocentes d'aucun crime ou péché dont je suis coupable; si elles en ont commis en partageant mon lit, elles devaient, comme de leurs devoirs, de la complaisance à mon commandement. Ayant toute raison d'être satisfait de leurs services, mes désirs sincères sont de leur donner une prompte récompense dans ce monde. Lorsque j'ai aussi acquis les domestiques mâles et femelles, et eunuques, je n'ai jamais eu l'idée de les rendre malheureux; mais au contraire je les ai acquis lorsqu'ils étaient jeunes et enfans, et ai pris soin d'eux en les acquérant, ayant perdu leurs pères et parens. Ils ont jusqu'à ce jour été élevés sous mon toit, partagé ma bonne et mauvaise fortune; j'ai toute raison d'être satisfait de leurs bons services et attentions pour moi et de leur bonne conduite. J'ai toujours souhaité de les récompenser pour ce que ci-dessus. Ma seule inquiétude est l'idée que personne ne serait peut-être aussi intéressé pour leur bien-être, comme je le suis, après m'avoir perdu, et pour les protections et supports dont ils peuvent avoir besoin. En conséquence de ce, ma dernière volonté et ma plus ardente requête est que ces Messieurs que j'ai nommés pour agir comme exécuteurs testamentaires, voudront bien leur conférer les mêmes égards et amitiés qu'ils ont eus pour quelques-uns d'eux, et de leur prêter toutes assistances et protections dont ils peuvent avoir besoin,

particulièrement sur ma fidèle fille nommée Boulone ou Lise, qui m'a été très-fidèlement attachée, et de laquelle je n'ai jamais eu le moindre sujet de me plaindre depuis que je l'ai acquise, qui était alors âgée d'environ neuf ans; l'ayant fait élever et instruire comme mon propre enfant, avec la plus stricte décence, et la plus complète éducation orientale; lui ayant fait apprendre à lire et à écrire la langue persane, à être stricte dans la religion à laquelle je trouvais qu'elle a strictement adhéré, comme aussi à la plus pure vertu de femme envers son mari, l'ayant toujours considérée et aimée comme telle, et comme la femme la plus chaste et la plus vertueuse; requérant, comme je l'ai dit, très-particulièrement, que mes exécuteurs testamentaires auront soin de voir que les dons personnels et argent, etc., que je lui ai alloués, lui soient fidèlement payés, et qu'elle soit protégée partout où elle préférera de faire sa résidence, ainsi que l'autre femme et les autres ci-après mentionnés, afin qu'ils puissent jouir de cette protection et de ce support que je leur ai donné lorsque j'étais en vie; ayant pris soin d'établir sur elle et sur les autres par ceci ma dernière volonté et testament, comme par les lois établies chez les nations civilisées. Ce pouvoir existe dans les actes écrits ou dernière volonté et testament des défunts. Cette volonté ou testament écrit est mon propre acte, écrit par moi-même, et signé à la fin de chaque page, et en entière liberté, bonne santé et sain d'esprit, et par lui je commande et dirige comment et de quelle manière mes terres, maisons et biens

mobiles et immobiles, et tous à moi appartenant, que j'ai acquis avec honneur et réputation pour moi-même; et, comme j'ai dit, je commande et dirige par ceci ma volonté et testament, de payer, donner et administrer à ceux à qui je donne et lègue, pour marque d'égard et satisfaction, reconnaissance et services à moi rendus, et plus particulièrement à la fille ci-dessus mentionnée, nommée Boulone ou Lise, pour laquelle j'ai les plus grands égards et affection, comme aussi pour les autres comme ci-après mentionnés. Pour ces raisons et considération, je désire qu'aussitôt que je serai mort, la somme de 400,000 sicka-rupées ou quatre lackes de rupées soit mise de côté, hors de la meilleure partie de ma fortune, et soit placée à intérêt dans les fonds les plus sûrs, pour que ledit intérêt puisse servir à payer les donations et pensions par mois, comme ci-après mentionnées par leurs différens articles, comme on peut le voir, etc. etc.

(Ce premier article est fort long, l'auteur y entre dans le détail de ses biens. La nomenclature en serait fastidieuse pour le lecteur; nous avons peut-être trop prolongé l'extrait de cet article, qui n'en renferme cependant que la moitié. Nous allons passer rapidement en revue les trente-trois autres, ne nous arrêtant qu'à ceux qui regardent le legs de Lyon, ou qui offrent quelques particularités singulières.)

» Art. II. Je donne et lègue à mon aimable fille, nommée par ses parens Boulone, surnommée Lise par un Français nommé Carrier, de qui je l'ai achetée, je, dis-je, lègue et

donne à ladite fille Boulone ou Lise, la somme de 250 sicka-rupées par mois, faisant par an la somme de 3000 sicka-rupées, pour lui être payée par mois ou par quartier, sans aucune déduction de commission de change batta, ou autre quelconque; je dis sicka-rupées, je veux dire les sicka-rupées du lieu où elle peut résider ou habiter, et cette somme doit lui être payée ou à ses ordres, sans qu'il soit nécessaire pour elle de comparaître.»

(Le testateur lui donne en outre 250 sicka-rupées par an pour ses habillemens. Il fait encore un grand éloge de cette fille, qu'il avait eue du nommé Carrier, depuis 1775 : elle avait alors neuf ans. Elle n'a jamais voulu quitter Cl. Martin, qui lui avait plusieurs fois proposé de se marier. Il entre ensuite dans des détails sur ce qu'elle pourra faire après qu'il sera mort, sur son logement, etc.)

« Art. III. Je donne et lègue à une jeune fille, dite être fille naturelle du colonel Harper, que je consentis de garder et de faire une pension à vie à ladite fille Sally, je donne et lègue la somme de 200 sicka-rupées par mois, 2400 par an, plus 150 sicka-rupées pour son habillement, etc.

» Art. IV. Je donne et lègue à une fille nommée Maria, surnommée Daye ou Barkebibe, 30 sicka-rupées par mois, 360 par an, pour lui être payées pendant sa vie; plus, 100 sicka-rupées par an pour son habillement, etc.

» Art. V..... A la fille nommée Kariman, même somme.

» Art. VI et VII.... A une fille nommée Pana, même somme..... A une fille nommée Gomany,

sœur de la fille Boulone ou Lise, même somme.

» ART. VIII. A une fille nommée Animan, sœur de la fille Boulone, 20 sicka-rupées par mois et 100 pour son habillement. (Il lui recommande sa petite-fille Sally.) »

Ensuite viennent des legs à un nommé Zulpheckar qu'il a fait élever; à son frère Amodbeg; à leur mère; à ses domestiques femelles; à ses eunuques Mabout et Amber, et à une nommée Myan Jawar, qui sous des habillemens d'homme a toujours passé pour eunuque; à ses domestiques mâles nommés Sans-Chagrin ou Chagrine, Dick, Annee Seed, et Dick Coffiee; à son principal domestique nommé Matchow, et à ses frères Chutta-Kadder et Rajabally, ainsi qu'à leurs parens Didarbox, Karinbox, Ramjan, Jamma et Amdow; enfin, à d'autres domestiques nommés Pirkan ou Perally et son fils Fazillaly, ainsi qu'à Sultan et Kan ou Sobbow. Tous ces legs sont contenus dans les ARTICLES IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV et XVI. Ils sont tous plus ou moins forts, mais les plus forts n'excèdent pas 30 rupées et les plus faibles sont de 8 par mois, et toujours la somme annuelle pour l'habillement proportionnée.

Dans l'ART. XVII, le testateur prescrit que la somme de 13,460 sicka-rupées, formant le montant des pensions d'un an et de l'habillement, soit payée aussitôt après sa mort, par mois, sans délai, sur les premiers fonds qui se trouveront dans ses coffres.

Par l'ART. XVIII, il prescrit d'acheter des maisons, et il en règle l'ordonnance et la distribution, et désigne ceux auxquels elles sont destinées.

L'ART. XIX est consacré à des dons de différentes sommes qui seront payées aussitôt après sa mort, aux personnes que nous avons déjà nommées, telles que Boulone, Sally, Maria, Kariman, Pana, Gomany, Animan, etc.

A l'ART. XX, il lègue à son frère de père, Louis Martin, 40,000 sicka-rupées; même somme à un autre frère, Pierre Martin; à chacune de ses sœurs de père, 30,000 sicka-rupées: il en nomme trois, Fleurie Martin, Madeleine Martin et Françoise Martin. « Toutes ces sommes, dit-il, doivent être payées en Europe, à leur lieu de résidence, sans aucune déduction de change batta et commission, évaluant la sicka-rupée sur le taux de deux schellings six sous anglais. » Il fait aussi des dispositions en faveur des enfans de Louis Martin, et il donne à celui-ci sa terre de Charbonnières. Il n'oublie pas non plus quelques pauvres parens éloignés.

ART. XXI. Encore une donation de différens revenus, terrains, maisons, bois d'arbres mangoe, et même d'un magasin à poudre, aux filles Boulone et Sally. Il finit ainsi cet article assez long:

Je requiers qu'aussitôt que mon inventaire sera fait, toutes boîtes ou paquets scellés et adressés à quelqu'un, soit aux filles, soit aux amis, ils leur doivent être délivrés sans les ouvrir, et tous les articles de joyaux d'or et d'argent ou pièces d'étoffes que je puisse mentionner dans la liste de mes effets doivent être délivrés à ceux auxquels je les aurai adressés. » (Dans l'article suivant l'auteur parle de ses sentimens religieux, des erreurs qu'il a pu commettre dans ce genre et des nom-

breuses aumônes qu'il se propose de faire pour les réparer. On va voir que les raisonnemens et le style de Claude Martin répondent à son orthodoxie; et tout en avouant ses anciennes erreurs, il en commet de nouvelles qui sont inconcevables.)

« ART. XXII. Depuis que le puissant créateur de tout l'univers et de tout ce qui existe, me donna le pouvoir et la sagesse de penser, je n'ai jamais discontinué de contempler et d'admirer sa sagesse dans la création et le gouvernement de l'univers, et aussi les différens globes, planètes, étoiles et firmament, choses incompréhensibles à l'intelligence faible des hommes. Je fus né et élevé à croire à l'existence d'un bon régulateur de tout le monde et de tout ce qui existe, bienfaisant à tous, de quelques religions ou sectes qu'ils puissent être; étant obligé par reconnaissance de le remercier pour sa miséricorde envers moi, je l'adorais comme mon bienfaiteur tout-puissant; mais plein de doute dans la manière de l'adorer, je le fis comme un enfant de la terre, quoiqu'élevé dans la religion catholique et romaine; mais lorsque mes sentimens corporels m'attendrirent, je résumais les préjugés qui m'avaient été imbus par mon éducation pour le salut de mon ame immortelle. Je l'adorais comme on me l'avait enseigné dans mon enfance, quoiqu'évitant toute cérémonie sacerdotale. Mais comme encore beaucoup de doutes s'élevaient dans mon esprit, je n'ai jamais cessé de m'informer du vrai sentier de la religion, et d'adorer Dieu, le créateur tout-puissant, et de m'efforcer d'apprendre la religion des autres nations et sectes, afin que je puisse juger par moi-

même; et quoique je trouvai la plupart des autres nations et sectes aussi ridicules dans leurs cérémonies que dans la religion où je fus élevé (1), cependant j'ai trouvé une ressemblance dans les principes, que la substance de toutes les religions des nations et sectes que j'ai connues, possédait une saine morale, et recommandait de faire tout le bien possible à toutes les autres créatures, d'adorer un seul Dieu créateur de tout, d'être charitable envers toutes les autres créatures, de faire pénitence pour ses péchés; en un mot chaque principe de religion, tous aussi également bons qu'aucun des différentes sectes de la religion chrétienne : et comme je suis né catholique romain, sur quoi beaucoup a été dit, je meurs sans avoir eu aucune idée de la changer pour aucune autre. Comme j'ai trouvé que toutes les autres allouaient les mêmes bons principes, quoique dérogeant en cérémonies, je meurs dans celle-ci. J'espère que le Tout-puissant me pardonnera et sera miséricordieux envers moi, pour ne pas avoir suivi toutes les cérémonies recommandées dans cette religion, ayant eu pour principes de prier et d'adorer Dieu, le créateur de tous, et d'agir avec les autres créatures comme j'aurais souhaité qu'on eût agi avec moi. Je meurs de même, comme je l'ai déjà dit; mais je dois avouer

(1) Il est difficile de trouver dans un même individu autant de confiance en Dieu, réunie à des idées aussi absurdes sur le culte. C'est le résultat de l'alliance d'une crasse ignorance avec la présomption, compagne inséparable du théisme.

à ma propre honte, que j'ai mal suivi les règles, même celles que j'ai mentionnées ci-dessus; me confiant au Tout-puissant, créateur de tous, qui connaissait mes bonnes et mauvaises intentions, j'espère d'être pardonné par lui pour mes négligences, et si j'ai erré du vrai sentier du salut, ce n'a été que par la multitude d'opinions qui se sont élevées en moi, pauvre et faible créature; déclarant, comme Dieu le sait, que j'ai adoré et cru en un seul Dieu, créateur de tous et miséricordieux envers sa créature; désirant de faire tout le bien possible à toutes les autres créatures, comme fils du même père-Dieu. Mais soit que l'orgueil, l'inattention, la négligence, ou que l'avarice m'aient fait dévier de ces principes mentionnés d'actes charitables, et souhaitant de compenser pour la négligence d'actes charitables, n'ayant pas eu le temps, ou la grâce divine n'ayant pas opéré sur moi pendant ma courte vie, quoique le grand-Dieu miséricordieux m'ait gardé en vie aussi longtemps, et m'ait fait échapper à mille et mille dangers auxquels j'ai été exposé, suivant ma profession, et ne pouvant imaginer une meilleure manière de rembourser pour ma négligence ou avarice, qu'en faisant l'action qui sera mentionnée ci-après, espérant que le créateur entendra la voix de ses créatures, afin que leur prière puisse influer dans mon travail, si au contraire mes seules espérances sont que le Tout-puissant sera miséricordieux et plein de miséricorde pour ma pauvre ame.

» Art. XXIII. Je donne et lègue la somme de cent cinquante mille rupées pour être placée en

intérêt de la manière la plus sûre dans la compagnie des Indes, et être employée en faveur des pauvres, ayant d'abord divisé cet intérêt en trois portions ou parties. Une portion doit servir au soulagement des pauvres de Lucknow, de quelque religion qu'ils soient, préférant la chrétienne et l'hindow. Celle-ci doit être régie ou distribuée par des pères chrétiens ou prêtres, soit catholiques romains, soit protestant ou musulman mollah. Cette charité doit être faite en nature, soit grains, farine cuite ou pas cuite, et être délivrée aux pauvres, à une heure fixe du matin, et près du lieu où mon tombeau ou monument sera érigé; et dans ce lieu il y aura une inscription sur une pierre de marbre ou autre mentionnant la charité et mon nom, afin que l'on connaisse le donateur et la somme établie pour cette charité, de cette manière : LA SOMME DE 150,000 SICKA-RUPÉES EST LE DON DU MAJOR-GÉNÉRAL MARTIN, NÉ A LYON, DONT L'INTÉRÊT DOIT ÊTRE DISTRIBUÉ JOURNELLEMENT AUX PAUVRES DE LUCKNOW A PERPÉTUITÉ. Requérant le magistrat prince ou nabob gouvernant le pays, de protéger cette charité, afin qu'on n'en abuse pas et qu'elle soit faite. Une autre portion de cet intérêt doit être employée pour les pauvres de Calcutta, et être régie et distribuée par le curé de l'église anglaise, en observant de faire fixer une inscription gravée sur une pierre contre la muraille de l'église, semblable à la précédente de Lucknow. Le projet de cette inscription est afin que cela ne soit jamais oublié..... La troisième portion de l'intérêt doit servir pour le soulagement des pauvres de Chandernagor, et doit être régie

par le chef de l'église française soit curé ou prêtre, pour être distribuée aux pauvres près la porte de l'église de Chandernagor, et à ce lieu d'y faire poser une inscription gravée en français, comme celle de Calcutta qui sera en anglais, et celle de Lucknow en persan et en indien..... (Suivent des dispositions pour les frais de distribution.)

» ART. XXIV. Je donne et lègue la somme de 200,000 sicka-rupées..... (pour fonder une institution ou établir une école dans la ville de Calcutta, etc. Comme cet article est à peu-près le même pour les détails, que le suivant qui regarde un semblable établissement dans la ville de Lyon, nous préférons rapporter presqu'en entier celui qui intéresse davantage les Français.)

» ART. XXV. Je donne et lègue la somme de 200,000 sicka-rupées, pour être déposée dans les fonds à intérêt les plus sûrs de la ville de Lyon en France, et régie par les magistrats de cette ville, sous leur protection et contrôle. Cet intérêt doit servir à établir une institution pour le bien public de cette ville, et l'académie de Lyon doit donner le plan de la meilleure institution qui puisse être constamment soutenue avec l'intérêt provenant de la somme donnée..... L'institution doit avoir le nom de la Martinière, et avoir une inscription faite au-devant de la maison d'institution, portant : INSTITUÉ PAR LE GÉNÉRAL-MAJOR MARTIN, NÉ LE..... JANVIER 1735, A LYON, QUI MOURUT LE..... ET ENTERRÉ A..... Cette institution doit être établie sur la place St.-Saturnin, étant l'endroit où j'ai été baptisé; d'y acheter ou bâtir une maison pour cela; et de marier deux

filles chaque année, à chacune 200 livres tournois, outre environ 100 livres pour les frais de mariage et de la fête de ceux qui doivent être mariés. Ou si c'est une institution pour instruire un certain nombre de garçons et filles, alors il doit y avoir un sermon et un dîner pour les enfans de l'école et ceux qui doivent être mariés, et ils doivent boire un toast en mémoire de l'instituteur; et une médaille de la valeur de cinquante livres doit être donnée, avec une récompense en argent ou en effets, de la valeur de deux cents livres, au garçon ou à la fille qui aura été la plus vertueuse et qui se sera le mieux comportée pendant le cours de l'année; et aussi une récompense de la valeur de cent livres pour le ou la seconde qui se sera le mieux comportée; et aussi une troisième récompense d'environ soixante livres pour le ou la troisième qui se sera le mieux comportée. J'espère que le magistrat de la ville protégera l'institution. Dans le cas que la somme ci-dessus donnée de 200,000 sicka-rupées ne soit pas suffisante pour un intérêt propre à supporter l'institution et acheter ou bâtir une maison, alors je donne et lègue une somme additionnelle de 50,000 sicka-rupées, faisant 250,000 sicka-rupées. Un de mes parens mâles résidant à Lyon, peut être fait administrateur de l'exécuteur (1) testamentaire, joint avec quelqu'un nommé par le magistrat, pour être régisseur de ladite institution, et ces

(1) La traduction porte : administrateur et exécuteur; c'est une faute. Le texte anglais dit positivement : *Administrator of executor*.

régisseurs doivent avoir une commission économique pour leurs peines, prise sur l'intérêt de la somme ci-dessus mentionnée. Je donne aussi et lègue la somme de quatre mille sicka-rupées, pour être payée aux magistrats de la ville de Lyon, pour libérer des prisons autant de prisonniers que la valeur de cette somme peut s'étendre, et de tels qui sont détenus pour petites dettes, et cette libération doit être faite le jour du mois que je mourus, afin que le souvenir du donateur puisse être connu, et que le major-général Martin en est l'instituteur, et qu'il a donné la somme de 4,000 sicka-rupées pour libérer quelques pauvres prisonniers. Ceci je le mentionne pour que cela soit connu, et afin que que si c'était négligé, quelque personne charitable le fasse connaître aux magistrats de Lyon, pour qu'ils puissent obliger mes exécuteurs testamentaires, administrateurs ou substituts, de payer la somme dite ci-dessus et d'être plus réguliers dans leurs paiemens. »

L'ART. XXVI porte que dans le cas où les pensions données aux femmes et autres désignés dans les articles depuis II jusqu'à XVII, viendraient à ne pas être payées par quelques cas imprévus, on prendrait sur les fonds affectés aux aumônes pour les payer.

Dans l'ART. XXVII, il indique ses maisons et propriétés foncières qui ne doivent pas être vendues et celles qui doivent l'être.

ART. XXVIII. Il donne 5,000 sicka-rupées aux magistrats de Calcutta pour payer les dettes de quelques pauvres débiteurs, surtout de militaires,

parce que lui-même l'est; il ajoute 1,000 rupées pour distribuer à de pauvres prisonniers restant en prison.

ART. XXIX. Il donne de nouvelles pensions à différentes femmes, telles que 10 sicka-rupées par mois aux pauvres femmes du colonel Polier, dernièrement décédé; 20 sicka-rupées à Deordana, veuve de Michel, écrivain; 15 sicka-rupées à la mère de la fille Sally; puis 20 sicka-rupées à chacune pour habillement.

« ART. XXX. Lorsque je mourrai..., je requiers que mon corps soit salé, mis dans de l'esprit de vin ou embaumé; et après déposé dans un cercueil de plomb, fait de quelques feuilles de plomb de mon godown; ce cercueil doit être mis dans un autre cercueil de bois fait avec des planches de sissoo de deux pouces d'épaisseur, et il doit être déposé dans le caveau de mon monument ou maison de Lackparra, appelée Constantia; dans ce caveau et dans la petite chambre ronde au nord-est, on doit ériger un tombeau élevé d'environ deux pieds de terre et y déposer le cercueil. Le tombeau doit être couvert d'une pierre de marbre avec une inscription mise au-dessus de mon nom, MAJOR-GÉNÉRAL CLAUDE MARTIN, NÉ A LYON, LE..... DE JANVIER 1735, ARRIVÉ DANS L'INDE COMME SIMPLE SOLDAT, ET MORT A..... LE MOIS DE..... DANS L'ANNÉE..... ET ENTERRÉ DANS CE TOMBEAU. PRIEZ POUR SON AME. Je requiers que mes exécuteurs testamentaires nomment mes fidèles domestiques Matchow et son frère Chutta-Kadder pour prendre soin de mon cercueil ou tombeau tant qu'ils vivront; et ils pourront nommer à leur mort ou lorsqu'ils ne se trouveront

pas en état de le faire, deux autres personnes, pour agir comme deroga ou gardien du tombeau. Je donne et lègue à chacun d'eux trente sicka-rupées par mois, ce qui fera 720 rupées par an, pour être payées tous les mois ou par quartier et pour toujours. En conséquence, mes exécuteurs testamentaires doivent placer à intérêt une somme principale et suffisante pour produire cet intérêt de 7 à 800 rupées par an pour payer ce salaire pour toujours à ces deux hommes ou leurs descendans qui doivent avoir la garde ou sur-intendance du tombeau, et des domestiques y attachés, comme il sera mentionné ci-après..... » (Le reste de l'article est consacré à de nouvelles constructions de bâtimens, dont il charge son fidèle Matchow, et qui appartiendront aux deux filles Boulone et Sally. Elles y demeureront quand elles voudront. « Ils ne doivent pas être loués ou occupés par personne hormis par ces deux filles et leurs femmes domestiques, gardes et autres domestiques que j'ai désignés pour ces bâtimens. Ils doivent être attentifs à leurs devoirs et obéir à ces deux filles Boulone et Sally, comme leurs maîtresses sous tous les rapports. Pendant la saison du fruit mangoe et autres fruits du jardin de la maison et du jardin potager, un ou deux paniers doivent leur être envoyés tous les jours, comme aussi tout autre herbage pour l'usage de leur table, comme cela m'était envoyé journellement, ainsi que des roses ou autres fleurs..... Si ces deux filles meurent et désirent être enterrées près de mon tombeau, un monument convenable doit être érigé pour elles à mes dépens.

Mais si elles préfèrent d'être enterrées dans quelqu'autre lieu, le monument doit être érigé aux dépens de mes biens et ne doit pas excéder deux mille rupées pour chacune; et les réparations de leurs tombeaux ainsi que du mien doivent être faites annuellement à mes dépens..... »

» ART. XXXI. Dans le cas que je meure avant que ma maison de Lackparra ou Constantia soit entièrement finie, je requiers mes exécuteurs testamentaires de faire finir ladite maison avec toutes ses dépendances ou autres bâtimens, murailles ou autres comme j'expliquerai ci-après; ou si j'ai le temps de faire un plan régulier, et une élévation de tout ce que je désigne bâtir, de suivre lesdits plan et élévation tels qu'ils paraîtront. Néanmoins je mentionnerai ici ce que j'ai l'intention de bâtir, en ce qui regarde la maison et le terrain aux environs de ladite maison, et le tout à mes dépens. » (Ici le testateur entre dans de grands détails sur toutes ces constructions, parmi lesquelles il y en a de destinées à un collége, d'autres destinées à un serray pour les voyageurs. Il consacre à ces divers objets 200,000 sicka-rupées, et plus s'il est nécessaire.)

» ART. XXXII. Pour tenir la maison de Lackparra ou Constantia comme collége pour l'instruction des jeunes gens dans la langue anglaise, et prendre soin de mon tombeau, ce qui fut positivement la raison pour la bâtir, voulant d'abord la faire faire pour mon tombeau ou monument, et une maison pour une école ou collége pour enseigner aux jeunes gens la langue anglaise et la religion chrétienne s'ils y étaient enclins.

Mais comme la maison est sur un plan aussi étendu, elle peut servir après ma mort pour loger un certain nombre d'étrangers venant tous les jours à Lucknow, mais ils ne doivent jamais y rester au-delà de deux mois, afin de faire place à d'autres étrangers..... »

Le testateur entre ensuite dans le détail des domestiques qui doivent être attachés à ces établissemens et fixe leurs appointemens par mois; les plus élevés vont à 4 ou 5 rupées et les moindres à 2. Les dénominations de ces domestiques ne sont pas faciles à entendre pour nous; il y a des chockidars, des frashes ou callassies, des porteurs, des balayeurs, un besty, des mawlies, etc.; mais j'y vois dans une note un passage assez singulier; il y est dit : « Les chockidars sont pour soigner les voleurs et autres, et tenir tout en bon ordre. » Je croyais d'abord que le mot *voleurs* était, par une faute d'impression, pris pour *voyageurs*, mais l'anglais porte bien *robers*. Alors il est présumable que le bon Martin aura pris le mot *soigner* pour *surveiller*, car on ne peut pas croire qu'il ait étendu sa philantropie jusqu'à recommander les voleurs à des soins particuliers. Le testateur parle ensuite des personnes qui seront préposées au collége, puis au soin et à la garde de son tombeau.

Pour le collége, il y aura :

Deux maîtres de lecture anglaise, à 80 rupées par mois.

Deux maîtres de persan, à 30 rupées.

Quatre précepteurs pour les deux, à 20 rupées.

Deux mollahs ou prêtres, pour faire la prière aux écoliers, à 20 rupées.

Pour papier, encre, livres, etc., par mois, 50 rupées.

Quatre domestiques pour l'école, l'église, etc., à 5 rupées.

Deux balayeurs, à 3 rupées.

Deux porteurs d'eau, besty, à 5 rupées.

Huile, chandelles, 10 rupées.

Le tout fait 436 rupées par mois.

Pour prendre soin du tombeau :

Deux mollahs, à 20 rupées, ou un prêtre, à 50 rupées par mois.

Deux balayeurs, à 3 rupées.

Deux frashes ou callassies, à 5 rupées.

Un besty pour lesdits, à 5 rupées.

Huile et chandelles, 10 rupées.

Pour choses casuelles, 25 rupées.

En tout 106 rupées par mois.

Le reste de l'article contient des dispositions pour régler toutes les dépenses et en confier la surveillance, l'ordre et le paiement, à un surintendant européen; c'est un sieur Joseph Queirose qui est désigné, s'il veut s'en charger; sinon, on en prendra un autre. Mais ici, comme à presque toutes les pages de son testament, il recommande à tout le monde la plus grande soumission, les plus grands égards aux filles Boulone et Sally, qui, étant les objets constans de son affection et de sa sollicitude, peuvent être considérées comme ses héritières. Il parle aussi beaucoup dans cet article de sa fabrique d'indigo, dont il charge M. Queirose, en lui donnant une part dans le bénéfice de cette branche de commerce.....

ART. XXXIII. Il nomme, dans cet article, pour exécuteurs testamentaires, MM. Joseph Queirose, la raison de commerce de MM. Barber, Palmer, MM. Jacques-Maximin Deverinne et fils, la raison de commerce de MM. Hamilton et Aberdeen. Il les charge d'exécuter ponctuellement tous les articles de son testament; de placer et déposer tout son argent comptant, papiers et autres précieuses propriétés dans le trésor de l'honorable compagnie des Indes; de placer toutes les différentes sommes mentionnées dans le testament, à intérêt, dans les fonds de la compagnie, ou acheter du papier portant intérêt, comme étant les fonds les plus sûrs. Ou si jamais l'honorable compagnie cessait de recevoir de l'argent à intérêt, il prie alors de les placer dans les fonds anglais portant intérêt. En un mot, de prendre toutes les meilleures mesures pour assurer la propriété de ses biens, afin que les différentes pensions, dons, établissemens et autres puissent être régulièrement payés. Il veut en outre que son frère Louis Martin soit joint comme un de ses exécuteurs testamentaires, administrateurs, substituts ou curateurs, et à son défaut, il nomme son neveu fils de Pierre Martin, ou tout autre en due succession, dit-il, afin d'avoir un de ses parens joint à l'exécution de son testament. Il requiert M. Joseph Queirose de traduire ledit testament et d'en envoyer un à ses parens en français et un à M. Deverinne. Il parle ensuite des comptes où sa fortune est établie, et il semble la résumer à une somme qui ne me paraît pas facile à comprendre : TRENTE-TROIS CENT MILLE SIX CENT QUATRE-

VINGT MILLE SICKA-RUPÉES. Puis il continue : « Tous mes comptes seront trouvés dans mes bureaux, comme par la liste de M. (en blanc). Le grand-livre montrera ce qui m'est dû et ce que je dois, et toutes les autres propriétés dans l'Inde et dans l'Europe. » Enfin il dit peu après : « S'il y a un surplus d'environ cent mille livres sterling ou environ dix lackes de sicka-rupées restant de mes biens, ce susdit surplus doit être divisé de telle manière pour augmenter les différens établissemens de Calcutta et de Lucknow, afin qu'ils soient permanens et qu'ils existent toujours. Il donne de plus 100,000 sicka-rupées pour l'entretien du collége et autres écoles, à établir dans les bâtimens et autres de la maison de Constantia; et 4,000 rupées pour libérer annuellement des prisonniers pour dettes à Lucknow.

« ART. XXXIV et dernier. Après ma mort je requiers, et je donne et lègue une paire de bracelets d'or pur, devant peser quarante mohor d'or, d'y faire graver mon nom, mon âge et le jour que je mourus. Ladite paire de bracelets doit être donnée à la fille Boulone ou Lise, et une paire à la fille Sally, une paire à la fille Maria, une paire à la fille Pana, une paire à la fille Kariman; une paire de la même forme pesant trente mohor d'or, pour être donnée à la fille Animan, et à Amany et Gomany, sœurs de Boulone. A tous les pensionnaires par moi mentionnés dans ce testament, une paire de mauces ou anneaux d'argent pour le bras, pesant 30 sicka-rupées chaque; et à Matchow et son frère Kadder, à chacun une bague de pierre précieuse, de la

valeur de 500 sicka-rupées chaque. Aussi une bague de la valeur de 100 rupées à chacun de mes parens mentionnés par leur nom dans ce testament; et à tous les autres domestiques, garçons et filles, une paire de bracelets pesant 30 sicka-rupées chaque; et à tous mes exécuteurs testamentaires une bague de la valeur de 1,000 sicka-rupées pour chacun. Environ un cent de bagues de deuil doivent être faites pour être distribuées à mes amis que je mentionnerai dans une liste de plusieurs autres présens qui doivent être faits: et je mentionnerai aussi plusieurs articles de ma maison qui doivent être donnés à des personnes pour qui j'ai beaucoup d'estime, ce que je requiers d'être exécuté. Il est entendu que mes exécuteurs testamentaires seront payés de la commission ordinaire, ou comme la cour suprême le croira nécessaire, pour la peine d'exécuter ponctuellement tous les articles de ce testament, écrit par moi en parfaite santé et sain d'esprit, ce premier janvier, dans l'année de notre Seigneur dix-huit cent. Signé et scellé par moi. »

CL. MARTIN. (L. S.)
Fait devant moi
W.m SCOTT. Res.t Lucknow.

Témoins de ma signature et sceau. Signé et scellé devant nous, où on ne peut point avoir de papier timbré.

D. LUMSDEN, cap.t dans l'honorable compagnie.

J. REID, chirurg. *idem.*

Tel est le testament de Cl. Martin, extrait et analysé sur la copie imprimée en anglais et en français. Chacune de ces langues a 39 pages grand in-4.° d'impression, c'est-à-dire 78 en totalité pour le testament, et 5 pour le titre et les pièces préliminaires; en tout 83 pages.

Quant aux 72 pages de comptes ou tableaux à colonnes qui suivent le testament, c'est-à-dire 36 en anglais et 36 en français vis-à-vis, il serait difficile d'en donner l'analyse. Nous nous bornerons donc à en présenter les résultats.

Les quatre premiers tableaux sont relatifs à toutes les dispositions testamentaires dont nous avons parlé ci-dessus; toutes les pensions, les dons, les frais d'établissemens y sont rapportés avec le montant de chacune. Ces quatre tableaux offrent en résultat que les pensions à payer par mois, avec leur total par an, montent à . . . . . 39,760 s.-r.

Que les établissemens montent à. 1,074,000

Que les sommes à payer une fois seulement, vont à 295,300

Ce qui devrait faire un total de . . . . . 1,409,060 s.-r.

Et cependant le total, dans le compte, ne monte qu'à 1,309,060. C'est une erreur de calcul. Le testateur ajoute six lackes de sicka-rupées pour être placés à intérêt et pour payer les différentes pensions annuelles ou par mois. C'est donc 600,000 rupées à ajouter au total ci-dessus, ce qui devrait produire 2,009,060 sicka-rup., et non 1,909,060,

comme il est porté à la fin du quatrième tableau.

Ces quatre tableaux signés par Martin, étaient joints au testament, et il y avait sur l'enveloppe:

« Ce papier doit être ouvert aussitôt que pos-
» sible après la mort du général-major Martin,
» et ne doit être ouvert qu'en présence du ré-
» sident de Lucknow, ou son député, et deux
» autres témoins. »

Signé Cl. MARTIN.

Si le général Martin est mort le 13 septembre, on n'a pas perdu de temps pour remplir ses intentions, car nous trouvons après la suscription ci-dessus, l'écrit suivant:

« Ce papier a été ouvert par moi le 14 septembre 1800, en présence de M. J. Reid et M. Mutel, et trouvé de contenir *(sic)* le testament du major-général Martin, en 80 pages, avec un extrait annexé de 9 pages, comme aussi quatre balances du grand-livre séparées.

» *Signé* W.^m SCOTT, résident Lucknow. »

Les quatre balances en question sont:

1.° La balance (en 4 tableaux) de 1795 à avril 1796; on y voit que toute déduction faite de ce que pouvait redevoir le major Martin, il lui était redû . . . . . 123,559 S.-R. 3, 3.

Et que l'état de sa propriété au 1.^er mai 1795 est de . . . . . 3,664,161 S.-R. 10, 4.

2.° La balance (en 9 tableaux) du 30 avril 1796, portée jusqu'au 1.^er mai 1797; elle n'établit pas le total des créances de Cl. Martin, mais elle porte l'état de sa propriété au 1.^er mai 1797,

à . . . . . 3,130,980 s.-r. 11, 3.

3.° La balance (en 8 tableaux) du 30 avril 1797 au 1.er mai 1798; elle offre tant en dettes qu'en créances un parfait équilibre, dont le montant de part et d'autre est de. . 5,100,991 s.-r. 4, 7.

A la suite du compte est écrit en lettres rouges, c'est-à-dire au crayon sur le testament :

« M. Mutel,

» Ce compte de balance diffère tant de celui de » 1796 à 1797, que je requiers qu'un état de ma » propriété soit fait comme celui de 1796 à 1797, » en faisant de telles déductions ou estimations » comme est écrit en marge.

» Et à la fin un extrait ou, comme cela est » nommé, un résultat de compte par lequel on » voie un extrait réel, et non pas un entier comme » il paraît dans celui-ci, et a paru dans l'année » de 1796 à 1797. »

Cela est écrit de la main de Cl. Martin; et au-dessous, on lit en encre noire les mots suivans :

« Lu ce 29 octobre 1800. »
N. P. Rees.
Clerc, lecteur.

4.° La balance (en 9 tableaux) du 30 avril 1798 jusqu'au 1.er mai 1799; elle n'établit pas le montant des créances de Cl. Martin, mais elle porte l'état de sa propriété à. . 4,283,183 s.-r. 15, 7.

Ainsi se terminent les quatre balances de comptes qui étaient jointes au testament de Cl.

Martin. A la suite on trouve, sur la dernière page, verso, du volume in-4.°, ce qui suit en anglais et en français :

« Cour suprême, etc., ecclésiastique, etc.

» Testament et feuilles de comptes attachés et » la vérification accordée à Gavin Hamilton et » Alexandre Aberdeen, deux exécuteurs testa- » mentaires, etc., le 18.e jour d'octobre 1800.

» Vérification accordée à Jean Caulfied, un des » exécuteurs, etc., le 21 octobre 1800.

» Vérification accordée à Jean Palmer, un des » exécuteurs, etc., le 24 octobre 1800.

» Vérification accordée à Joseph Queirose, un » des exécuteurs, etc., le 6 décembre 1800.

» *Signé* TAYLOR et LLOYD,

» Procureurs de la cour ecclésiastique. »

Enfin, cette dernière page est terminée par la déclaration des sieurs Martinet et Steffan, professeurs de langue anglaise à Lyon, qui affirment sous serment pardevant M. le maire, que la traduction du testament ci-dessus est parfaitement et littéralement conforme à l'expédition authentique qui leur a été fournie en langue anglaise.

Lyon, le 8 frimaire an XI (29 novembre 1802). *Signé* MARTINET et STEFFAN. Légalisé, *signé* RAMBAUD-BROSSE, adjoint; puis BUREAUX-PUSY, préfet du Rhône.

NOTE.

Nous pensons qu'il est à propos de placer après cette description analytique du volume renfermant le testament

du général-major Martin, une petite notice de ce qui a eu lieu dans la suite, pour l'exécution du legs concernant la ville de Lyon.

Nous dirons d'abord, pour suivre l'ordre des temps, que M. Martin aîné, neveu du testateur, et membre de l'académie de Lyon, a lu dans la séance publique de cette académie du 6 floréal an XI (26 avril 1803), une notice sur le général-major Martin, et que cette notice a été insérée dans l'Almanach de Lyon, pour l'an XII (1804). Passons aux actes relatifs à la clause en question.

Un décret du 12 floréal an XI (2 mai 1803), confirmé par une ordonnance royale du 24 décembre 1817, autorisa la ville de Lyon à accepter le legs qui lui était fait, et lui enjoignit de se conformer aux intentions du testateur. En conséquence, l'académie de Lyon, chargée de donner le plan de l'institution fondée par Cl. Martin, en fit l'objet de plusieurs délibérations, arrêtées le 2 août 1803. Mais les événemens politiques ayant empêché que les sommes léguées pussent être recouvrées, les délibérations de l'académie et les intentions du testateur restèrent sans effet pendant un grand nombre d'années.

Les circonstances ayant changé par la suite, l'académie fut appelée, en 1822, à revoir son travail; elle présenta, le 10 septembre 1822, un nouveau plan sous le titre de *Réglement organique de l'institution de la Martinière*, en 14 articles. Cette institution doit être une école gratuite d'arts et métiers spécialement appliquée aux progrès et au perfectionnement de l'industrie lyonnaise.

Peu après, le conseil municipal de Lyon délibéra d'appliquer une partie de la dotation de la Martinière à l'établissement d'une maison de correction. L'académie, par une délibération du 1.er février 1825, s'opposa à cette détermination, comme contraire aux intentions du testateur, et au droit de l'académie, qui seule était autorisée à présenter un plan d'institution. Le projet du conseil fut abandonné.

Le 4 mars 1825, le même conseil municipal prend une nouvelle délibération, par laquelle M. Tabareau, professeur de physique, membre de l'académie, est chargé

de se rendre à Paris pour y prendre connaissance du cours fait au Conservatoire des arts, par M. Charles Dupin, et de visiter l'école des arts et métiers de Châlons-sur-Marne, afin d'y prendre tous les renseignemens nécessaires pour un plan d'organisation intérieure de l'école la Martinière. M. Tabareau remplit sa mission, et présente à M. le maire son rapport, imprimé à Lyon, 1826, in-8.° de 63 pages.

Le 30 novembre 1825, l'académie de Lyon met au concours le sujet de prix suivant : « Déterminer la meilleure » organisation à donner à l'école de la Martinière, destinée » aux arts et métiers et principalement à ceux qui ont des » rapports avec les fabriques lyonnaises. » Dans le programme, on suppose un revenu de 40,000 fr. applicable au service de l'établissement. Ce concours n'ayant eu aucun résultat, en 1826 le même sujet est remis pour 1827, avec augmentation du prix, 500 fr. au lieu de 300.

Le 13 septembre 1827, l'académie n'a trouvé aucun mémoire digne du prix; mais une médaille de 200 fr. a été décernée à M. Dussourd, et le prix est remis à l'année suivante.

Cependant M. le maire de Lyon, par suite des renseignemens obtenus, avait fondé un *Etablissement provisoire de l'institution de la Martinière*, dont l'installation eut lieu le 9 juin 1826. Cette cérémonie, présidée par M. le maire, se fit dans la grande salle du Musée. M. Christophe Martin, neveu du testateur et son exécuteur testamentaire en Europe, était près de M. le maire. On ouvrit la séance par la lecture, 1.° de l'ordonnance royale qui autorise l'acceptation du legs; 2.° de l'article XXV du testament relatif à la fondation de l'établissement. Après le discours du président, M. Tabareau, chargé du cours de mathématiques et de mécanique, en a adressé un aux élèves; il a été imprimé (Lyon, 1826, in-8.° de 15 pag.); ensuite il a prêté serment entre les mains de M. le maire, ainsi que M. Camille Rey, chargé du cours de chimie appliquée aux arts. Le procès-verbal d'installation a été imprimé chez Rusand, *Lyon*, 1826, in-4.° de 16 pages.

Le 18 juin 1826, les deux cours provisoires ont été ouverts au Palais des Arts, l'un de géométrie-pratique

et de mécanique, l'autre de chimie, et tous deux appliqués à la fabrication et à la teinture des étoffes de soie. Les élèves titulaires seront au nombre de 60, savoir : 40 pour les mathématiques et la mécanique, et 20 pour la chimie (1).

L'académie qui n'avait point été consultée pour cet établissement provisoire, protesta par deux délibérations des 20 et 27 juin 1826, contre ce qui s'était fait, disant qu'indépendamment de toute question d'incompétence, cette création ne répondait ni aux vues exprimées dans sa délibération du 10 septembre 1822, ni aux intentions du fondateur. On n'y avait rien fait pour les pauvres; on en avait exclu les filles, appelées comme les jeunes garçons aux bienfaits du fondateur. On créait une chaire de chimie à côté d'une autre chaire de chimie appliquée aux arts, déjà établie gratuitement; on avait nommé les deux professeurs sans le concours de l'exécuteur testamentaire, etc. etc. M. le maire, par sa lettre du 26 juin, a répondu qu'il s'était cru autorisé à établir une école temporaire, en attendant l'organisation définitive, pour accélérer au moins en partie les fruits qu'on doit se promettre de la fondation; mais qu'il n'est entré ni dans ses vues, ni dans celles du conseil, de priver l'académie d'aucune de ses prérogatives, d'aucune de ses attributions, et que lorsqu'il s'agira de l'organisation définitive, il s'empressera de recourir aux lumières de l'académie, etc.

Malgré cette lettre, M. le maire, sans en faire part à l'académie, acheta le claustral des Augustins, pour y placer la nouvelle école (ce lieu n'est point celui désigné par le testateur); et il présenta au gouvernement un plan différent de celui de l'académie. Le ministre, d'après la clause du testament, demanda que l'académie fût entendue. M. le maire écrivit à cette dernière, le 2 mars 1827, pour l'inviter à présenter ses demandes, conclusions

(1) Ce n'est que provisoirement que les cours se tiendront dans le Palais des Arts; ils s'y feront jusqu'à ce que le local déterminé pour y établir la Martinière soit disposé pour la recevoir. Ce local est le cloître des Augustins occupé par la gendarmerie, qui sera placée ailleurs.

et motifs, à l'appui du projet de réglement organique de l'établissement. Et par une seconde lettre du 28 mai suivant, il renouvela ses instances, disant qu'il s'agissait de s'occuper de l'organisation définitive de la Martinière, que le gouvernement a ajourné de statuer sur les dispositions réglementaires, jusqu'à ce que les différentes parties qui peuvent être autorisées à prendre part à l'administration aient été entendues.

Les choses en étaient là, lorsque le 27 août 1827, l'académie a publié un mémoire in-8.° de 54 pages, dans lequel elle proteste contre les actes de l'autorité municipale, qui a empiété sur ses droits, sur ceux des administrateurs et exécuteurs testamentaires, ce qui est contraire aux intentions du testateur. En conséquence, elle demande au gouvernement, au ministère public, au préfet et à toutes les autorités compétentes, que l'on maintienne et respecte la clause où sont manifestées les intentions du testateur; et que tous ceux qui sont appelés à son exécution, agissant d'un commun accord, se renferment strictement dans leurs attributions; protestant d'ailleurs contre l'illégalité de tout ce qui s'est fait jusqu'alors. Le gouvernement prononcera sans doute dans cette cause assez importante.

Le 30 septembre 1826, jour anniversaire présumé (1) de la mort du général Martin, conformément à ses dernières volontés, et au moyen de la somme qu'il a léguée pour cet objet, onze pères de famille, prisonniers pour dettes, ont été rendus à la liberté. Cette cérémonie, présidée par M. le maire, a eu lieu en présence de MM. les administrateurs des prisons et de M. Christophe Martin, neveu du fondateur.

L'académie de Lyon a proposé pour 1827, le sujet de prix suivant : « L'éloge en vers ou en prose du major-général Martin, mort aux Indes. » A sa séance du 13

(1) Cette date ne peut être celle de la mort du testateur, puisque son testament qui n'a pu être ouvert qu'après sa mort, l'a été le 14 septembre.

septembre 1827, l'académie a déclaré qu'aucun des concurrens pour cet éloge n'avait été jugé digne du prix.

Le 27 août 1827, a eu lieu la distribution des prix aux élèves de l'institution provisoire de la Martinière.

Le 29 septembre 1827, dix prisonniers pour dettes ont été mis en liberté au moyen de la fondation de 12,000 fr. par an, consignée au testament du major-général Martin.

TESTAMENT DE M. LE MERLE.

(1807.)

Ce testament offre cette singularité, que le testateur a deux frères, qu'il déclare l'un son héritier universel, et qu'il nomme l'autre son exécuteur testamentaire. Il y a dans cette dernière clause quelque chose d'ironique et de piquant, qui prouve que la discorde entre frères, la pire de toutes, *rara concordia fratrum*, trouve encore au-delà du tombeau les moyens d'épancher son fiel. Voici ce testament tel qu'il a été fait par M. Etienne-Ferdinand Le Merle, propriétaire et marchand à Romilly-sur-Seine, et tel que me l'a transmis l'obligeante amitié de M. P. D. B.

« Considérant que j'ai toujours vécu et travaillé avec le sieur Amand-Narcisse Le Merle, mon frère ; que j'en ai reçu tous les secours et aides d'un frère et d'un ami ;

» Voulant l'en récompenser et lui donner des marques de l'amitié que je lui porte ;

» Je déclare que je lui donne et lègue l'universalité des biens meubles et immeubles, généralement quelconques, que je laisserai et posséderai à mon décès arrivant, sans aucune exception ni

réserve quelconque, en quoi le tout se puisse consister, et en quelque part qu'il soit dû et situé ; pour par lui en jouir en toute et pleine propriété et comme de chose lui appartenant bien et duement en propre, au moyen de la présente disposition.

» Je nomme pour l'exécution de mes volontés sus-exprimées, la personne du sieur Alexandre-César Le Merle Duverger, de Troyes, mon frère, que je prie de vouloir bien me rendre ce service ; je m'en rapporte audit Narcisse Le Merle, mon frère, pour le reconnaître de ses peines et soins.

» Fait à Romilly-sur-Seine, le 18 août 1807. »

Signé E.-F. Le Merle.

TESTAMENT
DE M. FR.-CHR. WINSLOW.
(1811.)

M. Frédéric-Christian Winslow, né en 1752, était conseiller d'état, professeur de chirurgie et chevalier de l'ordre de Danebrog. Ses ouvrages sur la chirurgie ont été traduits dans presque toutes les langues de l'Europe. Il était petit-neveu du célèbre anatomiste Jacques-Bénigne Winslow ; il est mort à Copenhague, le 24 juin 1811.

Son testament, par lequel il a disposé de sa succession montant à peu près à 37,000 écus, n'offre qu'un article assez singulier. Il ordonne que ses chevaux de carosse soient fusillés, pour qu'après sa mort ils ne soient pas tourmentés

par ceux qui pourraient les acheter. Toutes les autres dispositions de son testament sont marquées au coin de la bienfaisance. En voici quelques-unes : Il donne 20,000 écus à l'Hôpital-Frédéric, pour établir des lits destinés aux infirmes qui doivent être traités gratuitement.

Il lègue son cabinet de chirurgie, d'anatomie, et sa bibliothèque, à l'académie de chirurgie de Copenhague.

Il accorde mille écus à l'hôpital de Saint-Marc, pour deux lits destinés à de vieilles infirmités.

Il donne pareille somme de mille écus à l'institut d'accouchement pour l'entretien des vieilles sages-femmes.

Enfin le reste de sa succession doit être partage entre l'Hôpital-Frédéric et l'institut d'accouchement.

Toutes ces clauses annoncent un homme bienfaisant et sensible. Celle qui est relative à ses chevaux n'est pas non plus tout-à-fait étrangère à la sensibilité. Ses craintes sur le sort futur de ces animaux étaient sans doute bien fondées, mais le remède n'était-il pas pire que le mal? et cette disposition de son testament n'a-t-elle pas réuni les deux extrêmes, la sensibilité et la cruauté ? Elle a sans doute été le résultat d'une profonde réflexion.

TESTAMENT DE M. PERTUIZOT.

(1817.)

Nous devons la connaissance de ce testament à M. Patris de Breuil, de Troyes, notre confrère à l'académie de Dijon, qui nous a déjà donné, comme on l'a vu précédemment, beaucoup de preuves de son obligeance. Le testament dont il est ici question est tiré d'un manuscrit assez singulier dont il a fait la découverte, et sur lequel il s'exprime ainsi :

« Un avocat de Lesmont près Brienne-le-Château, qui s'est occupé sur la fin de sa vie de travaux agricoles, M. Pierre-Edme Pertuizot, a laissé, sous le titre de testament civil, un Recueil de 337 pag., *pet. in*-8.°, inédit, où il traite d'objets d'économie rurale et domestique, auxquels il a mêlé des détails d'histoire naturelle, de questions judiciaires, de morale et de métaphysique. Ce Recueil est terminé par le testament de mort de l'auteur. »

M. Patris donne ensuite un résumé sommaire du testament civil, qu'il fait suivre du testament de mort. Voici les objets qui composent le premier, ou plutôt le Recueil d'observations en tous genres de M. Pertuizot, car ni pour la forme ni pour le fonds il n'y a rien de testamentaire ; il est cependant bon d'en parler parce qu'il donne une idée des dispositions de l'esprit, des connaissances, et même du caractère un peu original du testateur, qui ne s'astreint à aucun ordre dans le Recueil en question.

Il débute par des observations sur l'éducation des enfans ; puis survient un avis aux pauvres gens de la campagne sur l'économie, et sur la culture de la pomme de terre pour suppléer le blé dans les années de disette ; ensuite on trouve la manière d'augmenter son bien par l'exploitation, des conseils sur le temps propre à semer. De là, il passe brusquement à des réflexions sur les athées, sur la certitude métaphysique, sur l'organisation des corps et de la vie, et sur les êtres matériels. Viennent ensuite des détails sur les prairies artificielles, les bois, les terres, l'agriculture, les plantations, les accrues, les alluvions, les arbres à fruit. A propos des noyers que les gelées font périr, l'auteur combat l'opinion de Newton sur la destruction du globe ; ici il le prétend périssable, non par le feu, mais par le froid ; ailleurs il le prétend indestructible. Après cela il traite de la vigne, des vendanges et de la manipulation du vin, avec des réflexions sur l'abus que l'on fait de cette liqueur, des conseils et des exhortations sur son usage, sur les habitudes à prendre dans la jeunesse, sur les passions et sur la manière de se faire aimer et estimer dans la société. Il rapporte des exemples de superstition et de crédulité populaire. Il s'occupe ensuite de la matière des procès, de la manière de les suivre et de les juger. Il passe des tribunaux à la religion, et remarque qu'il a été dupe de ceux de ses domestiques qui en manquaient. Cet article est suivi de remarques sur les baux à loyer, sur les réparations locatives, sur la mitoyenneté des haies et des fossés ; le tout est entre-

mêlé de réflexions sur le mariage et sur les planètes, étonnées sans doute de se trouver là. Un article assez long fait mention des choses extraordinaires que l'on remarque dans la nature, et dont les causes et les effets sont occultes, comme le magnétisme animal, les antipathies, les frayeurs causées par l'imagination, les découvertes d'animaux trouvés vivans dans des pierres et des arbres. L'explication de ces divers phénomènes par l'auteur est suivie de réflexions sur la natation, sur la chasse au fusil, sur des oiseaux qu'il regarde comme pensans et doués de quelques idées philosophiques (1), qui ne sont que ce que nous nommons instinct; sur la réalité de la pré-

(1) Le testateur se rencontre ici avec M. Dupont de Nemours, qui, en 1807, lut à l'Institut plusieurs mémoires sur le langage des oiseaux et sur la faculté qu'il leur attribue de se comprendre entre eux aussi bien que les hommes : il cite à cet égard sa propre expérience dans les forêts de l'Amérique. Cette étrange assertion fournit dans le temps aux journalistes le sujet de beaucoup de plaisanteries, surtout au sujet de la traduction de la langue des rossignols, des corbeaux, etc. On n'avait pas trouvé moins singulier le mémoire que M. Dupont avait lu à l'Institut le 27 messidor an VI (1798), et à la fin duquel il s'exprimait ainsi : « Partout où l'intelligence » se manifeste, il y a un Dieu; il y en a un dans le poly» pe, peut-être plusieurs. Il y en a un dans l'huître à » l'écaille; il y en a un très-respectable dans l'éléphant; » il y en avait un sublime dans Confucius, etc. » Toutes ces belles choses sont recueillies dans *Mémoires sur différens sujets, la plupart d'histoire naturelle ou de physique générale et particulière*. Paris, 1807, *in*-8.°, seconde édition, 1813, *in*-8.°

sence de Dieu par la foi, (ce qui n'empêche pas, dit-il, de faire le mal) ; sur des incendies spontanées de l'économie animale ; sur les maux causés par l'intolérance civile. Enfin des maximes morales et philosophiques, des proverbes, les mauvaises locutions usitées dans le pays, et, à cette occasion, des remarques sur le langage, complètent ce Recueil.

L'auteur a inséré à la fin du volume l'observation suivante : « On trouvera sans doute singulier que j'aie parlé de plusieurs faits extraordinaires dans ce testament civil : la raison en est que les choses utiles et communes (qui forment le fonds de ce même Recueil), ne présentent souvent pas assez d'intérêt par elles-mêmes pour se faire lire. J'ai pensé qu'il fallait dédommager la curiosité de ceux qui en prendraient la peine, par l'exposé de quelques phénomènes qui offrent beaucoup à penser aux physiciens et aux philosophes.... Tant pis pour ceux qui n'y verront rien d'intéressant. »

Il est temps d'arriver au véritable testament de l'auteur. Le voici, par extrait, tel qu'il est écrit en partie de sa main, dans le Recueil en question.

MON TESTAMENT DE MORT.

« Je soussigné, Pierre-Edme Pertuizot, demeurant à Lesmont (Aube), recommande mon ame à Dieu, le créateur de l'univers et le souverain de tous les êtres, étant soumis aux dogmes religieux qui émanent de sa su-

» prême volonté. Je demande à être inhumé » dans le cimetière de ce lieu, en face de mon » jardin qui est au nord, dépendant de la mai- » son que j'ai fait construire en pierre, ayant » fait placer dans ce jardin mon cénotaphe, » *ob memoriam*, dans un bocage où seront ren- » fermés, sous le granit, quelques restes de mon » existence transitoire et fugitive.

» Je recommande à mes enfans, petits-enfans » et gendres, leurs successeurs, et à leur posté- » rité, de conserver ce monument de mon néant, » qui n'occupe pas deux mètres de surface, étant » largement récompensés de ce léger sacrifice » que je demande à leur piété filiale et à leurs » sentimens de reconnaissance, par tous les au- » tres biens que je leur ai conservés, amassés, » et par l'exemple du bon ordre que j'ai mis à » mes affaires, qui deviennent les leurs.

» Ce monument funèbre est destiné à contenir » des restes de mes dépouilles mortelles, de » celles de ma femme et de nos descendans, qui » voudront bien adjoindre leurs tristes reliques à » celles de leurs auteurs, qui se sont, par leurs » soins et leur économie, consacrés à leur bien- » être.

» La vue de ce tombeau leur rappellera leur » existence précaire; heureux, s'il leur inspire » le désir d'imiter la tempérance, l'économie, » la frugalité de leurs parens, qualités qui font » la source du bonheur, en se consacrant à la » vertu.

» ARTICLE I.^er^ Je donne et lègue à la fabrique » de Lesmont, ... à condition qu'il sera

» chanté, tous les ans, à l'issue de vêpres, le » dimanche qui suivra l'époque de mon décès, » le *Libera me, Domine, ab his qui oderunt me,* » etc., sous les grandes portes de l'église de » Lesmont, qui seront ouvertes, et le célébrant » et le chantre tournés en face du monument » qui est dans mon verger, et qu'il sera dit une » messe basse le jour ou le lendemain de mon » décès, qui sera annoncée pour le bien et le » repos des vivans et des morts de ce pays qui » m'a vu naître.

» C'est une vérité éternelle que nous ne nais- » sons que pour mourir. La mort est une dette » de la nature qu'il faut nécessairement payer, » en nous réunissant, par notre dissolution, » aux élémens qui ont produit les modifications » de nos dépouilles mortelles. Il ne faut pas » nous affliger de la mort qui est le terme de » nos peines et de nos maux dans ce bas-monde. » Les méditations philosophiques m'ont con- » vaincu que le mourant gagne plus qu'il ne « perd ; car les peines morales et physiques » l'emportent sur le bien-être et le plaisir, » surtout dans l'hiver de l'âge.

» Si nos proches ont lieu de s'affliger, c'est » des douleurs qui devancent et accompagnent » le trépas. Parvenus à ce dernier but, cessons » de nous attrister d'un arrêt éternel et irrévo- » cable. Conservons le souvenir de nos parens » et de nos amis, en raison des affections, des » égards et du bien qu'ils nous ont fait ; surtout » tâchons de les imiter dans leurs actions ver- » tueuses et recommandables.

» *Suit l'épitaphe de mon tombeau.*

» AU BAS DE CE MUR, EST LE CORPS DE PIERRE-EDME PERTUIZOT, JURISCONSULTE, DEMEURANT A LESMONT. IL A FAIT CONSTRUIRE LA MAISON VOISINE QUI EST AU NORD, ET PLANTÉ D'ARBRES FRUITIERS LA COUR ET LES VERGERS. IL A VÉCU JUSQU'A (soixante-six ans), DANS LES AGRÉMENS DE LA VIE CHAMPÊTRE, QUI NOUS RAPPROCHE DE LA NATURE. LE SURPLUS A ÉTÉ REMPLI DE PEINES ET DE SOUFFRANCES, QUI L'ONT CONFIRMÉ DANS LE PEU DE CAS QU'IL FAISAIT DE L'EXISTENCE, AVANT D'EN AVOIR ÉPROUVÉ TOUS LES DÉSAGRÉMENS. IL N'AURAIT JAMAIS VOULU RECOMMENCER SA CARRIÈRE, AVEC LES MÊMES ÉVÉNEMENS, EN BIEN ET EN MAL, DE LA RÉVOLUTION DE SA VIE, QU'IL A QUITTÉE SANS REGRETS EN RENDANT A LA NATURE CE QU'ELLE LUI A PRÊTÉ A DE TROP GROS INTÉRÊTS.

IL A FONDÉ UNE MESSE POUR LES FIDÈLES TRÉPASSÉS DU PAYS QU'IL A VUS NAÎTRE ET MOURIR. IL EST MORT LE (27 septembre 1817). NE VOUS PRÉVALEZ PAS DE VOTRE SANTÉ ; GARDEZ-VOUS D'EN ABUSER, CAR UN RIEN PEUT LA DÉRANGER. »

Nous avons rempli les dates que le testateur avait été obligé de laisser en blanc dans le plan de son épitaphe. Né en 1761, il est mort en 1817, âgé de soixante-six ans.

TESTAMENT DE KIA-KING,

EMPEREUR DE LA CHINE,

(1820.)

On ne trouvera pas dans ce testament les formalités usitées en Europe pour ces sortes d'actes, mais on y reconnaîtra le caractère de la plupart des souverains de la Chine, caractère marqué au coin de la franchise, de la bonté et de la vertu. L'empereur Kia-King paraît, d'après ce qu'il dit, avoir été un prince qui a gouverné ses peuples avec sagesse, prudence et humanité. Voici son testament traduit en français, tel que nous l'avons trouvé dans plusieurs papiers publics :

Du 20 septembre 1820.

« Le grand empereur qui a reçu du ciel et de » la nature sujette à tant de vicissitudes, la sou- » veraineté du monde, fait connaître par les pré- » sentes à l'empire ses dernières volontés.

» Lorsque S. M. Kien-Lung, le précédent » souverain, remit à moi, l'empereur, le sceau » de l'empire, et que je fus son successeur au » trône, je reçus, trois ans après, ses instructions » personnelles sur les affaires du gouvernement. » Je jugeai bientôt que les grands principes de » l'ordre social consistent à respecter le ciel, à » imiter ses prédécesseurs, à s'occuper sans re- » lâche des travaux du gouvernement, et à chérir » le peuple. Je compris que le ciel élève les princes » pour le peuple, et que le devoir de prendre » soin de son bonheur est imposé à un homme.

» Lors de mon avénement au trône, les rebelles,
» dans plusieurs provinces, n'avaient pas encore
» été ramenés à l'ordre. Cependant ce but a été
» atteint par les premières autorités de l'état et
» par le moyen de la grande armée. Mais dans la
» dix-huitième année de mon règne, des hommes
» égarés excitèrent de nouveau des troubles et
» forcèrent la porte du sacré palais. Dans l'inter-
» valle de deux mois, la tranquillité fut rétablie
» dans les trois provinces où elle avait été troublée.
» J'ai toujours vu que les opinions hétérodoxes
» sont nuisibles au peuple, et j'ai souvent donné
» des ordres pour faire respecter le gouvernement
» et lui attacher les cœurs des habitans.

» La rivière Jaune a été de tout temps, par
» ses inondations, un fléau qui a fait beaucoup
» de mal à la Chine. J'ai pris tous les soins et
» fait toutes les dépenses possibles pour obvier
» à ce malheur. Lorsque dans quelques parties
» du royaume, il y a eu des pluies continuelles
» ou de funestes sécheresses, j'ai remis la taxe
» sur les terres, et j'ai fait distribuer des grains.

» Lorsqu'on m'a félicité l'année dernière sur
» le soixantième anniversaire de ma naissance,
» j'ai remis tout l'arriéré de cet impôt foncier,
» qui s'élevait au-delà de vingt millions. Pendant
» l'automne, j'ai fait, suivant l'usage de mes pré-
» décesseurs, une partie de chasse à Muh-Lan.
» J'avais joui jusque-là d'une santé robuste, mais
» hier, étant à cheval, j'éprouvai tout-à-coup
» une si forte chaleur que je prévis une suffoca-
» tion, et sentis que je n'en reviendrais pas.

» A l'exemple de mes sages prédécesseurs,

» j'avais déjà antérieurement fait choix de mon » successeur au trône. Lorsque, dans la quin- » zième année de mon règne, les rebelles tâchèrent » de franchir les remparts du palais sacré, l'hé- » ritier impérial en tua deux de sa propre main » et mit les autres en fuite. Je le nommai alors » roi et lui donnai le surnom de SAGE.

» Comme ma maladie actuelle va mettre fin » à mes jours, j'ordonne à tous les ministres d'état » et aux dignitaires de la couronne d'ouvrir le » dépôt sacré de ma volonté. Le devoir d'un » prince souverain est de connaître le caractère » des hommes et d'assurer le repos du peuple. » L'accomplissement de ce devoir est réellement » très-difficile.

» Attache-toi, mon fils, aux gens de bien et » aux hommes vertueux, et affermis pour des » milliers d'années la domination de notre dynastie » sur notre grand héritage. Je suis parvenu au » grand honneur d'être le fils du ciel. Le bonheur » que j'ai eu d'atteindre soixante ans peut être » regardé comme très-grand. J'espère que mon » successeur conservera la paix dans le monde, » et alors mes vœux seront accomplis.

» Lorsque j'ai reçu le sceau de l'empire, j'avais » trois frères, deux qui étaient mes aînés et un » plus jeune que moi. Le dernier est mort ce » printemps. Les deux autres, pour s'être rendus » coupables d'un offense et s'être conduits d'une » manière inconvenante, ont été privés de leurs » dignités et de leurs avantages; mais cette puni- » tion leur est entièrement remise par les pré- » sentes. Un de mes prédécesseurs, l'empereur

» Yu, mourut à la chasse. Ma destinée est sem-
» blable à la sienne. Le deuil de la cour durera
» vingt-sept jours. Annoncez ces dispositions à
» l'empire, afin que tout le monde en ait con-
» naissance. »

TESTAMENT
DE M. LE BARON DE MONTYON.
(1820.)

ANT.-J.-B. Robert Auget, baron de Montyon, né en 1733, était, avant la révolution, conseiller d'état, intendant du Limousin, et depuis chancelier honoraire de MONSIEUR (maintenant CHARLES X). Ayant toujours vécu dans le grand monde, il passait pour l'homme de France qui savait le plus d'anecdotes. Il contait bien, et depuis la révolution, le piquant de son esprit, joint à son costume et à sa coiffure de l'autre siècle, donnait un charme de plus à ses narrations. Il a publié pendant son émigration en Angleterre, quelques ouvrages dont le plus curieux est intitulé : *Particularités et observations sur les ministres des finances les plus célèbres depuis* 1760 *jusqu'en* 1791. Londres, 1812, in-8.°; et *Paris*, 1812, aussi in-8.° Mais cette édition-ci a été tronquée par la police d'alors. Ce livre qui comprend les ministres depuis Colbert jusqu'à M. Necker, est rempli de vues ingénieuses, de résumés bien faits et d'anecdotes intéressantes. Mais ce n'est point à ses productions littéraires que M. de Montyon est redevable de la célébrité honorable attachée à son

nom. Il la doit à sa piété, à ses vertus, et à des intentions pures, généreuses, toutes dirigées dans la vue du bien public et manifestées par des actes authentiques qui assurent la durée de leur exécution.

Dès 1782, M. de Montyon avait fondé un prix annuel de vertu, et un prix pour le meilleur ouvrage de morale qui aurait paru dans l'année au jugement de l'académie française. (Ce fut M.me la comtesse d'Epinay qui, en 1783, remporta ce prix, par son livre intitulé : *Conversations d'Emilie*, 2 vol. in-12. Cette dame mourut deux mois après son triomphe académique.) Ces fondations de M. de Montyon furent supprimées par la Convention; mais cette suppression n'a point refroidi le zèle, ni la générosité du respectable fondateur : depuis son retour en France, en 1815, il a fait divers dons, montant ensemble à 35,000 fr. aux bureaux de charité de la capitale. Cela est peu de chose en comparaison des dispositions qu'il a insérées dans son testament, fait le 12 novembre 1819, et dont nous allons rapporter les principales. M. de Montyon est mort à Paris le 29 décembre 1820.

Son testament, modèle de piété et de vertu, commence ainsi :

« Je demande pardon à Dieu de n'avoir pas rempli exactement mes devoirs religieux.

» Je demande pardon aux hommes de ne leur avoir pas fait tout le bien que je pouvais et que par conséquent je devais leur faire.

» 1.° Une somme de 2,400 fr. ou 3,000 fr. sera employée à faire en marbre le buste de Madame

Elisabeth de France, avec cette inscription : A LA VERTU.

» 2.° Dix mille francs seront mis en rente pour donner un prix à celui qui découvrira les moyens de rendre quelque art mécanique moins malsain, au jugement de l'académie des sciences.

» 3.° Dix mille francs seront mis en rente pour fonder un prix annuel, en faveur de celui qui aura trouvé dans l'année un moyen de perfectionnement de la science médicale et de l'art chirurgical, au jugement de la même académie.

» 4.° Dix mille francs seront mis en rente pour fonder un prix annuel en faveur du Français pauvre, qui aura fait l'action la plus vertueuse (1).

» 5.° Dix mille francs seront mis en rente pour fonder un prix annuel en faveur d'un Français qui aura composé et fait paraître le livre le plus utile aux mœurs : ces deux derniers prix seront distribués au jugement de l'académie française.

» 6.° Je laisse une somme de dix mille francs à chacun des hospices des départemens (arrondissemens) de Paris, pour gratification et secours à donner aux pauvres qui en auront le plus de besoin, à leur sortie des hôpitaux. Comme il y a douze départemens (arrondissemens), cette

(1) Ce legs qui, au premier coup-d'œil, séduit par la pureté de l'intention du testateur, n'a pas eu l'approbation générale : on a prétendu que la véritable vertu trouvait sa récompense en elle-même ; qu'elle ne devait ni ne pouvait se payer avec de l'or ; et qu'à l'avenir il arrivera peut-être que de bonnes actions seront calculées sur le prix de M. de Montyon, etc.

disposition est un objet de cent vingt mille francs.

» Je veux que les legs portés aux articles précédens, le dernier pour chacun des hôpitaux de Paris, soient doublés, triplés et même quadruplés; en sorte qu'un legs de 10,000 f. soit porté à 40,000 fr.; le doublement de tous ces legs précédant le triplement d'aucun d'eux; et le triplement de tous précédant le quadruplement d'aucun d'eux. Cette progression pourra avoir lieu, si l'état de mes biens le permet, sans que la valeur réservée pour être le *minimum* du legs universel (60,000 fr.) en reçoive atteinte. Ces legs seront accrus et.... *(ici un mot illisible)* indéterminément tant que le permettra la réserve pour le legs universel.

» Toutes les sommes dont il est ainsi disposé, seront placées en rentes sur l'Etat dites inscriptions à cinq pour cent, et les arrérages serviront à l'exécution des dispositions contenues dans ces articles. »

Telles sont les parties les plus essentielles que nous avons recueillies du testament de M. de Montyon. Il nous reste maintenant à parler de ce qui a été fait pour son exécution.

Le roi, par une ordonnance du 29 juillet 1821, a autorisé l'acceptation des legs portés dans le testament.

Les légataires se sont assurés de l'importance des dispositions bienfaisantes du testateur en leur faveur; et l'on a bientôt su que sa succession serait très-considérable. Quoique son testament ne s'expliquât pas sur les parties dont sa fortune était composée, il tenait un si bel ordre dans ses affaires, qu'il a été facile de connaître la situation de son hérédité.

Les établissemens publics et autres légataires ont fait les diligences nécessaires pour les recouvremens, et on a compté que, déduction faite des legs individuels, ce qui restera aux hôpitaux et aux académies ne sera pas fort au-dessous de cinq millions.

Le conseil général de l'administration des hospices de Paris, a ordonné que la mémoire de M. de Montyon serait consacrée par un marbre qui contiendrait l'expression de la reconnaissance de l'administration, et qui serait placé au lieu le plus apparent de la salle des concours.

L'académie française a aussi voulu témoigner sa reconnaissance à ce généreux bienfaiteur. M. Lacretelle jeune a été chargé de faire son éloge pour la séance publique de la Saint-Louis de 1821. Il s'est dignement acquitté de cette tâche agréable. Voici comment on parle de ce discours dans le compte qui a été rendu de cette séance: « L'éloge de M. de Montyon, lu par M. Roger pour M. Lacretelle, a excité des applaudissemens unanimes et réitérés; c'était une justice rendue au style élégant et gracieux de l'auteur; mais il faut avouer, sans diminuer le mérite de M. Lacretelle, que le sujet était facile à traiter et naturellement plein de charmes. Ce tableau d'une vie entière consacrée à la bienfaisance la plus modeste et en même temps la plus étendue, s'alliait véritablement au caractère religieux et monarchique de la fête. »

TESTAMENT
DE NAPOLÉON BONAPARTE.

(1821.)

Voici le testament d'un homme extraordinaire, dont le modeste berceau et le tombeau solitaire, séparés l'un de l'autre par des mers immenses (1), font un contraste frappant avec l'éclat de sa vie, vie qui est sans exemple dans les annales de l'histoire moderne.

Né pour les armes, Napoléon Bonaparte (2) met à peine le pied dans la carrière, qu'il fixe tous les regards par des conquêtes rapides. Enivré de succès non interrompus, et profitant habilement des circonstances, dans un moment où l'opinion publique se prononçait fortement contre les derniers efforts de l'anarchie expirante, il marche à grands pas vers le pouvoir suprême, s'en empare, et ne tarde pas à voir tous les peuples

(1) La plus courte distance d'Ajaccio en Corse, à Longwood (île Sainte-Hélène), est d'environ 634 myriamètres, qui, à raison de la route à suivre pour parvenir de l'une de ces villes à l'autre, peuvent donner 1585 lieues (de 25 au degré).

(2) Ce nom en italien est *Buonaparte;* il est ainsi écrit dans les Almanachs militaires antérieurs à la révolution; l'*e* est accentué. J'ignore l'époque où Napoléon a francisé son nom, mais je possède un ordre du jour manuscrit, daté de Nice le 30 ventôse an II (20 mars 1794), où sa signature autographe porte Buonaparte. On prétend que c'est depuis 1796 qu'il a signé *Bonaparte*.

de l'Europe, excepté un, se presser sur ses pas, lui servir de cortége, aller au-devant de ses volontés, trembler à son aspect, changer de souverains ou de gouvernement, et se déclarer libres ou sujets, selon les circonstances, selon ses intérêts, et quelquefois selon les caprices ou les vues de son ambition. On ne peut disconvenir qu'il n'ait été l'un des hommes les plus puissans *(A)* qui ont étonné le monde, depuis Alexandre, César et Charlemagne. Jamais pouvoir imprévu, créé par la victoire, secondé par des talens éminens, étayé par de grandes alliances, n'a été plus fortement, plus adroitement constitué; et cependant ce pouvoir colossal s'est écroulé en moins de temps qu'on en avait mis à l'établir! Il a disparu; et il n'en reste plus que des souvenirs aussi variés, aussi opposés entre eux que les passions de ceux qui les conservent. Mais ces souvenirs d'affection ou de haine s'affaiblissent chaque jour, et bientôt leur objet, phénomène inoui dans les siècles modernes, ne sera plus pour tous qu'un sujet de méditation sur les décrets de cette Providence qui, dans les grandes révolutions, *exaltat et dimittit* selon les lois de son immuable justice.

Avant de rapporter le testament de Napoléon, nous allons entrer dans quelques détails sur ses premières études et sur celles de ses frères Joseph et Lucien. Ces détails, quelque minutieux qu'ils

---

(A) Nous renvoyons à la fin du testament cette note et toutes celles qui seront indiquées par des lettres majuscules. Quant aux notes désignées par des chiffres, elles seront placées au bas des pages.

puissent paraître, nous semblent nécessaires pour rectifier des erreurs adulatrices de certains biographes qui s'imaginent relever la gloire de leur héros en lui donnant une origine des plus illustres, environnée de l'éclat de la fortune; de sorte que le prenant au sortir de l'école militaire, ils en font un jeune officier vivant en grand seigneur avec équipage (1). Bonaparte n'a pas besoin de ce relief imaginaire. Que Jules-César, prononçant

---

(1) Voyez les *Observations sur l'*Histoire de Napoléon, d'après lui-même, par Léonard Gallois, *publiées par M. Amanton.* Paris, Trouvé, 1827, in-8.° de 23 pag. L'auteur a très-bien relevé les erreurs graves de M. Gallois sur l'origine et la jeunesse de Bonaparte, sur le caractère *gai et plaisant* qu'il lui prête, sur sa première garnison, sur son opulence au régiment, etc. etc. Mais ces erreurs n'appartiennent pas entièrement à M. Gallois: la plupart ont été copiées littéralement dans le *Mémorial de Sainte-Hélène*, de M. Las-Cases, ouvrage où, parmi plusieurs détails intéressans et vrais, donnés et dictés par Napoléon sur sa première jeunesse, il s'en trouve d'autres que l'auteur y a ajoutés et qui sont fort erronés; par exemples, il dit, tom. I, p. 165, que *Napoléon, sortant de l'école militaire, fut joindre son régiment à Valence....., que sa famille lui faisait la grosse pension de* 1200 liv., etc. etc. Le fait est que la ville d'Auxonne a été la première garnison de Bonaparte, qu'il y a résidé pendant environ quatre ans (avant d'aller à Valence), et qu'il y a vécu très-économiquement de ses seuls appointemens. Cela est connu de toute la population d'Auxonne; et de petites dettes qu'il y a laissées, attestées par les billets qui existent encore, en font foi.

Mais ce qu'il y a de singulier, c'est que M. Las-Cases rapporte, tom. III, p. 385, une anecdote où Bonaparte dit qu'*en* 1786, *à Auxonne, sa garnison, étant à nager, il*

à la tribune l'éloge funèbre de sa tante Julie, la fasse descendre d'Ancus Martius; que lui-même prétende descendre de la déesse Vénus, et qu'il ajoute : « On trouve donc dans ma famille la » sainteté des rois qui sont les maîtres du monde, » et la majesté des Dieux qui sont les maîtres des » rois; » cette ridicule jactance était conforme au but de cet ambitieux dictateur et aux idées superstitieuses du siècle où il vivait. Mais dans nos temps modernes, de pareilles absurdités pour

---

avait perdu connaissance et avait failli être noyé. Ce second passage du *Mémorial* implique contradiction avec le premier. M. Las-Cases eût dû y faire attention. Il parle encore, tom. V, p. 166, d'un *Voyage sentimental* que Bonaparte fit en Bourgogne au commencement de la révolution, dans lequel voyage il alla à Nuits, et *soupa chez son camarade Gassendi, alors capitaine dans son régiment* (c'était La Fère, en garnison à Auxonne) et *marié assez richement à la fille d'un médecin du lieu* (M. Sousselier). Ensuite *il fut souper chez M.me Maret ou Muret* (lisez Marey), et, dans ces deux soupers, il brisa beaucoup de lances en faveur de la révolution, etc. etc. Ce voyage *sentimental* n'est autre chose qu'une petite expédition militaire confiée au lieutenant Bonaparte, qui fut envoyé d'Auxonne avec un détachement de son régiment, d'abord à Seurre, petite ville voisine d'Auxonne, où il y avait quelques troubles, puis à l'abbaye de Cîteaux, où les religieux s'étaient insurgés contre l'abbé. Bonaparte y resta deux ou trois semaines; il allait de temps en temps à Nuits. Voilà ce que M. Las-Cases appelle un *Voyage sentimental*, fait par Napoléon en Bourgogne. Il y aurait encore bien d'autres choses à relever dans le *Mémorial*, qui cependant renferme des particularités curieuses parmi certains passages sur lesquels l'auteur n'a certainement pas eu l'intention de réunir tous les suffrages.

déguiser l'origine d'un homme célèbre qui a vécu au milieu de nous, ferait hausser les épaules. Et tout le monde sait que Bonaparte lui-même a imposé silence aux Hoziers bénévoles qui déjà lui tenaient prête une généalogie au moins royale.

Rétablissons donc les faits concernant la jeunesse et les premières études de Napoléon et de ses deux frères Joseph et Lucien. On peut compter sur la véracité des détails que nous allons donner; nous les tenons de deux respectables ecclésiastiques qui ont été leurs professeurs au collége d'Autun, où ces jeunes gens furent admis comme pensionnaires par la protection de M. de Marbœuf, gouverneur général de Corse, dont le frère était évêque d'Autun depuis 1767. (Il y resta jusqu'en 1788.)

Disons d'abord un mot de la naissance de Bonaparte; ensuite nous passerons aux détails annoncés ci-dessus et renfermés dans un fragment de correspondance entre les deux dignes ecclésiastiques dont nous venons de parler, correspondance que nous avions sollicitée nous-même de l'un d'eux, qui nous honore de son amitié.

Napoléon Bonaparte est né à Ajaccio en Corse, le 15 août 1769, de Charles Bonaparte, assesseur à la justice royale d'Ajaccio (né en 1746, mort le 24 février 1785), et de Letzia Ramolini (née le 24 août 1750). Il est le second des treize enfans provenus de leur mariage célébré au commencement de 1767; mais de ces treize enfans, huit seulement, cinq garçons et trois filles, ont survécu.

Fragment de la lettre de M. l'abbé Ch.... à M. l'abbé F..., « Napoléon est arrivé à Autun avec son

» frère Joseph, au commencement de l'année » 1779 (1), accompagné de M. son père (qui, » comme peut-être il vous en souvient, était un » superbe homme), et de M. l'abbé de Va....., » qui ensuite devint grand-vicaire d'Autun, sans » doute à son grand étonnement...., et qui depuis » s'est marié, a été commissaire des guerres, etc. » (2) Napoléon avait neuf ans et demi quand il » arriva à Autun; il y apporta un caractère som- » bre et pensif; il ne s'amusait avec personne, » et se promenait ordinairement seul, ayant pour » ainsi dire l'air de calculer déjà l'avenir, du » moins je le suppose d'après une conversation » auprès du poêle dans la salle d'études, entre lui » et les autres pensionnaires, qui le contrariaient

---

(1) Et non pas 1777, année où certains biographes le font entrer à Brienne. Bonaparte n'aurait pas encore eu au commencement de cette année sept ans et demi; on n'entre pas dans une école militaire à cet âge. Les détails de la lettre que nous rapportons annoncent qu'il avait neuf ans et demi. Il n'a été à Autun que momentanément, et pendant que son père, député de la noblesse des états de Corse à Paris, profitait de la circonstance, et faisait des démarches sans doute pour obtenir en faveur de son fils une place gratuite à Brienne, où il est en effet entré le dimanche 25 avril de la même année 1779. V. sur l'arrivée de Charles Bonaparte à Paris, le *Mémorial de Sainte-Hélène*, tom. I, p. 141.

(2) On m'a assuré que ce Monsieur ne se faisait pas scrupule de garder les petites sommes que la famille de Corse lui envoyait de temps en temps pour les enfans. Ce qui laissait ceux-ci, ou du moins Joseph et Lucien, dans un dénuement auquel un de ses professeurs a plus d'une fois pourvu.

» sur la prise de la Corse, et qui taxaient de lâ-
» cheté les habitans. Il écouta leurs réflexions
» avec cet air flegme et froid qui formait son
» caractère. Mais quand ils eurent fini, il allongea
» avec vivacité et même avec humeur son petit
» bras de neuf ans et demi, et répondit que si
» l'on n'avait été que quatre contre un, on n'au-
» rait jamais pris la Corse, mais qu'on était venu
» dix contre un. J'étais à côté de lui, et je lui
» dis : « Cependant vous aviez un bon général
» dans Paoli. » Il me répondit avec un air peiné :
« Oui, Monsieur, et je voudrais bien lui ressem-
» bler. » Il paraît que dès l'enfance, son caractère
» s'était annoncé, puisque, quoique le cadet de
» Joseph, on l'avait destiné aux armes. Il avait
» beaucoup de dispositions, comprenait et appre-
» nait facilement. Quand je lui donnais une leçon,
» il fixait sur moi ses regards bouche béante.
» Cherchais-je à récapituler ce que je venais de
» lui dire, il n'écoutait plus ; et si je lui en faisais
» des reproches, il me répondait avec un air
» froid, on pourrait même dire impérieux : « Mon-
» sieur, je le sais. » Je ne l'ai eu que trois mois ;
» pendant ce temps, il a appris le français de
» manière à faire librement la conversation, et
» même de petits thèmes et de petites versions.
» Au bout des trois mois je l'embarquai avec un
» M. de Champeaux pour l'école militaire de
» Brienne (1).

(1) Il fut conduit à cette école avec le fils cadet de M. de Champeaux, par M. de Champeaux père, et il y arriva le dimanche 25 avril 1779. Son père, M. Charles Bonaparte, l'y attendait depuis cinq à six jours.

» Depuis ce temps je n'ai point cherché à lui » parler, quoique je connusse ses bonnes dispo- » sitions à mon égard; ce dont j'ai été informé » pendant mon exil, par un officier de marine » émigré, qui avait épousé la cousine de sa pre- » mière femme (Joséphine), à qui il avait prêté » quatre-vingts louis en l'amenant d'Amérique » en France. Il alla les lui redemander à Milan. » Il rencontra Bonaparte qui commandait l'armée » d'Italie, et lui parla de moi. « Je suis surpris, » dit-il, que l'abbé Ch.... ne m'écrive pas, il sait » que je puis lui rendre service. » L'officier, avec » lequel j'étais très-lié à Venise, lui répondit: «Vous » n'en seriez pas étonné, si vous le connaissiez » maintenant; rien ne lui manque, et même s'il » avait besoin, je crois qu'il ne serait pas dans » son caractère de demander. » C'est l'officier qui » me rapporta cette conversation. J'ai su après » qu'il donna de mes nouvelles à son frère Joseph, » à cette époque ambassadeur à Rome.

» Quant à celui-ci (Joseph), il avait aussi » beaucoup de dispositions. Ne sachant nullement » le français à son arrivée, malgré son peu d'ar- » deur pour l'étude, il l'apprit très-promptement » ainsi que les principes du latin, au point qu'en » vingt-deux mois que je lui donnai des leçons il » entra en quatrième et fut des premiers de la » classe, et partagea les prix. Il fit encore bien » en troisième. Je le quittai alors; et M. le prin- » cipal me dit depuis qu'il avait perdu à mon » absence et s'était négligé. En effet il m'était tel- » lement attaché, qu'il travaillait parce qu'il savait » que c'était un moyen de me faire plaisir. Autant

» son frère était impérieux, autant il était com-
» plaisant et honnête. Son caractère était doux,
» prévenant, reconnaissant (1), aimant ses ca-
» marades, protégeant ceux que l'on cherchait à
» contrarier. Jamais je n'ai vu en lui de germes
» d'ambition. Son naturel gai, mais tranquille,
» n'annonçait aucune disposition pour le genre
» de vie auquel on l'a destiné; et c'est ce qui me
» fait soupçonner, d'après le caractère que je lui
» ai connu, qu'il a été roi malgré lui.

» Pour Lucien, je n'ai fait que l'apercevoir,
» lorsque retournant à Autun, j'allai voir son
» frère Joseph. Il semble que sa conduite dans
» la suite a montré qu'il avait un caractère très-
» ferme (2). Il se serait peut-être mieux soutenu
» que son frère, à moins que la Providence, dont

---

(1) M. l'abbé F..... m'écrivait en 1823 : « Joseph n'a » quitté le collége d'Autun qu'en 1785, après avoir achevé » ses humanités. Il était doux, timide et très-aimant. Je » lui avais témoigné beaucoup d'intérêt; il m'a fait les » offres de services les plus flatteuses et je n'en ai accepté » aucune. »

En effet je sais que Joseph arrivé sur le pinacle, a offert à M. l'abbé F..... l'évêché de Mende, que celui-ci a eu la modestie de refuser. Je sais aussi qu'il a fait une pension de 4.000 fr. sur sa cassette à M. l'abbé C.....

Enfin il a procuré à M. l'abbé Simon, qui a également été son professeur au collége d'Autun, l'évêché de Grenoble. M. Simon a été sacré le 8 août 1802; il est mort à Grenoble le 3 octobre 1825, à l'âge de 81 ans, étant né à Semur (Côte-d'Or), le 3 novembre 1744.

(2) M. l'abbé F..... me mandait : « J'ai assez suivi le » bon et pétulant Lucien pendant vingt à vingt-deux » mois. »

» tout dépend, n'en eût autrement décidé. Mais » je ne l'ai pas assez vu pour le juger. Quant à » Louis et son frère Jérôme, je n'ai jamais su » qu'ils aient été à Autun. Voilà, Monsieur, en » abrégé l'histoire des Bonapartes que j'ai vus à » Autun, etc. etc. »

Nous avons dit précédemment que le jeune Napoléon s'était rendu à l'école de Brienne en 1779; il y est resté jusqu'en 1784. Vers la fin de cette année, il sortit de cette école, par suite de la note favorable qu'il obtint de l'inspecteur (1) au concours dans lequel on désignait les meilleurs élèves qui avaient mérité d'aller achever leur éducation à l'école militaire de Paris. Cette note est ainsi conçue :

« INSPECTIONS DES ÉCOLES ROYALES ET MILITAIRES, » *année* 1784, *sous le ministère de M. de Ségur.*

» M. de Buonaparte (Napoléon), né le 15 août » 1769, taille de 4 pieds 10 pouces 10 lignes.

» A fait sa quatrième.

» De bonne constitution, santé excellente, » caractère soumis, honnête et reconnaissant. » Conduite très-régulière. S'est toujours distingué » par son application aux mathématiques; il sait » très-passablement son histoire et sa géographie. » Il est assez faible dans les exercices d'agrément, » ainsi que pour le latin, où il n'a fait que sa qua- » trième. Ce sera un excellent marin.

---

(1) M. Las-Cases dit que cet inspecteur était le chevalier de Keralio, officier général, qui mourut presque aussitôt, et que M. de Regnaud, qui lui succéda, exécuta la note délivrée par M. de Keralio.

» Mérite de passer à l'école de Paris. »

En effet il entra dans cette école le 22 octobre 1784, et y resta pendant l'année 1785. Ayant terminé ses cours, il subit un examen pour entrer dans l'artillerie, et sur trente-six places d'officier qui étaient à donner, il obtint la douzième, et fut nommé, le 1.er septembre 1785, sous-lieutenant au régiment de La Fère, artillerie, en garnison à Auxonne, où il se rendit et résida pendant plus de quatre ans. Il y avait appelé son frère Louis, en 1789, pour lui apprendre les mathématiques; il lui fit faire sa première communion des mains de M. l'abbé Morelet, prêtre familier de l'église paroissiale d'Auxonne, (qu'il ne faut pas confondre avec l'abbé André Morellet, de Lyon, grand économiste, mort en 1819, qui s'occupait fort peu de premières communions).

En 1790, Napoléon Bonaparte passa du régiment de La Fère à celui de Grenoble. Etant en garnison à Valence vers la fin de cette année, il offrit sa main à M.lle du Colombier, qui la refusa. Elle épousa M. de Bressieux, qui, sous l'empire, devint directeur-général de l'administration des eaux et forêts; et M.me de Bressieux fut dame d'honneur de Madame-mère.

En 1791, Napoléon Bonaparte retourna en Corse, où il embrassa le parti de la révolution. Il y resta en 1792. Il y eut des mouvemens auxquels il prit part. Le lundi de Pâques de cette année, étant à la tête d'un bataillon de gardes nationaux, il fit tirer sur le peuple, au moment où sortant de l'église, il y avait un rassemblement tumultueux, qu'il dissipa. Quelques mois après

il se brouilla avec Paoli qui ne protégeait pas la Convention. Aussi le 27 mai 1793, un décret spécial de la Consulta que présidait Paoli, bannit à perpétuité Bonaparte de la Corse. Il quitta sa patrie, suivi de sa nombreuse famille, qui, peu fortunée, vint fixer sa résidence à Marseille, où elle reçut les secours accordés par la Convention à tous les insulaires bannis pour sa cause. Bonaparte continua à servir, et quelque temps après survint le siége de Toulon, premier échelon de sa grandeur future. Le reste est trop connu pour que nous continuions ici l'analyse des événemens qui l'ont porté au faîte du pouvoir, et qui l'en ont précipité si rapidement.

Il est temps d'arriver à son testament, à cet acte solennel, tracé d'une main déjà défaillante. Nous verrons qu'il y dévoile un cœur ulcéré de sa triste position, et qui, moins accablé du poids de sa grandeur passée que de l'isolement où il se trouve, exhale sa bile contre ceux qu'il regarde comme les auteurs de ses maux, ose avouer l'effroyable et inutile catastrophe qui a terni sa gloire, montre les sentimens les plus affectueux envers son épouse, son fils et sa famille, et donne de nombreuses marques de reconnaissance à ceux qui lui ont témoigné de l'attachement et du dévouement.

Nous avons mis tous nos soins à rendre cette nouvelle édition du testament de Napoléon la plus exacte, la plus correcte et la plus complète de toutes celles qui ont été publiées jusqu'alors. Elle est rédigée d'après la collation de quatre copies différentes, corrigées les unes par les au-

tres, et d'après quelques renseignemens particuliers. On y trouvera le testament proprement dit, les états du mobilier, huit codicilles, un abrégé des discussions auxquelles cet acte a donné lieu, et d'autres pièces, avec des notes, etc.

TESTAMENT DE NAPOLÉON.

« NAPOLÉON.

» Cejourd'hui 15 avril 1821, à Longwood, île de Sainte-Hélène.

» *Ceci est mon testament ou acte de dernière volonté.*

I.

» 1.° Je meurs dans la religion apostolique et romaine, dans le sein de laquelle je suis né il y a plus de cinquante ans.

» 2.° Je désire que mes cendres reposent sur les bords de la Seine, au milieu de ce peuple français que j'ai tant aimé.

» 3.° J'ai toujours eu à me louer de ma très-chère épouse Marie-Louise ; je lui conserve jusqu'au dernier moment les plus tendres sentimens *(B)* ; je la prie de veiller pour garantir mon fils des embûches qui environnent encore son enfance.

» 4.° Je recommande à mon fils de ne jamais oublier qu'il est né prince français, et de ne jamais se prêter à être un instrument entre les mains des triumvirs qui oppriment les peuples de l'Europe. Il ne doit jamais combattre, ni

nuire en aucune manière à la France ; il doit adopter ma devise : TOUT POUR LE PEUPLE FRANÇAIS.

» 5.° Je meurs prématurément, assassiné par l'oligarchie anglaise et son sicaire. Le peuple anglais ne tardera pas à me venger.

» 6.° Les deux issues malheureuses des invasions de France, lorsqu'elle avait encore tant de ressources, sont dues aux trahisons de Marmont, Augereau, Talleyrand et de la Fayette. Je leur pardonne : puisse la postérité française leur pardonner comme moi !

» 7.° Je remercie ma bonne et très-excellente mère, le cardinal, mes frères Joseph, Lucien, Jérôme, Pauline, Caroline, Julie, Hortense, Catarine et Eugène, de l'intérêt qu'ils m'ont conservé. Je pardonne à Louis le libelle qu'il a publié en 1820 *(C)*; il est plein d'assertions fausses et de pièces falsifiées.

» 8.° Je désavoue le *Manuscrit de Sainte-Hélène* et autres ouvrages sous le titre de *Maximes, Sentences*, etc., que l'on s'est plu à publier depuis six ans. Ce ne sont pas là les règles qui ont dirigé ma vie. J'ai fait arrêter et juger le duc d'Enghien, parce que cela était nécessaire à la sûreté, à l'intérêt et à l'honneur du peuple français *(D)*, lorsque le comte d'Artois entretenait de son aveu (1) soixante assassins à Paris. [Dans de semblables circonstances, j'agirais encore de même *(E)*.]

(1) Il y a quelquefois certaines assertions si inconcevables, si absurdes, que les réfuter serait partager le ridicule qui y est attaché.

II.

» 1.° Je lègue à mon fils les boîtes, ordres et autres objets, tels que l'argenterie, lit de camp, armes, selles, éperons, vases de ma chapelle, livres, linge qui a servi à mon corps et à mon usage, conformément à l'état annexé coté A. Je désire que ce faible legs lui soit cher, comme lui retraçant le souvenir d'un père dont l'univers l'entretiendra.

» 2.° Je lègue à lady Holland, le camée antique que le pape Pie VI m'a donné à Tolentino *(F)*.

» 3.° Je lègue au comte Montholon deux millions de francs, comme une preuve de ma satisfaction des soins filiaux qu'il ma rendus depuis six ans et pour l'indemniser des pertes que son séjour de Sainte-Hélène lui a occasionnées.

» 4.° Je lègue au comte Bertrand cinq cents mille francs.

» 5.° Je lègue à Marchand, mon premier valet-de-chambre quatre cent mille francs. Les services qu'il m'a rendus sont ceux d'un ami. Je désire qu'il épouse une veuve, sœur ou fille d'un officier ou soldat de ma vieille garde.

» 6.° *Idem* à Saint-Denis, cent mille francs.

» 7.° *Idem* à Novarre (Noverras), cent mille francs.

» 8.° *Idem* à Pierron (1), cent mille francs.

---

(1) Walter-Scott avait dit dans un de ses *Appendices* à la vie de Napoléon, tom. XVIII, p. *cxlv* : « Il n'est pas » possible de vérifier ce qui arriva à trois des domestiques, » Pierron, Aby et Archambaud. On croit cependant que

» 9.° *Idem* à Archambaud, vingt-cinq mille francs.

» 10.° *Idem* à Cursor (1), vingt-cinq mille francs.

» 11.° *Idem* à Chandelier, vingt-cinq mille francs.

» 12.° *Idem* à l'abbé Vignali, cent mille francs. Je désire qu'il bâtisse sa maison près de Ponte-Nuovo-di-Rostino.

» 13.° *Idem* au comte de Las-Cases, cent mille francs.

» 14.° *Idem* au comte Lavalette, cent mille francs.

» 15.° *Idem* au chirurgien en chef Larrey, cent mille francs. C'est l'homme le plus vertueux que j'aie connu *(G)*.

» 16.° *Idem* au général Brayer, cent mille francs.

» 17.° *Idem* au général Lefèvre-Desnouettes, cent mille francs.

» Pierron fut renvoyé à la suite d'une querelle au sujet » d'une servante. Aby (probablement) mourut, et un » des Archambauds s'en fut en Amérique. »

M. Pierron a réclamé dans les journaux de France, par une lettre du 13 octobre 1827, contre ce qui le regarde dans ce passage. Il assure qu'il n'a point quitté Napoléon jusqu'à son dernier moment, et que le 1.er mai 1821, quatre jours avant sa mort, il le fit appeler et lui demanda : « Que dit-on de moi ? dit-on que je vais mourir ? etc. »

(1) Ce nom n'est ni *Cursor*, ni *Corsot*, comme il est écrit ailleurs, mais bien *Coursot*. M. Coursot est de Vitteaux (Côte-d'Or).

» 18.° *Idem* au général Drouot, cent mille francs.

» 19.° *Idem* au général Cambronne, cent mille francs.

» 20.° *Idem* aux enfans du général Mouton-Duvernet, cent mille francs.

» 21.° *Idem* aux enfans du brave Labédoyère, cent mille francs.

» 22.° *Idem* aux enfans du général Girard, tué à Ligny, cent mille francs.

» 23.° *Idem* aux enfans du général Chartrand, cent mille francs.

» 24.° *Idem* aux enfans du vertueux général Travot, cent mille francs.

» 25.° *Idem* au général Lallemant l'aîné, cent mille francs.

» 26.° *Idem* au comte Réal, cent mille francs.

» 27.° *Idem* à Costa de Bastilica en Corse, cent mille francs.

» 28.° *Idem* au général Clausel, cent mille francs.

» 29.° *Idem* au baron de Menneval, cent mille francs.

» 30.° *Idem* à Arnault, auteur de Marius, cent mille francs.

» 31.° *Idem* au colonel Marbot, cent mille francs. Je l'engage à continuer à écrire pour la défense de la gloire des armées françaises, et à en confondre les calomniateurs et les apostats.

» 32.° *Idem* au baron Bignon, cent mille francs. Je l'engage à écrire l'histoire de la diplomatie française de 1792 à 1815.

» 33.° *Idem* à Poggi de Talaro, cent mille francs.

» 34.° *Idem* au chirurgien Emmery, cent mille francs.

» 35.° Ces sommes seront prises sur les six millions que j'ai placés en partant de Paris en 1815; et sur les intérêts à raison de cinq pour cent, depuis juillet 1815. Les comptes en seront arrêtés avec le banquier, par les comtes Montholon, Bertrand et Marchand.

» 36.° Tout ce que ce placement produira au-delà de la somme de cinq millions six cent mille francs, dont il a été disposé ci-dessus, sera distribué en gratifications aux blessés de Waterloo, et aux officiers et soldats du bataillon de l'île d'Elbe, sur un état arrêté par Montholon, Bertrand, Drouot, Cambronne et le chirurgien Larrey.

» 37.° Ces legs, en cas de mort, seront payés aux veuves et enfans, et, au défaut de ceux-ci, rentreront dans la masse.

III.

» 1.° Mon domaine privé étant ma propriété, dont aucune loi française ne m'a privé, que je sache, le compte en sera demandé au baron de la Bouillerie, qui en est le trésorier (1); il doit

(1) Lorsque ce troisième paragraphe, relatif au *domaine privé*, parut dans une première copie du testament publiée à Londres en juillet 1824, par le libraire Ridgeway, les journaux anglais du 5 août suivant, qui donnaient de longs fragmens de cette copie, se récrièrent sur ce troisième paragraphe; le *Courier* le regardait ou comme

se monter à plus de deux cent millions de francs, savoir : 1.° Le portefeuille contenant les économies que j'ai, pendant quatorze ans, faites sur ma liste civile, lesquelles se sont élevées à plus de douze millions par an, si j'ai bonne mémoire ; 2.° le produit de ce portefeuille ; 3.° les meubles de mes palais, tels qu'ils étaient en 1814 : les palais de Rome, Florence, Turin, y compris tous ces meubles, ont été achetés des deniers des revenus de la liste civile ; 4.° la liquidation de mes maisons du royaume d'Italie, tels qu'argent, argenterie, bijoux, meubles, écuries : les comptes en seront donnés par le prince Eugène et l'intendant de la couronne Campagnoni.

» NAPOLÉON.

(*DEUXIÈME FEUILLET.*)

» 2.° Je lègue mon domaine privé, moitié aux officiers et soldats qui restent de l'armée française qui ont combattu depuis 1792 à 1815, pour la gloire et l'indépendance de la nation : la répar-

---

faux ou comme une preuve que Bonaparte avait perdu la tête ; puisque, dit-il, il devait se rappeler que ce fonds qu'il regarde comme sa propriété, avait été compris dans les cessions pour lesquelles il exigeait des indemnités dans le traité de Fontainebleau.

Les mêmes journaux regardaient aussi quelques legs comme motivés sur des raisons absurdes; entre autres celui qui regarde un sous-officier impliqué dans une affaire contre le duc de Wellington. (Voy. plus bas l'art. 5 du quatrième codicille, où 10,000 fr. sont légués au sieur Cantillon.)

tition en sera faite au prorata des appointemens d'activité; moitié aux villes et campagnes d'Alsace, de Lorraine, de Franche-Comté, de Bourgogne, de l'Ile-de-France, de Champagne, de Forez, Dauphiné, qui auraient souffert par l'une ou l'autre invasion. Il sera de cette somme prélevé un million pour la ville de Brienne, et un million pour la ville de Méry.

» J'institue les comtes Montholon, Bertrand et Marchand, mes exécuteurs testamentaires.

» Ce présent testament, tout écrit de ma propre main, est signé et scellé de mes armes.

» NAPOLÉON. »

(Sceau.)

« ETAT A *joint à mon testament.*

» Longwood, île Sainte-Hélène, ce 15 avril 1821 (1).

I.

» 1.° Les vases sacrés qui ont servi à ma chapelle à Longwood.

» 2.° Je charge l'abbé Vignali de les garder et de les remettre à mon fils quand il aura seize ans.

II.

» 1.° Mes armes, savoir : mon épée, celle que

(1) Cette date ne se trouve point dans le testament rapporté par le comte Las-Cases à la suite de la *Réfutation de la relation du capitaine Maitland*, 1827, pp. 124—162, mais elle est dans celui d'Antomarchi, et dans celui de Walter-Scott.

je portais à Austerlitz, le sabre de Sobiesky (1), mon poignard, mon glaive, mon couteau de chasse, mes deux paires de pistolets de Versailles.

» 2.° Mon nécessaire d'or, celui qui m'a servi le matin d'Ulm, d'Austerlitz, d'Iéna, d'Eylau, de Friedland, de l'île de Lobau, de la Moskowa et de Montmirail. Sous ce point de vue, je désire qu'il soit précieux à mon fils. (Le comte Bertrand en est dépositaire depuis 1814.)

» 3.° Je charge le comte Bertrand de soigner et conserver ces objets, et de les remettre à mon fils quand il aura seize ans.

III.

» 1.° Trois petites caisses d'acajou contenant, la première, trente-trois tabatières ou bonbonnières; la deuxième, douze boîtes aux armes impériales, deux petites lunettes et quatre boîtes trouvées sur la table de Louis XVIII, aux Tuileries, le 20 mars 1815 *(H)*; la troisième, trois tabatières ornées de médailles d'argent à l'usage de l'empereur, et divers effets de toilette, conformément aux états numérotés I, II, III.

» 2.° Mon lit de camp, dont j'ai fait usage dans toutes mes campagnes.

» 3.° Ma lunette de guerre.

» 4.° Mon nécessaire de toilette, un de chacun de mes uniformes, une douzaine de chemises, et un objet complet de chacun de mes habille-

(1) Il y a ici erreur : ce sabre n'est point celui de Sobieski, mais celui que l'empereur portait à Aboukir. Cette erreur est réparée plus bas.

mens, et généralement de tout ce qui sert à ma toilette.

» 5.° Mon lavabo.

» 6.° Une petite pendule qui est dans ma chambre à coucher de Longwood *(I)*.

» 7.° Mes deux montres et la chaîne de cheveux de l'impératrice.

» 8.° Je charge Marchand, mon premier valet-de-chambre, de garder ces objets, et de les remettre à mon fils lorsqu'il aura seize ans.

IV.

» 1.° Mon médailler.

» 2.° Mon argenterie et ma porcelaine de Sèvres, dont j'ai fait usage à Sainte-Hélène. (Etats B et C.)

» 5.° Je charge le comte de Montholon de garder ces objets, et de les remettre à mon fils quand il aura seize ans.

V.

» 1.° Mes trois selles et brides, mes éperons qui m'ont servi à Sainte-Hélène.

» 2.° Mes fusils de chasse au nombre de cinq.

» 3.° Je charge mon chasseur Noverras de garder ces objets, et de les remettre à mon fils quand il aura seize ans.

VI.

» 1.° Quatre cents volumes choisis dans ma bibliothèque parmi ceux qui ont le plus servi à mon usage.

» 2.° Je charge Saint-Denis de les garder et de les remettre à mon fils quand il aura seize ans.

» NAPOLÉON.

ETAT A.

» 1.° Il ne sera vendu aucun des effets qui m'ont servi. Le surplus sera partagé entre mes exécuteurs testamentaires et mes frères.

» 2.° Marchand conservera mes cheveux, et en fera faire un bracelet avec un petit cadenas en or, pour être envoyé à l'impératrice Marie-Louise, à ma mère et à chacun de mes frères, sœurs, neveux, nièces, au cardinal, et un plus considérable pour mon fils.

» 3.° Marchand enverra une de mes paires de boucles à soulier en or, au prince Joseph.

» 4.° Une petite paire de boucles en or à jarretière, au prince Lucien.

» 5.° Une boucle de col en or, au prince Jérôme.

ETAT A (1).

» *Inventaire de mes effets que Marchand gardera pour remettre à mon fils.*

» 1.° Mon nécessaire d'argent, celui qui est sur ma table, garni de tous ses ustensiles, rasoirs, etc.

» 2.° Mon réveille-matin. C'est le réveille-matin

(1) Cet état-ci renferme plusieurs objets déjà mentionnés dans les précédens.

de Frédéric, que j'ai pris à Postdam. (Dans la boîte n.° III.)

» 3.° Mes deux montres avec la chaîne des cheveux de l'impératrice, et une chaîne de mes cheveux pour l'autre montre. Marchand la fera faire à Paris.

» 4.° Mes deux sceaux. (Un de France, enfermé dans la boîte n.° III.)

» 5.° La petite pendule dorée qui est maintenant dans ma chambre à coucher.

» 6.° Mon lavabo, son pot-à-eau et son pied.

» 7.° Mes tables de nuit, celles qui me servaient en France, et mon bidet de vermeil.

» 8.° Mes deux lits en fer, mes matelas et mes couvertures, s'ils se peuvent conserver.

» 9.° Mes trois flacons d'argent où l'on mettait mon eau-de-vie que portaient mes chasseurs en campagne.

» 10.° Ma lunette de France.

» 11.° Mes éperons (deux paires).

» 12.° Trois boîtes d'acajou, n.°s I, II, III, renfermant mes tabatières et autres objets.

» 13.° Une cassolette en vermeil.

» *Linge de toilette.*

» 6 Chemises.
6 Mouchoirs,
6 Cravates.
6 Serviettes.
6 Paires de bas de soie.
4 Cols noirs.
6 Paires de chaussettes.
2 Paires de drap, de batiste.

2 Taies d'oreiller.
2 Robes de chambre.
2 Pantalons de nuit.
1 Paire de bretelles.
4 Culottes-vestes de casimir blanc.
6 Madras.
6 Gilets de flanelle.
4 Caleçons.
6 Paires de guêtres.
1 Petite boîte pleine de mon tabac.

1 Boucle de col en or.
1 Paire de boucles à jarretière en or.
1 Paire de boucles en or à soulier.

} Renfermées dans la petite boîte n.° III.

» *Habillement.*

» 1 Uniforme de chasseurs.
1 *Dito* de grenadier.
1 *Dito* de garde national.
2 Chapeaux.
1 Capote grise et une verte.
1 Manteau bleu (celui que j'avais à Marengo).
1 Zibeline-pelisse verte.
2 Paires de souliers.
2 Paires de bottes.
1 Paire de pantoufles.
6 Ceinturons (1).

» NAPOLÉON.

---

(1) Les journaux anglais du 5 août 1824, après avoir annoncé que le testament de Napoléon avait été enregistré ce même jour au greffe du tribunal de Londres dit

ETAT B.

» *Inventaire des effets que j'ai laissés chez M. le comte de Turenne.*

» 1 Sabre de Sobieski (1).
1 Grand collier de la Légion-d'Honneur.
1 Epée en vermeil.
1 Glaive de consul.
1 Epée en fer.
1 Ceinturon de velours.
1 Collier de la Toison-d'Or.
1 Petit nécessaire en acier.
1 Veilleuse en argent.
1 Poignée de sabre antique.
1 Chapeau à la Henri IV et une toque, les dentelles de l'empereur.
1 Petit médailler.
2 Tapis turcs.
2 Manteaux de velours cramoisi brodés, avec vestes et culottes.

» Je donne :

» 1.° A mon fils le sabre de Sobieski.

---

doctors-commons, et que certificat du dépôt a été délivré au comte de Montholon, ajoutent : Les effets personnels appartenant à Buonaparte en Angleterre, et dont l'état est écrit en entier de sa main, ont été estimés par des experts à moins de 600 liv. sterl. (15,000 fr.)

(1) C'est par erreur que ce sabre de Sobieski est porté sur l'état A : celui-là est le sabre que l'empereur portait à Aboukir, et qui est entre les mains de M. le comte Bertrand.

Le collier de la Légion-d'Honneur.
L'épée en vermeil.
Le glaive de consul.
L'épée en fer.
Le collier de la Toison-d'Or.
Le chapeau à la Henri IV et la toque.
Le nécessaire d'or pour les dents, resté chez le dentiste.

» 2.° A l'impératrice Marie-Louise, mes dentelles.
A Madame, la veilleuse en argent.
Au cardinal, le petit nécessaire en acier.
Au prince Eugène (1), le bougeoir en vermeil.
A la princesse Pauline *(K)*, le petit médailler.
A la reine de Naples, un petit tapis turc.
A la reine Hortense, un petit tapis turc.
Au prince Jérôme, la poignée de sabre antique.
Au prince Joseph, un manteau brodé, veste et culottes.
Au prince Lucien, un manteau brodé, veste et culottes (2).

» NAPOLÉON. »

---

(1) Eugène de Beauharnais (fils de Joséphine), né le 3 septembre 1780, vice-roi d'Italie le 8 juin 1805, marié le 13 janvier 1806 à Auguste-Amélie princesse de Bavière (dont il a eu 7 enfans), prince d'Eischstadt depuis qu'il était retiré en Bavière, est mort à Munich, le 21 février 1824. Sa fille aînée Joséphine a épousé Oscar, prince royal de Suède (le fils de Bernadotte).

(2) C'est sans doute par erreur que M. le comte Las-Cases, dans son édition du testament, a mis à cet article le nom de Louis au lieu de celui de Lucien. Si Napoléon voulait, dans cette nomenclature, passer sous silence un de ses frères, ce devait être Louis et non Lucien.

Nota. Au dos des feuilles pliées et scellées, renfermant l'ensemble du testament, se lisait :

« Ceci est mon testament écrit tout entier de » ma propre main.

» NAPOLÉON. »

CODICILLES.

« Avril, le 16, 1821, Longwood.

» *Ceci est un codicille de mon testament.*

» 1.° Je désire que mes cendres reposent sur les bords de la Seine, au milieu de ce peuple français que j'ai tant aimé.

» 2.° Je lègue aux comtes Bertrand, Montholon et à Marchand, l'argent, bijoux, argenterie, porcelaine, meubles, livres, armes, et généralement tout ce qui m'appartient dans l'île de Sainte-Hélène (1).

---

(1) Voici une note essentielle de M. le comte Las-Cases, sur ce codicille, qui n'est point dans le testament donné par M. Antomarchi. M. Las-Cases s'exprime ainsi :

« Le testament et les codicilles de l'empereur ont été » imprimés plusieurs fois, et se trouvent dans divers ou- » vrages; mais le plus souvent ils sont incomplets et dans » un ordre interverti. La plupart des éditeurs ont négligé » celui-ci. Frappés de trouver à l'article premier la répé- » tition littérale d'un paragraphe du testament, et de » voir le second en contradiction manifeste avec le con- » tenu de ce même testament, et ne pouvant s'expliquer » cette singularité, ils ont pensé qu'ils n'avaient rien de » mieux à faire que d'éluder la difficulté qu'ils ne pou- » vaient résoudre, et l'ont laissée de côté. Toutefois, en

Dix mille francs à Archambaud, mon piqueur.

» 12.° Au baron Menneval, cinquante mille fr.

» 13.° Au duc d'Istrie, fils de Bessières, cinquante mille francs.

» 14.° A la fille de Duroc, cinquante mille fr.

» 15.° Aux enfans de Labédoyère, cinquante mille francs.

» 16.° Aux enfans de Mouton-Duvernet, cinquante mille francs.

» 17.° Aux enfans du brave et vertueux général Travot, cinquante mille francs.

» 18.° Aux enfans de Chartrand, cinquante mille francs.

» 19.° Au général Cambronne, cinquante mille francs.

» 20.° Au général Lefèvre-Desnouettes, cinquante mille francs.

» 21.° Pour être répartis entre les proscrits qui errent en pays étrangers, Français, ou Italiens, ou Belges, ou Hollandais, ou Espagnols, ou des départemens du Rhin, sur ordonnance de mes exécuteurs testamentaires, cent mille francs.

» 22.° Pour être répartis entre les amputés ou blessés grièvement de Ligny, Waterloo, encore vivans, sur des états dressés par mes exécuteurs testamentaires, auxquels seront adjoints Cambronne, Larrey, Percy et Emmery (il sera donné double à la garde, quadruple à ceux de l'île d'Elbe), deux cent mille francs.

» Ce codicille est entièrement écrit de ma propre main, signé et scellé de mes armes.

» NAPOLÉON. »

(Sceau.)

Au dos est écrit :

« Ceci est mon codicille ou acte de ma dernière volonté, dont je recommande l'exacte exécution à mon fils Eugène Napoléon ; il est tout écrit de ma propre main.

» NAPOLÉON. »

« Ce 24 avril 1821, à Longwood.

» *Ceci est un troisième codicille à mon testament du 15 avril.*

» 1.° Parmi les diamans de la couronne qui furent remis en 1814, il s'en trouvait pour cinq à six cent mille francs (1) qui n'en étaient pas et qui faisaient partie de mon avoir particulier ; on les fera rentrer pour acquitter mes legs.

» 2.° J'avais chez le banquier Torlonia de Rome,

(1) Le montant de cette somme est ainsi énoncé dans deux copies du testament, qui ont paru avant celle de M. Las-Cases, où il porte ladite somme à 50,000,000 fr. C'est évidemment une erreur. Walter-Scott ne porte non plus que cinq à six cents mille francs.

Dans les commencemens de la révolution, on fit l'inventaire des diamans de la couronne, perles, pierreries, etc., en conformité des décrets de l'Assemblée constituante des 26, 27 mai et 22 juin 1791 ; la partie seule des diamans, décrits en 367 articles, fut estimée 16,730,403 livres. Le *régent* seul fut estimé 12,000,000 liv. ; d'autres allèrent à 60,000, à 65,000, à 85,000, à 150,000, à 200,000 liv. Les quatre chapitres concernant les diamans, les perles, les pierres de couleurs et les parures, n'excédèrent pas dans leur récapitulation la somme de 23,922,197 liv. V. l'*Inventaire imprimé par ordre de l'Assemblée nationale*, Paris, 1791, 2 vol. in-8.°

deux à trois cent mille francs en lettres de change, produits de mes revenus de l'île d'Elbe, depuis 1815. Le sieur de la Perruse, quoiqu'il ne fût plus mon trésorier, et n'eût pas de caractère, a tiré à lui cette somme. On la lui fera restituer.

» 3.° Je lègue au duc d'Istrie trois cent mille francs, dont seulement cent mille francs réversibles à sa veuve, si le duc était mort lors de l'exécution des legs. Je désire, si cela n'a aucun inconvénient, que le duc épouse la fille de Duroc.

» 4.° Je lègue à la duchesse de Frioul, fille de Duroc, deux cent mille francs ; si elle était morte avant l'exécution du legs, il ne serait rien donné à sa mère.

» 5.° Je lègue au général Rigaud, celui qui a été proscrit, cent mille francs.

» 6.° Je lègue à Boisnod, commissaire ordonnateur, cent mille francs.

» 7.° Je lègue aux enfans du général Letort, tué dans la campagne de 1815, cent mille francs.

» 8.° Ces huit cent mille francs de legs seront comme s'ils étaient portés à la suite de l'article 36 de mon testament ; ce qui porterait à six millions quatre cent mille francs la somme des legs dont je dispose par mon testament, sans comprendre les donations faites par mon second codicille.

» Ceci est écrit de ma propre main, signé et scellé de mes armes.

» NAPOLÉON. »

(Sceau.)

Au dos est écrit :

« Ceci est mon troisième codicille à mon testament, tout entier écrit de ma main, signé et scellé de mes armes.

» Sera ouvert le même jour et immédiatement après l'ouverture de mon testament.

» NAPOLÉON. »

« Ce 24 avril 1821. Longwood.

» *Ceci est un quatrième codicille à mon testament.*

» Par les dispositions que nous avons faites précédemment, nous n'avons pas rempli toutes nos obligations, ce qui nous a décidé à faire ce quatrième codicille.

» 1.° Nous léguons au fils ou petit-fils du baron Dutheil (1), lieutenant-général d'artillerie, ancien seigneur de Saint-André, qui a commandé

(1) Ce nom ne doit point s'écrire *Dutheil*, mais DUTEIL. Dans l'*Etat militaire de France pour l'année* 1793, Paris, Onfroy, 1793, in-12, p. 157, à l'article CORPS D'ARTILLERIE, on voit M. DUTEIL aîné figurer parmi les lieutenans-généraux, et M. DUTEIL cadet, parmi les maréchaux-de-camp. BUONAPARTE (*sic*) y est mentionné, p. 164, parmi les *seconds capitaines* du régiment *ci-devant Grenoble, à Grenoble ;* il est le troisième sur vingt seconds capitaines.

M. Amanton, ancien maire d'Auxonne, qui a connu particulièrement M. Duteil, nous a communiqué un Mémoire publié en 1791 par cet officier, et portant à la première page : « Mémoire pour Jean-Pierre DUTEIL, » maréchal-de-camp au corps royal de l'artillerie de » France, commandant de l'école d'Auxonne, etc. » Le nom de M. DUTEIL est répété à chaque page dans ce Mémoire, souscrit par cet officier.

l'école d'Auxonne avant la révolution, la somme de 100,000 (cent mille francs), comme souvenir de reconnaissance pour les soins que ce brave général a pris de nous, lorsque nous étions lieutenant et capitaine sous ses ordres.

» 2.° *Idem* au fils ou petit-fils du général Dugomier, qui a commandé en chef l'armée de Toulon, la somme de cent mille francs (100,000). Nous avons, sous ses ordres, dirigé ce siége et commandé l'artillerie ; c'est un témoignage de souvenir pour les marques d'estime, d'affection et d'amitié, que nous a données ce brave et intrépide général.

» 3.° *Idem* nous léguons cent mille francs (100,000) aux fils ou petits-fils du député à la Convention Gasparin, représentant du peuple à l'armée de Toulon, pour avoir protégé et sanctionné de son autorité, le plan que nous avons donné, qui a valu la prise de la ville, et qui était contraire à celui envoyé par le comité de salut public. Gasparin nous a mis, par sa protection, à l'abri des persécutions de l'ignorance des états-majors qui commandaient l'armée avant l'arrivée de mon ami Dugomier.

» 4.° Nous léguons cent mille francs (100,000) à la veuve, fils ou petits-fils de notre aide-de-camp Muiron, tué à nos côtés à Arcole, nous couvrant de son corps.

» 5.° *Idem* dix mille francs (10,000) au sous-officier Cantillon, qui a essuyé un procès comme prévenu d'avoir voulu assassiner lord Wellington, ce dont il a été déclaré innocent. Cantillon avait autant de droit d'assassiner cet oligarque,

que celui-ci de m'envoyer périr sur le rocher de Sainte-Hélène. Wellington, qui a proposé cet attentat, cherchait à le justifier sur l'intérêt de la Grande-Bretagne. Cantillon, s'il eût vraiment assassiné le lord, se serait couvert et aurait été justifié par les mêmes motifs, l'intérêt de la France, de se défaire d'un général qui d'ailleurs avait violé la capitulation de Paris, et par là s'était rendu responsable du sang des martyrs Ney, Labédoyère, etc., et du crime d'avoir dépouillé les musées contre le texte des traités (1).

» 6.° Ces 410,000 fr. (quatre cent dix mille francs) seront ajoutés aux six millions quatre

---

(1) Le style du testateur parait ici entortillé, diffus, défectueux, et répond à la difficulté de soutenir le système exposé dans cette clause. M. le comte Las-Cases semble l'avoir senti dans la note suivante qu'il a ajoutée à ce passage, quoiqu'il le défende :

« Quelques-uns, dit-il, ont blâmé, dans ce quatrième » codicille, l'article du subalterne Cantillon, comme » pouvant, suivant eux, être pris pour un sentiment de » haine et avoisiner la justification du meurtre. Mais » nullement; et ce serait bien mal lire. Napoléon n'a » voulu au contraire, par une similitude frappante, que » mieux constater un grand principe de haute morale, » et faire ressortir d'autant plus énergiquement tout » l'odieux du raisonnement de la violence, de l'assassinat » même, selon lui, employés contre sa personne. »

Malgré ce plaidoyer de M. de Las-Cases, je doute que, si Annibal eût fait un testament, étant près de mourir chez Prusias, il eût gratifié d'un legs un soldat carthaginois soupçonné d'avoir voulu assassiner Fabius. L'article motivé comme il l'est dans le testament de Napoléon, y paraîtra toujours une seconde tache très-saillante.

cent mille francs, dont nous avons disposé, et porteront nos legs à six millions huit cent dix mille francs. Ces quatre cent dix mille francs doivent être considérés comme faisant partie de notre testament, article 36, et suivre en tout le même sort que les autres legs.

» 7.° Les neuf mille livres sterling que nous avons données au comte et à la comtesse Montholon, doivent, si elles ont été soldées, être déduites et portées en compte sur les legs que nous leur faisons par nos testamens. Si elles n'ont pas été acquittées, nos billets seront annulés.

» 8.° Moyennant le legs fait par notre testament au comte Montholon, la pension de vingt mille francs accordée à sa femme est annulée : le comte Montholon est chargé de la lui payer.

» 9.° L'administration d'une pareille succession, jusqu'à son entière liquidation, exigeant des frais de bureau, de courses, de missions, de consultations, de plaidoiries, nous entendons que nos exécuteurs testamentaires retiendront 3 (trois pour cent) sur tous les legs, soit sur les six millions huit cent mille francs, soit sur les sommes portées dans les codicilles, soit sur les deux cent millions de francs du domaine privé.

» 10.° Les sommes provenant de ces retenues seront déposées dans les mains d'un trésorier et dépensées sur mandat de nos exécuteurs testamentaires.

» 11.° Si les sommes provenant desdites retenues n'étaient pas suffisantes pour pourvoir aux frais, il y sera pourvu aux dépens des trois exé-

cuteurs testamentaires et du trésorier, chacun dans la proportion du legs que nous leur avons fait par notre testament et codicille.

» 12.° Si les sommes provenant desdites retenues sont au-dessus des besoins, le restant sera partagé entre nos trois exécuteurs testamentaires et le trésorier, dans le rapport de leurs legs respectifs.

» 13.° Nous nommons le comte Las-Cases, et à son défaut, son fils, et à son défaut, le général Drouot, trésorier.

» Ce présent codicille est entièrement écrit de notre main, signé et scellé de nos armes.

» NAPOLÉON. »

(Sceau.)

« Ce 24 avril 1821. Longwood.

» *Ceci est mon codicille ou acte de ma dernière volonté.*

» Sur les fonds remis en or à l'impératrice Marie-Louise, ma très-chère et bien-aimée épouse, à Orléans, en 1814, elle reste me devoir deux millions, dont je dispose par le présent codicille, afin de récompenser mes plus fidèles serviteurs, que je recommande du reste à la protection de ma chère Marie-Louise.

» 1.° Je recommande à l'impératrice de faire restituer au comte Bertrand les trente mille francs de rente qu'il possède dans le duché de Parme, et sur le Mont-Napoléon de Milan, ainsi que les arrérages échus.

» 2.° Je lui fais la même recommandation pour le duc d'Istrie, la fille de Duroc et autres

de mes serviteurs qui me sont restés fidèles, et qui me sont toujours chers ; elle les connaît.

» 3.° Je lègue sur les deux millions ci-dessus mentionnés, trois cent mille francs au comte Bertrand, sur lesquels il versera cent mille francs dans la caisse du trésorier, pour être employés, selon mes dispositions, à des legs de concience.

» 4.° Je lègue deux cent mille francs au comte Montholon, sur lesquels il versera cent mille francs dans la caisse du trésorier, pour le même usage que ci-dessus.

» 5.° *Idem* deux cent mille francs au comte Las-Cases, sur lesquels il versera cent mille francs dans la caisse du trésorier, pour le même usage que ci-dessus.

» 6.° *Idem* à Marchand, cent mille francs, sur lesquels il versera cinquante mille francs dans la caisse, pour le même usage que ci-dessus.

» 7.° Au maire d'Ajaccio, au commencement de la révolution, Jean-Jérôme Levie, ou à sa veuve, enfans ou petits-enfans, cent mille francs.

» 8.° A la fille de Duroc, cent mille francs.

» 9.° Au fils de Bessières, duc d'Istrie, cent mille francs.

» 10.° Au général Drouot, cent mille francs.

» 11.° Au comte Lavalette, cent mille francs.

» 12.° *Idem* cent mille francs, savoir :

25,000 fr. à Pierron, mon maître d'hôtel.

25,000 fr. à Noverras, mon chasseur.

25,000 fr. à Saint-Denis, le garde de mes livres.

25,000 fr. à Santini, mon ancien huissier.

» 13.° *Idem* cent mille francs, savoir :

40,000 fr. à Planat, mon officier d'ordonnance.

20,000 fr. à Hébert, dernièrement concierge à Rambouillet et qui était de ma chambre en Egypte.

20,000 fr. à Lavigne, qui était dernièrement concierge d'une de mes écuries, et qui était mon piqueur en Egypte.

20,000 fr. à Jeanet Dervieux, qui était piqueur des écuries et me servait en Egypte.

» 14.° Deux cent mille francs seront distribués en aumônes aux habitans de Brienne-le-Château qui ont le plus souffert.

» 15.° Les trois cent mille francs restant seront distribués aux officiers et soldats du bataillon de ma garde de l'île d'Elbe, actuellement vivans, ou à leurs veuves et enfans, au prorata des appointemens, et selon l'état qui sera arrêté par mes exécuteurs testamentaires. Les amputés ou blessés grièvement auront le double. L'état en sera arrêté par Larrey et Emmery.

» Ce codicille est écrit tout de ma propre main, signé et scellé de mes armes.

(Sceau.) » NAPOLÉON. »

Au dos est écrit :

« Ceci est mon codicille ou acte de ma der-

nière volonté, dont je recommande l'exécution à ma très-chère épouse Marie-Louise.

» NAPOLÉON. »

(Sceau.)

Certifié par les témoins ci-après :

MONTHOLON.
BERTRAND.
MARCHAND.
VIGNALI.

} Pièce de soie verte.

« *Sixième Codicille.*

» Monsieur Lafitte, je vous ai remis en 1815, au moment de mon départ de Paris, une somme de près de six millions, dont vous m'avez donné un double reçu. J'ai annulé un des reçus, et je charge le comte de Montholon de vous présenter l'autre reçu, pour que vous ayez à lui remettre après ma mort ladite somme, avec les intérêts, à raison de cinq pour cent, à dater du 1.er juillet 1815, en défalquant les paiemens dont vous avez été chargé en vertu d'ordre de moi.

» Je désire que la liquidation de votre compte soit arrêtée d'accord entre vous, le comte de Montholon, le comte Bertrand et le sieur Marchand ; et cette liquidation réglée, je vous donne, par la présente, décharge entière et absolue de ladite somme (1).

(1) On verra par une lettre de M. Lafitte, rapportée plus bas, que cette somme de près de 6,000,000 fr. se trouvera réduite à environ 3,149,000 fr.

» Je vous ai également remis une boîte contenant mon médailler : je vous prie de la remettre au comte de Montholon.

» Cette lettre n'étant à autre fin, je prie Dieu, Monsieur Lafitte, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

» NAPOLÉON.

» Longwood, île Sainte-Hélène, ce 25 avril 1821. »

« *Septième codicille.*

» Monsieur le baron La Bouillerie, trésorier de mon domaine privé, je vous prie d'en remettre le compte et le montant, après ma mort, au comte de Montholon, que j'ai chargé de l'exécution de mon testament.

» Cette lettre n'étant à autre fin, je prie Dieu, Monsieur le baron La Bouillerie, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

» NAPOLÉON.

» Longwood, île Sainte-Hélène, ce 25 avril 1821. »

« *Huitième codicille.*

» Aujourd'hui 27 avril 1821.

» Malade de corps, mais sain d'esprit, j'ai écrit de ma propre main ce huitième codicille à mon testament.

» 1.° J'institue mes exécuteurs testamentaires Montholon, Bertrand et Marchand, et Las-Cases ou son fils trésorier.

» 2.° Je prie ma bien-aimée Marie-Louise de prendre à son service mon chirurgien Antomarchi, auquel je lègue une pension pour sa vie durant de 6,000 (six mille francs) qu'elle lui paiera.

» NAPOLÉON. »

Pour copie conforme : Paris, ce 12 juin 1823.

MONTHOLON.
BERTRAND.
MARCHAND.

Telles sont les différentes pièces relatives aux dispositions testamentaires et actes de dernière volonté de Napoléon. Nous les avons tirées d'abord de différens journaux, où elles n'étaient dans le principe que par fragmens et fort défigurées (1); ensuite des ouvrages suivans :

1.° *Mémoires du docteur F. Anthomarchi* (médecin de Napoléon à Sainte-Hélène). *Paris*, 1825, 2 *vol. in*-8.° V. tom. II, pp. 183—214.

---

(1) La première copie du testament la moins inexacte et la moins incomplète qui ait paru, est celle qui a été publiée par le libraire Ridgeway, à Londres, sur la fin de juillet 1824. Les journaux anglais du 2 août suivant en ont donné de longs fragmens, et ont révoqué en doute l'authenticité de quelques parties de cet acte (voyez ci-dessus le III.° paragraphe du testament, p. 147). Mais comme trois jours après, le 5 août, ledit acte fut présenté par le comte de Montholon au greffe du tribunal de Londres dit *Doctors-Commons*, et y fut enregistré, on ne douta plus de son authenticité.

M. O'Meara, que les Anglais surnomment *le Romancier*,

2.° *Recueil de pièces authentiques sur le captif de Sainte-Hélène*, etc. Paris, 1825, in-8.° de 404 pag., à la fin.

3.° *Réfutation de la relation du capitaine Maitland, commandant le Bellerophon, touchant l'embarquement de Napoléon*, etc. Paris, Béchet, 1827, broch. in-8.°, pp. 124—162. Le testament y est donné par le comte Las-Cases.

4.° *Vie de Napoléon Buonaparte, empereur des Français, précédée d'un tableau préliminaire de la révolution, par Walter-Scott.* Paris, Gosselin, 1827, 18 vol. in-12. V. tom. XVIII, aux *Appendices*, pp. *ccxviij—ccxliij.* A la suite du testament est le *Memorandum des personnes composant la maison de Napoléon à Longwood* (1).

On a vu précédemment que le testament de Napoléon a été fait le 15 avril 1821, et les huit codicilles du 24 au 27 du même mois. Le testateur n'a pas beaucoup survécu à ces actes, puis-

---

a donné, dans le *Complément du Mémorial de Sainte-Hélène*, 3.° *édition*, Paris, 1823, 4 vol. in-12, V. tom. III, pp. 229—237, a donné, dis-je, le testament de Napoléon et quelques codicilles, mais le tout très-incomplet. Le commencement du testament n'y est point. On y trouve la lettre de M. Lafitte.

(1) Cet état comprend:

Personnes de la maison.	Le général et M.me Bertrand.....	2
	Leurs enfans	3
	Le général et M.me Montholon.....	2
	Leurs enfans.....	2
	Le général Gourgaud.....	1
	Le comte Las-Cases et son fils.....	2
	Le capitaine Prowtowski.....	1

qu'il est mort le samedi 5 mai suivant, à six heures moins dix minutes du soir, âgé de 51 ans 8 mois et 20 jours *(L)*.

Toutes les personnes qui l'avaient accompagné, et qui se trouvaient encore à Sainte-Hélène, ainsi que celles qui étaient préposées à sa garde,

---

Chambre.	Marchand, premier valet-de-chambre. Saint-Denis, valet-de-chambre. Noverras, valet-de-chambre. Santini, huissier. Cipriani, maître d'hôtel.
Bouche.	Pierron, officier. Lepage, cuisinier. Rousseau, argentier.
Livrée.	Archambaud aîné, piqueur. Archambaud cadet, piqueur. Gentilini, valet de pied.

Nous n'avons pas cru devoir mentionner les officiers et domestiques anglais attachés à la maison de Bonaparte. La totalité des personnes qui étaient à Longwood, est de 55. Mais le général Gourgaud, M.me Montholon et ses enfans, le comte Las-Cases et son fils, Prowtowski et Santini, retournèrent en Europe à diverses époques.

Cipriani y est mort.

L'abbé Bonavita, le chirurgien Antomarchi, l'abbé Vignali et deux cuisiniers furent envoyés à Sainte-Hélène en 1819. L'abbé Bonavita retourna en Europe au mois de mars 1821.

Nous remarquons que Coursot, mentionné dans le testament, ne figure pas dans l'état ci-dessus ; il n'est fait mention du général Gourgaud, ni dans le testament, ni dans les codicilles. Napoléon lui avait sans doute donné des marques de sa munificence, à son départ de Sainte-Hélène pour revenir en Europe.

quittèrent l'île le 27 mai pour se rendre en Europe. M. Antomarchi racontant ce trajet, dit (tom. II, p. 182 de ses *Mémoires*) : « L'Afrique » était dépassée. Nous étions en Europe dans les » limites qu'avait indiquées Napoléon. Ses exé- » cuteurs testamentaires prirent connaissance » de ses dernières dispositions. Elles devaient » rester dans le cœur de ceux qu'elles intéressent; » mais l'Angleterre, où l'on fait profit de tout, » les a livrées pour un schelling. Elles sont pu- » bliques ; je puis sans inconvenance les consi- » gner ici. » (En effet on trouve dans l'ouvrage de M. Antomarchi une grande partie des pièces que nous avons rapportées.) Ensuite il ajoute que le vaisseau jeta l'ancre dans la rade de Spithead, le 30 juillet, après 65 jours d'une pénible traversée.

Les journaux de Londres sous la date du 10 décembre 1821, ont annoncé l'article suivant :

« *Testament de Napoléon Bonaparte.* — Il vient » d'être présenté, enregistré et déposé à la cour » des *Prérogatives* (1) du lord archevêque de » Cantorbéry, sur l'attestation de M. Fox, no- » taire et procureur de la cour, une pièce dont » voici la traduction : TESTAMENT DE NAPOLÉON. » Cejourd'hui 14 (c'est 15) avril, etc. » Suivent le testament et trois codicilles, mais par extrait, et d'une manière inexacte sur plusieurs points, si, du moins, nous en jugeons par les journaux français qui ont donné une traduction faite sur

(1) *Prerogativ'court.* C'est une cour ecclésiastique qui juge des causes testamentaires.

la traduction anglaise. Ces documens nous auraient été d'une bien faible ressource.

MM. de Montholon, Bertrand et Marchand, de retour en France, se sont rendus chez M. Lafitte en qualité d'exécuteurs testamentaires de Napoléon, et lui ont présenté la lettre du testateur du 25 avril 1821 (V. ci-devant p. 170). M. Lafitte n'a pas cru devoir se dessaisir sur-le-champ des fonds dont il était dépositaire (fonds d'ailleurs bien moins considérables que ne le porte le testament), sans une garantie qui lui assurât pleine libération; et il n'a pas trouvé la lettre de Bonaparte suffisante à cet égard. Procès est intervenu.

Le 28 février 1822, M. Lafitte a publié la lettre suivante, qui donne des éclaircissemens à ce sujet:

« L'ancienne maison Perregaux, Lafitte et » comp., dont je suis liquidateur, a un compte » à régler avec la succession de Napoléon Bona- » parte. Ce compte donne lieu à une contesta- » tion soumise au tribunal de la Seine, et dont » plusieurs journaux ont parlé d'une manière » plus ou moins inexacte. Jusqu'ici j'ai gardé » le silence, espérant que la publicité des débats » judiciaires éclaireraît suffisamment l'opinion » publique. Mais aujourd'hui que le tribunal a » ordonné que cette affaire serait plaidée à huis- » clos, je crois devoir en faire connaître le véri- » table objet.

» En 1815, Napoléon Bonaparte, au moment » de quitter Paris pour se rendre dans l'Améri- » que septentrionale, fit verser dans la caisse de

» ma maison une somme de 4,200,000 fr., qui,
» au moyen d'autres valeurs en recouvrement,
» devait être portée à cinq millions. Ma maison
» lui remit en échange :

» 1.° Une reconnaissance de cinq millions, aux
» termes de laquelle cette somme était rembour-
» sable à vue.

» 2.° Une lettre de crédit, également à vue,
» pour la même somme, sur des banquiers de
» Philadelphie.

» Ainsi Napoléon avait deux titres pour dispo-
» ser de cette somme à sa volonté, soit à Paris,
» soit à l'étranger.

» Les valeurs en recouvrement qui devaient
» compléter les cinq millions, n'ont jamais été
» réalisées; et la somme de 4,200,000 fr., seule
» remise à ma maison, a été réduite par divers
» paiemens partiels, faits sur l'ordre de Napoléon
» Bonaparte, à celle d'environ 3,149,000 fr.,
» dont ma maison reste débitrice envers la suc-
» cession.

» On apprend par un extrait du testament
» olographe de Napoléon Bonaparte, déposé en
» Angleterre, qu'il a nommé des exécuteurs
» testamentaires. C'est avec ce simple extrait,
» accompagné d'une lettre missive signée par
» Napoléon Bonaparte, mais non écrite de sa
» main, que MM. les exécuteurs testamentaires
» se présentent à moi, comme liquidateur de la
» maison Perregaux, Lafitte et compagnie. Ils
» demandent à régler le compte et à en toucher
» le reliquat. MM. les exécuteurs testamentaires
» connaissent ma disposition et même mon em-

» pressement à me libérer ; ils sont d'accord » aussi que je dois me refuser à tout paiement » qui n'opérerait pas ma pleine libération : mais » ils soutiennent qu'ils ont qualité pour me don- » ner une quittance valable. Mes conseils pensent » le contraire. Voilà le point qui nous divise.

» On dit pour moi que la lettre missive consi- » dérée comme *mandat*, est révoquée par le décès » du mandant, et qu'elle ne saurait valoir comme » disposition *à cause de mort*, puisqu'elle n'est » pas revêtue des formalités voulues par la loi ; » que le testament olographe, représenté par » *extrait*, n'est pas exécutoire de plein droit » contre un tiers débiteur de la succession ; » que je ne puis ni ne dois me constituer juge » des questions de droit politique ou civil qui » pourraient s'élever sur la validité de ce titre ; » que cette validité doit être reconnue par l'hé- » ritier légitime, ou vérifiée contradictoirement » avec lui ; que dans notre droit, il n'existe point » de succession sans héritier ou représentant » légal ; qu'il est ou dans un parent au degré » successible, ou dans la veuve, ou dans l'état ; » qu'enfin ce n'est pas à moi, mais à MM. les » exécuteurs testamentaires à rechercher et à » mettre en cause cet héritier légitime, quel qu'il » puisse être.

» En un mot, d'après l'avis de mes conseils, » je dis à MM. les exécuteurs testamentaires : je » suis prêt à payer, mais je veux payer valable- » ment ; je ne veux pas m'exposer à payer deux » fois. Faites vérifier votre titre et votre qualité » avec le contradicteur légitime, ou bien souf-

» frez que je me libère par un versement à la » caisse des consignations.

» Tel est, si l'on peut appeler cela un procès, » celui qui existe entre MM. les exécuteurs tes- » tamentaires et l'ancienne société Perregaux, » Lafitte et compagnie.

» J'ai l'honneur, etc. *Signé* J. LAFITTE. »

La cause a été portée devant le tribunal de première instance de la Seine; elle a été plaidée à huis-clos. Mais on sait que M. le procureur du Roi (M. Jacquinot-Pampelune) a donné des conclusions favorables à M. Lafitte. Il a rappelé que l'ordonnance du 6 mars 1815 ayant déclaré Napoléon Bonaparte traître et rebelle pour s'être introduit à main armée dans le département du Var, avait enjoint aux gouverneurs, aux commandans de la force armée, aux gardes nationales et même aux simples citoyens de lui *courir sus*, etc.; et il a tiré de cette ordonnance l'induction qu'à compter de cette époque, Napoléon Bonaparte a été frappé de mort civile, et incapable de tester. Il a conclu en conséquence à ce que MM. Montholon, Bertrand et Marchand fussent déclarés non recevables dans leurs demandes et condamnés aux dépens.

La plaidoirie a occupé plusieurs audiences, à la suite desquelles le tribunal a rendu le 12 mars 1822, en audience publique, le jugement dont voici la substance :

« En ce qui touche la qualité de mandataires, » prise par MM. Montholon, Bertrand et Mar- » chand,

» Attendu que la lettre de Bonaparte, du 25 » avril 1821, ne peut valoir comme testament » olographe, aux termes de l'article 970 du Code » civil;

» Attendu que cette lettre ne peut faire foi en » justice, aux termes de l'article 1322 du même » Code;

» Attendu que le mandat finit par le mort du » mandant, aux termes de l'article 2003 du même » Code;

» Qu'ainsi, la lettre du 25 avril ne peut faire » titre en faveur des susnommés;

» En ce qui touche la qualité d'exécuteurs tes- » tamentaires, prise par le comte de Montholon » et le général Bertrand,

» Attendu qu'on ne peut ordonner l'exécution » d'un testament qu'après avoir eu connaissance » de la totalité des dispositions testamentaires;

» Qu'ainsi les demandeurs étant sans qualité, » toute discussion sur la validité des actes tes- » tamentaires de Napoléon Bonaparte est quant » à présent inutile;

» Le tribunal donne acte au sieur Lafitte des » offres qu'il fait de consigner à la caisse des con- » signations des valeurs dont il est dépositaire, » l'autorise à faire lesdites consignations; déclare » le comte de Montholon, le général Bertrand » et le sieur Marchand non recevables dans leurs » demandes, et les condamne aux dépens. »

Voilà ce qui s'est passé en 1822.

La somme des fonds déposés entre les mains de M. Lafitte s'étant trouvée moindre qu'on ne l'avait cru d'après le testament, il y eut en 1823

des discussions pour la réduction des legs. On nomma des arbitres à cet effet; ce furent MM. Hugues-Bernard Maret, duc de Bassano; Armand-Augustin-Louis de Caulincourt, duc de Vicence; et Pierre-Antoine-Bruno comte Daru, pair de France. Ces Messieurs rendirent plusieurs décisions, entre autres celle du 16 mai 1823, portant en substance que la moitié de l'actif composant la succession de Napoléon Bonaparte sera réservée et tenue à la disposition du fils du testateur....; que les dispositions du testateur excédant la portion disponible, la réduction des legs sera faite conformément à l'article 926 du Code civil, au marc le franc, entre tous les légataires sans aucune distinction.....; que néanmoins, sur la réclamation élevée par le plus grand nombre des légataires de Sainte-Hélène, et ce pour le seul cas où la munificence de l'héritier le porterait à délaisser aux légataires sa portion héréditaire....., la distribution sera faite de manière à compléter le paiement intégral des legs desdits légataires de Sainte-Hélène, et le surplus sera réparti au marc le franc, etc.

M. Montholon, par acte du 12 juin suivant (1823), a renoncé au bénéfice de cette décision, et déclaré « ne vouloir d'aucune préférence de » paiement intégral qui serait à la charge de ses » collégataires. »

C'est sous cette même date du 12 juin, qu'une copie conforme du huitième codicille (V. ci-devant p. 175), a été délivrée par MM. Montholon, Bertrand et Marchand, à M. Antomarchi, qui, dans ses *Mémoires*, paraît peu content des décisions

des arbitres, surtout de celle du 16 mars 1823, dont nous venons de rapporter la substance sur la réduction des legs.

Nous lisons dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 mai 1827, l'article suivant : « On sait qu'en 1822, un jugement du tribunal de la Seine déclara que le testament de Bonaparte n'ayant pas été déposé conformément aux lois, ne pouvait recevoir d'exécution en France. Les parties intéressées cherchèrent cependant à s'arranger. Le testament disposait en faveur du général Bertrand, du comte de Montholon, du comte Las-Cases et du général Lallemand, d'une somme de six millions *(sic)* déposée chez M. Lafitte. On nomma des arbitres, ils rendirent leur sentence; mais le tribunal refusa de l'homologuer, et nous ne savons pas si elle a été ou non exécutée.

» Le général Lallemand, l'un des légataires, condamné à mort par contumace en 1816, avait pour créancier M. Loison, lieutenant-général, décédé depuis cette époque. M.lle Loison, aujourd'hui M.me la baronne de Serdolin, a formé entre les mains de MM. Lafitte, Bertrand, Montholon et de Las-Cases, des oppositions à ce qu'ils payassent entre les mains du général Lallemand, et les a assignés devant le tribunal de la Seine en déclaration affirmative. Ceux-ci ont répondu, dans leurs conclusions, que le testament de Napoléon avait été déclaré non exécutoire en France; que d'ailleurs le général Lallemand mort civilement avant le décès de Napoléon, ne pouvait en recueillir aucun avantage, et que par conséquent les créanciers ne pouvaient en demander compte.

» C'est dans cet état qu'un M. François, curateur à la succession vacante du général Lallemand, demande à interroger MM. Montholon et Las-Cases, exécuteurs testamentaires, sur faits et articles. Le rapport a été fait par M. Grandet, et le tribunal a permis de faire interroger. »

Le 24 novembre 1827, cette affaire a encore été portée à la première chambre du tribunal de première instance de la Seine, par M.me la baronne Serdolin, poursuivant l'exécution du jugement par défaut qui l'autorisait à faire interroger sur faits et articles les exécuteurs testamentaires et M. Lafitte. M.e Mauguin plaidant pour ceux-ci, et se fondant sur le jugement qui a refusé l'exécution du testament, a soutenu que les exécuteurs testamentaires étant dans l'impossibilité d'agir, ne pouvaient être condamnés; que d'ailleurs le legs fait au général Lallemand avait été payé à sa femme et à ses enfans qui lui étaient substitués par le testament même; qu'enfin il n'était rien dû au général Lallemand par la succession de Bonaparte.

Le tribunal, consacrant de nouveau le principe que le testament de Bonaparte ne pouvait, quant à présent, être exécuté, a reçu les défendeurs opposans, et déclaré qu'il n'y avait lieu à l'interrogatoire de M. Lafitte et autres.

Aucun autre renseignement ne nous étant parvenu sur les discussions relatives au testament de Napoléon Bonaparte, ni sur les formalités remplies ou à remplir qui pourraient en faciliter l'exécution, nous allons terminer par un mot sur le sort qu'ont eu à Londres quelques effets mo-

biliers de cette succession, sans doute contre les intentions du testateur, car aucune clause de son testament ne porte que le moindre de ses meubles sera mis en vente publiquement, et encore moins en Angleterre sans doute qu'ailleurs; au contraire, dans le premier article de l'inventaire A (V. ci-devant p. 152), il est dit expressément : « Il ne sera vendu aucun des effets qui m'ont servi. »

Cependant, le 23 juillet 1823, sa bibliothèque, soit en totalité, soit en partie, a été mise à l'enchère à Londres, par M. Sotheley. Un grand nombre d'amateurs étaient accourus à cette vente; et M. Sotheley n'a pas manqué d'exciter par ses commentaires la curiosité naturellement attachée à ce qui avait appartenu à Napoléon. La plupart des livres étaient enrichis de courtes notes marginales de la main du propriétaire. Malgré ces notes et les habiles commentaires du crieur, le prix de ces livres ne s'est point élevé autant qu'on l'aurait cru (1). La preuve en est dans les articles

---

(1) Il en a été de même à la vente de la bibliothèque de lord Byron, qui a eu lieu dernièrement à Londres. La plupart des livres dont elle se composait et qui tous étaient chargés de notes de sa main, d'additions et de retranchemens, n'ont guère été vendus au-delà de leur valeur matérielle.

Un exemplaire d'*Ossian*, édition de Venise, 3 vol., a été donné pour..... 5 l. st.
Un *Théâtre des Grecs*, en 7 vol..... 6
Une *Bible arménienne*, avec de nombreuses annotations du poëte..... 3
Etc. etc. etc.

En général les Anglais, si connus jadis par leur goût

suivans, où, à part le *Voyage de Volney*, on voit que presque tous les autres ouvrages s'acquerraient à peu près au même prix dans le commerce.

	l. st.	s.	d.
Œuvres de Buffon, en 127 vol. in-8.°, avec 2500 gravures, adjugées pour..	24	13	6
Correspondance de Bonaparte avec les Cours étrangères, 7 vol.....	9	»	»
Cours de mathématiques de Lacroix, avec quelques pages de calculs faits par Bonaparte à la fin du volume d'algèbre, 9 vol. in-8.°.....	5	10	»
Théâtre Français, 50 vol. in-12...	8	10	»
L'Histoire de Servan, 7 vol.....	10	10	6
Voyage de Volney en Syrie et en Egypte.....	53	11	»

---

pour les raretés en tout genre, et qui payaient au poids de l'or les objets les plus simples, pourvu qu'ils fussent uniques; les Anglais, qui ont acheté des milliers de clous d'un malin meunier de Waterloo, qui faisait croire à chaque curieux acquéreur, que le clou qu'il lui présentait était celui où Bonaparte avait attaché son chapeau le jour de la bataille; les Anglais enfin qui ont acheté en France des bottes de plumes, croyant acheter celle avec laquelle fut signée l'abdication de Fontainebleau *(a)*; les Anglais, disons-nous, sont maintenant de la plus grande indifférence pour toutes ces espèces de curiosités, soit que la mode en soit passée, car tout est mode ou manie chez nos voisins comme chez nous, soit qu'ils craignent d'être encore dupes de quelques malins et adroits fripons.

(*a*) Cette plume serait encore plus précieuse que les deux qui ont servi à signer le fameux traité d'Amiens (du 27 mars 1801), et que l'on assure avoir été vendues en Angleterre, 500 liv. st. (plus de 12,000 fr.) C'est, dit-on, sir Burnlett, gendre de Walter-Scott, qui les a achetées.

Description de l'Egypte, publiée par ordre de Napoléon..... 34 13 »

Plusieurs *Lettres* signées par Bonaparte ont été vendues à des prix divers, dont le plus élevé n'a pas excédé. 1 16 »

Sa canne en écaille de tortue, d'une longueur extraordinaire, et garnie au pommeau d'une petite mécanique à musique, n'a été vendue que..... 38 17 »

Etc. etc. etc.

Puisqu'il est ici question de vente à Londres, d'objets ayant appartenu à Bonaparte, nous rappellerons que lors de l'issue de la terrible bataille de Waterloo, la voiture de Napoléon fut prise par les Anglais; et comme, selon l'expression de M. Antomarchi, ci-dessus rapportée, on fait argent de tout à Londres, cette voiture y a été vendue mille guinées en 1815. Des journaux de janvier 1817 annoncent que l'acquéreur de l'équipage n'a pas mal réussi dans cette petite spéculation, car elle lui a déjà valu, disent-ils, cent mille guinées au moins. Plus de la moitié de la population de Londres, ajoute-t-on, a passé pour un schelling par cette voiture, en entrant par une portière et sortant par l'autre. Qu'est-ce que cela prouve? que les bords de la Tamise, sous le rapport de la badauderie, n'ont rien à envier aux rives de la Seine, et que le peuple est peuple partout.

NOTES.

(A) Pendant quatorze ans que Napoléon a gouverné les Français, il a renversé quatre trônes (celui d'Espagne, de Portugal, de Sardaigne et de Naples, auxquels on peut joindre la puissance temporelle du pape); il a nommé dix rois (Asturies, Bavière, Espagne, Hollande, Italie, Naples, Rome, Saxe, Westphalie et Wurtemberg); il a créé quatorze principautés (Berg, Bénévent, Bologne, Clèves, Eckmuhl, Francfort, Moskowa, Neuchâtel, Italie, Lucques, Parme, Plaisance, Suède et Venise); et de plus combien de hautes dignités!

Un recueil qui jetterait un grand jour sur toutes les opérations de cet homme extraordinaire, outre tout ce qu'on a publié de lui et sur lui depuis quinze ans, serait la collection manuscrite de ses lettres que lui-même avait fait copier avec beaucoup de soin et relier avec magnificence, au nombre d'environ 30 vol. tant in-fol. qu'in-4.° On croit que cette collection a été ensuite envoyée au prince Eugène.

Mais il existait, dit-on, un recueil encore plus précieux que cette correspondance; on prétend qu'il renfermait les lettres autographes et confidentielles écrites à Napoléon par plusieurs souverains de l'Europe. On ajoute que Bonaparte l'avait recommandé d'une manière particulière à son frère Joseph, mais que cet important recueil s'égara. Il passa à Londres, et fut acheté 700,000 fr. par le ministre d'une grande puissance, qui, assure-t-on, ne perdit point à ce marché, car il fut amplement remboursé de ses avances, en cédant à divers ministres les lettres de leurs souverains respectifs (1). Il y a tout lieu de croire

(1) M. O'Meara donne sur ce recueil des détails plus circonstanciés et un peu différens de ceux que nous venons de rapporter. Napoléon, dans sa dernière entrevue avec O'Meara (qui fut obligé de

que jamais ces lettres ne verront le jour, à moins qu'elles n'aient, comme le phénix, la propriété de renaître de leurs cendres.

(B) On trouve dans la *Revue britannique*, décembre 1826, n.° 18, une lettre d'un voyageur anglais, relative à Marie-Louise; cette lettre, datée de Bologne, le 20 novembre 1826, nous semble devoir trouver place ici, puisqu'elle offre des détails sur les vertus que pratique cette princesse et sur sa conduite depuis la mort de Napoléon. L'auteur annonce d'abord qu'il s'est déterminé à passer deux ou trois jours à Parme, afin de juger par lui-même si tout le bien qu'on lui avait dit du gouvernement de l'archiduchesse Marie-Louise, dans ses petits états, était bien réel. « ..... En effet, dit-il, au rapport » de toutes les personnes que j'ai pu consulter, Sa Ma» jesté, comme on l'appelle ici, se distingue par les » qualités les plus heureuses, parmi lesquelles on doit » compter en première ligne la charité et la bienfai» sance..... » Puis il ajoute : « Vous avez entendu parler » du comte de Neuperg, officier autrichien fort distingué, » et des liaisons de l'archiduchesse avec lui, qui ne sont

---

quitter Sainte-Hélène au mois d'août 1818), lui recommanda de réclamer ce paquet de lettres à son frère Joseph, à qui il les avait remises à Rochefort, et de les publier. O'Meara, à son retour en Europe, fit des efforts inutiles pour recouvrer ces lettres. Le comte de Survilliers (Joseph), quittant Rochefort pour passer en Amérique, craignant d'être arrêté par les puissances alliées, avait déposé le paquet entre les mains d'une personne qu'il croyait sûre. Mais il paraît qu'il fut trahi, puisqu'en 1818 une autre personne apporta ces lettres à Londres pour les vendre et en demanda 30,000 liv. st. Cela fut aussitôt communiqué à quelques ministres de Sa Majesté et aux ambassadeurs étrangers. « Et j'ai appris de quelqu'un digne » de foi, dit M. O'Meara, que l'ambassadeur russe avait payé 10,000 » liv. st. celles appartenant à son maître, etc. » Tel est le récit de M. O'Meara. (V. *Complément du Mémorial de Sainte-Hélène*, Paris, 1823, 4 vol. in-12, tom. IV, p. 191.) Tout ce que M. O'Meara a raconté de son séjour à Sainte-Hélène, n'a pas souvent paru article de foi à MM. les Anglais, car ils le qualifient presque toujours du titre de *Romancier*.

» plus un secret dans ce pays. L'attachement que cette » princesse lui a inspiré, il y a bien des années, a été » suivi, assure-t-on, d'un mariage célébré pendant le » séjour que le feu roi de Naples fit à Vienne. Ce prince » s'était chargé d'écarter les difficultés qui subsistaient à » cet égard dans l'esprit de l'empereur, père de l'archi- » duchesse, et en était heureusement venu à bout. A » Parme, on affirme que cette solennité avait déjà eu » lieu secrètement dans cette ville, et que l'union qu'elle » a consacrée n'a pas été sans fruit. C'est une circons- » tance assez singulière dans la vie de Marie-Louise, » qu'elle ait épousé deux fois deux hommes qui n'étaient » pas nés dans la pourpre. Quoi qu'il en soit, le général » Neuperg et son auguste épouse vivent ensemble dans » l'accord le plus parfait, et ils sont l'un et l'autre, comme » je l'ai dit, fort aimés dans le pays..... »

Nous ne savons pas quel degré de confiance mérite la narration ci-dessus; mais il n'y aurait rien d'étonnant: combien ne connaît-on pas de mariages de la main gauche, exécutés comme celui dont nous venons de parler, par des princes, des princesses et même des rois. *Si non se continent, nubant; melius est enim nubere quàm uri.* S. Paul, I. Cor., VIII, 9. Nous pourrions citer au moins quatre de ces mariages de conscience dans la famille royale de France, depuis Louis XIV.

(C) L'ouvrage dont Napoléon reproche la publication à Louis son frère, a pour titre : *Documens historiques et réflexions sur le gouvernement de la Hollande*, par Louis Bonaparte, ex-roi de Hollande. *Paris, de l'imprimerie de Fain, chez Aillaud et chez Fantin*, 1820, 3 vol. in-8.° Il est certain que cette production ne pouvait pas être une apologie de la conduite de Napoléon ni envers la Hollande, ni envers l'auteur, qu'il avait donné pour roi à ce pays.

On a attribué à Louis Bonaparte une *Histoire du parlement anglais, depuis son origine en l'an* 1234 *jusqu'en l'an VII* (1799) *de la république française, suivie de la grande Chartre, avec des notes autographes de Napoléon*. Paris, Baudouin, 1820, 1 vol. in-8.° Cet ouvrage, désavoué par

Louis Bonaparte, n'est autre chose que l'*Histoire du parlement d'Angleterre*, publiée par l'abbé Raynal en 1748; cette nouvelle édition a été vendue à MM. Baudouin, sous le titre qu'on vient de lire, par M. Maugenet, d'après une copie écrite de sa main. Les notes ne sont en général que des pensées détachées du texte.

Les seuls ouvrages avoués par Louis Bonaparte sont, 1.° le roman de *Marie, ou les Peines de l'amour*, Gratz, 1812, 2 vol. in-12, réimprimé sous le titre de *Marie ou les Hollandaises*, Paris, Arthus Bertrand, 1814, et 3.° édition, 1815, 3 vol. in-12, avec plusieurs changemens et augmentations; 2.° un *Recueil d'odes* in-12; 3.° *Mémoire sur la versification et essais divers*, 1 vol. in-4.°; 4.° *Essais sur la versification*, 2 vol. in-8.°

On a inséré dans les journaux une lettre de Louis Bonaparte, comte de Saint-Leu, datée de Florence, juin 1827, par laquelle il déclare qu'il n'est point auteur d'une ancienne lettre écrite de la Valette, le 22 juin 1793, signée *Louis Bonaparte, âgé de* 18 *ans*, et adressée à Bernardin de Saint-Pierre. Comme on a mis cette lettre dans la correspondance de ce dernier (*Paris, Ladvocat*, 1826, 4 vol. in-8.°), et même qu'on y a ajouté un *fac-simile*, M. le comte de Saint-Leu a réclamé, disant qu'il a bien une idée confuse d'avoir écrit à l'auteur de *Paul et Virginie*, mais qu'il ne reconnaît nullement sa lettre dans celle dont on a fait le *fac-simile*. D'ailleurs, né le 2 septembre 1778, il n'avait pas encore 15 ans au 22 juin 1793, date de la lettre, dans la suscription de laquelle on lui en donne 18.

(D) M. le comte de Las-Cases, qui a donné le testament de Bonaparte à la fin de la *Réfutation de la relation du capitaine Maitland*, Paris, 1827, in-8.°, place après les mots *peuple français*, un renvoi à une note conçue en ces termes:

« Tout ce qui peut expliquer la pensée, peindre la » situation intérieure de Napoléon écrivant son testament, » est digne d'intérêt. Or, il est aisé de se convaincre à » l'inspection de l'original, qu'il a d'abord fini l'article

» premier (de son testament) à notre renvoi (c'est-à-
» dire aux mots *peuple français*); car immédiatement
» au-dessous de la ligne, il écrit le n.° II de l'article
» suivant que l'on voit plus bas; mais trouvant sans
» doute que sa phrase n'a pas rendu tout ce qu'il voulait,
» il raie ce n.° II, et ajoute ce qu'on lit comme complé-
» ment, explication et justification de ce qui précède. Ce
» n'est pas tout: vient plus tard et à une seconde lecture,
» à ce qu'il paraît par l'écriture et par la forme des pa-
» renthèses, ce qui termine l'article.

» Au surplus, rien n'est plus propre à jeter des lumières
» sur ce triste sujet, et à faire juger des sentimens qui
» dirigeaient en ce moment Napoléon, que les détails
» curieux et les particularités intéressantes consignées à
» cet égard dans le *Mémorial de Sainte-Hélène*, tom. VII,
» 20 novembre 1816. »

En effet, ces particularités sont beaucoup plus curieuses que la note précédente; voici ce qui nous en a le plus frappé :

« ..... Dans l'abandon de l'intimité, Napoléon ne se
» montrait pas indifférent au sort du malheureux prince;
» mais sitôt qu'il s'agissait du public, c'était tout autre
» chose. Un jour, après avoir parlé avec moi de la jeu-
» nesse et du sort de l'infortuné, il termina en disant : « Et
» j'ai appris depuis, mon cher, qu'il m'était favorable; on
» m'a assuré qu'il ne parlait pas de moi sans quelque
» admiration, et voilà pourtant la justice distributive
» d'ici-bas! » Ces dernières paroles furent dites avec une
» telle expression, que si celui que Napoléon plaignait
» eût été en son pouvoir, je suis bien sûr qu'il eût été
» pardonné avec ardeur. (« Pardonné! L'auteur a sans
» doute voulu dire sauvé. ») C'est un sentiment du mo-
» ment, une situation inopinée sans doute que je sur-
» prenais là..... Ce point délicat touchait de trop près
» à sa fierté et à la trempe spéciale de son ame; aussi
» variait-il tout à fait ses raisonnemens et ses expressions
» à cet égard; et cela, à mesure que le cercle s'élargissait
» autour de lui. On vient de voir ce qu'il témoignait dans
» l'épanchement du tête à tête; quand nous étions ras-

» semblés entre nous, c'était déjà autre chose; cette » affaire avait pu laisser en lui des regrets, disait-il, mais » non créer des remords, pas même des scrupules. Y » avait-il des étrangers : le prince avait mérité son sort...»

M. Las-Cases, qui, lors du fatal événement, partagea l'indignation de toute l'Europe, dit qu'il a conservé ce sentiment jusqu'à l'instant où Napoléon lui développa l'ensemble de cet événement, ses détails et ses accessoires; qu'alors l'affaire lui sembla prendre une face nouvelle; et que quand l'empereur eut fini de parler, lui Las-Cases demeura surpris, absorbé. Pour nous, nous pensons que si M. Las-Cases parle ici avec sincérité, il est le seul au monde, malgré le plaidoyer de son héros, dont l'opinion a pu changer sur cette horrible catastrophe. La note suivante nous confirmera encore dans cette idée.

(E) J'agirais encore de même! C'est bien le cas de dire que Bonaparte parle ici devant le public, et non plus dans le tête à tête. (V. dans la note précédente le récit de M. Las-Cases). A-t-il cru par cette inconcevable assertion (écrite à deux reprises, tant elle répugnait même à sa main défaillante), a-t-il cru, disons-nous, faire naître l'idée d'une ombre de justification de sa part? Il s'est bien trompé; car voici comment s'exprime sur ce triste événement l'un de ses plus grands admirateurs, dans l'*Histoire de la guerre de la Péninsule*, Paris, 1827, 4 vol. in-8°, tom. I, p. 27.

« ..... Le gage de la durée du nouvel ordre de choses, » dit le général Foy, diminuait par la restitution aux an- » ciens propriétaires, d'une partie des domaines natio- » naux. Les acquéreurs des biens vendus, dont une longue » possession n'avait pas encore confirmé les droits, igno- » raient où s'arrêterait ce commencement de réaction. » Bonaparte imagina alors de réparer une faute politique » par un acte abominable, sous quelqu'aspect qu'on l'en- » visage. La tête du duc d'Enghien fut offerte en holo- » causte à ses propres inquiétudes et aux intérêts révolu- » tionnaires alarmés. On put croire un moment que les » partis étaient d'accord, car révolutionnaires et émigrés,

» républicains et royalistes, firent éclater en même temps » une indignation sentie par tous avec la même vivacité. » Un coup d'état si discordant avec le caractère libéral » du siècle où nous vivons est cependant la souillure » unique de la vie de ce grand personnage. »

Ecoutons le récit d'une autre personne qui a eu grande part aux affaires publiques. Voici le passage textuel de ses *Mémoires* publiés en 1824:

« J'eus un des premiers connaissance de la mission de » Caulaincourt et d'Ordener sur les bords du Rhin. Mais » quand je sus que le télégraphe venait d'annoncer » l'arrestation du prince, et que l'ordre de le transférer » de Strasbourg à Paris était donné, je pressentis la » catastrophe et je frémis pour la noble victime. Je courus » à la Malmaison où était alors le premier consul : c'était » le 29 ventôse (20 mars 1804). J'y arrivai à neuf heures » du matin, et je le trouvai agité, se promenant seul dans » le parc. Je lui demandai la permission de l'entretenir » du grand événement du jour. « Je vois, dit-il, ce qui » vous amène; je frappe aujourd'hui un grand coup qui » est nécessaire. » Je lui représentai alors qu'il souleverait » la France et l'Europe, s'il n'administrait pas la preuve » irrécusable que le duc conspirait contre sa personne à » Etteinheim. « Qu'est-il besoin de preuve, s'écria-t-il? » n'est-ce pas un Bourbon et de tous le plus dangereux? » » J'insistai en exposant des raisons politiques propres à » faire taire la raison d'état. Ce fut en vain; il finit par » me dire avec humeur : « Vous et les vôtres n'avez-vous » pas dit cent fois que je finirais par être le Monck de » la France et par rétablir les Bourbons? Eh bien, il n'y » aura plus moyen de reculer. Quelle plus forte garantie » puis-je donner à la révolution que vous avez cimentée » du sang d'un roi? Il faut d'ailleurs en finir : je suis » environné de complots. Il faut imprimer la terreur ou » périr. » En proférant ces dernières paroles, qui ne lais- » saient plus d'espoir, il s'était rapproché du château. » J'y vis arriver M. de Talleyrand, et un instant après les » deux consuls Cambacérès et Le Brun. Je regagnai ma

» voiture et rentrai chez moi consterné. Je sus le lende-
» main qu'après mon départ on avait tenu conseil, et que
» dans la nuit Savary avait procédé à l'exécution du mal-
» heureux prince. On citait des circonstances atroces.....
» L'indignation que j'avais prévue éclata de la manière
» la plus sanglante. Je ne fus pas celui qui osa s'exprimer
» avec le moins de ménagement sur cet attentat contre
» le droit des nations et de l'humanité. C'est plus qu'un
» crime, dis-je, c'est une faute! paroles que je rapporte,
» parce qu'elles ont été répétées et attribuées à d'autres.»

(F) Il est question du camée antique légué à lady Holland, dans une note de l'article BUONAPARTE, rédigé par M. Mahul, pour son *Annuaire nécrologique*, II.e année, 1821, Paris, 1822, in-8.°, pp. 20—108, et la note p. 100. « Bonaparte, avant de mourir, dit M. Mahul, a
» chargé quelqu'un de remettre de sa part à lady Holland
» une tabatière ornée d'un camée antique d'un grand
» prix, comme témoignage de sa reconnaissance. » Le motif de cette reconnaissance est que lord Holland (élève et neveu de Fox) a exposé au parlement les plaintes de Bonaparte sur la manière vexatoire et tyrannique dont il se disait traité à Sainte-Hélène, de la part de ceux qui étaient chargés de sa surveillance, et particulièrement de celle de sir Hudson Lowe, gouverneur de l'île depuis 1816. Lord Bathurst, l'un des secrétaires d'état de S. M. Britannique, a répondu en détail à tous les griefs exposés par lord Holland; et les longues explications qu'il a données ont paru satisfaisantes à la majorité de la chambre des pairs. Les détails suivans qu'il a fournis sur la table de Bonaparte sont assez curieux, et prouvent, s'ils sont vrais, que la pénurie de comestibles et de vins ne devait pas être l'objet des plaintes portées au parlement. Voici, à cet égard, ce qui a été mis sous les yeux de la chambre des pairs par lord Bathurst :

« Le maître d'hôtel de Bonaparte à Sainte-Hélène, a
» 1000 liv. st. à dépenser par mois, somme égale à celle
» qui est allouée au gouverneur de l'île. On fournit à sa

» table, de quinze en quinze jours, 84 bouteilles de vin » ordinaire et 266 bouteilles de vins forts, savoir : 7 » bouteilles de Constance, 14 de Champagne, 21 de Grave, » 84 de Ténériffe, et 140 de Bordeaux. Le nombre de » personnes qui mangent dans sa maison est de neuf, » sans comprendre les enfans. Ainsi, chacun a deux » bouteilles de vin fort par jour. On fournit en outre 42 » bouteilles de porter par quinzaine.

» La détention de Napoléon, pendant les six ans qu'il » a passés à Sainte-Hélène, paraît avoir coûté environ » 2,000,000 livres sterl. (environ 50,000,000 fr.) »

(G) C'est l'homme (M. Larrey) *le plus vertueux que j'aie connu.* M. Las-Cases met la note suivante à ce passage, dans son édition du testament : « On trouve au *Mémorial*, » tom. VI, 23 octobre 1816, la circonstance intéressante » et curieuse qui a mérité une si magnifique apostille. »

Racontons-la en peu de mots, d'après le *Mémorial*, pp. 413—417.

« Après les batailles de Lutzen, Bautzen et Wurchen (en mai 1813), le nombre des blessés se trouvait en proportion bien supérieur à d'autres temps et à d'autres actions. L'empereur en fut surpris et cherchait à en expliquer la cause. M. Larrey la trouvait, indépendamment des circonstances locales, dans la masse des soldats qui, voyant le feu pour la première fois, se trouvaient gauches dans leurs mouvemens, et moins adroits contre le péril. L'empereur peu satisfait et fort préoccupé de cette circonstance, questionna ailleurs. Il lui fut répondu par des personnes lasses de la guerre, que beaucoup de ses blessés s'étaient mutilés eux-mêmes, pour n'avoir plus à se battre. Ce fut un coup de foudre pour l'empereur. Cherchant dans son esprit comment arrêter une telle contagion, il fit mettre à l'écart tous les blessés d'une certaine nature, nomma une commission de chirurgiens présidée par M. Larrey, pour constater leurs blessures, résolu de sévir d'une manière exemplaire contre ceux qui se seraient mutilés. M. Larrey se présenta devant l'empereur pour lui réitérer ses observations. Napoléon irrité

de son obstination, qu'on avait eu soin de faire ressortir encore, lui dit d'un front sévère : « Monsieur, vous me ferez vos observations officiellement ; allez remplir votre devoir. » Le baron Larrey se mit à l'ouvrage. Poursuivant les plus petits détails, il avançait lentement, tandis que divers motifs rendaient des gens bien impatiens. On savait que l'empereur l'était beaucoup. On ne manqua pas de faire observer à M. Larrey qne sa position était des plus délicates. Il demeura sourd et imperturbable. Enfin au bout de quelques jours, il se rendit auprès de l'empereur, insistant pour remettre lui-même son travail. « Eh » bien, Monsieur, persistez-vous toujours dans votre » opinion ? — Je fais plus, Sire, je viens la prouver à Votre » Majesté. Cette brave jeunesse était indignement calomniée : je viens de passer beaucoup de temps à l'examen » le plus rigoureux, et je n'ai pas trouvé un coupable. Il » n'y a pas un blessé qui n'ait son procès-verbal individuel ; des ballots me suivent ; Votre Majesté peut en » ordonner l'examen. »

» Cependant l'empereur le considérait avec des regards sombres. « C'est bien, Monsieur, lui dit-il, en saisissant » son rapport avec une espèce de contraction ; je vais » m'en occuper. » Et il se mit à marcher à grands pas dans son appartement, d'un air agité et combattu. Puis revenant bientôt à M. Larrey avec un visage tout à fait dégagé, il lui prend affectueusement la main, et lui dit d'une voix émue : « Adieu, M. Larrey, un souverain est heureux d'avoir à faire à un homme tel que vous. On vous portera mes ordres. » M. Larrey reçut le soir même de la part de Napoléon son portrait enrichi de diamans, six mille francs en or, et une pension sur l'état de 3000 fr., exclusive, dit le décret, à toute autre récompense méritée par ses grades, son ancienneté et ses services futurs. »

Si, comme on l'assure, M. Larrey s'est refusé à abréger les souffrances des pestiférés de Jaffa, il a encore des droits bien plus incontestables à l'honorable apostille qui lui est donnée dans le testament.

(H) De ces quatre boîtes laissées aux Tuileries le 20 mars 1815, l'une offrait le portrait de M.me la comtesse de Provence (morte à Londres, le 13 novembre 1810), femme de Louis XVIII. Sur les trois autres on voyait les portraits de Louis XVI, de la reine et de M.me la Dauphine. Heureusement que le *coffret du roi* (1) n'avait pas été laissé avec ces quatre boîtes. Parmi les autres tabatières de Bonaparte, il y en avait aux effigies des membres de sa famille, et d'autres ornées de médailles antiques. Napoléon portait de préférence celle qui était ornée d'une tête d'Alexandre-le-Grand.

(J) Une petite pendule qui est dans ma chambre, etc..... On trouve dans des journaux français des 29 et 30 mars 1827, un article où cette pendule figure d'une manière assez singulière. L'article commence ainsi : « Le fils de Napo» léon vient d'atteindre sa seizième année (2), et d'après

---

(1) On appelait à la cour le *coffret du roi*, une petite cassette précieuse renfermant une collection de portraits en miniature. Louis XVIII avait chargé la célèbre M.me Jaquottot de lui peindre sur porcelaine une collection de personnages illustres pour son coffret. Cette dame a peint environ une quarantaine de portraits qui sont du plus grand intérêt. On y remarque entre autres CHARLES VIII, d'après Léonard de Vinci; JEANNE D'ALBRET, MARIE-ANTOINETTE, LOUIS XVI, HORTENSE MANCINI; FÉNÉLON, d'après Vivien; MOLIÈRE, d'après Bourdon; ANNE DE BRÉTAGNE, d'après une miniature de son livre d'heures; et parmi les personnes vivantes, M.me la duchesse de BERRI, M.me la duchesse d'ORLÉANS, le duc de WELLINGTON, la comtesse WORONZOFF, la comtesse de LORGES, la vicomtesse de SENONES, etc.

Outre les portraits, le *coffret* renfermait encore une tabatière d'or dont le couvercle, par un moyen mécanique, permettait de placer et d'ôter à volonté une tête quelconque. C'est ainsi que Louis XVIII se plaisait à voir chaque jour sur sa tabatière un nouveau portrait de sa collection.

(2) Napoléon-François-Charles-Joseph Bonaparte est né le 20 mars 1811, du mariage de Napoléon avec l'archiduchesse Marie-Louise, née elle-même le 12 décembre 1791; l'empereur d'Autriche a nommé ce jeune prince duc de Reichstadt, le 14 octobre 1819; celui-ci a donc atteint sa seizième année le 20 mars 1827.

» les lois qui règlent la condition des princes de la famille » impériale d'Autriche, il est majeur. Les journaux ont » annoncé que MM. de Montholon et Marchand doivent » bientôt se rendre auprès de lui pour lui remettre les » effets mobiliers que son père lui a légués. La *Pandore*, » dans son numéro de jeudi dernier, a donné des détails » intéressans sur ces dépouilles de Napoléon. Voici, dit » ce journal, de quoi se compose l'héritage que va re- » cueillir l'héritier de celui qui avait cru pouvoir léguer » à ses proches des trônes et des peuples, et qui n'a laissé » à son fils que quelques lambeaux de vêtemens. » Ensuite vient le détail des objets; mais la liste n'en est ni exacte, ni complète. On a cherché à enjoliver de couleurs sentimentales cet inventaire peu conforme au testament de Napoléon. On y détaille avec attendrissement le chapeau du défunt, sa vieille capote grise, jusqu'à ses bottes. Enfin arrivé à la petite pendule mentionnée ci-dessus, le journaliste a cru devoir en faire l'objet d'une espèce de miracle; il s'exprime ainsi :

« Une pendule carrée en bronze doré, la seule qui fût » à Longwood.

» Une particularité singulière donne à cette pièce d'hor- » logerie le plus grand prix. *Elle s'arrêta une heure avant « la mort de l'empereur;* elle n'a plus marché depuis. On » l'avait montée peu d'instans auparavant, et jamais » jusqu'alors elle ne s'était dérangée. Elle marque encore » l'heure où elle s'est arrêtée. » Il faut rendre aux rédacteurs la justice de dire que ce sont eux-mêmes qui ont souligné les mots, *elle s'arrêta*, etc. Pour nous, nous pensons que le miracle eût été plus curieux, plus complet et plus frappant, si la pendule se fût arrêtée juste au moment même de la mort.

D'autres articles non mentionnés au testament se trouvent encore dans l'inventaire du journaliste; par exemple, « un médaillon rempli de cheveux châtain-foncé qui » commencent à grisonner. » Les deux articles suivans ne pouvaient figurer dans le testament : « Un morceau » ensanglanté de la chemise qu'avait le corps de Na- » poléon au moment de l'autopsie. La barbe et la mous-

» tache qui, pendant le cours de la maladie de l'empereur, » avaient cru d'un pouce, et que M. Marchand a re- » cueillies. » Enfin, la nomenclature finit par ces mots: « Tels sont les objets qui composent le reliquaire impérial. »

(K) A la princesse Pauline, le petit médailler. Comme cette princesse est morte depuis son frère, et qu'elle a fait un testament, elle doit, sous ce dernier rapport, être mentionnée dans notre recueil.

Marie-Pauline Bonaparte est née le 20 octobre 1780, à Ajaccio; on l'appelait en famille, étant enfant, *Paoletta.* Elle a d'abord été mariée en 1801 au général Le Clerc, mort à Saint-Domingue le 2 novembre 1802. Napoléon lui a ensuite fait épouser le prince Borghèse, le 6 novembre 1803. Elle est morte le 9 juin 1825. Par son testament elle institue pour héritiers ses frères le comte de Saint-Leu (Louis) et le comte de Montfort (Jérôme), avec réserve toutefois de ce qui revient à M.me Letzia Bonaparte sa mère. Quant à Lucien, elle lui accorde le pardon des torts qu'il a eus envers elle. Les filles de M.me Murat reçoivent chacune une somme de 30,000 piastres, à l'exception de la comtesse Pepoli, mariée à Bologne. Sa villa près la porte *Pia,* à Rome, est léguée au fils aîné du comte de Saint-Leu. Son mari (le prince Borghèse) a l'usufruit de la villa située près de Via-Reggio, dans le duché de Lucques. Plusieurs cardinaux romains, Pacca, Spina, Rivarola, surtout son oncle le cardinal Fesch, ainsi que plusieurs seigneurs et dames de Rome, sont mentionnés dans son testament pour des sommes plus ou moins considérables (1). Des legs im-

(1) Si le cardinal Hercule Gonzalvi n'eût pas précédé la princesse Borghèse dans la tombe, il aurait sans doute eu part aussi à ses libéralités. Né à Rome le 8 juin 1757, il est mort à Rome le 24 janvier 1824, et a nommé pour son légataire universel le collége de la Propagande de la foi. On estime à plus de cent mille écus romains les bagues, tabatières et portraits que cette Eminence a reçus en présent des souverains de l'Europe.

portans ont été faits à sa dame de compagnie, M.me d'Hautmesnil (et non pas Duménil), à son homme d'affaires Vanutelli, et à celui du prince Borghèse, à Rome. De plus, elle a légué un capital dont les intérêts seront employés chaque année à l'instruction de deux jeunes gens qui doivent étudier la médecine et la chirurgie à Ajaccio, sa ville natale.

(L) Les funérailles de Napoléon, mort le 5 mai, eurent lieu quatre jours après, c'est-à-dire le mercredi 9. Il avait, dit-on, marqué lui-même le lieu de sa sépulture dans un petit vallon romantique, assez retiré, appelé *Vallée de Slane* ou *de Haine*, où était une source d'une excellente eau, dont Bonaparte faisait usage. C'est là qu'il allait souvent se reposer sous de beaux saules pleureurs qui entouraient la source.

La cérémonie funèbre eut lieu suivant le rit de l'église catholique, avec toute la pompe religieuse et militaire que l'île pouvait fournir. Le gouvernement anglais qui n'avait jamais reconnu l'ex-empereur (1), avait ordonné qu'on lui rendît les honneurs affectés à l'officier général du grade le plus élevé.

Le corps fut reçu à la sortie de Longwood par 3000 hommes de troupes, y compris l'artillerie et une partie des soldats de marine, avec quatre détachemens de musiciens rangés le long de la route. Sur un char funèbre, traîné par quatre chevaux, s'élevait le cercueil couvert du manteau bleu brodé d'argent, le même que Napoléon avait porté à la bataille de Marengo. Le cortége composé des compagnons de son exil, de sa maison en deuil, du gouverneur de l'île, et de toute la garnison, le suivit dans un recueillement religieux, au son d'une musique lugubre et au bruit des salves d'artillerie tirées de moment en moment.

---

(1) Si ce n'est en signant le traité de Fontainebleau avec les autres puissances. Il est vrai qu'en reconnaissant tacitement le titre, il ne reconnaissait pas l'autorité, puisqu'elle ne subsistait plus depuis l'abdication.

Arrivé près du lieu de la sépulture, dans un endroit qui dominait la Vallée de Slane et qui était impraticable pour les voitures, le cercueil fut enlevé par vingt-quatre grenadiers anglais, et porté sur leurs épaules jusqu'au bord du tombeau (étrange destinée pour l'ennemi acharné du nom britannique). L'abbé Vignali récita les prières accoutumées. Des coups de canon furent tirés de minute en minute par le vaisseau amiral. Enfin le cercueil fut descendu dans la fosse sous trois salves d'artillerie consécutives de quinze coups chacune. Une énorme pierre fut ensuite abaissée sur la tombe et couvrit, dit l'historien écossais, l'espace borné qui suffisait alors à celui pour qui l'Europe avait été trop étroite.

On a souvent dit que tout était spéculation chez les Anglais : le trait suivant, relatif au lieu où repose Napoléon, en est une nouvelle preuve. M. Torbet, propriétaire de ce terrain, ne l'avait offert que dans l'espoir, *in petto*, de gagner 3 ou 400 liv. sterl. par an au moyen d'un péage imposé à la curiosité des nombreux visiteurs. Les autorités de l'île ayant voulu faire cesser ce monopole humiliant qui les compromettait, M. Torbet demanda que le corps fût exhumé et changé de place. Après bien des débats à ce sujet, le gouvernement vient de faire cesser ce scandale, en décidant qu'il sera payé par la compagnie des Indes une somme de 500 liv. sterl. (12,000 fr.) à M. Torbet, pour qu'il conserve les restes de Napoléon dans son champ. Ce dédommagement a été accepté, et la tombe célèbre ne changera point de place; on pourra désormais la visiter sans rétribution.

TESTAMENT

D'AMÉLIE-CAROLINE DE BRUNSWICK,

REINE D'ANGLETERRE.

(1821.)

Cette princesse, née le 17 mai 1768, était cousine germaine de son époux, étant fille de Charles-Guillaume-Ferdinand, prince de Brunswick-Wollenbuttel, et de la sœur aînée de Georges III. Elle épousa le prince de Galles (actuellement régnant sous le nom de Georges IV) le 8 avril 1795; elle en eut une fille (Charlotte-Auguste), qui vit le jour le 7 janvier 1796, qui épousa le prince Léopold de Saxe-Cobourg le 3 mai 1816, et qui mourut en couches le 6 novembre 1817.

La naissance de cette princesse aurait dû resserrer les liens des deux époux, liens qui, dit-on, n'étaient pas très-forts dès le principe, soit à raison de l'éducation un peu négligée de Caroline, soit à raison de quelques liaisons antécédentes qu'avait eues le prince de Galles, et qui n'étaient pas tout à fait rompues, soit enfin à raison de l'antipathie des caractères. Quoi qu'il en soit, la mésintelligence ne tarda pas à se mettre entre les deux époux, et ils se séparèrent vers la fin de 1796; la princesse de Galles alla demeurer à Montagu-House, dans le quartier de Blackheath. Comme elle y recevait beaucoup de monde, bientôt circulèrent des soupçons, des bruits sourds qui

compromirent l'honneur du prince de Galles. Il y eut une enquête, et des dépositions foudroyantes, surtout de la part de lady Douglas, qui avait été dans l'intimité de la princesse. Mais les preuves ne parurent pas évidentes. On alla jusqu'à dire qu'un enfant nommé Austin était le fruit de la conduite peu mesurée de Caroline; ce bruit prenait d'autant plus de crédit, que la princesse était passionnée pour cet enfant. Elle l'a élevé, et depuis elle en a fait son héritier. Malgré cela, on a prouvé par les registres de naissance que M.me Austin était bien la mère de cet enfant.

La princesse ayant obtenu la permission de voyager, quitta l'Angleterre le 9 août 1814, et passa en Italie. Peu après son arrivée à Milan, elle prit à son service un nommé Bartholomée Bergami, en qualité de courrier et valet-de-pied. Cet homme, très-bien fait, sut tellement s'attirer la bienveillance de la princesse, qu'elle ne tarda pas à en faire son chambellan; et dans tous les voyages qu'elle fit à Rome, à Naples, à Gênes, à Venise, à Jérusalem, etc., elle admit ce Bergami dans une familiarité qui devint très-suspecte, et de laquelle on ne manqua pas d'instruire le prince de Galles; car il y avait en Italie des personnes chargées de surveiller la conduite et les actions de Caroline.

Après la mort de Georges III (le 29 janv. 1820), le prince de Galles ayant été appelé au trône, Caroline s'empressa de revenir en Angleterre, et refusa toutes les propositions qui lui furent faites pour rester sur le continent. Une nouvelle enquête eut lieu sur sa conduite pendant ses

voyages (1), et l'on peut dire que dans cette malheureuse affaire le scandale fut porté au comble, et fournit un ample aliment à la malignité publique, qui, surtout en Angleterre, a un certain caractère de liberté et une sorte de rudesse appropriés aux mœurs des classes moyenne et inférieure du peuple. On proposa à la chambre des pairs un bill portant que, vu la conduite scandaleuse, honteuse et criminelle, de S. M. la reine, celle-ci soit, en vertu de l'adoption de cet acte, privée du titre de reine, et de toutes les prérogatives, droits, priviléges et exemptions lui appartenant comme reine-épouse de ce royaume, etc. Les débats de cette affaire commencèrent le 17 août 1820 et durèrent cinquante-trois jours, après lesquels le bill fut rejeté. Ce triomphe de la reine fut reçu avec enthousiasme par tout le

(1) Ce procès a tellement intéressé les Anglais, que lord Georges Agar Ellis a commandé à M. Georges Hayter, l'un des plus habiles peintres de la Grande-Bretagne, un grand tableau représentant une séance de ce malheureux procès, moyennant 1500 liv. sterl. (36,000 fr.) L'artiste y a consacré plus de deux années. Il a choisi le moment où le comte Grey s'est levé pour interroger Théodore Majocchi, dit *non mi ricordo*, parce que c'était sa réponse à la plupart des questions qu'on lui faisait. Dans ce tableau, la reine est assise à la droite de la barre qui forme le devant du tableau, ayant à côté d'elle ses conseils MM. Brougham, Denman et le D.r Lushington. Plus de deux cents portraits des personnages les plus distingués de l'Angleterre, ajoutent à l'intérêt de cette vaste machine, qui est connue en France par des croquis au trait qu'en ont donnés les revues anglaises. Ce tableau a obtenu à Londres les honneurs de l'exposition publique.

bas peuple (1), et on illumina pendant trois jours.

L'année suivante (1821), lorsqu'il fut question du couronnement du roi, fixé au mois de juillet, la reine fit toutes les démarches possibles pour participer à cette cérémonie et être couronnée avec son époux ou du moins quelques jours après. Toutes ses prétentions furent écartées; et il lui fut déclaré qu'elle ne pouvait assister à la cérémonie. Malgré cela, le 19 juillet, jour où elle eut lieu, Caroline se rendit dès six heures du matin, dans un équipage à six chevaux, à l'abbaye de Westminster, mais l'entrée lui fut refusée; elle eut beau tourner autour de l'église, se présenter aux différentes portes, solliciter vivement: partout on lui répondit qu'on n'entrait point sans billet. Après cette scène d'humiliation, qui dura plus d'une demi-heure, elle fut contrainte de retourner, au milieu d'un tumulte effroyable, des cris confus et des sifflets de la foule, à son carosse, qui la ramena fort agitée à son palais (Brandebourg-House). La cérémonie du couronnement se passa dans le plus grand ordre; mais la reine n'y fut pour rien. Le dépit qu'elle en éprouva peut bien avoir contribué à accélérer la maladie mortelle qui survint peu après.

---

(1) Lord Lauderdale qui sortait de la chambre des pairs et qui venait de voter contre la reine, fut entouré et assailli par le peuple qui voulut le forcer à crier *vive la reine!* « Très-volontiers, dit-il, *vivat! vivat!* et je souhaite à tous » les Anglais qui m'entourent, une femme aussi sage et » aussi fidèle que la reine Caroline. »

Le 31 juillet, le roi partit pour l'Irlande; la reine se préparait elle-même à aller en Ecosse pour partager l'attention et les hommages dont elle était si jalouse, lorsque le 3 août, elle se sentit frappée d'une maladie inflammatoire qui s'annonça avec les symptômes les plus alarmans. On lui tira soixante-six onces de sang; on employa tour à tour les topiques et les réfrigérans. Tous les efforts de l'art furent vains. Après plusieurs jours de douleurs aiguës, elle expira le 7 août, à dix heures vingt-cinq minutes du soir.

Pendant sa maladie, elle a constamment conservé sa connaissance, et donné des ordres pour son enterrement. Elle a demandé que ses restes fussent transportés en Allemagne; elle s'est occupée de son cercueil et a exigé qu'il fût de bois de cèdre. Le dimanche 5 août, deux jours avant sa mort, elle avait envoyé chercher M. Busch pour prendre sa mesure; ne le voyant pas arriver, elle le demanda de nouveau; les domestiques firent des excuses, et alors elle donna ses ordres pour la façon du cercueil.

Il est temps d'arriver à son testament.

La reine Caroline ordonne d'abord par cet acte, la vente de Cambridge-House, et veut que le produit en soit remis entre les mains du jeune W. Austin, auquel elle laisse en outre tout ce qui peut lui revenir (à elle testatrice) de sa mère la duchesse de Brunswick. (Quant à ses propriétés italiennes, la reine n'en parle point, parce qu'elle en avait disposé précédemment, par acte notarié, en faveur de Bergami.)

Elle ordonne qu'une boîte cachetée soit remise

à un marchand de la ville, à qui elle doit 4,300 liv. sterl. On suppose que cette boîte contenait des diamans.

Elle donne 500 liv. sterl. à lord Hood, et la même somme à son épouse.

Elle donne un de ses portraits à lady Anne Hamilton; un autre au marquis Antaldi; un troisième au signor Fedici; et un quatrième au jeune Austin.

Elle donne au docteur Lushington sa voiture et un portrait.

Elle donne à Jérôme une petite voiture et son linge.

Elle donne à Mariette Brune, l'une de ses femmes de service (sœur de M.lle Dumont, dont elle se plaint si violemment, parce qu'elle a déposé contre elle); elle donne à ladite Mariette sa garde-robe.

Par un codicille, elle ordonne que son corps ne soit ni ouvert, ni exposé, mais qu'elle soit conduite en Allemagne, à Brunswick, et enterrée dans le tombeau où sont déjà les restes de son père et de son frère.

Elle veut que ses restes partent sous trois jours et que l'on grave sur sa tombe : *A la mémoire de Caroline de Brunswick, reine outragée d'Angleterre.*

Deux autres codicilles contiennent des marques d'affection pour ses domestiques. Elle nomme pour ses exécuteurs testamentaires le docteur Lushington et M. Thomas Wilde.

Telle est la substance du testament et acte de dernière volonté de la reine Caroline.

Le ministère craignant que les obsèques de

cette princesse ne fussent une occasion nouvelle de scandale et d'injures même pour la personne du roi, à cause des bruits qui couraient parmi la populace, que la mort de la reine n'était pas naturelle, ordonna que ses restes seraient enlevés de Brandebourg-House, le 14 août, dans une voiture décorée de huit écussons, traînée par huit chevaux avec une suite de voitures de la cour et une escorte de gardes à cheval; que le cortége serait dirigé de manière à ne pas passer dans les rues de Londres jusqu'à Harwick, où le corps ainsi que les personnes du deuil qui devaient l'accompagner jusqu'à Brunswick, seraient transportés à bord de la frégate *la Glascow*, destinée à faire ce voyage.

Malgré ces précautions, le transport ne se fit pas sans beaucoup de troubles, de bruit, d'injures et d'entraves à la marche du cortége. Enfin, après huit heures de peines et de luttes continuelles, le convoi funèbre arriva aux limites de la cité, à White-Chapel, d'où il suivit paisiblement la route de Colchester, et là le corps fut déposé dans l'église pour y passer la nuit avec une garde. Mais les exécuteurs testamentaires et plusieurs autres personnes du cortége (MM. Lushington, Wilde, lord Hood, le comte Vassali, sir Robert Wilson et l'alderman Hood), ayant secrètement pénétré dans l'église pendant la nuit, firent clouer sur le cercueil la plaque mentionnée dans un des codicilles de la reine : *A la reine outragée d'Angleterre.* Le lendemain l'officier du gouvernement y fit substituer d'autorité, malgré les protestations des exécuteurs testamentaires, l'inscription qu'on

avait fait faire par le conseil héraldique, et que voici :

« *Depositum serenissimæ principissæ Carolinæ* » *Ameliæ Elisabethæ, Dei gratiâ reginæ consortis* » *augustissimæ potentissimi monarchæ Georgii quar-* » *ti, Dei gratiâ Britanniarum regis, fidei defen-* » *soris, regis Hanoviæ ac Brunsvici et Luneburgi* » *ducis. Obiit* VII *die mensis Augusti anno Domini* » MDCCCXXI, *ætatis* LIV. »

Cette inscription est celle qui est à Brunswick sur le tombeau.

Le lendemain 15, le corps arriva à onze heures à Harwick, où il fut reçu avec tous les honneurs militaires et embarqué sur la frégate *la Glascow*, qui mit aussitôt à la voile pour Stadt, où elle est arrivée le 20 août. De là le corps de la reine a été conduit par les personnes de sa suite, sous une nombreuse escorte, à Brunswick, où, après les cérémonies funèbres dues à son rang, il a été déposé le 25 août dans le tombeau de ses ancêtres.

A la suite des troubles qui avaient eu lieu au convoi de la reine, le major-général sir Robert Wilson fut rayé des contrôles de l'armée, comme ayant insulté les militaires de l'escorte dans la journée du 14. On fit une enquête sur la mort de deux individus (Francis et Honcy) qui furent tués dans les troubles du même jour, par des dragons de la garde, et ceux-ci furent acquittés. Ainsi s'est terminée cette déplorable et malheureuse affaire, qui a, il faut en convenir, couronné d'une manière assez naturelle tout ce qui a rapport à la reine Caroline.

TESTAMENT

DE MADAME LA DUCHESSE DE BOURBON.

(1822.)

Ce testament va nous démontrer que plus les rangs dans la société sont élevés, plus l'humilité, cette vertu si rare et si précieuse, jette un éclat admirable lorsqu'elle s'y rencontre et qu'elle a pour base une piété sincère et une ardente charité.

Louise-Marie-Thérèse-Batilde d'Orléans est née à Saint-Cloud le 9 juillet 1750, de Louis-Philippe d'Orléans, mort en 1785, et de Louise-Henriette de Bourbon-Conti, morte le 9 février 1759. Elle avait épousé le 24 avril 1770, Louis-Henri-Joseph duc de Bourbon-Condé, né le 13 avril 1756, et n'a eu de ce mariage que l'infortuné Louis-Antoine-Henri de Bourbon-Condé, duc d'Enghien, mort à Vincennes le 21 mars 1804, victime de la politique ombrageuse de Bonaparte. Depuis cet effroyable malheur, cette princesse ne trouvait de consolation que dans la religion et dans la bienfaisance; les pauvres étaient ses enfans.

Le 10 janvier 1822, elle voulut assister à la consécration de l'église de Sainte-Geneviève, qui venait d'être rendue au culte. A une heure elle se disposait à monter en voiture pour se rendre à cette cérémonie; étant encore dans ses appartemens, entourée de plusieurs personnes de distinction, elle vit entrer M. Colin, son conseil, et lui demanda s'il avait sur lui le testament qu'elle

avait fait, en ajoutant qu'elle aurait quelques modifications à y insérer. M. Colin n'avait pas le testament, il dit : « V. A. éprouverait-elle quel-
» ques craintes sur sa santé? — Au contraire,
» répondit la princesse, je me porte bien, je ne
» me suis jamais mieux portée. La seule prière
» me donne des forces ; elle est une consolation,
» et je ne fais qu'un vœu, c'est que Dieu daigne
» m'appeler à lui en le priant. »

On ne s'attendait pas que ce vœu serait si promptement exaucé. La princesse monte en voiture, se rend à Sainte-Geneviève. A deux heures, la procession commence ; S. A. la suivait, quand tout à coup elle paraît éprouver une certaine vacillation qu'elle cherche à surmonter, ne voulant pas troubler le service divin. Le mal augmente, elle tombe en défaillance ; on la porte à l'Ecole de droit, lieu le plus voisin, dans un appartement au rez-de-chaussée ; les chirurgiens, les médecins accourent : S. A. S. n'était plus.

A quatre heures, Mgr. le duc d'Orléans, son neveu, prévenu de cet événement, est arrivé. M. Pardessus, professeur de l'Ecole de droit, est allé, sur la demande du prince, chercher M. le chancelier, qui est survenu, accompagné de M. de Sémonville, grand référendaire de la chambre des pairs ; d'autres grands dignitaires sont également arrivés. A huit heures, M. Cauchy, secrétaire-archiviste de la chambre des pairs, a dressé l'acte de décès, et à dix heures et demie le corps, escorté d'un détachement de gendarmerie, a été transporté à l'hôtel de S. A. S., rue de Varennes.

N'ayant eu pour but, en mentionnant dans notre

ouvrage le testament de S. A. S., que de faire ressortir l'humilité de cette vertueuse princesse, nous n'en rapporterons que l'extrait suivant :

« Je veux être enterrée sans faste, sans céré-
» monie quelconque, et que l'on donne abon-
» damment aux pauvres de ma paroisse; c'est la
» seule magnificence que je permette.

» J'exige absolument de n'être ni ouverte, ni
» embaumée, ni exposée à visage découvert, ni
» gardée, mais enterrée le plus promptement et
» le plus simplement possible. »

Par respect pour les dernières volontés de la testatrice, ses augustes parens ont obtenu du roi que son corps serait conduit sans pompe au lieu de sa sépulture. Il a d'abord été déposé dans la chapelle de son palais; puis quatre jours après, le 15, on l'a transporté à l'église des Missions étrangères, dans un corbillard attelé de six chevaux et suivi de neuf voitures bourgeoises. Après l'office des morts, la dépouille mortelle a été ramenée dans la chapelle de son hôtel. A onze heures du soir, le convoi s'est mis en marche pour Dreux, petite ville d'Eure-et-Loir, où sont les tombeaux de la maison d'Orléans.

C'est là qu'avait été déposé l'année précédente le corps de M.me la duchesse douairière d'Orléans, Louise-Marie-Adelaïde de Bourbon-Penthièvre, née le 23 mars 1753, du mariage du vertueux duc de Penthièvre avec Marie-Thérèse-Félicité d'Est. Elle avait épousé le 5 avril 1769, Louis-Joseph-Philippe d'Orléans, né le 13 avril 1747, mort le 6 novembre 1793; elle eut de ce mariage quatre enfans, dont il ne n'existe plus que Mgr.

le duc d'Orléans actuel, né le 6 octobre 1773, père d'une nombreuse famille, et la princesse Eugénie-Adélaïde-Louise d'Orléans, *Mademoiselle*, née le 23 août 1777.

M.me la duchesse douairière est morte le 23 juin 1821, à Ivry-sur-Seine, près Paris. Les malheurs de cette princesse ne sont pas moins connus que ses vertus; elle avait hérité du duc de Penthièvre, son esprit religieux, sa charité, ses mœurs irréprochables, et une élévation de sentimens digne de son illustre origine. Sa figure (je l'ai vue à Château-Villain, où, avant la révolution, elle accompagnait quelquefois son vertueux père), sa figure, dis-je, rappelait d'une manière sensible les traits de Louis XIV; mais ces traits étaient adoucis par l'expression de la bonté la plus touchante. Les pauvres ont perdu dans M.me la duchesse douairière d'Orléans une mère attentive à leurs besoins; les personnes constituées en dignité, un modèle de noblesse et de bienséance; la France, l'objet de sa respectueuse admiration. Peu de temps avant sa mort, elle avait dicté un testament qui offre le plus touchant accord des sentimens de la religion, de la nature et de l'amitié.

Ses premières affections se portent d'abord sur celui qu'elle appelle à plusieurs reprises son cher fils, et sur sa chère fille. Elle lègue à Mgr. le duc d'Orléans le tiers de ses biens par préciput; mais elle prend soin d'expliquer à sa fille la cause de cette libéralité. Cela ne tient point à une préférence injuste : la testatrice chérit également ses enfans; mais Mgr. le duc d'Orléans est père d'une

nombreuse famille, dit la testatrice, et la tendresse de M.lle d'Orléans pour son frère est telle qu'elle aurait elle-même conseillé cette disposition.....

C'est Mgr. l'archevêque de Sens (M. de la Fare) qui, le 2 juillet 1821, a présenté à l'église paroissiale de Dreux, le corps de S. A. S. M.me la duchesse d'Orléans. Son discours adressé à M. le curé de Dreux, et terminé par un mot à Mgr. le duc d'Orléans, présent à la cérémonie, a été imprimé à Paris, 1821, in-4.° de 8 pag.

TESTAMENT DE J.-F. HÉNAUT.

(1822.)

Les actes de bienfaisance ne peuvent être trop divulgués : c'est ce qui nous engage à rapporter quelques dispositions du testament de M. Hénaut, ancien négociant, né à Liesse, département de l'Aisne, et mort sans enfans en 1822. Voici les principaux articles qui, dans son testament, décèlent une belle ame embrâsée du feu de la charité et ne respirant que la bienfaisance :

« Je donne aux pauvres de ma paroisse, dit cet estimable testateur, une somme de 12,000 fr., et en outre un lit dans un hospice du faubourg Saint-Honoré.

» Je veux doter et marier douze jeunes demoiselles de Liesse, département de l'Aisne, les mieux élevées et les plus vertueuses; je donne et lègue à cet effet 6,000 fr.

» Je donne et lègue à l'hospice dudit Liesse,

pour l'établissement d'un lit de malade de plus et pour les soins des malades, 5,000 fr., et pour le soulagement des pauvres dudit lieu, 3,000 fr. une fois payés.

» Je veux qu'il soit distribué une somme de 4,000 fr. à vingt-quatre veuves indigentes, dont partie veuves de militaires français; et pareille somme à vingt-quatre vieillards veufs, de même classe et condition.

» Je donne et lègue 12,000 fr. pour servir à l'apprentissage de divers états de vingt-quatre pauvres enfans orphelins de mon arrondissement, le tout une fois payé.

» Je donne 9,000 fr. pour servir à doter, pour leur mariage, douze demoiselles bien nées, d'honnêtes parens de mon arrondissement.

» Je donne aussi 1,000 fr. pour habiller vingt-cinq pauvres dudit arrondissement, qui suivront mon convoi.

» Je donne 18,000 fr. pour servir à délivrer des pères de famille industrieux, prisonniers pour dettes et notamment pour mois de nourrice.

» Je veux qu'il soit choisi parmi les enfans de l'hospice des enfans trouvés de Paris, un des garçons les plus âgés, bien constitué, le plus beau, et bien promettant, pour être instruit, élevé et habillé dans un état distingué, conforme à ses dispositions. Je donne pour son entretien et éducation, jusqu'à sa majorité, la somme de 10,000 fr., à la condition expresse qu'il portera mon nom de Jean-François Hénaut; et s'il s'est bien conduit par ses mœurs et son intelligence, je veux qu'on lui donne pour son établissement

et son mariage, approuvé de mes exécuteurs, la somme de 30,000 fr. une fois payée. »

C'est des hommes de bien tels que M. Hénaut, que l'on peut dire après les avoir vus descendre dans la tombe, *est illis terra levis.*

TESTAMENT DE CAMBACÉRÈS.

(1824.)

Jean-Regis Cambacérès, né à Montpellier le 15 octobre 1753, d'une famille de robe, fut d'abord avocat distingué, ensuite conseiller à la cour des comptes de Montpellier, puis électeur de la noblesse lors de la réunion des états-généraux, suppléant à l'Assemblée constituante, député de l'Hérault à la Convention, membre du conseil des Cinq-Cents, ministre de la justice, second consul, archichancelier de l'empire, duc de Parme, couvert de presque tous les ordres de l'Europe, président du conseil de régence pendant que Napoléon combattait les alliés en Champagne, ministre de la justice au retour de celui-ci de l'île d'Elbe, président de la chambre des pairs; c'est la dernière fonction que Cambacérès a exercée. Il fut exilé après la seconde restauration, et se retira à Bruxelles; ensuite, autorisé à revenir en France, il a passé les dernières années de sa vie à Paris, où il est mort le 8 mars 1824, âgé de 70 ans et cinq mois. Il a laissé une fortune considérable, qu'il a, dit-on, distribuée par son testament, de la manière suivante :

Il institue pour ses héritiers les deux fils de son

frère, maréchal-de-camp, l'aîné pour les deux tiers et le cadet pour l'autre tiers. Il donne de plus au premier son superbe hôtel de Paris, avec le mobilier, l'argenterie et les bijoux qui s'y trouvent. Ce jeune héritier, alors âgé de 25 ans, gendre de M. Thibon, régent de la banque de France, s'est trouvé par là possesseur d'une fortune de 250,000 fr. de rente, outre un magnifique hôtel et un mobilier estimés 800,000 fr.

Le cadet, qui avait 21 ans, est entré en jouissance de 150,000 fr. de rente.

Le testateur a légué à son frère 12,000 fr. de rente et quarante actions sur les canaux.

Il laisse à M.me Gilles, sa sœur, la jouissance d'un domaine de 5,000 liv. de rente, et quarante actions de la banque.

A M. Gilles fils aîné, son neveu, la propriété dudit domaine et 80,000 en argent.

A M. Gilles jeune, son autre neveu, 60,000 fr.

A M.lle Gilles, sa nièce, 6,000 fr.

M.me Delaire, son autre nièce, a dû recevoir 150,000 fr., et l'on ajoute qu'il avait donné à cette dame une pareille somme lors de son mariage.

Quant aux legs particuliers,

M. Cambacérès a laissé, dit-on, 1,000 fr. de rente à M. Séguier, premier président de la cour royale de Paris.

A M. Lavollée, son secrétaire, qui ne l'avait point quitté dans son exil, 2,500 fr. de rente, et quelques actions sur les canaux.

A chacun des deux fils de M. Lavollée, 1,500 fr. de rente.

A chaque paroisse de Paris, 250 fr. de rente.

A chaque succursale, 150 fr. de rente.

A la cathédrale de Montpellier, sa ville natale, 3,000 fr. de rente.

A M. Carion Nisas, son cousin, 1,000 fr. et de plus 500 fr. de rente.

A son intendant, 10,000 fr. et en outre 1,000 fr. de rente.

A son premier valet-de-chambre, 1,000 fr. comptant et 1,000 fr. de rente.

M. Thibon, nommé exécuteur testamentaire, est prié d'accepter un diamant estimé 6,000 fr.

Telles sont les principales clauses du testament de M. Cambacérès. On assure qu'il avait commencé depuis longtemps des *Mémoires*, dont l'impression aurait pu former 6 vol. in-8.°; mais les scellés ayant été mis sur ses papiers après sa mort, par ordre du gouvernement, des discussions assez animées ayant eu lieu à cet égard, et n'ayant point été terminées, ces mémoires n'ont pas vu le jour.

TESTAMENT D'UN BRUXELLOIS.

(1824.)

Un riche particulier de Bruxelles, mort en juillet 1824, a ordonné par son testament qu'il ne lui fût fait qu'un service funèbre de troisième classe, mais que le jour de ce service, il fût distribué aux pauvres 1000 pains et 1000 plaquettes (la plaquette vaut 6 sous et demi de France), et que semblable distribution fût faite chaque mois pendant les six mois de l'arrière-saison et de l'hiver suivant.

TESTAMENT
DU COMTE DE LA MIRANDOLE.
(1825.)

Le comte de la Mirandole, mort à Lucques en décembre 1825, a fait un testament que l'on dit singulier; mais on n'en a cité qu'un article: c'est un legs fait à une carpe qu'il nourrissait depuis 1805 dans une piscine antique, au milieu de son salon, et qui y vit encore (1).

TESTAMENT DE D. MARTINETT.
(Vers 1825.)

Si l'originalité est une des conditions pour qu'un acte de dernière volonté figure dans notre ouvrage, nous devons très-certainement y admettre celui de l'Anglais Daniel Martinett, dont les dispositions sont marquées au coin de la singularité, surtout par une clause où le testateur se rapproche un peu d'Eudamidas, dont nous avons parlé au commencement de notre Recueil. Celui-ci, ne laissant aucune fortune, légua sa mère et sa fille à deux amis; et Marti-

(1) Nous avons déjà eu plusieurs fois occasion de parler de legs faits à des animaux ou de monumens qu'on leur a élevés; n'oublions pas le comte d'Abingdon qui, il y a plusieurs années, a orné son parc, dans le Wiltshire, d'un superbe mausolée en albâtre, élevé à la mémoire de l'un de ses chevaux bais.

nett, plus pauvre encore qu'Eudamidas, légua ses dettes au gouverneur du Bengale, qui se montra aussi généreux que les deux amis grecs, puisqu'il accepta le legs.

Voici les principales dispositions du testament anglais :

« Je soussigné, Daniel Martinett, parfaitement sain d'esprit, quoique faible de corps, déclare faire mon testament de la manière suivante :

» 1.° Je recommande mon ame à Dieu, et j'espère obtenir de lui le pardon de toutes mes fautes.

» 2.° Quant à ce corps misérable, comme il a bien assez vu de pompes dans ce bas-monde, tout ce que je désire, c'est qu'on l'emporte dans un vieux coffre vert, pour éviter toute dépense, car, ayant vécu en prodigue, je veux mourir en économe.

» 3.° Mon enterrement ne doit rien coûter : j'en ai gagné les frais à l'entrepreneur des pompes funèbres, dans une partie de billard que nous avons faite en présence de MM. Thomas Morice et William-Parkes, chez ledit William-Parkes, au mois de février dernier.

» 4.° Je demande que le révérend M. Henri Butler lise les prières d'usage aux enterremens, et de plus qu'il prêche un sermon le premier dimanche, après mon décès, en prenant pour texte ces paroles de Salomon : TOUT EST VANITÉ. En considération de ce petit service, je lui lègue toute mon hypocrisie ; il en a besoin pour être honnête homme comme on l'est aujourd'hui.

» 5.° Je lègue au gouverneur Henri Wansittart

le soin de payer toute somme ou sommes d'argent dont je me trouverai redevable à des personnes peu aisées de cette ville. Le tout ne monte pas à plus de trois cents roupies (1).

» 7.° Je donne ma bible et mon livre de prières au révérend Henri Butler, et mon sabre au capitaine Knox, parce que je crois sincèrement qu'il a non-seulement l'adresse, mais le courage de s'en servir.

» J'ai été pendant ma vie l'objet des plaisanteries d'un gentleman à la mode, et le point de mire de ses sarcasmes : il est vrai que ma conduite était un peu extraordinaire; j'espère lui pardonner.

» Comme je n'ai rien à laisser à mes parens dans ma patrie, je n'ai rien non plus à en dire ; au reste ils ne se sont guère occupés de moi depuis longtemps. Seulement je leur souhaite à tous une bonne santé, et je désire que mes frères et sœurs fassent un voyage plus prospère dans cette vie que celui que j'y ai fait. »

Signé DANIEL MARTINETT.

Ce testament a été déposé dans les bureaux de l'enregistrement à Calcuta. Le testateur est mort vers 1825.

---

(1) La roupie d'or vaut 38 fr. 72 cent., et la roupie d'argent vaut 2 fr. 42 cent. De laquelle est-il ici question ? c'est ce que j'ignore. Dans tous les cas, le testateur ne laissait pas des dettes exhorbitantes : en roupies d'or, il ne devait que 11,616 fr.; et si c'était en roupies d'argent, il ne devait que 726 fr.

TESTAMENS ANGLAIS.

(De 1773 à 1828.)

On a souvent parlé de l'originalité des Anglais; nous-même en avons déjà cité plusieurs traits en fait de dispositions testamentaires. En voici de nouveaux exemples :

Un riche particulier de Londres meurt et laisse à miss B..... qui ne le connaissait nullement, une fortune qui se monte à plusieurs millions ; on ne devinerait jamais quel a été le motif d'une générosité aussi considérable et aussi imprévue. Il faut citer l'article même du testament ; il est ainsi conçu :

« Je supplie miss B..... d'accepter le don de » ma fortune entière, trop faible auprès des » inexprimables sensations que m'a fait éprouver » pendant trois ans la contemplation de son » adorable nez. »

Après l'ouverture du testament, les hommes de loi se rendirent chez miss B..... pour lui faire signer l'acceptation du legs. Grand étonnement de la part de cette dame! Le nom du légataire lui est absolument inconnu, et rien dans sa généalogie la plus reculée, n'en approche. Bien embarrassée, craignant une erreur ou une mystification, elle demande si le défunt est enterré. — « Non, lui dit-on. — Conduisez-moi près de lui. » — Ici l'étonnement devient général : « c'est lui! s'écrie miss B....., après avoir fait découvrir le défunt; c'est l'homme qui, pendant

trois ans, me poursuivit de ses hommages, de ses vers en l'honneur de mon nez! A Hyde-Park, à Covent-Garden, il était toujours devant moi, et fixait continuellement ses regards sur moi. »

On ouvre les papiers du défunt; ils contiennent plusieurs épîtres ébauchées en l'honneur du joli nez de miss B..... ; plus de cinquante croquis le représentant de face, de profil, de trois quarts. On relit le testament, et point de doute que miss B..... ne soit véritable légataire. En conséquence elle accepte la succession, et les pauvres parens du défunt n'ont qu'un pied-de-nez. Ce qu'il y a de singulier dans cette aventure, c'est que, sauf un nez fort prononcé, cette dame n'avait rien de remarquable dans la physionomie.

Passons à un autre testament fait en faveur d'une dame anglaise non moins heureuse que la précédente.

Celle-ci, lady S...., ne se faisait remarquer que par une laideur extraordinaire, et cependant elle inspira la plus vive passion à un jeune Anglais de la plus heureuse physionomie et immensément riche. La timidité et la réserve accompagnent ordinairement le véritable amour ; aussi notre jeune Céladon n'osait hasarder la moindre déclaration ni même approcher du singulier objet de sa passion. Pendant deux hivers, on le vit à l'Opéra de Londres se tenir constamment vis-à-vis la loge de lady S.... pour la contempler, mais sans chercher à lui parler. Enfin le pauvre jeune homme, consumé d'un amour aussi bi-

zarre, meurt, et par son testament laisse toute sa fortune à lady S..... Cet héritage monte, dit-on, à près de huit millions.

En 1776, il mourut à Londres un particulier qui avait amassé dans le commerce une fortune de 60,000 liv. sterling. Il avait fait un de ses cousins, qui n'était point négociant, son légataire universel, avec cette singulière clause, qu'il serait obligé de se rendre tous les jours à la Bourse et d'y rester depuis deux heures jusqu'à trois. Ni le temps ni ses affaires ne devaient jamais l'empêcher de s'acquitter de ce devoir, et il n'en était dispensé qu'en cas de maladie. Sans cette dernière circonstance bien prouvée, était-il dit dans le testament, il perdrait toute la fortune de son parent; et s'il omettait un seul jour de remplir son engagement, certaines fondations, que l'on nommait, auraient le droit de se mettre en possession de l'héritage. Le bon homme voulait par là rendre une espèce d'hommage à la Bourse, où il avait amassé toute sa fortune; mais cette fortune du défunt fit un esclave de son héritier. Ce n'était jamais que le dimanche qu'il pouvait s'éloigner de Londres, la Bourse étant fermée ce jour-là. Cet homme manifestait un mécontentement extrême, il ne pouvait pas même faire le plus petit voyage, il lui fallait constamment arranger toutes ses affaires et ses visites de manière à ne point manquer l'heure de la Bourse. Il demeurait dans la partie ouest de Londres, c'est-à-dire à une lieue de la Bourse, où, après avoir

journellement passé une heure sans parler à personne, il remontait dans sa voiture et partait. Les fondations, intéressées à son exactitude, le faisaient observer de très-près.

Le lord Chesterfield laissa, en mourant, ses biens et ses titres à M. Stanhope son neveu, très-jeune alors. Comme le lord connaissait toutes les fautes que la fureur du jeu fait commettre aux jeunes gens, il inséra dans son testament une clause par laquelle, instituant M. Stanhope son légataire universel, il lui défend de se jamais montrer aux parties de jeu de New-Market, sous peine d'une amende de 5000 liv. sterl., et l'oblige en outre à payer une pareille somme pour chaque centaine de livres qu'il perdra dans les lieux publics à quelque jeu que ce puisse être. En conséquence, pour être bien sûr que ses volontés à cet égard seront exécutées avec autant de vigilance que d'exactitude, il autorise le doyen et le chapitre de Chantorbery à poursuivre le paiement de ces sommes, avec pouvoir de les appliquer aux besoins et à l'usage de leur église.

Un ecclésiastique du comté d'Yorck, mort en 1804, légua par testament un bien considérable à sa fille unique sous les conditions suivantes: d'abord, qu'elle ne se marierait pas sans le consentement de ses deux exécuteurs testamentaires; secondement, qu'elle s'habillerait avec plus de décence qu'elle ne l'avait fait jusqu'alors. Voici

les paroles du testateur : « Comme ma fille Anna n'a pas profité de mes avis touchant l'usage condamnable et indécent de s'habiller en laissant les bras nus jusqu'au coude, ma volonté est qu'au cas où elle persisterait dans la violation, poussée à un tel excès, de la décence de son sexe, tout le bien ci-dessus désigné et destiné par moi à pourvoir à sa future existence, passe à l'aîné des fils de ma sœur Caroline..... et à ses héritiers légitimes. Si quelques personnes trouvent cette clause sévère, je leur répondrai que, dans une femme, l'indécence de l'habillement est une marque certaine de la dépravation de l'ame. »

Extrait littéral du testament d'un homme marié, mort à Londres au mois de juin 1791.

Vu que j'ai eu le malheur d'avoir pour femme Elisabeth-M...., qui, depuis notre mariage, m'a tourmenté de toutes les manières; que, non contente de se moquer de mes avis, elle a fait tout ce qu'il lui était possible de faire pour me rendre la vie à charge; que le ciel ne semble l'avoir envoyée dans ce monde, que pour m'en faire sortir plus tôt; que la force de Samson, le génie d'Homère, la prudence d'Auguste, l'adresse de Pyrrhus, la patience de Job, la subtilité d'Annibal, la vigilance d'Hermogènes, ne suffiraient pas pour dompter la perversité de son caractère; que rien dans le monde ne pourrait la faire changer, puisque nous avons vécu séparés pendant huit ans, sans que j'y aie gagné autre chose que la perte de mon fils qu'elle a corrompu et qui m'a totale-

ment abandonné d'après ses conseils; pesant mûrement et attentivement toutes ces considérations, j'ai légué et je lègue à ladite Elisabeth M...., ma femme, un schelling.

Un mari lègue par testament à sa femme une somme de cinq cents guinées, mais elle n'en jouira, ajoute la clause, qu'après qu'elle sera morte, et cela, continue le testateur, afin qu'elle ait de quoi se faire enterrer convenablement.

Un gentilhomme anglais, qui, depuis son enfance, était imbu d'un préjugé désavantageux contre les Irlandais, hérita, dans un âge assez avancé, d'une terre considérable dans le comté de Typpérary en Irlande, mais sous la condition expresse qu'il l'habiterait. Malgré son extrême répugnance, il résolut de s'y rendre et d'y établir son domicile. Après quelques années de séjour, il mourut, et ses héritiers furent étrangement surpris, en ouvrant son testament, d'y trouver les dispositions suivantes : « Je donne et lègue la somme annuelle de dix livres sterling pour être payée à perpétuité par ma succession; laquelle somme, telle est ma volonté et mon plaisir, sera employée à acheter d'une certaine liqueur nommée vulgairement *wiskey;* et il sera donné avis au public que telle liqueur doit être distribuée à certain nombre de particuliers, Irlandais seulement, lequel nombre ne sera pas au-dessous de vingt; et ils s'assembleront sur le cimetière où je dois être enterré. Là on leur donnera à chacun

un bâton de bois de chêne et un couteau, et ainsi armés, le wiskey leur sera distribué par demi-pinte à chacun, jusqu'à ce que le tout soit consommé, et je veux que cela ait lieu tous les ans, le 17 de mars ou le 10 d'octobre. Ma raison est que les habitans grossiers d'Irlande, chaque fois qu'ils s'assemblent, ne manquent que d'armes pour s'entredétruire, et j'ai voulu prendre le moyen le plus efficace pour les assembler, dans l'espérance qu'avec le temps ils dépeupleront eux-mêmes leur pays, qu'on pourra repeupler ensuite avec une race civilisée venue de l'Angleterre. »

Nous avons déjà eu plusieurs fois occasion de citer des testamens où certaines clauses renferment des témoignages d'affection envers un animal de prédilection, tel que chat, chien, etc. ; mais il était réservé à une vieille dame anglaise de ne pas s'en tenir à une seule espèce, et de constituer pour son héritière toute sa petite ménagerie domestique, permettant toutefois à sa fille, mère d'une nombreuse famille et peu fortunée, de succéder au dernier survivant de ces singuliers légataires. La clause de cet acte bizarre que les journaux ont rapportée en mars dernier (1828), est ainsi conçue :

« Je lègue à mon singe, mon cher et amusant Jockoo, pour en jouir sa vie durant, la somme de dix livres sterling (environ 250 fr.), qui sera employée exclusivement à son entretien. Je lègue à mon fidèle chien Shock, et à mon bien-aimé chat Tib, cinq livres sterling de pension

annuelle à chacun. En cas de mort de l'un desdits légataires, la rente à lui faite passera sur la tête des deux survivans, et des deux au dernier, quel qu'il soit. Après le décès de toutes les parties, la somme à elles léguée appartiendra à ma fille G....., à qui je donne cette préférence, entre tous mes enfans, à cause de sa nombreuse famille qu'elle a tant de peine à nourrir et à élever. »

Un testament assez singulier pour exciter la curiosité publique, est celui de M. Borkey, riche gentilhomme, mort le 5 mai 1805, à Kinghts-Brige, près de Londres. Par ce testament, il a laissé une pension de vingt-cinq liv. sterl. à quatre de ses chiens. Ce particulier, d'une fortune aisée, était remarquable par l'excessif attachement qu'il avait pour cette espèce d'animaux. Quand on lui faisait remarquer qu'une partie des sommes qu'il dépensait pour eux, serait mieux employée au soulagement de ses semblables, il répondait: « Les hommes ont attenté à mes jours; des chiens fidèles me les ont conservés. » En effet dans un voyage qu'il fit en France et en Italie, M. Borkey, attaqué par des brigands, avait dû son salut à son chien. Quatre de ces animaux auxquels il a légué une pension alimentaire, descendent de celui qui lui a sauvé la vie. L'intendant de M. Berkey est chargé de dépenser toute la somme léguée, et de ne rien réserver pour lui-même. Le testateur est entré dans les détails les plus minutieux sur l'emploi de l'argent. Sentant sa fin approcher, M. Berkey fit placer sur des fauteuils, aux deux côtés

de son lit, ses quatre chiens, reçut leurs dernières caresses, les leur rendit de sa main défaillante, et *mourut entre leurs pattes.* Par un article de son testament, il ordonne que les bustes de ses quatre chiens, nés de celui qui lui a sauvé la vie, soient sculptés aux quatre coins de son tombeau.

Le docteur Ellerby est mort à Londres vers le mois de février 1827; il était membre de la société *des amis.* On a dit que toutes ses habitudes étaient empreintes d'originalité. Quelques clauses de son testament le donneraient à penser. Voici les plus singulières :

« Je veux qu'immédiatement après ma mort, mon corps soit porté à l'amphithéâtre anatomique de la rue Aldersgatt, et disséqué par MM. Lawrance, Tyrrell et Wardrop, afin que la cause de ma maladie soit bien appréciée.

» Je lègue mon cœur à M. W...., anatomiste, mes poumons à M. R....., et ma cervelle à M. F...., afin qu'ils les conservent en les préservant de la corruption, et je déclare que faute par ces derniers légataires d'exécuter fidèlement mes dernières volontés à cet égard, je viendrai, s'il est possible, les tourmenter jusqu'à ce qu'ils s'y soient conformés. »

La dernière clause n'a point effrayé les légataires, car on assure qu'ils ont renoncé à leurs legs.

TESTAMENT D'UN AVOCAT.

(1826.)

Les journaux ont parlé d'un avocat de Colmar qui, vers 1826, a légué 74,000 fr. à l'hôpital des fous. Cette clause n'a rien d'extraordinaire, mais le motif en est exprimé d'une manière piquante. « J'ai gagné, dit le testateur, cette » somme avec ceux qui passent leur vie à plai- » der ; ce n'est donc qu'une restitution. » *Si nón veró*, etc. ; cette plaisanterie n'est pas nouvelle.

TESTAMENT DE M. SARLOVÈSE.

(1827.)

On a annoncé dans les feuilles publiques, que M. le lieutenant-général Fournier-Sarlovèse, mort à Paris, en janvier 1827, avait, par une clause de son testament, laissé une somme de vingt mille francs à la cavalerie française ; mais il en a réglé l'emploi de la manière suivante : l'intérêt de ce capital placé sur l'état, sera réparti, chaque année, sur les trois plus anciens cavaliers présens sous les drapeaux.

Ce legs, qui sans doute est le premier de cette espèce, a quelque chose de particulier qui fait impression. D'un côté on voit un digne officier qui cherche à fixer le plus longtemps possible, dans l'arme de la cavalerie, des soldats expérimentés. De l'autre on se figure la joie inattendue de trois braves militaires recevant inopinément

une somme annuelle assez forte (333 fr. 33 c.), toute proportion gardée, comme récompense de leurs longs services, et comme encouragement à les continuer, car sans doute ils y auront droit tant qu'ils ne quitteront pas leurs drapeaux.

TESTAMENT DE FR.-VINC. LEBRALY,

NOTAIRE A CLERMONT.

(1827.)

Nous ne pouvons parler de ce testament que d'après le *Spectateur des Tribunaux*, qui en donne les clauses, sinon les plus essentielles, du moins les plus singulières. Nous regrettons qu'on n'ait point ajouté la date de cet acte qui présente une certaine originalité ; mais il ne doit pas être très-ancien, puisqu'il a été connu du public par suite d'une affaire portée en juillet ou août 1827, pardevant le tribunal civil de Riom (Puy-de-Dôme). Il paraît être l'œuvre d'un bon vieillard, *conseiller du Roi, notaire* avant la révolution, qui s'exprime avec autant de simplicité et de naïveté que sa tête et sa santé affaiblies par l'âge et les infirmités le lui ont permis, ainsi que le prouve surtout la fin de son testament. Mais voyons cette pièce dans son entier :

« Ego, moi, François-Vincent Lebraly, ancien conseiller du Roi, notaire en la ville de Clermont, ai fait mon testament olographe de la manière suivante :

» Je donne à M. le curé de la cathédrale ma paroisse, pour les frais de mon enterrement, à messe basse, la somme de cent francs, etc.

» Je lègue aux deux enfans de feu Gilbert de Lebraly mon neveu, du lieu de Chassergues, paroisse de Courteix (Corrèze), la somme de deux mille francs, pour être partagée entre eux par égale portion, laquelle somme leur sera payée, ou pour eux à leur tuteur ou curateur, dans le courant de l'année d'après mon trépas, pour aider à fournir aux frais de leurs études dans un bon collége.

» Et pour me succéder dans l'universalité de mes autres biens mobiliers et immobiliers, je nomme et institue pour mon héritier général, François-Vincent Lebraly, mon petit-neveu et filleul, fils de ....., etc.

» De tous lesquels biens dont je mourrai saisi, je lègue néanmoins la jouissance à J.-F. Lebraly père, jusqu'à la majorité de son fils, à la charge, 1.° de faire fidèle inventaire, etc.; 2.° de ne rien épargner pour l'éducation et l'instruction de mon héritier, relativement aux sciences les plus utiles pour le bonheur de la vie; pour cet effet lui donner des maîtres *scientifiques*, le placer dans de bons colléges, et lui rappeler cet adage :

Enfant, apprenez dès votre bas âge
Que science vaut mieux qu'héritage;
Votre science vous nourrira,
Et votre héritage vous manquera (1).

» Enfin je recommande à la générosité de

(1) Il y a bien trente ans que je n'ai lu les vieux quatrains de Pibrac, mais si celui-ci n'en fait pas partie, il est bien digne d'y figurer sous le rapport poétique, quoique le fonds soit très-vrai...

mon innocent héritier la personne qui m'aura servi fidèlement dans ma dernière maladie.

» Je crois ne rien devoir, ni avoir jamais nui à personne : bien loin d'avoir été vindicatif envers mes innombrables ennemis, je leur ai rendu service, etc.

» Ainsi je n'ordonne point de prières ; d'ailleurs je présume qu'elles ne peuvent changer les décrets immuables de Dieu, mon créateur (1), je me repose *confidemment* sur sa justice divine ; au reste les vols, les pillages, les maladies, les adversités m'ont réduit dans une affreuse pénurie.... Il m'est dû, mais mes débiteurs sont pauvres ou mauvais payeurs.....

» Depuis sept à huit ans (à cause de ma faiblesse et tremblement), je n'avais point écrit ; il a fallu rappeler toutes mes forces presque éteintes pour crayonner ces présentes, et employer une quinzaine de jours, à tête reposée, sans la présence de la moindre personne ; ainsi je n'ai pu être induit ni suggéré. Tel est mon testament et disposition de dernière volonté, que j'ai écrit et signé de ma main tremblante. »

Signé LEBRALY.

---

(1) Cette phrase aurait une certaine tendance à l'hérésie ; mais le bon ancien conseiller du Roi ne paraît pas y mettre malice, et montre une trop belle ame dans tout le cours de ses dispositions testamentaires, pour qu'on soit tenté de chercher querelle à sa mémoire.

TESTAMENT DE J.-B. MORERI.

(1827.)

Ne laissons point perdre les exemples précieux, malheureusement trop rares, d'une probité qui, dans les temps de révolution, a pu fléchir et se réfugier momentanément sous l'égide de lois favorables à la cupidité, mais qui ensuite, cédant au cri de la conscience, fait un noble sacrifice de tout ce qui lui semble acquis ou retenu injustement.

M. Jean-Baptiste Moreri, ancien négociant de Marseille, décédé le 22 août 1827, a fait un testament olographe, dans lequel il déclare qu'ayant jadis éprouvé des malheurs dans son commerce, il avait reçu de ses créanciers un *quitus* que méritait sa bonne foi ; que cependant, lorsque le papier-monnaie était en circulation, il s'était acquitté envers eux de tout ce qu'il devait ; mais il ajoute que libéré aux yeux de la loi, il ne croit pas l'être au tribunal de sa conscience ; en conséquence il fait à ses créanciers des legs qui s'élèvent à la somme de 59,281 fr. Plusieurs négocians de Lyon ont été compris au nombre des légataires.

Honneur à la mémoire de M. Moreri ! a-t-il eu, aura-t-il beaucoup d'imitateurs ? *Utinam !*

Le lecteur se rappelle sans doute le beau trait de M. de Rosambo, que nous avons cité tom. I, p. 273. Il y est aussi question de remboursement à des créanciers. Je le répète, ne laissons point perdre de si beaux exemples.

TESTAMENT DE M. ORIGET.

(1828.)

Nous ne connaissons de ce testament qu'une seule clause, mais elle est si honorable pour son auteur, et a tellement frappé toutes les personnes sensibles aux procédés généreux et délicats, que nous nous reprocherions de ne pas en enrichir notre Recueil.

M. Origet était le doyen des médecins de Tours ; la mort l'a frappé dernièrement. Voici la clause testamentaire en question, dont il a lui-même ordonné la publication :

« J'invite toutes les personnes qui, par elles-
» mêmes ou par droit de succession, me devront
» des honoraires, d'en remettre le montant, évalué
» au tarif de leur conscience et de leurs moyens,
» à Messieurs les curés de leur paroisse, pour
» que ces Messieurs en fassent tel acte de bien-
» faisance qu'ils jugeront à propos ; interdisant
» à mon légataire universel ou à ses ayant-cause,
» toutes demandes et poursuites envers qui que
» ce soit ; et pour que personne n'en ignore,
» mon légataire universel fera insérer dans le
» Journal des Affiches de Tours ma présente
» volonté. »

S'il nous a été agréable de commencer notre Recueil chronologique de testamens réels par un article consacré à ce que l'amitié a de plus touchant, nous ne nous félicitons pas moins

de pouvoir le terminer par un trait de bienfaisance qui plaira également à toutes les belles ames. De pareils actes sont aussi remarquables par leur singularité que par leur rareté.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

TESTAMENS

REMARQUABLES,

ANCIENS ET MODERNES.

Seconde Partie,

CONTENANT LES TESTAMENS FICTIFS.

TESTAMENT

DE SERGIUS DE POLA, PARASITE.

(Vers l'an 300 de J. C.)

CETTE facétie est bien certainement la plus ancienne pièce de ce genre que l'on connaisse, si, comme on le prétend, elle est du troisième ou du quatrième siècle au plus tard. Mais c'est plutôt une épitaphe qu'un testament, car on n'y trouve ni les formes usitées dans ces sortes d'actes, ni aucune disposition de dernière volonté ; ce sont simplement des jeux de mots, des boufonneries, et même des trivialités qu'un ancien baladin ou comédien, railleur de son métier, et bel et bien ivrogne, adresse, du fond de sa tombe, aux passans. Nous ne l'aurions point insérée dans notre Recueil si des auteurs

qui en ont parlé ou qui l'ont rapportée, ne lui eussent donné le titre de TESTAMENTUM LUDICRUM ; d'ailleurs rien n'est plus rare que ces sortes de pièces en latin, et surtout remontant à des temps aussi reculés : les Romains ne connaissaient point (1) ou connaissaient très peu le genre burlesque, parce que leur langue, si grave de sa nature, ne s'y prêtait nullement. Conservons donc, sinon par goût, du moins par curiosité, l'un de ces morceaux rares, qui a échappé aux injures du temps.

Nous ignorons l'époque de sa découverte ; tout ce que nous avons pu trouver à cet égard, c'est que Domitius Brusoni l'a rapporté dans son *Facetiarum exemplorumque Libri VII.* Romæ, 1518, *in-fol.* Nous n'avons pas cette édition, qui est la plus estimée, mais nous possédons une des réimpressions de cet ouvrage, connue sous le titre de *Speculum mundi*, Lugduni, 1658, in-8.°, et le *Testamentum ludicrum* s'y trouve p. 430 (2). Cyriac d'Ancône en a aussi donné la description ; puis il a été adressé à Georges Fabricius par son oncle Melchior Pison ; enfin Antoine Terrasson

(1) V. le *De ludicrâ dictione Liber* du P. Vavasseur, *Lut. Paris.*, 1658, *in-4.°*, où il soutient que le genre burlesque était inconnu aux anciens. Cependant quelques-uns prétendent que du temps de Ptolémée, fils de Lagus, un nommé Raintou avait traité en style burlesque des sujets sérieux de tragédie.

(2) Brusoni, qui nomme Sergius, *Sertius*, ne s'y sert pas du mot *Testamentum;* il débute ainsi : *Sertius Polensis, festivus histrio, hoc sibi epitaphium poni jussit :* VIATORES, etc.

l'a publié dans son *Histoire de la jurisprudence romaine*, Paris, 1750, *in-fol.*, p. 85, n.° 101 des *Monumenta* qui sont à la fin du volume.

Le texte de Terrasson nous ayant paru le meilleur, nous allons le suivre scrupuleusement; il est imprimé en petites capitales (style lapidaire) comme le testament de Gallus Favonius, rapporté précédemment (p. 6 du 1.er vol.) Nous ne nous écarterons en rien de l'orthographe, qui se ressent déjà de la décadence de la langue latine, et nous aurons soin de mettre les capitales en tête des mots où elles se trouvent, pour faciliter l'intelligence du texte, qui pourrait quelquefois offrir de l'obscurité à cause des points placés entre chaque mot.

TESTAMENTUM LUDICRUM SERGII POLENSIS, PARASITI.

VIATORES. CIVES. OPTIMI. VEL. ADVENÆ. SIVE. BINI. SIVE. SINGULI. INCEDITIS. SIVE. TURMATIM. QUOD. MAGIS. ERIT. GRATIÆ. SISTITE. OBFIRMATE (1). GRESSUM. NEC. MIREMINI. SI. MORAMINI. ALIQUANTISPER. DICACULUS (2). EQUIDEM. FUI. SUCCINCTUS (3). SERMO. DARI. VOBIS. NON. POTEST. JUVAT. VOBISCUM. ESSE. UT. JUVIT. SEMPER. ET. QUIVI. AB. ORE. MEO. PENDULOS. DETINERE (4). SAXUM. HOC. VOS. VOCAT.

(1) *In Brusonio*, affirmate.

(2) *In eod.*, didascalus.

(3) *In aliis*, suffarcinatus.

(4) *In Brusonio, à verbo* POTEST, *sic legitur:* ut juvat vobiscum esse, ac ab ore meo pendulos detinere, ut juvit semper.

QUID. INQUAM. UT. VIVUS, ASSUEVI. PRUDENS. IMPRUDENS. MORTUUS. ITEM. VOS. FALLO. NAM. NON. VOS. VOCAT. QUOD. VACAT. ORE. VERUM. IS. QUOIUS (1). CINIS. HIC. LATET. OLIM. QUOM. POTUIT. NUNC. HUC. VOS. VOCARI. VOLUIT. VALUITQUE. HÆC. OLIM. SUA. VOLUNTAS. VOLENTIS. VOS. LEGERE. HOC. SCRIPTUM. VAH. QUID. LOQUOR. IMMO. SCULPTUM. QUAM. ÆGRÈ. VERITAS. ADHUC. SE. MECUM. CONCILIAT. NAM. NEQUE. HIC. ATRAMENTUM. VEL. PAPYRUS. AUT. MEMBRANA. ULLA. SED. MALLEOLO. ET. CELTE LITTERATUS. SILEX. SILENS. ADUC (2). QUID. HIC. LATET. LATE. QUOD. (3) EGO. EFFERRE. ET. EFFARI. GESTIO. SERGIUS. POLENSIS. PARASITUS. HISTRIO. VESTER. FESTIVISSIMUS. HEIC (4). CUBO. HOC. UNUM. QUIDEM. TANDEM. SPONTE. DICTUM. VERUM. EST. SI. QUIS. DUBITAT. HANCCINE. OLFACIAT. HUMUM. OLET. TEMETUM. ET. FLOREM. VINI. VETERIS. QUO. SATUR. SATIS. JUVENIS. HAUSI (5). AT. SI. VIXI. VITAM. TAM. VOBIS. GRATAM. QUAM. NOTAM. URBI. ET. ORBI. NON. MINUS. MUNUS. HOC. A. VOBIS. IMPETREM. OPORTET. ADESTE. MIHI. ET. FAVETE. EDICTOQUE. HUIC. VOS. SUBSCRIBITE. ET. OBSIGNATE. SI. QUIS. SIBI. VESICAM. ONUSTAM. SENSERIT. DOMUM. SUAM. ONUS. HOC. REPORTET. IN. CLOACAM. SI. VERO. FESTINUS. FUERIT. CITERIOR. VEL. UL-

---

(1) *Pro* cujus; — *in Brusonio legitur* quamvis, *et non* quoius *nec* cujus.

(2) *Pro* adhùc ; *hoc verbum non est in Brusonio.*

(3) *In Brusonio legitur post verbum* silens : Quid hìc latet ? Quid, ego efferri et effari gestio ?

(4) *Pro* hìc.

(5) *In Brusonio non leguntur hæc verba :* juvenis hausi, *sed ista :* vivens vixi.

TERIOR. HOC. LOCO. PRO. RELIGIONE. SE. EVACUET. QUI. NON. PARUERIT. HÆC. MULCTA. ILLI. ESTO. TESTE. ALTERO. CAREAT. CANES. QUOQUE. CÆSI. FUSTIBUS. ET. SAXIS. EDICTUM. HOC. SENTIANT. ADFUISTIS. FAVISTIS. OBSIGNASTIS. TENEO. JAM. VOS. RISUM. DARE (1). SITIO. HUI. SENTIO. DICTUM. VOLUI. ESSE. QUID. HOC. EST. QUOD. TAM. FACILITER. ISTHUC. PROCEDIT. VERITAS. HAC. PROFECTÒ. CONTAGIONE. MEI. SITIT. IPSA. QUOQUE. TAM. ET. MIHI. SUPPARASITATUR. QUÆ (2). ULTRO. POTUM. INVOCATA. ADVENIT. NUNC. SI URBANI. PERHIBERI. VULTIS. ET. VERITATI. SUPPARASITANTI. ET. ARENTI (3) MEO. CINERI. CANTHARO. PIACULUM. VINARIUM. FESTINATE. POST. VALETE. ABITE. IN. REM. VESTRAM. VIATORES. OPTIMI. HIIS (4). NUGIS. AMBAGIBUSQUE (5). MEIS. CONDONATE POSTHUMIS (6).

Telle est cette pièce bouffone, qui, si elle a quelque célébrité, la doit certainement plus à son antiquité qu'aux plaisanteries qu'elle renferme. Ce sont des jeux de mots, qui, la plupart, roulent sur des consonnances telles que *miremini, moramini ; vocat, vacat ; voluit, valuit ; silex, silens ; latet, latè*, etc. ; et tout cela, l'auteur le prodigue pour inviter les passans à s'arrêter près de son tombeau qui les *appelle*

(1) *Sic legitur in Brusonio :* video quàm vos risum dare.
(2) *In Brusonio*, quàm *et non* quæ.
(3) *In Brusonio*, horrenti, *et non* arenti.
(4) Hiis *pro* his.
(5) *In Brusonio*, truffisque *pro* ambagibusque.
(6) Posthumis *deest in Brusonio.*

quoiqu'il n'ait pas de *bouche*, et il les invite à lire l'écriture qui s'y trouve, quoique cette écriture soit formée sans encre, sans papyrus, sans parchemin ; c'est le marteau et le ciseau qui font parler la pierre. Telles sont les pointes de Sergius. Enfin il arrive à l'objet essentiel de son épitaphe, qui est d'inviter les passans, s'ils éprouvent un petit besoin, à respecter son tombeau, soit en retournant chez eux, soit en se mettant à l'écart pour satisfaire ce besoin ; et s'ils n'obtempèrent pas à son invitation ou plutôt à son injonction, il prononce contre eux une sentence aussi sévère que peu décente, et que nous n'exprimerons point, car, comme le dit le judicieux Boileau,

> Le latin, dans les mots, brave l'honnêteté,
> Mais le lecteur français veut être respecté.

Les chiens sont compris dans l'anathème, et c'est avec le bâton et à coup de pierres qu'il faut les empêcher de venir souiller le tombeau en question. Sergius finit par déclarer qu'il a soif, que la vérité, qui lui fait faire cet aveu, a aussi soif que lui ; en conséquence il prie les assistans de lui faire une libation de vin pur sur sa cendre desséchée ; puis il renvoie chacun à ses affaires en demandant grâce pour les balivernes posthumes qu'il vient de débiter.

Nous avions traduit littéralement ce morceau, mais les jeux de mots latins qui pouvaient avoir du sel autrefois, ne présentant pour ainsi dire que des trivialités en français, et certains passages n'étant pas susceptibles d'être rendus lit-

téralement, nous nous sommes décidé à supprimer notre traduction.

L'abrégé sommaire que nous venons de donner de cette facétie antique suffit pour prouver que l'art de plaisanter n'avait pas acquis chez les Romains un haut degré de délicatesse, si cependant on en excepte quelques bons mots de Cicéron. Mais il y a autant de différence entre Cicéron et le prétendu Sergius, qu'entre Rome et Pola, petite ville de l'Istrie.

TESTAMENT
DE M. GRUNNIUS COROCOTTA PORCELLUS.
(Vers l'an 350.)

Voici encore une plaisanterie qui, sous la forme de testament, a égayé les anciens; mais celle-ci est meilleure, du moins plus gaie et plus connue que la précédente. Nous nous en étions occupé, d'après plusieurs auteurs, et nous avions déjà même recueilli des notes à ce sujet, lorsque M. Pericaud, bibliothécaire de Lyon, membre de l'Académie de cette ville et de celle de Dijon, savant aussi laborieux qu'exact, et dont l'obligeance est sans bornes, nous a fait l'amitié de nous communiquer une notice qu'il a lue sur ce testament à l'Académie de Lyon, le 27 janvier 1824. Nous l'avons reçue avec autant de reconnaissance que de plaisir, nous promettant bien d'user de la permission que nous a donnée l'auteur d'en enrichir notre ouvrage. Nous ferons seulement une légère observation avant de la rapporter; c'est

que dans cette notice, où M. Pericaud passe en revue tous les auteurs qui ont parlé de cet acte bouffon, depuis S. Jérôme jusqu'à M. Barbier Veimars, il a omis le savant abbé Lebœuf, qui, dans le *Mercure* d'avril 1735, a publié une *Lettre à M. l'abbé Poncy de Neuville, sur la pièce des Adieux et Testament d'un sanglier occis sur la fin de l'automne* 1734. Cette lettre, datée du 1.er janvier 1735, écrite d'un style enjoué, mais un peu lourd, renferme le testament de Grunnius, avec des réflexions qui le précèdent et qui le suivent. Nous en citerons quelques-unes qui ne seront point déplacées, ce nous semble, à côté de la notice du savant lyonnais. Elles prouveront que les objets les plus facétieux et même les plus minutieux, ne sont pas hors du domaine de l'érudition, et que d'illustres académiciens n'ont pas dédaigné de leur consacrer quelques veilles. Commençons par la notice de M. Pericaud sur le testament de Grunnius Corocotta Porcellus.

« Antoine Terrasson, dit-il, a rassemblé à la suite de son Histoire de la jurisprudence romaine (nous avons parlé de cette histoire, pag. 8—11 du 1.er vol.), les monumens les plus entiers qui nous ont été conservés de cette jurisprudence, tels que les sénatus-consultes, les lois, les plébiscites, les édits, les contrats, les testamens et les autres actes judiciaires des anciens Romains. Parmi les pièces qui composent le quatrième paragraphe de cette précieuse collection, il s'en trouve une assez singulière, et qu'on est, pour ainsi dire, tout étonné d'y rencontrer; c'est le *testament d'un cochon*, auquel l'auteur de cette

plaisanterie a donné le nom de M. Grunnius Corocotta Porcellus. On ne saurait révoquer en doute l'ancienneté de cette pièce, car S. Jérôme, qui florissait au IV.e siècle (né en 331, mort en 420), rapporte que de son temps les enfans la chantaient dans les écoles, en riant aux éclats : *Testamentum autem Grunnii Corocottæ Porcelli decantant in scholis puerorum agmina cachinantium* (1). Mais quel est l'auteur de cette facétie? C'est ce que S. Jérôme, le seul parmi les anciens qui

(1) Pour confirmer la citation de M. Pericaud, j'ai moi-même copié ce passage dans l'édition de S. Jérôme donnée par les bénédictins en 1704, 5 vol. *in-fol.*, tom. III, p. 307, au commencement du commentaire sur le XII.e liv. d'Isaïe, cap. 41; j'insiste sur ce point, parce que le savant abbé Lebœuf a l'air de douter que ce passage soit dans S. Jérôme, et voici ce qu'il en dit dans la lettre précitée : « En cas de commentaire, je supplie » très-sérieusement et raillerie à part, celui qui prendra » la plume en main, de nous apprendre sur quoi Gruter » est fondé lorsqu'il dit que S. Jérôme fait mention de » *Grunnius Porcellus*, dans son *Proemium* sur Isaïe. Je » trouve bien dans les ouvrages de ce saint docteur quel- » ques peintures déshonorantes d'un certain *Grunnius*, » de l'espèce apparemment de ces gens qu'on entend » toujours grognans dans les rues, dans les églises, dans » leurs maisons : *c'est le naturel*, dit-on, *des gens, mais* » *le fond en est bon*. Les anciens disaient la même chose » du porc; mais d'autres ont ajouté en explication, que » s'il y a du bon dans le porc, ce n'est qu'après sa mort.... »

Il paraît que l'abbé Lebœuf avait lu très-superficiellement le *Proemium* sur Isaïe, car le passage y est bien, tel que je le donne ici, du moins dans l'édition que j'ai consultée. Terrasson l'a aussi rapporté dans sa note sur le testament en question. Il semble que Gruter, dans

en ait parlé, ne nous apprend pas, quoiqu'il en fasse mention en deux endroits de ses œuvres (1). Plusieurs modernes pensent qu'on peut la regarder comme un exemple du genre burlesque chez les anciens; et, chose remarquable, le P. Vavasseur, ennemi si déclaré du style burlesque, et si zélé défenseur des anciens à cet égard, n'a pas dédaigné de la louer, et d'en signaler les traits les plus saillans comme appartenant à la bonne plaisanterie.

» Un célèbre grammairien allemand, Alexandre Brassicanus, mort en 1539, paraît être le premier qui nous l'ait fait connaître. Il en fit la description d'après un manuscrit qui existe à Mayence. Georges Fabricius en a ensuite donné une édition corrigée d'après un autre manuscrit de la plus haute antiquité, lequel avait été trouvé à Memmel en Thuringe. Depuis, le testament de Porcellus a été inséré dans plusieurs recueils (2), et

---

son grand recueil, à la fin du tome I.er, p. 18, est le premier qui ait cité S. Jérôme; et comme il était protestant, cela aura peut-être donné des doutes à l'abbé Lebœuf.

(1) Je n'ai pas trouvé le second endroit; ne serait-ce pas celui dont parle l'abbé Lebœuf, où il est question de l'homme *Grunnius*, au lieu du porc *Grunnius?*

(2) Je le trouve annoncé, mais d'une manière très-fautive, dans le *catalogue des livres* de M. Courtois, Paris, 1819, in-8.°, n.° 2117 *bis*, où le titre est ainsi rendu : *Gurnii Coroctæ Porcelli testamentum*; il est avec deux autres opuscules, et a été imprimé *Fani*, 1505, petit in-8.°

Ce testament existe encore dans le *Nugæ venales, Londini*, 1741, pet. in-12, p. 254, où il est sous ce titre : *Testamentum ludicrum Grunii Porcelli, cujus D. Hieronymus ad Eustochium meminit.*

récemment dans l'*Hermès romanus*, n.° 2117, t. II, p. 421. M. Barbier Veimars, rédacteur de ce journal latin, auquel il a mis pour épigraphe : *Nil dictu fœdum*, a cru, pour cette raison, devoir y faire quelques altérations, et peut-être a-t-il poussé le scrupule un peu trop loin.

» Un savant italien, Thomas Porcacchi, traduisit le testament de Porcellus en langue toscane, et le fit paraître à la suite des facéties du Domenichi, publiées vers le milieu du XVI.° siècle (*Fiorenza*, 1548, in-8.°).

» Il ne paraît pas que jusqu'à présent il ait été traduit en français, car on ne peut pas regarder comme une traduction l'imitation qu'on en trouve dans le *Formulaire récréatif de Bredin-le-Cocu*; une rédaction nouvelle et conforme au style usité au palais en ce temps-là, y a été employée par *Benoît du Troncy*, auteur de ce Formulaire.

» Si Porcacchi s'est exercé sur ce sujet, c'est peut-être à cause de la ressemblance qui existe entre son nom et celui de Porcellus. Toutefois, ce n'est pas une traduction qu'il nous a donnée du testament de l'illustre pourceau : ce n'est qu'un imitation libre et très-libre, précédée et suivie de réflexions assez originales. Ce serait peut-être à la façon de Porcacchi que ce testament devrait être traduit pour l'offrir à des lecteurs français ; mais il n'est pas donné à tout le monde d'avoir le génie et le nom de Porcacchi (mort en 1595).

» Comme on veut aujourd'hui que toute traduction puisse être mise en regard du texte, j'ai

été obligé de m'astreindre à une exacte fidélité, cette pièce étant d'ailleurs assez plaisante en elle-même pour qu'un traducteur puisse se dispenser d'y rien ajouter. Je m'étais proposé d'y joindre des notes, car plusieurs passages et plusieurs mots sont susceptibles de recevoir une interprétation (1); mais je laisse ce soin à un critique plus expérimenté, lequel, à l'exemple du très-docte Mathanasius, pourra faire, s'il le juge à propos, sur le testament de Porcellus, un commentaire dans le genre de celui qui accompagne le *Chef-d'œuvre d'un Inconnu.* » (La meilleure édition de ce *Chef-*

---

(1) C'est l'avis de l'abbé Lebœuf, qui, dans sa lettre précitée, s'exprime ainsi à cet égard, toujours sur le ton de la plaisanterie :

« Il paraît que ce testament mériterait au moins un » aussi ample commentaire que celui qu'on nous a donné » sur l'acte d'entrée de la chèvre au parlement, dans la » continuation des *Mémoires de littérature* de l'an 1728, » qui est plus connu sous le nom de *Lantran* (tom. VI, » part. 2, p. 1). Outre les noms propres contenus dans » l'histoire de l'appréhension corporelle du pauvre Coro- » cotta, il n'y a guères de mots dans les articles du tes- » tament, qui ne méritent un commentaire d'une page, » savoir : une demi-page pour illustrer les qualités des » légataires, et l'autre demi-page pour faire connaître » l'espèce et la valeur des legs. Il y a entre autres un » fameux legs pour les querelleurs, qui demande une » plus longue explication, attendu que le terme par » lequel il est exprimé *(capitinas)*, ne se trouve ni dans » les Dictionnaires, ni dans les Glossaires. Les légataires » des cuisses ou fesses du pauvre Corocotta sont dans » le même cas. Ils ne sont connus par aucun livre. C'est » sur quoi brillera sans doute l'érudition du commenta- » teur.... Je ne parle pas des noms des témoins du tes-

d'œuvre est celle de M. Leschevin, Paris, 1807, 2 vol. in-8.°)

Telle est la notice de M. Pericaud. Nous allons passer au testament; nous donnerons d'abord le texte original, et nous nous servirons de celui de Terrasson qui, en style lapidaire comme la pièce précédente de Sergius, nous paraît plus conforme à l'orthographe antique; la traduction française suivra le texte latin.

TESTAMENTUM LUDICRUM GRUNNII PORCELLI.

M. GRUNNIUS. COROCOTTA. PORCELLUS. TESTAMENTUM. FECI. QUOD. QUONIAM. MANU. MEA. SCRIBERE. NON. POTUI. SCRIBENDUM. DICTAVI. MAGIRUS. COCUS. DIXIT. VENI. HUC. EVERSOR. DOMI. SOLIVERSOR. FUGITIVE. PORCELLE. EGO. HODIE. TIBI. VITAM. ADIMO. COROCOTTA. PORCELLUS. DIXIT. SI. QUA. FECI. SI. QUA. PECCAVI. SI. QUA. VASCULA. PEDIBUS. MEIS. CONFREGI. ROGO. DOMINE. COCE. VENIAM. PETO. ROGANTI. CONCEDE. MAGIRUS. COCUS. DIXIT. TRANSI. PUER. ADFER. MIHI. DE. CULINA. CULTRUM. UT. HUNC. PORCELLUM. FACIAM. CRUENTUM. PORCELLUS. COMPREHEN-

---

» tament; ils sont aussi curieux à expliquer que l'est la » substance de l'acte, et il n'y en pas un où quelque » grammairien avide d'écrire ne mît une note d'une » bonne page.... Mais que ne dira-t-il point encore sur » le nom de *Verrinus*, que portait le père du pauvre dé» funt, surtout s'il interroge nos Champenois? Car ils » appellent les porcs du nom de *ver* ou *verrat*. Il y aura » là de quoi déployer bien de l'érudition étymologique, » aussi bien que sur *Lardinus* qui était son surnom. »

DITUR. A. FAMULIS. DUCTUS. SUB. DIE. XVI. CAL. LUCERNINAS. UBI. HABUNDANT. CYMAE. CLYBANATO. ET. PIPERATO. COSS. ET. UT. VIDIT. SE. MORITURUM. ESSE. HORÆ. SPATIUM. PETIIT. COCUM. ROGAVIT. UT. TESTAMENTUM. FACERE. POSSET. INCLAMAVIT. AD. SE. SUOS. PARENTES. UT. DE. CIBARIIS. SUIS. ALIQUID. DIMITTERET. EIS. QUI. AIT. PATRI. MEO. VERRINO. LARDINO. DO. LEGO. DARI. GLANDIS. MODIOS. XXX. ET. MATRI. MEÆ. VETURRINÆ. SCROFÆ. DO. LEGO. DARI. LACONICÆ. SILIGINIS. MODIOS. XL. ET. SORORI. MEÆ. QUIRINÆ. IN. CUJUS. VOTUM. INTERESSE. NON. POTUI. DO. LEGO. DARI. HORDEI. MODIOS. XXX. ET. DE. MEIS. VISCERIBUS. DABO. DONABO. SUTORIBUS. SETAS. RIXATORIBUS. CAPITINAS. SURDIS. AURICULAS. CAUSIDICIS. ET. VERBOSIS. LINGUAM. BUBULARIIS. INTESTINA. ESICIARIIS. FEMORA. MULIERIBUS. LUMBULOS. PUERIS. VESICAM. PUELLIS. CAUDAM. CYNÆDIS. MUSCULOS. CURSORIBUS. ET. VENATORIBUS. TALOS. LATRONIBUS. UNGULAS. ET. NEC. NOMINANDO. COCO. DO. LEGO. AC. DIMITTO. POPAM. ET. PISTILLUM. QUÆ. MECUM. DETULERAM. A. QUERCETO. USQUE. AD. HARAM. LIGET. SIBI. COLLUM. DE. RESTE. VOLO. MIHI. FIERI. MONUMENTUM. EX. LITTERIS. AUREIS. SCRIPTUM. M. GRUNNIUS. COROCOTTA. PORCELLUS. VIXIT. ANNOS. DCCCCXCVIIIIS. QUOD. SI. SEMIS. VIXISSET. MILLE. ANNOS. IMPLESSET. OPTIMI. AMATORES. MEI. VEL. CONSULES. VITÆ. ROGO. VOS. UT. CORPORI. MEO. BENEFACIATIS. BENE. CONDIATIS. DE. BONIS. CONDIMENTIS. NUCLEI. PIPERIS. ET. MELLIS. UT. NOMEN. MEUM. IN. SEMPITERNUM. NOMINETUR. MEI. DOMINI. ET. CONSOBRINI. MEI. QUI. HUIC. MEO. TESTAMENTO. INTERFUISTIS. JUBETE. SIGNARI.

LUCANICUS. signavit.

TERGILLUS. sign.
NUPTIALICUS. sign.
CELSANUS. sign.
LARDIO. sign.
OFFELLICUS. sign.
CYMATUS. sign.

Ici se termine le texte du testament de Grunnius; voici la traduction :

TESTAMENT

DE GRUNNIUS COROCOTTA PORCELLUS.

« Moi, M. Grunnius Corocotta Porcellus, ai fait mon testament, mais ne pouvant l'écrire de ma main, je l'ai dicté.

» Le cuisinier Magirus a dit : Viens ici, ruine-maison, destructeur du pavé, fugitif Porcellus, j'ai résolu de te tuer aujourd'hui.

» Corocotta Porcellus a dit : Si jamais je vous ai offensé, si jamais j'ai failli, si jamais j'ai cassé quelques pots avec mes pieds, je vous en supplie, seigneur cuisinier, pardonnez-moi.

» Le cuisinier Magirus a dit : Hola! garçon, va me chercher un couteau à la cuisine, afin que je saigne Porcellus.

» Aussitôt Porcellus est pris par les valets, et conduit au supplice le XVI avant les calendes lucernines, temps où abondent les tendrons de chou, sous le consulat de Clybanatus et de Piperatus; et comme il vit qu'il allait mourir, il demanda une heure de répit, et conjura le cui-

sinier de lui permettre de faire son testament. Il appela auprès de lui ses parens, afin de leur laisser quelque chose des vivres qui lui étaient destinés, et dit :

» Je donne et lègue à Verrinus Lardinus mon père, XXX boisseaux de gland.

» Je donne et lègue à Véturine Scrofa, ma mère, XL boisseaux de froment de Laconie.

» Je donne et lègue à Quirona ma sœur, aux noces de laquelle je n'ai pu assister, XXX boisseaux d'orge.

» Quant à mes dépouilles corporelles :

» Je donne et lègue ma soie aux cordonniers ;

» Mes dents aux querelleurs ;

» Mes oreilles aux sourds ;

» Ma langue aux avocats et aux bavards ;

» Mes intestins aux tripiers ;

» Mes cuisses aux gourmands ;

» Mes reins aux femmes ;

» Ma vessie aux petits garçons ;

» Ma queue aux jeunes filles ;

» Mes muscles aux efféminés ;

» Mes talons aux coureurs et aux chasseurs ;

» Mes ongles aux voleurs ;

» Enfin je donne à un cuisinier que je ne nomme pas, la corde et le bâton que j'ai apportés de la forêt jusqu'à l'étable, afin qu'il se mette la corde au cou et qu'il se pende.

» Je veux qu'on m'élève un monument sur lequel on écrira en lettres d'or : M. GRUNNIUS COROCOTTA PORCELLUS EST MORT A DCCCCXCVIIII ANS ET DEMI ; S'IL EUT VÉCU SIX MOIS DE PLUS, IL EUT ATTEINT MILLE ANS.

» O vous qui, pendant ma vie, m'aimâtes et prîtes soin de moi, veillez à la conservation de mon corps. Je vous supplie de le parfumer, de l'embaumer, et d'employer à cette opération le miel, le poivre et les amandes, afin que mon nom ne périsse jamais.

» O mes maîtres et mes chers parens qui avez entendu mes dernières volontés, ordonnez que l'on signe, et ont signé LUCANICUS, TERGILLUS, NUPTIALICUS, CELSANUS, LARDIUS, OFFELLICUS et CYMATUS. »

On voit que cette traduction de M. Pericaud est aussi fidèle qu'il est possible, et que le traducteur, pour les mots latins qui ne se trouvent ni dans les Dictionnaires, ni dans les Glossaires, les a rendus de la manière la plus appropriée au sens que sans doute l'auteur y attachait.

Nous avons parlé au commencement, du *Testament d'un sanglier*, qui a été composé par l'abbé Poncy de Neuville, et qui a donné lieu à la lettre de l'abbé Lebœuf sur le testament de Corocotta Porcellus. Quoique celui-ci soit infiniment supérieur à celui de *Robin* (c'est le nom du sanglier), nous croyons devoir citer la partie des legs faits par ledit Robin, comme tenant à notre sujet. Cette pièce, en vers, de M. Poncy, est intitulée :

ADIEUX ET TESTAMENT *de Robin, noble sanglier, décédé à Liesse par arrêt du Dieu des festins.*

Robin commence par ses adieux à un chien,

à une chienne et à un chat, avec lesquels il paraît avoir vécu en familiarité chez son maître.

Ensuite il demande pardon aux domestiques, puis fait son testament ainsi qu'il suit. L'appareil de son supplice avait sans doute glacé sa veine poétique, car il serait difficile de trouver des vers plus prosaïques.

Voici mon testament : j'ordonne, je souhaite
Que mes os soient légués à Quinquin, à Folette (1).
Item, je laisse encor le tranchant de mes dents
Aux bigots offensés, aux rimeurs imprudens,
Pour garantir ceux-ci des rudes bastonnades,
Qui rendent quelquefois leurs épaules malades.
Je leur laisse ma peau, dure, faite à profit,
Et qui, pendant l'hiver, peut leur servir d'habit.
Je laisse mon humeur portée à la rapine,
A tout mortel en qui Mercure prédomine.
Je ne les nomme pas; ce sont d'honnêtes gens,
De la filouterie intrépides agens.
J'abandonne ma voix moins douce que grondeuse,
Au joueur quand il perd, à la prude hargneuse,
Aux pédans refrognés, à nos longs savantas,
Que l'on trouve toujours hors d'œuvre en un repas.
Tels sont mes legs pieux. *Item*, j'ordonne encore
Que l'on chante mon nom du soir jusqu'à l'aurore;
Que de ma tendre chair ne reste aucun fragment;
Qu'en outre mon tombeau soit arrosé souvent
Des flots de pur Bourgogne et de mousseux Champagne;
Et qu'élevé surtout en pays de Cocagne,
On y lise ces mots par Neuville tracés :
CI-GIT SIRE ROBIN, LE NOMMER C'EST ASSEZ.

Il faut avouer que le *Mercure de France*, dans ce temps-là, n'était pas difficile en poésie. Cette

(1) Le chien et la chienne.

misérable pièce se trouve dans le numéro du mois de décembre 1734, p. 2807. Nous ne l'avons citée que pour parler de la lettre de l'abbé Lebœuf, qui y a rapport et qui se trouve dans le même *Mercure*, avril 1735, pp. 626—632.

Cette lettre, dont nous avons déjà rapporté des fragmens, commence ainsi :

« Vous avez bien choisi votre saison, Monsieur, » pour nous faire admirer l'économie des legs » testamentaires de *Robin*. L'hiver, et surtout le » mois de décembre, est le temps le plus fatal » à la race porcine ou grunnienne. Les anciens » ne voulaient pas qu'on perdît de vue ces tra- » ditions gauloises, et ils étaient soigneux de les » marquer d'année à autre dans leurs calendriers. » Je viens de quitter un de ces calendriers qui » a trois cents ans de date, où j'ai lu, à la tête » du mois de novembre, cette sentence : *Mihi* » *pasco sues;* et à la tête de décembre, *mihi macto.* » Un autre calendrier de deux cents ans, fait orner » le frontispice du mois de décembre de ce beau » vers :

Quærit habere cibum, porcum mactando december.

» Le testament de *Robin*, noble sanglier, que » vous avez publié dans le second volume de » décembre dernier, m'a rappelé celui de Grun- » nius Corocotta, qu'on lit dans un livre peu » commun. J'ai cru, depuis que j'ai fait lecture » du testament de *Robin*, qu'il serait bon que le » public fût aussi informé de celui de *Grunnius*, » afin que l'on pût décider, en cas de besoin,

» lequel des deux, de *Robin* ou de *Grunnius*, » avait le plus d'esprit. »

L'auteur fait ensuite l'éloge de Corocotta, surtout de son grand âge. Il le trouve fort instruit, et admire l'ordre et la sagesse qui règnent dans la distribution testamentaire de tout ce qu'il possédait. Nous avons vu tout ce qu'il en est.

Peut-être nous sommes-nous arrêté trop longtemps sur cette facétie; mais tant d'érudits en ont parlé, d'ailleurs elle présente si bien un modèle de testament chez les Romains, que nous avons cru nécessaire de réunir tout ce qui a été publié de plus essentiel sur cet objet.

Nous ajouterons encore un mot sur le nom *Corocotta*. On pourrait croire qu'il est purement fait à plaisir; cependant on trouve dans Dion Cassius, liv. 56, qu'un mauvais sujet de ce nom, voleur de profession, après avoir excité la colère d'Auguste, au point que ce prince offrit dix mille sesterces à quiconque lui livrerait ce brigand; on trouve, disons-nous, que ce mauvais sujet reçut lui-même cette récompense en venant de son plein gré se présenter à l'empereur. Voici le propre passage de Dion, traduit du grec par Xylander: « *Corocottam quemdam latrociniis in Hispaniâ vi-* » *gentem, primum in tanta ira habuit Augustus,* » *ut præmium ei qui virum istum sibi adduxisset* » *decies sestertiûm promiserit : deinde ultrò eum ad* » *se venientem neque pœnâ affecit, et eâ quam dixi* » *pecuniâ ditavit.* » Selon toute apparence, c'est parce que ce Corocotta était un mauvais sujet, que l'on a baptisé de son nom le pauvre Grunnius Porcellus.

Le P. Garasse, si chatouilleux sur tout ce qui a l'ombre de profanation, n'a pas oublié notre *Grunnius* (qu'il nomme *Grognet*) dans ses plaintes contre ceux qui dressent des mausolées ou qui font des épitaphes aux animaux. V. sa *Doctrine curieuse*, Paris, 1624, in-4.°, p. 903. « Quoiqu'il » y ait eu, dit-il, des gens de bien et d'honneur, » lesquels pour esgayer leur esprit, ont fait l'epi- » taphe de quelques bestes, neanmoins je ne sau- » rois approuver cet abus, et par consequent je » ne trouve point bon que Rapin (Nicolas) » ait dressé l'epitaphe de l'asne qui fut mangé à » Paris durant le siege (1); que Joachim du Bellay » ait fait l'epitaphe de son chat ou de son barbet; » que Justus Lipsius ait dressé des mausolées à » ses trois petits chiens, dont le premier s'appeloit » *Mopsus*, le second *Sapphirus*, le troisieme *Mop-* » *sulus*; qu'un anonyme ait fait l'epitaphe de son » cochon nommé GROGNET, etc.; je ne puis agréer » toutes ces inventions ridicules et profanes, » d'autant que c'est dire en bon françois, quoique » l'intention des auteurs puisse être bien diffé- » rente, *Unus interitus est hominis et jumentorum*, » *et æqua est utriusque conditio.* »

Le rigorisme du P. Garasse nous paraît un peu outré, car ces sortes d'épitaphes sont des jeux d'esprit et rien de plus. Cependant il fait grâce à l'épitaphe de la mule de Crassus, qu'il trouve

(1) Voyez la *Satyre Ménippée*, Ratisbonne, 1712, 3 vol. in-8.°, tom. 1, pp. 215—218. Il est dit à la fin de cette pièce facétieuse en vers, qu'on fit mourir ce bel âne en la fleur de son âge, le mardi 28 août 1590.

très-ingénieuse. Elle a été découverte vers 1524; elle était gravée sur le marbre. La voici telle qu'il la donne :

DIS. PEDIBUS. SAXVM.

CIVCHIAE DORSIFERAE ET CLUNIFERAE PESSVETAE ET MANSVETAE, CVIVS VT INSVLTVRA DESVLTVRAE COMMODETUR, PVBLIVS CRASSVS MULAE SVAE CRASSAE BENEFERENTI SUPPEDANEVM HOC CVM RISV PONENDVM CVR. VIXIT ANNIS TRIBUS, MENS. XV. DIES ET NOCTES. XXI.

TESTAMENT DE J. CLEBERG.

(1594.)

Tout voyageur qui arrive à Lyon par la route de Mâcon, doit apercevoir sur sa droite, en passant dans la rue de Bourgneuf, une statue sise sur un rocher assez élevé, dit le rocher de Tunes ; cette statue qu'on appelle l'Homme de la Roche, représente un guerrier armé d'une pique et tenant une bourse de la main droite. Elle a été exposée de tout temps à l'espiéglerie des enfans, qui en passant lui jettent des pierres ; mais on a toujours eu soin de la réparer et même de la renouveler quand elle avait succombé à tant d'assauts. (Je l'ai vue il y a quelques années entièrement restaurée et enluminée de vives couleurs : cette restauration a eu lieu le 24 juin 1820.)

Les érudits n'ont pas dédaigné de rechercher l'origine de ce monument singulier, auquel il paraît que le peuple tient beaucoup. On prétend

que la reconnaissance éleva cette statue à la mémoire d'un nommé Jean Cleberg (appelé mal à propos Flebergue par plusieurs auteurs), Allemand, né à Nuremberg vers 1485, établi à Lyon en 1532, conseiller de ville en 1544, et mort le 6 septembre 1546; homme qui a laissé une grande réputation de charité et de tendre sollicitude pour les malheureux. Outre des dons considérables faits à la ville, il consacrait chaque année une somme assez forte à marier les pauvres filles du quartier de Bourgneuf. En effet la bourse que tient cette figure, semble désigner la générosité de celui qu'elle représente. Ce sont les habitans de Bourgneuf qui font ordinairement les frais de la restauration de cette statue; et avant de la placer sur la roche qui lui sert de piédestal, on la promène en pompe dans toute la ville au son des instrumens (1).

Mais quel rapport peut avoir cette statue avec un testament, aura sans doute déjà dit notre

---

(1) L'histoire de J. Cleberg étant étrangère à notre travail, nous ne pouvons nous en occuper ici; mais nous renvoyons à des notices et dissertations curieuses publiées en 1827 sur cet excellent citoyen, par des savans lyonnais, aussi recommandables par leur érudition que par leur attachement à leur pays et leur empressement à rechercher tout ce qui peut l'honorer.

M. Cochard, membre de l'académie de Lyon et de Dijon, a donné un petit volume intitulé *L'Homme de la Roche, ou Calendrier historique*, etc., *orné du portrait de J. Cleberg, et suivi d'une notice sur cet homme célèbre*, Lyon, Pézieux (1827), in-18, fig. Cette notice historique est très-curieuse et fort intéressante. Pour peindre la vertu

lecteur ? le voici : Il existe un petit livre rare et assez curieux, intitulé : *Formulaire fort récréatif de tous contracts, donations, testamens, codicilles et autres actes faits et passés pardevant notaires et témoins, par Bredin le Cocu, notaire rural et contrôleur des Basses Marches au royaume d'Utopie.* Lyon, 1594, *in*-16; réimprimé dans la même ville en 1610 et 1627. Parmi les différens actes plaisans et faits d'imagination, que ce petit volume renferme, il se trouve un testament ou donation à cause de mort, que le facétieux auteur attribue à l'illustre Jean Cleberg; lequel

---

et la bienfaisance avec des couleurs aussi vives et aussi naturelles, il faut nécessairement les puiser dans son propre cœur et être identifié avec le héros que l'on a sous les yeux.

M. Breghot du Lut, digne collégue de M. Cochard, a consigné dans le 5.e vol. des *Archives historiques et statistiques de Lyon*, pp. 297—315, une très-bonne analyse de l'ouvrage précédent, avec quelques observations et de nouvelles pièces sur l'histoire de J. Cleberg; c'est encore un morceau précieux, qui ajoute quelques rayons de lumière à ceux que M. Cochard avait jetés sur ce sujet obscur. Les mêmes *Archives* présentent, pp. 359—366, une lettre de M. Cochard à M. Breghot, où la discussion continue et offre un nouvel intérêt. Enfin M. Cochard, dans son *Homme de la Roche ou Calendrier pour* 1828, *seconde année*, Lyon, 1828, in-18, consacré à la mémoire de Pierre Adamoli, autre bienfaiteur de la ville de Lyon, a encore parlé, pp. 39—49, de Jean Cleberg, et des recherches de M. Breghot à ce sujet.

On trouvera dans les différens ouvrages et dissertations que nous venons de citer, tous les renseignemens que l'on a pu découvrir sur le *bon Allemand*, vulgairement appelé l'*Homme de la Roche*.

du haut de son rocher donne et lègue en toute propriété à Guillot-le-Songeur, son voisin et bon ami, toutes les pierres qui lui sont ruées par les petits enfans, etc. Nous avons cru pouvoir rapporter cet acte facétieux, tant pour un peu égayer la matière, que pour faire voir quelle était la formule des testamens et donations au XVI.e siècle ; puis nous y joindrons un mot sur l'ingénieuse découverte de l'auteur du nom pseudonyme du *Formulaire récréatif*, par le savant bibliothécaire de la ville de Lyon, M. Pericaud.

« Pardevant, etc., fut present noble Fierabras » le Furieux, seigneur de la Roche sous Tunes, » lequel sage et bien advisé, considerant que le » peu ou point d'esperance, tant s'en faut, qu'il » se puisse asseurer d'une longue vie en la charge » volontaire qu'il a prise pour la conservation de » sa patrie, d'estre sur pied jour et nuit, et en » tout temps en sentinelle, la hallebarde au » poing, exposé à tous vents, et à toute autre » injure de temps, craignant d'estre prevenu de » la mort, et pour autres bonnes considerations » a ce le mouvant, de son bon gré et libre vo- » lonté, a donné, cedé, cede, et remet par » donation faicte à cause de mort et apres son » decez, et non plustost valable, à honorable » homme Guillot le Songeur, son voisin et bon » amy, present et acceptant, toutes les pierres » qui sont ruées au dit donateur par les petits » enfants, tant et si longuement qu'il se trouvera » en sentinelle, et qui se trouveront à ses pieds » ou pres de luy lors de son dit decez, pour en » jouir et en user par le dit le Songeur, les

» siens et ayans cause, en toute proprieté, in-
» continent apres la mort du dit donateur;
» lequel confesse pour ce, tenir et posseder la
» chose donnée au nom de precaire et de consti-
» tut, au profit d'icelui donataire qu'il veut et
» entend s'en pouvoir saisir et emparer, de son
» autorité privée, et sans aucune forme ni figure
» de procez, incontinent qu'il sera deuement
» averti du decez du dit donateur, lequel outre
» ce, a donné, remis, cede et remet par la meme
» donation que dessus faicte a cause de mort au-
» dit le Songeur, sa hallebarde et toute sa des-
» pouille, dont aussi il se pourra saisir et prendre
» par ses mains, sans attendre que la delivrance
» lui en sera faicte par les heritiers du dit dona-
» teur, qui a voulu estre faict et expedié le pre-
» sent acte de donation au profit du donataire
» par le notaire soussigné.

» Faict, etc. »

Telle est la donation à cause de mort du fameux Jean Cleberg. Ce n'est sans doute pas l'acte le moins plaisant du recueil intitulé : *Formulaire récréatif*, etc. ; mais qui est l'auteur de ce recueil ? Cette question a été l'objet des recherches de M. Pericaud, de Lyon, qui me paraît en avoir trouvé la solution. L'*Avis au lecteur* qui est en tête du *Formulaire* n'a pas de signature, ou pour mieux dire, elle est remplacée par les mots BONTÉ N'Y CROIST, qui ne sont autre chose qu'une devise anagrammatique : on sait qu'au XVI.e siècle les auteurs avaient assez l'habitude de substituer à leur signature l'anagramme de leur nom, dont ils faisaient une devise telle quelle. M. Pericaud en

cite plusieurs exemples que nous pourrions beaucoup multiplier (1). Il a donc cherché quel nom pouvait être caché sous la devise *bonté n'y croist*, et il y a découvert *Benoist Troncy*. « Or, à l'époque où le formulaire a été publié, dit-il, il existait à Lyon un individu nommé *Benoist du Troncy*, lequel était contrôleur du domaine du Roi, et secrétaire de la ville de Lyon. Comme cette dernière charge anoblissait, celui qui portait ce nom y aura sans doute ajouté un *du*.

---

(1) Un chapitre de nos *Amusemens philologiques*, Dijon, 1824, in-8.°, pp. 22—28, est consacré aux *Anagrammes*. Nous en avons cité un certain nombre ; M. Pericaud en rapporte deux qui nous ont échappé : ce sont celles de *Jean de Coras*, CÈDE A RAISON, et de *Jean Brynon*, BIEN BON N'Y A. Depuis la publication de nos Amusemens, nous en avons découvert quelques autres.

Lors de l'effroyable catastrophe qui priva la France du meilleur de ses Rois, le bon Henri, le père Coton publia une lettre déclaratoire de la doctrine de son ordre sur ce grand malheur. Cette lettre fort bien faite n'empêcha pas les ennemis de la société d'y répondre par une diatribe très-forte intitulée l'*Anticoton*. Ils trouvèrent dans *Pierre Coton*, PERCE TON ROI. Les jésuites soupçonnant P. Dumoulin d'être l'auteur de l'*Anticoton*, répondirent par *Petrus Dumoulin*, RAIT MUNDO LUPUS. Dumoulin n'était point l'auteur de ce pamphlet signé P. D. C. On l'attribua à *César de Plaix*, avocat d'Orléans. Comme on ignorait alors son nom, on joua sur les initiales, en appelant l'auteur *Pâté De Chenilles*, *Pernicieux Diable Calomniateur*, *Punaise De Calvin*, etc. Trente ans plus tard, on fit sur *Jansenius* l'anagramme suivante : *Cornelius Jansenius*, CALVINI SENSUS IN ORE. Il en est encore d'autres : *Maria Magdalena*, GRANDIA MALA MEA ; *sacramentum Eucharistiæ*, SACRA CERES MUTATA IN CHRISTUM, etc. etc.

Ce qu'il y a de certain, c'est que Benoist du Troncy est cité dans la *Bibliothèque* de Duverdier et dans *les Lyonnais dignes de mémoire*, comme ayant traduit le traité de la *Consolation* attribué à Cicéron, traduction qui fut imprimée à Lyon en 1584, chez Rigaud, le même chez lequel se vendaient les éditions du *Formulaire* publié en 1594 et 1610. D'après cela ne peut-on pas conclure avec quelque probabilité qu'il y a identité entre le traducteur de la *Consolation* et l'auteur du *Formulaire*. » Pour nous, nous n'en faisons le moindre doute ; et nous remercions M. Pericaud d'avoir si ingénieusement levé un petit coin du voile qui couvre encore tant d'anonymes et de pseudonymes, malgré les recherches laborieuses des Placcius, des Mylius, des Baillet, et surtout des Barbier et Van-Thol.

TESTAMENS DE DEUX POITEVINS.

(Vers 1595 et 1601.)

Nous ne pouvons rapporter ces deux testamens que sur la foi du P. Garasse, le premier qui en ait parlé, et qui peut, si l'on en croit quelques auteurs, avoir augmenté la bizarrerie et même l'inconvenance des principales clauses de ces deux actes.

PREMIER TESTAMENT.

A entendre le bon père, « un habitant de » Poitiers, vieux athéiste, lequel il ne nomme » pas par respect, ordonna par son testament,

» que son corps seroit enfermé dans une peau » de pourceau conroyée, et ensevely de bout » devant le grand autel de l'église, sur une pile » de charbons, donnant pour raison de son » dire, qu'il n'y a point d'autre Dieu au monde » que l'incorruptibilité du corps et que les char- » bons et la peau de pourceau bien conroyée, » estoient deux suffisans moyens pour empes- » cher la pourriture. » Cet homme était fort riche, il avait beaucoup d'argent comptant, qu'il cacha dans une salle basse sur le plafond de laquelle il avait fait peindre les douze signes du Zodiaque et les planètes. Les murs étaient couverts du mot mille fois répété, GRIPPILLEMINY; sur la porte de la salle était écrit en grosses lettres gothiques : QUI POTEST CAPERE CAPIAT; et au milieu de la voûte on lisait : QUÆRITE ET INVENIETIS. Il fit publier par son exécuteur testamentaire que ses trésors étaient dans cette salle, que tout le monde pouvait y entrer pour les chercher et que le tout serait de bonne prise pour celui qui les aurait trouvés. Il ordonna en outre que son corps fût porté en terre le plus joyeusement possible, priant tous ceux qui lui feraient l'honneur d'assister à son enterrement, d'avoir une branche de laurier à la main au lieu de cierge. C'est à l'issue de l'office de ses obsèques que la salle devait être ouverte à tout le monde pour aller fourrager ses trésors. Mais l'histoire rapporte que ses domestiques y avaient mis bon ordre, même avant la mort de leur maître; et, selon toute apparence le legs des fourrageurs fut réduit à bien peu de chose.

Le P. Garasse dit « que si, dans le testa-
» ment de Cortusio (dont nous avons parlé,
» tom. I, p. 70), il y a des niaiseries et des
» impiétés insupportables, on trouve dans celui-
» ci des tranchées lunatiques qui déposent de
» la folie du personnage. »

SECOND TESTAMENT.

« Ce testament-ci, plein d'impiété, dit le P. Garasse, est encore d'un vieux athéiste assez cognu sur les lieux pour les desbordemens de sa vie. Cet homme qui n'avoit trop vescu que de soixante ans, mourut l'an 1601, en fevrier, sur les confins du bas Poictou, dans un prieuré qui lui appartenoit, et fit un testament aussi meschant qu'on sçauroit faire au milieu de la Turquie, car il ordonna :

» I. Que son corps ne seroit point ensevely en terre saincte, mais au milieu du marché, et dans un lieu profane, afin que ses os se ressentent des danses villageoises qui se font en cette place tous les apres souper d'été.

» II. Qu'estant mort en fevrier (1), il ne vouloit pas qu'on fist ses obseques en ce mois, qui est un mois melancolique, mais qu'on attendist au premier jour de may qui est le mois de resjouissance.

» III. Que tous les ans, au premier jour de may, on cherchast quatorze jeunes enfans, vier-

(1) Il est assez singulier qu'un homme dise dans son testament qu'il est mort en février. Le zèle fougueux du P. Garasse n'y regarde pas de si près.

ges, de l'age de dix ans, les plus beaux que l'on pourroit trouver deux lieues à la ronde, sept garcons et sept filles, lesquelles on vestiroit le plus pompeusement que faire se pourroit, les filles les cheveux espars, et les garcons un chapeau de fleurs en teste.

» IV. Qu'en cet equipage ils s'en iroient danser autour de son sepulchre, chantans chansons joyeuses et libres, et puis s'estant entrelassez en las d'amour, planteroient leurs branches de laurier dans les trous pratiquez expressement sur la pierre de sa tombe.

» V. Qu'apres ces entrelas et accolades, les garcons d'un costé et les filles de l'autre devoient entonner un bransle de Poictou, le plus gay qui se fust composé en toute l'annéc.

» VI. Qu'apres cela la messe se devoit dire en plein marché sur une table, ou sur un autel portatif qui seroit dressé à cet effet joignant sa tombe. »

« Ce testament, ajoute Garasse, ayant été presenté en pleine cour du Parlement, fut trouvé si profane et plein d'impieté, que les executeurs testamentaires ont eté relevez de ces charges par arrest, avec defense expresse de continuer ces momeries, comme estant contraires au sentiment du christianisme. » Les mots *continuer ces momeries* annonceraient qu'elles ont eu lieu pendant quelque temps.

Il paraît que ce comte était un homme sans principes, mais non sans malice. Pour bien saisir tout ce que cette satyre a de mordant, il faut se reporter au temps où elle a été faite, et connaître les principaux acteurs dans les malheureux troubles qui ont coûté la vie à l'infortuné Charles I.er On y verra que la liberté de penser et d'écrire allait alors jusqu'à la plus grande licence, on pourrait dire jusqu'au cynisme, tristes effets du chisme de Henri VIII, des divisions et des calamités dont il a été la source. Mais laissons parler notre testateur, à supposer cependant qu'il soit véritablement l'auteur de cette facétie.

« Je Philippe, dernier comte de Pembroke et de Montgommery, chevalier pour le comté de Berks, étant, comme on m'en assure, très-faible de corps, mais d'une mémoire parfaite : car je me ressouviens d'avoir donné, il y a cinq ans, ma voix pour dépêcher le vieux Canterbury (1),

(1) C'est Guillaume de Laud, archevêque de Cantorbery, qui fut sommé de comparaître le 26 novembre 1644, à la barre de la chambre des communes, comme étant accusé d'être attaché à Charles I.er et d'avoir voulu introduire la religion catholique en Angleterre; il fut condamné presque à l'unanimité comme coupable de haute trahison. Le 14 janvier 1645, la chambre des pairs, qui avait été précédemment favorable à Laud, effrayée par les communes, passa le bill de condamnation porté contre cet archevêque, et il fut condamné à avoir la tête tranchée. Il subit son supplice avec la plus grande fermeté, après avoir harangué le peuple pour se disculper. C'est de cet événement tragique que parle ici le comte de Pembroke, qui était membre de la chambre des pairs.

et depuis un an je n'ai pas oublié d'avoir vu mon maître (Charles I.er) sur l'échafaud. Cependant comme la mort me poursuit et me menace, et que j'ai toujours cédé à ceux qui me menaçaient, je fais à présent l'acte de ma dernière volonté et mon testament.

» *Imprimis*, pour mon ame, j'avoue avoir souvent entendu parler d'ame..... (1). Lorsque le roi régnait, je faisais porter à mon fils une soutane, ayant envie d'en faire un évêque, et j'étais de la religion de mon maître; ensuite sont venus les Ecossais qui m'ont fait presbytérien; depuis Cromwel, je suis devenu indépendant. Voilà, je crois, les trois principales religions du royaume. Si quelqu'une des trois peut sauver une ame, je la réclame.....

» *Item*, je donne mon corps, car je ne peux pas le garder : vous voyez que les chirurgiens me

(1) Ici est un passage où l'auteur met à découvert son incrédulité dans les doutes qu'il exprime sur le sort de l'ame. J'avais envie de supprimer tout cet article, mais ce que j'en conserve m'a paru propre à prouver jusqu'à quel degré de corruption et d'irréligion conduisent les révolutions religieuses et politiques, même chez les personnes d'un haut rang. L'histoire d'Angleterre, depuis le schisme (en 1534) jusqu'à nos jours, fournit mille preuves de cette triste vérité. Jusques dans les romans anglais, nous trouverons des tableaux effrayans des dissensions amenées par le défaut de chef et d'unité dans la foi. Voyez surtout les *Puritains*, le *Woodstock*, etc., de Walter-Scott; ce sont des peintures très-réelles et très-frappantes des fureurs de l'esprit de parti dans toute espèce de révolutions.

déchirent par morceaux. Ensevelissez-moi donc; j'ai assez de terre d'église pour cela. Surtout ne me mettez pas sous le porche de l'église; car enfin je suis homme de naissance, et je ne voudrais pas être inhumé où le colonel Pride est né (1).

» *Item*, je ne veux point de monument, car il me faudrait une épitaphe et des vers; et pendant ma vie on ne m'a que trop fait de vers.

» *Item*, j'entends que mes chiens soient partagés entre tous les membres du conseil d'état; j'ai assez fait tout ce qu'ils ont voulu; j'ai travaillé tantôt avec les pairs, tantôt avec les communes. Ainsi, quelque chose qui arrive de moi, j'espère qu'ils ne laisseront pas mourir de besoin mes pauvres chiens.

» *Item*, je donne mes deux meilleurs chevaux de selle au comte de Denbigh, à qui je crois que les jambes vont bientôt manquer. Quant à mes autres chevaux, je les donne à milord Fairfax (2),

(1) Je présume que cet homme est le même que Thomas Pride, régicide, qui a signé l'arrêt de mort de Charles, le 6 février 1649; lequel arrêt a été exécuté trois jours après, c'est-à-dire le 9 du même mois.

(2) Thomas Fairfax, chef du parti parlementaire, battit l'armée de Charles I.er à Nasseby le 23 juin 1655. Ce prince se retira chez les Ecossais qui eurent la lâcheté de le livrer à ses ennemis. Fairfax le traita avec beaucoup d'égards et de respect et l'aurait laissé évader s'il n'eût pas craint Cromwell. Quand Charles II fut rappelé, Fairfax fut l'un des douze députés que le parlement envoya à ce prince, avec six commissaires. Ils s'embarquèrent à Gravesend pour la Haye, où était le roi, le 6 mai 1660, et les députés de Londres lui offrirent un don gratuit de 10,000 liv. st. Fairfax est mort en 1667.

afin que, quand Cromwel et son conseil lui ôteront sa commission, il puisse avoir quelques chevaux à commander.

» *Item*, je donne toutes mes bêtes fauves au comte de Salisbury, étant bien certain qu'il les gardera soigneusement, puisqu'il a refusé dernièrement au roi un daim de son parc.

» *Item*, je donne mes chapelains au comte de Stampfort, attendu qu'il n'a jamais fait usage d'aucun, n'en ayant connu d'autre que son fils milord Grey, qui, étant en même temps spirituel et charnel, engendrera plus d'un monstre.

» *Item*, je donne *rien* à milord Say (1), et je lui fais ce legs, parce que je sais qu'il le distribuera fidèlement aux pauvres.

» *Item*, attendu que j'ai menacé le sieur Henri Mildemay, et que je ne l'ai cependant point battu, je donne cinquante livres sterling au laquais qui l'a rossé.

» *Item*, je donne à Thomas May (2), à qui j'ai cassé le nez dans une mascarade, cinq schellings.

---

(1) Parmi les régicides anglais, il existe un Guillaume Say.

(2) Ce Thomas May, poëte et historien anglais, né vers 1594, avait d'abord obtenu par son esprit la faveur de Charles I.er et de son épouse Henriette de France. Il composa plusieurs pièces de théâtre qui furent goûtées à la cour; il avait aussi de l'érudition, et il fit plusieurs traductions d'auteurs latins fort estimées, surtout celle de Lucain. Quand la révolution éclata, Thomas May, par une lâche ingratitude, abandonna le parti du roi, et se jeta à corps perdu dans les bras du parlement, dont il devint le secrétaire et l'historiographe. C'est alors qu'il

Je comptais lui donner davantage, mais tous ceux qui ont vu son *Histoire du parlement*, penseront que cinq schellings sont encore trop.

» *Item*, je donnerais à l'auteur du libelle contre les dames, intitulé : *Nouvelles de l'exchange*, trois sols pour inventer une façon de barbouiller encore plus obscène que ce qu'on a vu jusqu'ici; mais puisqu'il insulte et noircit indignement je ne sais combien de gens, je charge de son paiement le laquais qui a payé les arrérages de Henri Mildemay. Il lui apprendra à distinguer les femmes respectables (1).

» *Item*, je donne au lieutenant-général Cromwel une de mes paroles, attendu qu'il n'a gardé aucune des siennes.

» *Item*, je donne aux riches citoyens de Londres, ainsi qu'aux presbytériens et à la noblesse, avis de prendre garde à leur peau; car par ordre de l'état, la garnison de Wittehall s'est fournie de poignards, et, au lieu de chandelles, elle se sert de lanternes sourdes.

---

composa l'*Histoire du parlement* dont il est question ci-dessus, et qui va du 3 novembre 1640 jusqu'à la bataille de Newbury en 1642, in-fol. Il en fit aussi un abrégé, continué jusqu'en 1650. Il mourut le 13 novembre de cette année 1650, et fut enterré avec pompe dans l'abbaye de Westminster; mais au retour de Charles II, on enleva son corps et on détruisit son monument. La date de sa mort prouve que le testament du comte de Pembroke date du milieu de 1650.

(1) Les auteurs des petites *Biographies* in-32 qui ont déshonoré les presses françaises en 1826, devraient réclamer leur part dans ce legs : ils y ont tous les droits possibles.

» *Item*, je rends l'ame.

Concordat cum originali.

Signé NATHANIEL BRIND. »

Ce testament contenait encore quelques autres articles que l'on n'a pas jugé à propos d'insérer ici, parce qu'ils font allusion à des anecdotes du temps qui ne nous intéresseraient guères. On voit que c'est une débauche d'esprit dont la malignité, sans doute très-piquante dans le temps, a fait tout le prix.

TESTAMENT D'UNE DÉVOTE.

(Vers le XVII.e siècle.)

ON raconte qu'une vieille demoiselle dévote, et choquée de ce que les ecclésiastiques, familiarisés avec les cérémonies lugubres des enterremens, n'y paraissaient pas, pour la plupart, fort tristes, et même y riaient quelquefois, voulut réformer cet abus, au moins pour ce qui regarderait ses funérailles. Mais le moyen qu'elle employa produisit un effet tout opposé au but qu'elle se proposait. Elle fit son testament, et, par une clause spéciale, elle déclara que si quelqu'ecclésiastique s'avisait de rire à son convoi, elle entendait qu'il ne lui fût rien payé de la somme très-forte qu'elle destinait aux honoraires du chapitre, et que la portion du ou des rieurs fût répartie sur ceux qui ne riraient pas (1). Quelque

(1) Cette clause m'en rappelle une à peu près semblable, qu'un chanoine prébendé de l'église de S. Pierre de

temps après, la bonne dame meurt; son frère qui était son héritier, convoque le clergé et fait part aux ecclésiastiques de l'article du testament qui leur prescrivait d'être sérieux pendant la cérémonie. On promit bien de l'exécuter; mais à peine le cortége funèbre fut en marche, qu'il n'y eut pas un seul prêtre qui, jetant les yeux sur son voisin, et songeant à la clause testamentaire, pût s'empêcher de rire. Pendant le trajet, au lieu saint et même au cimetière, l'hilarité continua; alors le frère prenant acte de cette infraction au prescrit de la disposition testamentaire, refuse au clergé ses honoraires. L'affaire fut plaidée, l'avocat de l'héritier fit valoir la sagesse de la clause; mais celui du clergé lui répondit qu'il était impossible, dans une pareille circonstance, d'envisager le zèle hypocrite d'un frère, héritier d'une succession opulente, sans en rire; qu'ainsi il fallait mettre cette clause au rang des *dispositions non écrites*. Le clergé gagna sa cause.

Les testamens plaisans, badins, satyriques, que nous venons de donner avec quelques détails, quoiqu'en petit nombre, nous paraissent suffisans

---

Genève inséra dans son testament daté des ides (3) de février 1500; il se nommait Dominique de Viry. Fondant un anniversaire pour lui et les siens, il ordonna que les chanoines absens, dormans ou babillans pendant l'office dudit anniversaire (ce sont les expressions du fondateur), fussent privés de leur part à la rente qu'il leur assigne, et dont la portion devra augmenter celle des autres.

pour faire connaître ce genre, qui n'est pas toujours heureux. Cependant, comme il existe une très-grande quantité de pièces qui s'en rapprochent plus ou moins, ne serait-ce que par le titre, et que l'on pourrait ou nous accuser de les avoir méconnues, ou nous reprocher d'en avoir volontairement dérobé la connaissance aux amateurs qui recherchent ces bagatelles souvent assez rares, nous nous décidons à donner une notice bibliographique de tous ces petits écrits, pamphlets, satyres, apologues, récits, soit en vers, soit en prose, que nous avons pu découvrir sous le titre de TESTAMENT, et qui en effet rentrent dans la classe des testamens fictifs, quoique souvent ils n'en aient pas même la forme. Nous nous en tiendrons au titre exact de chaque morceau, l'accompagnant d'un mot sur son plus ou moins d'importance, et quelquefois d'un petit extrait et de notes, lorsqu'il en sera susceptible. Par ce moyen nous aurons l'avantage de renfermer beaucoup de choses en peu de pages, et de rendre notre travail sur les testamens moins incomplet.

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE

DE DIVERS ÉCRITS LITTÉRAIRES, SATYRIQUES, ETC., QUI ONT PARU SOUS LE TITRE DE TESTAMENT.

TESTAMENT expliqué par Esope. (PHÈDRE, *lib.* IV, 4; et LA FONTAINE, liv. II, 20.)

On ignore où Phèdre a puisé cette petite historiette assez curieuse, et qui rentre dans le genre de l'énigme. La Fontaine nous semble l'avoir rendue encore plus heureusement que Phèdre.

Testament de Monseigneur des Barres, capitaine des Bretons et le prinse de Fougières en Bretaigne (1488). *Pet. in-4.° goth. de 7 fueillets.*

Pièce en vers fort rare; elle finit par ces mots : *Dieu, le Roi.*

Le grand testament Villon et le petit; son codicille, le jargon et les ballades. *Paris*, 1489, *pet. in-4.° goth. de* 58 *feuillets, avec fig. en bois.*

Le même ouvrage. *Paris, Mich. Le Noir, pet. in-4.° goth.*

Le même ouvrage. *Paris, Guill. Nyverd* (vers 1520), 2 *parties, pet. in-8.° de* 48 *et* 24 *feuillets.*

Toutes ces éditions des testamens (en vers) de Franç. Villon, sont rares et recherchées. On retrouve ces deux testamens dans l'édition des poésies de Villon. *Paris, Coustelier*, 1723, *pet. in-8.°* François Villon (dont le nom était Corbeuil), naquit à Paris en 1431; il fut, dit-on, deux fois condamné à être pendu pour vol; Louis XI lui sauva la vie. C'était un homme d'esprit et d'une gaîté imperturbable. On ignore la date de sa mort et le lieu où il mourut.

Le testament de maistre Pierre Pathelin (par Pierre Blanchet). *Paris, Guill. Nyverd, in-8.° goth.*

Ce testament, très-rare quand il est seul, se trouve encore dans *maistre Pierre Pathelin, le nouveau Pathelin*, etc. Paris, Jehan Bonfonds, *pet. in-8.°* P. Blanchet, prêtre, est né à Poitiers en 1452, et y est mort en 1519; il est auteur de la comédie de l'*Avocat Pathelin*, refaite en 1706 par de Brueys, né à Aix en 1640, mort à Montpellier en 1723.

Le testament de l'Asne (tiré des anciens Fabliaux et mis en vers par Imbert, dans son recueil de Fabliaux). *Paris*, 1795, 2 *vol. in-12.* V. tom. I, p. 264.

Imbert, né à Nîmes en 1747, est mort à Paris en 1790.

Testamentum Canis. Facétie du Pogge (avec les notes de M. N.... , deuxième partie de son *Poggii Facet.*), pp. 23—24.

Le Pogge, né en 1380, est mort le 30 octob. 1459.

S'ensuyt le testament de Tastevin, roy des Pions (sans date), *pet. in*-4.° *goth. de* 4 *feuillets, y compris le titre séparé.*

Pièce de vers fort rare; il en existe une autre édition sous le titre de *Grand testament de Tastevin*, etc., *in*-4.° *goth. de* 4 *feuillets*, qui a été vendu 59 fr. 50 c., avec le *testament et épitaphe de Pierre du Quignet, in*-4.° *de* 6 *feuillets;* cette pièce en vers est de Hans du Galaphe. Le duc de la Vallière possédait un exemplaire du *Grand testament de Tastevin, in*-8.° *goth.*

Le testament de haut et notable homme nommé Ragot, lequel en son vivant a affronté mainte fine personne, *in*-8.° *goth.*

Assez rare et recherché.

La terrible vie, testament et fin de Loyson *(sans date), in*-8.° *goth.*

Mauvaise facétie, qui n'a d'autre mérite que sa rareté.

Le testament du père, lequel il laissa à son filz : à la fin de ses jours, pour l'istruire *(sic)* a vertu et fouir aux vices. *Qui le voudra achepter vienne chez Guillaume Balzarin (à Lyon, sans date), pet. in*-8.° *goth., de* 8 *feuillets.*

Cette pièce (en vers) a été vendue 29 fr. en 1815.

Le testament d'ung amoureux qui mourut par amour, ensemble son épitaphe composée nou-

vellement. C'est le déprofondis des amoureux. *Composé et imprimé nouvellement à Paris (sans date), in-16 goth., de 8 feuillets.*

Pièce en vers rare; elle se trouvait dans un recueil à la bibliothèque du duc de la Vallière. Ce recueil, composé de 57 pièces, a été vendu 156 liv. en 1784.

Testament et épitaphe de maistre Pierre du Quignet, pièce en vers de Hans du Galaphe. *(Paris), Denys Mellier (sans date), in-4.° goth., de 6 feuillets.*

Rare.

Le testament fin Rubin de Turquie, maigre marchand contrefaisant Sotie, puis à la fin du dernier coplet l'épitaphe defunt sot Tribolet. *Imprimé pour Clément Longis (sans date), in-8.° goth.*

Cette facétie est assez rare. Cependant elle n'a été vendue que 5 liv. chez le duc de la Vallière.

Le testament de Jenin de Lesche, qui s'en va au mont Saint-Michel. *Paris, Rue-Neuve Nostre-Dame, à l'Escu de France, in-8.°*

Toujours le même genre de facétie et la même rareté.

Le testament de Henri de Valoys, recommandé à son amy Jean d'Espernon, avec un coq-à-l'asne. *Pour Jacques Varenglès*, 1589, *in-8.° de 14 pag.*

Satyre rare et virulente contre Henri III. Elle doit avoir paru après la mort de ce prince, arrivée le 3 août (1589), lendemain de son assassinat. Jean-Louis de Nogaret de la Valette, duc d'Epernon, né en 1554, est mort à Loches le 13 janvier 1642, après avoir joué un rôle plus éclatant qu'important sous les rois Henri III, Henri IV et Louis XIII.

Testament de l'Union (la Ligue).

Pièce en vers assez ingénieuse, qui fait partie de la *satyre Ménipée;* voyez l'édition de *Ratisbonne*, 1712, 3 vol. in-8.°, tom. I, pp. 320—325. La sainte union y trace son histoire, et se sentant très-malade, elle s'occupe de son testament, puis détaille les legs qu'elle fait à chacun de ses suppôts. En voici un petit échantillon; dès le début elle se définit ainsi :

Fille de Lucifer ès ténèbres conçue
Du plus profond enfer au monde suis venue,
Née entre les détroits des rudes Appenins
Et des Alpes cornus.....
.....
.... En mon lict moribonde gissante,
Quoique saine d'esprit, d'une bouche mourante,
Ne voulant décéder sans de mes biens tester
Et disposer de tout ce qui peut me rester,
Avant que de mon corps ma triste ame déloge,
Publiquement je fais ce mien dernier éloge.
Premièrement mon ame à tous les noirs démons....
.....
.....
Plus, suivant la coutume et anciennes lois,
Je fais mon héritier tout le peuple françois;
Je lui laisse les pleurs, le sang, les pilleries,
Les meurtres, assassins, insignes voleries,
Les veuves, orphelins, et les violemens,
Les larmes, les regrets et les rançonnemens,
Les ruines des bourgs, des villes, des villages,
Des chateaux, des maisons et tant de brigandages,
Les ennuis, les douleurs et tous les maux receus
Par surprise ou assauts, par les flammes et feux,
Bref de son cher pays les cendreuses reliques,
Reste de mes labeurs et secrètes pratiques.
.....
.....
Je laisse d'abondant à ce duc de Mayenne
Mes frayeurs et mes pleurs, mes travaux et mes peines,
Les tourmens, les chagrins, les mécontentemens,
Qu'apportent des mutins les divers mouvemens.
.....
.....
Je laisse au duc Lorrain et au marquis du Pont,

Pour fruit de leurs labeurs, la honte sur le front,
Et en outre sans plus cette belle espérance
Qu'ils ont eu de porter la couronne de France.
.....
.....
Plus, je donne au légat les cendres de sa bulle,
Et pour s'en retourner quelque chétive mule;
Et aux prélats qui vont les peuples décevant,
Un espéré chapeau de fumée et de vent:
Quant aux prédicateurs, qui, chantant ma louange,
Au vulgaire ignorant faisoient d'un diable un ange,
Preschant le feu, le sang et la rébellion,
Pour les points principaux de ma religion,
....., Je veux que de mon bien
Également parti, on ne leur donne rien,
Sinon la faim, la soif, le froid et la famine
Qu'ils preschaient dans Paris saoulés en ma cuisine.
Et parce que j'entends et veux mon testament
Sortir son plein effet tout haut présentement,
Les Allemands je nomme et les cantons de Suisse
Pour les exécuteurs comme aimant la justice.
Et pour plus grande foi j'ai signé cet écrit,
De plusieurs bons témoins et notaires souscrit.

Le testament de Claude de Trellon (en vers), dans le *Cavalier parfait* du sieur de Trellon, dédié au duc de Guise. *Lyon*, 1597, *in*-12.

Ce *Cavalier parfait* est un recueil des œuvres de l'auteur. Cl. de Trellon était militaire et poëte assez satyrique, comme le prouve le testament en question. On voit par ses écrits qu'il faisait comme beaucoup d'autres criant selon les circonstances, *vive la ligue! vive le roi!* Dans le discours préliminaire de ses poésies, il menace de son épée ceux qui oseront le critiquer:

Qui que tu sois, lecteur, avant que me reprendre,
Pense bien si je faux en ces vers que j'écris;
Je porte à mon côté ma réponse pour rendre
Confus en un moment les plus savans esprits.

On ignore la date de la naissance et de la mort de ce poëte.

Le testament et dernière volonté du sieur

Conchini Conchino, jadis prétendu maréchal de France; plus y est comprins un discours de la rencontre dudit Conchino et de Ravaillac, en forme de dialogue. *Paris*, 1617, *in*-8.°

Les articles du testament de la marquise avant sa mort en la conciergerie. *Paris, Jos. Garreau*, 1617, *in*-8.°

Ce sont deux diatribes contre le maréchal d'Ancre et Leonora Galigaï sa femme, qui périrent d'une manière tragique par suite de leur conduite peu mesurée, des intrigues de leurs ennemis, et de la haine publique qu'ils s'attirèrent. Concini fut tué d'un coup de pistolet par Lhopital-Vitry, sur le pont-levis du Louvre, le 24 avril 1617, parce qu'il refusa de remettre à cet officier son épée qui lui était demandée au nom du roi, qui agissait en cela par les conseils de Luynes. Galigaï fut décapitée et brûlée comme sorcière le 8 juillet suivant, deux mois et demi après la catastrophe de son mari.

Le testament de Théophile (Viaud), 1626, *in*-8.°

Cette satyre fait partie d'un recueil de pièces en vers et en prose pour et contre le poëte Théophile Viaud, dont la vie fut très-orageuse par suite de ses mauvaises mœurs, de ses vers licencieux et de son impiété. Condamné à être brûlé vif, il prit la fuite, et ne fut exécuté qu'en effigie. Son procès fut revu, et il en fut quitte pour le bannissement, qu'il sut sans doute esquiver, car il mourut en 1626, à Paris, dans l'hôtel du duc de Montmorency, qui lui avait donné un asile.

Le testament de feu Gaultier Garguille, trouvé depuis sa mort, et ouvert le jour de la réception de son fils adoptif Guillot Gorgeu. *Paris*, 1634, *in*-8.°

Le testament de Gros-Guillaume et sa rencontre avec Gaultier Garguille en l'autre monde. *Paris, Jean Martin*, 1634, *in*-8.°

Ces facéties populaires n'ont de prix que par leur rareté.

Le testament du Diable d'Argent, avec sa mort. *Paris*, 1649, *in*-8.°

Diatribe qui fait partie des *Mazarinades*, ainsi que les deux suivantes.

Le testament véritable du cardinal Jules Mazarin (*sans date*), *in*-4.°

Codicille très-véritable de Jules Mazarin (*sans date*), *in*-4.°

Cette pièce ironique contient plusieurs legs que le cardinal fait à diverses personnes.

Testament de Réné d'Orsanne, président et lieutenant-général d'Issoudun, le 14 juin 1659, 8 pag. *in*-4.°

Pièce fort rare qui fait partie du recueil des *opuscules* de Nic. Catherinot. Ces opuscules sont des pièces détachées, parmi lesquelles il s'en trouve un grand nombre qui concernent l'histoire du Berry, imprimées et publiées en diverses années à Bourges dans le XVII.e siècle. Les bibliographes, ou plutôt les bibliomanes recherchent ces différentes pièces dont il serait difficile d'avoir une collection complète. Debure, dans sa *Bibliographie instructive*, n.° 5375, donne une liste de 83 articles, plus 25; le *Catalogue* de la Vallière, n.° 5271, en présente une de 87 art.; et la *Bibliothèque historique de France*, n.° 35,803, en offre une d'environ 130 art. Dans l'énumération des pièces données par Debure, nous avons fait attention aux articles suivans, comme ayant rapport au sujet que nous traitons : *Remarques sur le testament de Cujas*, le 2 janvier 1685, 4 pag. *in*-4.° — La *Vie de*

M.lle Cujas, 1684, 4 pag. *in-4.°* — *Codex testamentorum*, 1686, 4 pag. *in-4.°* — *Factum pour N. Catherinot contre M. R. d'Orsanne* (sans date), 10 pag. *in-4.°* — *Notæ ad testamentum Pithœanum*, 1660. — Le *Légataire héritier*, 1678. Dans la liste des pièces de la Vallière, nous n'avons trouvé que le *Codex testamentorum*, et ce qui regarde Cujas et sa fille. Il en est à peu près de même dans la *Bibliothèque historique de la France*.

Nic. Catherinot, conseiller et avocat du roi à Bourges, est mort en 1688. C'était un homme d'une lecture prodigieuse et qui a fait imprimer à ses dépens pour lui et ses amis, la grande quantité d'opuscules dont nous avons parlé.

Testament de Scarron.

Pièce pitoyable, qui, dans près de deux cents vers, n'en offre pas quatre que l'on puisse citer. Qu'on en juge par cet échantillon :

.....
Premièrement je donne et lègue
A ma femme qui n'est pas bègue,
Pouvoir de se remarier
Sans aucun dessein pallier,
De crainte d'un plus grand désordre.
Mais pour moi je crois que cet ordre
De ma dernière volonté
Sera le mieux exécuté.
.....

A coup sûr, le plaisant testateur ne se doutait guère de la manière dont sa veuve mettrait un jour à exécution cet article de son testament (1).

(1) Voici une assez singulière anecdote sur un antécédent relatif au mariage secret de Louis XIV avec la veuve du poëte burlesque; je la rapporte telle que je l'ai trouvée : y croira qui voudra.

« Plusieurs années avant que le nom de la veuve Scarron (depuis M.me de Maintenon) fût parvenu jusqu'à Louis XIV, la cour était à Saint-Germain. On s'occupait beaucoup alors de sorciers et de divination. Le roi fut instruit que des courtisans qui habitaient l'étage

Paul Scarron, né à Paris en 1610, y est mort le 14 octobre 1660, après avoir laissé, dans le burlesque, une réputation qui s'affaiblit tous les jours. Sa veuve (Françoise d'Aubigné), née dans la prison de Niort le 8 septembre 1635, n'avait à la mort de Scarron, que 25 ans. Elle est restée veuve jusqu'en janvier 1686, où elle épousa secrètement Louis XIV.

---

supérieur du château, devaient y faire venir une fameuse devineresse de Paris, et quoiqu'il ajoutât peu de foi à de pareils oracles, il eut la curiosité de prendre part à celui-ci, et la société consentit à l'admettre bien déguisé dans son petit sabbat. Quand son tour de consulter fut venu, la magicienne l'envisagea attentivement, et lui dit : « Vous êtes marié, mais galant et à bonnes fortunes; vous de-» viendrez veuf; vous vous prendrez de passion pour une veuve » surannée de basse condition; vous l'épouserez, et vous aurez un » tel aveuglement pour elle qu'elle vous gouvernera et vous mènera » toute votre vie par le bout du nez. » Le roi s'échappa suffoquant de rire, et descendit dans son appartement. La première personne qu'il rencontra fut le duc de Créqui, avec lequel il vivait familièrement. Il se hâta de lui raconter mot à mot le discours de la sibylle. Tous deux s'égayèrent à l'envi sur l'ineptie de la sorcière, sur la crédulité de ses dupes, et sur le bon tour que le roi lui avait joué; faisant d'ailleurs l'un et l'autre le plus plaisant commentaire du sort magnifique qu'elle avait promis au monarque. Mais quand, dans la suite, la mort de la reine (Marie-Thérèse d'Autriche, née le 20 septembre 1638, morte le 30 juillet 1683), et l'engouement de Louis XIV pour la veuve Scarron, eurent réalisé une prédiction si absurde, cette scène bouffonne se représenta sans cesse à l'esprit du roi. Il n'osa lever les yeux devant Créqui, évita soigneusement sa présence et ne lui adressa plus ni un mot ni un regard. Ce courtisan ambitieux compris que son malheur était irréparable, et précipité au tombeau par le chagrin, il révéla en mourant, au pieux Charmel, la cause singulière de son martyre. »

Si l'on en croit Voltaire, c'est au mois de janvier 1686 qu'eut lieu le mariage clandestin du roi avec M.me de Maintenon. La bénédiction nuptiale a été donnée par M. de Harlay (de Chanvallon), archevêque de Paris, en présence du confesseur du roi (le P. La Chaise), qui dit la messe servie par Bontemps, premier valet-de-chambre, et en présence de M. de Louvois et de M. de Montchevreuil. Le roi avait alors 48 ans et M.me de Maintenon 50. Elle avait acheté en 1674 le marquisat de Maintenon, avec 100,000 liv. que le roi avait chargé le jeune duc du Maine de remettre à sa gouvernante pour ses dragées.

Elle avait été admise à la cour depuis longtemps par la protection de M.me de Montespan; elle s'y était soutenue par les grâces de son esprit et par sa conduite prudente et réservée; elle fut gouvernante du jeune duc du Maine, puis dame d'atours de M.me la Dauphine, et enfin épouse de Louis XIV, auquel elle a survécu quatre ans, étant morte le 15 avril 1719. Le roi, né le 5 septembre 1638, était mort le 1.er septembre 1715.

Testament de Mantoue (sans date, mais vers 1732), *in*-4.°

Pièce allégorique, renfermant les legs que cette ville fait aux puissances de l'Europe.

Testament littéraire de Messire Pierre-Franç. Desfontaines, trouvé après sa mort parmi ses papiers (par Querlon). *La Haye (Paris)*, 1746, *in*-12 de 105 pag.

Querlon aurait pu mieux faire. Gyot (et non pas Guyot) Desfontaines, célèbre critique et littérateur, né à Rouen le 29 juin 1685, est mort à Paris le 16 décembre 1745. Piron qui ne l'aimait pas lui fit cette épitaphe plus piquante que juste :

Sous ce tombeau gît un auteur
Dont en deux mots voici l'histoire :
Il était ignorant comme un prédicateur,
Et malin comme un auditoire.

Le testament de Bertholde. *Dans l'ouvrage intitulé* : Histoire de Bertholde, contenant ses aventures, sentences, bons mots, etc. *La Haye*, 1750, *in*-8.° V. pp. 194—200.

On a fait de ce Bertholde une espèce de Sancho-Pansa, qui ne manque pas de bon sens, et qui parvient à la fortune sans rien perdre de sa bonhomie et de sa probité. Son testament est une pièce assez morale, mais dans le genre bouffon, et qui tient du caractère que l'on donne à son auteur.

Testament de galanterie de Dorilas, mort d'amour pour Climène. *Dans la* Bibliothèque amusante et instructive, contenant des anecdotes intéressantes et des histoires curieuses (par le P. Niceron et Duport du Tertre). *Paris, Duchesne*, 1755, 3 vol. *in*-12. V. tom. III, p. 133.

Ce testament est une pièce fort plate, dans le jargon des Céladons du temps.

Testament politique de Louis Mandrin (attribué au chevalier Ange Goudard). *Genève*, 1755, *in*-12. — Septième édition, 1756, *in*-8.° de 48 p.

Dans *la France littéraire*, on attribue ce testament à Voltaire.

Analyse du testament politique de L. Mandrin, dédiée à l'assemblée des Etats-généraux, 1789, *in*-8.° de 62 pag.

Ces deux pamphlets ont été dirigés contre les fermiers généraux. Mandrin, célèbre et audacieux contrebandier, a été condamné au supplice de la roue, et exécuté à Valence le 26 mai 1755.

Testament de Messire Alexandre Hercule Epaminondas chevalier de Muscoloris, grand petit-maître de l'ordre de la Frivolité. *Dans le* Livre des quatre couleurs (par Caraccioli), *aux quatre Elémens, de l'imprimerie des quatre Saisons, en 4444. (Paris, Duchesne*, 1760.)

Bagatelle assez insipide, qui n'a été recherchée que par la bizarrerie de l'impression en encre de couleurs jaune, bleue, puce et rose.

Testament histori-morali-politique de M. R..... (Ramponeau, fameux cabaretier, par Marchand, avocat). *La Courtille*, 1760, *in*-12. — Nouvelle édition, 1770, *in*-12.

Ces facéties satyriques, quoique médiocres, étaient assez courues dans le temps.

Testament politique de M. de V..... (Voltaire), (composé par Marchand, avocat). *Genève et Paris, Cuissart*, 1770, *in*-8.°

Voltaire a beaucoup parlé de cette facétie dans sa correspondance. Je ne me rappelle pas où j'ai puisé une note portant : « Huit ans avant 1770, il avait » paru un *Testament de M. de Voltaire, trouvé dans* » *ses papiers après sa mort*, 1762, *in*-12. Une phrase » de la correspondance de Grimm (tom. VII, p. 406), » donnerait à penser que les deux ouvrages, qui sont » tout différens l'un de l'autre, appartiennent à » Marchand. Voltaire fut blessé par la brochure nou- » velle, et l'appela un libelle odieux; il n'est que » plat. L'ouvrage de 1762 l'est peut-être un peu moins » que celui de 1770, qui est seul de Marchand. » Cette édition de 1762 existe-t-elle ? J'avoue franche- ment que je ne l'ai trouvée nulle part, et que la note précédente qui existait depuis longtemps dans mes papiers, ne me paraît pas très-claire. Elle pourra en mettre d'autres sur la voie.

En attendant, je parlerai d'une autre note qui m'a été envoyée de Lyon par mon obligeant ami M. P....., et qui m'assure avoir copié sur un autographe de Voltaire, portant le titre de TESTAMENT, les quatre lignes suivantes :

Je meurs en adorant Dieu,
En aimant mes amis,
En ne haïssant pas mes ennemis,
En détestant la superstition.

Ce billet écrit de la main de Voltaire, appartient à M. Dugast de Bois-Saint-Just, fils de l'auteur de *Paris, Versailles et les provinces*, ouvrage intéressant, 2 vol. *in*-8.°; un troisième volume ajouté aux der- nières éditions, est inférieur aux deux premiers.

Le testament du sieur des Brugnières. *Dans*

des Chefs-d'œuvre politiques et littéraires de la fin du XVIII.e siècle. *Paris*, 1788, 3 vol. *in*-8.° V. tom. II, pp. 206—210.

Cette satyre assez triviale est très-mordante; elle attaque plusieurs personnes.

Lettres et aventures d'Alexandre de Schell, suivies de son testament et de quelques traductions de ses ouvrages. *Paris*, 1789, 2 vol. *in*-12.

Le testament, qui se trouve dans le tom. II, p. 26, n'offre rien d'intéressant. Ce Schell est une espèce de cerveau exalté, sans principes, jouant la sensibilité, visant au matérialisme, et qui finit par s'empoisonner, fin digne de couronner ses aventures.

Testament d'un émigré, par H. C. (M. Henri Coiffier). *Paris, Poignée*, 1800, *in*-12.

On a fait l'éloge de cet ouvrage lorsqu'il a paru. Nous mentionnerons encore les deux ouvrages suivans, qui, étant purement moraux, n'ont pas dû trouver place parmi les facéties rapportées ci-dessus.

Testament spirituel ou derniers adieux d'un père mourant à ses enfans, ouvrage posthume du chevalier de..... (Lasne d'Aiguebelles), auteur des *Sentimens affectueux* et de *la Religion du cœur*, avec une préface de l'éditeur (l'abbé Reyre). *Marseille, Mossy*, 1776, *in*-12.

Ouvrage estimé.

Testament spirituel ou avis d'un père à ses enfans, par M. Pallas. *Paris*, 1779, *in*-12.

Production morale, et estimable plus encore par l'intention que par l'exécution.

Nous pourrions encore ajouter à ce qui précède la liste de tous les ouvrages d'imagination, soit

pièces de théâtre, comédies et vaudevilles, soit romans, publiés sous le titre de testament; mais cette nomenclature nous entraînerait trop loin; d'ailleurs elle n'a qu'un rapport indirect avec ce qui a été le principal objet de nos recherches.

TESTAMENS POLITIQUES.

Quoique les testamens politiques soient presque tous des traités polémiques sur l'art de gouverner, et qu'ils n'aient ni la forme testamentaire, ni aucune des dispositions qui constituent les actes de dernière volonté, nous pensons cependant que, dans un ouvrage tel que celui-ci, les passer sous silence pourrait nous exposer au reproche d'avoir laissé une lacune dans notre travail. Il suffit que ces sortes d'ouvrages soient intitulés *testamens*, et qu'ils renferment certaines dispositions pour le bien général, telles que les ont conçues les grands politiques dont ils portent le nom, pour que nous nous croyons autorisé à les mentionner, au moins sous le rapport bibliographique: c'est ce que nous allons faire le plus succinctement possible.

Codicilles de Louis XIII, roi de France et de Navarre, à son très-cher fils aîné, successeur en ses royaumes de France et de Navarre, Canada, Mexique, etc., pour devenir le plus puissant roi qui ait jusqu'à présent régné, plus impérieux que S. Charlemagne, débonnaire comme S. Louis, plus craint de ses ennemis

que François I.er, plus aimé de ses peuples que Louis XII, plus caressé de la noblesse que les Charles, plus chéri de ses ecclésiastiques que les Henris, tous rois de France d'heureuse mémoire (*Sans lieu d'impression, mais* achevé d'imprimer le 7 août 1643, 2 *vol. in*-16.)

Cet ouvrage est excessivement rare, et c'est son principal mérite. Il renferme des bizarreries et des singularités qui peuvent le rendre curieux aux yeux de certaines personnes. Il est divisé en quatre parties séparées, mais précédées d'un intitulé et d'un discours préliminaire de Louis XIII à son fils, formant sept feuillets détachés.

La première partie intitulée *De la vertu*, a 147 pages.

La seconde, *De la prudence royale*, en a 420.

La troisième, *De la prudence guerrière*, en compte 222.

Et la quatrième, *De la prudence ménagère*, a 165 pages.

Ainsi cet ouvrage a en tout 968 pages et se relie en plus ou moins de volumes. Son auteur est un ardent protestant. Un exemplaire s'est vendu jusqu'à 206 liv. chez M. Daguesseau, en 1785.

Testament politique du cardinal Mazarin. (*Hollande*), 1683, in-12.

Rapsodie politique : les six premiers chapitres contiennent des réflexions libres adressées à Louis XIV sur les événemens de son règne, depuis son avénement jusqu'en 1683; les six derniers, moins étendus, sont des préceptes sur le gouvernement de l'état. Voy. le *Journal de Verdun*, mars 1708.

Testament politique du cardinal Mazarin. 1707, in-12.

Ce libelle a été composé en italien, et ensuite traduit en français.

Testament politique de Jean-Armand Duplessis, cardinal de Richelieu, pair et grand amiral de France, premier ministre du conseil d'état sous Louis XIII. *Amsterdam, Desbordes*, 1688, 1696, 2 *vol. in*-12, *Ouvrage estimé.*

Ehnismo traducido en lengua castellana. *En Madrid*, 1696, *in*-4.°

Testament politique du cardinal Richelieu, troisième partie indépendante des deux premières. *Amsterdam*, 1689, *in*-12 de 323 pag.

Cette partie n'a rien de commun avec les deux autres. C'est une réimpression du *Traité de la politique de France* (par Hay du Chastelet, fils de l'académicien). *Cologne (Amst., Elzevir)*, 1669, *in*-12.

Testament politique de Richelieu, sixième édition, revue, corrigée et augmentée d'observations historiques. *Amsterdam, Schette*, 1709, 2 *vol. in*-12.

Raisons de croire que le livre intitulé *Testament* politique de Richelieu (en deux parties), est un ouvrage supposé, par Voltaire. V. ses *Œuvres.*

Réfutation du sentiment de Voltaire sur le testament politique de Richelieu, par M.... (Léon Mesnard, conseiller, etc.); 1750, *in*-12.

Lettre sur le testament politique de Richelieu (par M. L.-Et. de Foncemagne, de l'académie des inscriptions et de l'académie française). Paris, 1750, *in*-12.

La même, augmentée, 1764, *in*-8.°

Observations critiques du P. Bertier, sur ce que Voltaire a dit dans ses *Mensonges imprimés*, au sujet du testament de Richelieu. V. *Mémoires de Trévoux*, 1750, pp. 1138—1145.

Suite du chapitre premier du testament politique de Richelieu, intitulé *Succincte narration de toutes les grandes actions du Roi jusqu'à la paix*, prise sur une copie manuscrite, corrigée en divers endroits de la propre main du cardinal de Richelieu, qui se trouve à la bibliotèque du Roi, parmi les manuscrits de Colbert, n.° 2, dans un vol. intitulé *Affaires de France*, tom. II.

Ce morceau curieux a été publié pour la première fois dans l'*Histoire de France* du P. Daniel, donnée par le P. Griffet (*Paris*, 1755, 17 *vol. in*-4.°), tom. XV, p. 586. Il contient l'histoire des années 1639, 1640 et 1641.

Testament politique du cardinal de Richelieu, édition plus correcte, avec la lettre de M. de Foncemagne. *Paris, Le Breton*, 1764, *in*-8.°

Doutes nouveaux sur le testament attribué au cardinal de Richelieu, par Voltaire. *Genève (Paris, Duchesne)*, 1765, *in*-8.°

Arbitrage entre Voltaire et Foncemagne (1765), *in*-8.°

Lettre (écrite de Dijon), touchant les nouveaux écrits sur le véritable auteur du testament de Richelieu. V. *Mémoires de Trévoux*, 1765, mars, p. 650.

Il a sans doute existé beaucoup d'autres ouvrages sur le testament de Richelieu; mais on trouvera sur cette production très-importante tout ce que l'on peut désirer, dans les *Mémoires du cardinal de Richelieu* (publiés par M. Petitot, de Dijon). *Paris, Foucault*, 1823—1824, 10 vol. *in*-8.°

Testament politique de J.-B. Colbert, ministre d'état, où l'on voit ce qui s'est passé sous le règne de Louis-le-Grand jusqu'en 1683, avec des remar-

ques sur le gouvernement du royaume. *La Haye, Van-Buldezen*, 1694, *in*-12. — *La Haye*, 1711, *in*-12.

Cet ouvrage peu estimé est du trop fécond Gatien de Courtilz, sieur de Sandras, qui a voulu singer le testament politique de Richelieu ; mais il fait parler Colbert à sa manière : par exemple, il a l'effronterie de lui faire dire que les évêques de France étaient tellement dévoués aux volontés de Louis XIV, que si ce prince eût voulu substituer l'Alcoran à l'Evangile, ils y eussent donné les mains. Cette assertion est bien digne de son auteur, écrivain sans foi et sans bonne foi. De Courtilz, né à Paris en 1644, passa en Hollande en 1683, y publia un grand nombre d'ouvrages remplis de mensonges et d'impostures, revint en France en 1702, fut enfermé à la Bastille pendant neuf ans, en sortit en 1711 et mourut le 6 mai 1712. J.-B. Colbert, né à Reims en 1619, est mort à Paris en 1683.

Testament politique du marquis de Louvois, ministre d'état sous Louis XIV, où l'on voit ce qui s'est passé de plus remarquable en France jusqu'à sa mort. *Cologne, Le Politique*, 1695, *in*-12.

Ce testament est supposé ; on ignore son auteur, qui, comme dans presque tous les ouvrages de ce genre, donne ses rêves pour ceux du testateur. On croit cependant qu'il est encore de Gatien de Courtilz. Michel-François Le Tellier, marquis de Louvois, est mort en 1691. La première partie de son prétendu testament contient les événemens depuis 1643 jusqu'en 1691 ; la seconde traite de différentes choses, savoir : de l'autorité absolue ; — de l'église ; — de la noblesse ; — des gens de justice ; — des officiers de finances ; — des partisans ; — des marchands ; — des arts et métiers et de l'agriculture ; — de la paix et de la guerre.

Testament politique de Charles V, duc de Lorraine et de Bar, en faveur du roi de Hongrie (par Henri de Straatman, conseiller du conseil aulique de l'empereur). *Leipsic, Weitman* (Paris), 1696, *in*-8.°—Nouvelle édition, *Ratisbonne*, 1760, *in*-12.

Ce testament a été publié par l'abbé de Chevremont. Charles V, duc de Lorraine, né à Vienne le 3 avril 1643, est mort à Weltz le 18 avril 1690. Ce prince a laissé une grande réputation : on prétend que par ses vertus militaires, politiques et chrétiennes, il était digne d'occuper le premier trône de l'univers; et un autre éloge qui, certes, n'est pas suspect, est sorti de la bouche de Louis XIV, qui a dit, en apprenant sa mort, que c'était le plus grand, le plus sage et le plus généreux de ses ennemis.

Les quatre précédens testamens ont été réunis sous ce titre : *Recueil des testamens politiques du cardinal de Richelieu* (avec les observations de l'abbé de Saint-Pierre), *du duc de Lorraine, de Colbert et de Louvois.* Amsterdam, Chastelain (Paris), 1749, 4 vol. *in*-12.

Testament politique de M. de Vauban, maréchal de France, et premier ingénieur du roi; (par Pierre Le Pesant de Bois-Guillebert). *Paris*, 1707, 2 vol. *in*-12.

Cette diatribe politique avait d'abord paru sous le titre suivant : *La France ruinée sous Louis XIV, par qui et comment; avec les moyens de la rétablir en peu de temps.* Cologne, 1695, *in*-12. Elle a reparu deux ans après sous cet autre titre : *Mémoires pour servir au rétablissement des affaires en France, où par occasion on fait voir les causes de sa décadence.* Villefranche, Pierre et Jean, 1697, *in*-12. Enfin, deux ans après on l'intitula : *Détail de la France ou Traité de la cause de la diminution de ses biens et des moyens d'y remédier.* Sans indication de lieu (Rouen), 1699, *in*-12. Il y a

encore une édition de Bruxelles, 1716, *in*-12, que Lenglet Dufresnois a tort d'attribuer à un M. de Soissons, gentilhomme du Maine.

Sébastien Le Prestre de Vauban, né le 1.er mai 1638, est mort le 30 mars 1707, dans la disgrâce de Louis XIV, pour lui avoir présenté un mémoire où il peignait la misère du peuple. Peut-être en est-il mort de chagrin comme Racine, qui a éprouvé une disgrâce pour le même sujet. Vauban, cet illustre ingénieur, avait travaillé à 300 places anciennes, en avait construit 33 nouvelles, s'était trouvé à 140 actions de vigueur, et avait conduit 53 siéges.

Pierre Le Pesant sieur de Bois-Guillebert, lieutenant-général au bailliage de Rouen, est mort en 1714.

Testament politique du cardinal Jules Alberoni, recueilli de divers mémoires, etc., de Son Exc., par M. A. M...., traduit de l'italien, par le C. de R. B. M.... (composé par Durey de Morsan, revu et publié par J. H. Gouvest de Maubert. *Lausanne, Bousque*, 1753, *in*-12.

Jules Alberoni, né le 31 mai 1664, à Plaisance, d'un pauvre jardinier, s'éleva peu à peu par l'intrigue et la souplesse, devint ministre d'Espagne, cardinal, fut disgrâcié, et mourut à Rome le 26 juin 1752, avec la réputation d'un grand politique et d'un ministre aussi entreprenant que Richelieu, aussi souple et aussi adroit que Mazarin, mais n'ayant la prudence ni de l'un ni de l'autre.

Jean-Henri Gouvest de Maubert, né à Rouen en 1721, fut successivement capucin, apostat, secrétaire d'Auguste III, roi de Pologne, puis capucin, et enfin mourut protestant à Altona, en 1767. Le testament d'Alberoni dont il est en partie l'auteur, est meilleur que celui de Walpole, qui est aussi de sa façon.

Testament politique du maréchal duc de Belle-

Isle (par de Chevrier et Maubert). *Amsterdam*, 1761, *in*-12. — Trad. en anglais, *Londres*, 1762, *in*-12.

Le codicille et l'esprit ou commentaire des maximes politiques de M. le maréchal de Belle-Isle, avec des notes apologétiques, historiques et critiques; le tout publié par D. C. (de Chevrier). *La Haye, veuve Van-Duren*, 1762, *in*-12.

Le testament est préférable au codicille; on y trouve quelques vues judicieuses. L'auteur de ces deux ouvrages, Fr.-Ant. Chevrier, est né à Nancy en 1721; il est mort en 1762. La plupart de ses ouvrages sont marqués au coin de l'impudence, de l'obscénité et de l'absence de tous principes moraux et religieux.

Ch.-Louis-Auguste Foucquet, maréchal duc de Belle-Isle, petit-fils du malheureux surintendant, naquit à Villefranche en Rouergue, en 1684; il fut grand capitaine et grand homme d'état; il est mort à Paris le 26 janvier 1761.

Testament politique du chevalier Walpole, ministre d'Angleterre (par Gouvest de Maubert, selon d'autres par Dupuy Demportes). *Amsterdam, Arkstée et Merkus (Paris, de Hansy)*, 1767, 2 vol. *in*-12.

Cet ouvrage est peu estimé. Robert Walpole, comte d'Orfort, est né en 1674. Ce ministre principal sous les rois Georges I.er et Georges II, a gouverné l'Angleterre avec un pouvoir absolu pendant vingt ans. Il est mort en mars 1745.

Testament politique de M. Silhouette. *(Paris)*, 1772, *in*-12 de 156 pag. et 3 d'*errata*.

Morceau de politique et de finances assez insipide, du moins aujourd'hui. Etienne Silhouette, né à Limoges en 1709, a été contrôleur général et ministre d'état en 1759; il n'a été à la tête des finances que

neuf mois, et dans des temps difficiles. Il voulut réparer les maux d'une guerre ruineuse par des réformes et une grande économie. Loin de lui savoir gré de ses intentions, on le tourna en ridicule. (Le ridicule est l'arme favorite des Français.) Toutes les modes prirent la tournure de la sécheresse et de la mesquinerie. Les habits n'eurent plus de plis, les tabatières furent en bois brut, les portraits furent des visages tirés de profil, mais tout en noir, d'après l'ombre que formait la tête placée entre un papier blanc et la clarté d'une chandelle (ces portraits ont conservé le nom de *Silhouette*). Ainsi fut payé par la nation ou plutôt par quelques étourdis qui prétendaient la représenter, un homme dont les vues étaient sages. Silhouette se retira dans sa terre de Brie-sur-Marne, et y mourut le 20 janvier 1767. Il a cultivé les lettres et a laissé plusieurs ouvrages estimables, dont aucun n'est saillant. Je ne pense pas que le testament annoncé ci-dessus, soit de lui.

Testament politique de l'Angleterre (par Brissot). *Philadelphie*, 1779—1780, *in*-12.

Ouvrage ignoré. Jean-Pierre Brissot dit de Warville, né à Chartres en 1754, a pris à la révolution une part si active, qu'il a excité la jalousie de Robespierre; ce qui l'a conduit à l'échafaud le 31 octobre 1793.

Testament du publiciste patriote, ou précis des observations de l'abbé de Mably sur l'histoire de France (par dom Malherbe, ancien bibliothécaire du Tribunat, et M. Vernes). *La Haye et Paris, Bleuet fils aîné*, 1789, *in*-12.

Opuscule politique, comme l'aurore de la révolution en a tant vu naître et mourir.

Testament politique de S. Exc. le comte de Mercy-Argenteau, ambassadeur de S. M. I. à la cour de France, décédé à Londres le 26 août

1794 (publié, avec des notes, par de Lisle, émigré français). *Londres, Elmsley*, 1784—1795, 2 vol. *in*-8.°

Nous ne connaissons cet ouvrage que par son titre. Tels sont les testamens politiques dont nous avons cru pouvoir faire mention dans notre ouvrage.

INDICATION DE RECUEILS

ET OUVRAGES RENFERMANT DES TESTAMENS.

Quel que soit le nombre de testamens qui composent notre recueil, nombre qui nous a paru suffisant d'après le plan que nous nous sommes tracé, il nous semble qu'il n'est pas hors de propos d'indiquer quelques sources où les amateurs pourront en trouver encore un grand nombre d'autres. Ces sources consistent pour la plupart dans des manuscrits de la bibliothèque du roi, formant des recueils dont nous allons présenter la nomenclature.

Testament des rois et des reines de France, depuis l'an 806 jusqu'en 1589. *Manuscrit in-fol.*

Ce recueil fait partie, à la bibliothèque du roi, des manuscrits de Brienne, n.° 140.

Testamens des rois et reines de France, des princes et princesses, par ordre chronologique. *Mss. in-4.°*

Ce manuscrit se trouve dans les portefeuilles 627 et 628 du grand recueil de M. de Fontanieu.

Testamens de souverains, princes, princesses et personnes illustres. *Mss.*, 2 *vol. in-fol.*

Ces deux recueils étaient avant la révolution à la bibliothèque de la ville de Paris, n.os 307 et 308, parmi les manuscrits des Godefroy.

Testamens de divers rois, princes, grands seigneurs et autres. *Mss. in-fol.*

Ce manuscrit provenant de la bibliothèque du chancelier Seguier, n.° 860, et ayant passé à la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés, doit être maintenant à la bibliothèque du roi.

Testamens (contrats de mariage) et autres actes concernant les comtes d'Alençon de la première race, les comtes de Blois, de Chartres, de Valois. — Testamens et autres actes touchant les comtes d'Alençon de la seconde race; le tout depuis 1205 jusqu'en 1524. *Mss. in-fol.*

Recueil faisant partie des manuscrits de Brienne, n.° 309.

Anciens testamens des comtes de Toulouse, des comtes de Provence, des seigneurs de Montpellier, des seigneurs de Lesignan, comtes de la Marche et d'Angoulême, des comtes d'Armagnac, des comtes de Comminges, des comtes de Bigorre, depuis 1238 jusqu'en 1289. *Mss. in-fol.*

Provenant également des manuscrits de Brienne, n.° 312. M. Lancelot possédait dans sa bibliothèque un même recueil, en un gros volume *in-fol.*, et il l'a légué au roi avec tous ses autres manuscrits en 1740. Ce volume est mentionné dans la copie de la liste de ces manuscrits jointe aux exemplaires du catalogue imprimé des livres de sa bibliothèque que nous possédons, et dont nous avons parlé pag. 410 de notre premier volume.

Testamens de plusieurs grands seigneurs, depuis l'an 1265 jusqu'en 1630. *Mss. in-fol.*

Ce recueil était parmi les manuscrits de Dupuy, (n.° 81), qui se voyaient dans la bibliothèque de M. le président de Mesme. Où sont-ils maintenant?

Testamens des comtes de Valentinois, contrats et traités concernant les comtes de Valentinois et de Die, depuis 1277 jusqu'en 1411. *Mss. in-fol.*

Ce volume fait partie des manuscrits de Brienne, n.° 308.

Testamens notables de plusieurs grands seigneurs et autres grands personnages de diverses qualités, depuis l'an 1543 jusqu'en 1630. *Mss. in-fol.*

Manuscrits de Brienne, n.° 141.

Burgundiæ Ducum, regiæ stirpis utriusque, testamenta (tabulæ nuptiales) et cum finitimis principibus transactiones. Ex regio chartophylacio divionensi. Mss.

Ce recueil était dans la bibliothèque de M. Philibert de la Mare à Dijon. V. p. 67 de son *Plan des historiens de Bourgogne.*

Testamentum Ludovici secundi, Jerusalem et Siciliæ regis : anno 1417.

Ce testament était à Dijon dans la bibliothèque de M. Fevret de Fontette. Le prince donne à Saint-Maurice d'Angers la terre d'Attemxe; substitue ses enfans Louis, René et Charles, l'un à l'autre, faute d'hoirs mâles, et donne les terres de Guise et celle de la Roche-sur-Yon à Charles.

Dans la *Coutume d'Auvergne*, etc., par M. Chabrol, *Riom*, 1784—85, 4 vol. *in-4.°*, il est question du codicille d'un seigneur de la Tour-d'Oliergues (branche de la maison de la Tour-d'Auvergne), qui, considérant que son troisième

fils était débile et ne mangeait pas de viande, le réduisit, par ce codicille fait en 1488, à une rente viagère de quarante livres. Voyez encore le *Résumé de l'histoire de l'Auvergne*, p. 343.

« Le testament de Messire Louys de Luxembourg, comte de Sainct-Pol, connestable de France, fait à Peronne le 24 novembre 1475, et son codicille fait à Paris le 19 décembre suivant, » se trouvent dans les *Mémoires de Comines*, édition de Bruxelles, 1723, 5 vol. *in*-8.° Voyez tom. IV, pp. 501—504.

Louis XI a fait condamner à mort le connétable de Saint-Paul le 19 décembre 1475, pour cause de trahison, et il a été de suite exécuté.

Le testament de Duplessis-Mornay est rapporté dans ses *Mémoires et correspondances pour servir à l'histoire de la réformation et des guerres civiles et religieuses en France, depuis* 1571 *jusqu'en* 1623, etc. Paris, Treuttel et Wurtz, 1824 et suivant., 15 vol. *in*-8.° Voyez tom. XV à la fin.

Philippe de Mornay, seigneur du Plessis-Marly, né le 5 novembre 1549, est mort le 11 novembre 1623. Il a été le chef des protestans et leur plus ferme appui jusqu'à son dernier moment.

Le testament de la reine (Marie de Médicis), mère de Louis XIII, est dans le *Recueil des pièces de Duchastelet.* Paris, 1635, *in-fol.*

Marie de Médicis, fille de François II de Médicis, née en 1573 à Florence, fut mariée en 1600 à Henri IV. Régente du royaume en 1610, détenue au château de Compiègne en 1631, s'enfuyant à Bruxelles cette même année, elle mourut enfin à Cologne dans l'indigence, le 3 juillet 1642.

Il existe beaucoup d'éditions du *Testament et*

codicille de Charles II, roi d'Espagne (en faveur de Philippe d'Anjou, fils de Louis XIV, et depuis Philippe V, roi d'Espagne), fait le 2 octobre 1700. La première édition est de *Paris, Léonard*, 1700, *in*-4.°; les autres éditions sont *in*-12.

Charles II, fils de Philippe IV, naquit le 6 nov. 1661, et mourut le 1.er novembre 1700. Philippe V, son héritier et son successeur, fit son entrée solennelle à Madrid le 14 avril 1701, mais il eut une longue et pénible guerre à soutenir avant de jouir paisiblement de sa couronne. Ce ne fut que le 11 avril 1713, jour où fut signé le traité d'Utrecht, qu'il put se regarder comme véritablement roi d'Espagne; encore le traité avec l'Angleterre ne fut signé que le 13 juillet suivant, et il en coûta à l'Espagne Gibraltar et Minorque. Philippe V, né à Versailles le 19 décembre 1683, est mort à Madrid le 9 juillet 1746.

Nous ne connaissons aucune édition particulière du testament de Louis XIV, sans doute parce qu'il a été cassé aussitôt après la mort de ce prince. Nous savons seulement qu'il a été fait le 2 août 1714, que le roi y établit un conseil de régence dont le duc d'Orléans sera le chef, et la personne du jeune roi sera mise sous la tutelle et garde du conseil de régence, ayant le duc du Maine pour surintendant de son éducation. Cet acte fut déposé au parlement le 30 août de la même année 1714. Le lendemain de la mort de Louis XIV (le 2 septembre 1715), le parlement s'étant assemblé avec les princes du sang, les pairs, etc., la régence fut déférée unanimement au duc d'Orléans, et le testament du roi resta sans effet.

On trouvera plusieurs testamens dans *la Bi-*

bliothèque ou Thrésor du droit françois, etc., *par Bouchel.* Paris, 1629, 3 vol. *in-fol.* — Et avec les additions de Beschefer, *Paris*, 1667, 1681, 3 vol. *in-fol.* Voyez tom. III de l'édition de 1629, à l'art. TESTAMENT, de la page 784 à la page 809; il y a dix actes assez curieux, dont neuf font partie de notre recueil. Le seul qui n'y figure pas, c'est le *Codicille de Messire Louis de Graville, admiral de France*, 1513. Voyez pp. 800—801 de Bouchel. Nous l'indiquons ici pour ceux qui seraient curieux de le consulter.

Dans l'*Histoire de Bretagne, par dom Guy Alexis Lobineau, bénédictin*, Paris, 1707, 2 vol. *in-fol.*, il se trouve plusieurs testamens dont quelques-uns sont curieux. L'auteur les a rapportés dans son second volume qui renferme les preuves et pièces justificatives de son histoire. Ce volume est imprimé à deux colonnes. Chaque colonne a un numéro particulier. Nous indiquerons celles où sont en entier les testamens que nous allons mentionner (toujours par ordre de date).

1.° Testament du duc de Bretagne, Jean IV, fait le 21 octobre 1385 (tom. II, col. 802—803). C'est plutôt un codicille qui, approuvant un testament précédent, n'a guère rapport qu'aux intentions du testateur pour son enterrement.

2.° Testament d'Olivier Clisson, de 1406 (col. 823—826). Il est dans notre ouvrage.

3.° Testament de Jeanne de France, duchesse de Bretagne, donné le vendredi vid'aoust environ, hore de prime, l'an 1406 (col. 1026—1028). Après les préliminaires ordinaires et les détails sur son

enterrement, elle recommande à son époux (Jean VI) ses domestiques, puis le nomme son exécuteur testamentaire.

4.° Testament de Richard de Bretagne, comte d'Estampes, du 2 février 1425 (col. 1056—1059), suivi d'un codicille du tiers jour de juin 1438 (col. 1059—1061). Ces deux actes n'offrent rien de bien intéressant.

5.° Testament d'Yoland d'Anjou, femme de François I.er de Bretagne, fait le 15 juillet 1440 (col. 1066). Cet acte est court. La testatrice n'y parle guère que de draps d'or et de soie acquis par elle; ils seront rendus aux marchands s'ils n'ont pas été payés, ou donnés aux églises s'ils l'ont été.

6.° Testament de François I.er, duc de Bretagne, donné et faict en nostre ville de Vennes (Vannes), le 22.e jour de janvier 1449 (1450 n.st.) [col. 1115—1119]. Cet acte est assez curieux sous le rapport des fondations de messes, surtout pour la manière dont elles seront sonnées..... « Et » avant le commencer (y est-il dit en parlant de » l'office), le plus grand sain ou cloche dudit » moustier (couvent), estre sonné par douze » coups et gobeteix, l'ung coup distant de l'aultre » par l'espace que communément on met à dire » son *Ave Maria*, et sonné amprez si longuement » et par autant de temps, et tout le moins, que » communément on peut mettre à dire un *pa-* » *tenostre*, un *credo* et *miserere;* et pour la dicte » fondation avons ordonné CC liv. de rente au- » dict benoist moustier, etc.... » Cet acte est suivi de deux codicilles, l'un du 16 et l'autre du 17 juillet 1450 (col. 1119—1122).

7.° Testament de Pierre II, duc de Bretagne, faict le 5 septembre 1457, suivi d'une espèce de codicille (col. 1174—1180). Assez curieux.

8.° Testament de Marguerite de Bretagne, duchesse de Bretagne, faict le 22 septembre 1469 (col. 1315—1318). Assez intéressant.

9.° Testament d'Ysabeau d'Escosse, duchesse de Bretagne, faict le seixiesme jour de novembre 1482 (col. 1438). Il est court, mais assez curieux; c'est un second testament : le premier était de 1480.

10.° Testament de François II, duc de Bretagne, donné et faict le 2 septembre 1488 (col 1506—1507). Avant ce testament, on trouve une *déclaration du béguin* (deuil) *de feu le duc François*, dont les détails sont intéressans.

Quant aux testamens anciens, consultez encore le *Barnabæ Brissonii regis consistorii Consiliarii, amplissimique senatûs parisiensis præsidis, de formulis et solemnibus populi romani verbis Lib. VIII.* Parisiis, Nivelle, 1583, in-fol. de 858 pag. sans les tables. — *Nova editio, ex recensione Fr. Car. Conradi*, Halæ et Lipsiæ, Krugius, 1731, in-fol. de 728 pag. sans les tables. — *Postrema editio, ex recensione F. C. Conradi, cum animadvers. Jo. Aug. Bachii.* Lipsiæ, 1754, in-fol.

Excellent ouvrage, dont le septième livre est entier consacré aux formules testamentaires.

Mais l'auteur ne s'en tient pas aux simples formules : il a aussi rapporté plusieurs testamens des Grecs, des Romains, ainsi que des Français des premiers temps de la monarchie; tantôt il en donne des ex-

traits, tantôt il les donne en entier. Voici la liste de tous ceux qui sont mentionnés dans son ouvrage :

Testamenta Favonii Jocundi. — Valerii. — Cæcilii. — Cerraniæ. — Sempronii Tacidani. — Megonii. — Grunii Corocottæ. — Julii Cæsaris. — Augusti Cæsaris. — Tiberii. — Virgilii. — Virginii Rufi. — Theodosii. — Lucii Titii. — Gregorii Nazianzeni. — Platonis. — Aristotelis. — Theophrasti. — Epicuri. — Lyconis. — B. Remigii. — Hadoindi. — Berthicranni. — Dagoberti, etc.

La plupart de ces testamens se trouvent dans notre recueil.

B. Brisson, homme d'une grande érudition, a péri d'une mort affreuse pendant les troubles de la ligue : on le pendit à une poutre de la chambre du conseil, le 15 novembre 1591. Il demandait à ses bourreaux (la faction des seize) qu'on l'enfermât dans une prison pour lui permettre d'achever un ouvrage important, qui par sa mort deviendrait une perte pour l'état ; on lui refusa cette grâce (comme de nos jours à Lavoisier), et il fut à l'instant supplicié. On ignore de quel ouvrage il voulait parler : il en a laissé plusieurs, tous estimés. Sa veuve (Denise de Vigny) est morte le 3 juin 1615.

Dans l'ouvrage intitulé la *République des jurisconsultes, par Gennaro* (ou plutôt Januario), *trad. de l'italien par l'abbé Dinouart*, Paris, 1768, *in*-12, il est question, p. 27 et suiv., du testament d'Asinius, de Postumius, etc. On y parle aussi de celui de Théodore.

Le recueil des *Mémoires* de l'académie des inscriptions et belles-lettres, offre un ouvrage très-profond de M. Bouchaud, *sur les différentes sortes de testamens qui avaient cessé d'être en usage à Rome longtemps avant Justinien.* Ces testamens

sont de trois espèces, savoir : le testament *calatis comitiis*, le testament *in procinctu*, auxquels dans la suite succéda le testament *per æs et libram*. Justinien n'en a parlé que d'une manière très-vague au paragraphe premier du titre *de testamentis ordinandis*. M. Bouchaud a suppléé au silence ou plutôt au vague de Justinien, en recherchant et discutant avec beaucoup de sagacité tout ce que les auteurs de l'antiquité nous ont transmis sur ces sortes de testamens. V. les *Mémoires* de l'académie des inscriptions, tome XXXVII, *in*-4.°, p. 262, mém. — Et t. LXVIII *in*-12, pp. 41—100.

Puisqu'il est ici question de testamens chez les Romains, nous dirons qu'ils ont aussi connu les testamens supposés. Valère Maxime, livre IX, chap. 4, en cite un qui mérite de trouver place dans notre recueil, d'autant plus que les réflexions de l'auteur sont très-morales.

« L. Minucius Basilus, homme fort riche, dit-il, étant mort en Grèce, des fripons lui supposèrent un testament qu'ils fabriquèrent eux-mêmes; et pour le faire valoir, ils mirent au nombre de ses héritiers Crassus et Hortensius, deux des plus puissans personnages de la république (l'un bien connu par son avarice, et l'autre par son éloquence); et notez qu'ils n'avaient jamais connu Minucius. Cependant l'amour de l'argent fit que ni l'un ni l'autre ne refusa de profiter du crime d'autrui; et sans doute ils furent cause que le testament fut déclaré valable. Quelle honte! des hommes regardés comme les oracles du sénat et les ornemens du barreau, couvrir de

leur autorité, par l'appât d'un lucre infâme, un crime dont ils auraient dû poursuivre eux-mêmes le châtiment! »

Que l'on nous vante après cela ces vertus antiques dont Rome se glorifiait tant. Il est difficile d'y croire, en voyant un Crassus et un Hortensius, le rival et l'ami de Cicéron, complices d'un pareil crime. Au reste, on sait que c'était un usage très-commun à Rome de courir après les testamens et d'acquérir des successions par les moyens les plus vils. Horace a lancé contre ces hérédipètes une charmante satire (liv. II, 5), qui est pleine de finesse et de saillies très-piquantes. C'est un dialogue entre Ulysse et Tyresias. Cet excellent morceau est un peu trop négligé dans les classes.

Parlerons-nous des ouvrages qui traitent des testamens sous le rapport judiciaire? cela est étranger à l'objet de nos recherches qui ont pour but les testamens considérés comme monumens historiques ou singuliers; d'ailleurs qui ne connaît pas l'*Explication de l'ordonnance de* 1735, *concernant les testamens, par R. Aimar*, Avignon, 1740, *in*-4.°, et 1751, *in*-4.°; le *Traité des testamens de Furgole*, Paris, Cellot, 1779, 3 vol. *in*-4.°; le *Traité des donations testamentaires de Pothier*, Paris, de Bure, 1777, *in*-12; le *Traité des donations et des testamens de M. Grenier*, Clermont-Ferrand, 1809, 2 vol. *in*-8.°, et 1812, 2 vol. *in*-4.°, etc., et une infinité d'autres auteurs de droit, tels que les Lebrun, les Bouhier, les Chabot, les Dupin, les Favard de Langlade, etc. etc.? Nous n'appuierons donc point sur cette partie; et nous

terminerons ici ce que nous avions à dire sur les sources où l'on pourra trouver un grand nombre de testamens.

ÉPITAPHES SINGULIÈRES.

Les épitaphes doivent suivre les testamens. Ce sont deux objets qui, dans le cours rapide des événemens de ce bas-monde, cheminent ordinairement tout près de l'impitoyable mort; l'un la précède, l'autre la suit. C'est pourquoi voulant faire diversion à la monotonie de nos testamens, nous avons cru devoir y ajouter quelques épitaphes singulières, dont les unes pourront amuser le lecteur, et d'autres peut-être l'occuper sérieusement, s'il veut s'opiniâtrer à deviner les mots de certaines énigmes dont on n'a pas craint de charger quelques marbres tumulaires. Si nous avons eu tort d'ajouter ce petit épisode à notre recueil, au moins ce tort n'indisposera pas longtemps le lecteur, car nos épitaphes sont en très-petit nombre.

I.

ÉPITAPHE DE BOLOGNE.

(Vers la fin du XVI.e siècle.)

Il existait jadis à Bologne une épitaphe énigmatique qui, dans le temps, a singulièrement exercé les beaux esprits, et sans doute aussi les oisifs. On a même publié des commentaires assez nourris sur ce chef-d'œuvre d'obscurité; et, comme on devait bien s'y attendre, le mot de l'énigme est encore à trouver.

Nous allons donner textuellement cette pièce, telle que

nous la fournit Drexelius dans son petit *Æternitatis prodromus*, Colon. Agrip., 1630, *in*-24, p. 233; et en français, *Cologne*, 1633, *in*-24, p. 247. Voici les propres termes de cette épitaphe :

AM. PP. D.

Ælia, Lælia, Crispis, nec vir, nec mulier, nec androgyna, nec puella, nec juvenis, nec anus, nec pudica, nec impudica, sed omnia; sublata neque fame, neque ferro, neque veneno, sed omnibus; nec cœlo, nec aquis, nec terris, sed ubique jacet.

Lucius Agatho Priscius, nec maritus, nec amator, nec necessarius, neque mœrens, neque gaudens, neque flens; hanc nec molem, nec pyramidem, nec sepulchrum, sed omnia: scit et nescit, quid posuerit.

Hoc est sepulchrum intus cadaver non habens, hoc est cadaver sepulchrum extra non habens : sed cadaver idem est et sepulchrum sibi.

AM. PP. D.

« Ælia, Lælia, Crispis, ni homme, ni femme, ni » androgyne, ni fille, ni garçon, ni vieille, ni chaste, » ni impudique, mais tout; laquelle est morte non de » faim, ni par le glaive, ni par le poison, mais par tout; » qui n'est ni au ciel, ni dans l'eau, ni en terre, mais » partout.

» Lucius Agatho Priscius, qui n'est ni son mari, ni » son ami, ni son serviteur, ni triste, ni joyeux, ni pleu- » rant, lui a dressé non un tombeau, ni une pyramide, » ni un sépulcre, mais tout : il sait et ne sait pas ce qu'il » lui a dressé.

» Voici un sépulcre qui n'enferme aucun corps : voici » un corps qui n'a point de sépulcre; mais c'est un corps » et un sépulcre tout ensemble. »

Quel est le mot de cette énigme? Il n'est certainement pas facile à deviner; et je crois que M. L.... lui-même, qui en 1802 a tant exercé la sagacité des Œdipes modernes par son CONTRASTE (1), présenté avec autant de

(1) Cette fameuse énigme de M. L.... a fait assez de bruit dans le temps pour que nous en rapportions l'histoire, telle que nous la

clarté que l'épitaphe en question, y perdrait son latin. Quoi qu'il en soit, Drexelius nous apprend que les uns prétendaient que cette épitaphe désignait l'esprit de l'homme; d'autres, l'eau des nuées (n'a-t-il pas voulu

---

donne la *Biographie des hommes vivans* : « M. L...., ancien ecclésiastique, qui pendant le cours de la révolution a travaillé à différens journaux, proposa pour prix en 1802, un exemplaire des *Œuvres de Voltaire*, pour celui qui devinerait une énigme de sa façon. Cet avis fut imprimé dans tous les journaux, avec beaucoup d'éclat. Tous les désœuvrés s'en occupèrent, et pendant plusieurs mois il ne fut question à Paris et dans toute la France que de cette sorte de défi, proposé par M. L...., sans que la munificence de ce nouveau sphinx pût être mise à l'épreuve. Forcé de donner enfin lui-même la clé de ce mystère impénétrable, il la fit connaître dans une brochure (*Correspondance des Œdipes* ou le *Mot de l'énigme*, 1803, *in*-8.° de 63 pages), qui fut vendue à un grand nombre d'exemplaires. Il y porte à 5347 le nombre de lettres qui lui furent écrites (franc de port) à cette occasion; ce qui fit croire à quelques-uns des curieux attrapés que le vrai mot de l'énigme était un jeu concerté avec l'administration des postes. On y trouva le mot CONTRASTE, sur lequel M. L.... avait rassemblé un grand nombre d'antithèses et d'oppositions forcées et qui n'étaient qu'une mystification, dont on chercha à se venger par des quolibets et des rébus qui ne valaient pas mieux que l'énigme. On distingua néanmoins dans la foule des brocards que l'orgueil blessé des Œdipes fit éclore en cette circonstance, une carricature représentant l'auteur monté à rebours sur un âne, et tenant au lieu de bride la queue rayonnante du quadrupède, avec cette inscription: ASINUS LUCET. De la bouche du personnage sortait une bande, portant cette phrase :

Je suis le Jocrisse des bêtes,

vers tiré de l'énigme même. Cette carricature avait elle-même donné lieu à l'épigramme que voici :

Aux yeux malins du public on expose
Monsieur L.... sur un âne monté.
Bien je voudrais en connaître la cause,
Mais vainement je m'en serais flatté.
Point ne me sens un esprit assez vaste,
Tout franchement je dois le déclarer;
Car je ne puis vraiment me figurer
Qu'il soit ici question de CONTRASTE. »

Cette épigramme, avec son ton de bonhomie, n'était point mal acérée. Ainsi finit cet innocent badinage.

dire les nuages dans leurs formes fantastiques?); ceux-ci y voyaient Niobé changée en pierre; enfin chacun a donné son mot, et la lumière est toujours sous le boisseau, quoique Jean Turius, de Bruges, et Richard Vitus Basinstochius, jurisconsulte anglais, nous aient laissé des commentaires sur cet important morceau. Le livre de Basinstochius a été imprimé à Dordrecht, chez J. L. Berewout, en 1618.

Il serait bien glorieux pour notre siècle de pouvoir pénétrer dans ce tombeau mystérieux de Bologne, et dire clairement : c'est cela. La chose ne paraît malheureusement pas très-facile. L'auteur aurait-il entendu, par hasard, désigner, sous son fatras de contradictions, ce que le P. Masenius appelle *Sarcotis* dans son poëme allégorique? Il est certain que la nature humaine, prise en général, (c'est ce que signifie *Sarcotis*), offre bien des contrastes, mais il y aurait encore beaucoup à dire sur le tissu du voile dont l'auteur aurait enveloppé sa pensée; et je crois sincèrement n'être pas plus avancé avec ma *Sarcotis* que le Hollandais Turius et l'Anglais Basinstochius ne l'ont été avec leur commentaire.

II.

ÉPITAPHES D'ECOUIS ET DE LYON.

(Vers le XV.e siècle.)

Voici encore deux épitaphes énigmatiques. De ces deux petites pièces, l'une existait dans la collégiale d'Ecouis (Eure); elle est fort connue et a été citée par M. Alexandre Le Noir dans ses *Observations sur la peinture sur verre*: in-8.° de 27 p., fig. La voici :

Ci-gît l'enfant, ci-gît le père,
Ci-gît la sœur, ci-gît le frère,
Ci-gît la femme et le mari;
Et ne sont que deux corps ici.

L'autre se lisait contre une muraille à Lyon, au-delà de la porte dite *Porte d'Halincourt*, qui confine la ville de ce côté, au quartier de Serin, faubourg sur la rive

droite de la Saône. Cette épitaphe de Lyon a un vers et un personnage de plus : elle se trouve dans un petit volume intitulé : *Réflexions sur les grands hommes qui sont morts en plaisantant, nouvelle édition, augmentée d'épitaphes et autres pièces curieuses* (par Bourreau Deslandes). Amst., 1758, petit *in*-12. Assez médiocre ouvrage. L'épitaphe en question y est p. 216. Elle a été aussi rapportée dans plusieurs autres ouvrages, particulièrement dans *Lyon tel qu'il était*, etc., par M. Aimé Guillon. *Lyon*, 1807, *in*-12, p. 120.

Ci gît le fils, ci-gît la mère,
Ci-gît la fille avec le père,
Ci-gît la sœur, ci-gît le frère,
Ci-gît la femme et le mari;
Et ne sont que trois corps ici.

On voit que cette seconde épitaphe est dans le même genre que la première. Cela donnerait à penser que cette pièce a été faite à plaisir, ou du moins que celle d'Ecouis est l'originale, tandis que celle-ci ne serait qu'une nouvelle édition augmentée; car il n'est pas présumable que l'inceste effroyable qui fait le fonds de cette épitaphe ait été commis deux fois. Rien de plus facile que de faire une troisième édition qui rendrait cette pièce encore plus compliquée, en y ajoutant un personnage et deux vers :

Ci-gît le fils, ci-gît la mère;
Ci-gît la fille avec le père;
Ci-gît la sœur, ci-gît le frère;
Ci-gît la femme et le mari;
Ci-gît avec eux la grand'mère;
Ci-gît le petit-fils aussi;
Et cependant ne sont que quatre corps ici.

Nous avons donné l'explication de l'épitaphe de Lyon dans nos *Amusemens philologiques*. Dijon, Lagier, 1824, *in*-8.° de 518 p. Voyez p. 171. Cette explication peut également convenir aux deux autres; on fera seulement attention que la mère des deux époux ne figure pas dans la première, qui est celle d'Ecouis, et qu'elle figure avec son petit-fils dans la troisième, qui nous paraît faite à plaisir.

Puisqu'il est ici question d'une énigme qui tient au

dernier acte de la vie (une épitaphe), nous nous permettrons d'en citer une autre qui tient aussi à un acte de la vie, mais à un acte tout opposé, c'est-à-dire à la naissance, ou plutôt à un baptême, cérémonie qui accompagne ordinairement la naissance. Ce baptême eut lieu, dit-on, à Birmingham en 1825 : « On y vit figurer deux pères, deux grands-pères, deux beaux-pères; deux mères, deux grand'mères, deux belles-mères; deux beaux-frères, deux belles-sœurs; deux maris, deux femmes; deux oncles, deux tantes. Comptez sur vos doigts, vous trouverez vingt-quatre personnes; il est cependant très-certain qu'il n'y avait que quatre individus présens, et que le calcul n'en est pas moins juste. »

Nous livrons ce problême à la sagacité du lecteur.

Il est encore un acte essentiel de la vie qui tient le milieu entre les deux précédens et qui n'est pas moins important, c'est le mariage. On en trouve aussi qui peuvent offrir quelque singularité. Par exemple, en 1818, il s'est fait dans le comté de Lancastre, encore en Angleterre, deux mariages qui ont produit une alliance singulière. Un gentleman épousa une dame dont peu après le frère épousa la fille de son mari, née du premier lit. Les deux couples vinrent à avoir chacun un enfant, le premier une fille, l'autre un garçon. Il arrive par conséquent que cette dame est à la fois mère de son frère, sœur de sa fille, et grand'mère de son neveu; que sa petite-fille est nièce de sa sœur, tante de son cousin, et sœur de son oncle; que le jeune homme est frère de ses père et mère, fils de sa sœur, oncle de sa femme, et frère de sa nièce; que sa femme est sœur de ses père et mère, fille de sa sœur, nièce de son mari, et tante de sa sœur; que son fils est petit-fils de sa tante, la plus âgée de ces dames, et le cousin de la petite-fille, sa tante (1).

(1) Tous les journaux ont donné cette anecdote en 1819, et tous l'ont répétée en 1826, comme si elle venait d'avoir lieu dans cette année.

III.

ÉPITAPHE D'UN ABBÉ DE CLAIRVAUX (1).

(Vers le XV.e siècle).

Claræ sunt valles, sed claris vallibus abbas
Clarior his clarum nomen in orbe dedit.
Clarus avis, clarus meritis et clarus honore,
Clarus et ingenio, relligione magis
Mors est clara, cinis clarus clarumque sepulchrum,
Clarius exultat spiritus antè Deum.

IV.

ÉPITAPHE DU PAPE PIE V.

(Élu le 7 janvier 1566, mort le 1.er mai 1572).

On doit d'autant plus considérer cette épitaphe comme un jeu de mots sur le nom *Pius*, que Camille Borghèse (Pie V) a été un pontife très-pieux. On a remarqué qu'il n'a pas passé un seul jour de son pontificat sans célébrer

---

(1) Clairvaux (*Claravallis* ou plutôt *Claravallense Cœnobium*) était une célèbre abbaye de Bernardins de l'ordre de Cîteaux, située en Champagne (département de l'Aube). Elle a été fondée en 1115 par Hugues, comte de Troyes, qui donna la terre, et par S. Estienne, abbé de Cîteaux, qui y envoya de suite douze de ses moines avec S. Bernard, qu'il en fit premier abbé, quoiqu'il ne fût âgé que de 24 ans et qu'il n'eût qu'un an de profession. L'abbaye de Clairvaux a été chef de plus de 800 monastères. C'est maintenant une maison de détention et de réclusion; et Cîteaux appartient en partie à M. de Chauvelin.

L'épitaphe que nous avons rapportée ci-dessus est un jeu de mots qui porte sur *clarus*, l'une des racines du nom de l'abbaye.

Un autre poëte n'a pas mal rendu en deux vers le goût des fondateurs d'ordres religieux, dans le choix des lieux où ils voulaient s'établir :

Bernardus valles, colles Benedictus amabat,
Oppida Franciscus, magnas Ignatius urbes.

En effet, ceux qui ont vécu avant la révolution française peuvent se rappeler que les différens ordres mentionnés dans ces vers, habitaient presque toujours les lieux qui y sont désignés.

la messe. Rome lui doit une grande partie de ses embellissemens. L'épitaphe suivante est donc, comme nous l'avons dit, un pur jeu de mots, qui n'a pas même l'ombre d'une épigramme :

Papa PIUS *moritur Quintus, res mira, tot inter*
Pontifices tantùm quinque fuisse PIOS *!*

Cette plaisanterie rentre dans celle qui a été faite sur les sept sages de la Grèce :

La Grèce si féconde en fameux personnages
Que l'on vante tant parmi nous,
Ne put jamais trouver chez elle que sept sages ;
Jugez du nombre de ses fous.

V.

ÉPITAPHE DE DEUX ÉPOUX.

(Vers le XVI.e siècle).

Felices quibus una fuit mens semper, et una
Quos tulit hora simul, quos lapis unus habet.

Cette épitaphe n'a certainement pas été composée par un certain Jacques Lorens, qui a orné le tombeau de sa femme de l'épigramme suivante, si connue et qui plaisait tant à Boileau :

Ci-gît ma femme ; ah ! qu'elle est bien
Pour son repos et pour le mien !

Ce J. Lorens était un magistrat qui a publié vingt-six satires en 1646 ; il est mort en 1648, âgé de 75 ans.

Sa chère épouse n'aurait-elle pas un peu ressemblé à M.me Benoît, dont le mari Elie Benoît, refugié français, est mort en Hollande en 1728. Voici le portrait que ce pauvre époux fait de sa tendre moitié, près de laquelle il paraît que Xantippe eût été un ange de douceur : « *Uxorem duxi vitiis omnibus quæ conjugi pacem amanti gravia esse possunt implicitam ; avara, procax, jurgiosa, inconstans et varia, indefessâ contradicendi libidine, per annos quadraginta septem miserum conjugem omnibus diris affecit.* » Mon profond respect pour les dames m'empêche de mettre ce

morceau en français sous leurs yeux; je me contenterai d'en donner une légère esquisse en note (1). Ce pauvre M. Benoît eût bien été dans le cas de faire graver sur le tombeau de sa femme l'épitaphe suivante, que Charpentier a imitée de l'Anthologie :

Reçois de moi, chère moitié,
Pour gage de mon amitié,
Ce tombeau qu'aucun ne t'envie.
Je dois bien justement te rendre ce honneur,
Car le dernier jour de ta vie
Fut le premier de mon bonheur.

VI.

ÉPITAPHE D'UN IVROGNE.

Vina dabant vitam, mortem mihi vina dedêre.
Sobrius aurorum cernere non potui;
Ossa merum sitiunt, vino consperge sepulchrum,
Et calice epoto, care viator, abi (2).

VALETE, POTATORES.

VII.

AUTRE ÉPITAPHE

D'UN ALLEMAND QUI ÉTAIT DANS LE MÊME CAS.

Vina dedêre neci Germanum, vina sepulchro
Funde, sitim nondum finiit atra dies.

« (1) J'ai pris, dit à peu près l'infortuné Benoît, une femme » ayant tous les défauts les plus insupportables pour un mari aimant » la paix. Avare, insolente, hargneuse, inconstante, et habile à varier » son infatigable plaisir de contredire, elle a, pendant QUARANTE-» SEPT ANS, accablé son misérable époux de tous les maux imagi-» nables. » Quarante-sept ans, grand Dieu! quel bail, et surtout quelle patience! Si M. Benoît n'eût pas été réfugié, il y aurait eu de l'étoffe pour quatre canonisations au moins.

(2) Cette épitaphe a sans doute été faite sur le testament de Sergius de Pola, que nous avons rapporté ci-devant.

VIII.

ÉPITAPHE D'UN NOMMÉ MONTHELON.

On voyait autrefois dans la cathédrale d'Autun, une vieille épitaphe ainsi conçue :

Hola, ho! gros lourdeau,
Passe le pied sur ce tombeau;
Cy gist un homme, ce dit-on.
On l'appeloit Jean de Monthelon;
Et sa femme, Marie La Donne:
Priez Dieu qu'il leur pardonne.

On connaît un grand nombre d'épitaphes anciennes d'une simplicité aussi rustique, mais cette simplicité finit toujours par demander des prières pour les défunts.

IX.

ÉPITAPHE DE MADAME GRIGUETTE.

(1589).

Cette épitaphe en l'honneur de la pudique M.me Griguette de Dijon, était gravée sur une tombe qui reposait au bas de la nef dans l'église des Cordeliers de cette ville. J'en dois la connaissance à M. Amanton, conseiller de préfecture, qui m'a appris que cette dame était femme de M. Joseph Griguette, secrétaire du Parlement. Voici cette épitaphe aussi naïve qu'honorable et qui est bien dans le goût du siècle :

CY GYST DAME GRIGUETTE,
LAQUELLE SE MARIA AVEC SON SAINCT PUCELAGE
QU'ELLE GARDA EN SES JOURS VERDISSANS.
MORTE
EN MCCCCCLXXXIX,
VIEILLE DE MÉRITE ET JEUNE D'ANS ET DE VIE,
L'AN IX DE SON HYMEN.
PRIEZ POUR ELLE.

X.

ÉPITAPHE DE CHARLES II,

ROI D'ANGLETERRE.

Charles II, à la suite d'un dîner où les vins les plus exquis n'avaient pas été épargnés, se mit à dire : « Quand » on m'enterrera, quelque lourd pédant fera mon épita- » phe où il n'y aura pas un mot de vérité; voyons, Ro- » chester, faites-la; que nous ayons un échantillon de » votre style lapidaire. » Aussitôt Rochester, qui était à peu près dans le même état que le roi, prit son crayon et écrivit en anglais l'épitaphe de ce prince, traduite ainsi qu'il suit :

Ci-gît un prince, ami des gaillardises;
Il ne fut jamais cru d'aucun de ses sujets;
En tout temps il fit des sottises,
Mais du moins il n'en dit jamais.

XI.

L'archevêque d'Yorck, mort vers 1730, avait d'abord été doyen, puis évêque et enfin archevêque; l'humilité chrétienne lui inspira de faire graver sur sa tombe ces seuls mots :

Hic jacet
Indignus Decanus,
Indignior Episcopus,
Indignissimus Archiepiscopus.

XII.

ÉPITAPHE DE NICOLAS FERRI,

NAIN DU ROI DE POLOGNE.

C'est, autant que je puis me le rappeler, ce qu'on appelait le Bébé du roi de Pologne; s'il y avait un dictionnaire des petits hommes, il y tiendrait sans doute une place honorable, car sa taille était d'environ deux pieds. Il paraît que la durée de sa vie fut en raison de sa taille;

à peine âgé de vingt ans, il avait déjà toutes les marques de la décrépitude. Il se promenait sur la table, s'asseyait sur les bras du fauteuil du prince. On le mit un jour dans un pâté. Il se nommait Nicolas Ferri; né en 1739, il est mort en 1764. Le roi Stanislas lui a fait élever un mausolée, et voici l'épitaphe qu'on y a gravée :

Hic jacet
Nicolaus Ferri, Lotharingus,
Naturæ ludus,
Structuræ tenuitate mirandus,
Abs Antonino novo dilectus;
In juventute ætate senex
Quinque lustra fuerunt ipsi
Sæculum.
Obiit nonâ Julii
Anno M. DCC. LXIV.

XIII.

ÉPITAPHE DU DOCTEUR JOHNSON.

L'épitaphe suivante est bien dans le genre anglais; on y trouve singularité, bizarrerie, éloge et satire dans toute sa crudité nationale :

« Ci-gît le docteur Johnson; lecteur, prends garde; » pose doucement le pied sur le sol, de peur d'éveiller » cet ours endormi. Il fut plein de religion, de morale, » de générosité et d'humanité, mais suffisant, dur, vain, » mal élevé, impérieux dans la discussion; savant et » chrétien, mais une brute. Veux-tu connaître toute sa » sagesse et sa folie, ses actions et ses paroles, sa misan- » tropie et sa gaîté? Boswel et Thrale, marchands dé- » tailleurs de son esprit, pourront te dire comment il » écrivait, parlait, toussait et crachait.

XIV.

ÉPITAPHE DU DUC DE BUCKINGHAM.

Ce duc avait lui-même composé son épitaphe et voulait qu'elle fût gravée sur son tombeau, ainsi qu'il suit :

Pro Rege sæpè,
Pro Republicâ semper.
Dubius, non improbus,
Incertus vixi, non perturbatus
Morior.
In Deo confido.
Christum adveneror.
Ens entium,
Miserere mei.

L'évêque de Rochester, Atterbury, trouvant cette épitaphe trop peu chrétienne, la fit remplacer par la suivante, qui ne vaut pas mieux pour le fonds, et qui est moins bien pour la forme :

Dubius, sed non improbus
Vixi.
Incertus morior,
Non perturbatus.
Humanum est nescire et errare.
Deo confido
Omnipotenti et benevolentissimo.
Ens entium,
Miserere mei.

XV.

ÉPITAPHE DU COMTE DE TESSIN.

Ce comte était gouverneur du prince royal de Suède; il avait été comblé d'honneurs toute sa vie qui fut fort longue, et il passait pour le plus heureux des hommes; cependant à sa mort il fit graver sur sa tombe ces deux seuls mots :

TANDEM FELIX.

Cette épitaphe est peut-être le meilleur et le plus énergique commentaire de ces belles paroles de l'Ecclésiaste : *Vanitas vanitatum, et omnia vanitas.* Cap. I, v. 2.

XVI.

ÉPITAPHE

D'UN PRÉTENDU COURRIER DE CABINET.

Le célèbre Potemkin, ministre de Russie, avait parmi ses officiers un major nommé Bawer, l'homme du dernier siècle qui a le plus occupé les gazetiers d'Allemagne et les postillons de Russie, et qui a donné le plus d'exercice à l'imagination des nouvellistes. On le voyait sans cesse sur les routes les plus opposées, courant de l'embouchure du Danube à celle de la Newa, et de Paris aux confins de la Tartarie. Les politiques de café, témoins de tous ces mouvemens, rêvaient déjà la renaissance de l'ancienne Grèce, le rétablissement du royaume de Tauride, la conquête de Constantinople, ou même quelques-unes de ces grandes émigrations du nord qui jadis couvrirent de ruines l'occident et le midi de l'Europe. Veut-on savoir quelles étaient les missions secrètes du major Bawer? De retour de Paris, où il venait de choisir un danseur, le prince l'envoyait chercher de la boutargue en Albanie, des melons d'eau à Astrakan, ou des raisins en Crimée. Cet officier, passant sa vie sur les grands chemins, craignant de s'y rompre le cou, désirait une épitaphe. Un de ses amis lui fit celle-ci, qui pourra servir à quelques-uns de ses successeurs :

CI-GIT BAWER SOUS CE ROCHER,
POUETTE, COCHER!

XVII.

ÉPITAPHE D'UNE CHIENNE BLANCHE.

Candenti è tapide hæc tibi convenit urna : fuisti
Candida tota pilo, candida tota fide.
Si cœlum, ut quondam, canibus patet, haud tua terras
Incendet, sed ver stella perenne dabit.

FIN DE LA SECONDE PARTIE.

SUPPLÉMENT.

Quelque soin que nous ayons mis, en commençant notre travail sur les testamens, à réunir tous ceux qui nous paraissaient les plus intéressans et les plus conformes au plan que nous nous étions tracé, il était impossible que nous pussions nous flatter d'avoir recueilli tout ce qu'il y avait de plus essentiel dans cette partie : ces sortes de monumens, surtout les anciens, ne se découvrent guère que successivement et souvent par hasard. Aussi le premier volume de notre ouvrage était à peine imprimé, qu'une certaine quantité de pièces importantes, tenant la plupart à l'histoire ancienne, ou aux premiers temps de notre monarchie, ou au moyen âge, nous sont parvenues.

Il n'était plus temps de les mettre à leur ordre de date. Ne voulant pas, cependant, priver nos lecteurs de ces testamens dignes de figurer dans notre recueil, et cherchant à rendre notre travail le moins incomplet possible, nous nous sommes décidé à placer toutes ces nouvelles pièces dans

un supplément. Elles sont disposées comme il suit :

TESTAMENT DE PLATON.

(348 ans av. J.-C.)

Au nom du divin Platon, tout ce que la philosophie a de plus sublime, l'éloquence de plus entraînant, le style de plus doux, se présente à l'esprit. Fils d'Ariston et de Périctioné, Platon vit le jour à Athènes, l'an 4 de la 87.e olympiade, 429 ans av. J.-C., le même jour, dit-on, que les habitans de Délos croient qu'Apollon naquit. Son vrai nom était Aristoclès, et celui de Platon lui fut donné par Ariston son maître de lutte, soit à cause de sa forte constitution, soit à cause de ses larges épaules, soit à cause de la largeur de son front. Les anciens vantent la beauté de sa figure et la noblesse de son maintien. Né avec une imagination brillante, il se livra d'abord à la poésie, qu'il quitta aussitôt qu'il eut entendu Socrate son maître, et dès-lors tourna toutes ses méditations vers la philosophie. Il resta huit ans à l'école du sage d'Alopèce, et après la condamnation de celui-ci, il se rendit à Mégare, puis alla dans la grande Grèce, et passa ensuite en Egypte, où, fréquentant les prêtres, il prit cette teinte solennelle et même mystique qui caractérise sa philosophie. Il fit encore trois voyages en Sicile, l'un après son retour d'Egypte, auprès de Denys l'aîné, les deux autres auprès du fils de ce prince, qui l'engagea à venir passer quelque temps à Syracuse. Enfin de retour dans sa patrie, il fonda l'école connue sous le nom d'Académie, du lieu où il assemblait ses disciples, gymnase ou collége entouré de bois près de la ville et qui se nommait ainsi à cause d'Académus, demi-Dieu. Il s'écrivait autrefois *Hecademus*. Platon, à qui de nombreux et admirables ouvrages assurent l'im-

mortalité, mourut l'an 1 de la 108.e olympiade — 348 ans av. J.-C., âgé de 81 ans. On l'enterra dans l'académie même avec beaucoup de solennité. Il eut deux frères nommés Adimante et Glaucon, et une sœur nommée Potone, qui fut mère de Speusippe. Il laissa un fils portant aussi le nom d'Adimante.

Le testament de Platon n'offre rien d'extraordinaire, mais il est intéressant, soit à cause de son antiquité, soit à cause du nom du testateur, soit enfin à cause de la forme très-simple usitée chez les Grecs pour ces sortes d'actes. Le voici tel que nous l'a transmis Diogène-Laërce:

« Platon laisse et lègue ce qui suit : la métairie » d'Ephestiade, bornée au nord par le chemin qui vient » du temple de Céphisiade; au midi, par Héraclée des » Hépestiades; à l'est, par Archestrate de Phréare; et à » l'ouest, par Philippe de Cholide. Il est défendu de la » vendre ou de l'aliéner; mais elle appartiendra à mon » fils Adimante qui en jouira en toute propriété. Je lui » donne également la métairie des Enérésiades, située » entre Démostrate Xipétaron vers le midi, Eurymédon » de Myrrhina à l'est, Céphise à l'ouest, et Callimaque » au nord; c'est de celui-ci que je l'ai acquise par achat.

» Je donne de plus à mon fils Adimante trois mines » (1) en espèces, un vase d'argent du poids de 165 » drachmes (2), une coupe de même métal qui en pèse » 65, un anneau et un pendant d'oreille en or, pesant » ensemble 4 drachmes et 3 oboles, avec trois mines » qui me sont dues par Euclide le tailleur de pierres.

» Je dégage Diane de toute servitude; mais pour » Tychon, Bictas, Apolloniade et Denys, ils continueront

(1) Cette somme était bien modique; car la mine composée de 100 drachmes, ne valait que 90 fr., et il fallait soixante mines pour un talent, estimé 5,400 fr.

(2) La drachme (poids) équivalait à 79 de nos grains ou un gros et sept grains, le gros pesant 72 grains. Huit gros forment une once.

» d'être esclaves de mon fils Adimante, à qui je laisse » aussi tous mes meubles et les autres effets spécifiés » dans l'inventaire qui est entre les mains de Démétrius.

» Je n'ai aucune dette, et j'institue pour curateurs et » administrateurs du présent délaissement, Speusippe, » Démétrius, Hégias, Eurymédon, Callimaque et Tra- » sippe. »

Tel est le testament de Platon; il paraît que la date n'était pas de rigueur, car cet acte et les suivans n'en portent aucune, à moins que les copistes ne l'aient négligée.

TESTAMENT D'ARISTOTE.

(322 ans av. J.-C.)

Aristote, fils de Nicomaque et de Phœstias, naquit à Stagire, ville de Macédoine, située sur le golfe de Strymon, l'an 1 de la 99.e olympiade—384 ans av. J.-C. A l'âge de 17 ans, il se rendit à Athènes, entra dans l'école de Platon, et fut pendant vingt ans son disciple le plus distingué. Après la mort de son maître, il passa quelque temps en Mysie, auprès d'Hermias, prince d'Atarne, dont il épousa la sœur ou la fille nommée Pythias. Hermias ayant péri malheureusement, Aristote alla à Mitylène, d'où Philippe le fit venir l'an 343 av. J.-C., pour lui confier l'éducation d'Alexandre son fils, alors âgé de 13 ans. Celui-ci étant monté sur le trône, Aristote se retira à Athènes, ou plutôt on croit qu'il accompagna son ancien élève jusqu'en Egypte et qu'il ne revint à Athènes que l'an 331 av. J.-C., avec les matériaux qu'il avait recueillis pour son histoire des animaux. Il y fonda une école dans un bâtiment nommé Lycée (d'après un temple dédié à Apollon Lycius); ce nouvel établissement prit le nom d'*école des péripatéticiens*, soit parce qu'Aristote enseignait en se promenant, soit parce que son auditoire se trouvait dans les salles du

Lycée. Il composa un grand nombre d'ouvrages qui attestent l'universalité de ses connaissances. Alexandre étant mort à Babylone l'an 324 av. J.-C., Aristote éprouva à Athènes quelques persécutions qui l'engagèrent à se retirer à Chalcis en Eubée, où il mourut âgé de 63 ans, la 3.e année de la 114.e olympiade — 322 av. J.-C. Timothée d'Athènes dit dans sa biographie qu'Aristote avait les yeux petits, la voix grêle, les jambes menues, qu'il était toujours bien vêtu, qu'il portait des anneaux à ses doigts et qu'il se rasait la barbe. Voici son testament qui, comme celui de Platon, est plus remarquable par son antiquité que par l'importance de ses dispositions.

« Salut. — Aristote dispose ainsi de ce qui le regarde. » En cas que la mort me surprenne, Antipater sera » l'exécuteur général de mes dernières volontés, et aura » l'administration de tout. Et jusqu'à ce que Nicanor » puisse agir relativement à mes biens (1), Aristomène, » Timarque, Hipparque, ainsi que Théophraste, s'il le » veut bien et que cela lui convienne, aideront à prendre » soin de mes biens, tant par rapport à mes enfans que » par rapport à Herpylis (2).

» Lorsque ma fille sera nubile, on la donnera à » Nicanor; et dans le cas où il lui arriverait quelque mal- » heur, ce que je ne pense pas, qu'elle meure avant de » se marier ou sans laisser d'enfans, Nicanor héritera » de tous mes biens et disposera de mes esclaves et de » tout, de la manière la plus convenable. Nicanor aura » donc soin et de ma fille et de mon fils Nicomaque (3), » de sorte qu'il ne leur manque rien, et il en agira en- » vers eux comme un père et un frère.

---

(1) Ce passage est assez obscur, car on ne sait pas si Nicanor était absent, malade ou mineur.

(2) Herpylis était la concubine du testateur.

(3) Nicomaque était son fils naturel, ayant pour mère Herpylis.

» Si Nicanor venait à mourir avant d'avoir épousé ma
» fille, ou que l'ayant épousée il ne laissât pas d'enfans,
» ce qu'il réglera sera exécuté.

» Si Théophraste veut alors retirer ma fille chez lui,
» il entrera dans tous les droits que je donne à Nicanor;
» sinon les curateurs, prenant conseil avec Antipater,
» disposeront de ma fille et de mon fils selon qu'ils
» croiront devoir faire pour le mieux.

» Je recommande aux tuteurs et à Nicanor de se sou-
» venir de moi et de l'affection qu'Herpylis m'a toujours
» portée, prenant soin de moi et de mes affaires. Si
» après ma mort elle veut se marier, ils prendront garde
» qu'elle n'épouse personne au-dessous de ma condition;
» et en ce cas, outre les présens qu'elle a déjà reçus, il
» lui sera donné un talent d'argent (5,400 fr.), trois
» servantes, si elle veut, outre celle qu'elle a, et le jeune
» garçon Pyrrhœus; si elle veut demeurer à Chalcis,
» elle y occupera le logement contigu au jardin; et si
» elle choisit Stagire, elle occupera la maison de mes
» pères, et les curateurs feront meubler celui de ces
» deux endroits qu'elle habitera.

» Nicanor aura soin que Myrmex soit renvoyé à ses
» parens d'une manière honnête et convenable, avec
» tout ce que j'ai à lui appartenant.

» Je rends la liberté à Ambracis, et lui assigne pour
» dot, lorsqu'elle se mariera, cinq cents drachmes (ou
» 5 mines — 450 fr.) et une servante.

» Je lègue à Thala, outre l'esclave achetée qu'elle a,
» une jeune esclave et mille drachmes (900 fr.).

» Quant à Simo, outre l'argent qui lui a été donné
» pour acheter un autre esclave, on lui en achètera
» encore un, ou on lui en donnera la valeur en argent.

» Tacho recouvrera sa liberté, lorsque ma fille se
» mariera. On affranchira pareillement alors Philon et
» Olympius avec son fils. Les enfans de mes domestiques
» ne seront point rendus, mais ils passeront au service

» de mes héritiers jusqu'à l'âge adulte, pour être affran-
» chis alors s'ils l'ont mérité.

» On aura soin de faire achever et placer les statues
» que j'ai commandées à Gryllon, savoir : celles de Ni-
» canor, de Proxène, et de la mère de Nicanor. On
» placera aussi celle d'Arimneste pour lui servir de
» monument, puisqu'il est mort sans enfans.

» Qu'on place aussi dans le Némée ou ailleurs, comme
» on le trouvera bon, la Cérès de ma mère.

» On mettra dans mon tombeau les os de Pythias (1)
» comme elle l'a ordonné. On exécutera aussi le vœu
» que j'ai fait pour la conservation de Nicanor, en pla-
» çant à Stagire les animaux de pierre que j'ai voués
» pour lui à Jupiter et à Minerve sauveurs. Ils doivent
» être de quatre coudées (environ 6 pieds). »

Telles sont les dispositions testamentaires d'Aristote. On prétend qu'à sa mort on trouva chez lui une grande quantité de vases de terre.

TESTAMENT DE THÉOPHRASTE.

(288 ans av. J.-C.)

Théophraste, fils de Mélante, foulon de son métier, naquit à Erèse dans l'île de Lesbos, la première année de la 97.e olympiade, 392 avant J.-C. Il fit ses premières études sous Leucippe son concitoyen, devint disciple de Platon, puis passa à l'école d'Aristote, et en prit la direction lorsque celui-ci partit pour Chalcis, l'an 323 avant J.-C. Le nom de famille de Théophraste était Tyrtame; ce fut Aristote qui charmé de son éloquence lui donna le surnom de Théophraste, c'est-à-dire orateur divin. Il était d'un caractère aimable. Sans faire faire un grand pas à la philosophie, il a très-bien

(1) Pythias avait été la femme d'Aristote.

commenté le système d'Aristote, qui lui avait laissé tous ses manuscrits; ses connaissances étaient fort étendues. Il a composé un grand nombre d'ouvrages sur la philosophie, la morale et l'histoire naturelle. Diogène-Laërce en donne la liste et finit par dire qu'ils renferment deux cent trente-deux mille huit cent huit versets. Il ne nous reste guère de lui que ses *Caractères* en trente chapitres (encore doute-t-on qu'il en soit véritablement l'auteur), et quelques opuscules de minéralogie, de botanique et de physique. Il mourut âgé de 85 ans, la première année de la 123.e olympiade — 288 ans avant J.-C. Son testament, quoique un peu long, se fera sans doute lire avec quelque intérêt; on éprouvera toujours un vrai plaisir à se retrouver au milieu de ces grands hommes de la Grèce, et à les saisir dans une action privée qui nous peint plus naïvement leur manière d'être, leurs mœurs, leurs usages, et les relations familières qui existaient entre eux. Théophraste commence ainsi son testament :

« J'espère une bonne santé; si cependant il m'arrivait quelque chose, voici comment je dispose de ce qui m'appartient.

» Mélante et Pancréon, fils de Léonte, hériteront de tout ce qui est dans ma maison.

» Quant aux choses que j'ai confiées à Hipparque, je veux que l'on en fasse l'emploi suivant : on achevera le lieu que j'ai consacré aux Muses, et les statues des Déesses, et on fera tout ce qui se pourra pour les embellir. Ensuite on placera dans le petit temple le portrait d'Aristote et les autres dons qui y étaient précédemment. On construira près de ce lieu dédié aux Muses, un petit portique aussi beau que celui qui y était. On mettra les mappemondes dans le portique inférieur, et on élèvera un autel bien travaillé et qui convienne à ce lieu.

» Je veux que l'on achève la statue de Nicomaque;

» et Praxitèle, qui l'a déjà esquissée, n'épargnera rien » pour toutes les dépenses qu'elle exigera. On la placera » où mes exécuteurs testamentaires le jugeront à propos. » Tels sont mes ordres relativement au petit temple et » à ses ornemens.

» Je donne à Callinus la métairie que j'ai à Stagire; » Nélée aura tous mes livres; et je donne mon jardin » avec l'endroit qui sert à la promenade, et tous les » logemens qui appartiennent au jardin, à ceux de mes » amis désignés dans ce testament, et qui voudront » s'en servir pour passer le temps ensemble et discourir » sur la philosophie, puisque tout le monde ne peut » pas voyager. Je stipule pourtant qu'ils n'aliéneront » point ce bien et que personne ne se l'appropriera en » particulier, mais qu'ils le posséderont en commun, » comme un bien sacré, et en jouiront amicalement, » comme il est juste et convenable. Ceux qui auront » part à ce don, sont : Hipparque, Nélée, Straton, » Callinus, Démotime, Démarate, Callisthène, Mé- » lante, Pancréon et Nicippe. Il dépendra cependant » d'Aristote, fils de Mydias et de Pythias, de partici- » per au même droit s'il a du goût pour la philosophie; » et alors les plus âgés prendront de lui tout le soin » possible afin de l'y faire avancer.

» On m'enterrera dans le lieu du jardin qu'on jugera » le plus convenable, sans faire aucune dépense super- » flue pour mon cercueil ou pour mes funérailles.

» Tout ce que je viens de prescrire pour le petit » temple, le jardin et l'endroit de la promenade, étant » exécuté après ma mort, je veux encore que Pompylus » qui demeure dans le jardin, continue d'en prendre » soin comme auparavant, et ceux à qui je donne ces » biens pourvoiront à ses besoins.

» Je veux que Pompylus et Threpta qui sont libres » depuis longtemps et m'ont bien servi, possèdent en » sûreté non-seulement ce que je puis leur avoir donné

» ci-devant, mais encore ce qu'ils ont acquis eux-
» mêmes et les deux mille drachmes (1800 fr.)
» qu'Hipparque leur donnera ainsi que je l'ai réglé
» avec lui ; j'en ai souvent parlé à Mélante et Pancréon
» eux-mêmes, qui m'ont approuvé en tout. Au reste, je
» leur donne Somatales et une servante ; et quant aux
» garçons Molon, Cimon et Parménon que j'ai déjà
» affranchis, je leur donne la liberté de s'en aller.
» J'affranchis pareillement Manès, Callias, après qu'ils
» auront demeuré quatre ans dans le jardin et y auront
» travaillé sans mériter de reproches.

» Quant aux menus meubles, après qu'on en aura
» donné à Pompylus ce que les exécuteurs jugeront à
» propos, on vendra le reste.

» Je donne Carion à Démotime, Donace à Nélée,
» et je veux qu'Eubius soit vendu.

» Hipparque donnera 3,000 drachmes (2,700 fr.)
» à Callinus.

» J'ordonnerais bien que Mélante et Pancréon par-
» tageassent ma succession avec Hipparque, mais je
» considère qu'Hipparque m'a rendu de grands services
» et qu'il a perdu beaucoup de ses biens; je pense
» d'ailleurs qu'ils ne pourraient pas facilement adminis-
» trer les miens en commun. Ainsi j'ai jugé plus utile
» pour eux de leur faire donner une somme par Hip-
» parque. Il leur donnera donc à chacun un talent
» (5,400 fr.) Ils auront également soin de donner aux
» exécuteurs ce qu'il faut pour les dépenses prescrites
» dans ce testament, lorsqu'elles devront se faire.

» Après qu'Hipparque aura exécuté tout ce qui est
» mentionné ci-dessus, il sera dégagé de tous les con-
» trats que j'ai à sa charge, et s'il a pu faire quelque
» gain sous mon nom en Chalcide, le tout sera à son
» profit.

» Je nomme exécuteurs de mes volontés contenues
» dans ce présent testament, Hipparque, Nélée, Stra-

» ton, Callinus, Démotime, Callisthène, Césarque. »

Trois copies de ce testament, scellées de l'anneau de Théophraste, furent délivrées, savoir : l'une à Hégésilas, fils d'Hipparque, en présence de Callippe de Pellanne, de Philomène d'Evonime, de Lysandre d'Hybées, et de Philion d'Alopèce, tous témoins ; l'autre à Olympiodore, en présence des mêmes témoins ; et la troisième à Adimante, qui fut reçue par les mains d'Androsthène son fils, en présence des témoins Aimneste, fils de Cléobule ; Lysistrate de Thasse, fils de Phidon ; Straton de Lampsaque, fils d'Arcésilas ; Thésippe, fils de Thésippe de Cérame ; et Dioscoride d'Epicéphise, fils de Denys.

TESTAMENT DE STRATON.

(271 ans avant J.-C.)

Straton de Lampsaque, fils d'Arcésilas, eut, l'an 288 av. J.-C., la direction de l'école des péripatéticiens, après Théophraste son maître ; nous l'avons vu mentionné dans le testament de celui-ci. Ce fut un homme fort éloquent, que l'on surnomma le Physicien à cause de son goût pour les sciences naturelles. Il donna des leçons à Ptolomée Philadelphe, qui lui fit présent de 80 talens (432,000 fr.). Après avoir dirigé l'école pendant 18 ans, il mourut ou plutôt s'éteignit sans douleur, l'an 2 de la 127.e olympiade — 271 av. J.-C. ; il était d'une complexion très-délicate. Voici son testament tel qu'Ariston de Cos nous l'a conservé :

« Si la mort me surprend, je dispose de ce qui m'ap-
» partient ainsi qu'il suit : Je laisse à Lampyrion et à
» Arcésilas tout ce qui est dans ma maison. Quant à
» l'argent que j'ai à Athènes, mes exécuteurs testamen-
» taires auront soin de l'employer aux frais de mes fu-
» nérailles et des cérémonies ordinaires, en évitant

» également la prodigalité et une économie sordide. Ces » exécuteurs seront Olympicus, Aristide, Mnésigène, » Hippocrate, Gorgyle, Dioclès, Lycon et Athanes. » Lycon succédera à mon école, les autres étant trop » âgés ou surchargés d'occupations; s'ils approuvent » cette disposition, ils feront bien.

» Je donne tous mes livres à Lycon, excepté ceux » que j'ai composés, et je lui lègue tous mes meubles » de table, mes coupes et mes habits.

» Epicrate recevra de mes exécuteurs 500 drachmes » (450 fr.), et celui des garçons qui me servent, au » choix d'Arcésilas.

» Lampyrion et Arcésilas déchireront les contrats que » Daippe a passés pour Irée, en sorte que n'étant rede- » vable ni à Lampyrion, ni à ses héritiers, il serait dé- » gagé de toute obligation envers eux. Mes exécuteurs » lui paieront 500 drachmes (450 fr.) et lui donneront » tel de mes domestiques qu'Arcésilas jugera à propos, » afin qu'ayant beaucoup travaillé pour moi, il ait de » quoi vivre honnêtement.

» Je rends la liberté à Dioclès et à Abus.

» Je remets Simmia au pouvoir d'Arcésilas, et j'af- » franchis Dromon.

» Aussitôt qu'Arcésilas sera arrivé, Irée calculera » avec Olympicus et Epicrate les frais de mes funérailles » et des autres choses prescrites par l'usage; le surplus » appartiendra à Arcésilas, qui pourra l'exiger d'Olym- » picus, mais sans intenter d'action contre lui, pour » avoir retardé le paiement, ou pour les intérêts des » années échues.

» Arcésilas retirera des mains de Philocrate, fils de » Tisamène, les contrats que j'ai faits avec Olympicus » et Aménias. Pour ce qui regarde mon tombeau, je » m'en rapporte à Arcésilas, Olympicus et Lycon. »

TESTAMENT D'ÉPICURE.

(271 ans avant J.-C.)

Epicure, dont le système philosophique, différent de tous ceux de son temps, a pour base ce principe, que le souverain bien consiste dans le plaisir que fait ressentir l'absence totale de toute douleur du corps et de l'ame; Epicure, dis-je, naquit à Gargette, bourg de l'Attique, le 7 du mois gamélion de la troisième année de la 109.e olympiade — 6 janvier de l'an 342 av. J.-C. Les Philaïdes furent ses ancêtres, et il eut pour père et mère Néoclès et Chérestrate. Philodème, son disciple, lui donne (dans son dixième livre *des Philosophes*), trois frères, Néoclès, Chéredème et Aristobule, à qui il inspira le désir de s'appliquer comme lui à la découverte des secrets de la nature; Mus, quoique son esclave, fut aussi son compagnon d'études. A l'âge de 14 ans, il s'appliqua à la philosophie, et fonda par la suite la nouvelle secte nommée de son nom *Ecole des Epicuriens*, qui acquit beaucoup de célébrité, quoique souvent attaquée assez vivement. Ses ennemis lui ont fait beaucoup de reproches, entre autres celui de la gourmandise ou plutôt gloutonnerie; la dépense de sa table, disent-ils, se montait à une mine (90 fr.) par jour. Il ne fréquentait que des femmes de la dernière débauche, surtout Marmarie, Hédia, Erosie et Nicidia. Enfin son corps fut tellement affligé par les maladies, qu'il passa plusieurs années sans pouvoir sortir du lit, ni pouvoir se lever de la chaise où on le portait. Mais toutes ces accusations s'évanouissent devant les éloges pompeux de ses partisans et de ses disciples; et la perpétuité de son école triompha de ses envieux. On vante surtout sa vertu, son bon naturel, son équité et sa reconnaissance. C'est à 32 ans qu'il fonda son école à

Mitylène; il en passa ensuite cinq à Lampsaque; et étant retourné à Athènes, il y mourut âgé de 72 ans, la seconde année de la 127.e olympiade -- 271 ans av. J.-C. Sa mort fut occasionnée par une rétention d'urine, causée par la gravelle, qui lui fit éprouver les plus cruelles douleurs pendant 14 jours. Son testament est ainsi conçu :

« Ma dernière volonté est que tous mes biens appartiennent à Amynomaque, fils de Philocrate, à Barithe » et à Timocrate, fils de Démétrius, ainsi que le porte » la donation que je leur en ai faite et dont l'acte est » inscrit dans les registres déposés dans le temple de » la mère des Dieux, à condition néanmoins que le » jardin sera donné avec toutes ses dépendances à Hermachus de Mitylène, fils d'Agemarque, à ceux qui » enseigneront avec lui, et même à ceux qu'il nommera » pour tenir cette école, afin qu'ils y puissent plus » agréablement continuer leurs exercices.....

» Je recommande à Amynomaque et à Timocrate de » s'appliquer, autant qu'il leur sera possible, à la réparation et à la conservation de l'école qui est dans » le jardin. Je les charge d'obliger leurs héritiers de » prendre soin, autant qu'eux-mêmes, de la conservation » de ce jardin et de tout ce qui en dépend, et d'en » laisser pareillement jouir tous les autres philosophes » qui nous succéderont.

» Amynomaque et Timocrate laisseront à Hermachus » pendant sa vie, et à ceux qui s'attacheront avec lui » à l'étude de la philosophie, ma maison de Mélite.

» On prendra sur le revenu des biens que j'ai donnés » à Amynomaque et à Timocrate, selon qu'on en conviendra avec Hermachus, ce qui sera nécessaire pour » célébrer dans les dix premiers jours de gamélion celui » de notre naissance (1) et ceux de mon père, de ma

(1) Nous avons dit précédemment qu'Epicure était né le 7 du mois de gamélion. Ce mois, le premier de l'hiver chez les Grecs, répondait

» mère et de mes frères; et le vingtième de la lune de » chaque mois, on traitera tous ceux qui nous ont suivis » dans l'étude de la philosophie, afin qu'ils se souvien- » nent de moi et de Métrodore, et qu'ils fassent aussi » la même chose au mois de posidéon (1), en mémoire » de nos frères, ainsi qu'ils nous l'ont vu observer. Il » faudra qu'ils s'acquittent de ce devoir dans le mois de » métagéitnion (2), en faveur de Polyène.

» Amynomaque et Timocrate prendront soin d'Epi- » cure, fils de Métrodore, et du fils de Polyène, tandis » qu'ils demeurent ensemble chez Hermachus, et qu'ils » prennent ses leçons.

» Je veux que la fille de Métrodore soit aussi sous » leur conduite; et que, lorsqu'elle sera en âge d'être » mariée, elle épouse celui d'entre les philosophes » qu'Hermachus lui aura choisi. Je lui recommande » d'être modeste et d'obéir entièrement à Hermachus.

» Amynomaque et Timocrate, après avoir consulté » Hermachus, prendront du revenu de mes biens ce » qu'il faudra pour leur nourriture et pour leur entretien.

» Hermachus jouira comme eux de la part et portion » que je lui donne dans ma succession, parce qu'il a » vieilli avec nous dans la recherche des découvertes » que nous avons faites sur la nature, et que nous l'avons » laissé pour notre successeur à l'école que nous avons » établie; ainsi il ne sera rien fait sans son conseil. La » fille, lors de son mariage, sera dotée selon les biens

---

d'après le cycle de Méton (pour la première année de la 92.e olympiade), à nos jours suivans : du 30 décembre au 28 janvier. Ainsi Epicure serait né le 6 janvier; mais il est né dans la 109.e olympiade et non dans la 92.e, ce qui doit faire une différence dans la date précise du jour, que je n'ai le temps ni de vérifier, ni de calculer.

(1) Le mois de posidéon, toujours d'après le cycle de Méton, va du 30 novembre au 30 décembre; c'est le dernier d'automne.

(2) Le mois de métagéitnion, le second d'été, comprend depuis le 4 août jusqu'au 5 septembre.

» que je laisse. Amynomaque et Timocrate en délibé-
» reront avec Hermachus.

» On aura soin de Nicanor, ainsi que nous l'avons
» fait. Il est juste que tous ceux qui ont été les com-
» pagnons de nos études, qui ont contribué à leurs pro-
» grès, et qui se sont fait honneur de vieillir dans la
» spéculation des sciences, ne manquent point, autant
» que nous le pourrons, des choses qui leur sont néces-
» saires pour le succès de leurs découvertes.

» Je veux qu'Hermachus ait tous mes livres.

» S'il arrive qu'Hermachus meure avant que les enfans
» de Métrodore soient en âge, j'ordonne qu'Amynoma-
» que et Timocrate se chargent de leur conduite, afin
» que tout se passe avec honneur, et qu'ils proportion-
» nent la dépense qu'il faudra faire pour eux, à la valeur
» de mes biens.

» Enfin, je désire que toutes les dispositions du présent
» testament soient, autant qu'il sera possible, exécutées
» de point en point, conformément à ma volonté. Entre
» mes esclaves, j'affranchis Mus, Nicias et Lycon; je
» donne aussi la liberté à Phédrion. »

A la suite de ce testament est la lettre suivante, qu'Epicure, près de mourir, adressa à Idoménée :

« Je vous écris au plus heureux jour de ma vie,
» puisque c'est le dernier. Je souffre des douleurs si
» cruelles dans la vessie et dans les intestins que rien ne
» peut en égaler la violence; néanmoins le souvenir de
» mes raisonnemens sur la philosophie et de mes décou-
» vertes sur la nature, charment tellement mon esprit,
» que c'est pour moi une grande consolation contre les
» maux du corps. Je vous recommande donc, au nom
» de cette amitié que vous avez toujours eue pour moi
» et de ce noble penchant que dès votre jeunesse vous
» avez eu pour la philosophie, je vous recommande, dis-
» je, de soutenir les enfans de Métrodore. »

Les ouvrages d'Epicure étaient très-nombreux: Diogène

Laërce les porte à trois cents. Il donne la liste des principaux, à la tête desquels il met ses trente-sept livres sur *la Nature*. Il ne restait de ce philosophe que trois lettres que nous a conservées Diogène Laërce; mais parmi les rouleaux découverts à Herculanum, il se trouve une partie de son ouvrage sur *la Nature*, dont le poëme de Lucrèce semble n'être qu'une traduction poétique élégante. Les mêmes rouleaux ont aussi fourni quelques fragmens des ouvrages de Philodème de Gadara, l'un de ses disciples. Ce sont quelques épigrammes et des morceaux de son ouvrage sur la musique. Ce Philodème est le même qui vivait à Rome du temps de Cicéron et dont cet orateur fait un si bel éloge dans sa harangue contre Pison.

TESTAMENT DE LYCON.

(227 ans avant J.-C.)

Lycon, fils d'Astyanacte, naquit dans la Troade, l'an quatrième de la 119.e olympiade — 301 ans avant J.-C., et succéda à Straton dans l'école (conformément au testament de celui-ci), l'an 271 av. J.-C. Né avec une forte constitution, il s'exerçait beaucoup; étant encore dans sa patrie, il combattit dans les jeux iliaques et dans les jeux de boules; aussi Antigone de Caryste dit qu'il avait l'air d'un athlète, ayant les oreilles meurtries et le corps luisant. Cependant il était fort propre sur sa personne, et même donnait dans le luxe des habits. Eloquent et habile à conduire la jeunesse, il mettait une telle grâce dans ses discours, qu'on ajouta un G à son nom, l'appelant Glycon, mot qui signifie douceur. Il écrivait moins bien qu'il parlait. Il eut beaucoup de part à l'amitié d'Attale et d'Eumène, qui lui firent de riches présens. Il gouverna son école pendant 44 ans, et mourut âgé

de 74 ans, la deuxième année de la 138.e olympiade — 227 ans avant J.-C. Voici son testament :

« En cas que je succombe à ma maladie, je dispose » ainsi de mes biens : je lègue ce qui est dans ma » maison aux frères Astyanax et Lycon, à condition » qu'ils restitueront ce dont j'ai eu l'usage à Athènes, » et que j'ai emprunté ou pris à gage, et qu'ils fourni- » ront aux dépenses de mes funérailles et de tout ce » qui doit s'y observer. Je donne à Lycon ce qui m'appar- » tient dans la ville et à Egine, tant à cause de mon nom » qu'il porte, que parce qu'il a demeuré avec moi, » qu'il a toujours eu soin de me plaire ainsi qu'il » était juste, et qu'il m'a tenu lieu de fils.

» Je donne le jardin et l'endroit de la promenade » à mes amis Rulon, Callinus, Ariston, Amphion, » Lycon, Python, Aristomaque, Héraclius, Lycomède » et Lycon mon neveu, qui choisiront ensemble celui » qu'ils croiront le plus capable de remplir mes fonc- » tions; et j'exhorte mes autres amis à concourir avec » eux à ce choix, tant par considération pour moi que » pour l'endroit même.

» Rulon et Callinus auront soin de mes funérailles » et de faire brûler mon corps; ils prendront garde qu'il » n'y ait en cela ni profusion ni lésinerie.

» Lycon donnera les olives que j'ai à Egine, aux » jeunes gens pour s'oindre le corps, afin que ma » mémoire et celle de ceux qui m'ont porté du res- » pect, soient consacrées par une chose dont l'usage » soit utile.

» Il m'érigera une statue ; Diophante et Héraclide, » fils de Démétrius, verront avec lui dans quel endroit » elle sera mieux placée.

» Lycon rendra ce que je puis avoir emprunté depuis » son départ, en quoi Rulon et Callinus lui sont ad- » joints ; il paiera aussi ce qui regarde mes funérailles » et les solennités usitées; et il prendra ce qu'il faut

» pour cela sur ce que je lui laisse en commun avec » son frère. Il aura aussi toute considération pour les » médecins Pasithémis et Midias, gens estimables, » tant pour les soins qu'ils ont pris de moi, que pour » leur art, et qui sont dignes d'un plus grand honneur » encore.

» Je fais présent de deux coupes au fils de Callinus, » et de deux bijoux à sa femme, aussi bien que de » deux tapis, l'un velu et l'autre ras, avec une tapis- » serie et deux de mes meilleurs oreillers, afin qu'on » voie que je me souviens d'eux.

» Quant à mes esclaves, voici ce que j'ordonne : Dé- » métrius que j'ai affranchi depuis longtemps, aura » avec le prix de son rachat que je lui remets, cinq » mines (450 fr.), un manteau et une robe, afin » qu'après avoir beaucoup travaillé à mon service, » il ait une vie honorable. Je dispense pareillement » Criton de Chalcédoine de l'obligation de racheter sa » liberté, et lui assigne quatre mines (360 fr.) J'af- » franchis Micrus, qui sera entretenu et instruit par » Lycon pendant six ans, à compter de ce jour. Chœ- » rès aura aussi sa liberté; non-seulement Lycon l'en- » tretiendra, mais il lui donnera deux mines (180 fr.), » et ceux de mes livres que j'ai communiqués au » public; ceux qui n'ont pas été mis au jour seront » donnés à Callinus, qui aura soin de les publier. Je » renvoie Syrus libre; je lui donne Ménodora, et » s'il me doit quelque chose, je le lui remets et lui » en fais présent. On donnera à Hilara cinq mines » (450 fr.), un tapis velu, deux oreillers, une tapis- » serie et un de mes lits à son choix. J'affranchis » aussi la mère de Micrus, Nœmon, Dion, Théon, » Euphranor et Hermias, ainsi qu'Agathon, celui-ci » après deux ans de service. Mes porteurs Ophélion » et Posidonius serviront encore quatre ans, après » quoi ils seront libres. Enfin je laisse à Démétrius,

» Criton et Syrus, à chacun un lit et un habit au » choix de Lycon, pour récompense des bons services » qu chacun d'eux m'a rendus.

» Lycon sera libre de m'enterrer ici ou dans ma » patrie, persuadé qu'il consultera aussi bien que » moi-même ce qui sera le plus honorable pour moi. » Et après qu'il aura exécuté mes volontés, je le » fais maître de tout ce que je lui laisse. »

Les témoins de ce testament furent Callinus, Hermionée, Ariston de Chio, et Euphron de Païane.

TESTAMENT DE VIRGILE.

(735 de Rome. — 20 ans avant J.-C.)

Le plus beau génie du monde, Virgile, naquit à Andes, aux ides d'octobre 684 de R. — le 15 octobre 70 av. J.-C., sous le consulat de Licinius Crassus et du grand Pompée. Son père s'appelait Maro, sa mère Maïa, et lui eut le nom de Pub. Virgilius (ou Vergilius) Maro. A l'âge de 13 ans, il fit ses premières études à Crémone, et il y travailla trois ans; de là il fut envoyé à Mantoue, où il apprit la langue grecque et s'appliqua à la médecine et aux mathématiques. En 713, il fit sa première églogue; en 717, il commença ses Géorgiques; et en 722, son Enéide. Il ne put mettre la dernière main à ce poëme. Nous ne suivrons pas Virgile dans les différentes actions de sa vie, qui d'ailleurs sont peu connues; nous dirons seulement que, par son caractère doux, accompagné d'une grande timidité, et par son beau talent, il sut gagner l'estime, la confiance et l'amitié de Mécène et d'Auguste, qui le comblèrent de faveurs et de biens. Il fut très-lié avec Horace, Varius, Plotius Tucca et les autres beaux génies de son temps.

On ne sait pas au juste à combien montait la fortune de Virgile, mais elle était considérable. On l'a estimée

à 500,000 écus, qu'il reçut à la cour d'Auguste et d'ailleurs, pour prix de ses vers (1); mais Servius la porte encore plus haut, car, dans la vie de notre poëte, il le fait possesseur d'un capital équivalant à 1,937,424 fr., outre un palais dont il était propriétaire à Rome. Il faut dire que dans ces temps-là, l'or et l'argent étaient en abondance dans cette ville, puisque c'est là que se transportaient toutes les richesses du monde (2). D'ailleurs Virgile eut plusieurs illustres bienfaiteurs outre Auguste, dont les libéralités furent sans bornes. Aussi tous les parens du poëte vécurent dans l'opulence lorsqu'il eut fait fortune. Mais il est temps d'arriver à son testament, qui fut dicté par le devoir et la reconnaissance.

On sait qu'il était allé à Athènes dans le dessein d'y achever son Enéide. Malheureusement il y rencontra Auguste, et crut qu'il était de son devoir de le suivre jusqu'en Italie. Cependant pressé du désir de voir les curiosités de la Grèce, il négligea une indisposition qui le surprit à Mégare, et qui augmenta par l'agitation du vaisseau sur lequel il s'embarqua pour se rendre à Brindes. Arrivé là, il se trouva très-mal. Son premier soin fut de demander son portefeuille avec empressement

---

(1) Il n'aurait pas fallu beaucoup de présens comme celui que lui fit Octavie au sujet du fameux *tu Marcellus eris*. On prétend qu'après la lecture de ce passage, cette princesse revenue de son évanouissement, lui donna dix grands sesterces pour chaque vers; or, comme il y en a une trentaine dans ce passage, et que le sesterce valait à peu près 200 fr., cela ferait 60,000 fr. D'autres assurent que Virgile reçut d'Octavie un vase d'argent dont le poids est inconnu.

(2) Nous avons fait des *Recherches* (encore inédites) *sur les fortunes particulières des Romains*. On voit dans ce petit traité que la fortune de Sylla pouvait aller à 150,000,000 fr.; celle de Crassus à 34,080,000 fr.; celle de Cicéron, le plus honnête et le moins riche de tous, à environ 25,000,000 fr.; celle de Sénèque à 60,000,000 fr.; celle de Pallas *idem*, etc. Les Lucullus, les Verrès, et tant d'autres dont nous étalons les fortunes, prouvent que toutes les richesses du monde étaient alors concentrées en Italie et particulièrement à Rome.

pour brûler l'Enéide. On le lui refusa. Alors il fit son testament, que nous n'avons pas textuellement, mais dont on connaît les principales dispositions.

Par l'une des premières, il ordonne de brûler son poëme, comme étant incorrect et imparfait, UT REM INEMENDATAM IMPERFECTAMQUE. Mais Tucca et Varus, ses amis, chargés de l'exécution de cette clause barbare, lui firent observer que jamais Auguste n'y consentirait. Alors il leur légua ses manuscrits, mais sous la condition expresse que venant à les publier, s'il ne pouvait le faire lui-même, ils n'y changeassent rien et laissassent même les vers qui sont imparfaits (1). EIDEM VARO AC SIMUL TUCCÆ SCRIPTA SUB EA CONDICIONE *(sic)* LEGAVIT, NE QVID EDERENT QVOD A SE EDITVM NON ESSET, VERSVS ETIAM IMPERFECTOS, SI QVI ERANT, RELINQVERENT.

Il ordonna ensuite que sa dépouille mortelle fût transportée à Naples; VOLVIT ETIAM EIVS OSSA NEAPOLIM TRANSFERRI.

Enfin, il dispose de sa fortune de la manière suivante: il fait un nommé Valerius Proculus, son frère utérin, héritier pour la moitié, Auguste pour un quart, Mécène pour un douzième, et il donne le reste à Varus (et non Valerius, comme porte le texte latin), et à Tucca : HEREDES FECIT EX DIMIDIA PARTE VALERIUM PROCULUM FRATREM EX ALIO PATRE : EX QUARTA AUGUSTUM : EX DUODECIMA MŒCENATEM : EX RELIQUIS VALERIUM (VARUM) ET PLOTIUM TUCCAM, *qui ejus Æneidem post obitum jussu Cæsaris emendaverunt*, etc.

(1) Un oratorien, nommé Pierre-Jos. Duvachet, de Beaune, n'a eu aucun égard à la clause du testament de Virgile; il est vrai qu'il n'était ni un Varus, ni un Tucca. Il s'est amusé à compléter tous les vers imparfaits de l'Enéide. On trouvera ce hardi travail dans les *Poemata* de cet oratorien, *Salmurii*, 1664, gr. in-16, pp. 214—219. Nous y voyons qu'il y a 55 vers incomplets dans l'Enéide, et que l'auteur beaunois en a fait plus de 200, présentant souvent le même vers avec plusieurs variantes, peu propres malheureusement à remplir les lacunes de l'Enéide. Plusieurs avaient déjà fait le même essai.

Voila tout ce que nous connaissons du testament de Virgile. Peu après l'avoir terminé, il expira à Brindes, le 10 des calendes d'octobre 733 de R. — 22 septembre de l'an 20 av. J.-C., à l'âge de cinquante-deux ans onze mois et sept jours. Son corps fut transporté à Naples, comme il l'avait ordonné, parce qu'il y avait passé les momens les plus agréables de sa vie. Auguste, non-seulement en qualité d'ami et d'exécuteur testamentaire, mais encore comme souverain pontife, daigna se charger de l'exécution de ses volontés. Le poëte fut inhumé près du chemin de Pouzzol *intra lapidem secundum*, près de la seconde colonne milliaire; et on grava sur son tombeau ce distique modeste dont il est lui-même l'auteur :

MANTVA ME GENVIT, CALABRI RAPVERE, TENET NVNC PARTHENOPE : CECINI PASCVA, RVRA, DVCES.

TESTAMENT DU ROI DAGOBERT.

(638.)

Ce testament, d'après ce que nous avons pu recueillir de la chronique de Saint-Denis, d'Aimoin, etc., nous semble précieux sous le rapport de la peinture des mœurs et de l'esprit du siècle où il a été fait, siècle très-religieux, et où il paraît que les legs faits en abondance à l'église, tranquillisaient singulièrement la conscience des testateurs. Disons d'abord un mot de Dagobert.

Ce prince, le onzième de nos rois, et premier du nom, naquit, vers 602, de Clotaire II et d'Haldetrude; il fut roi d'Austrasie en 622, et roi de France en 628. Vers 633 il divisa la France en deux nouveaux royaumes : celui d'Austrasie et celui de Neustrie, ou de France et de Bourgogne. L'Aquitaine n'y fut pas comprise dans ce temps, ce pays ayant été retenu par des ducs qui en furent les seuls suzerains jusqu'en 778. Dagobert eut

deux fils, l'un nommé Clovis (II), dont la mère fut Nantilde; et l'autre nommé Sigebert (II), qu'il eut de Ragnetrude. On ne lui connaît que ces deux enfans; mais il aurait pu en avoir un plus grand nombre, car il eut cinq femmes outre plusieurs concubines; au reste il est mort jeune, à l'âge de 36 ans, le 19 janvier 638. Quand il sentit approcher sa fin, il songea à faire son testament; et ici nous allons laisser parler nos vieux chroniqueurs.

« Le roy Dagobert semonnit un grand parlement de ses deux fils et de tous les princes de son royaulme en une ville qui estoit appellée Binage ou Bigarge. Quand tous furent assemblez, le roy s'assit en un trosne d'or, portant une couronne d'or sur son chef, ainsi comme la coustume estoit lors. Si commença a parler et dict en telle maniere :

» O seigneurs roys mes deux fils, et tres chers enfans, et vous, prelats et autres barons du royaulme de France, entendez a moy. Avant que l'heure soudaine de la mort ne nous prenne, nous convient veiller et entendre au salut de nos ames, que elle ne nous trouve par adventure en tel poinct, que elle nous occie depourveus, et nous rende aux tourmens de mort perdurable.

» Si devons achepter la joye des saincts cieulx des transitoires choses de ce monde tant comme nous vivons.

» Si que le souverain juge qui rendra à chacun ses merites, nous rende apres la mort les biens que nous aurons faicts a ses pauvres en ceste mortelle vie, et que nous soyons recréez et saoulez des biens spirituels en la joye perdurable de paradis, et que soyons abreuvez de celle fontaine qui dure sans appetissement, qui signifie la grace du Sainct Esperit, selon les escritures, de laquelle nul n'est esconduit qui en parfaicte joye la requiert.....

» Et d'autant que nos corps sont fragiles et nos ames immortelles, il nous est necessaire, si nous voulons dire

vray, d'estre gens de bien; et de peur, ce que Dieu ne veuille, qui si nous nous monstrons par trop nonchalans, non seulement nous mettions la corruption que nous esperons de nos corps mais l'immortalité de nos ames aux feux eternels.

» Parquoy me ressouvenant des loyers qui sont promis aux gens de bien, et des supplices preparez aux meschans, et des pechez que j'ay commis, j'ay resolu de faire mon testament, par lequel j'ay institué toutes les principales eglises de mon royaulme, heritiers *(sic)* de tous les biens que Dieu m'a donnez.

» J'ay aussy advisé d'en dresser quatre exemplaires d'une mesme teneur et au bas les ratifier non seulement de mes mains, mais aussy de mes fils Childebert et Louys (1) que je vous donne aujourd'huy pour roys et pareillement des vostres, o tres saincts prelats et plus eminents seigneurs de ceste nation. L'un desquels sera gardé à Lyon en France, l'aultre à Paris, le troisiesme a Metz dedans les archives de leur église, et le quatriesme que je tiens en main sera mis au thresor de mes chartes.

» Et apres avoir deposé le fardeau charnel et que chacun des prelats aura receu ce qui est legué a son eglise, nous vous prions et conjurons par le nom terrible de Nostre Seigneur Jesus Christ, qu'au temps advenir vous ayez a faire memoire de nous, trois fois la sepmaine, et offrir le sacrifice salutaire pour le repos de nostre ame.» (Aimoin, liv. IV, *de gest. franc., cap.* 30.)

---

(1) Il y a erreur dans l'énoncé de ces deux noms : le copiste aurait dû mettre Sigebert et Clovis. Sigebert II fut roi d'Austrasie, étant encore pour ainsi dire au berceau, dès l'année 632 ou 33; il est mort en 656. Clovis II, aussi enfant, fut roi de Neustrie et de Bourgogne en 634; il est mort la même année que son frère, le 5 septembre 656. Le nom de Louis, provenant de Clovis dont on a retranché le C, espèce de signe signifiant l'autorité, n'est connu que sous la seconde race.

Le même historien rapporte une bonne partie dudit testament, qui commence ainsi :

« *In nomine trinitatis, Domini Dei omnipotentis, apostolicis patribus, pontificibus videlicet, ac abbatibus et reliquis sacerdotibus intra regnum nostrum consistentibus, Dagobertus rex Francorum. Quantum intellectualis sensus humani potest mente sagaci pensare, atque solerti indagatione perpendere, nihil amplius valet in hujus seculi luce ac fugitivo gaudio lucrari, quam quod de rebus transitoriis, locis venerabilibus quis studeat in alimoniam pauperum impendere : quatenus*, etc. »

Le bon roi ne faisant que répéter ici ce qu'il a dit plus haut, nous passerons de suite à ses dispositions testamentaires; il continue ainsi : «..... *Donamus igitur ad Basilicam Domini Vincentii Parrhisius* (sic) [*ubi sepulturam quando quidem Deus jusserit habere disposuimus*] *donatumque in perpetuum esse decrevimus, villam cognominatam Cumbis, in pago parrhisiaco, quam Ursa filia Alderici tenuit. Pari modo ad Basilicam sancti Petri apostoli parrhisius, ubi sancta Genovefa requiescit in corpore, villam Dravernum in Brigeio. Ad Basilicam vero divi Dionysii item parrhisius, ubi cum sociis requiescit, villam Brannatem in Brigeio. Ad Basilicam Dominæ Columbæ et domini Lupi senonis, villam Grandem Campum in Gastinensi*, etc. etc. Enfin le testateur ajoute : *Vos autem boni filii, considerantes primùm naturæ religionem, cujus gratia etiam homines ligat, manete fratres. Nolite exuere quo onerati estis. Deinde reverimini me patrem vestrum, qui rogare malo, cum possum jubere, ut statuta nostra inconvulsa servetis, sicuti vestra à successoribus vestris servari voletis : profecto scientes quod si à nobis sancita contemptui habueritis (quod non arbitror), pari modo et vestra à posteris contemnentur decreta.* »

Voilà ce que nous avons découvert du testament de Dagobert. Les commencemens du règne de ce prince le firent adorer du peuple; il le délivra de l'oppression des

grands. Mais bientôt il cessa d'être l'objet de son amour; il le surchargea d'impôts pour satisfaire à l'insatiable avidité de ses maîtresses. Il sut régner avec empire sur ses sujets; il se fit rechercher de ses voisins. Magnifique en tout, il fut grand *aumosnier*, même au milieu de ses désordres, et libéral jusqu'à la profusion envers les églises et les monastères, ce qui le fit combler d'éloges par les religieux, et même celui qui fut son historien en fait un saint. La reconnaissance est une vertu, mais il ne faut pas la pousser à l'excès.

Le testament de Nantilde, l'une des femmes de Dagobert, nous est aussi parvenu. Elle fut mariée à ce prince en 629; elle eut pour fils Clovis II, comme nous l'avons dit. Veuve en 638, elle est morte en 642. Voici ce que l'historien cité précédemment, nous dit de son testament :

« Nantilde, veufve du roy Dagobert premier, ordonna son testament des villes de son doüaire par le gré de son fils Clovis, et les partit aux eglises des saincts et sainctes, auquel elle n'oublia pas l'église de Monseigneur Sainct Denys en France, le glorieux martyr ne ses compaignons. Si fit faire trois exemples de la chartre de son testament d'une mesme sentence, desquelles l'une est gardée jusques aujourd'huy avec les chartres du thresor Sainct Denys. » (*Voyez* les Chroniques de Sainct Denys.)

TESTAMENT DE CHARLEMAGNE.

(814.)

Charlemagne, né au château d'Ingelheim, près de Mayence, de Pepin-le-Bref et de Berthe, le 26

février 742, fut roi de Neustrie, de Bourgogne et de Provence en 768, et de toute la monarchie en 772. Il se fit couronner empereur d'occident, à Rome, le 25 décembre 800, et mourut à Aix-la-Chapelle le 28 janvier 814.

Quand on considère le siècle où a vécu ce prince, et que l'on suit attentivement tous les événemens, tous les hauts faits, tous les établissemens qui ont rempli et illustré sa carrière, il est impossible de ne pas le mettre au premier rang parmi ceux que la providence a appelés à gouverner les peuples. Guerrier, législateur, homme de génie, il a fait prendre une nouvelle face à l'Europe étonnée : un vaste empire est sorti du cahos, les lois ont rétabli la civilisation et les mœurs au sein de la barbarie, et les lumières commençaient à dissiper les ténèbres. Pourquoi un si grand homme est-il descendu tout entier dans la tombe !

Charlemagne, trois ans avant sa mort, s'est occupé de son testament. Cet acte est curieux, en ce qu'il est imprégné de la rouille du moyen âge, et qu'il fait voir les soins minutieux que les souverains apportaient eux-mêmes dans l'ordre, l'arrangement et la distribution de leur propriété particulière. Nous ne donnerons point cette pièce d'après le texte original d'Eginhard ; nous rapporterons une ancienne traduction qui, par sa naïveté, me paraît plus appropriée à un acte de cette nature (1). Voici comment s'exprime le traducteur en question, donnant la narration d'Eginhard, car c'est plutôt une narration que les propres clauses de l'acte.

---

(1) Les personnes qui désireraient lire cette pièce rendue dans le français actuel, en trouveront une bonne traduction dans le précieux ouvrage intitulé : ANNALES DU MOYEN AGE, *contenant l'histoire des temps qui se sont écoulés depuis la décadence de l'empire Romain jusqu'à la mort de Charlemagne* (par M. Frantin l'aîné), *Paris et Dijon*, 1825, 8 *vol. in*-8.°, tom. VIII, pp. 316—320.

TESTAMENT DE CHARLEMAGNE, EMPEREUR ET ROY DE FRANCE.

« Charlemagne voyant qu'il ne pourroit longuement demeurer en ce monde, pour se sentir aggravé d'années et de grands travaux, delibera de disposer de toutes choses et de faire des testamens, par lesquels il donnoit quelque partage a ses filles et aux fils qu'il avoit eus de ses concubines : mais pour les avoir trop tard encommencez, il ne les peut achever. Il divisa ses thresors, ses joyaux, ses meubles et son argent en la façon et maniere portée par son testament, dont la teneur s'en suit :

» *Au nom du seigneur Dieu tout puissant, du pere, du fils et du sainct esprit.*

» Cy commence la description et partage que le tres glorieux et tres devot prince Charles, empereur auguste, l'an de l'incarnation de nostre Seigneur Jesus Christ, huict cens unze, de son regne en roy de France le quarante troiziesme, en l'Italie le trente siziesme et de son empire le unziesme et l'indiction quatriesme, esmeu de saincte consideration, a deliberé de faire, et que par le bon vouloir de Dieu, il a accomply de ses thresors et de l'argent qui en ce jour seront trouvez en sa chambre. Ayant au dict partage surtout voulu adviser a ce que non seulement la distribution des aumosnes, laquelle entre les chrestiens se faict solemnellement de leurs possessions, se fict par ordre et raison pour luy de son argent mesme, mais aussi que ses heritiers ostans toute ambiguité, cognoissent clairement ce qui leur devoit appartenir, et peussent entre eux sans contention, procez ou debat, iceux diviser par competente portion.

» Doncques en ceste intention et volonté, premierement il a party et divisé en trois parts tous ses meubles,

consistans tant en or qu'en argent et en pierres precieuses, et autres ornemens royaux, qui (comme il a esté dict) se pourront alors trouver en sa chambre.

» Puis divisant et de rechef partissant les dites parts, a faict vingt et une parts des deux parts, et reservé la troisiesme entiere. Et des deux parts la division faicte en vingt et une parties consiste en ceste façon :

» Que d'autant qu'en son royaume y a vingt et une villes metropolitaines, chacune de ses parts soit par les mains de ses heritiers et amis donnée a chaque ville metropolitaine en don d'aumosne, et que l'archevesque qui lors sera l'administrateur de la dite eglise, prenant la part qui aura esté donnée a son eglise, la partage avec ses suffragans, c'est a sçavoir de ceste facon : que la troisiesme partie soit a son eglise, et que les autres deux parts soient divisées et reparties entre ses suffragans.

» Or est chaque division et part d'icelles qui des deux premieres parts est faicte a chaque ville metropolitaine, dont il y en a vingt et une, l'une de l'autre separée en son cabinet avec la suscription et nom de chacune d'icelles : et sont les noms des dictes metropolitaines aux quelles a esté donnée ceste aumosne ou largesse, celles qui ensuivent : Rome, Ravenne, Milan, Forly, Grado, Colongne (et non Bolongne comme porte la traduction), Maïence, Saltzburg (nommée aussi Vivan), Treves, Sens, Besançon, Lyon, Reuen, Rheims, Arles, Vienne, Tarentaise, Embrun, Bordeaux, Tours et Bourges.

» Et quant a l'autre part, laquelle il vouloit estre reservée, la raison est telle, que ces deux distribuées aux sus dictes divisions et parts, ceste troisiesme consistast en l'usage quotidien, comme chose qui apparut n'estre alienée par aucune obligation de vœu, de la puissance et seigneurie du possesseur, et ce tant qu'il vivroit, ou qu'il estimast l'usage de la dicte part luy

estre necessaire. Mais apres son trespas, ou apres que de sa propre volonté, il se seroit despoüillé de toutes choses seculieres et mondaines, ceste partie seroit subdivisée en quatre subdivisions, et l'une d'icelles seroit adjoustée aux sus dictes vingt et une parts, et l'autre prinse seroit divisée a ses fils et filles, et a ses nepveux et niepces (c'est plutôt petits-fils et petites-filles) par une juste et raisonnable division.

» La troisiesme, selon la coustume des chrestiens, seroit employée à l'entretenement des pauvres.

» La quatriesme pareillement seroit divisée et partie comme une aumosne a l'entretenement et nourriture des serviteurs et servantes du palais.

» Et voulant qu'a cette portion de toute la somme qui, comme les autres, consistoit en argent et or, fust adjoinct et mis tout ce qui estoit de fer et de cuivre et d'autres metaux, avec les vases, ustensiles, armes et habillemens, et tous autres meubles fussent précieux et communs, faicts pour servir a divers usages, comme sont marmites, chaudieres, couvertures, lodiers (couvre-pieds), chasliz, cuirs, mortiers, et tout ce qui se trouveroit ce jour la, tant en sa chambre qu'en sa garderobe et cuisine, afin que d'autant plus fussent grandes les divisions et parts de ceste part, et que l'aumosne peut servir a d'autant plus de gens.

» Quant a sa chapelle, c'est a dire le ministere de l'eglise, il ordonna que tout ce qu'il avait faict et assemblé, et ce qui lui estoit advenu par la succession de son pere demeurast entier et ne fust couppé en aucune division ny partage; et s'il se trouvoit quelques vases ou livres, ou autres ornemens lesquels il apparut certainement n'avoir point esté donnés par lui a la chapelle, celuy qui les voudroit les acheptast, en donnant le prix de la juste estimation d'iceux. Semblablement il ordonna des livres desquels il en avoit un grand nombre en sa librairie, que ceux qui les voudroient avoir les achepteroient a

juste et raisonnable prix ; et que l'argent qui en proviendroit seroit donné aux pauvres.

» Entre autres choses, il avoit trois tables d'argent et une d'or de belle grandeur et de grand prix ; sur lesquelles il ordonna, que l'une d'icelles qui estoit quadrangulaire et en laquelle estoit gravée la description de la ville de Constantinople, fust portée a Rome a la basilique de Sainct Pierre, entre autres dons qu'il y fist porter ; et que l'autre qui estoit ronde, en laquelle estoit gravée la forme de la ville de Rome, fust donnée a l'evesque de la ville de Ravenne. Quant a la troisiesme qui surpassoit les autres tant en prix qu'en excellence et beauté de l'ouvrage, laquelle estoit faicte en forme de trois formes rondes (c'est a dire de trois cercles entrelassés) ausquelles estoit en graveure tres deliée et tres delicate, engravée la figure des trois parties de la terre : et quant a une autre qui estoit d'or, qu'on disoit estre la quatriesme, il ordonna que toutes deux seroient mises, comme supplement a la troisiesme partie, qu'il avoit voulu estre divisée entre les heritiers et les aumosnes par luy ordonnées. Il ordonna et fist ceste constitution et testament devant les evesques, abbez et comtes, qui pour lors pouvoient estre avec luy, et dont les noms suivent..... »

« Lesquelles choses (ajoute Eginhard) son fils Louys accomplit incontinent apres la mort de son dict pere. »

Voilà tout ce qui nous reste du testament de Charlemagne ; il eût été plus intéressant si Eginhard nous eût laissé quelques détails sur la valeur de ce que ce prince a laissé à chaque métropole, ou au moins sur ce que chacune des trois grandes divisions de sa succession pouvait valoir. On aurait pu comparer la valeur du domaine privé du prince à cette époque, avec celle du même objet dans nos temps modernes.

Nous n'avons point parlé d'un autre testament que Charlemagne fit en 806, qu'il lut dans un parlement

assemblé à Thionville, qui fut approuvé par les seigneurs et envoyé au pape qui le signa. Par ce testament il partageait ses états entre les trois princes ses enfans, Charles né en 772, Pepin né en 776, et Louis né en 778; les deux premiers étant morts avant leur père, l'un en 811 et l'autre en 810, le testament ne put plus avoir son effet; et c'est sans doute après la mort de Charles en 811, que Charlemagne se détermina à faire le second testament que nous avons rapporté, et dont les dispositions, comme nous l'avons vu, sont, selon l'usage du temps, aux trois quarts en faveur des églises et des pauvres, et un quart en faveur des enfans.

Du Haillan nous fournit sur le testament de Louis, successeur de Charlemagne, un mot qui trouve naturellement sa place ici. Commençons par dire que ce prince connu sous le nom de Louis-le-Débonnaire, troisième fils de Charlemagne et d'Hildegarde, né en 778, fut d'abord roi d'Aquitaine à sa naissance, couronné à Rome trois ans après, en 781, et associé à l'empire au mois d'août 813; il succéda à son père en 814, fut déposé et enfermé dans un couvent à Soissons en 833, remis en liberté en 834, et mourut le 20 juin 840.

« Louys le Debonnaire (dit du Haillan), roy et empereur, peu auparavant que mourir fist son testament et en presence de son fils Lothaire (né en 796, mort en 856), fist apporter tous ses meubles pour voir ce qu'il vouloit laisser tant a ses enfans que aux eglises, aux pauvres et a ses serviteurs. Il donna a son dict fils Lothaire sa couronne royale et l'espée qu'il portoit aux guerres, nommée l'espée Sainct Pierre, a la charge qu'il honoreroit tant qu'il vivroit Judith, sa (seconde) femme, marastre (belle-mere) du dict Lothaire, et qu'il

aimeroit Charles (le Chauve) son fils le plus jeune (né en 823, mort en 877), et le lairroit librement et paisiblement jouyr de la portion du royaume qu'il luy avoit donnée ainsi qu'il luy avoit promis. »

Du Haillan ne donne aucun autre détail sur ce testament.

TESTAMENT DE S. LOUIS.

(1270.)

Louis IX, fils de Louis VIII et de Blanche de Castille, naquit à Poissi le 25 avril 1215; il monta sur le trône le 8 novembre 1226, fut sacré à Reims le 29 du même mois, et marié en mai 1234, à Marguerite de Provence, qui vécut jusqu'au 20 décembre 1295, et dont il eut onze enfans, savoir : 1.° Louis, mort à 16 ans en 1260; 2.° Philippe-le-Hardi, son successeur, mort en 1285; 3.° Jean, mort en 1240; 4.° Jean dit Tristan, mort en 1270; 5.° Pierre, comte d'Alençon, mort en 1284; 6.° Robert, comte de Clermont, tige de la race de Bourbon, mort en 1318; 7.° Blanche, morte en 1243, à trois ans; 8.° Isabelle, morte en 1271; 9.° une autre Blanche, morte en 1320; 10.° Marguerite, morte en 1271; et enfin 11.° Agnès, morte en 1327. Le règne de S. Louis, enchaînement continuel de grandes actions, de vertus, de justice et de piété, est tellement connu, qu'il serait superflu d'en retracer ici une esquisse. Nous ne parlerons donc que du testament et de la fin déplorable de ce grand roi.

Son testament, fait à Paris et daté du mois de février 1269 (1270, n. st.), peu avant son dernier départ pour la terre sainte, est trop long pour que nous puissions le rapporter ici en entier. Nous en donnerons les principales dispositions. Le saint roi, après le début ordinaire dans ces sortes d'actes, règle l'état de maison de ses

enfans, pour qu'il ne reste après sa mort aucun sujet de division entre eux. Philippe, qui devait succéder au trône, avait déjà son apanage. Le roi assigne à ses autres fils le leur, ainsi qu'il suit : il donne à Jean surnommé Tristan, Crespi, Laferté-Milon, Villers-Cotterets, Pierrefonds, et tout ce qu'on appela depuis le comté de Valois. Pierre fut pourvu des comtés d'Alençon et du Perche; Robert, le plus jeune (il n'avait que douze ans), eut le comté de Clermont en Beauvaisis avec les seigneuries de Creil, de Gournay et quelques autres terres. Le testateur ajoute une condition pour ces différens apanages; c'est que si quelqu'un d'eux vient à mourir sans enfans, les terres qui lui ont été assignées retourneront à celui de ses successeurs qui régnera alors sur les Français. Quant aux princesses, Isabelle, l'aînée des filles du roi, était alors (en 1269) reine de Navarre; Blanche, la seconde (l'autre Blanche était morte à trois ans), fut mariée cette année avec Ferdinand, fils d'Alphonse, roi de Castille; Marguerite, la troisième, épousa vers le même temps, non Henri duc de Brabant, avec qui elle avait été accordée, et qui se retira du monde pour se faire moine à Saint-Etienne de Dijon, mais Jean frère cadet et l'héritier de Henri; Agnès, la dernière et la plus jeune, eut 10,000 liv., en attendant qu'elle fût en âge de se marier. (Elle épousa depuis Robert II, duc de Bourgogne.)

Un article un peu surprenant du testament du roi, est celui où il ne laisse que quatre mille livres à la reine Marguerite, et l'on sait que Philippe-Auguste en avait laissé dix mille à Isemburge, qu'il n'aimait point; et Louis VIII, trente mille à la reine Blanche.

Le reste du testament contient un nombre prodigieux de donations et de legs faits aux monastères, aux Hôtels-Dieu, à huit cents maladreries; aux filles qui sont dans l'indigence pour leur constituer une dot; aux malheureux qui sont sans habits, *pour leur acheter bures et*

chaussures; aux écoliers qui ne peuvent fournir aux frais de leurs études; aux orphelins, aux veuves, au petit peuple; aux églises pour des calices et des ornemens; à ses officiers pour récompense de leurs services; enfin à ses clercs jusqu'à ce qu'ils aient obtenu quelque bénéfice. Et tous ces legs devaient être payés, tant sur les meubles qui se trouveraient à son décès que sur le revenu des bois de son domaine; le prince successeur ne pouvait y rien prétendre que tout ne fût acquitté.

Le saint roi nomme pour ses exécuteurs testamentaires Etienne (II Tempier), évêque de Paris; Philippe (I.er de Chaources), élu à l'évêché d'Evreux; les abbés de Saint-Denis et de Royaumont, avec deux de ses clercs, Jean de Troyes et Henri de Verzel.

On voit par le précis de ce testament que presque tout le royaume eut part aux pieuses libéralités du monarque.

Cependant il s'embarqua avec ses fils le mardi 1.er juillet 1270, et, après une navigation un peu orageuse, il arriva, ainsi que son armée, sur la côte de Tunis. Son aumônier, Pierre de Condé, fit le cri public, qui marquait la prise de possession et l'autorité souveraine. Le roi l'avait dicté lui-même; il commençait ainsi : *Je vous dis le ban de Nostre Seigneur Jesus Christ, et de Louis, roi de France, son sergent* (son serviteur), etc. On s'empare d'abord du château et de la ville de Carthage; pendant quelque temps, on est exposé à la perfidie et aux supercheries des infidèles; il n'y eut que des escarmouches; bientôt les excessives chaleurs amènent la peste dans le camp des chrétiens; plusieurs grands seigneurs en sont les victimes, entre autres le comte de Nevers, fils chéri du roi; son fils aîné Philippe et lui-même en sont atteints. Dès le premier jour Louis sentit que l'attaque était mortelle; jamais il ne parut plus grand que dans ses derniers momens. Il n'en interrompit aucune des fonctions de la royauté; il donna

toujours les ordres avec autant de précision que s'il eût été en parfaite santé; et songeant plus aux maux des autres qu'aux siens propres, il n'épargna rien pour leur soulagement. Enfin ses forces l'abandonnèrent, et il fut obligé de garder le lit. Philippe son fils, quoique abattu de la fièvre quarte, était toujours près de lui. Le roi l'aimait et le regardait comme son successeur. Il ramassa toutes ses forces pour lui adresser cette belle instruction, que tous les auteurs anciens et modernes ont jugée digne de passer à la postérité la plus reculée. On assure qu'il écrivit ces ENSEIGNEMENS de sa propre main :

« Beau fils, dit-il à Philippe, la première chose que » je te recommande à garder, c'est d'aimer Dieu de » tout ton cœur, et de désirer plutôt souffrir toutes » manières de tourmens que de pécher mortellement. » Si Dieu t'envoie adversité, souffre-le en bonne grâce, » et pense que tu l'as bien desservi *(mérité)*. S'il te donne » prospérité, n'en sois pas pire par orgueil; car on ne » doit pas guerroyer Dieu de ses dons. Vas souvent à » confesse; surtout élis un confesseur idoine et prudhom- » me *(habile)*, qui puisse t'enseigner sûrement ce que » tu dois faire ou éviter, ferme, qui ose te reprendre de » ton mal et te montrer tes défauts. Ecoute le service de » sainte église dévotement, de cœur et de bouche, sans » bourder *(causer)* ni truffer *(regarder ça et là)*; entends » volontiers les sermons et en apert et en privé *(en pu-* » *blic et en particulier)*; aime tout bien; hais toute pré- » varication en quoi que ce soit. » Ensuite il engage son fils à ne donner sa confiance qu'à gens qui en soient dignes, et à bannir de sa présence les courtisans, « pleins de convoitises, » vils flatteurs, toujours occupés à déguiser la vérité, objet le plus précieux pour un roi. « Enquiers- » toi d'elle, beau cher fils, (continue-t-il), sans » tourner ni à dextre ni à senestre; sois toujours pour » elle encontre toi. Ainsi jugeront tes conseillers plus » hardiment selon droiture et selon justice. Veille sur

» tes baillis, prévôts et autres juges, et t'informe souvent d'eux, afin que s'il y a en eux à reprendre, tu » le fasses. Que ton cœur soit doux et piteux au pauvre; fais-lui droit comme au riche; à tes serviteurs » sois loyal, libéral et roide de parole, à ce qu'ils te » craignent et aiment comme leur maître. Protége, » aime, honore toutes gens d'église, et garde bien » qu'on ne leur tollisse *(enlève)* leurs revenus, dons » et aumônes que tes anciens et devanciers leur ont » laissés..... Garde-toi, beau cher fils, de trop grandes » convoitises; ne boute pas sur tes peuples trop grandes » tailles, ni subsides, si ce n'est par grande nécessité, » pour ton royaume défendre. Alors même, travaille-toi à procurer que la dépense de ta maison soit raisonnable et selon mesure. Observe les bonnes anciennes » coutumes, corrige les mauvaises. Regarde avec toute » diligence comment tes gens vivent en paix dessous » toi, par espécial ès bonnes villes et cités. Maintiens » les franchises et libertés èsquelles tes anciens les ont » gardées; plus elles seront riches et puissantes, plus » tes ennemis adversaires douteront de t'assaillir, et » de méprendre envers toi, espécialement tes pareils » et tes barons. Que ton premier soin soit d'éviter » guerre contre homme chrétien sans grand conseil » *(mûre délibération)* et qu'autrement tu n'y puisses » obvier. Si nécessité y a, garde *(épargne)* les gens » d'église et ceux qui en rien ne t'auront méfait. » ..... Cette instruction finit par ces tendres paroles : « Je te supplie, mon cher enfant, qu'en ma » fin tu aies de moi souvenance et de ma pauvre ame, » et me secoures par messes, oraisons, prières et bien-» faits par tout ton royaume. Je te donne toutes les » bénédictions que bon père et preux peut donner à son » fils. Que le Seigneur te garde et défende de tout mal. »

La maladie du roi empirait; il sentait ses forces l'abandonner. Après avoir reçu l'extrême-onction, puis le

saint viatique, étant à genoux au pied de son lit, il se fit étendre sur la cendre, où, les bras croisés, les yeux fixés au ciel, il prononça distinctement ces belles paroles du psalmiste : *Seigneur, j'entrerai dans votre maison, je vous adorerai dans votre saint temple, et je glorifierai votre nom;* puis aussitôt il expira, vers trois heures après midi, le lundi 25 août 1270.

Ainsi mourut, dans la cinquante-sixième année de son âge, la quarante-quatrième de son règne, Louis IX, le meilleur des princes, celui dont on a dit avec justice, qu'il eut tout ensemble les sentimens d'un vrai noble, la piété du plus humble des chrétiens, les qualités d'un grand roi, les vertus d'un grand saint, et toutes les lumières d'un sage législateur.

Nous pourrions encore donner ici le testament d'Alphonse, comte de Poitiers, frère de saint Louis, et de Jeanne de Toulouse sa femme, qui, l'un et l'autre voulant suivre le roi dans sa dernière croisade, lui amenèrent une grande quantité de vaisseaux bien équipés, et firent leur acte de dernière volonté; mais nous ne parlerons que substantiellement de cet acte.

Il commence, selon la coutume de ce temps-là, par des legs pieux pour la plupart des monastères de France. La princesse lègue tout le pays Venaissin au roi de Sicile (Charles I.er, dernier fils de Louis VIII, frère de S. Louis), et aux enfans qu'il a de Béatrix de Provence (sa première femme, morte en 1267); donne tous ses bijoux à Philippe sa cousine, fille du vicomte de Lomagne et de Marie d'Anduse, alors comtesse de Périgord; la nomme héritière universelle de tous ses domaines situés en Agenois, en Querci, en Albigeois, en Rouergue; et laisse au comte Alphonse, son mari, la jouissance de tous ses biens jusqu'à ce que la jeune Lomagne soit parvenue à l'âge nubile. Quant audit prince Alphonse,

et quelquefois contre la foi des traités. Après la mort de Duguesclin, l'épée du connétable lui fut offerte ; il l'accepta après quelque hésitation (en 1380), et se montra digne de la porter. En 1383, il gagna la célèbre bataille de Rosebecq contre les Allemands, qui y perdirent 25,000 hommes. Il eût détruit toute l'influence des Anglais en France, sous Charles VI, sans plusieurs trahisons, qui partaient même de la cour, à l'insu du roi. En 1392, il faillit périr à Paris, par un assassinat dont se rendit coupable Pierre de Craon, seigneur breton, à la tête de vingt scélérats. Clisson en fut quitte pour des blessures très-graves. Enfin après plusieurs aventures, il fut, par suite de la démence du roi, disgrâcié, condamné à une amende de 100,000 marcs d'argent, et banni. Il se retira dans ses terres, où il guerroya encore quelque temps contre le duc de Bretagne. Enfin il se réconcilia avec ce prince, et mourut en 1407 dans son château de Josselin, attaqué par le jeune duc qu'il venait de faire couronner. Clisson possédait presque tous les talens militaires de Duguesclin, mais il s'en fallait beaucoup qu'il eût ses vertus, son désintéressement, sa modestie, sa prudence et surtout son humanité. Franc, loyal, mais fier, emporté, souvent cruel, il laissait voir jusque dans ses plus grandes actions quelque chose de brutal, et même de farouche, qui en ternissait l'éclat. Un jour sa fille mariée au comte de Blois, héritier des droits de la maison de Penthièvre, osa lui proposer de faire mourir les enfans du duc de Bretagne que celui-ci lui avait confiés ; pour toute réponse, Clisson indigné, saisit une hallebarde, s'élance sur sa fille, et l'eût tuée, si elle ne se fût sauvée ; ce qu'elle fit avec une telle précipitation, qu'elle se cassa la jambe en fuyant.

Passons au testament de cet illustre capitaine ; c'est, comme tous les actes du même genre faits alors, un tableau assez curieux des mœurs du temps.

« En nom de la saincte Trinité, du Pere, du Fils et du Sainct Esperit. Amen. Sachent tous presens et advenir que je Olivier sire de Cliczon et Belleville, considerant la fragilité de humaine nature qui chascun jour laboure en tirant homme et femme à sa fin, et qu'il n'est chose plus certaine que la mort, ne moins certaine que l'hore d'icelle, et que toute humaine creature est si subgecte a la mort, que de necessité luy convient une fois luy paier son debvoir dont le terme est en la disposition de Dieu le tout puissant nostre createur; desirant o la grace d'iceluy pouruoir au salut de mon ame, et ne deceder de ce siecle intestat, que Dieu ne veuille (1); pour ce est il que moi estant, la

(1) Mourir intestat était autrefois une véritable réprobation. Un usage très-ancien et qui a duré pendant tout le moyen âge, exigeait que chacun, en mourant, laissât quelque chose à l'église. Aussi voyons-nous presque tous les testamens remplis de legs pieux. C'est certainement une chose très-louable, mais il ne faudrait pas que cela eût été forcé, et il paraît que par la suite des temps, le clergé a voulu que cet usage devînt un droit de l'église. Ducange rapporte que l'omission de cette bonne œuvre décélant le mépris du salut, quiconque y manquait était privé de l'absolution, du viatique et de la sépulture; et souvent, pour éviter un pareil malheur, les héritiers du défunt s'empressaient de faire un testament en son nom; cette pièce posthume remédiait à tout. La portion de biens laissée à l'église devait être à peu près d'un dixième. Du temps de S. Louis, le clergé connaissait de l'exécution des testamens, apposait le scellé, faisait l'inventaire, et exigeait l'accomplissement de la volonté des testateurs. On appelait *déconfès* ceux qui mouraient sans avoir fait leur testament; on regardait même la mort subite comme un châtiment de Dieu. C'était une note d'infamie, une marque de damnation; de là les hauts justiciers prirent occasion de s'appliquer les biens de ceux qui faisaient une fin si malheureuse. S. Louis, pour remédier aux désordres que ces abus produisirent, distingua les *déconfès* en deux classes, ceux qui mouraient subitement et ceux qui ayant été malades pendant huit jours étaient morts sans vouloir participer aux sacremens de l'église. Dans le premier cas, la justice n'a rien à prendre sur le bien du défunt; dans le second, tous les meubles doivent être confisqués au profit du baron; s'il y a un testament il sera exécuté, et les dettes du défunt payées. Dans le XIV.e siècle, il existait en Bretagne un droit

mercy nostre Seigneur, en saine pensée, bon propos et vray entendement, combien que je sois aucunement malade et enferme *(infirme)* de corps; faiz, establiz et ordonne mon testament et ma derraine volenté des biens temporels qu'il a pleu a Dieu me donner et administrer en ce siecle, en la forme et maniere qui ensuivent.

» Premierement je recommande mon ame a Dieu nostre dict pere et createur, a la benoiste et glorieuse Vierge Marie, a monsieur St. Michel et a toute la devote compaignie de Paradis. Aprez je veuil, commande et ordonne que mon corps, aprez mon decez de ce siecle, soit baillé et livré a la sepulture de nostre mere saincte eglise; laquelle sepulture je eslis en l'eglise de Nostre Dame de Jocelin, joignant de la sepulture de ma tres chiere et tres amée compaigne Marguerite de Rohan que Dieu absolle.

» *Item*, veuil et ordonne que une belle tombe et honeste soit faicte et mise sur les corps de ma dicte compaigne et moi, et dessus ycelle soit les ymages de nous deux, a l'ordonnance de nos executeurs cy aprez nommez.

» *Item*, veuil et ordonne que mon enterrement et obseques soient faiz et celebrez o le moins de pompe que faire se pourra, honesteté gardée, et au plus de messes et de services que l'on pourra dire et celebrer.

---

de *tierçage*: le clergé, à la mort de tout père de famille, prenait le tiers des meubles; il y eut diverses réclamations; une décision du pape Clément V porta qu'après le décès de chaque paroissien, le recteur ou curé n'aurait que la neuvième partie des meubles, les dettes préalablement déduites. Dans le diocèse d'Auxerre, le lit sur lequel on mourait, appartenait à l'église. La conduite de quelques ecclésiastiques qui refusaient la sépulture à ceux qui n'avaient pas fait de legs à l'église, occasionna des contestations dans lesquelles intervinrent les parlemens et l'autorité royale. Voyez un arrêt du parlement de Paris, du 9 mars 1409, un autre du 13 juin 1552, l'ordonnance du Louvre, dans Laurière, *tom.* II, p. 117, etc. etc. etc.

» *Item*, je laisse et ordonne, pour fonder en la dicte eglise de Nostre Dame de Jocelin par mes executeurs cy aprez nommez, une ou deux chapelenies perpetuelles, la somme de deux mille francs pour convertir en rentes et revenus pour la dotation d'ycelles chapelenies, desquelles je retiens et reserve la presentation o le droit de patronaige a moy, mes hoirs et successeurs seigneurs de Cliczon.

» *Item*, je veuil et ordonne que un college de chanoines ou chapelains seculiers soit fondé en l'eglise de N. D. de Cliczon, ou il y ait dean *(doyen)*, chanoines, chapelains, clers et serviteurs en tel nombre et qui aient telles reuenues comme les commissaires qu'il plaira a nostre S. P. le pape ordonner sur le fait d'ycelle fondation, verront que les rentes, terres et reuenues que je ordonne pour cette cause pourront soustenir. Pour la fondation et dotation duquel college je donne et laisse, quitte et transporte dez le temps de present a la dicte eglise de N. D. de Cliczon et aux dean, chanoines, chapelains, clers et serviteurs dessus dicts, toute ma terre et chastellenie de Montfaucon que j'ai conquise et faict amortir pour ceste cause.....

» *Item*, je laisse a la dicte eglise de Cliczon une ymage d'argent de Nostre Dame, dou poids de XX marcs.

» *Item*, je laisse et donne a la fabrique et œuvre de la dicte eglise de Jocelin mille livres une fois paiées.

» *Item*, je donne et laisse a ycelle eglise VIII marcs d'or pour en faire deux beaux galices *(sic)* et douz *(sic)* patenes a l'usage d'ycelle eglise.

» *Item*, je laisse et donne a la dicte eglise de Jocelin deux mes breviaires, lesquels soient enchaisnez (1)

(1) Les livres étaient encore fort rares du temps de Clisson. Ceux d'église surtout, tels que les psautiers, les antiphoniers, les graduels, les processionels, les lectionnaires ou bréviaires, étaient gardés très-

sur la sepulture de ma dicte compaigne et de moy, pour l'usage des chapelains et clers qui y viendront dire leurs heures.

» *Item*, je donne et laisse a la dicte eglise N. D. de Jocelin la plus belle croix que j'aye, ensemble o les reliques qui sont dedans.

» *Item*, je donne et laisse a la fabrique de l'eglise parochial *(sic)* de Blein L liv. pour faire une vitre de l'aultre costé et semblable de celle que ma dicte derraine compaigne y a faict faire.

» *Item*, je veuil et ordonne que en chascune des eglises qui ensuivent, c'est assavoir de Nantes, Rennes, S. Malou, S. Brieuc et de Vennes, soit fondé un anniversaire solemnel a celebrer par chascun an par les chanoines et gens d'ycelles eglises a tel jour comme je decederay. Lequel anniversaire soit de vespres et vigiles a IX leçons et messe a note; pour la fondation desquels anniversaires je donne cent escus.

» *Item*, je laisse a chascune eglise cathedrale, chascune abbaye, chascun prieuré conventuel, convent des ordres mendians et autres de Bretaigne, pour chanter et celebrer un service solemnel pour l'ame de moy aprez mon trespassement, XX liv. monnoye.

» *Item*, je veuil et ordonne que le testament ou derraine volenté de ma trez chiere et trez amée compaigne et espouse Beatrix de Laval que Dieu absolle, soit executé et accompli par mes executeurs cy aprez nommez, de la ou il ne le seroit.

» *Item*, je veuil et ordonne que tous les biens qu'a-

---

soigneusement dans les églises; non-seulement on les fixait au pupitre par une chaîne en fer, de crainte qu'on ne les dérobât, mais il arrivait souvent qu'on les enfermait dans une espèce de cage en fer à claire voie, de sorte que les chantres étaient obligés de passer le bras entre les barreaux pour tourner le feuillet. Voy. sur la rareté et la valeur des livres au moyen âge, nos *Curiosités bibliographiques*, pp. v—xvj, notre *Dictionnaire de Bibliologie*, etc. etc.

voit donnés feu maistre Jehan le roy pour fondation d'une chapelenie, lesquels ont esté saisis par moy, soient entierement delivrés et restitués a ycelle fondation.

» *Item*, je donne et laisse a l'eglise S. Brieuc pour la reparation d'ycelle CCC liv.

» *Item*, a l'abbaye de S. Jehan Desprez au dessous du chasteau de Jocelin CCC liv. pour prier pour l'ame de moy.

» *Item*, je donne, laisse et ordonne deux milles livres pour estre desparties et omosnées entre les pouvres gens des chastellenies de Chasteau Jocelin, de Bron, de Blein et de Cliczon, ainsi comme mes executeurs verront que sera a faire en recompensation d'aucunes charges qu'ils ont soustenues pour cause de moy.

» *Item*, je veuil et ordonne que dez le temps present par touz mes terres ne soient levez au temps advenir aucuns guiez (droit de guet) par deniers, et que ce qui en a esté faict au temps passé ne puisse porter aucun prejudice au temps advenir.

» *Item*, je veuille et ordonne que tous les heritaiges, hostels, moulins, terres, rentes et reuenues que j'ay faict prendre et mettre en ma main, de quelques eglises, personnes et gens que ce soit, ou il seroit trouvé par mes executeurs que je ne le peusse faire de raison, leur soient rendus, restituez et delivrez, avec les levées du temps passé.....

» *Item*, je veuil et ordonne que tous les hostels, maisons, edifices et heritaiges que j'ay faict abatre et empescher pour les fortifications de mes chasteaux et villes enclore dedans yceulx, soient rendus et en soient desdommagez ceulx a qui ils doivent appartenir....

» *Item*, je veuil et consens que Bertrand de Dinan filz du sire de Chasteau Brient jouisse tout entierement de touz les laiz que ma dicte derraine compaigne son

ayeulle luy a faict et donné selon la fourme de son testament.

» *Item*, je donne et laisse a mes trez chiers et trez amez cousins, parens, serviteurs et amys cy aprez nommez, les choses qui ensuivent. C'est assavoir

» A ma fille sœur aisnée du comte de Penthievre IV. M. liv. ou cas que le mariage s'accompliroit de monsieur Jehan de Rieux de Chasteauneuff et elle.

» *Item*, a mon aultre fille sa sœur juvegneure *(junior)*, II. M. liv.

» A mon cousin le sire de Rex et de Rocheffort, IV. M. liv.

» A ma cousine, sa compaigne, une petite croix de perles et ma bible en françois.

» Au sire de Beaumanoir, IV. M. liv. et un petit cheval blanc qui est a Jocelin.

» A l'evesque de S. Malou, III. M. liv. et ma grande hacquenée noire, et un annel d'or que madame la royne de Sicile me donna.

» A l'evesque de S. Brieuc, III. M. liv.

» A l'abbé de Bonrepos, XV. cens liv.

» A M. Jehan d'Avaucours, IX. cens liv.

» A M. Alain de la Motte, IX. cens liv.

» Au dict Bertrand de Dinan fils du sire de Chasteau Brient toute ma terre de Loheac en pur et perpetuel heritaige pour lui et ses hoirs legitimes procréez de sa char, par ainsi que ou cas qu'il decederoit sans hoirs de son corps procréez, comme dict est, ycelle terre retourneroit a moy et a mes heritiers.

» *Item*, au dict Bertrand tout mon hernois de mon corps qui est a present a Jocelin.

» *Item*, au dict Bertrand mon rouçin fauve et CCC. liv.

» *Item*, a maistre Jehan Reyrant pour poursuivre envers notre S. P. le pape la confirmation et decret de ma fondation du college de Nostre Dame de Cliczon et d'un convent de freres meneurs que j'ay ordonné

et ordonne estre fondé a Cliczon et pour en payer les bulles et lettres, C. liv.

» *Item*, a Rolland de la Villeeon, CCC. liv. — A Eon de Chasteau Merlet, CCC. liv. — A Eonnet de Chasteau Merlet son fils, CCC. liv. — A Alain de Treguenteuc, CC. liv. — A Alain Ferron, CC. liv. et un cheval. — A Olivier de Coesbit, CCC. liv. — A Eon du Houille du Val, CCC. liv. — A Jehan Poulart, DC. liv. — A Eonnet de Quengou, C. liv. — A Jehan de Lesnerac capitaine de Cliczon, CCC. liv. — A Jehan Boudart, C. liv.

» *Item*, je veuil et ordonne que Bertrand du Parc, capitaine de mon chastel de Bron, soit payé de ce que je luy puis debvoir.

» *Item*, je veuil et ordonne que l'on envoye à Sainct-Jame en Galice un pelerin a pied a mes despens, qu'il soit payé pour son labour et travail, ainsi comme mes executeurs en ordonneront avec luy.

» *Item*, je donne a l'abbaye de Meleray pour prier pour l'ame de moy, CCC. liv.

» Je nomme, eslis et ordonne RR. PP. en Dieu messire Robert, evesque de S. Malou, Jehan, evesque de S. Brieuc, Yves, abbé de N. D. de Bonrepos, messire Jehan sire de Rex et de Rocheffort, et Robert seigneur de Beaumanoir, executeurs de ce mien present testament ou derraine volenté, avec les codiciles, additions et suppletions que je y pourrois faire au temps advenir, ezqueulx mes executeurs, je baillè et assigne dez le temps du present, en tant que faire le puis, la possession et saisine de tous et chascun mes biens, meubles et immeubles, et veuil, commande et ordonne qu'elle leur soit baillée loyaulment et de fait, en maniere qu'ilz les puissent avoir deyers eulx, et les convertir et employer en l'execution de cest mien testament. En tesmoins desquelles choses et chascune j'ay faict faire ces presentes lettres scellées de mon propre sceau

et signet, et soubzsignées par les notaires cy dessoubz escripts : presents et tesmoings appelez a l'ordenance de ce mien testament ou derraine volenté, les executeurs cy dessus nommez et avec ce messire Amaury de la Motte, dean *(doyen)* de S. Malou, Jehan du Houlle, Olivier de Coesbit, Eon du Houlle, Jehan Gucho, Eon du Quengo, Jehan du Val, des dioceses de Vennes, Nantes et Cornouaille; et plusieurs aultres en tesmoignage de ce requis, ensemble o les dicts notaires. Donné et faict en mon chasteau de Jocelin au diocese de S. Malou le V fevrier M. CCCC. VI. (1407, n. st.) »

A la suite de ce testament est un codicille en latin, qui mérite d'être rapporté.

« In nomine Domini, *amen. Anno ejusdem Domini M. CCCC. VI, die VI febr.* etc. *D. Oliverius de Clicio,* etc. *Non recedendo ab ordinationibus et testamento suo nuncupativo per eum die V mensis prefati factis et ordinato, quinimo ipsas ordinationes et suum predictum testamentum confirmando et ratificando, codicillando et addendo,* etc.

» *Dedit D. de Vaucler pannam seu forraturam hoppelande sue.*

» Item, *legat nobili viro Bertranno de Dinanno filio nobilis viri D. Charoli de Dinanno D. Castelbrienti unum* jacques *gallicè de suis* (1), *quod tamen non sit de presenti insignitum armis seu insigniis ipsius D. Oliverii, et unam suam hoppelandam rubeam martris foderatam.*

» Item, *dedit et legavit nobili viro magistro Amaurico*

(1) Une de ses *jacques*. Ce mot avait deux acceptions : il signifiait *armure*, du mot breton *jaccuum*, qui dit la même chose ; il signifiait aussi *pourpoint*, *habit*, d'où nous est resté le mot *jacquette* qu'on emploie encore quelquefois pour désigner une petite robe d'enfant. Du temps de Clisson il y avait aussi des *jacquettes* de livrée, blanc, noir et violet, à une grande cordelière de fil d'or de Venise, etc.

de Mota suum parvum gradarium grisentem (sa petite hacquenée grise).

» Item, *dedit R. in Christo P. D. Joannì D. G. Episcopo Briocensi suum gradarium flavum vulgariter* sa hacquenée fauve.

» Item, *legat magnifico principi D. Ludovico duci aurelianensi sex canes venaticos ad venandum.*

» Item, *legat D. Alano vicecom. de Rohan genero suo suum milionem, vulgariter* son milion *(oiseau de proie) et unum equum quem equitat auceps qui dictum milionem regit, et ipsum accipitrem sibi remisit*, etc.

» Item, *voluit quod ensis sex* (pour *seu) spata* (épée) *nuper sibi traditus per regem Francie in signum officii sui conestabularie Francie restituatur regi post ipsius decessum per nobilem virum D. Robertum de Beaumanoir militem.*

» Item, *ordinavit quod navis sua nuncupata Riquerou reddatur nobili viro Oliverio de Castello filiolo suo*, etc. — *Presentibus D. Episcopo Maclov., Eudone de Chasteaumellet, Eudone du Houlle, Eudone de Quengo, Eudone Boesart et Alano Saunier, etc.* »

Enfin un second codicille du 16 avril 1407, c'est-à-dire dix jours après le précédent, porte :

« Fondation de quelques messes en l'eglise de St. Julien du Mans, pour l'acquit desquelles il remet aux chanoines les pretentions qui luy avoient esté adjugées par arrest de la court royalle de Parlement de France contre Pierre de Craon chevalier, et certains ses complices, du nombre desquels estoit Bonabes de Tussé chevalier; les aultres sont Jehan de Champchevrier chevalier, Adam Davelus, Guillaume de Tussé, Pierre de Tresfoure, Jehan de Hubines, Jacquet Gossum, Jehan Malindre, Jehan Gosset et Mathieu Coquin. »

Tels sont les testament et codicilles du célèbre Olivier de Clisson.

TESTAMENT DE CHRISTOPHE COLOMB.

(1506.)

Il est assez singulier qu'un homme qui a révélé à ses contemporains une quatrième partie du globe, qui a mis sous la main du roi d'Espagne ce nouveau monde dont la découverte a eu par la suite tant d'influence sur le sort des nations, soit, pour ainsi dire, resté dans l'obscurité aussitôt après cet événement, l'un des plus grands et des plus importans qui aient pu fixer l'attention des hommes. Non-seulement son nom n'a point été attaché au continent qu'il a découvert, mais on a presque toujours ignoré et le lieu de sa patrie et la date de sa naissance, et la famille qui lui a donné le jour; ce n'est que dans ces derniers temps, où l'esprit d'investigation est porté au plus haut degré d'activité, que l'on a trouvé dans la poussière de quelques bibliothèques des pièces qui jettent quelques faibles rayons de lumière au milieu des brouillards que l'ingratitude des Espagnols et des Italiens du XVI.e siècle a laissé s'accumuler autour du berceau de ce grand homme. Déjà l'on commence à soupçonner et même à avoir une espèce de certitude qu'il est Génois d'origine, qu'il doit être né vers 1445, et l'on pense qu'il est assez juste de témoigner quelque reconnaissance à sa mémoire, en restituant le nom de *Colombie* aux vastes contrées qu'il a découvertes. C'est aux Etats-Unis que ce nom a été en usage, depuis que ce pays s'est affranchi du joug de l'Angleterre.

Parmi les pièces relatives à Colomb, qui ont été découvertes dans le dernier siècle, nous ne parlerons que de son *codicille*, parce que c'est le seul objet tenant aux recherches qui nous occupent. Ce codicille, écrit seize jours avant la mort du testateur, arrivée à Valladolid le 20 mai 1506, a été trouvé presque par accident dans

la bibliothèque de Corsini à Rome; il fut examiné avec le soin le plus scrupuleux par le savant abbé Andrès, qui le communiqua à Tiraboschi. Celui-ci en ayant pris copie, l'inséra en note dans sa dernière édition de l'histoire littéraire d'Italie.

Mais longtemps avant ce codicille (en 1498), Colomb avait fait un testament, qui a bien existé réellement, quoique son fils Ferdinand Colomb n'en ait pas parlé dans la *Vie de son père*, publiée vers 1530, et traduite en français par Cotolendi; *Paris*, 1681, 2 *vol. in*-12. Cet acte subsiste encore; on dit qu'en Espagne on en a déchiré une page et que l'on a altéré plusieurs chiffres. Ce testament a été publié dans cet état d'imperfection, et même on en a vu des copies sans signatures. Mais on le retrouve complet et muni de la signature dans le rapport d'une commission nommée dans le sein de l'académie des sciences et des lettres de Gênes, et composée de MM. Serra, Carrega et Piaggio; un extrait de ce rapport existe dans l'*Histoire de Christophe Colomb*, traduite de l'italien de Bossi, par C. M. Urano, Paris, 1824, in-8.°, pp. 59—86. Malheureusement ce testament n'est point rapporté dans cet extrait, et nous n'avons pas sous les yeux l'original du rapport; mais il paraît que cet acte a été frappé de nullité, soit par un testament postérieur, dont une lettre de Colomb, datée de Séville, 1502, donnerait l'idée, puisqu'il y parle d'un don considérable ou plutôt d'un legs en faveur de la banque de Saint-Georges (de Gênes), soit par le codicille que nous allons rapporter, et où cette disposition serait tacitement révoquée.

Tenons-nous en donc à ce dernier acte, dont l'authenticité paraît démontrée, bien que plusieurs auteurs l'aient regardé comme apocryphe, surtout à cause de sa forme militaire. Quoi qu'il en soit, le voici tel qu'il a été trouvé, autant que je puis le croire, sur le feuillet blanc d'un livre de prières (Heures de la Vierge), ri-

chement orné, dont le pape Alexandre VI avait fait présent à Colomb, qui y attachait le plus grand prix, puisque ce livre est le premier objet dont il dispose en faveur de sa chère patrie dans ce codicille.

CODICILLUS MORE MILITARI CHRISTOPHORI COLOMBI (1).

Cum SS. Alexander PP. VI me hoc devotissimo precum libello honorârit, summum mihi præbente solatium in captivitatibus, prœliis, et adversitatibus meis, volo ut post mortem meam pro memoria tradatur amantissimæ meæ patriæ reipublicæ Genuensi; et ob beneficia in eadem urbe recepta volo ex stabilibus in Italia redditibus erigi ibidem novum hospitale, ac pro pauperum in patria meliori substentatione, deficienteque linea mea masculina in admiraltu meo Indiarum et annexis juxta privilegiis dicti regis in successorem declaro et substituo eamdem rempublicam Sancti Georgii.

Datum Valledoliti, 4 maii 1506.

.S.
S. A. S.
X. M. V.
XPOFERENS.

---

(1) *Traduction* :

CODICILLE DE CHRISTOPHE COLOMB, SELON LA FORME MILITAIRE.

« Le très-saint père (Alexandre VI) m'ayant gratifié de cet excellent livre de prières qui m'a donné de grandes consolations dans les combats, dans ma captivité et dans mes malheurs, je veux que ce présent mémorable soit dévolu après ma mort à la république de Gênes, ma très-chère patrie. Je veux aussi qu'en reconnaissance des bienfaits que j'ai reçus dans ladite ville, il y soit érigé un nouvel hôpital avec les fonds provenant de mes possessions en Italie, pour la subsistance des pauvres de ma patrie. Je déclare en outre qu'en cas d'extinction de ma ligne masculine, je constitue ladite république de Saint-Georges (Gênes) habile à succéder à l'amiralat des Indes et aux autres priviléges annexés à cette charge.

» Fait à Valladolid, le 4 mai 1506. »

(*Suit la signature de Colomb.*)

Cette signature singulière n'a pu encore être expliquée. Il n'y a absolument d'intelligible que le prénom du testateur XPOFERENS (*Christoferens*), Christophe. Mais comme il a signé de la même manière deux lettres adressées, le 21 mars 1502, et le 17 décembre 1504, à l'ambassadeur Nicolas Oderigo, on ne peut pas douter que ce ne soit bien véritablement sa signature. Quant aux sigles placés au-dessus du mot *Xpoferens*, il serait difficile de tirer quelques conjectures sur ce qu'ils signifient; ces lettres ont probablement rapport à quelque pratique religieuse.

Je profiterai de cet article pour relever une faute grave qui se trouve dans mes *Recherches historiques et littéraires sur les Danses des Morts*, etc., Paris et Dijon, 1826, in-8.°, fig., p. 176. Il y est dit : « Une pièce » extrêmement curieuse est un codicille de Christophe » Colomb, lequel est écrit de sa propre main sur une » page blanche de ses *Heures de la Vierge*, qui furent » données au pape Alexandre VI. » Il faut lire : « Qui » lui furent données par le pape Alexandre VI, » (qui a occupé le trône pontifical depuis le 11 août 1492 jusqu'au 18 août 1503). Il était impossible que Colomb qui a écrit son codicille le 4 mai 1506, sur un feuillet de ces *Heures*, en eût pu faire présent à Alexandre VI, mort en 1503. S'il n'existe point d'autre original de ce codicille que le feuillet en question, alors ces *Heures de la Vierge Marie* se trouvaient dans la bibliothèque Corsi à Rome. Au reste, pour décider cette question, il faudrait avoir sous les yeux le *Codice diplomatico Colombo-Americano*, etc., publié par M. Spotorno, Gênes, 1823, in-4.°, orné du portrait de Colomb et d'un *fac-simile*. Mais il est difficile de se procurer, dans le fond d'une province, tous les ouvrages et tous les renseignemens nécessaires, surtout en fait de livres étrangers, et particulièrement sur des matières aussi obscures que celles qui regardent la famille, la naissance, la fortune

et les dernières dispositions de Christophe Colomb.

Une notice bibliographique et analytique de tous les ouvrages publiés et de toutes les petites pièces rares découvertes sur ce célèbre navigateur, depuis une trentaine d'années, serait fort curieuse; mais pour cela il faudrait aller aux sources et ne pas s'en rapporter aux annonces et aux extraits de journaux, presque toujours rédigés et publiés avec une précipitation qui tient à la nécessité de remplir un espace donné dans une feuille périodique qui va partir, et qui ne peut guère produire que des articles dénaturés, raccourcis ou allongés, enfin estropiés comme les victimes de Procuste. Il n'en peut être autrement, puisque la plume qui rédige ces pauvres articles, la feuille qui les contient, le courrier qui s'en charge, les chevaux qui les traînent, tout cela court la poste; puis rapportez-vous-en à de pareils renseignemens!

ADDITION AU TESTAMENT D'ERASME.

(1536.)

Erasme est né en 1465, et non en 1467, comme nous l'avons dit, tom. I, p. 185. C'est ce que nous apprenons par une lettre de Paul Volzius, écrite à Beatus Rhenanus le 1.er décembre 1536, quatre mois après la mort d'Erasme, où il dit : *Vixit annis LXX mensibus VIII diebus XV, ita supputatis à XXVIII die octob. anni LXV supra millesimum quadragentesimum Christi natalis usque ad XI diem quintilis* (1) *anni MDXXXVI, in quo die mortuus est in Domino*, etc.

Ce Volzius, comme on le voit dans le testament d'Erasme, était un de ses légataires, et par conséquent l'un

(1) Volzius nous semble ici se tromper sur le jour de la mort d'Erasme: ce n'est pas le 11, mais le 12 juillet qu'il est mort. On doit plutôt s'en rapporter à la date portée sur le tombeau qui est

de ses amis, ainsi que Beatus Rhenanus. Dans cette lettre, il exprime à celui-ci tous ses regrets sur la perte qu'ils viennent de faire; il y parle aussi du testament en question, et du legs qui lui a été fait, ainsi que d'autres présens qu'il tenait précédemment de la libéralité d'Erasme : *Et ne mihi quoque si sileam*, dit-il, *pessimum ingratitudinis vicium* (sic) *improperetur, præter literaria munera quibus me subinde ornavit, etiam haud ita diu ante mortem suam poculo me donavit argenteo* (1), *sed ita undique inaurato ac mirè fabrèque facto, ut si videas, nunquam satis videas. Insuper testamenti nomine legavit mihi centum aureos, quos integerrimi viri D. D. Bonifacius Amerbachius hæres, Hieronymus Frobenius et Nicolaus Episcopius executores mihi numerârunt et Argentoratum usque præsentârunt. Demisso antea poculo Sapidus noster elegantissimum scripsit carmen quod non minus quam ipsum poculum delectabile est, illud visu, hoc auditu*, etc.

Cette lettre de Volzius se trouve dans un petit livre que le hasard m'a procuré. Il a pour titre : *Catalogi duo operum D. Erasmi Roterodami ab ipso conscripti et*

---

dans la cathédrale de Bâle, qu'à la lettre de Volzius. Voici l'inscription tout entière :

CHRISTO SERVATORI S.

Des. Erasmo Roterodamo, *viro omnibus modis maximo, cujus incomparabilem in omni disciplinarum genere eruditionem pari conjunctam prudentia posteri et admirabuntur et prædicabunt : Bonifacius Amerbachius, Hieronymus Frobenius, Nicolaus Episcopius hæres et nuncupati supremæ suæ voluntatis vindices, patrono optimo, non memoriæ, quam immortalem sibi editis lucubrationibus comparavit, iis tantisper dum orbis terrarum stabit super futuro, ac eruditis ubique gentium colloquuturo, sed corporis mortalis quo reconditum sit ergo, hoc saxum posuêre. Mortuus est IIII id. jul. jam septuagenarius, anno à Christo nato M.D.XXXVI.*

Le IV des ides de juillet est bien le 11, et non le 12.

(1) Erasme a donné ce gobelet d'argent doré à Volzius le 8 février 1536, six mois avant sa mort; le poëme fait par J. Sapidus sur ce petit meuble, et dont il est question plus bas, est en 36 vers hexamètres et pentamètres.

digesti, cum præfatione D. Bonifacii Amerbachii jurercons. (sic), *ut omni deinceps imposturæ via intercludatur, ne pro Erasmico quispiam edat, quod vir ille non scripserit dum viveret. Accessit vita Erasmi per Beat. Rhen. ad Episco. Colon.; Monodia Frederici Nauseæ Erasmi vitam graphicè depingens. Vita Erasmi ex ipsius epistola ad Ser. (Servatium) patrem. Præterea ne quid desideres, epithaphiorum libellus cum clariss. virorum aliquot epistolis, cumque monodiis, encomiis, consolationibus, elegiis, multisque doctiss. virorum epitaphiis, nunquam impressa* (sic). Antverpiæ, apud viduam Martini Cæsaris Joannis Coccii, circiter calend. maias, anno 1537, *pet. in*-8.°, *en caract. italiq., sans pagination, mais avec réclame à chaque page.*

Ce petit volume, entièrement consacré à la gloire d'Erasme, offre des choses curieuses. Les détails sur ses ouvrages, adressés par lui en 1524 à J. Botzhem, qu'il avait surnommé *Abstemius*, parce qu'il ne buvait pas de vin, sont intéressans. Nous y avons remarqué surtout un passage où, se disculpant du reproche que lui avaient fait certains calomniateurs d'avoir retiré beaucoup d'argent des dédicaces de ses livres, il raconte naïvement l'histoire de toutes ces dédicaces aux papes, cadinaux, empereurs, rois, etc.; et son refrain est presque toujours, *nihil expectavi, nihil accepi; non per me Teruncio factus est pauperior; non me una drachma ditiorem fecit; ejus scriniis non decessit obolus; tantum donavit quantum si incidat in oculum quamvis tenerum, nihil tormenti sit allaturum*, etc. etc. Nous n'oublierons point ce morceau assez étendu, dans notre *Chrysopée littéraire ou Notice historique des récompenses, sommes, bénéfices et profits que certains auteurs anciens et modernes ont retirés de leurs ouvrages.* Cet ouvrage est encore manuscrit.

TESTAMENT DE FERNAND CORTEZ.
(1554.)

Le nom de ce fier conquérant a trop retenti dans les deux mondes, pour que nous ayons besoin de nous appesantir sur les détails de sa vie. Les vastes régions qu'il a soumises au roi d'Espagne et le triste sort des Montezuma et des Guatimozin rappellent suffisamment tout l'éclat et tout l'effroi attachés à ce nom fameux.

Nous dirons cependant en peu de mots que, né vers 1485, à Medellin, dans l'Estramadure, Fernand Cortez est passé à Saint-Domingue en 1504; qu'il est parti de cette île en 1511 pour accompagner Diego Velasquez, lors de son expédition de Cuba; que sorti de San-Iago le 18 novembre 1518, avec une flotte de dix vaisseaux, montée par six cents Espagnols et dix-huit chevaux, avec quelques pièces de campagne, il s'est avancé le long du golfe du Mexique; qu'il a débarqué sur la côte le 4 mars 1519; que successivement il a soumis les naturels du pays, tantôt par la surprise, la douceur et les caresses, tantôt par la violence, la terreur et la force des armes; qu'enfin après des courses, des combats, des succès et des fatigues en tout genre, il est parvenu en 1521 à détruire l'empire de Montezuma, et à s'emparer de ses riches et vastes domaines (1) et des pays environnans. Maître absolu de la ville de Mexico, capitale de l'empire, il l'a rebâtie en 1529 dans le goût des villes de l'Europe. Il est inutile de dire que Cortez avait acquis des trésors immenses, dans un pays où l'or était le métal le plus usuel. Charles-Quint lui avait en outre donné la vallée d'Oaxaca, érigée en marquisat et rapportant 150,000 livres de rente, dans la *Nouvelle-Espagne*, nom donné à la nouvelle conquête.

(1) Le vieux Mexique, ou la Nouvelle-Espagne, a 667 lieues de long sur 250 de large, et une surface de 35,333 lieues.

» I. En premier lieu, si je viens à mourir en Espagne, » mon corps sera déposé dans l'église paroissiale du lieu » où je trépasserai, jusqu'à ce que mon successeur juge » convenable de transporter mes restes à la Nouvelle- » Espagne, ce qu'il devra faire dans les dix années qui » suivront ma mort. C'est dans ma ville de Cuyoacan » que je veux être enseveli, dans le monastère de re- » ligieuses que je veux qu'on y élève et qui recevra le » nom de *Conception de l'ordre de Saint-François*, le » jour de mes funérailles. Car ce sera là ma sépulture et » celle de mes descendans.

» II. J'ordonne, s'il plaît à Dieu que je meure en » Espagne, que la volonté de ceux ou même de quel- » ques-uns de ceux que j'ai nommé mes exécuteurs » testamentaires, règle mes funérailles.

» III. Outre les curés, bénéficiers et chapelains de » cette paroisse qui doivent porter mon corps, on ras- » semblera tous les moines de tous ordres qui se trou- » veront dans la ville ou le village où je mourrai, et ils » accompagneront la croix et assisteront à mes funé- » railles. On leur fera, selon l'usage, une aumône, etc.

» IV. On habillera ce même jour 50 pauvres, avec de » longs manteaux de drap brun, garnis de capuchons; » ils suivront mon corps en portant des torches allumées. » Chacun d'eux recevra un *réal* (1) après la cérémonie.

» V. Je veux que le jour de mes funérailles, si elles » ont lieu avant midi, ou sinon le jour suivant, on dise » dans toutes les églises, tous les monastères du lieu » où je mourrai, autant de messes que l'on pourra; en » outre, on en dira, les jours suivans, jusqu'à la con- » currence de 5000 destinées ainsi qu'il suit: 1000 pour » les ames du purgatoire; 2000 pour les ames de ceux » qui sont morts près de moi et à mon service, dans

(1) Le réal est estimé maintenant 27 cent. Que valait-il dans le XVI.e siècle?

» la découverte et la conquête de la Nouvelle-Espagne. » Les 2000 qui restent seront dites pour les ames de » ceux envers qui j'ai des obligations que j'ignore ou » que j'ai oubliées. Car pour les engagemens présens à » ma mémoire, j'ordonne qu'ils soient remplis, et qu'on » suive pour le paiement les instructions que je donne » dans ce testament. Quant au prix des 5000 messes, » mes héritiers feront distribuer les aumônes accoutu- » mées, et je les prie que dans tout ce qu'ils feront » de plus, ils s'appliquent à diminuer les dépenses qui » n'ont pour but que la pompe et les vanités de ce » monde, et qui sont mieux employées au salut de nos » ames.

» VI. Le jour de mon enterrement, mes héritiers » donneront à mes domestiques et à ceux de ma famille » un vêtement de deuil. Il leur sera payé en outre, pen- » dant six mois, après ma mort, le salaire qu'ils gagnent » ou qu'ils gagneront à cette époque, et on les nourrira » pendant tout ce temps. On leur soldera tout ce qui » sera dû de leurs gages, à l'époque où ils voudront » quitter mon successeur Don Martin.

» VII. Je veux, lorsque mes os seront transportés à » la Nouvelle-Espagne, pour être ensevelis dans le mo- » nastère qu'on élevera selon mes ordres, que tout se » fasse à la volonté de la marquise Dona Juana de Zuniga » ma femme, qui réglera mes funérailles, et à celle de » mon successeur, ou de tout autre administrateur de » mes biens à cette époque.

» VIII. Je veux que les os de Dona Catalina Pizarro, » ma dame et mère, ceux de Don Louis, mon fils, qui » sont enterrés dans l'église du monastère de Saint- » François de Tezcuco, et ceux de Dona Catalina, ma » fille, qui sont dans le monastère de Cuahuanavac, » soient transportés avec les miens dans ledit monastère » que je me propose de construire dans ma dite ville » de Cuyoacan. »

L'article IX a rapport à la construction d'un hôpital sous le titre de *Nuestra Senora de la Concepcion*, qui doit être élevé dans la ville de Mexico. Cortez veut qu'il le soit entièrement à ses frais, selon les plans qu'il a envoyés cette même année (1547) à la Nouvelle-Espagne. Il destine à cette dépense le montant des loyers des boutiques et maisons qu'il a à Mexico, sur la place et dans les rues de Tacuba, de San-Francisco, etc.....

« X. J'ordonne que dans la chapelle où repose le » corps de Martin Cortez, mon père et seigneur, dans » le monastère de San-Francisco de Medellin, on cé- » lèbre à perpétuité, par une messe, l'anniversaire de » sa mort, et que les cérémonies soient faites selon les » instructions que j'ai données, et mes successeurs s'y » conformeront à jamais; et pour cela je nomme Don » Martin, mon fils et successeur, protecteur de ladite » chapelle.....

» XI. Depuis que le Dieu de miséricorde, mon Sei- » gneur, m'a conduit et guidé dans la découverte et » la conquête de la Nouvelle-Espagne et de toutes les » provinces qui en dépendent, sa main bienfaisante a » répandu sur moi de constantes faveurs. J'ai remporté » des victoires sur les ennemis de la sainte foi catholique, » j'ai pacifié et peuplé ce royaume, ce qui sera utile, » je l'espère, au service du Dieu notre maître. Pour » tous ces bienfaits, et aussi pour effacer toutes les » fautes qui sont sorties de ma mémoire et pourraient » charger ma conscience, j'ordonne la construction des » édifices suivans. »

Les articles XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII et XVIII, regardent lesdits édifices, qui doivent consister dans l'hôpital de *Notre-Dame de la Conception*, qui sera, comme on l'a déjà dit, construit à Mexico, dans un monastère de religieuses sous le nom de *Conception de l'ordre de Saint-François*, à bâtir dans la ville de Cuyoacan, et dans un collége qui sera fondé dans la même ville,

et « où seront enseignés la théologie et le droit-canon, » afin qu'il en sorte des gens instruits qui puissent di- » riger nos églises de la Nouvelle-Espagne, instruire les » habitans, et leur apprendre tout ce qui concerne » notre sainte foi catholique. » Le testateur emploie ces sept articles (12—18) à désigner les terrains où se feront les constructions, à fixer les dotations, les revenus, etc. etc. On voit que sur 4000 ducats que lui rapporte le loyer de ses boutiques et maisons à Mexico, et qu'il consacre entièrement aux établissemens en question, il en assigne à perpétuité 1000 pour le monastère de religieuses, 2000 pour le collége et 1000 pour l'hôpital; et il espère que les loyers augmenteront.

XIX. Dans cet article où il est question des églises de la Nouvelle-Espagne, des patronats qu'y exerce Cortez, « il recommande à Don Martin son fils et à ses successeurs, » de n'accorder de bénéfices qu'à des gens habiles, de » mœurs irréprochables, qui s'appliquent à faire con- » naître aux habitans la doctrine chrétienne par de » continuels exercices, qui visitent les paroissiens, et » veillent à ce qu'on remplisse les obligations que la » religion nous impose.....

» XX. J'ordonne que l'on rembourse la marquise » Dona Juana de Zuniga, ma femme, de 10,000 ducats » qu'elle m'apporta en dot, les ayant reçus et dépensés; » je veux qu'on les lui rende sans frais sur le meilleur » et le plus clair de mon bien. »

XXI. Cet article est relatif à une dot de 100,000 ducats qu'il donne à sa fille Dona Maria Cortez, qu'il a eue de son mariage avec la marquise Dona Juana de Zuniga; laquelle doit épouser don Alvarez Perrez Osorio, fils de don Pédro Alvarez Osorio, marquis d'Astorga.

« XXII. Et comme je dois doter Dona Catalina et » Dona Juana mes filles légitimes, pour remplir cette » obligation de mon mieux et ainsi qu'il est juste que » je le fasse, je leur donne à chacune 50,000 ducats,

» dont je leur fais don irrévocable de leur vivant.....

» XXIII. J'ordonne à mon successeur de payer tous » les ans, sur les revenus de mes possessions, à Don Martin et à Don Louis Cortez, mes fils naturels, la somme » de 1000 ducats d'or, ou 375,000 maravédis (1) à » chacun, et cela pendant toute leur vie ou jusqu'à ce » qu'ils aient chacun plus de 500,000 maravédis de » rente..... » Il enjoint à ces deux fils de respecter son successeur, qu'ils doivent considérer comme le chef et le premier de la famille. « Non-seulement, dit-il, je » demande obéissance et respect, je veux encore que » mes deux fils (naturels) prêtent à Don Martin (fils » légitime et héritier) leur assistance en tout, excepté » contre Dieu, la sainte religion catholique et leur roi » légitime..... »

XXIV. Cet article regarde le cas où les deux filles du testateur Dona Catalina et Dona Juana viendraient à se marier; Cortez prescrit à son successeur le cas où il n'aura rien à donner pour la dot.

« XXV. On remboursera à Dona Catalina Pizarro, » que j'ai eue de Léonore Pizarro, femme de Juan de » Salcedo, demeurant à Mexico, la valeur du revenu » produit par la multiplication des vaches, des jumens » et des brebis que je lui avais abandonnées à mon ar- » rivée en Espagne. En outre on lui abandonnera les » revenus entiers du village de Chinantla, avec tout ce » que je lui avais donné en dot lors de son mariage, » toutes ces choses ayant été remises à Juan Salcedo, » mari de ladite Léonore Pizarro..... »

Les articles XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX,

(1) Le maravédis est la plus petite monnaie effective d'Espagne; il équivaut à tout près de 8 dixièmes de centime. Mais que valait-il du temps de Cortez, ainsi que le ducat? Le ducat n'est plus d'usage en Espagne, où l'on ne compte plus que par pistole ou doublon, piastre, réal ou piècette, etc. etc.

XXXI et XXXII, ont toujours rapport à ladite Catalina Pizarro ; et dans le XXXIII.e il est dit : « J'ordonne » que Dona Maria et Dona Léonore mes filles naturelles, » reçoivent chacune pour dot, lors de leur mariage, » 10,000 ducats de mes biens, et je leur enjoins de se » marier d'après les conseils et avec le consentement » de mon successeur »..... Et dans le cas où elles se feraient religieuses ou prendraient un autre état, Cortez fixe la pension dont elles jouiront.

Les articles XXXIV, XXXV et XXXVI sont d'un médiocre intérêt. Le XXXVII.e en présente davantage.

« J'ai dépensé, dit Cortez, une partie considérable » des revenus de la Nouvelle-Espagne et des provinces » qui en dépendent, lorsque j'en fis la conquête, que » j'y ramenai la paix et que je la réduisis à l'obéissance » au nom du roi de Castille. Ces avances ont été faites » tant pour la guerre dans la Nouvelle-Espagne, que » pour les expéditions extérieures; par exemple, pour » la formation du corps envoyé à Amaluco, et dont je » confiai le commandement au capitaine Alvaro de » Saavedra Geronimo Primo; pour ceux que je dirigeai » sur Ibueras, l'un sous les ordres du capitaine Pobla- » dores, l'autre commandé par Francisco de Las-Casas. » Toutes ces troupes furent envoyées par l'ordre de » l'empereur notre maître, ainsi que le prouvent ses » royales instructions. Comme Sa Majesté, pour l'acquit » de sa conscience, en qualité de prince très-chrétien, » a décrété, par une ordonnance royale restée entre les » mains du licencié Juan Altamirano, et même par une » sentence de son conseil royal, que les dépenses faites » dans mes conquêtes pour lesdites expéditions, seraient » réglées avec moi, j'ordonne qu'on arrête tous ces » comptes, qu'on en touche le montant, puisque Sa » Majesté a bien voulu en ordonner la restitution, et que » tout passe entre les mains de Don Martin mon héritier, » et de ses successeurs.

» XXXVIII..... Quand je reçus en don la propriété » de la Nouvelle-Espagne, je fis tous mes efforts pour » savoir quels étaient les tributs, rentes, droits et con- » tributions que les chefs indigènes avaient coutume de » percevoir; j'ordonne que si je me suis trompé dans » l'évaluation, on restitue ce qui ne m'appartiendra pas. »

Un passage de la première édition de l'*Essai politique* de M. Alexandre de Humboldt, 1811, in-8.°, tom. II, p. 42, sur cet article et sur les XXXIX.e, XL.e et XLI.e, doit trouver place ici. « ..... Il paraît (dit l'auteur parlant des anciens prisonniers de guerre faits au Mexique), qu'au commencement de la conquête, on comptait au Mexique un grand nombre de ces prisonniers de guerre, que l'on traitait comme les esclaves du vainqueur. J'ai trouvé à ce sujet un passage très-remarquable dans le testament de Hernan Cortez, monument historique digne d'être arraché à l'oubli. Le grand capitaine qui, pendant le cours de ses victoires, surtout dans sa conduite perfide envers le malheureux Montezuma II, n'avait pas montré trop de délicatesse de conscience, se fit, vers la fin de sa carrière, des scrupules sur la légitimité des titres auxquels il possédait d'immenses biens au Mexique. Il ordonne à son fils de faire les recherches les plus soignées sur les tributs qu'avaient perçus les seigneurs mexicains qui avaient été propriétaires de son majorat avant l'arrivée des Mexicains à la Vera-Cruz. Il veut même que la valeur des tributs exigés en son nom, et des impôts anciennement usités, soit restituée aux indigènes. En parlant des esclaves dans les XXXIX.e et XLI.e articles de son testament, Cortez ajoute ces mots mémorables : « Comme il est resté douteux si en » bonne conscience un chrétien a pu se servir comme » esclaves, des indigènes qui ont été faits prisonniers de » guerre, et comme jusqu'à ce jour on n'a pu tirer au » clair ce point important, j'ordonne à mon fils Don » Martin et à ceux de ses descendans qui posséderont

» mon majorat et mes fiefs après lui, de prendre toutes » les informations possibles sur les droits que l'on peut » légitimement exercer sur les prisonniers. Les naturels » qui, après m'avoir payé des tributs, ont été forcés à » des services personnels, doivent être dédommagés, si » dans la suite il était décidé qu'on ne pût pas demander » de corvées. » Ces décisions sur des questions aussi problématiques, continue M. de Humboldt, de qui devait-on les attendre, sinon du pape ou d'un concile? Avouons que trois siècles plus tard, malgré les lumières que répand une civilisation avancée, les riches propriétaires en Amérique ont, même en mourant, la conscience moins timorée. De nos jours ce sont les philosophes, et non les dévots, qui agitent la question s'il est permis d'avoir des esclaves, etc. etc. etc. ! » Tel est le passage de M. de Humboldt sur les articles XXXVIII—XLII du testament. Les suivans sont pour la plupart très-peu importans. Ce sont des legs faits à des parentes, à des domestiques, des arrangemens avec des débiteurs, etc. etc.

L'article LXII renferme la nomination des tuteurs que Cortez donne à son fils Martin, âgé seulement de 15 ans, ainsi qu'à ses autres enfans, jusqu'à ce qu'ils aient tous atteint l'âge de 25 ans. « Pour l'administra- » tion et la gestion des biens de mon fils Don Martin » (dit le testateur), et pour la tutelle de mes filles lé- » gitimes Dona Maria, Dona Catalina et Dona Juana, » je nomme les très-illustres seigneurs don Juan Alonzo » de Gusman, duc de Medina; don Pedro Alvarez Osorio, » marquis d'Astorga, et don Pedro de Arellano, comte » d'Aguillar, les conjurant de vouloir bien se charger » de cette tutelle et prendre soin de mes fils, qui sont » leur sang. En les prenant sous leur protection, ils » s'acquitteront de ce qu'ils doivent à des seigneurs qui » sont leurs plus proches parens; ce sera une dette payée » à leur famille; et pour leur prouver ma reconnaissance,

» au lieu des droits qu'ils devraient légitimement per-
» cevoir sur les biens qui leur sont confiés, j'ordonne
» que tant qu'ils seront chargés de ce soin, on leur offre,
» chaque année, 50 marcs d'argent que je les prie de
» vouloir bien accepter.

» Jusqu'à ce qu'il ait atteint sa vingtième année, mon
» fils et mon héritier recevra pour l'entretien de sa maison
» et pour le sien, 12,000 ducats par an, et le reste de
» mes revenus sera destiné pendant ce temps à remplir
» les engagemens pris dans ce testament.....

» LXIII. Enfin je laisse Don Martin, mon fils, et Dona
» Juana de Zuniga, ma femme, successeurs de mes états,
» héritiers de ma maison, et après eux les personnes
» mentionnées dans l'institution de mon majorat, établi
» avec l'autorisation de l'empereur et roi notre maître. »

LXIV. Dans ce dernier article, Cortez nomme pour ses exécuteurs testamentaires en Espagne, les très-illustres seigneurs duc de Medina Sidonia, marquis d'Astorga et comte (marquis) d'Aguillar.... Et pour ses exécuteurs testamentaires dans la Nouvelle-Espagne, la marquise Dona Juana Zuniga, son épouse; le seigneur évêque du Mexique, frère Juan de Sumarraga; le père frère Dominique de Vetanzos, de l'ordre de Santo Domingo, et le licencié Juan Altamirano, résidant tous à la Nouvelle-Espagne.....

« Fait à Séville, le onzième jour du mois d'octobre
» de l'année 1547 de la naissance de notre Sauveur Jésus-
» Christ. » Le testateur ajoute encore un mot sur les 4000 ducats formant la dotation de l'hôpital, du collége et du monastère qu'il fonde par son testament. Puis il signe, après avoir dit : « Fait et confirmé les mêmes
» jour, mois et an. » *Signé* EL MARQUES DEL VALLE. Par ordre de sa seigneurie, comme témoin, *signé* le licencié INFANTE; par ordre de sa seigneurie, *signé* MELCHOR DE MOXICA. (Ce Melchor de Moxica était trésorier et secrétaire du testateur.)

TESTAMENT DU DUC D'ANJOU.

(1584.)

Hercules, nommé depuis François, duc d'Alençon, puis d'Anjou, enfin de Brabant et comte de Flandre, est né le 18 mars 1554, de Henri II et de la fameuse Catherine de Médicis. Il eut pour frères trois rois de France : François II (né en 1544, roi en 1559, mort en 1560); Charles IX (né en 1550, roi en 1560, mort en 1574); Henri III (né en 1551, roi de Pologne en 1573, roi de France en 1574, et assassiné en 1589). Le duc d'Anjou mourut à l'âge de 30 ans, sans avoir été marié, le 10 juin 1584, cinq ans avant l'assassinat d'Henri III, qui, ne laissant aucun enfant de son mariage avec Elisabeth d'Autriche, ouvrit au bon roi Henri IV le chemin du trône, chemin bien hérissé d'épines.

Le duc d'Anjou a vécu au milieu des troubles civils: son frère lui avait fait signer la ligue après l'avoir signée lui-même, pour empêcher le duc de Guise d'en être le chef. Mais à la mort du duc, Henri, roi de Navarre, de la religion réformée, se trouvant le plus proche héritier du trône, la ligue éclate avec plus de violence, l'ambition des Guises l'alimente, les troubles sont portés à l'excès, Henri III est assassiné, et la France est en proie à tous les maux et déchirée par les factions d'Espagne, des Guises, du cardinal de Bourbon, qui toutes, sous le voile de la religion, disputent au milieu des flots de sang, le malheureux trône à son véritable héritier.

Nous ne rapportons le testament du duc d'Anjou, que parce que sa mort a été le signal de tant de malheurs, et qu'il prouvera que l'état de gêne où était ce prince ne lui permettait pas de jouer un grand rôle dans des circonstances aussi critiques. D'ailleurs il avait passé une partie de son temps à poursuivre la main de la reine

Elisabeth, en Angleterre; puis, ne jouissant d'aucune considération à la cour de son frère, il s'en était échappé furtivement, et était allé dans les Pays-Bas pour tâcher d'en obtenir la souveraineté; ce à quoi il réussit, car le 19 février 1582, il fut couronné duc de Brabant à Anvers, et ensuite reconnu comte de Flandre. Mais sa conduite ne soutint pas ces heureux commencemens et il mourut sans estime et sans gloire. Voyons son testament :

« Ce jourdhuy..... juin mil cinq cens octante et quatre, en la ville et mon chasteau de Chasteau-Thierry, me trouvant affoibly, et sentant ma fin proche par la longue maladie dont j'ay esté detenu; je François fils et frere du roy, ay faict et nommé de ma bouche mon testament, codicille et derniere volonté, en la forme et maniere qu'il s'ensuit :

» Premierement. Je recommande mon ame à Dieu, en la grace et misericorde duquel toute mon esperance consiste, le suppliant me vouloir pardonner mes pechez, et m'estre remis par la mort et passion de Jesus Christ son fils.

» Quand mon ame sera separée de mon corps, je desire que mes obseques et funeraille soient faictes à la volonté du roy et de la roine ma mere.

» L'un des plus grands regrets que j'ay, Monseigneur, est de vous avoir irrité et deplcu par mes actions et entreprises (1). Combien que le desir de mettre en repos vostre royaume et l'asseurer contre l'estranger m'y ait incité, plustost qu'aucune malveillançe particuliere en

(1) Il veut parler ici de son départ furtif de la cour, pour se rendre dans les Pays-Bas, où il a agi sans l'autorisation de son frère; et de là il s'était rendu en Angleterre, où il avait passé trois mois, caressé et fêté par la reine Elisabeth, à qui il avait déjà fait précédemment la cour, et qui, sans lui ôter toute espérance de l'union qu'il désirait, était cependant bien déterminée à ne point s'engager dans les lois du mariage. D'ailleurs elle avait alors 49 ans, et sa vanité était très-flattée de voir un jeune prince à ses genoux.

aye esté la principale cause, je vous veux supplier de me pardonner, comme je vous ay requis la derniere fois que j'ay eu ce bien de vous voir; ce que je m'asseure que vous ferez par vostre bonté.

» Je suis nay vostre frere et vostre subject; j'ay possedé un apenage par vostre permission et liberalité, tres beau et tres grand. Vous avez augmenté mes moyens par vos bienfaicts, et qui plus est vous m'avez permis de m'ayder du fonds de mon domaine et en asseurer partie de mes creanciers.

» J'ay esté assisté gratuitement de plusieurs gentilshommes vos subjects, dont la plus part se sont incommodez, appauvris et quasi du tout ruinez a mon service.

» Mes serviteurs m'ont bien et loyalment servi chacun en sa charge, dont je n'ay eu les moyens de les recompenser comme je desirois, et la raison le vouloit, mesme la plus part n'ont esté payez de leurs gages pour comble de ma douleur.

» Je dois environ trois cens mille escus, tant aux estrangers que autres particuliers de vostre royaume, et en emporte en mon tombeau leurs substances, leurs plainctes et leurs gémissemens, sans que j'aye eu le moyen de m'en descharger envers Dieu et les hommes, si par vostre pitié et compassion vous ne daignez faire tant d'honneur a celui qui fut vostre frere de naissance et enfant d'obligation, que d'accepter sa pauvre et desolée succession.

» Je vous supplie et si besoin est vous abjure *(sic)* en cest endroict, vous Madame et mere, qu'il vous plaise interceder pour moy autant que vous m'avez esté toujours bonne mere, et que vous veillez donner a ce coup vostre faveur et support a ces dernieres requiests et supplications que je fays au roy.

» Je ne veux, Monseigneur, vous donner ce qui est ja vostre, mais bien vous feray, s'il vous plaist, heritier de mon regret et ennuy. Que vous me preserviez, s'il

vous plaist, d'un sy grand deshonneur et blasme que d'avoir ruiné mes pauvres et affectionnez serviteurs.

» Je vous demande que les dons qu'il vous a pleu me faire, et dont j'estois prest et sur le point de tirer la commodité, soient continuez et executez en mon nom et a l'effet que dessus.

» Je vous supplie que trois années de mon revenu, y compris ceste année, soient employez a mesme effect, c'est a dire en l'acquit et payement de mes debtes, et gages de mes serviteurs, lesquels il vous plaira leur continuer les deux années suivantes.

» Je vous supplie aussi de vouloir descharger mes serviteurs des emprunts qu'ils ont faicts pour m'ayder et subvenir a mes urgens *(sic)* affaires, et qu'il vous plaise conserver a mes dicts serviteurs les dons que je leur ay faicts, qu'ils montreront avoir obtenus de moy, et qu'ils puissent jouyr de mesmes privileges qu'ils ont accoustumé.

» Et pour la derniere demande que je vous faict, je vous supplieray tres humblement avoir tous mes dicts serviteurs en recommandation, les appuyant de vostre faveur, authorité et bienfaicts; et specialement les sieurs de Fervaques, Aurilly et Quincay, de la fidelité et loyauté desquels je veux bien repondre devant Dieu et devant vous, pour en avoir faict preuve en tant de sortes que je n'en puis rendre autre tesmoignage, vous suppliant que ce peu que je leur ay donné leur soit conservé, avec accroissement de vos bienfaicts et liberalitez.

» Vostre grandeur ne pourroit estre incommodée de si petite requeste; petite, dis-je, pour vostre considération, mais grande pour la descharge et acquit de ma conscience. Plusieurs princes moindres que vous n'estes, ont plus despensé aux obseques et sepultures de leurs amis. Je ne voudrois plus grandes despenses, et ne desire plus magnifique tombeau, que de vivre dans le cœur de mes serviteurs que vous rendrez par ma priere et par vostre bonté moins malheureux.

» Si j'avois des royaumes, ils seroient tous a vous, et vous les leguerois et donnerois par ce mondit testament, et non a autre. Ma nature, ma naissance et mon affection vous constitue (*sic*) mon heritier sans que je le die. Mais il ne me reste de mes penibles entreprises presque rien qui peusse estre appellé don et liberalité qui ne soit du tout acquis a vous. Les Pays-Bas m'ont faict achepter bien cherement le nom de duc et comte, lequel ils me donnent encores : et si j'ay quelque pouvoir en leur endroit, je les prie de transferer le tout en vostre personne, a qui pareillement et a vos successeurs, je laisse tous les droicts et pretensions que je puis avoir pour ce regard en vertu des traitez solemnels que j'ay faicts avec eux.

» Et d'autant que Cambray peut servir a cest estat d'un boulevard acquis et gagné par les moyens que m'avez donnez, et que je demeure obligé a la defense des citoyens qui avec tant d'affection et fidelité se sont jettez entre mes bras;

» Je vous supplie, au nom de Dieu, Monseigneur, de vouloir accepter ce que j'ay en ceste place, de droict et d'authorité, et empescher l'oppression et desolation d'un si bon peuple. »

C'est ainsi que se termine le testament du duc d'Anjou dans l'ouvrage d'où nous l'avons tiré. On voit que ce n'est qu'une prière à son frère Henri III, d'acquitter ses dettes et de prendre soin des personnes attachées à son service. Malgré cela, c'est un monument historique qui donne une idée des dépenses considérables que les princes, à l'imitation du roi, faisaient à cette époque, quoique cependant on ne puisse leur refuser un fonds de justice, d'humanité et de reconnaissance envers leurs serviteurs. Le testament du duc d'Anjou a été imprimé à *Lyon* et à *Paris* en 1584, in-8.°; on le trouve encore dans un *Recueil de plusieurs harangues*, Paris, 1622, in-8.°

TESTAMENT
DE MESSIRE VAILLANT DE GUELIZ,
ÉVÊQUE D'ORLÉANS.

(1587.)

Cet évêque ne jouit pas longtemps de son siége, car il en prit possession (par procureur) le 14 janvier 1587 et mourut à Meun-sur-Loire le 15 septembre de la même année, âgé d'environ 73 ans. Il cultivait les belles-lettres et s'était attiré par là, dans son jeune âge, la protection de François I.er Il fit, à 70 ans, un *poëme* latin que l'on trouve dans le *Deliciæ poetarum gallorum;* il y prédit l'horrible attentat commis deux ou trois ans après, sur Henri III, et les désordres qui suivirent ce forfait. Nous rapporterons le début de son testament, comme exemple du style du temps sous la plume d'un savant, et comme expression des sentimens d'un homme pieux, qui cependant désire que la postérité sache qu'il a cultivé les Muses :

« Mon Dieu, je te remercie tres devotement du grand loisir qu'il t'a pleu me donner en ce mortel sejour, qui conduict a la mort et immortalité : toutes fois pour plus meurement en mon aage incliné le recognoistre, et moy mesme aussi attendant la fruition de la promesse faicte a ceux qui esperent l'abolition de leurs fautes, par l'effusion de ton precieux sang, laquelle je supplie tres humblement les bons saincts et sainctes de paradis, le ramentevoir a mon profict, de sorte que par mon decez et ta grace je puisse estre admis au lieu ordonné aux bien heureux, pour plus haut negliger les choses inferieures et de plus pres contempler ta gloire et omnipotence.

» Cependant supporte, mon Dieu, le soing de mon humanité, de ne laisser mes choses et raisons domestiques troublées et confuses : a ce que mon ordonnance sur ma despouille et petites facultez, qui se trouveront apres mon decez, puisse regler en paix et contentement

ma posterité, qui suivra, comme j'espere, le jugement de ceste presente disposition testamentaire, que je notifieray par cest escrit a ma dicte famille, apres avoir pourveu a ma pauvre personne du lieu et forme de sepulture; souz le quel regard je prie mes heritiers et successeurs de me faire ouvrir la terre en la plus prochaine eglise du lieu ou le jour dernier me prendra. Si c'est a Orléans, en l'eglise de Saincte Croix; si c'est a Meung, dans Sainct Liphard; si c'est au Bourg Nostre Dame, dans la chapelle du lieu; et si c'est ailleurs, dans l'eglise parochiale. Ce que advenant, je prie aussi mes dicts heritiers et successeurs de faire couvrir le cercueil de mon corps, d'une lame ou tombe qui soit honneste, modique et modeste, et inscrire et entailler ce distiche qu'un mien amy sur le bruict de mon trespas fist en ma faveur:

DISTICHON.

TURBABANT MUSÆ MORIENTE VALENTE, SORORUM
URANIÆ VATI, SED COMES UNA FUIT.

» Aussi pour le regard du convoy de mes funerailles, je les admoneste de ne les faire pompeux, mais reiglé de luminaire et nombre competant de personnes ecclesiastiques et pauvres qui tous seront contentez de salaire, et aumosne raisonnable, assistant a mon dict convoy tous mes serviteurs domestiques, revestu chacun d'eux gratuitement de robbe et chaperon de deuil, pour apres estre payez et satisfaicts par mes dicts heritiers et successeurs de tous les gages qui leur seront deubs des salaires de mon service. Comme aussi je charge mes sus dicts successeurs et heritiers de defendre et entretenir en mestier mes deux laquais restans a mon service, tels qu'ils s'adonneront a aimer. Et pour demeurer aux recommandations et prieres de l'eglise, je donne et legue a Messieurs du Chapitre et eglise d'Orléans, cent escus pour une fois payer, a la charge d'un service qu'ils me feront, s'il leur plaist annuellement, le jour de saincte

Barbe. Comme aussi je donne et legue, etc. etc. »

Ensuite vient la liste des legs faits, soit à des particuliers, soit aux parens du testateur; et l'acte finit par ces mots :

« Ce present testament a esté faict et escript entierement et signé de ma main propre, et cacheté de mes armes, en la maison episcopale de Meung-sur-Loire, le septieme jour d'avril mil cinq cens octente et sept, le dit testament faict a deux exemples, desquels ceste charte en contient l'un, l'autre restant de mesme solemnité, tenour, ordonnance et conformité de main, jour et lieu redigé aussi en autre feuille de papier pour obvier a quelqu'alteration ou suppression de la presente disposition : ainsi signé GERMAIN VAILLANT de GUELIZ, evesque d'Orléans, et cacheté a costé dudict seing des armes dudict seigneur. »

M. Vaillant est mort cinq mois après avoir fait ce testament.

TESTAMENT DE JACQUES-AUGUSTE DE THOU.

(1617.)

IL est peu de noms plus recommandables que celui de Jacques-Auguste de Thou, surtout pour le temps où il a vécu. Soit qu'on le considère comme politique, soit qu'on l'envisage comme historien, ou simplement comme littérateur, il sera toujours mis au rang de ces hommes célèbres qui, dans des temps extrêmement difficiles, au milieu des passions les plus exaspérées, des excès dans tous les genres, n'ont jamais dévié des principes de la justice, de l'honneur, de la probité, enfin de cette vertu austère qui imprime l'admiration, le respect et la confiance.

Né à Paris en 1553, J.-A. de Thou, après avoir fait d'excellentes études, se destinait à l'état ecclésiastique; mais son frère aîné étant mort, il prit le parti de la robe,

fut reçu conseiller au parlement, ensuite président à mortier. Pendant les temps affreux de la ligue, il fut fidèle à Henri III, puis à Henri IV, et toujours honoré de la confiance de ces deux rois, auxquels il rendit de très-grands services, soit en France, soit hors de France. Comme historien, sa réputation est établie depuis longtemps; et la postérité a confirmé le jugement qu'on a toujours porté, soit sur le style, qui est admirable, soit sur le fonds, marqué au coin d'une bonne foi et d'une impartialité dont lui-même faisait l'aveu avec candeur.

« Je prends Dieu à témoin, écrivait-il au président » Jeannin, que je n'ai eu en vue que sa gloire et l'utilité » publique, en écrivant l'histoire avec la fidélité la plus » exacte et la plus incorruptible dont j'ai été capable, » sans me laisser prévenir par l'amitié ou par la haine... » Cette même protestation se retrouve dans son testament que je regarde comme un monument précieux de sincérité et de modestie, où la tendresse conjugale épanche sa douleur sur la perte récente d'une épouse chérie; où la piété expose les objets de sa foi; où l'amour paternel s'occupe du soin de ses enfans encore jeunes; où enfin règne un esprit d'ordre et d'arrangement qui partout annonce une belle ame, un caractère franc, et toutes les qualités de l'homme de bien.

Cet acte, selon l'habitude d'écrire de de Thou, a été rédigé dans un latin si beau et si facile à entendre, que nous croirions le dénaturer en le faisant passer dans une traduction. Nous allons donc donner le texte original.

IN NOMINE SANCTÆ ET INDIVIDUÆ TRINITATIS.

« *Quoniam Deo ita visum, ut uxor mea charissima Gasparda Chastræa, quam mihi fore superstitem semper speraveram et optabam, turbato ordine naturæ, prior decesserit : Ego Jacobus Augustus Thuanus, omnium maximus ac miserrimus peccator, morte ejus luctuosissimâ admoneor ut de mea seriò*

cogitem, et de rebus meis hoc ultimæ voluntatis meæ elogio statuam;

» *Ante omnia gratias quàm possum maximas ago Deo omnipotenti, quòd me ex fidelibus parentibus nasci voluerit, in ecclesia sua per sacrum lavacrum regeneraverit, meque in ea sacramentorum suorum participem fecerit, et fidem vivam non mortuam in animo meo impresserit, adjunctâ æternæ vitæ spe, quæ in eo consistit, ut credamus in Deum, et quem misit filium dilectissimum, Verbum æternum, ante sæcula genitum, Jesum Christum, qui conceptus de spiritu sancto in utero beatissimæ Virginis Mariæ carnem in sæculo sumpsit, in ea natus, passus, mortuus, et sepultus est, in ea resurrexit, ascendit in cœlum, captivam ducens captivitatem, et indè largissimè dona hominibus distribuit, pro consummatione promissorum misso spiritu sancto à patre filioque procedente.*

» *In hac fide vivere me profiteor, et ut in ea ad ultimum vitæ spiritum constanter, ac sine hæsitatione perseverem, assiduis quantùm possum precibus ac lachrymis à Deo contendo, immensamque ipsius clementiam oro et obtestor, ut me in peccatis et iniquitatibus conceptum, ab humanæ infirmitatis pollutionibus repurget, dignumque ex indigno per misericordiam suam efficiat, in quo, tanquam in templo suo habitare dignetur, mihique passionis filii sui dilectissimi Jesu Christi meritum ad expiationem peccatorum applicet, ut cum novissima vitæ hora non improvisa venerit, ab angelis suis in sinum Abrahæ raptus, cum sanctis et electis suis æternâ felicitate perfruar.*

» *Hæc præfatus, liberis meis, quos ex humanissima, et insolabiliter, nisi quatenus in resurrectione spes, mihi semper lugenda conjuge suscepi, tutores do nominoque Henricum Chastræum Nancœi comitem*

illius fratrem, Henricum Burdeliæ vicecomitem, Petrocoriorum præsidem, Ludovicum Vicinum ab Ambra sororios meos : et quia propter locorum distantiam semper adesse non possunt, eis adjungo Joannem Tumerium Bossisium sacri consistorii assessorem, Renatum Thuanum Bonnolium fratris filium, Jacobum Gillotum, Cyprianum Perrotum senatores parisienses, quos omnes et singulos rogo, ut educationis liberorum meorum, et administrationis bonorum curam habeant, consilioque juvent eum quem onerarium tutorem nomino ac constituo Martinum Paridem in senatu advocatum, amicum et familiarem meum, cui et ejus uxori, quam mea semper unicè dilexit, habitationem in ædibus meis hac in urbe, quàm commodè fieri poterit, ex tutorum consilio assignandam do lego, quamdiu tutela durabit.

» *Bona mea mobilia, et pretiosam supellectilem, si fieri potest, vendi et distrahi nolo, sed quæ servari poterunt, eo usque servari cupio, quousque eorum inter hæredes meos fiat divisio.*

» *Bibliothecam meam XL ampliùs annorum spatio magnâ diligentiâ ac sumptu congestam (quam integram conservari non solum familiæ, sed etiam rei litterariæ interest), dividi, vendi, ac dissipari veto. Eamque communem cum numismatis antiquis, aureis, argenteis, et æreis, inter filios qui litteris operam navabunt, facio : ita ut etiam exteris, aliisque philologis ad usum publicum pateat. Ejus custodiam Petro Puteano cognato meo et multis nominibus mihi charo, donec filii adolescant, committo, qui et libros Mss. iis qui opus habebunt utendos dare poterit, modo de illis restituendis idoneè caveatur.*

» *Eum præterea et Nicolaum Rigaltium in senatu advocatum et regiæ bibliothecæ curatorem, virum doctissimum, ac juxta probum, rogo, ut filiorum*

meorum in litteris institutionem consilio et industriâ suâ adjuvent, amicitiæque nostræ memores eos officiosè invisant, et præceptoribus eorum præstò sint.

» *Historiarum mearum quas ad Dei gloriam, et publicam utilitatem sine odio et gratiâ, Deum ipsum testor et homines, conscripsi, paratam editionem, si antequam ipsa edatur moriar, iisdem committo præcipioque ut in ea re Sammarthanorum fratrum, qui me in toto opere multùm operâ suâ et diligentiâ adjuverunt, consilio utantur.*

» *Lucubrationes item omnes alias meas fidei eorumdem Puteani et Rigaltii committo.*

» *Dominam à Burdelia, et dominam ab Ambra dilectissimæ uxoris nuper defunctæ sorores enixè ac demissè quantùm possum obsecro, ut quâ pietate et charitate matrem complexæ sunt, eâdem liberos ejus prosequantur, ac præsertim filiarum curam commendatam habeant, sive in iis matrimonio dignè elocandis, sive velandis, quod ante ætatem legibus præscriptam et coactè fieri veto.*

» *Corpus meum quandocumque et ubicumque me mori contigerit, juxta corpus uxoris, nunquam sine honoris elogio et acerbitatis sensu nominandæ, tumulari mando, quod ubi futurum sit, nondum decrevi et codicillo seorsim, si longior vita suppetet, judicabo: quo et mihi integrum servo, de rebus aliis meis legatis, et largitionibus in eos qui nunc sunt, et post in mea familia erunt, erogandis, ampliùs statuendi: ita tamen, ut nihil huic meæ voluntatis testationi derogetur, quam firmam, validam, et ratam esse volo.*

» *Ego Jacobus Augustus Thuanus corpore validus, cæterum de morte, quasi in propinquo sit, christianè cogitans, propriâ manu scripsi, ac subscripsi. Actum in ædibus Palatinis illustrissimi Achillis Harlæi, quondam senatus principis meritissimi sororii mei, ad quas dolori tanto solitudinem quærens me contu-*

leram. III Eid. Vtil. (*tertio idus quintilis*, c'est-à-dire le 13 juillet) *anno R. S. M. DC. XVI.* »

De Thou n'a survécu que dix mois à ce testament; il est mort le 7 mai 1617.

TESTAMENT DE GUILLAUME DU VAIR,

GARDE DES SCEAUX DE FRANCE, ÉVÊQUE DE LIZIEUX.

(1621.)

G. DU VAIR est plus connu comme grand politique que comme littérateur, quoique les ouvrages qu'il a laissés et qui consistent en *harangues*, *traductions*, etc., ne soient pas sans mérite. Né à Paris le 7 mars 1556, il fut successivement conseiller au parlement, maître des requêtes, premier président au parlement de Provence (à Aix), garde des sceaux en 1616, sacré évêque de Lisieux en 1617, et enfin mourut de la peste à Tonneins, où il était à la suite de Louis XIII, pendant le siége de Clerac, le 3 août 1621. On a reconnu dans du Vair une sagacité surprenante pour le maniement des affaires, et lui-même en fait l'aveu dans le préambule de son testament; on dit encore qu'il était d'une éloquence peu commune, et qu'après Malherbe, notre langue n'avait point alors de meilleur écrivain. Ce n'est pas dans l'acte que nous allons rapporter qu'on trouvera cette élévation et cette dignité de style dont on lui fait honneur; il est vrai qu'un testament n'est ni ne peut être une pièce d'éloquence. Voyons donc un échantillon de son style familier; dans le début de l'acte en question, le testateur s'exprime ainsi :

AU NOM DU PERE, DU FILS ET DU SAINCT ESPRIT.

« Je Guillaume du Vair, miserable pecheur, indigne evesque de Lizieux puisqu'il a pleu a Dieu, et garde des sceaux de France, admonnesté, non seulement par

la commune condition des hommes, mais aussi par l'aage de soixante trois ans passez, et encore dans les perils dans lesquels je voys flotter ce pauvre estat, et fraischement par l'accident de peste arrivé en ma maison, me dispose a quitter ce monde toutes et quantes fois qu'il plaira à Dieu m'appeller, et consigne icy ma derniere volonté toute escrite et signée de ma main, que je veux valoir pour testament ou codicille, ou autrement le mieux qu'elle pourra; et ce tant plus que je le fais principalement pour la descharge de ma conscience. Nay que j'estois avec une santé fort infirme, avec un corps et un esprit peu laborieux, une memoire grandement imbecille (1), ayant pour toute grace de nature une sagacité a la verité si grande, que je ne sache jamais depuis que j'ay esté en aage d'homme estre arrivé rien d'importance, ny a l'estat, ny au public, ny a mon particulier, que je ne l'aye preveu; outre cela, mes pere et mere fort importunez (2) ne m'ayant laissé pour tout bien qu'un office de conseiller d'eglise et une prebende de Meaux, chargé de la decrepitude de mon dict pere, et eu le soin de sa maison grandement desolée au temps que l'on croyoit que l'estat s'en alloit tomber en ruine; Dieu neantmoins m'a si miraculeusement assisté et favorisé que je me vois eslevé aux plus grands honneurs du royaume, avec des biens abondament et quasi plus que je n'ay desiré, et la reputation et bienveillance commune, telle que je l'ay pu desirer (3). En

(1) Imbécille n'avait pas alors l'acception qu'il a aujourd'hui; il signifiait *faible*.

(2) Encore un mot qui a changé d'acception; il est pris là pour *peu fortuné*.

(3) Ce n'est pas lorsque le fougueux d'Espernon lui dit, un jour, en plein conseil et en présence du roi (Louis XIII) : « Vous êtes un impudent. Et vous, répliqua du Vair, vous êtes ce que vous êtes. » C'était dans une discussion sur la préséance des ducs et pairs; l'avis de du Vair l'emporta, malgré la résistance de d'Espernon.

quoy je recognois que sa divine bonté a voulu choisir mon infirmité pour faire paroistre sa puissance et beneficence; je la supplie et conjure par la saincte passion de nostre sauveur et redempteur Jesus Christ, son fils, qu'il ne m'impute point tant de graces qu'il m'a faict, pour me condamner d'ingratitude, ains qu'il adjoutte ceste derniere de vouloir quand mon ame partira de mon corps la recevoir dans le sein de sa saincte et incomprehensible misericorde, j'ay vescu et protesté de mourir en la communion de l'eglise catholique, apostolique et romaine, en la participation des prieres de la glorieuse Vierge Marie, et de tous les saincts et de tous les fideles vivans, ayant neantmoins tousjours eu un extreme regret, lequel j'emporteray dans le tombeau, de voir que la reformation de l'eglise de Dieu, et l'edification de ses peuples soit empeschée par l'avarice et l'ambition de ceux qui ont plus d'obligation a la promouvoir. Je prie sa divine bonté de leur toucher vivement et efficacement le cœur pour cest effect. Si je decede a Paris ou ès environs, je veux mon corps estre inhumé dans les Bernardins; si c'est a Lizieux, dedans la grande eglise, avec les ceremonies de l'eglise, sans pompe superflue; toutesfois le visage couvert dans un cercueil de plomb, sans autre inscription, sinon celle-cy, dans un marbre noir:

GUILLELMUS DU VAIR EPISCOPUS LEXOVIENSIS, FRANCIÆ PRO-CANCELLARIUS, HÍC EXPECTO RESURRECTIONEM ET MISERICORDIAM, NATUS 7 MARTII M.D.LVI.

» Je laisse a l'eglise ou je seray ensevely seize cens livres tournois, pour fonder un anniversaire et service solemnel tous les ans, au mesme jour que je seray decedé.

» Je laisse semblable somme a l'eglise sainct André des Arts a Paris, pour fonder un semblable service tous les ans, au jour de Nostre Dame de septembre, pour les ames de mes pere et mere et de ma sœur de Verigny qui y sont enterrez.

» Je veux que le jour de mon enterrement, il soit distribuez manuellement aux pauvres la somme de mille livres.

» Tous les biens que j'ay en ce monde peuvent valoir deux cens mille livres tant meubles qu'immeubles que debtes qui sont procedées de cent quatre vingt mil livres des offices que j'ay euz et dont j'ay disposé. Le surplus je l'ay espargné de mes appointemens ou des pensions que j'ay eu sur l'evesché de Marseille; j'en dispose donc pour la descharge de ma conscience.

» Je laisse a l'hospital du sainct Esprit de Marseille, la somme de trente six mil livres tournois, pour estre employée en rente, au profit des pauvres qui seront audict hospital, a charge que tous les pauvres qui seront audict hospital, une fois le jour que l'on leur fera prier Dieu, prieront pour mon ame en ces mots : « Dieu fasse misericorde a un tel » en me nommant.

» Je laisse a l'hospital de Meaux, etc. etc. »

Nous ne continuerons pas cette série de legs qui nous entraînerait d'autant plus loin que le testateur n'oublie aucun de ses serviteurs, tels que son homme de chambre (à qui il donne toute sa garde-robe, excepté sa robe de velours), ses valets de pied, son maître d'hôtel, son argentier, son cuisinier, ses autres serviteurs et servantes. Quant à M. l'évêque de Vence, son frère, et M. l'évêque de Retz, son neveu, il les prie « de se contenter du bien qu'il leur a procuré en l'eglise, dont il les exhorte de bien et charitablement user. » Il donne le surplus de ses biens à mademoiselle Anthoinette du Vair, sa sœur, pour en jouir sa vie durant et les restituer à mademoiselle Ribier, sa nièce. Il lègue au sieur de Saint-Aubin un diamant de cent écus, et au sieur de Peyrets toutes ses médailles, l'un et l'autre étant au nombre de ses exécuteurs testamentaires.

Enfin, il déclare l'acte écrit et signé de sa main à Villeneuve-le-Roi, en sa maison, le mercredi dixième

jour de juin 1620. « A l'honneur de Dieu soit, et salut de mon ame. » *Signé* G. DU VAIR, évêque de Lizieux.

TESTAMENT DE JEAN RACINE.

(1699.)

L'UN des plus beaux génies et des écrivains les plus purs dont la France s'honore, Jean Racine, naquit à la Ferté-Milon, en Champagne, le 21 décembre 1639. Il fut élevé à Port-Royal-des-Champs, où des études fortes et sévères le familiarisèrent avec tous les chefs-d'œuvre de l'antiquité; et doué d'un goût exquis, se livrant à la carrière dramatique, il rendit la scène française rivale et quelquefois supérieure à tout ce que la Grèce, dans les plus beaux temps de sa splendeur, nous a laissé de plus admirable en ce genre. Sa carrière fut comme celle de tous les grands hommes, entre-mêlée de gloire et d'ennuis. Il fut longtemps comblé des faveurs du grand Roi; en même temps il eut à lutter contre les injustices et les tracasseries de la jalousie; le dégoût qu'il en éprouva le fit renoncer au théâtre d'assez bonne heure; une sensibilité déplacée sur un mot de Louis XIV, le conduisit au tombeau le 22 avril 1699. Quatorze ans auparavant, en 1685, il fit un testament d'une admirable simplicité, qui, en peu de mots, nous prouve que la bienfaisance et la charité étaient les principales vertus qui dominaient sa belle ame; par la suite, en 1698, il ajouta à cet acte un codicille, véritable monument de modestie et de piété. Tel était l'esprit dominant du XVII.e siècle: toutes les vertus chrétiennes se tenaient par la main chez les hommes les plus distingués, les plus considérables de la société, et l'on ne songeait pas à les taxer d'hypocrisie.

TESTAMENT DE RACINE.

« Comme je suis incertain de l'heure à laquelle il

plaira à Dieu de m'appeler, et que je puis mourir sans avoir le temps de déclarer mes dernières intentions, j'ai cru que je ferais bien de prier ici ma femme de plusieurs petites choses auxquelles j'espère qu'elle ne voudra pas manquer :

« Premièrement, de continuer à ma bonne vieille nourrice que j'ai à la Ferté-Milon, jusqu'à sa mort, quatre francs ou cent sous par mois, que je lui donne depuis quelque temps pour lui aider à vivre.

» 2.° Je donne une somme de cinq cents livres aux pauvres de la paroisse Saint-André (1).

» 3.° Pareille somme à ma sœur *Rivière*, pour distribuer à de pauves parens que j'ai à la Ferté-Milon.

» 4.° De donner trois cents livres aux pauvres de la paroisse de Griviller.

» Ces sommes prises sur ce que je pourrai laisser de bien.

» Je la prie de remettre entre les mains de M. Despréaux, tout ce qu'elle me trouvera de papiers concernant l'histoire du roi (2).

---

(1) Le manuscrit original de ce testament est à la bibliothèque du roi. Le mot *Saint-André* est effacé. Racine a mis en renvoi *Saint-Severin*, *ce 12 novembre 1686*. Depuis, il a effacé *Saint-Severin*, et mis au-dessus *Saint-Sulpice*. Ce sont les trois paroisses dans l'arrondissement desquelles il a successivement demeuré.

(2) La dernière pièce que Racine fit pour le théâtre, fut *Phèdre*, jouée en 1677; ensuite il fit pour la maison de Saint-Cyr, *Esther*, jouée en 1689, et *Athalie*, jouée en 1691; dès-lors il ne voulut plus s'occuper que de l'histoire de Louis XIV; mais il ne poussa pas très-loin cet ouvrage. On sait qu'il avait été nommé historiographe du roi avec Boileau. Lorsqu'il mourut, Valincourt, son ami, fut nommé en sa place pour continuer l'histoire avec Boileau; mais le travail n'alla guère plus vîte; enfin à la mort de Boileau, arrivée le 11 mars 1711, Valincourt fut chargé des papiers de Racine et de Boileau, relatifs à cette histoire. Le feu prit dans sa maison de Saint-Cloud, dans la nuit du 13 au 14 janvier 1725; sa bibliothèque fut bientôt tout embrâsée; il offrit vingt louis à un savoyard pour aller retirer des flammes le manuscrit de Racine qu'il lui désigna; mais au lieu du manuscrit,

» Fait dans mon cabinet, ce 9 octobre 1685. »

Signé RACINE.

CODICILLE, A LA SUITE DU TESTAMENT.

AU NOM DU PÈRE ET DU FILS ET DU SAINT-ESPRIT.

« Je désire qu'après ma mort mon corps soit porté à Port-Royal-des-Champs, et qu'il y soit inhumé dans le cimetière, aux pieds de la fosse de M. Hamon (1). Je supplie très-humblement la mère abbesse et les religieuses de vouloir bien m'accorder cet honneur, quoique je m'en reconnaisse très-indigne, et par les scandales de ma vie passée, et par le peu d'usage que j'ai fait de l'excellente éducation que j'ai reçue autrefois dans cette maison, et des grands exemples de piété et de pénitence que j'y ai vus, et dont je n'ai été qu'un stérile admirateur. Mais plus j'ai offensé Dieu, plus j'ai besoin des prières d'une si sainte communion pour attirer sa miséricorde sur moi. Je prie aussi la mère abbesse et les religieuses de vouloir accepter une somme de huit cents livres, que j'ai ordonné qu'on leur donne après ma mort.

» Fait à Paris, dans mon cabinet, le 10 octobre 1698. »

Signé RACINE.

TESTAMENT DE M. DE LA PEYRONIE.

(1747.)

FRANÇOIS de la Peyronie, né à Montpellier le 15 janvier

---

le pauvre diable rapporta un recueil de gazettes de France; et tout fut brûlé.

(1) M. Jean Hamon, médecin de Paris, s'était retiré à Port-Royal-des-Champs en 1657, après avoir donné tout son bien aux pauvres et vendu sa bibliothèque; il habita cette retraite et vécut dans la piété et l'austérité pendant 30 ans; il mourut le 22 février 1687, âgé de 69 ans. Il a laissé plusieurs ouvrages de piété. Boileau a fait son épitaphe.

1678, de Raymond de la Peyronie, chirurgien célèbre, s'est acquis dans l'état de son père une très-grande réputation due à des dispositions heureuses, cultivées dès le bas âge avec autant d'ardeur que de succès. Des cures merveilleuses lui valurent de la part du pape, des rois et des princes, des témoignages flatteurs de reconnaissance. Après avoir professé longtemps et avec éclat la chirurgie, il sollicita l'établissement d'une académie de chirurgie à Paris, et elle fut formée par ses soins en 1731; le premier volume de ses *Mémoires* parut en 1733. Il succéda en 1736 au célèbre Maréchal dans la place de premier chirurgien du roi, et fut comblé des faveurs de Louis XV; enfin il mourut à Versailles le 25 avril 1747, laissant des regrets, un nom et une fortune, proportionnés à ses talens et aux services qu'il avait rendus à l'humanité.

La manière dont il a disposé de ses biens considérables, prouve quel était son enthousiasme pour son art, son ardeur pour soutenir l'essor qu'il avait donné à sa profession (1), et enfin son désir de conserver et d'augmenter des établissemens qui l'ont placé au nombre des hommes qui ont le plus honoré leur siècle. Sous ce rapport son testament est intéressant et curieux. En voici le début :

« Cejourd'hui 18 avril 1747, sur les dix heures du matin, nous Jacq. Raux, Rauland et P. N. Alain, notaires au bailliage royal de Versailles, soussignés : au mandement de François de la Peyronie, écuyer, conseiller du roi, premier chirurgien et médecin consultant de S. M., nous sommes transportés en l'appartement

(1) C'est lui qui le premier a répandu réellement sur cette profession une considération qui s'est toujours soutenue depuis. Alors la chirurgie fut séparée du ridicule alliage qu'elle avait avec la *barberie*, et par une déclaration du roi de 1743, aucun candidat ne put être admis à l'école de chirurgie de Paris, sans des lettres de maître-ès-arts.

qu'il occupe au château de Versailles, troisième étage en montant par la cour des princes, et l'ayant trouvé gisant au lit malade en une chambre ayant vue sur la cour de la bouche du roi, nous lui aurions demandé ce qu'il désirait de nous; sur sa réponse qu'il voulait faire son testament, nous avons conversé avec lui : et nous ayant paru sain d'esprit, mémoire et entendement, il nous a dicté sondit testament comme il suit :

» Je commence mon testament par ce qu'il y a de plus essentiel, c'est de demander pardon à Dieu de mes fautes et de le prier de me faire miséricorde, ce que j'espère par les mérites de notre Sauveur.

» Je veux être enterré d'une manière simple dans l'église de la paroisse où je décéderai et qu'il y soit dit un annuel de messes.

» Je donne et lègue aux pauvres de ma paroisse, 1000 livres une fois payées; je donne aussi aux pauvres de ma paroisse de Marigny, 1000 liv. une fois payées....

» Je donne et lègue à l'hôpital S. Eloy de Montpellier, 2000 livres une fois payées, sous la condition qu'il s'engagera de fournir gratuitement les cadavres nécessaires pour faire les démonstrations d'anatomie et de chirurgie dans l'amphithéâtre des chirurgiens de Montpellier.

» Je donne et lègue à l'hôpital général de Montpellier, 2000 livres une fois payées, sous la condition qu'il s'engagera de fournir gratuitement les cadavres, etc.....

» Je donne et lègue à ma sœur religieuse carmélite, 400 livres de rente viagère.....

» .... A M.me Saulnier, ma nièce, 6000 liv. de rente viagère, et tous les meubles de mon appartement des Thuileries à Paris; plus une tabatière d'or façonnée.

» Je prie M.me la comtesse de Tessé d'accepter le legs que je lui fais d'un tableau représentant S.te-Geneviève....

» Je donne et lègue à M.lle Logivière mon pot à œil rond, et mes deux sceaux d'argent et une tabatière d'or à l'ozenge (*sic*) émaillée.

» Je donne et lègue à M.me Gourdan, intendante des armées navales de France, un petit tableau de sainte Thérèse et deux autres tableaux qui sont dans ma chambre avec une lorgnette d'or.

» .... A M.me la marquise de la Maisonfort un déjeûné en vermeil doré, etc..... A M.me de Fortisson un déjeûné ou nécessaire en porcelaine blanche garnie d'or..... A l'abbé Poliés, 1000 liv. une fois payées, etc. etc. »

Beaucoup d'articles suivans renferment des legs de la même espèce, rentes viagères, sommes une fois payées, meubles, garde-robe, etc., soit à ses confrères, soit à son secrétaire, soit à ses domestiques et à différentes autres personnes. Il donne aussi beaucoup d'actions de la compagnie des Indes.

« *Item*, je donne et lègue à la communauté des maîtres en chirurgie de Paris, ma terre de Marigny, ses circonstances et dépendances, dans l'élection de Château-Thierry, généralité de Soissons, et je charge ma légataire universelle d'en payer les droits d'amortissement, etc. etc. Je veux et entends que les revenus de cette terre soient employés, 1.° à un prix qui sera distribué chaque année et qui sera d'une médaille d'or du prix de 500 livres, sur la face de laquelle le buste de Louis XV sera représenté en quelque temps que la distribution s'en fasse; laquelle médaille sera délivrée à l'auteur d'un mémoire qui aura été jugé le meilleur, et cela suivant l'usage déjà pratiqué dans les distributions de prix que je donne depuis l'établissement de l'académie royale de chirurgie; 2.° en jetons d'argent de quatre marcs au cent, qui seront distribués chaque jour d'assemblée aux quarante académiciens du comité, le secrétaire compris, etc.; 3.° en 500 livres qui seront payées chaque année pour deux cours d'accouchemens qui seront faits, l'un aux élèves en chirurgie, l'autre aux sages-femmes; 4.° enfin en dépense pour l'utilité et le progrès de la chirurgie, etc.

» Je donne et lègue en outre à ladite communauté des maîtres en chirurgie de Paris, ma bibliothèque.... Plus 200 livres par an pour acquisition de nouveaux livres, et 300 livres pour le bibliothécaire, qui sera toujours choisi parmi les académiciens.....

» Je veux et ordonne que les deux maisons qui m'appartiennent dans la grand'rue de la ville de Montpellier soient détruites, et que sur leur terrain il soit construit un amphithéâtre pour les démonstrations anatomiques et les logemens nécessaires pour les assemblées des maîtres en chirurgie de cette ville.

» Et pour la construction de cet amphithéâtre et de ses logemens, je donne et lègue à la communauté desdits maîtres en chirurgie de Montpellier, la somme de cent mille livres une fois payées..... Si cette somme ne suffisait pas, je charge ma légataire universelle d'y suppléer; et si au contraire elle était plus que suffisante, l'excédant sera employé en fonds sur la ville ou sur la province, et les revenus serviront au paiement des démonstrateurs et de leurs adjoints.

» Je donne et lègue à M.me Issert, ma sœur, deux cents marcs de vaisselle d'argent, à choisir dans ma vaisselle, et je la prie de les transmettre après elle, à M.me Saulnier sa fille, si elle survit, à laquelle je les substitue en cas de besoin, pour en jouir par elles deux en usufruit seulement, et après leurs décès, être vendus, et le prix qui en proviendra employé en acquisition d'héritages ou rentes et appartenir à la communauté des maîtres en chirurgie de Paris et de Montpellier.....

» Je nomme en outre M.me Issert, ma sœur, ma légataire universelle, par usufruit seulement, des biens meubles et immeubles dont je n'ai point disposé par mon présent testament..... »

Le testateur termine cet article en disant qu'après le décès de M.me Issert et de M.me Saulnier, il donne et lègue les deux tiers desdits fonds de biens à la commu-

nauté des maîtres en chirurgie de Paris, et l'autre tiers à celle de Montpellier. Et il règle ainsi l'emploi du revenu de ces fonds : pour Paris, 3000 livres par an au secrétaire de l'académie de chirurgie..., 2500 livres aux cinq adjoints des professeurs...., 500 livres à l'adjoint du démonstrateur des accouchemens....., enfin dépenses jugées nécessaires pour le progrès et avantage de la chirurgie..... Quant à Montpellier, 4000 livres chaque année, aux quatre démonstrateurs en chirurgie et anatomie, et à leurs quatre adjoints..., 1000 livres, dont 500 livres au démonstrateur des accouchemens, et 500 liv. à son adjoint..., enfin dépenses jugées nécessaires... Il entend qu'aucun de ces paiemens ne soit effectué que sur des certificats de l'exactitude avec laquelle les cours auront été faits.....

Il nomme pour exécuteur testamentaire M. Nepveu, trésorier général du sceau, et lui donne un diamant de 10,000 livres.....

« Ce fut ainsi fait, passé, dicté et nommé à nous dits notaires par ledit sieur de la Peyronie, auquel l'un de nous en présence de l'autre, a fait lecture distinctement de son dit testament qu'il a dit avoir bien entendu, et y a persisté. Audit Versailles, ledit jour 18 avril 1747, et a signé avec nous. La minute dûment contrôlée et insinuée le 24 avril par le sieur Lienard, qui a reçu 1676 liv. 8 s. Ladite minute demeurée audit maître Alain, notaire. *Signé* RAUX RAULAND et ALAIN, notaires, avec paraphe.

A la suite du testament est un codicille fait le 20 avril, par lequel M. de la Peyronie veut que le secrétaire de l'académie royale de chirurgie entre en jouissance des trois mille livres par an qu'il lui lègue, à dater du jour de sa mort, et non de celle de M.me Issert ou de M.me Saulnier, comme il était stipulé dans l'acte précédent.

Tel est le testament de M. de la Peyronie, qui est mort cinq jours après l'avoir terminé le 25 avril : on y voit

par le détail des principaux legs que sa pensée dominante était le bien public et la perfection de la chirurgie, pour laquelle il sollicita toujours la protection du roi. Ajoutons que cet habile chirurgien ne refusait jamais son ministère aux pauvres; que sa main habile et généreuse leur prodiguait des secours de toute espèce; que sa maison, et surtout sa terre de Marigny, étaient l'asile de l'indigence et de l'infirmité. Il avait le projet, quand la mort le surprit, de fonder à Marigny un hôpital qu'il aurait desservi lui-même, lorsqu'il se serait retiré de la cour.

C'est à l'obligeance extrême de M. Beuchot, que nous devons la communication du testament en question, qui a été publié par les soins de M. Quesnay, et imprimé à Paris en 1747, 12 pag. in-4.°

TESTAMENT DE LOUIS XV,

ROI DE FRANCE.

(1774.)

Louis de France, Dauphin, fils de Louis XV, venait de mourir à l'âge de 46 ans (le 20 décembre 1765.). Cet événement plongea la famille royale dans le plus grand deuil; et il paraît, si l'on en juge par une pièce découverte au château des Tuileries, après la fatale journée du 10 août 1792, que le roi (Louis XV) en éprouva une douleur extraordinaire, fit les réflexions les plus profondes, et se croyant à la veille de rejoindre son fils dans la tombe, consigna dans la pièce en question, tous les sentimens de piété et de résignation que ce fatal événement lui suggéra. Cette pièce est un testament qui, après le 10 août, fut, comme nous l'avons dit, trouvé au château, dans le prie-dieu de Louis XVI. Il était enfermé dans une lettre à enveloppe avec cette suscription : COPIE DU TESTAMENT DU ROI. Le cachet en

cire noire aux armes de France était resté intact, malgré l'ouverture du paquet. L'original était sans doute déposé entre les mains d'une des princesses sœurs du défunt, car le papier en question était une copie écrite de la main de Louis XVI. On verra par la date de ce testament, qu'il fut fait seize jours après la mort du Dauphin. Et il paraît que l'infortuné Louis XVI l'avait souvent lu, car on retrouve dans son propre testament quelques phrases qui ont beaucoup d'analogie avec des expressions employées dans celui de Louis XV. Au reste, celui-ci était alors animé des sentimens de la plus vive piété, et l'on sait que son petit-fils, son malheureux successeur, a été constamment animé des mêmes sentimens; il n'est donc pas surprenant qu'ils se soient rencontrés dans la manière de rendre quelques-unes de leurs pensées, ayant l'un et l'autre l'idée qu'ils allaient paraître devant Dieu. Voici le testament de Louis XV (1):

« Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, amen.

» Ce qui suit sont *(sic)* mes dernières volontés.

» Je remets mon ame à Dieu mon créateur, et le conjure d'avoir pitié d'un grand pécheur, soumis entièrement à sa sainte volonté et aux décisions de son église catholique, apostolique et romaine; je prie la sainte Vierge, tous les saints et particulièrement saint Louis, mon aïeul et mon patron, d'intercéder pour moi près de Jésus-Christ mon divin Sauveur et Rédempteur, pour que j'obtienne le pardon de mes péchés, l'ayant si souvent offensé et si mal servi; je demande pardon à tous ceux que j'ai pu offenser ou scandaliser, et les prie de me pardonner, et de prier Dieu pour mon ame.

» Je prie de tout mon cœur le Tout-puissant d'éclairer celui de mes petits-fils qui me succédera dans le gouvernement du royaume qui m'a été confié par la Pro-

(1) Celui de Louis XVI est ci-devant, pp. 45—60.

vidence divine (puisqu'il lui a plu d'appeler à lui mon cher fils unique, auquel je ne m'attendais pas de survivre), pour qu'il le gouverne mieux que moi. Si j'ai fait des fautes, ce n'est pas manque de bonne volonté, mais manque de talens, et pour n'avoir pas été secondé comme je l'aurais désiré, surtout dans les affaires de la religion.

» Je défends toutes les grandes cérémonies à mes funérailles, et j'ordonne que mon corps soit porté à Saint-Denis, dans le plus simple appareil que faire se pourra. J'ordonne que mon cœur soit porté où celui du feu roi monseigneur et bisaïeul sera. J'ordonne que mes entrailles seront *(sic)* portées à Notre-Dame à Paris, pour y être placées en arrière de celles de Louis XIV. J'ordonne qu'il soit fondé un service solennel au jour de ma mort et une messe basse chaque jour pour le repos de mon ame, et un pareillement dans la paroisse du lieu où je mourrai, et un à Versailles, si je meurs ailleurs.

» Je donne à mon petit-fils le Dauphin, qui me succédera, tout ce qui se trouvera chez moi dans toutes mes maisons; et j'ordonne que toutes les clés lui en seront remises à lui-même, ou au régent ou régente, s'il avait le malheur d'être mineur; et je désire qu'il partage mes bijoux avec mes enfans, petits-enfans qui seront en France, de tout sexe, selon leurs désirs.

» Je veux que mes filles aient chacune deux cents mille livres de pension, leur maison et table payées, et que celle qui survivra aux autres en jouisse de trois cent mille livres.

» Je charge aussi mon successeur de bien récompenser ceux de mes domestiques particuliers qu'il ne gardera pas dans leur emploi.

» Fait au château de Versailles, ce sixième jour de janvier l'an de grâce 1766.

Signé Louis.

» O Dieu qui connaissez tout, pardonnez-moi de nouveau toutes les fautes que j'ai faites, et tous les péchés que j'ai commis ! Vous êtes miséricordieux et plein de bonté; j'attends en frémissant de crainte et d'espérance votre jugement; ayez en pitié mon peuple et tout mon royaume, et ne permettez pas qu'il tombe jamais dans l'erreur, comme des états nos voisins qui étaient jadis si catholiques, apostoliques et romains, et peut-être plus que nous. »

Signé Louis.

» Copié sur l'original et attesté par moi véritable. »

Signé Louis-Auguste.

Louis XV n'est mort que huit ans après avoir fait ce testament; né le 15 février 1710, il a succédé à son bisaïeul Louis XIV, le 1.er septembre 1715, a été sacré à Reims le 25 octobre 1722, déclaré majeur le 16 février 1723, marié le 15 août 1725, à Marie-Charlotte-Sophie-Félicité Leczinsca, le 15 août 1725, en a eu dix enfans, deux princes et huit princesses, dans l'espace de 10 ans (de 1727 à 1737), et est mort le 10 mai 1774. Il était veuf depuis le 19 mars 1747. Le Dauphin son fils, né le 4 septembre 1729, mort le 20 décembre 1765, a eu de son second mariage avec Marie-Josephe de Saxe, célébré le 9 février 1747, huit enfans du nombre desquels sont Louis XVI, Louis XVIII, Charles X, et M.me Elisabeth. Nous avons parlé de ces princes et princesses dans une note à l'article du testament de Louis XVI. (Voyez ci-devant, pp. 53—54). Voyez encore, pour plus de détails sur toute la famille de Louis XV, notre *Maison royale de France*, Paris, 1815, 1 vol. in-8.°, pp. 238—241).

Le testament de Louis XV que nous venons de rapporter se trouve dans un ouvrage intitulé : *Le Château des Tuileries, ou Récit de ce qui s'est passé dans l'intérieur*

de ce palais, depuis sa construction jusqu'au 18 *brumaire de l'an VIII* (9 novembre 1799); *avec des particularités*, etc.; par P. J. A. R. D. E. (Roussel d'Epinal, homme de loi). *Paris, Le Rouge*, 1822, 2 vol. in-8.°

TESTAMENT DE GARRICK.

(1779.)

David Garrick, le Roscius de l'Angleterre, fils du capitaine Pierre Garrick, naquit à Hereford le 20 février 1716. Son père le destinant au commerce, l'envoya à Lisbonne chez son frère, négociant, où il ne resta qu'une année, n'ayant aucun goût pour cet état; il en fut de même de l'étude des lois, et de celle des mathématiques qu'il cultiva faiblement. Enfin sa passion pour le théâtre l'emporta; il débuta à Ipswich en 1741; puis la même année, il se rendit à Londres, où le 19 octobre il joua avec succès, sur un petit théâtre, le rôle de Richard III. Il passa à Dublin en 1742, et y obtint des applaudissemens unanimes. Il revint ensuite à Londres, où sa gloire et sa fortune augmentaient chaque jour; enfin, en 1747, il acheta le théâtre de Drury-Lane, obtint le renouvellement du privilége, et conserva la direction de ce théâtre jusqu'au 10 juin 1776, jour où il prit congé du public, et se retira après avoir cédé, pour la somme de 35,000 liv. st., son privilége qui lui en avait coûté 8,000. Sa retraite causa de grands regrets au public; comblé de gloire et de biens, il ne survécut que trois ans à cette retraite, et mourut dans sa maison à Londres, le mercredi 20 janvier 1779. Sa pompe funèbre fut extraordinaire. Soixante et dix voitures de deuil, dont vingt-quatre carosses de parade, occupés par tout ce que l'Angleterre avait de plus distingué, formèrent le cortége. Le convoi arrivé à l'abbaye de Westminster, fut reçu par le chapitre; l'évêque de

Rochester officia, et le corps de Garrick fut enterré à deux pieds de distance du monument de Shakespeare (1), élevé en 1740 par les dames de Londres.

Son testament n'offre rien d'extraordinaire que le détail de sa fortune, qui était considérable et dont il dispose en bon mari, en bon parent, et en bon citoyen. Ce testament a été fait l'année qui a précédé sa mort. En voici les principales dispositions :

« Je David Garrick, habitant ma maison dans l'Adelphi, dépose entre les mains de lord Camden, du très-honorable Richard Rigby, de John Patterson et d'Albany Wallis, écuyers, ma maison de Hampton sur la Tamise, province de Middlesex, avec les deux îles ou îlots qui en dépendent; le temple et la statue de Shakespeare, ma maison de l'Adelphi, avec les meubles et tableaux des deux dites maisons, pour être remis à Eva-Maria Garrick, ma femme, afin qu'elle en jouisse pendant sa vie naturelle (2) et qu'elle en fasse sa résidence.

» Je donne et lègue à madite femme tout le linge, vaisselle, porcelaine, chevaux, voitures, tout ce que contiendront mes caves dans les susdites maisons (3).

» Je lui donne de plus 1000 liv. st. payables d'abord après mon décès, et 5000 liv. payables une année après ma mort.

---

(1) Nous aurions désiré enrichir notre recueil du testament de Shakespeare; mais voici tout ce que nous avons trouvé à cet égard : « Ce testament que l'on a publié, et qui porte la date de 1616, a » été fait, dit le testateur lui-même, *en état de parfaite santé.* Après » avoir exprimé des sentimens de piété, il dispose de divers legs en » faveur de sa fille Judith, d'une sœur, d'une nièce, et enfin de sa » femme, à laquelle il donne son meilleur lit avec sa garniture. »

William Shakespeare, né à Stratford-sur-Avon, le 23 avril 1564, est mort, à ce qu'on croit, en 1616, année où il a fait son testament.

(2) Expression employée en Angleterre pour désigner rentes viagères.

(3) Cet article est essentiel dans un pays où le vin le moins cher se paie ordinairement 12 fr. la bouteille.

» Je donne et lègue à madite femme 1500 liv. sterl. par an, tout le temps de sa vie naturelle, et aussi longtemps qu'elle résidera en mes deux susdites maisons, et 1000 liv. st. dès qu'elle quittera l'Angleterre, ou qu'elle fixera sa demeure soit en Ecosse ou en Irlande.

» Je donne et lègue à mon neveu David Garrick, la maison, fermes, jardin, maisons et terres, situés à Hampton, en exceptant celle léguée à ma femme.

» Je dépose entre les mains de mes susdits exécuteurs testamentaires, le fief de Heudon, avec mon droit de patronage sur l'église dudit fief, avec ordre de le vendre et d'en employer les deniers suivant ma volonté ci-après spécifiée.

» Je donne, après le décès de ma femme, la statue de Shakespeare et ma collection des anciennes pièces de théâtre, au Musée britannique.

» Je donne à mon neveu Carrington Garrick, le reste de ma bibliothèque, en exceptant néanmoins pour la valeur de 100 liv. st. de livres en faveur de ma femme, à son choix.

» Je donne à l'institution établie pour le soulagement des pauvres acteurs, les maisons acquises du théâtre de Drury-Lane, pour cette même institution.

» Je donne à mon frère Georges Garrick, 10,000 liv. st.; à mon frère Pierre, 3000 liv.; à mon neveu Carrington Garrick, 6000 liv.; à mon neveu David Garrick, outre la dot que je suis convenu de lui payer le jour de son mariage, la somme de 5000 liv. st.; je dépose entre les mains de mes exécuteurs testamentaires la somme de 6000 liv. st. (faisant partie de mes biens), en faveur de ma nièce Arabella Shaw, femme du capitaine Shaw.

» Je donne à ma nièce Catherine Garrick, la somme de 6000 liv. st., qu'elle recevra le jour de son mariage, ou à sa majorité (c'est-à-dire à 21 ans).

» Je donne à ma sœur Mercia Doxey, la somme de 3000 liv. st.; et à la nièce de ma femme, actuelle-

ment avec nous à Hampton, la somme de 1000 liv. st.

» Si les susdits legs excédaient les fonds assignés pour les payer, chaque légataire diminuera mes bienfaits à raison de la somme que je lui accorde jusqu'à la mort de ma femme : l'argent qui proviendra pour lors de la vente de Hampton, et les fonds destinés pour la sûreté de ses rentes viagères, rentreront à son décès dans ma succession, et serviront à dédommager les légataires. S'il restait du surplus, je veux qu'il soit partagé à portions égales entre mes plus proches parens, suivant l'ordre observé dans les successions *ab intestat.*

» En conséquence de ma dernière volonté, je nomme les mentionnés ci-dessus mes exécuteurs testamentaires, en foi de quoi j'ai signé et apposé mes armes à cet écrit, le 24 septembre 1778.

Signé DAVID GARRICK.

Et plus bas : *sic transit gloria mundi.*

On peut se faire une idée de la fortune qu'a amassée Garrick, en relevant les sommes en argent dont il dispose dans son testament : elles montent à 47,500 liv. st. ; ce qui, à n'estimer la liv. st. qu'à 24 fr., donne 11,400,000 fr. de notre monnaie; à quoi il faut ajouter sa superbe maison de campagne d'Hampton, avec ses îles et ses fermes, son fief d'Hendon, ses maisons de Londres, celle du théâtre de Drury-Lane, son immense mobilier, consistant en vaisselle, porcelaine, vins, tableaux, statues, bibliothèque, chevaux, voitures, etc. etc. etc.

Qand on voit Shakespeare laisser à sa femme son *meilleur lit avec sa garniture*, et qu'on voit les biens immenses dont Garrick a comblé la sienne, on peut dire que l'aveugle Plutus a beaucoup plus d'égards pour celui qui fait valoir les fruits du génie que pour celui qui les produit.

TESTAMENT DE DAVID PURRY,

CÉLÈBRE BANQUIER.

(1786.)

David Purry, seul artisan de son immense fortune, fut un citoyen modeste et bienfaisant, dont toutes les pensées ne tendirent qu'au bien de sa patrie et au soulagement des malheureux. Son testament étant l'expression de sentimens aussi honorables, nous nous faisons un devoir d'enrichir notre recueil des principales dispositions de cet acte important.

Nous ne nous étendrons pas sur la vie de M. Purry, parce que M. Fréd. Brandt en a donné une notice intéressante, suivie de son testament et d'un extrait de sa correspondance particulière. *Neuchâtel*, 1826, in-8.° de xij—108 pag., avec portrait et *fac-simile*. Nous dirons seulement que David Purry reçut le jour à Neuchâtel en février 1709, de Jean-Pierre Purry, maire de Lignières, puis colonel au service de S. M. Britannique, et de demoiselle Lucrèce Chaillet, son épouse. Son père, extrêmement actif et entreprenant, forma divers établissemens, d'abord au Cap de Bonne-Espérance, puis en Amérique dans la Caroline; mais il acquit plus de réputation que de fortune, et mourut au sein de sa colonie dans la ville de Purisbourg, qu'il avait fondée. Son fils aîné, Charles Purry, qui l'avait suivi en Amérique, lui succéda dans le commandement de la colonie. Il se maria avec une veuve de Charlestown, capitale de la Caroline, s'établit à Port-Royal, et au moment où il se proposait de repasser en Europe, il fut assassiné par ses nègres en juin 1754; sa veuve et une fille qu'il avait, restèrent en Amérique.

Quant au jeune David Purry, fils cadet de Jean-Pierre, il n'avait pas quitté Neuchâtel; il fut destiné au com-

merce par sa mère, qui prit grand soin de son éducation. Elle le plaça d'abord chez M. Isaac Tarteiron, banquier à Marseille; de là il passa à Londres, et la maison de Londres qui sut apprécier ses qualités et ses talens, l'envoya à Lisbonne, où il arriva en 1736. C'est là qu'il commença l'édifice de sa fortune, et qu'il le continua jusqu'à sa mort arrivée le 31 mai 1786. Pendant sa longue carrière dans la finance, il s'attira la confiance et l'estime générale par son zèle, sa probité, sa générosité, sa bienfaisance, et par la fermeté de son caractère, quand la circonstance l'exigeait. En voici un trait qui mérite d'être rapporté :

Lorsqu'en 1759, par suite de la conspiration tramée contre la vie de Joseph I.er, roi de Portugal, il fut décidé que les Jésuites seraient expulsés du royaume, le marquis de Pombal prit si bien ses mesures et le secret fut si bien gardé, que ces pères n'apprirent le sort qui leur était réservé qu'au moment même où ils reçurent l'ordre de partir et d'aller s'embarquer sur le vaisseau qui était préparé sur le Tage. (C'était le 3 septembre; les pères étaient au nombre d'environ 600.) Le supérieur de la compagnie avait en main une somme considérable, dont le gouvernement pouvait s'emparer, puisque l'arrêt de bannissement portait confiscation des biens de la société. Il ne savait quel parti prendre pour sauver cette valeur. Enfin il se décida à se rendre chez M. Purry (quoique protestant et protégé du ministre Pombal) : « Monsieur, lui dit-il, vous êtes un honnête homme, » j'ai toute confiance en vous; voici un dépôt assez » considérable, qui appartient à notre ordre malheureux; » je le confie à votre honneur; l'acceptez-vous? » M. Purry réfléchit un moment; il comprend la délicatesse de sa position. Enfin il se décide..... « Mon père, » lui répondit-il, je conçois votre embarras, le mien » n'est pas moins grand; n'importe, j'accepte votre » dépôt, et quoi qu'il puisse m'en arriver, il ne sera re-

» mis qu'à la personne que vous m'indiquerez ou qui » sera porteur d'un ordre de votre part. »

Quelques jours après le départ des RR. PP., le marquis de Pombal est instruit de ce qui venait de se passer; il mande M. Purry : « Vous avez reçu, dit-il, un dépôt » considérable des Jésuites? — C'est vrai, Monseigneur. » — Vous allez le faire transporter à la trésorerie; tous » leurs biens ont été confisqués et cet argent est dévolu » à la couronne. — Je prie V. Ex. d'observer que cet » argent est un dépôt, et qu'il est sacré pour moi. J'ai » solennellement promis au père qui m'a donné sa con- » fiance que, quoi qu'il pût m'arriver, je ne le rendrai » qu'à lui ou à quelqu'un délégué de sa part. — Mais, » Monsieur, vous oubliez..... Si le roi l'ordonne? — Je » sens que je m'expose beaucoup; je puis perdre les » bonnes grâces de S. M., la faveur de V. Ex., et peut- » être m'attirer une punition plus grave encore; mais » fort de ma conscience que je dois seule reconnaître » pour juge dans cette circonstance, je ne puis ni ne » dois manquer à la foi promise. » Le ministre irrité se fâche, menace et quitte brusquement M. Purry; mais dans le fond il affectait plus de courroux qu'il n'en avait réellement, car il ne pouvait s'empêcher d'admirer la fermeté et le courage de cet honnête homme, sacrifiant tout à ses devoirs. Quelque temps après, le dépôt fut livré au ministre, mais ce fut par l'ordre précis du père qui l'avait confié, et qui, informé de ce qui s'était passé, fit des conditions honorables pour son ordre, conditions qui furent religieusement observées par M. de Pombal.

Nous pourrions citer beaucoup d'autres traits, non moins honorables pour la mémoire de M. Purry, surtout en fait de bienfaisance envers les malheureux et de générosité envers sa ville natale. (On en verra la preuve à la fin de cet article.) Il jouissait de la plus grande considération. Le roi de Prusse, Frédéric-le-Grand, lui conféra la noblesse en 1785, et le créa baron.

M. de Purry n'a jamais été marié. Son testament a été fait en 1777, c'est-à-dire neuf ans avant sa mort. Ses biens avaient beaucoup augmenté pendant ces neuf années; et dans un petit codicille fait en 1786, pour changer ses exécuteurs testamentaires, il se promettait d'y en joindre un second, pour disposer de l'augmentation de sa fortune; mais sa mort survenue neuf jours après, ne lui a pas permis de faire ce second codicille. Voyons le testament; il a pour titre :

« MON TESTAMENT FAIT LE 30 DE JANVIER 1777, SIGNÉ ET RECONNU LE 10 SEPTEMBRE DE LA MÊME ANNÉE.

» AU NOM DE DIEU, AMEN. Je soussigné David Purry, » de Neuchâtel en Suisse, né en février 1709, fils du » feu colonel Jean-Pierre Purry et de feue dame Lucrèce » Chaillet, de ladite ville, naturalisé sujet de la Grande-» Bretagne, par acte de son parlement du mois de mars » ou d'avril de 1736, et actuellement négociant établi » depuis 41 ans à Lisbonne en Portugal : Considérant » l'incertitude de la durée de notre vie en ce monde, » j'ai déterminé de faire en pleine santé le présent, mon » dernier et unique valable testament, pour l'amour de » diverses personnes, auxquelles je désire faire part des » biens dont il a plu à Dieu de me bénir et que je pos-» sède : et d'abord je déclare être né dans la religion » protestante réformée, dans laquelle je prétends vivre » et mourir; je rends de très-humbles grâces au Tout-» puissant mon créateur pour toutes les faveurs que j'en » ai reçu *(sic)*; j'implore sa divine miséricorde pour le » pardon de tous mes péchés, et j'espère de la bonté » infinie de cet être suprême qu'il recevra mon ame dans » son paradis.

» Je déclare être garçon, libre, n'ayant jamais été » marié, et n'avoir point d'enfant ni d'héritier forcé, » tous les biens que je possède ayant été acquis par la

» grâce de Dieu, légitimement, dans le commerce, à » l'exception de ceux que j'ai hérités de feue ma chère » sœur Marie Purry, à qui j'avais fait de son vivant des » donations plus considérables ; ainsi, pouvant dis- » poser de tous mes biens à mon entière et libre volonté, » je le fais de la manière suivante, savoir :

» Je lègue à ma belle-sœur Sarah Garvey-Purry, de » la Caroline méridionale, veuve de feu mon cher frère » Charles Purry, la somme de dix mille cruzades, de » quatre cents reis chaque cruzade, laquelle valeur s'en- » tendra également pour celle de toutes les cruzades » mentionnées ci-après, chacune de 400 reis (1).

» A ma chère nièce Eléonore Bull-Purry, de la Ca- » roline méridionale, fille unique de ma susdite belle- » sœur et de feu mon cher frère Charles Purry, mariée » à M. John Bull, de ladite Caroline, la somme de » 30,000 cruzades.

» Au susdit sieur John Bull, 10,000 cruzades.

» A mon cousin germain Pierre Quinche, de Neu- » châtel, 6,000 cruzades.

» A son frère mon cousin germain, etc. etc. »

Suivent une quantité considérable de legs faits aux parens du testateur, à des amis, à ses associés, à ses commis, à ses domestiques, à une jeune fille ou femme portugaise nommée Anna-Joaquina Rosa, à trois demoiselles filles d'un négociant de Lisbonne, qui était mort, etc. Après ces legs individuels, qui se montent,

(1) La cruzade de 400 reis se calcule sur le pied de 2 cruzades et demie pour 1,000 reis, et comme la moyenne de change sur Paris est des 430 reis pour 3 liv. de France, on peut compter que 3,500 cruzades valent 1,400,000 reis et équivalent à environ 9,700 fr. de France. » (Note tirée de la *Notice sur la vie de M. Purry*, p. 108.)

Dans le tableau de comparaison des monnaies étrangères avec les monnaies de France, la cruzade d'or de 488 reis est estimée 3 fr. 30 cent. (*V. Annuaire du bureau des longitudes*, 1828, p. 67.) Cette estimation se rapproche beaucoup de la précédente donnée par M. Fréd. Brandt.

dit le testateur, à 126,400 cruzades, viennent les legs généraux.

« Je lègue aux pauvres de la paroisse N.ª S.ª das » Mercès, dans laquelle je demeure actuellement, douze » cents cruzades, pour leur être distribuées par petites » portions aux plus nécessiteux et dignes de charité..., » avec l'assistance du curé de ladite paroisse qui pour » lors existera, auquel je lègue aussi deux cent quarante » cruzades pour lui-même.

» Je lègue aux pauvres de la factorerie britannique » de Lisbonne douze cents cruzades, pour leur être » distribuées par petites portions, etc., avec l'assistance » du conseil britannique de Lisbonne. » (A la fin du testament il y a aussi deux cent quarante cruzades pour le chapelain de la factorerie.)

Ici M. Purry déclare qu'il ne doit rien à personne; qu'au 31 décembre précédent (1776), ses biens pouvaient monter à 475,000 cruzades, non compris ce qui lui reviendra de sa société actuelle Purry, Mellish et de Vismes, pour sa part des profits accumulés et laissés en réserve sur la balance dernière dudit 31 décembre, et des autres profits qui pourront résulter de la continuation des affaires. Ses biens particuliers consistent en trois articles, savoir : le premier, en un mobilier considérable, qui lui appartient; le second, en cent cinquante-huit contos cent quinze mille cent soixante-un reis d'argent liquide que lui doit ladite société, à intérêt de cinq pour cent; et le troisième, en vingt-six centièmes dans le fonds capital de cent contos de reis et de toutes les affaires de la société, etc.

Enfin, il institue et nomme pour héritier universel du restant de tous ses biens tant présens que futurs, la ville et bourgeoisie de Neuchâtel en Suisse, sa patrie, « pour en faire, dit-il, les usages ci-après nommés, » auxquels uniquement et de toutes façons je les destine, » afin que les bourgeois de ladite ville, mes compatriotes,

» y participent selon mes intentions, et en reçoivent le » principal bénéfice, quoique d'une manière indirecte. »

Il veut que tout le restant de ses biens légué à sa ville natale soit partagé en deux portions :

« La première devra être employée en œuvres pies » et de charité, telles que la réparation ou réédification » des temples sacrés de ladite ville de Neuchâtel, l'en- » tretien des orgues dans lesdits temples, l'augmenta- » tion des revenus affectés aux pasteurs ou ministres du » saint Evangile de ladite ville, l'augmentation des re- » venus affectés pour les régens et maîtres d'école dé- » diés à l'enseignement et à l'éducation de la jeunesse, » surtout des enfans de bourgeois qui auront besoin de » secours; assister la chambre de charité dans ses œuvres » pies, notamment pour le soutien de l'hôpital de ladite » ville, ou tels autres objets de même nature, jusqu'où » pourra s'étendre cette première portion du restant de » tous mes biens.

» La seconde portion est destinée et devra être tota- » lement appliquée à l'accroissement, à l'embellissement » et à la perfection des ouvrages publics de ladite ville » de Neuchâtel, que les susdits représentans jugeront » être les plus décens, les plus utiles et les plus néces- » saires, tant pour la commodité que pour l'agrément » des bourgeois de ladite ville et de ses habitans, tels » que sont les édifices publics, les ponts, les chaussées, » les fontaines et autres embellissemens, les promenades » de ladite ville et de ses environs; le tout suivant qu'il » sera promptement déterminé par les susdits représen- » tans, sans que le prince souverain de la comté de » Neuchâtel puisse y intervenir en aucune façon. »

M. Purry nomme pour ses exécuteurs testamentaires, MM. Louis Dubois, J.-F. Brandt et David-Henri Meuron, tous trois mentionnés au testament comme légataires, et commis actuels dans la maison, etc. Ensuite il fait encore quelques legs, et termine par dire : « Qu'il ré-

» voque tout autre testament fait avant le présent, qui » seul devra rester valable, telle étant son unique et » dernière volonté. En foi de quoi, ajoute-t-il, le tout » est écrit de ma propre main, sur neuf pages de ce » même papier, sans aucune rature ni correction, scellé » de mon cachet et signé de ma signature ordinaire.

» Fait à Lisbonne en Portugal, le 30 janvier 1777.

Signé D. Purry.

Une addition faite le même jour à cet acte consiste en une augmentation du legs de M. J.-F. Brandt (qui de 2,000 cruzades est porté à 3,500), et dans quelques détails sur la succession de feu Barth.-Mich. Vienne, son premier associé.

Quand on considère le testament entier, le soin avec lequel il est écrit et dirigé, on voit que M. Purry était un homme d'ordre, très-habitué à manier les affaires, et s'exprimant sur les personnes et sur les choses, de manière à ne laisser aucune ambiguité sur ses intentions, même dans les plus petits détails.

Peu de jours avant sa mort, il fit un codicille dans lequel il révoqua la clause de son testament relative aux trois exécuteurs testamentaires, et refit une nouvelle nomination, où deux des anciens exécuteurs figurent encore : ce sont MM. J.-F. Brandt, Louis Dubois; et au lieu de M. Meuron, il nomma M. Gerard de Vismes, son associé. Il finit par quelques legs additionnels et par un mot sur le titre de baron de Purry, que lui a conféré « Sa Majesté le grand roi de Prusse, grâce qu'il estime » infiniment. »

Il est mort neuf jours après cette date, âgé de 77 ans, et a été enterré le 2 juin près de Lisbonne, au cimetière de la nation anglaise.

M. J.-F. Brandt, l'un des exécuteurs testamentaires, s'occupa avec zèle de liquider la succession de M. de Purry; il en présenta le compte le 15 mai 1787, de

sorte qu'en moins d'un an, la ville de Neuchâtel fut en possession de ce bel héritage. On ne dit pas quelle en était la valeur; mais elle devait être considérable, surtout si l'on tire quelque induction de tout ce que M. Purry a donné de son vivant. On a trouvé dans ses papiers l'état des sommes qu'il avait fait distribuer aux malheureux du pays de Neuchâtel, depuis l'année 1750 jusqu'à sa mort; cela monte à plus de cent mille livres de France; et les dons qu'il a faits tant à la ville de Neuchâtel qu'à la classe des pasteurs et à la compagnie des volontaires, forment, depuis 1778 jusqu'à la fin de 1786, une somme de quatre cent quarante-neuf mille livres de France; et notez que tant de bienfaits confiés à la discrétion de l'amitié, ont toujours été répandus sous le voile de l'anonyme. Jamais M. Purry n'a voulu être nommé; ce n'est qu'après sa mort que ses livres de compte, et sa correspondance particulière (dont la brochure de M. Brandt renferme des extraits précieux), ont révélé tant d'actions honorables.

Neuchâtel est une des villes qui doivent le plus d'établissemens utiles et d'embellissemens à la générosité reconnaissante de leurs enfans, lorsque par leur probité, leurs talens et leur activité, ils ont forcé la fortune à les combler de ses faveurs dans le commerce. L'hôtel-de-ville est dû à M. Purry; la maison des orphelins a été fondée par M. Lallemand; et le célèbre Pourtalès y a établi le magnifique hôpital qui porte son nom. Admirable exemple à suivre.....! Mais il faut dire que cette excellente ville a toujours tendu une main secourable à ceux de ses jeunes citoyens qui, d'une bonne conduite, et annonçant du goût pour le travail, n'avaient pas les ressources nécessaires pour débuter dans la carrière du commerce. Aussi, souvent elle recueille le fruit de ses bienfaits,

AUTRES TESTAMENS.

TESTAMENT DE RAOUL DE COUCY.

(1190.)

Nous avions à regretter de n'avoir rapporté aucun testament fait à l'occasion des croisades (1); nous venons d'en découvrir un, c'est celui que Raoul de Coucy fit en 1190, avant de partir pour la terre sainte, à la suite

(1) Il y a eu sept croisades :

La première, prêchée sous Philippe I.er, par Pierre l'Hermite, en 1093, résolue en 1095, commandée par Godefroi de Bouillon en 1096, est terminée par la prise de Jérusalem en 1099.

La seconde, prêchée par S. Bernard en 1144, résolue par Louis VII, dit le Jeune, en 1146, est exécutée par le roi lui-même en 1147; elle fut malheureuse : l'armée fut détruite avant d'atteindre Jérusalem.

La troisième, arrêtée le 21 janvier 1188, par Philippe-Auguste, et Henri II, roi d'Angleterre, exécutée par Philippe et Richard, fils de Henri, en 1190, se borne à la prise de Ptolemaïs; la division se met entre les deux princes; ils finissent par perdre leur armée.

La quatrième, prêchée en 1200 par Foulques de Neuilly, est commandée en 1204 par Boniface de Montferrat. Baudouin, comte de Flandre, s'était déjà rendu en Asie en 1202. Le résultat de cette croisade n'eut rien de relatif à la terre sainte, et fut simplement la prise de Constantinople, dont Baudouin fut empereur. C'est l'établissement de l'empire latin, qui n'a duré que 57 ans sous six empereurs français, jusqu'en 1261.

La cinquième croisade, prêchée par le pape Innocent III, eut lieu en 1213. Les armées n'étaient composées que de religieux, de femmes et d'enfans; elles furent bientôt détruites. Jean de Brienne, roi titulaire de Jérusalem, prit Damiette, mais perdit cette ville bientôt après.

La sixième croisade, projetée par S. Louis en 1244, est exécutée en 1248. Ce prince s'empare d'abord de Damiette, mais le 5 avril 1250, il est fait prisonnier, et le 5 mai obtient sa délivrance moyennant la restitution de Damiette et 400,000 fr.

La septième croisade, exécutée par le même roi S. Louis, le 1.er juillet 1270, est terminée par la mort de ce prince, victime de la peste le 25 août de la même année, entre Carthagène et Tunis.

du roi Philippe-Auguste; et nous nous empressons de le joindre à notre collection.

Ce Raoul I.er de Coucy, né en 1134, fut fils d'Enguerrand II et d'Agnès de Boisgency; Enguerrand II s'étant croisé, ainsi qu'Evrard de Breteuil son beau-frère, pour accompagner le roi Louis-le-Jeune au voyage de Jérusalem, y moururent l'un et l'autre en 1147.

Raoul I.er épousa en 1154 Agnès de Hainault, fille du comte Baudouin, dont il eut trois filles. Veuf en 1173, il épousa l'année suivante, c'est-à-dire en 1174, Alix de Dreux, princesse du sang (elle était fille de Robert I.er, fils de Louis VI, dit le Gros). Il en eut, à ce qu'il paraît par son testament, quatre fils et une fille, savoir : Enguerrand, Thomas, Raoul, Robert et Agnès. Raoul I.er leur père fut un seigneur puissant, généreux, qui montra beaucoup de grandeur d'ame, sous Philippe-Auguste. Il suivit ce prince dans la troisième croisade, en 1190, et fut tué l'année suivante, au siége d'Acre en Palestine, à l'âge de 57 ans. Son corps fut rapporté en Picardie, à l'abbaye de Foigny. Alix sa veuve, mère des cinq enfans dont nous venons de parler, vivait encore en l'an 1212. Voici son testament, tel qu'il se trouve dans le *Traité des nobles et des vertus dont ils sont formés, leur charge, vocation*, etc., avec une *Histoire généalogique de la maison de Coucy et de ses alliances, par François de Lalouette.* Paris, de la Noue, 1577, *in*-4.° L'original est en latin au livre 1.er de cette Histoire de Coucy; nous le donnons en français, d'après les *Mémoires historiques sur Raoul de Coucy* (par M. Jean Benjamin de la Borde, né en 1734, fermier général, mis à mort en 1794). *Paris, D. Pierres*, 1781, 2 vol. *in*-18, p. 6.

TESTAMENT DE RAOUL I.er, SEIGNEUR DE COUCY.

« Moi Raoul, seigneur de Coucy, veux qu'il soit fait » notoire à tous, présens et futurs, qu'étant prêt à

» partir pour Jérusalem, et craignant qu'il ne s'élève » quelques difficultés entre mes enfans, au sujet de la » part de chacun d'eux, j'ai disposé de mes biens selon » que je l'ai jugé convenable, et après avoir pris con- » seil des gens de probité qui me sont attachés.

» J'ai donc donné à Enguerrand, mon fils aîné, toutes » mes terres et seigneuries, pour être par lui possédées » paisiblement, et sans réclamation quelconque, excepté » les démembremens qui en ont été faits en faveur de » mes autres enfans et qui sont tels :

» Je veux que Thomas mon fils, ait en libre et tran- » quille possession, et sans être inquiété de personne, » Vervins, Fontaine et Landouzy, et qu'il retire annuelle- » ment sur les droits de vinage de Vervins et de Landouzy » soixante livres en monnaie (1) telle qu'on l'emploiera » dans lesdits vinages; et dans toutes ses possessions, » il sera homme-lige (2) de son frère Enguerrand.

» J'ai assigné à Raoul qui posséde un titre clérical, » quarante livres parisis de rente à prendre sur mes » revenus de Roye, et ce tout le temps de sa vie.

» Quant à Robert, il aura pour sa part tous les biens » qui m'ont été apportés en mariage par sa mère, et » ma terre de Pinon, avec la redevance entière d'un » certain bois qu'on nomme vulgairement le passage de » Pinon; il tiendra tous ces biens à la charge de plein- » hommage à son frère Enguerrand; et s'il arrive que » ledit sieur Enguerrand vienne à mourir sans héritier, » tout ce qui lui a été assigné pour sa part retournera

---

(1) La livre valait à peu près dans ce temps-là 18 fr. 50 c. de notre monnaie actuelle.

(2) On entendait par *homme-lige*, un vassal qui non-seulement était en foi d'hommage, mais aussi en la juridiction et domaine de son seigneur, et obligé à un plus étroit serment que le simple vassal. En soumettant ainsi les cadets aux aînés, on conservait à la famille toute sa force, sa puissance et son éclat.

» à Thomas son frère; et si au contraire un desdits » enfans, quel qu'il soit, vient à décéder sans laisser » d'héritier, sa part retournera entièrement à l'aîné.

» Pour ce qui est de ma fille Agnès, je lui donne » mille et six cents livres, monnaie d'Artois, à prendre » sur les revenus de Marle et Crecy; laquelle somme » elle sera huit ans à recevoir, à commencer seulement » trois ans échus après mon départ. Ainsi le jour de » S. Remy de chaque année, elle recevra cent livres à » Marle, et les cent autres livres restantes à Crecy; et » l'on chargera l'église de Prémontré du soin de lui faire » toucher ses revenus.

» Et s'il arrive que pendant mon voyage d'outre-mer, » je vienne à décéder, si de même ladite Agnès ma fille » cesse de vivre avant d'être mariée, tout ce qui lui » restera d'argent comptant sera partagé en deux moitiés, » dont une sera donnée à Alix sa mère, qui est mon » épouse, et l'autre sera léguée en aumône aux hospi- » talières, aux templiers et à l'église de Prémontré, » pour être partagée par égale part.

» Et enfin s'il nous arrive, à Alix ma femme, ainsi » qu'à moi, de mourir, une moitié de ladite somme » passera à mon fils aîné, et l'autre aura sa destination.

» J'entends que mes possessions, ainsi que les droits » d'Alix ma femme, ne soient aucunement grevés, » voulant que mes arrangemens, même signés de moi, » soient tout le temps que je vivrai dépendans de ma » volonté; or, pour que cet acte de partage de mes » biens soit authentique et irrévocable (à moins cepen- » dant que je ne sois porté à y changer quelque chose), » j'ai voulu qu'il fût écrit et scellé de mon sceau.

» Fait l'an de l'incarnation onze cent quatre-vingt-dix.»

Raoul ne survécut pas longtemps à ce testament, car il fut tué au siége d'Acre, comme nous l'avons dit, en l'an 1191.

Quelques auteurs ont prétendu qu'il était le châtelain de Coucy, dont les amours avec Gabrielle, non de Vergi, mais de Levergies, dame de Fayel, sont si connues; c'est une erreur. On pense avec plus de fondement que le châtelain en question était le fils d'Enguerrand de Coucy, frère de Raoul I.er, et par conséquent neveu de ce dernier. Il avait perdu son père Enguerrand en 1174, il était clerc en 1187, et il mourut en 1191, revenant de la même croisade où son oncle Raoul I.er avait été tué. On l'a appelé Raoul ou Regnault. Si l'on en croit l'histoire ou le roman de ses amours, étant près de mourir, il ordonna à son écuyer d'ouvrir son corps dès qu'il serait mort, d'embaumer son cœur et de le porter à son amante Gabrielle Levergies. Cela fut exécuté, mais le vieux et jaloux Fayel, le mari de la dame, ayant surpris cet envoi, fit apprêter le cœur par son cuisinier et le fit servir sur la table. Gabrielle ignorant la composition de cet affreux mets, en mangea, le trouva bon, en redemanda même; alors Fayel satisfaisant sa vengeance, lui déclara ce qu'il en était; elle pousse un cri, frémit d'horreur et jure de ne plus manger; en effet elle mourut de faim peu après, et son mari ne lui survécut pas beaucoup de temps, étant mort de chagrin.

Les doutes bien fondés sur cette aventure qui a l'air plus romanesque qu'historique, seront sans doute éclaircis dans le magnifique ouvrage que prépare M. Crapelet, et qui doit faire le 6.e volume de sa superbe collection des anciens monumens de la langue française, qu'il enrichit de dissertations très-curieuses; c'est une réimpression d'un manuscrit de la bibliothèque du roi, intitulé *li Roumans dou chastelain de Coucy et de la dame du Fayel.* Le volume, exécuté avec toute la perfection typographique désirable, sera orné des deux miniatures du manuscrit, imitées avec un soin scrupuleux, et avec le talent qu'on a déjà remarqué dans la miniature qui est en tête du *Pas darmes de la Bergère, maintenu au*

tournois de Tarascon, etc., 1828, gr. in-8.°, qui forme le cinquième volume de la collection.

TESTAMENT D'ANTOINE ARNAULD.

(1694.)

L'HISTOIRE de cet homme célèbre est trop connue pour que nous en donnions ici le détail; nous nous contenterons de dire qu'il est né à Paris le 6 février 1612, qu'il fut le vingtième enfant d'Antoine Arnauld et de Catherine Marion. Son père, avocat très-distingué, devint avocat-général de Catherine de Médicis. Quant à Antoine, docteur de Sorbonne, né avec les dispositions les plus heureuses, il s'immisça dès son jeune âge dans les querelles sur la grâce, publia son traité *de* (ou plutôt *contre*) *la fréquente communion*, qui fut vivement attaqué; prit le parti de Jansénius, combattit toute sa vie contre les jésuites, contre les calvinistes, contre Mallebranche, etc., et composa une foule d'ouvrages (réunis et imprimés à Lausanne en 1777—83, 45 vol. in-4.°), qu'on peut diviser en cinq classes : 1.° ceux concernant les belles-lettres et la philosophie; 2.° ceux qui regardent les matières de la grâce; 3.° les livres de controverse contre les calvinistes; 4.° les écrits contre les jésuites; et 5.° tous ses écrits sur l'écriture sainte. Arnauld, déclaré chef du parti janséniste, fut obligé de quitter la France, après s'être tenu caché quelque temps à Paris chez la duchesse de Longueville. Il se retira dans les Pays-Bas en 1679, et après avoir erré dans différens endroits, il se fixa à Bruxelles. Il était à Liége lorsqu'il a fait le testament suivant en 1680; quant à son testament spirituel, on ignore où il l'a fait : il est *daté du lieu de sa retraite*, en 1689, cinq ans avant sa mort. Son testament de famille est ainsi conçu :

« AU NOM DU PÈRE, ET DU FILS, ET DU SAINT-ESPRIT.

Après m'être mis entre les mains de Jésus-Christ mon Sauveur, dans la confiance que j'ai, que m'ayant fait tant de grâces jusqu'ici, quelque indigne que j'en fusse, il ne m'abandonnera pas à ma dernière heure, et qu'il aura égard aux prières que je prie la sainte Vierge, saint Antoine mon patron, saint Augustin et tous les saints de faire pour moi, afin d'obtenir de sa miséricorde infinie, qu'il me fasse la grâce de mourir en vrai chrétien, en véritable fils de l'église catholique, hors de laquelle j'ai toujours reconnu qu'il n'y a point de salut; je déclare que c'est ici ma dernière volonté, et que je révoque tous les testamens que je pourrais avoir faits avant celui-ci.

» Si Dieu m'appelle à lui étant hors de France, ceux qui m'assisteront à la mort, disposeront de ma sépulture comme ils le jugeront à propos; je souhaite seulement que mon cœur soit porté à Port-Royal-des-Champs; mais si c'est en France, je désire d'être enterré dans ce monastère, près des personnes avec qui Dieu m'avait encore plus uni par les liens de la charité que par ceux du sang. Je n'ai pas besoin de me recommander aux prières de l'ancienne et de la nouvelle abbesse, de mademoiselle de Vertus, et de la seule de mes nièces qui y reste présentement, et de toutes les autres religieuses : je sais quelle est leur charité pour moi, et je suis si assuré de leur désintéressement, que je ne doute point qu'elles ne soient plus contentes de prier Dieu pour moi par les seuls mouvemens de leurs affections, qu'y étant excitées par aucune aumône.

» M. de Pompone et M. l'abbé Arnauld ne trouveront pas mauvais que je ne leur laisse rien du peu de bien que j'ai, n'en ayant pas besoin : ils seront plus édifiés que je l'emploie en de bonnes œuvres de charité et de justice, et que je les assure qu'après les avoir recommandés à Dieu tant que je vivrai, je tâcherai, s'il me fait miséricorde après ma mort, comme je l'espère,

d'attirer sur eux et la famille du premier, ses bénédictions et ses grâces.

» Comme je ne pourrais sans ingratitude et sans injustice, ne pas reconnaître l'affection et les services de M. Guelphe de qui j'ai reçu depuis vingt-deux ans qu'il demeure avec moi, tant de témoignages d'amitié, je lui lègue la rente de cinq mille deux cents livres en fonds, que j'ai sur l'hôtel-de-ville, qui est sous un autre nom; il y a longtemps que je lui ai donné tout ce que doit le sieur Martin, marchand, tant en fonds qu'en arrérages, comme aussi une petite partie que j'ai sur l'affaire des rivières : cette dernière partie est fort peu de chose, et il y a peu d'apparence qu'on tire rien de la première; mais soit qu'on en tire quelque chose, ou non, je lui lègue encore un fonds de six mille livres ou environ, qui rapporte trois cents livres de rente, à ce que je crois, à condition qu'il s'obligera de payer une pension viagère de cent livres à une pauvre demoiselle nommée de Privati. Je lui lègue aussi mon crucifix de bronze, mon reliquaire, qui a été autrefois à la mère Agnès, et ma pendule. Je veux aussi qu'il fasse tout ce qu'il voudra de mes habits, et de mon linge, et de mes meubles, en quelque part qu'ils soient, et qu'on ne lui demande aucun compte du maniement de mon bien, étant assuré qu'il me l'a plus conservé que je ne l'aurais fait moi-même.

» Je voudrais être en état de faire quelque chose de semblable pour M. Ruth-Dans, qui est aussi auprès de moi depuis plusieurs années; mais ne le pouvant pas, je suis réduit à lui laisser seulement pour marque de mon amitié, celui de mes livres qu'il voudra choisir dans ma bibliothèque, en un ou plusieurs volumes. Ayant ressenti, autant que j'ai pu, les obligations que j'ai à madame la marquise de Rouci, ma cousine, je la supplie d'agréer mon crucifix peint par M. Champagne, que je l'ai prié de me garder, afin que ce qui la fera souvenir

de moi, la fasse aussi souvenir de celui qui est mort pour elle, et qui doit seul posséder tout son cœur. Je laisse aussi à M. le marquis de Rouci, pour une marque de notre amitié, deux médailles du roi et deux pièces curieuses de cristal d'Islande.

» Je laisse à mon filleul Antoine-Augustin, fils aîné de M. de Boisroger, ma Bible latine couverte de chagrin, afin qu'il y apprenne à vivre en bon chrétien, selon les promesses que j'ai faites pour lui au saint baptême.

» Pour n'avoir pas la peine de marquer en particulier ce que je désire que l'on fasse du reste de mon bien présent et à venir, j'ai jugé à propos d'en faire un legs universel à une personne de piété, qui puisse exécuter mes intentions, que je lui marquerai par des mémoires à part; et j'ai cru n'en pouvoir trouver de plus propre que madame de Fompertuis, qui a bien voulu depuis quelques années prendre soin de mes affaires, par l'affection que Dieu lui a donnée pour moi, et qui sait en quoi consistent mes effets, qu'on pourra employer après ma mort en de bonnes œuvres, et je la supplie aussi de se charger de l'exécution de mon testament; mais la laissant maîtresse de ce que je n'aurai point laissé à d'autres, ni par mon testament, ni par des mémoires séparés, je la supplie de garder pour elle le tableau de saint Charles, peint par M. Champagne, et un grand crucifix en images.

» Fait à Liége, ce 23 septembre 1680. »

Signé ANTOINE ARNAULD, docteur de Sorbonne.

Outre ce testament, M. Arnauld en a fait un autre qui a pour titre : *Testament spirituel, ou déclaration en forme de testament des véritables dispositions de mon ame dans toutes les rencontres de ma vie*, 20 pag. in-12. C'est, dit-il, une justification de sa conduite pendant les malheureuses luttes qui ont trop longtemps divisé l'église. Nous allons en rapporter le commencement et la fin :

« Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. » Ayant disposé par un autre acte du peu de bien temporel que Dieu m'a donné, je prétends que celui-ci » sera une autre sorte de testament, qui regardera une » autre sorte de bien, que la sagesse dit être préférable » à toutes les richesses de la terre : c'est que Dieu ayant » permis que ma vie ait été fort agitée, et exposée à » une infinité de jugemens différens, je crois être obligé » de rendre compte à l'église des véritables sentimens » de mon cœur, pour prévenir les faux bruits qu'il est » aisé de prévoir que la calomnie pourra répandre soit » en me traitant d'hérétique mort dans son erreur, soit » en supposant que c'est me faire grâce que de croire » pieusement que je me suis reconnu avant que de » mourir....., etc. etc. »

Cette déclaration finit ainsi :

« .... Dites à mon ame, ô mon cher Jésus! que vous » êtes son Dieu et son Sauveur, et qu'ayant par votre » grâce quitté tout pour vous, vous me tiendrez lieu de » tout en quelque état que je me trouve. C'est dans » cette espérance que je me repose et finis le compte » que j'ai cru vous devoir rendre des dispositions de » mon ame, afin qu'elles soient un jour connues de vos » serviteurs et de mes frères qui sont enfans comme » moi de votre épouse la sainte église apostolique et » romaine, dans le sein de laquelle je proteste encore » une fois que je veux vivre et mourir.

» Fait dans le lieu de ma retraite, ce 16 septembre » jour de la fête des martyrs S. Corneille et S. Cyprien, » l'an de Jésus-Christ 1689.

» *Signé avec paraphe* ANTOINE ARNAULD.

» Scellé de son sceau et de ses armes, qui sont d'azur » en chevron d'or, accompagné en chef de deux palmes » de même, couchées suivant les traits, et d'une mon- » tagne en pointe, aussi d'or, pour supports deux

» griffons, et au bas ces paroles du prophète-roi, qui lui » servaient de devise ; *Mihi autem adhærere Deo, bonum » est.* »

Antoine Arnauld mourut entre les bras du P. Quesnel, à Bruxelles, le 8 août 1694, à 83 ans; il fut enterré dans le chœur de la paroisse Sainte-Catherine. Le lieu de sa sépulture fut longtemps ignoré; mais son cœur fut porté à Port-Royal, puis transféré à Palaiseau. De toutes les épitaphes qu'on lui a faites, aucune ne lui convenait mieux que celle de Trivulce : *Hîc quiescit qui nunquàm quievit.*

TESTAMENT DE JEAN UNDERWOOD.

(1733.)

Nous avons déjà vu plusieurs testamens anglais, marqués au coin d'une certaine originalité assez naturelle à cette nation, mais nous n'en avons point encore cité où le goût littéraire fût pour quelque chose dans les bizarreries du testateur. Nous allons en mentionner un de ce genre, c'est celui de M. Underwood de Necsington, grand ami d'Horace, selon toute apparence. N'ayant pas son acte de dernière volonté sous les yeux, nous nous contenterons de donner le détail de ses funérailles en exécution de son testament; il suffira pour faire parfaitement connaître cette pièce singulière.

Le 6 mai 1733, fut enterré à Wittesca M. Jean Underwood de Necsington. On l'a descendu dans la fosse à cinq heures, et, sitôt les prières finies, on a mis par-dessus son cercueil une espèce de voûte, qui porte vis-à-vis l'estomac du défunt, un morceau de marbre blanc revêtu de cette inscription :

NON OMNIS MORIOR.

JOHN UNDERWOOD.

1733.

Lorsque la fosse fut comblée et couverte de gazon, les six amis qui avaient conduit le défunt en terre, chantèrent la dernière strophe de la xx.e ode du second livre d'Horace :

Absint inani funere næniæ,
Luctusque turpes et querimoniæ;
Compesce clamorem, ac sepulcri
Mitte supervacuos honores.

On suivit en tout ses intentions; on ne fit point sonner les cloches; il n'y eut d'invités que six amis. Nul parent ne suivit le convoi; la bière était peinte en vert; et on y plaça le corps tout habillé. On lui mit sous la tête l'*Horace* de Sanadon; aux pieds, le *Milton* de Richard Bentley; à la main droite, une petite *Bible* grecque, avec une inscription en lettres d'or, terminée par les initiales J. U.; dans la main gauche, une petite édition d'*Horace*, avec cette inscription : *Musis amicus*, J. U.; enfin, on lui mit l'*Horace* de Bentley sous le coccix.

Quand la cérémonie fut finie, ses amis retournèrent à l'ancien logis du défunt, où sa sœur avait fait préparer un souper élégant; et quand on eut desservi, ils chantèrent la xxxi.e ode du 1.er livre d'*Horace* (1); puis ils burent gaiement une rasade et s'en furent sur les huit heures.

M. Underwood laissa près de cinquante mille écus à sa sœur, à condition qu'elle ferait observer ponctuellement tous les articles de son testament, dans lequel il lui prescrivait de donner dix livres sterling à chacun de ses amis, qu'il avait prié de ne pas se mettre en noir.

(1) C'est l'ode *Quid dedicatum poscit Apollinem vates ?*
Ce n'est plus en l'honneur du défunt que ses amis ont chanté cette ode; c'était pour leur propre compte, puisqu'elle renferme des vœux qui ne peuvent concerner que des vivans.

Ensuite venait le détail de son convoi, et le testament finissait ainsi :

« Ceci fait, je désire que mes amis boivent gaiement une rasade, et qu'ils ne pensent plus à J. Underwood. »

Je dois la connaissance de ce testament, vraiment original, mais bien dans le genre anglais, à M. Duplessis, dont l'obligeance égale l'érudition.

Le goût de M. Underwood pour Horace, me rappelle qu'un autre Anglais, son contemporain, avait la même passion pour cet aimable poëte. La bibliothèque de M. Jacques Douglas était uniquement composée de toutes les éditions d'Horace qui avaient paru depuis 1476 jusqu'à 1739, année où M. Douglas donna le catalogue de cette singulière bibliothèque. Il possédait 430 éditions du favori d'Auguste. M. Sommer en a depuis donné un autre catalogue beaucoup plus ample. Il commence à l'édition *Mediolani, A. Zarot, circa* 1470, in-4.°, et va jusqu'à 1774 et même 1775. Ce catalogue forme un vol. in-8.° de 160 pag.

Cette passion pour un auteur spécial s'est manifestée en Italie de notre temps, chez M. l'abbé Marsand, professeur de l'académie de Padoue; il a fait pour Pétrarque ce que M. Douglas a fait pour Horace, et même on peut dire qu'il a poussé plus loin ses investigations; car il a réuni à la collection des éditions des œuvres de cet auteur, beaucoup d'autres objets intéressans, toujours relatifs à l'amant de Laure. On lui doit la meilleure édition des œuvres de Pétrarque, *Rime di Petrarca,* Padova, 1820, 2 vol. in-4.°, ornés du portrait de Pétrarque, de celui de Laure, de 6 gravures et d'un *fac-simile.* On en a tiré 450 exemplaires, tous en papier vélin, au prix de 150 fr. de souscription. Dès-lors M. Marsand a publié le catalogue de sa collection des éditions de Pétrarque, etc., collection qui se compose de 900 volumes. Ce catalogue a pour titre, *Bibliotheca Petrarchesca,* Me-

diolani, Giusti, in-4.° Il est divisé en trois parties : la première comprend la suite complète des éditions qui ont été données des œuvres poétiques de Pétrarque depuis l'année 1470 jusqu'à nos jours; la seconde réunit toutes les traductions latines, françaises, espagnoles, allemandes et anglaises, qui ont été publiées de ses poésies, tous les commentaires qui en ont été donnés, et toutes les publications qui ont été faites sur la vie de Pétrarque; la troisième se compose d'une collection d'anciens et précieux manuscrits sur vélin ou papier, avec des miniatures relatives aux poésies du même auteur.

Le Roi de France, Charles X, vient de faire l'acquisition de cette curieuse collection; on la place dans l'un des cabinets de la bibliothèque particulière du Roi et du conseil d'état. Nous nous sommes un peu étendu sur cet article concernant Pétrarque, parce que nous avons déja rapporté plusieurs clauses de son testament. V. tom. I.er, pp. 56—65.

TESTAMENT DE DUCLOS.

(1772.)

Charles Duclos, l'un des écrivains distingués du XVIII.e siècle, naquit à Dinan (Bretagne) le 12 février 1704. Son nom de famille est Pinot. A deux ans et demi il perdit son père; sa mère, veuve à quarante-un ans, femme à caractère, ayant eu dix enfans, ne se remaria pas et vécut plus de cent ans. Duclos destiné au barreau, mena d'abord à Paris une vie très-dissipée; puis se livrant aux lettres qu'il préféra à l'étude des lois, il se répandit dans le monde et se fit connaître avantageusement par des productions littéraires, historiques et savantes, où brillent l'esprit, l'originalité et une hardiesse mesurée, du moins dans ce qui a paru de son vivant. Duclos fut recherché des grands et même eut

l'estime particulière de Louis XV (1). Il fut reçu à l'académie française le 26 janvier 1746, et il avait déjà été adopté par celle des inscriptions depuis 1739. Le roi le nomma en 1750 historiographe de France, à la place de Voltaire, qui avait renoncé à ce titre en se retirant à Berlin, mais qui en conserva le traitement (2000 liv.) jusqu'à sa mort. Ainsi Duclos n'eut que l'honorifique de cette place, c'est-à-dire le droit d'un logement dans les maisons royales, l'entrée à toutes les fêtes publiques, etc. Mais il paraît que cela ne l'empêcha pas d'amasser une fortune assez considérable pour un homme de lettres : car il laissa en mourant 260,000 liv., dont 50,000 furent trouvées en or dans son secrétaire. Il fit son testament trois ans avant de mourir. Cette pièce a quelques clauses qui lui donnent des droits à figurer dans notre ouvrage. Elle fera connaître encore plus particulièrement le caractère de Duclos. Le voici en entier :

« Au nom du Père, du Fils, et du Saint-Esprit.

» Je donne et lègue douze cents livres de rente viagère à ma nièce M.me de la Soualaye.

» Je donne et lègue à Brusselle, qui me sert avec zèle et amitié depuis plus de vingt ans, six cents livres de rente viagère, qui sera continuée à sa femme, si elle lui survit; de plus, deux cents livres une fois payées pour leur deuil, et au mari toute ma garde-robe, mon linge de corps et les draps. Toutes ces rentes viagères seront

(1) On a toujours prétendu, et M. Auger l'assure dans sa belle édition de Duclos, *Paris*, *Colnet*, 1806, 10 vol. in-8.°, que Louis XV dit, après avoir lu les *Considérations sur les mœurs* : « C'est l'ouvrage d'un honnête homme. » Mais Palissot, dans ses *Mémoires de la littérature*, fait honneur de ce mot à Voltaire, qui, dit-il, le lui a écrit. Qui sait si Voltaire ne l'a pas dit d'après Louis XV ? Tout le monde l'attribuait à ce prince avant la révélation de Palissot; un tel bruit répandu dans le public n'a pas pu avoir lieu sans quelque fondement.

payées chaque année d'avance, à commencer du jour de mon décès.

» J'augmente de cent livres la rente viagère de pareille somme, que je fais à Guillemette qui a servi ma mère: ainsi sa pension sera désormais de deux cents livres.

» Je donne et lègue à M.lle Olympe Quinault, dix mille livres une fois payées.

» Je donne et lègue trois mille livres aux pauvres de la paroisse Saint-Sauveur de Dinan, lesquelles seront remises au recteur; et j'excepte des pauvres les mendians valides, à qui je ne donne rien, et à qui l'on ne doit que du travail.

» Je lègue douze cents livres à mon curé pour m'enterrer comme il voudra.

» Je donne un diamant de cent louis à mon confrère M. d'Alembert.

» Je donne à M. du Tartre de Bourdonné mon tableau de Boucher et tous autres tableaux et estampes qui sont chez moi, s'il les veut. Je donne à l'académie mon buste du roi en bronze, et je la prie de me donner pour successeur *un homme de lettres.*

» Mes dettes acquittées, s'il s'en trouve, et le présent testament entièrement rempli et exécuté, je lègue le surplus des biens que je posséderai à mon décès, à M. Noual, mon neveu, et à son défaut et mourant sans enfans, je lui substitue ma sœur, M.me Michel.

» Si mes héritiers, ou légataires, ou aucun d'eux, contestaient en tout ou partie les dispositions de mon présent testament, du jour que la contestation sera formée, je veux que de plein droit toutes les dispositions faites en faveur des contestans soient nulles, les révoquant en ce cas expressément; et je donne et lègue à l'hôpital de Paris, toujours en cas où il serait contrevenu à ma volonté, les mêmes droits qu'auraient eus celui, celle, ou ceux qui auraient contesté.

» Je prie M. Abeille d'être mon exécuteur testamentaire, et d'accepter un diamant de cent louis.

» C'est pour qu'on satisfasse le plus promptement que faire se pourra à mes différens legs, et pour me précautionner contre les accidens de la fortune, que j'ai gardé chez moi une somme assez considérable (50,000 fr.)

» Paris, le 15 décembre 1769.

» *Signé* PINOT DUCLOS.

» La rente de douze cents livres viagères que je laisse à ma nièce, sera continuée à son mari, s'il survit à sa femme : ainsi cette rente viagère porte sur les deux têtes. Je ratifie tous les articles du présent testament.

» Paris, le 18 mai 1771.

» *Signé* PINOT DUCLOS. »

Le testateur n'a pas beaucoup survécu à ce codicille. La mort de sa mère, les désagrémens qu'éprouva le fameux La Chalotais son ami, la dissolution des parlemens, consommée en 1771, répandirent de l'amertume sur ses derniers momens. Aussitôt après avoir fait le codicille qui suit son testament, il se rendit à Dinan et y resta jusqu'au commencement de 1772. Il revint à Paris; mais trois mois s'étaient à peine écoulés qu'il tomba malade, et mourut le 26 mars de cette même année 1772, âgé de 68 ans.

TESTAMENT DE MICHEL MAMIN.

(1779.)

LES modèles d'une vraie philantropie sont assez rares pour qu'on ne néglige aucune occasion de les faire connaître; c'est ce qui nous engage à parler ici du testament de Michel Mamin. Ce brave homme passa une partie de sa vie à poursuivre les chamois sur les Alpes et à

chercher des métaux dans les cavernes profondes de Naye. Il mourut en 1779, à l'âge de 64 ans.

Il laissa, par testament, son bien, qui pouvait valoir 2 à 3000 fr., à tous les pauvres de l'univers qu'il nomma ses héritiers; et par le même acte, il confia la régie de cette somme à la commune des Planches. Cette commune croit remplir les intentions de Michel Mamin, en employant la rente provenant de sa succession au soulagement des passans pauvres ou malades qui viennent en cet endroit. La somme est faible, dira-t-on, mais est-ce sur la quotité qu'il faut juger la belle ame du brave Mamin. Le denier de la veuve n'a-t-il pas eu plus de prix aux yeux du Seigneur que les offrandes pompeuses des plus richès publicains ?

TESTAMENT DE DESBILLONS.

(1789.)

Ce testament n'offre d'autre singularité que d'avoir été écrit en vers latins et d'avoir reçu son exécution comme s'il eût été dans les formes ordinaires. Le P. Fr.-Jos. Terrasse Desbillons, né à Châteauneuf dans le Berry, le 25 janvier 1711, entra dans la compagnie de Jésus, et se distingua tellement par la pureté avec laquelle il écrivait en latin, qu'on le surnomma *le dernier des Romains*. Après la suppression de son ordre, il se retira à Manheim, où l'électeur lui fit une pension et le nomma professeur au collége de cette ville. C'est là qu'il mourut le 19 mars 1789, après avoir laissé différens ouvrages, mais entre autres, XV livres de fables en vers latins, qui lui ont fait une grande réputation.

Par son testament, il lègue sa bibliothèque, qui était fort belle, aux prêtres de la congrégation de S. Lazare, qui avaient remplacé les Jésuites dans le Palatinat; mais

il met une condition à ce legs, c'est que le préfet de la bibliothèque électorale choisira les livres les plus rares et les plus singuliers parmi ceux qu'il laisse aux Lazaristes, et les placera dans la bibliothèque de l'électeur, s'ils ne s'y trouvent déjà. C'est un hommage que le P. Desbillons a cru devoir rendre à l'électeur palatin pour les bontés dont ce prince l'avait honoré.

TESTAMENT D'EMMANUEL CHARBONNIER.

(1802.)

Encore un modèle de bienfaisance. Emmanuel Charbonnier, bourgeois d'Aubonne (canton de Vaud, en Suisse), né avec peu de fortune, et devenu aveugle par suite de la petite-vérole, à l'âge de deux ans, vécut jusqu'à 70 ans, et parvint à force d'économie à réaliser la somme de 25,000 liv. de Suisse (37,500 fr.). Sentant vivement le malheur de sa position, il s'attendrissait particulièrement sur le sort des indigens qui partageaient son infortune; et pendant cinquante ans, il s'occupa du projet d'être utile à ces malheureux après sa mort. Il y réussit autant qu'il fut en son pouvoir; et les privations de toute sa vie composèrent la somme dont nous venons de parler. Le 13 juin 1802, il fit son testament, et laissa tout son bien en rentes pour être annuellement partagé aux aveugles pauvres de son district. C'est ainsi qu'il a assuré à perpétuité une ressource contre la misère, aux compagnons de son infirmité, qui, dans le pays, doivent à jamais bénir le nom de leur vertueux bienfaiteur.

TESTAMENT DE M. HELLOIN.

(1828.)

Si l'on en croit les journaux, il est peu d'hommes qui aient poussé plus loin que feu M. Helloin, ancien juge de paix près de Caën, l'amour du repos et presque de l'immobilité; et comme le lit est le meuble le plus propre à favoriser ce genre de quiétisme physique, M. Helloin le quittait rarement. On prétend même que lorsqu'il exerçait les fonctions de juge de paix, sa chambre à coucher devenait salle d'audience, et il rendait ses arrêts la tête sur l'oreiller et le corps mollement étendu, dans la position horisontale si favorable à son goût pour ce que l'on appelle la paresse. Destitué il y a six ans, il se livra avec encore plus de sécurité ou plutôt de volupté à ses doux penchans, et ne sortit pour ainsi dire plus de son lit. Mais une vie aussi tranquille ne met pas plus à l'abri du ciseau de l'inflexible parque, que la vie active d'un solliciteur: M. Helloin l'a éprouvé dernièrement. Sentant sa fin approcher, il a du moins voulu prouver par son testament, qu'au-delà du tombeau il resterait encore fidèle à son système, ou pour mieux dire à sa passion pour le lit. En conséquence, son acte de dernière volonté a porté la clause expresse qu'il voulait être enterré la nuit dans le lit et dans la position où la mort l'aura surpris, c'est-à-dire avec sa couche, son matelas, ses draps, son oreiller et tout ce qui compose son lit. Rien ne s'opposant à l'exécution d'une pareille clause, une fosse énorme a été creusée, et le défunt a été descendu dans sa dernière demeure sans qu'on l'ait dérangé en rien de l'attitude où il se trouvait quand il a rendu le dernier soupir; on a placé des planches au-dessus du lit pour que la terre en tombant

ne troublât pas le repos de cet imperturbable quiétiste.

Si le testament que nous venons de faire connaître n'est pas supposé (ce que nous sommes loin de garantir), n'est-il pas surprenant que tant d'originalité se soit rencontrée en France sans avoir traversé la Manche?

TESTAMENT
DE L'HERMITE DE LA CHAUSSÉE D'ANTIN.

Ce testament fictif signale si bien les travers de la société, que nous croyons devoir le comprendre parmi ceux dont nous avons fait choix : pourrions-nous terminer notre recueil par une pièce plus spirituelle et plus remarquable par la finesse de tact et d'aperçu? Mais cédons la plume à l'auteur.

TESTAMENT DE L'HERMITE.

Relinquendum est. Mart. 41 Ep.
Il faut tout abandonner.

« C'est un fort ancien usage que celui des testamens, à en juger par le testament de Noé, cité par Eusèbe, et dont le moine Cédrène nous a conservé les principales dispositions dans sa *Chronique* (1). Je sais que beaucoup d'écrivains se sont élevés contre ce droit, en vertu duquel un homme dispose de biens qui ne lui appartiendront plus dans un temps où il aura cessé d'être : je ne suis pas de ces gens-là ; je trouve tout simple qu'on donne ce que l'on possède, à la condition de n'en faire jouir les autres qu'au moment où l'on ne pourra plus en jouir soi-même, et je ne serais pas embarrassé de prouver que sur ce point, et pour cette fois, l'usage se trouve parfaitement d'accord avec la raison, la justice et la morale.

(1) Il est rapporté dans notre discours préliminaire.

» Pour mettre, autant qu'il est en mon pouvoir, ce dernier acte de ma volonté à l'abri de la chicane qui s'introduit le plus souvent entre deux formalités, j'ai pris le parti de faire ce qu'on appelle un testament *olographe*, et d'y établir pour première clause, à l'exemple de Duclos, que tout donataire qui élèverait la moindre difficulté sur tout ou partie dudit testament, soit déchu par cela même du droit qui résulte de la disposition faite à son profit. Qu'une pareille détermination soit généralement adoptée; qu'elle devienne protocole indispensable dans tous les actes de cette nature, et l'on tarit la source la plus abondante des procès les plus scandaleux.

» Attendu que je compte à mon neveu, pour la meilleure partie de la succession que je lui laisse, la réputation d'honnête homme, à laquelle j'ai travaillé pendant soixante ans, j'exige qu'il la défende *unguibus et rostro*, contre ces compagnies de braves nouvellement réorganisées, qui attaquent et qui battent avec tant de courage les gens à terre ou en terre.

» Je déclare que je sors de ce monde bien persuadé que je vais en trouver un meilleur; ce qui doit paraître excessivement probable au plus incrédule, pour peu qu'il ait passé comme moi 75 ans dans celui-ci.

» Néanmoins, comme il faut, autant qu'on peut, mourir en paix, même avec ceux avec qui l'on a vécu en guerre, je demande sincèrement pardon aux fourbes que j'ai démasqués, aux intrigans que j'ai signalés, aux sots dont j'ai eu le malheur de rire, comme je pardonne moi-même aux ingrats, aux envieux, aux calomniateurs, aux libellistes qui ont tourmenté ma vie du mieux qu'ils ont pu. Je ne parle pas de quelques beautés infidèles dont ma jeunesse a eu beaucoup à souffrir : chacune à son tour a obtenu le pardon de l'autre.

» J'ordonne que tous mes papiers, sans exception,

soient remis à mon vieil ami Charles de L.... ; lequel, après en avoir extrait ce qu'il jugera digne du public ou du portefeuille d'un ami, fera brûler le reste en sa présence. Par ce moyen, je me crois en droit de désavouer d'avance tous les mémoires posthumes, toutes correspondances inédites, anecdotes secrètes, ou toutes autres publications du même genre, que les chiffonniers de la littérature jugeraient à propos de faire paraître sous mon nom. Je croirais faire injure à mon ami en défendant par une disposition spéciale, que mes lettres particulières fussent imprimées : nous nous sommes trop souvent récriés ensemble contre cette violation du plus saint des dépôts, contre cette impudeur qui met le public dans la confidence des affections les plus secrètes, des sentimens les plus intimes de deux cœurs qui s'épanchent en liberté, pour que je puisse craindre de donner, après ma mort, le scandale qu'ont excité les *Lettres de Mirabeau*, celles de *Mademoiselle de Lespinasse*, et tant d'autres.

» Je ne m'oppose pas à ce qu'il soit fait une édition complète de mes œuvres, si le public et mon libraire veulent en courir les risques; mais j'insiste pour qu'on ne mette pas mon portrait en tête : c'est une vanité dont certaines gens m'auraient guéri, si jamais j'en eusse été atteint; d'ailleurs je suis bien aise d'enlever aux journalistes le plaisir de s'égayer sur la tournure socratique de mon nez, ou sur la forme chinoise de mes yeux. Si pourtant le libraire faisait du portrait de l'auteur une condition de son marché, je le prie d'obtenir du dessinateur un costume plus conforme à mon caractère qu'à ma profession. J'ai souvent ri de voir Bertin soupirant une élégie, en habit de dragon, Gilbert agitant le fouet de la satire, en perruque à bourse; et Buffon expliquant les mystères de la nature, en habit brodé et en manchettes de dentelle.

» Je fais défense expresse à mon exécuteur testamentaire de mettre mon mobilier à l'encan. Je n'ai jamais pu voir sans une extrême répugnance, cette foule d'étrangers avides qu'une affiche placardée sur un morceau de serge, appelle dans une maison en deuil, au milieu d'une famille en larmes, pour s'y disputer la dépouille d'un mort. En conséquence, je charge mon neveu de partager entre Paul, mon domestique, et M.me Choquet, ma femme de ménage, ceux de mes vieux meubles qu'il ne gardera pas pour son usage.

» Je laisse à mon neveu, par substitution, comme je l'ai reçu de mon oncle d'Armentières, mon grand fauteuil de maroquin à oreillettes, qu'il ne reléguera pas dans son garde-meuble, sous peine d'insulter à la mémoire de ses aïeux : en prenant l'habitude de s'y reposer une ou deux heures par jour, il finira par y trouver quelques vieux souvenirs de morale et de probité dont il pourra dans l'occasion prendre conseil.

» Je recommande également à la piété de mon légataire lés dix-huit portraits de famille que je lui laisse; plusieurs sont l'ouvrage de grands maîtres; il y en a deux de Mignard, trois de Rigaud, un de Raoux et quatre de Latour. Si mon petit-neveu était tenté quelque jour de mettre ses aïeux en vente, je l'invite à relire auparavant certaine scène de l'*Ecole de Médisance (School for scandal)* qui pourra lui en faire passer l'envie.

» Je donne à la femme de mon ami Charles de L...., mon portrait en pied qu'elle m'a demandé, et que je lui ai refusé de mon vivant, par la raison qu'il est d'une ressemblance extrême et d'un ridicule achevé. La mort effacera le ridicule et ajoutera du prix à la ressemblance.

» *Item*, je donne à Paul toute ma garde-robe; elle est assez modeste pour qu'il puisse s'en parer sans scandale, et la forme de mes habits est assez ancienne pour être bientôt à la mode.

» Mes livres sont pour la plupart surchargés de notes, et ne sont ni assez rares, ni assez curieux pour tenter les amateurs : si mon légataire se décide à les vendre, il sera obligé d'en traiter avec les bouquinistes, ce qui m'évitera (m'épargnera) du moins le désagrément de cette espèce de célébrité bibliographique qui consiste à voir votre nom figurer dans la collection des catalogues, à côté de ceux des *Filheul*, des *Laleu*, des *Bellanger*, et autres illustres inconnus qui n'ont d'autre réputation que celle de leur bibliothèque.

» Je donne à ma femme de ménage, M.me Choquet, ma batterie de cuisine, telle qu'elle se comporte; et attendu que je lui dois un petit dédommagement de la liberté que j'ai prise de parler d'elle un peu légèrement dans un discours intitulé : *Les Caquets de ma femme de ménage*, qui n'a point encore paru, mais qui trouvera sa place dans le dernier volume du recueil de mes observations; je donne à ladite dame Choquet un portrait de la Vierge d'après Raphaël, qu'elle convoitait depuis longtemps, et qui figurera très-bien au pied de son lit (comme elle me l'a fait observer cent fois), entre son crucifix et son bénitier de cristal.

» *Item*, je lui donne une année de ses gages.

» Je ne veux point qu'on envoie de billets *de faire part* après ma mort : ceux qu'elle intéresse l'apprendront assez tôt; ceux qu'elle n'intéresse pas n'ont pas besoin de l'apprendre.

» Je désire que la cérémonie de mes funérailles se fasse avec une grande simplicité; qu'on me conduise directement de chez moi à l'église, et de l'église à mon dernier gîte, sans arrêter mon convoi en face du théâtre du Vaudeville, où je me souviens d'avoir donné une pièce, il y a vingt ans, ni même devant le bureau de la *Gazette de France*, où j'avais élu mon domicile littéraire, dût-on y commander quelqu'un d'office pour prononcer mon oraison funèbre.

» Vu l'instabilité de nos cimetières modernes, et attendu qu'un autre a pris, au cimetière Montmartre, la seule place que je voulais y occuper, je charge le docteur N.... de trouver dans son art le moyen de réduire, le plus promptement possible, mon corps à l'état de squelette, afin que je puisse être admis dès à présent, et sans passer par la longue filière du tombeau, aux honneurs des catacombes, où j'ai retenu ma place dans la promenade que j'y ai faite il y a deux ans avec M.me de Sezanne : une fois là, je suis certain qu'on ne me délogera plus; je n'ai jamais aimé les déménagemens.

» Je désire que Paul reste au service de mon neveu, à moins qu'il ne se retire dans ma ferme de Normandie; dans l'un ou l'autre cas je lui donne et lègue un pension de 300 fr.; plus, 200 fr. pour le deuil, qu'il pourra porter en couleur, si bon lui semble.

» *Item*, je donne à ce bon et fidèle domestique, la pendule à carillon qui se trouve dans mon alcôve, et qu'il a montée pendant trente ans.

» *Item*, je donne à mon excellent ami, Charles de L...., en mémoire de notre vieille amitié, qui a commencé dans les Indes, un rubis gravé, dont m'a fait présent Hyder-Aly, après l'invasion du Carnate; je l'ai porté jusques à ce jour. On trouvera cet anneau à la chaîne de ma montre.

» *Item*, je donne à M.me de L.... un petit coffre noir à pointes d'acier, dont la clé est perdue depuis longtemps, et je la prie de ne l'ouvrir qu'un an, jour pour jour, après ma mort.

» *Item*, je donne aux pauvres habitans du petit bourg de N...., où je suis né, une somme de 1500 fr., dont M. le curé fera la distribution.

» Mes dettes acquittées, et les dispositions du présent testament remplies, je lègue le reste de mes biens, meubles et immeubles, à mon petit-neveu Ernest de

Lallé, que je nomme en même temps mon exécuteur testamentaire.

» Ecrit en entier de ma main, moi soussigné, jouissant du libre exercice de mes facultés intellectuelles, à Paris, dans mon hermitage de la Chaussée-d'Antin, le 28 mars 1814.

« E. J. (ETIENNE JOUY), »
L'hermite de la Chaussée-d'Antin.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

Le premier volume est désigné par *a*, et le second par *b*.

ABINGDON (Le comte d'), cité pour un mausolée élevé à un cheval, *b.* 219.

Académie d'écriture, fondée à Paris par le chancel. de l'Hospital, *a.* 236.

Académie de Lyon, chargée par le général-major Cl. Martin de présenter le plan de l'institution qu'il a fondée à Lyon, *b.* 93. — Discussions à ce sujet, *b.* 108 — 112.

ACHERY (Luc d'), éditeur du testament de S. Perpet, *a.* 26; — de celui de Jeanne de France, *a.* 150; — de celui de Marguerite de Lorraine, *a.* 161.

Acte de vente singulier, de la part d'un Anglais, *b.* 75.

ADAM (Testament d') et des anciens patriarches, pièces apocryphes et ridicules, *a.* xj.

ALBERIC-de-Trois-Fontaines, historien, cité *a.* 44.

ALBERONI (Testament politique du cardin. Jules), par Durey de Morsan et Gouyest de Maubert, *b.* 299.

ALIGNY (Testament de P.), *a.* 70.

Allemagne (Nombre de feuilles tirées en) pendant un an, *a.* viij.

ALLEN (M.), savant troyen. Ses ouvrages, *a.* 304.

ALPHONSE comte de Poitiers, frère de S. Louis (Testament d'), *b.* 365.

AMANTON (M.), éditeur du *Roi-Boit* de Bullet, *a.* 377; — réfute des erreurs de M. Gallois, *b.* 134; — rectifie le nom du général Duteil, *b.* 163.

Anagrammes (Quelques), *b.* 265.

Ancyre (Le marbre d') offrant les actions du règne d'Auguste, *a.* 15.

Anecdotes (Les explorateurs d') sont rarement véridiques, *a.* 130.

Anecdotes sur Charles-le-Téméraire au sujet du mausolée de son père, *a.* 120. — Sur Louis XI, relativement à l'empoisonnement de son frère, *a.* 130.—Sur Desmarais, fou de Louis XIII, *a.* 135. — Sur l'enlèvement du corps du roi René, *a.* 139. — Sur René duc d'Alençon, *a.* 162. — Sur Charles IV, duc d'Alençon, époux de Marguerite de Valois, *a.* 169. — Sur Henri VIII, *a.* 175. — Sur Conaxa, *a.* 377 — 381. — Sur la mère de Mélanchton, *a.* 205. — Sur un président et un conseiller interrogés par le chancelier de l'Hospital, *a.* 234. — Sur Marie Stuart, *a.* 238, et sur son supplice, *a.* 252. — Sur la *Satyre Ménipée*, *a.* 262. — Sur un voyage du card. de Richelieu et son entrée à Paris, *a.* 321. — Sur M.lle de Montpensier, *a.* 344.— Sur le card. Dubois, *a.* 346. — Sur des chats, *a.* 374. — Sur un testament anglais, *a.* 379. — Sur une nièce voulant hériter de sa tante, *a.* 405. — Sur un juif de Bristol, *a.* 422. — Sur Labruyère, *b.* 6. — Sur Grosley, *b.* 25. — Sur la naissance de la comtesse du B...., *b.* 23. — Sur la canne du maréchal de Villars, *b.* 41. — Sur une vente singulière, *b.* 75. — Sur le clou où Bonaparte a attaché son chapeau, etc., *b.* 185. — Sur l'affaire du duc d'Enghien, *b.* 193. — Sur M. Larrey, *b.* 195. — Sur Louis XIV, *b.* 287. — Sur la fille d'Olivier Clisson, *b.* 368. — Sur Fernand Cortez, *b.* 386, etc., etc.

Anglais (Testamens) assez singuliers, *b.* 222—230.

Angoulême (Louis-Antoine duc d'), date de sa naissance, de son mariage, etc., *b.* 54.

Animaux institués légataires : Carpe, *b.* 219; — chats, *a.* 370 et 373; *b.* 13, 228; — cheval, *b.* 8; — chevaux tués en vertu d'une clause, *b.* 113; — chiens, *a.* 74, 375; *b.* 228, 229; — singe, *b.* 228.

Anjou (Testam. du duc d'), frère de Henri III, *b.* 397.

Anonyme (Testament d'un) vers 1450, *a.* 135—138.

Anonyme anglais (Testament d'un) de 1796, *a.* 379.

Arbogaste (Testament de saint) de l'an 678, *a.* 42.

Arc (Collége de l') fondé à Dôle, *a.* 109.
Architriclin n'est point un nom propre, mais un nom de charge, *a.* 141.
ARISTOTE (Testament d'), *b.* 330—333.
Armée romaine sous Auguste, sa force, sa composition, son estimation selon Budé, *a.* 22; selon Lebeau, *a.* 23; selon le général Rogniat, *a.* 23—24.
ARNAULD (Antoine), monument à sa mémoire souscrit par Grosley, *b.* 16. — Blâmé pour un de ses ouvrages, *b.* 18. — Son testament de famille, *b.* 443. — Son testament spirituel, *b.* 446.
Assassinat du duc d'Orléans, puis du duc Jean-sans-Peur, source de tous les maux de la France au XV.e siècle, *a.* 119—120.
AUGER (M.), cité à l'occasion d'un mot de Louis XV, *b.* 452 *n.*
AUGUSTE (Testament d') de l'an 13 de J. C., *a.* 11—25. — Soin qu'il prend de ses soldats, *a.* 24. — Détails sur sa famille, *a.* 20, 21, 24 et 25. — Ses funérailles, *a.* 16.
Auteurs qui ont parlé des testamens, *b.* 307—312; — de celui de Grosley, *b.* 9—11; — de celui de Grunnius Porcellus, *b.* 248. — Auteurs d'écrits sur la pièce des *Deux Gendres*, par M. Etienne, *a.* 183. — Auteurs qui ont parlé des fous en titre d'office, *a.* 133. — Auteurs du Recueil A. B. C. D., *a.* 362. — Auteurs qui ont écrit sur les vestales, *a.* 18.
Autopsie du corps de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, *a.* 117.
Avocat de Colmar (Testament d'un), douteux, *b.* 233.

BAKHUYSEN, peintre hollandais (Testam. de), *a.* 380.
BARANTE (M. de) peint très-bien l'esprit du XVI.e siècle, *a.* 280; — portrait de Brantôme, *a.* 288.
BARBE (L. F. J. de la), nouvel éditeur du *Spicilegium* de d'Achery, *a.* 27.
Bâtards mentionnés jadis dans les testamens comme les enfans légitimes, *a.* 158.
Bâtons et *cannes* célèbres, *b.* 40, 41, 42, et 186.

Baudouin, comte de Flandre, empereur de Constantinople en 1204, *b.* 348 *n.*

Bayle cité *a.* 362.

Beaufort (Testament du cardinal de), Anglais, *a.* 98.

Bedfort (Jean, duc de) excite la fureur d'Isabelle de Bavière contre son fils Charles VII, *a.* 91 et 97.

Béguin, vieux mot qui signifie *deuil*, *b.* 309.

Belle-Isle (Testament politique du maréchal de), par Chevrier et Maubert, *b.* 299, 300.

Benoit (Elie) peut figurer dans le martyrologe conjugal, *b.* 320.

Bernard (S.) prêche la seconde croisade en 1144, *b.* 438 *n.*

Bernardi (M.), auteur d'un *Essai* sur le chancelier de l'Hospital, *a.* 226; — de l'article Cujas dans la *Biographie universelle*, *a.* 257.

Berri (Claude-Ferdinand d'Artois, duc de). Date de sa naissance, de son mariage, etc., *a.* 54. *n.*

Bertholde (Testament fictif de), mentionné seulement, *b.* 289.

Bertier (Le P.). Ses observations sur le testament politique du C. de Richelieu, *b.* 295.

Bervic, graveur, cité *a.* 3.

Bibliothèque de N. Bonaparte, vendue à Londres en 1823, *b.* 184—186; — de lord Byron, vendue à Londres, *b.* 184; — de Cujas, *a.* 256; — du cardinal de Richelieu, *a.* 330.

Bibliothèque formée par Charles V, enlevée et conduite en Angleterre par Jean duc de Bedfort, *a.* 97.

Billet d'invitation aux funérailles du cardinal de Richelieu, *a.* 340.

Blanchet (Pierre), auteur du testament de Pathelin, *b.* 280.

Boccace (Jean), légataire de Pétrarque, *a.* 58.

Boîtes laissées aux Tuileries le 20 mars 1815, *b.* 150 et 197.

Bonaparte (Testament de Napoléon), du 15 avril 1821, *b.* 152— 157; — ses huit codicilles du 16 au 27 avril 1821, *b.* 157—172. — Détails sur ses premières études, qui ne sont rapportés par aucun de ses historiens,

et que nous tenons de ses professeurs au collége d'Autun, *b.* 134—140. — Erreurs de MM. Las Cases et Gallois sur les premières années de N. Bonaparte au service, *b.* 132—133. — Suite de ses premières années, *b.* 139—141. — Trônes qu'il a renversés et élevés pendant les quatorze ans de sa puissance, *b.* 187. — Recueil de sa correspondance avec les souverains; somme exhorbitante que l'on prétend en avoir été donnée, *b.* 187—188. — Attachement de N. Bonaparte pour son épouse Marie-Louise, *b.* 142. — Détails sur cette princesse dans ses états de Parme, *b.* 188. — Détail de ce qu'a coûté le séjour de N. Bonaparte à Sainte-Hélène, *b.* 194. — Détails sur ses funérailles, *b.* 200. — Spéculation sur le lieu où il est inhumé, *b.* 201.

BONAPARTE (Joseph). Ses dispositions à l'étude étant au collége d'Autun, *b.* 137; — temps où il a quitté ce collége, son caractère reconnaissant, *b.* 138.

BONAPARTE (Louis). Détails sur les différens ouvrages qu'il a publiés, et dont un lui a attiré la haine de son frère Napoléon, *b.* 145 et 189—190.

BONAPARTE (Lucien). Son séjour comme élève, au collége d'Autun, *b.* 138.

BONAPARTE (Marie-Pauline), princesse Borghèse. Son testament, mentionné *b.* 199.

BORDEAUX (Henri-Charles-Ferdinand-Marie-Dieudonné, duc de). Date de sa naissance, etc., *b.* 54.

BORKEY (Testament de M.), gentilhomme anglais, *b.* 229.

BORE (Catherine de), religieuse, femme de Luther. Quelques détails à son sujet, *a.* 199 et 202.

BOSSUET (Testament de), *a.* 378; — frappé de la rentrée du cardinal de Richelieu à Paris, en 1642, *a.* 321.

BOUCHAUT (M.). Sa dissertation sur les testamens chez les Romains, etc., *b.* 310.

BOUCHEL. Sa *Bibliothèque de droit français* renferme plusieurs testamens, *b.* 307.

BOURBON (Testament de M.^me^ la duchesse de), mentionné *b.* 210—212.

BOURDIGNÉ, historien. Son éloge du roi Réné, *a.* 145 *n.*

Bourée (M.), docteur en médecine, savant aussi obligeant que modeste, me communique le testament particulier du cardinal de Richelieu, *a.* 339.

Bourgeois de Paris (Testament d'un), *b.* 3—5.

Bouton (Testament de Ch.), *a.* 184.

Bouton (Testament de Philippe), *a.* 159.

Boyvin (Jean), auteur du siége de Dôle, en 1636, cité *a.* 312.

Brantôme (Testament de Pierre de), *a.* 280—301. — Détails sur la publication future de ses ouvrages, *a.* 286; — sur ses armures, *a.* 298. — Cité au sujet du chancelier de l'Hospital, *a.* 224 et 234. — Son récit d'un certain monologue de Louis XI, *a.* 130.

Brassicanus (Alexandre) est le premier qui nous a fait connaître le testament de Grunnius Porcellus, *b.* 248.

Breghot du Lut (M.), magistrat, savant et laborieux écrivain, membre des académies de Lyon, Dijon, etc.; l'un des éditeurs des *Archives historiques et statistiques du Rhône*, *a.* 225; — auteur des notes et du glossaire dans la dernière et belle édition des *Œuvres de Louise Labé*, *a.* 223; — d'une analyse de l'Homme de la Roche de M. Cochard, *b.* 262, etc., etc.

Brisson (Barnabé), président, victime des fureurs de la Ligue. Son savant livre *De formulis*, etc., renferme plusieurs testamens anciens, *b.* 309.

Brunehaut (La reine). Sa mort tragique, *b.* 65.

Brunneval de Montceaux (Testament de Jacques de), *b.* 27.

Brussoni (Domitius), auteur du *Speculum mundi*, cité *b.* 240.

Bruxellois (Testament d'un), *b.* 218.

Buchanan, poëte et historien, se montre lâche et injuste envers Marie Stuart, *a.* 239.

Budé (Testament de Guill.), *a.* 192. — Son estimation de l'armée romaine, *a.* 22.

Bullet (L'abbé), savant franc-comtois, auteur du *Festin du Roi-boit*, cité *a.* 377. — Autre citation, sur la paille répandue jadis dans les églises et ailleurs, *a.* 75.

CACHETS (Des) chez les anciens; de ceux d'Auguste, d'Alexandre, de Pyrrhus, de Sylla, de Pompée, de J. César, de Pline, de Commode, *a.* 20.
CÆSARIUS. Est-il auteur de l'histoire de Conaxa? *a.* 177.
CALVIN. Sa doctrine et celle de Luther, *a.* 203.
CAMBACÉRÈS (Testament de M. Jean Régis), *b.* 216.
CAMPAN (M.me), citée *b.* 41 et 44.
CAROLINE de Brunswick, reine d'Angleterre (Testament de), *b.* 206. — Notice préliminaire, *b.* 202. — Détail sur le départ de son convoi, *b.* 208.
Carpe instituée légataire, *b.* 219.
CATHERINE de Médicis, *a.* 233.
CATHERINOT (Nicolas), conseiller à Bourges, a publié des opuscules détachés dont le recueil est fort rare, *b.* 286.
CÉDRÈNE (Georg.), historien grec, rapporte le testament de Noé, *a.* xj.
Célibataire (Testament d'un), *b.* 5.
CEPION, général romain, assassin de Viriatus, *a.* 4.
CERTAIN (Testament de M. Jean), *a.* 408.
CÉSAR (Testament de C. Jules), *a.* 17. — Sommes qu'il a laissées en mourant, *a.* 18.
CHAMBES-MONTSOREAU (Colette de), empoisonnée avec son amant Charles duc de Guienne, *a.* 123.
CHAMILLY (M. de), premier valet de chambre de Louis XVI, *b.* 57.
CHARBONNIER (Emmanuel). Son testament, *b.* 456.
CHARLEMAGNE (Testament de), *b.* 353. — Un premier testament avait précédé celui-ci, *b.* 358.
CHARLES I, roi d'Angleterre (Notice sur), *b.* 55.
CHARLES II, roi d'Angleterre. Son épitaphe, *b.* 323.
CHARLES II, roi d'Espagne (Testament de), en faveur de Philippe d'Anjou, fils de Louis XIV, mentionné seulement, *b.* 306.
CHARLES V, duc de Lorraine (Testament politique de), par Straatman, mentionné *b.* 298.
CHARLES VI, roi de France. Son déplorable règne, *a.* 76, 94, 96.

CHARLES VII, roi de France. Son rétablissement sur le trône, *a.* 96.

CHARLES VIII, roi de France. Date de sa naissance, de son mariage, etc., *a.* 156.

CHARLES X, roi de France, *b.* 54. Achète la collection de l'abbé Marsand, relative à Pétrarque, *b.* 451.

CHARLES de France, frère de Louis XI (Testament de), *b.* 123—135.

CHARLES-le-Téméraire, dernier duc de Bourgogne. Sa lettre à Louis XI après la mort de Philippe son père, *a.* 118. — Sa mort, *a.* 98.

CHATEAUBRIANT (M. le vicomte de), cité *b.* 65.

CHATELET (Testament d'un seigneur du), *a.* 53.

Chats institués légataires. — Ceux de M.^me^ Dupuis, *a.* 370 et 373; — d'une autre femme, *a.* 373 *n.*; — de Grosley, *b.* 13; — d'une Anglaise, *b.* 228. — Dédicace de Grosley à Mimi, sa chate, *a.* 374. — Questions et anecdotes sur les chats, *a.* 374—375.

CHAUVEAU-LAGARDE (M.), avocat, défenseur de Marie-Antoinette, *b.* 62.

CHESTERFIELD (Testament de lord), mentionné *b.* 225.

Cheval institué héritier, *b.* 8.

Chiens institués légataires, cités par Garasse, *a.* 74, *b.* 259. — Nommés par le docteur Christian, *a.* 375. — Par une dame anglaise, *b.* 228. — Par M. Borkey, *b.* 229.

CHRISTIAN (M.). Son testament cité *a.* 375.

Cimetières publics. Datent-ils du VII.^e^ siècle? *a.* 43.

Clause du testament de Duclos propre à empêcher bien des procès si elle était généralement adoptée, *b.* 453 et 459.

Clauses singulières insérées dans quelques testamens : dans ceux de saint Arbogaste, *a.* 42; — de Richard II, *a.* 44; — d'un seigneur du Châtelet, *a.* 53; — d'Edouard I, *a.* 55; — de Cortusio, *a.* 71; — de différens testateurs, *a.* 73; — de Maximilien, *a.* 160; — de Juste-Lipse, *a.* 277; — de N. Rapin, *a.* 278; — du Tassoni, *a.* 318; — de Vaugelas, *a.* 342; — de M.^me^ Dupuis, *a.* 365 et 373; — de Tolam, *a.* 378; — de Bakhuysen,

a. 380; — de la duchesse d'Olonne, *a.* 430; — d'un paysan, *b.* 8; — de Grosley, *b.* 12, 13, 15 et 20; — de Cl. Martin, *b.* 89, 91 et 96; — du comte de la Mirandole, *b.* 219; — de Dan. Martinett, *b.* 220; — du docteur Ellerby, *b.* 230; — d'un mari anglais, *b.* 226; — d'un seigneur de la Tour d'Oliergues, *b.* 304, etc.

Clérerc (Testament fictif de Jean), *b.* 260.

Cléray, valet de chambre du roi Louis XVI, *b.* 58.

Clisson (Testament d'Olivier de), *b.* 366.

Cochard (M.), membre des académies de Lyon et de Dijon, auteur d'une notice sur Louise Labé, *a.* 216; — d'une notice sur l'Homme de la Roche (J. Cléberg), *b.* 261.

Codicilles (Les huit) annexés au testament de N. Bonaparte, *b.* 137—178. — Note essentielle sur le premier, *b.* 137.

Coffret du Roi (Ce qu'on entend par), *b.* 197.

Colbert (Testament politique de), par de Courtilz de Sandras, *b.* 297.

Collége de Bourges, fondé par Jeanne de France, *a.* 152; — de Dôle, *a.* 109.

Colomb (Testament de Christophe), *b.* 378.

Columbarium, tombeau général pour une famille, chez les Romains, *a.* 43.

Combat des trente, célèbre. M. Crapelet en a publié une Relation, chef-d'œuvre de typographie, *b.* 367.

Conaxa (Testament ou plutôt Histoire de Jean), *a.* 176—184.

Conchini Concino (Testament de), satyre, *b.* 285.

Corocotta. Observations sur ce nom, *b.* 258.

Cortez (Testament de Fernand), *b.* 385.

Cortusio, jurisconsulte (Testament de Louis), *a.* 70—76.

Cotel (Testament supposé de la femme), *a.* 403.

Coucy (Raoul de). Son testament, *b.* 438. — Sa famille, *b.* 439. — Il n'est point le châtelain dont il est question dans le roman de Gabrielle de Vergi, *b.* 442.

Coupé (M.), auteur d'un essai sur le chancelier de l'Hospital, *a.* 237.

Couronne et draps d'or d'Isabelle de Bavière, déposés sur son cercueil (Rachat moyennant 100 fr., des), *a.* 81.

Courtois, député à la Convention, possesseur du testament de Marie-Antoinette, *b.* 71. — Le catalogue de sa bibliothèque, cité *b.* 248.

Crapelet (M. G. A.), célèbre typographe français, éditeur d'ouvrages très-curieux, entr'autres, *Lettres de Henri VIII à Anne Boleyn*, *a.* 176; le *Combat des Trente*, *b.* 367; le *Roman du Châtelain de Coucy*, *b.* 442.

Croisades (Notice des sept) qui ont eu lieu dans les XI.e, XII.e et XIII.e siècles, *b.* 438 *n.*

Croix (Anecdote sur un morceau du bois de la vraie), possédé par Réné roi de Sicile, *a.* 139. Il était incombustible.

Nota. On peut ajouter à cette anecdote la suivante, qui est du même genre, racontée par Dangeau dans l'ouvrage de Lemontey sur (ou plutôt contre) Louis XIV, 1818, in-8.°

« Le 8 février 1685, l'abbé Bourdelot était en tiers avec M. le prince » et avec la fameuse princesse palatine, amie intime de ce dernier, » lorsqu'ils essayèrent ensemble de brûler un morceau de la vraie » croix sans pouvoir en venir à bout. Ce prodige frappa la princesse. » Un songe qu'elle eut long-temps après, d'une danse en rond, dont » un tombait à chaque tour dans un gouffre qui se refermait, sans » que cela interrompît la danse, acheva de la convertir tout-à-fait. »

Cujas (Testament de Jacques), *a.* 255. — Arrêt qui lui permet d'enseigner le droit civil à Paris, *a.* 11. — Détails sur sa vie, *a.* 255. — Son goût pour les livres, *a.* 256. — Réfutation de l'erreur avancée sur sa fille, *a.* 258. — *Remarques* sur son testament, et *Vie* de M.lle Cujas, par M. Catherinot, *b.* 286.

DAGOBERT, roi de France (Testament de), *b.* 349.

Daru (M. le comte). Extrait de ses *Notions statistiques sur la Librairie*, *a.* vij, cité *b.* 10.

Desbillons (Le P.). Son testament, *b.* 455.

Dezeze (M. le comte), défenseur de Louis XVI, *b.* 59.

Desfontaines (Testament de l'abbé), pièce critique, par Querlon, *b.* 289.

Deslyons, docteur de Sorbonne (Testament de Jean), *a.* 376.

Desmarais, fou de Louis XIII (Anecdote sur), *a.* 134—135.

Dévote (Testament d'une), *b.* 277.

Diamans de la couronne. Leur estimation en 1791, *b.* 161.

Diogène-Laerce, cité *b.* 343.

Dion-Cassius. Ses détails sur le testament d'Auguste, *a.* 12. — Cité sur le nom Corocotta, *b.* 258.

Docteur (Grade de). Vénération qu'il inspirait au XV.e siècle, *a.* 73.

Docteurs de l'Eglise de France (Les quatre grands) : S. Irénée, S. Hilaire, S. Césaire et S. Bernard, *a.* 40.

Dôle, en Franche-Comté. Origine de son Université, *a.* 121 ; — transférée à Besançon, *a.* 122. — Fondation de son collége de l'Arc, *a.* 109.

Domestiques. Moyen de s'assurer de leurs soins dans une maladie grave, *b.* 5. — Trait de bonté de Montaigne envers les siens, *b.* 6.

Douglas, amateur anglais. Sa bibliothèque composée entièrement d'éditions d'Horace. Il en donne le catalogue en 1739, *b.* 450.

Dreux-Duradier, cité pour son *Histoire* des fous en titre d'office à la cour, *a.* 133. — Ce qu'il dit d'une édition de Pétrarque, *a.* 64. — Ses observations sur le testament de Cortusio, *a.* 73—74.

Drexelius (Jérémie), jésuite, cité *a.* 71, 373 ; *b.* 270.

Drusus, fils de Tibère (Notice sur), *a.* 21 ; — fait le rapport au sénat sur le testament d'Auguste, *a.* 15.

Dub... (La comt.). Anecdote racontée plaisamment sur sa naissance par Grosley, plus que douteuse, *b.* 22—24.

Dubois (Le cardinal), cité pour un mot à son intendant, *a.* 346.

Duclos (Charles). Son testament, *b.* 451—454. — Sa fortune, *b.* 452. — Clause de son testament propre à empêcher bien des procès si elle était généralement adoptée dans les testamens, *b.* 453 et 459.

Duchesne, historien, cité *a.* 49, 52.

DUHALDE (Testament de Paul), *a.* 393. — Sa société de commerce avec Dieu, *a.* 394.
DUPONT de Nemours. Ses idées sur le langage des oiseaux, *b.* 117.
DUPUIS (Testament de M.me), *a.* 362.
DUVACHET (Pierre-Joseph), oratorien, de Beaune, poëte latin, a voulu finir les 55 vers laissés imparfaits dans l'Enéide de Virgile, *b.* 348.
DUVAIR, chanc. de France (Testament de Guill.), *b.* 409.

ECCLÉSIASTIQUE anglais. — Clause de décence à l'égard de sa fille, insérée dans son testament, *b.* 226.
EDGEWORTH de Firmont (L'abbé) donne les derniers secours spirituels à Louis XVI, etc., *b.* 51—52.
EDOUARD I, roi d'Angleterre (Testament d'), *a.* 54.
Eglises. On les a jonchées de paille jusqu'au XVI.e siècle, *a.* 75.
ELISABETH, reine d'Angleterre. Sa conduite à l'égard de Marie Stuart, *a.* 240 et 254.
ELISABETH de France, sœur de Louis XVI, modèle de toutes les vertus, *b.* 53.
ELLERBY (Testament du docteur), *b.* 230.
Empoisonnement de Charles duc de Guienne. Louis XI en est-il l'auteur? *a.* 131.
Enfans trouvés. Il paraît, d'après une clause du testament d'Isabelle de Bavière, qu'au XV.e siècle on les exposait à l'église, *a.* 83.
ENGHIEN (Fin déplorable du duc d'). Mot inconcevable de N. Bonaparte à ce sujet dans son testament, *b.* 143. — Explication de M. Las Cases sur ce mot, *b.* 190. — Opinion du général Foy sur le même objet, *b.* 192. — Détails donnés par un témoin oculaire sur cet événement, *b.* 193.
Enigme de M. Lucet (Hist. del') sur le mot *contraste*, *b.* 314.
Enterremens. Peut-on y admettre des signes de joie? *a.* 74.
EPICURE (Testament d'), *b.* 339—343.
Epitaphes (Quelques); de Bawer, *b.* 326; — de Bologne,

b. 313; — de Brantôme, *a.* 282; — de Buckingham, *b.* 324; — de Caroline de Brunswick, *b.* 209; — de Charles II, roi d'Angleterre, *b.* 323; — d'une chienne blanche, *b.* 326; — d'un abbé de Clairvaux, *b.* 319; — d'un dévot à la Sainte Vierge, *b.* 278; — de l'abbé Desfontaines, *b.* 289; — d'Ecouïs et de Lyon, *b.* 316; — de deux époux, *b.* 320; — d'Erasme, *b.* 383; — de Ferri, bébé du roi de Pologne, *b.* 323; — de B. Franklin, *b.* 42; — de dame Griguette, *b.* 322; — d'un homme qui veut être enterré sans voisin, *a.* 376; — d'un ivrogne, *b.* 321; — de Johnson, *b.* 324; — de J. Lorens pour sa femme, *b.* 320; — de Monthelon, *b.* 322; — de Pertuizot, *b.* 121; — de Pie V, *b.* 319; — de Pithou, *a.* 270; — d'Alphonse Duplessis, cardinal de Richelieu, *a.* 335; — de la Rivière, évêque de Langres, *a.* 346; — de Sergius de Pola (car c'est plutôt une épitaphe qu'un testament), *b.* 241; — du comte de Tessin, *b.* 325; — de l'archevêque d'Yorck, *b.* 323.

Erasme (Testament d'), *a.* 185—191; *b.* 382—384; — Son opinion sur un commentaire de Mélanchton, *a.* 207.

Eripuit cœlo fulmen, etc. Ces premiers mots d'un vers attribué à Turgot, sont tirés d'une prose de la Vierge, *b.* 44.

Erreur typographique plaisante dans un dictionnaire historique, *a.* 70. — Erreur de Godescard dans la date du testament de S. Perpet, *a.* 27. — Erreurs de MM. Gallois et Las Cases sur N. Bonaparte entrant au service, *b.* 132. — Erreur de Terrasson sur la fille de Cujas, *a.* 259.

Estevenons, ancienne monnaie de Bourgogne, *a.* 111 et 122.

Etienne (M.), auteur de la pièce des *Deux Gendres*, *a.* 183.

Eudamidas (Testament d'), *a.* 1.

Eunuque (Permis de se faire) au XIII.e siècle pour se préserver de la peste, *a.* 49.

Eusèbe, hist. grec, rapporte le testament de Noé, *a.* xj.

FABRICIUS (Georg.), cité pour le testam. de Favonius, *a.* 5; — pour celui de Grunnius Porcellus, *b.* 248.
Fairfax (Thomas), général anglais du temps de Cromwel, *b.* 274.
Fanhope (Lord Jean) mentionne ses bâtards dans son testament, *a.* 159.
Favonius Jocondus (Testament de), *a.* 4—11.
Fénélon (Testament de), *a.* 381.
Fenouillot de Falbaire, homme de lettres, cité *a.* 399.
Foncemagne (M. de). Sa lettre sur le testament politique de Richelieu, *b.* 295.
Forest (Testament faux de la veuve), *a.* 400.
Fortunes particulières de Virgile et de quelques autres Romains, *b.* 347.
Fouques de Neuilly prêche la quatrième croisade en 1280, *b.* 438 *n*.
Fournier-Sarlovèse (Testam. de M. le lieut.-gén.), *b.* 231.
Fous en titre d'office près de nos rois (Détails sur les), *a.* 133—135.
Foy (M. le géneral), cité *b.* 192.
François I, duc de Bretagne (Testament de), mentionné *b.* 308.
Franklin (Testament de Benjamin), *b.* 30—45. — Son épitaphe, *b.* 42. — Ses *Œuvres*, *b.* 45.
Froissard (Jean), historien, cité *a.* 69.
Funérailles d'Auguste, *a.* 16; — du roi René, *a.* 145; — de N. Bonaparte, *b.* 200; — de la reine Caroline, *b.* 208 et 209.

GALLET, chansonnier, bon buveur, enterré sous une gouttière, *a.* 45.
Garasse (Le P.), fougueux écrivain. Ses plaintes contre Cortusio et contre ceux qui font des legs aux prostituées, aux bâteleurs, aux animaux, *a.* 73; *b.* 259. — Il n'est point l'auteur de l'histoire de Conaxa, *a.* 176, 177 et 182.—Cité pour le testament de Budé, *a.* 194;— pour ceux de deux Poitevins, *b.* 266, 269.

GARRICK, acteur anglais (Testament de David), *b.* 425.
GASTON D'ORLÉANS, frère de Louis XIII (Notice sur), *a.* 343.
GAZÉE (Le P. Ange), éditeur de l'histoire de Conaxa, *a.* 177.
GEOFFROY-TESTE-NOIRE (Testament militaire de), *a.* 66—70.
Giésu (Le grand) à Rome, chef-lieu de l'ordre des RR. PP. de la Compagnie de Jésus, *b.* 17.
GODESCARD (M.), traducteur de Butler, cité *a.* 27.
GOLLUT, historien franc-comtois, cité *a.* 312.
GONZALVI (Le cardinal Hercule) laisse en mourant une grande quantité de bagues, tabatières et portraits, dont l'ont gratifié les souverains, *b.* 199.
GOUAULT (Testament de J.), *a.* 274—276.
GOUDARD (Le chevalier Ange), auteur du testament de L. Mandrin, *b.* 290.
GOURVOD, duc de Pont de Vaux (Testament de C. E. de), *a.* 306—317.
GRAPPIN (Dom), savant bénédictin, cité *a.* 314.
GRIFFET (Le P.), cité *b.* 296.
GRIMM (Le baron de), cité *b.* 22 et 291.
GROSLEY de Troyes (Testament de P. J.), *b.* 9—26. — Dédieace projetée d'un ouvrage à sa chate, *a.* 374.
GRUNNIUS COROCOTTA PORCELLUS (Testament fictif de), *b.* 245—260.
GUERLE (M. de). Son *Eloge des Perruques*, cité *a.* 347.
Guerre du bien public contre Louis XI, *a.* 127.
GUILLAUME de Champlitte (Testament de), *a.* 53.

HAYTER, peintre anglais. Son tableau d'une séance du procès de la reine Caroline, *b.* 204.
HEIMSKEN, peintre hollandais (Testament de), *a.* 381.
HELLOIN (M.). Son testament (douteux), *b.* 357.
HÉNAUT, négociant (Testament de M.), *b.* 214.
HENRI VI, roi d'Angleterre, couronné roi de France en 1422 (jamais reconnu depuis), *a.* 95—96.

LALOUETTE, auteur d'une histoire de la Maison de Coucy, *b.* 439.

LANCELOT (Testament d'Antoine), *a.* 408—420.

Langue française (Testamens qui peuvent servir de monumens de la) à l'époque où ils ont été rédigés, tels que celui d'Olivier Clisson, du 5 février 1406 v. st., *b.* 366; — d'Isabelle de Bavière, du 2 septembre 1431, *a.* 78; — de Philippe-le-Bon, du 8 décembre 1441, et les pièces de 1467 qui y sont annexées, *a.* 102, 115 et 118; — d'un anonyme, vers 1450, *a.* 135; — de Charles de France, frère de Louis XI, du 24 mai 1472, *a.* 123; — de Réné, roi de Sicile, du 22 juillet 1454, *a.* 138; — de Jeanne de France, fille de Louis XI, du 10 janvier 1505, *a.* 149; — de Marguerite de Lorraine, du 9 octobre 1520, *a.* 161; — de Guillaume Budé, du 12 juin 1536, *a.* 193; — de Louise Labé, du 28 avril 1565, *a.* 212; — du chancelier de l'Hospital, du 12 mars 1573, *a.* 224; — de Marie Stuart, du 17 février 1587, *a.* 238; — de Cujas, en 1590, *a.* 253; — de Brantôme, du 13 décembre 1609, *a.* 280, etc.

LA-PALU-VAREMBON (Testament de Fr. de), *a.* 100.

LA RIVIÈRE, évêque de Langres (Testament de Barbier de), *a.* 342—348.

LARREY (M. le baron), chirurgien en chef des armées, a un legs dans le testament de Napoléon, *b.* 145; et pourquoi, *b.* 195.

LAS CASES (M. le comte). Erreurs dans son *Mémorial*, sur la fortune de N. Bonaparte entrant au service, etc., etc., *b.* 132—133. — Le défend mal au sujet de la clause en faveur de Cantillon, *b.* 165. — Ses explications sur la catastrophe du duc d'Enghien, *b.* 190—192.

LAUD (Guill. de), archevêque de Cantorbéry, décapité à Londres, *b.* 272.

LAUDERDALE (Bon mot de lord) lors du procès de la reine Caroline, *b.* 205.

LAUNOY, docteur en Sorbone. Son testament resté sans date, *a.* 56.

LAURE (La belle). Note sur sa famille, *a.* 65.

Laurier (Branches de) cueillies sur le tombeau de Virgile par Grosley et par Borde, *b.* 25.

Lebeau, savant académicien. Ses dissertations sur les légions romaines, *a.* 23.

Leblanc, auteur du Traité des Monnaies de France, cité *a.* 122.

Lebœuf (L'abbé), savant antiquaire et philologue. Sa lettre à l'abbé de Poncy sur le testament de Robin, *b.* 246 et 257. — Son erreur sur un passage de S. Jérôme, *b.* 247. — Son opinion sur le commentaire dont serait susceptible le testament de Grunnius, *b.* 250.

Lebraly (Testament de Fr.-Vinc.), *b.* 232.

Légions romaines (Détails sur les), par Lebeau, *a.* 23; — sur leur nombre, par M. le général Rogniat, *a.* 23 et 24.

Legs qui ne doit être acquitté qu'après la mort du légataire, *b.* 227.

Lemerle (Testament de M.), *b.* 112.

Léon-le-Jeune, empereur d'Orient, *a.* 27.

Lépreux (Formalités pour mettre un) *hors du siècle*, *a.* 49, 50. — Sort des lépreux au XIV.e siècle, *a.* 51.

Léproseries. Très-nombreuses au XIII.e siècle, *a.* 47, 49.

L'Hospital (Testament du chancelier de), *a.* 224. — Auteurs qui ont fait son éloge, *a.* 226. — Sa frugalité, sa sévérité, *a.* 234. — Edit singulier dont il est auteur, *a.* 236. — Son intégrité, sa délicatesse dans ce qui regarde les deniers de l'Etat, *a.* 237. — Il combat la vénalité des charges dans la magistrature, *a.* 236.

Ligne (Le prince de). Tableau qu'il fait des Juifs, *a.* 427—429.

Livie, épouse d'Auguste et son héritière avec son fils Tibère, *a.* 13. — Notice sur cette princesse, *a.* 20.

Livres (Rareté des) aux XIV.e et XV.e siècles, *b.* 371.

Lobineau, bénédictin (Dom Guy-Alexis), cité pour son Histoire de Bretagne, *b.* 307.

Louis I, dit le Débonnaire, fils de Charlemagne (Testament de), *b.* 359.

Louis VIII, roi de France (Testament de), *a.* 45—51.

Louis (IX), roi de France (Testament de S.), *b.* 360—

362. — Détails sur sa famille, *b.* 360. — Instructions à son fils, *b.* 365. — Fait les sixième et septième croisades, en 1248 et 1270, *b.* 348 *n.*

Louis XI, roi de France. Dates de sa naissance, de ses mariages, etc., *a.* 156. — Impliqué dans les soupçons sur la mort de son frère Charles, duc de Guienne, *a.* 123, 130.

Louis XIII, roi de France (Codicilles de), ouvrage de politique, composé par un anonyme; médiocre, mais fort rare, *b.* 293.

Louis XIV, roi de France. Son testament cassé aussitôt après sa mort, *b.* 306. — Anecdote singulière sur ce prince, *b.* 287.

Louis XV, roi de France (Testament de), *b.* 421—425.

Louis XVI, roi de France (Testament de), *b.* 45—60.

Louis XVII, roi de France. Dates de sa naissance, de sa mort, *b.* 53.

Louis XVIII, roi de France. Dates de sa naissance, de son mariage, etc., *b.* 54.

Louvois (Testament politique du marquis de), par Gatien de Courtilz de Sandras, *b.* 297.

Lunettes ou *Besicles*. Quand et par qui découvertes? par Alex. Spina, selon Redi; par Salvino, selon de Nelli, *a.* 65.

Luther (Testament de), *a.* 196. — Notice chronologique des principaux événemens de sa vie, *a.* 201. — Sa doctrine, *a.* 204.

Lycon (Testament de), *b.* 343.

MAHOMET, passionné pour les chats, *a.* 374.

Maisons ou hôtels des grands. Différence de ce qu'ils étaient au XVI.e siècle et de ce qu'ils sont aujourd'hui, *a.* 237.

Majesté, expression employée pour la première fois à l'égard de Louis XI, ainsi que la qualification de *Roi très-chrétien* qui lui fut donnée par Paul II, *a.* 128.

MALESHERBES (Guillaume de Lamoignon de), défenseur de Louis XVI, *b.* 59.
MAMIN (Michel). Son testament, *b.* 454.
MANDRIN (Testament politique de Louis), par Goudard, pièce satyrique contre les fermiers-généraux, *b.* 290.
Manuscrits de la bibliothèque du roi renfermant beaucoup de testamens, *b.* 302—304.
MARCENAY de Ghuy, peintre et graveur, cité *a.* 3.
MARCHAND, avocat, auteur du testament politique de Voltaire, *b.* 291.
MARGUERITE de Lorraine (Testament de), *a.* 161—171.
MARGUERITE de Valois, sœur de François I.er (Détails sur), *a.* 169.
MARIE-ANTOINETTE, reine de France (Testament de), *b.* 61. — Dates de sa naissance, de son mariage, etc., *b.* 53.
MARIE DE MÉDICIS (Testament de), simplement annoncé, *b.* 305.
MARIE-LOUISE, épouse de Napoléon, *b.* 142. — Elle habite ses états de Parme, *b.* 188.
MARIE-Louise - Adélaïde et Marie-Louise - Victoire de France, tantes de Louis XVI, *b.* 53—54.
MARIE STUART, reine de France et d'Ecosse (Testament de), *a.* 238. — Détails sur sa vie, *a.* 239. — Sa lettre à Henri III, *a.* 248. — Détails sur son supplice, *a.* 252. — Réflexions sur son sort, *b.* 66.
MARIE-THÉRÈSE, duchesse d'Angoulême, *b.* 53.
MARLIANI (Barth) publie le testament de Favonius, *a.* 5.
MARSAND (L'abbé), passionné pour Pétrarque. Sa collection relative à cet auteur achetée par Charles X, *b.* 450 et 451.
MARTIN, général-major dans l'Inde (Testament de Claude), *b.* 77. — Ses sentimens religieux assez singulièrement exprimés, *b.* 81, 89 et 91. — Dispositions en faveur de Lyon, *b.* 93, 95. — Discussions sur son testament, 108—112.
MARTINETT, Anglais (Testament de Daniel), *b.* 219—221.
MATHIEU (M. l'abbé), chanoine honoraire, auteur d'un *Abrégé chronologique du diocèse de Langres*, *a.* 345.

MATHON DE LA COUR, écrivain lyonnais, cité *a.* 392.
MAXIMILIEN I (Testament singulier de l'empereur), *a.* 160.
MAY (Thomas), poète et historien anglais, cité *b.* 275.
MAYDIEU (L'abbé), éditeur des Mémoires sur la vie de Grosley, *b.* 9; cité *b.* 23.
MAZARIN (Évaluation de la succession du cardinal), *a.* 339. — Testamens satyriques dont il est l'objet, *b.* 286. — Testamens politiques qui ont paru sous son nom, *b.* 294.
MELANCHTON (Testament de Philippe), *a.* 204—210. — Mot remarquable dit à sa mère, *a.* 205.
Mémoires de l'académie de Troyes par Grosley et autres (Notice sur les éditions des), *b.* 12. — Autres mémoires facétieux de Grosley, *b.* 13.
Mémoires sur Troyes, par Grosley, publiés par M. Simon, *b.* 21.
Ménipée (Satyre), citée *a.* 262; *b.* 259. — Testament de la Ligue, *b.* 283.
MERCIER de Saint-Léger, cité *a.* 362.
MERCY-ARGENTEAU (Testament de M. le comte de), par M. de Lisle, *b.* 301.
MICHALLET, libraire à Paris. Sa fille enrichie par la générosité de Labruyère, *b.* 6 et 7.
MIRANDOLE (Testament du comte de). Clause bizarre, *b.* 219.
MONCRIF, littérateur français, cité *a.* 362.
Monnaies anciennes ou étrangères, citées avec leur évaluation. Sesterce, sous les premiers empereurs romains, *a.* 22. — Sou d'or, au VII.e siècle, *a.* 41. — Estevenons, au XV.e siècle, *a.* 122. — Talers ou patagons, *a.* 314. — Sicka-rupée ou roupie-sique et roupie ordinaire, *b.* 79. — Roupie d'or et roupie d'argent, *b.* 221. — Drachme, mine et talent chez les Grecs, *b.* 329.
MONNOYE (Bernard de la), cité *a.* 346.
MONTAIGNE (Testament de Michel de), cité *b.* 6.
MONTPENSIER (Mademoiselle de), citée *a.* 344.
MONTYON (Testament de M. le baron de), *b.* 125—129.

MORERY (Testament de M. J.-B.), *b.* 235.
NANTILDE, épouse du roi Dagobert (Testament de), *b.* 353.

NAUDÉ (Gabriel), cité *a.* 129.
Noé (Testament de) rapporté d'après Eusèbe et Cédrène, *a.* xj.
NORMAND de Norwick (Testament du juge), *a.* 391.

OCTAVIUS et OCTAVIANUS. Raison de la différence de ces deux noms d'Auguste, *a.* 18.
OLONNE (Testament de M.me la duchesse d'), *a.* 430.
Ordre de la Toison d'Or, fondé par Philippe-le-Bon, *a.* 121.
Ordres religieux. Distique sur les lieux où ils aimaient à s'établir, *b.* 319.
ORIGET, D. M. (Testament de M.), *b.* 236.
ORLÉANS (Meurtre du duc d') en 1407, source de grands maux, *a.* 119.
ORLÉANS (Le duc d'), nommé régent le 2 septembre 1715, *b.* 306.
ORLÉANS (Testament de M.me la duchesse douairière d'), *b.* 212.
ORSANNE (Testament de René d'), cité *b.* 286.
Ouvrages renfermant beaucoup de testamens, *b.* 302.

PALAIS royal, à Paris (Détails sur le), *a.* 324.
PANARD, chansonnier français, cité *a.* 45.
Paris. Étendue de son sol sous Charles VI au XIV.e siècle, comparée avec son étendue actuelle, *a.* 95.
Partage des enfans de Noé, *a.* xj.
Patagons à la croix de Bourgogne, monnaie. Son évaluation, *a.* 314.
PATRIS DEBREUIL (M.), savant troyen, m'a fourni plusieurs testamens, *a.* 135, 274; *b.* 27, 115; — a traduit le testa-

ment de P. Pithou, *a.* 264.—Ses travaux sur le testament de Grosley, *b.* 10, 11, 15, 18. — Éditeur des Œuvres inédites de Grosley, *b.* 22, 25, 26. — Auteur de Remarques sur le chapitre 31 de l'Histoire de Venise par M. Daru, *b.* 10. — Auteur d'Opuscules en vers et en prose, *b.* 10. — Cité *a.* 135; *b.* 29, 125 et *passim*.

Pauvres. La charité ne doit rien à ceux qui sont valides, *b.* 453.

Paysan (Testament d'un), *b.* 8.

Peinture à l'huile. Quand découverte? *a.* 64.

Pelletier de Rosambo (M. Le), cité pour un fait très-honorable, *a.* 273.

Pembroke (Testament fictif et satyrique du comte de), *b.* 271.

Pendule s'arrêtant le jour de la mort de N. Bonaparte, *b.* 197.

Perpenna, assassin de Sertorius, *a.* 5.

Perpet (Testament de S.), modèle de piété et de charité, *a.* 26—40.

Nota. Une ponctuation défectueuse dans le testament de S. Perpet, p. 32, lig. 10, m'a fait commettre une erreur que je m'empresse de réparer. Au lieu de *do*, *lego*. *Simul*...., il faut lire *do*, *lego*, *simul*... et changer ainsi la traduction de cette phrase qui est vis-à-vis le texte : « ... Je les donne et lègue à mon église, ainsi que tous mes » livres, excepté le livre des Evangiles transcrit par Hilaire qui était » jadis prêtre à Poitiers, lequel livre (1) je vous donne et lègue, mon » très-cher frère et collégue Eufronius, avec la boîte susdite. Telle » est ma volonté.... »

Perricaud (M.), savant bibliothécaire de la ville de Lyon, membre des académies de Lyon, Dijon, etc.; un des

(1) Jacq. de Longueval, qui a donné un extrait du testament de S. Perpet dans son *Histoire de l'Eglise gallicane*, Nîmes, Gaude, 1780, 18 vol. in-8.°, tom. II, pp. 178—179, ajoute la note suivante sur le legs du livre des Evangiles :

« On croit que ce legs ne fut pas exécuté, parce que S. Euphrone » (ou *Eufronius*) mourut avant S. Perpet. En effet, on conservait » dans l'église de Tours un *livre d'Evangiles* qu'on croit avoir été » écrit de la main de S. Hilaire de Poitiers, et c'est sans doute celui » dont il est ici parlé. »

éditeurs des *Archives historiques du Rhône*, *a.* 224. — Son travail sur le testament de Porcellus, *b.* 245—255. — Découvre le nom de l'auteur du *Formulaire récréatif*, *b.* 263. — Cité par son initiale, *b.* 291, etc., etc.

PERTUIZOT (Testament civil et testament de mort de M. Pierre Edme), *b.* 115—121.

PESNE (Jean), graveur, cité *a.* 3.

PÉTRARQUE (Testament de). *a.* 56—65. — Ses différentes éditions, traductions, monumens, recueillis par l'abbé Marsand, achetés par Charles X, *b.* 450, 451.

PÉTRET, de Vesoul (Louis), cité *a.* 312.

Peuple romain. Ses dénombremens sous Auguste et Claude, *a.* 22.

PEYRONIE (Testament de M. de la), chirurgien du Roi, *b.* 415—421.

PHÈDRE (Fables de), découvertes par Fr. Pithou, *a.* 301.

PHILASTRIUS, évêque de Brescia, écrivain du IV.e siècle, *a.* xij.

PHILIPPE-AUGUSTE, roi de France (Testament de), mentionné *a.* 51.

PHILIPPE-LE-BON, duc de Bourgogne (Testament de), *a.* 101—114. — Détails sur sa mort, *a.* 115—118. — Il se réunit aux Anglais par suite du meurtre de Jean-sans-Peur, son père, *a.* 97. — Il s'en détache, *a.* 98.

PHILODÈME, auteur grec, cité *b.* 343.

PIERRE l'Hermite prêche la première croisade en 1193, *b.* 438 *n.*

PINEDO, juif portugais (Testament de), *a.* 420.

PIRON, poète français. Son épitaphe de l'abbé Desfontaines, *b.* 289.

PITHOU (Testament de François), *a.* 301—306.

PITHOU (Testament de Pierre), *a.* 261—273.

PLATON (Testament de), *b.* 328.

Plumes léguées à la sainte Vierge par Juste-Lipse et par Werner, *a.* 277. — Autres vendues fort cher, *b.* 185.

POGGE (Le), cité *b.* 281.

Poire de Bon-Chrétien. Origine de ce nom, *a.* 132.

Poitevins (Testamens de deux), *b.* 266.

Percy, de Neuville (L'abbé), auteur du testament de Robin, *b.* 255.
Porcacchi, Thomas, traducteur italien du testament de Grunnius, *b.* 249.
Portrait de Bossuet peint par Rigaud, gravé par Edelinck (en buste), et par Drevet (en pied), *a.* 391.
Portraits à la silhouette. D'où vient ce nom, *b.* 301.
Postes. Date de leur établissement en France, *a.* 161.
Poussin (Le), peintre, cité *a.* 3.
Pride, régicide anglais, *b.* 274.
Purry (Testament de M. David), *b.* 429—438.

RABELAIS (Testam. de), reconnu faux, cité seulement, *a.* 56. — Rabelais, cité *a.* 75.
Racine (Testament de Jean), *b.* 413.
Ramponeau (Testament de), facétie, mentionné seulement, *b.* 290.
Rapin (Testament de Nicolas), *a.* 278.
Recueil A. B. C. D. cité *a.* 362.
Redi, François, auteur italien, cité *a.* 65.
Reliques données à l'abbaye de Saint-Denis par Philippe-Auguste, *a.* 52.
Remi, évêque de Reims (Testament de S.), ment. *a.* 9.
René, roi de Sicile (Testament de), *a.* 138—149.
René, duc d'Alençon. Traitement affreux que lui fait subir Louis XI, *a.* 162.
Renouard, avocat (M.), auteur des Mélanges tirés des ouvrages de Franklin, cité *b.* 41.
Ricard (Testament fictif de Fortuné), composé par M. Mathon de la Cour, *a.* 392.
Richard-sans-Peur (Testament de), *a.* 43.
Richard II (Testament de), *a.* 44.
Richelieu (Testament du cardinal de), *a.* 319—341. — Son testament politique annoncé avec tous les ouvrages auxquels il a donné lieu, *b.* 295.
Rinald (Le P. Jacques), éditeur de l'histoire de Conaxa, *a.* 177.

Robin, noble sanglier (Testament burlesque et en vers de), par l'abbé Poncy, *b.* 255.
ROGNIAT (Le général), cité *a.* 23.
Rouleaux d'Herculanum, cités *b.* 343.
Roupie, monnaie de l'Inde. Son évaluation, *b.* 79 et 221.
ROUSSEAU (Testament de Jean-Jacques), *b.* 1.
RUNDELL, bijoutier anglais. Sa fortune considérable, *b.* 76.
RUSTEN-PACHA, grand-visir de Soliman II. Détails sur sa riche succession, *a.* 423.

SAINT-POL (Testament du comte de), ment. seulement, *b.* 305.
SALADIN, sultan d'Egypte (Testament de), ment. *a.* 427.
SALVINO, inventeur des lunettes, selon M. de Nelli, *a.* 65.
SCARRON (Testament burlesque, en vers, de), pièce pitoyable, mentionnée *b.* 287.
Schelling (Legs d'un) fait par un mari à sa femme, *b.* 226.
SCHOEL, savant philologue, cité *a.* 11.
SECKENDORFF, écrivain protestant, nous fournit des extraits du testament de Luther, *a.* 196.
SEMILLARD, avocat de Troyes, cité dans le testament de Grosley, *b.* 15.
SERGIUS DE POLA (Testament fictif, ou plutôt épitaphe de), *b.* 239.
SERTORIUS, général romain, assassiné par Perpenna, *a.* 5.
Sesterce, monnaie romaine. Son évaluation sous Auguste, etc., *a.* 22.
SÈVE (Gilbert de), peintre, cité *a.* 364.
SILHOUETTE (Testament politique de M.), ouvrage médiocre, *b.* 300. — On donne son nom à certains portraits, *b.* 301.
SIMON (M.), évêque de Grenoble, cité comme ancien professeur, *b.* 138.
SIMON de Troyes, écrivain érudit, éditeur des Mémoires de Grosley sur Troyes, cité *b.* 10 et 21.
SINAN-PACHA, grand-visir. Détails sur sa riche succession, *a.* 425.

Singe institué légataire, *b.* 228.
Sleidan (Jean). Son jugement sur Budé, *a.* 192.
Société de commerce faite avec Dieu par un nommé Duhalde, *a.* 394.
Sommer, libraire, donne en 1775 un catalogue spécial de toutes les éditions d'Horace, *b.* 450.
Somptuaires (Lois) dues au chanc. de l'Hospital, *a.* 236.
Sonnerie pour des fondations, spécifiée singulièrement dans un testament, *b.* 308.
Sou d'or au VII.e siècle, *a.* 41.
Spina (Alexand.), religieux, inventeur des lunettes selon Redi, *a.* 65.
Straton (Testament de), *b.* 337.
Suétone donne des détails sur le testam. d'Auguste, *a.* 12.

Tacite, cité à l'occasion du testament d'Auguste, *a.* 12.
Tarrière (Testament supposé de la femme), *a.* 406.
Tassoni, poète italien (Testament du), *a.* 317—319.
Terrasson (Antoine), auteur de l'*Histoire de la Jurisprudence romaine*. Notice de ce livre, *a.* 8. — Il y rapporte beaucoup de testamens anciens. Nous en avons extrait ceux de Favonius, *a.* 6; — de Sergius de Pola, *b.* 241; — de Grunnius Porcellus, *b.* 245; — de S. Remi, *a.* 9. — Terrasson se trompe en parlant de la fille de Cujas, *a.* 259.
Terrasson (L'abbé Jean). Sa lettre sur la mort de Lancelot, *a.* 417.
Testament (Définition du mot), *a.* jx.
Testamens anciens. Comment scellés et cachetés chez les Romains? *a.* 20. — Des différentes sortes en usage à Rome avant Justinien, *b.* 310. — Liste de ceux dont parle Terrasson, *a.* 9.
Testamens faux et supposés, chez les anciens; *b.* 311; chez les modernes, *a.* 399.
Testamens singuliers, bizarres (V. l'article *Clauses singulières*, dans la présente table).
Testamens (Ouvrages de droit sur les), *b.* 312.

Testamens politiques (Notice des), *b.* 293—302; purement littéraires et satiriques, *b.* 279—293.

Testamens mentionnés dans l'ouvrage (Liste chronologique de tous les), *a.* xvj.

THELUSSON (Testament de Pierre-Isaac), *b.* 73—77.

THÉOPHRASTE (Testament de), *b.* 333—337.

THIERS (J.-B.), écrivain ecclésiastique, cité *b.* 16.

THIERY (Testament de Jean), *a.* 348—361.

THOU (Testament d'Auguste de), *b.* 404.

TIBÈRE, héritier d'Auguste, *a.* 13. — Notice sur cet empereur, *a.* 21.

TIPALDY (Athany), auteur de la fortune de J. Thiery, *a.* 351.

Toison d'or (Ordre de la), *a.* 108 et 120.

TOLAM, Irlandais (Testament de), *a.* 377.

Tombeau de Virgile (Branches de laurier prises sur le), *b.* 25.

Tombeaux des ducs de Bourgogne, jadis à la Chartreuse, maintenant au musée de Dijon, *a.* 120.

TOSCHI, graveur, cité *a.* 3.

TRELLON (Claude de), poète. Son testament en vers, mentionné *b.* 284.

Trentain. Explication de ce terme, *b.* 12.

TRENTE-MILLE-HOMMES (L'abbé). Légataire ainsi désigné dans un testament, *b.* 3.

TRIBOULET, fou de Louis XII (Vers sur); ils ont été mal à propos imprimés comme de la prose, *a.* 134.

TRONCHET (François-Denis), avocat, *b.* 59.

TURNÈBE (Adrien),

Né en 1512 à Andeli près de Rouen, fut un des hommes les plus savans du XVI.e siècle. Sa modestie égalait ses talens et ses vertus. Son goût pour l'étude était tel que, le jour de ses noces, on fut obligé de l'arracher de son cabinet pour se rendre à la cérémonie, qu'il avait oubliée. C'est comme cet autre imprimeur, ce bon Frédéric Morel, qui, appliqué à sa traduction de Libanius, ne voulut jamais la quitter, quoiqu'on vînt plusieurs fois lui annoncer que sa femme, à toute extrémité, désirait le voir; et lorsqu'enfin on vint lui dire qu'elle était morte, il répondit froidement sans se déranger : « *J'en suis fâché, c'était une* » *bonne femme.* » Bon Dieu, que ces grands savans sont de pauvres

maris ! Revenons à notre Turnèbe. Il mourut à Paris en 1585, après avoir ordonné par son testament qu'on l'enterrât sans pompe dans le cimetière des pauvres écoliers du collége de Montaigu. Il a laissé beaucoup d'ouvrages, réunis en 5 *vol. in-fol. Paris*, 1606. (L'article de son testament nous fait reparer ici son omission dans le corps de l'ouvrage, où il devrait être placé avant Marie Stuart, tom. I.er, p. 238.)

UNDERWOOD (J.). Son testament, et détails sur ses funérailles, *b.* 448.

UNION ou la Ligue (Testament de l'), pièce en vers, extrait, *b.* 283.

Université établie à Gray en Franche-Comté, *a.* 121; transférée à Dôle en 1421, puis à Besançon en 1691, *a.* 121 et 122.

Usurier (Testament fictif d'un), *b.* 270.

VAILLANT, évêque d'Orléans (Testament de Germain), *b.* 402.

VALBONNAIS (Le marquis de), historien du Dauphiné, cité *a.* 419.

VALÈRE-MAXIME, cité *b.* 311.

VAN-PRAET (M.), célèbre bibliographe, cité *a.* 196.

VAUBAN (Testament politique du maréchal de), par de Bois Guillebert, *b.* 298.

VAUGELAS (Testament de), *a.* 341.

VAVASSEUR (Le P.), cité *b.* 240 et 248.

VERGI (Gabrielle de), femme de Fayel, s'appelait Gabrielle LEVERGIES. Son histoire, ou plutôt son roman, *b.* 442.

VERSORIS (Jean Favre), abbé de Saint-Jean-d'Angely, accusé de l'empoisonnement de Charles de France, frère de Louis XI, *a.* 123.

Vestales, dépositaires du testament d'Auguste, *a.* 12. — Liste de celles qui ont été condamnées à mort, *a.* 19.

Vêtemens. Détails de ceux que portait Marie Stuart au moment de son supplice, *a.* 252. — Léguer un de ses

habillemens était autrefois une marque d'amitié dont le légataire s'honorait, *a.* 305.

VIAUD (Testament de Théophile), satyre, mentionnée seulement, *b.* 285.

VIGNEROT (Marie-Magdeleine), marquise de Courtai, puis duchesse d'Aiguillon, nièce du cardinal de Richelieu (dont le nom de famille était Vignerot), *a.* 323.

VILLENEUVE-BARGEMONT (M. le vicomte Louis-François de). Citations tirées de son *Histoire du Roi René*, *a.* 145—148.

VILLON, poète français. Son grand et son petit testament, mentionnés seulement, *b.* 280.

VIRGILE (Testament de), avec des particularités sur sa fortune, sur ses vers laissés imparfaits dans l'Enéide, etc., *b.* 346—349.

VIRI, chanoine de Genève (Testament de Dominique), mentionné pour une seule clause, *b.* 278.

VIRIATUS, général des Lusitaniens, *a.* 4.

VOLTAIRE (Testament politique de), par Marchand, *b.* 291. — Autre testament, *b. ibid.* — Ses différens écrits sur le testament politique de Richelieu, *b.* 295—296. — Mot qui lui est attribué sur un ouvrage de Duclos, *b.* 452 *n.*

Volumes (Quatre) annexés au testament d'Auguste. Leur contenu, *a.* 15.

VOLZIUS (Paul), légataire d'Erasme, *b.* 383.

WALPOLE (Testament politique du chevalier), par Maubert ou par Demportes, *b.* 300.

WALTER-SCOTT, célèbre romancier écossais, cité *a.* 427, *b.* 273.

WARENS (M.me de), instituée héritière de Jean-Jacques Rousseau dans un testament qu'il a fait dans sa jeunesse, *b.* 2.

WARLIZIUS, auteur d'un traité *De Morbis biblicis*, cité *a.* 374 et 375.

WASHINGTON hérite de la canne de Franklin et la lègue à son frère, *a.* 40.

WEISS (M.), bibliothécaire à Besançon, laborieux écrivain et savant biographe, cité *a.* 251.
WERNER (Testament de Zacharie), mentionné *a.* 277.
WINDHAM, amiral anglais (Testament de), *a.* 172—176.
WINSLOW (Testament de Fr.-Ch.), *b.* 113.

XILANDER, traducteur de Cédrène, cité *a.* xj.; traducteur de Dion Cassius, *b.* 250.

YOLAND d'Anjou, femme de François I.er, duc de Bretagne (Testament d'), mentionné simplement, *b.* 308.

ZISKA. Son testament reconnu faux, mentionné *a.* 55.

FIN DE LA TABLE.

ON TROUVE CHEZ LES MÊMES LIBRAIRES :

AMUSEMENS PHILOLOGIQUES, ou VARIÉTÉS EN TOUS GENRES, etc.; par G. P. PHILOMNESTE, A. B. A. V. (Gab. PEIGNOT, ancien bibliothécaire à Vesoul); 2.e édition entièrement refondue, très augmentée, et impr. avec le plus grand soin. *Un fort vol. in*-8.°..... 6 f.

RECHERCHES HISTORIQUES sur la personne de Jésus-Christ, sur celle de Marie, sur les deux généalogies du Sauveur et sur sa famille; avec des notes philologiques, des tableaux synoptiques, et une ample table des matières; ayant pour épigraphe : *Et quærebat videre Jesum.* S. LUC, XIX, 3, par un ancien Bibliothécaire. *Dijon*, 1829, 1 *vol. in*-8.°..... 4 f. 50 c.

DOCUMENS AUTHENTIQUES et DÉTAILS CURIEUX sur les dépenses de Louis XIV, en bâtimens et châteaux royaux, (particulièrement Versailles); en gratifications et pensions accordées aux savans, gens de lettres et artistes, depuis 1663; en établissemens, monumens, etc. etc.; d'après un manuscrit du temps de Colbert, récemment découvert à Dijon et entièrement conforme aux anciens états et mémoires originaux relatifs à ces dépenses, déposés aux archives du Gouvernement, et dont on donne les résultats : le tout accompagné de notes historiques entremêlées de lettres de Louis XIV, de M.lle de Montpensier, du duc d'Estrées, de Colbert, etc. Par G. PEIGNOT. *Un vol. in*-8.° *de* 200 *pages, bien impr. sur pap. fin, tiré à petit nombre, avec un superbe portrait.* Dijon, 1827..... 5 f.

Ouvrage curieux, sur un sujet qui n'avait point encore été traité.

ESSAI chronologique sur les HIVERS LES PLUS RIGOUREUX depuis 396 ans avant J.-C. jusqu'en 1820, suivi de Recherches sur les effets les plus singuliers de la Foudre, etc. Par G. PEIGNOT. *Un vol. in*-8.°..... 4 f.

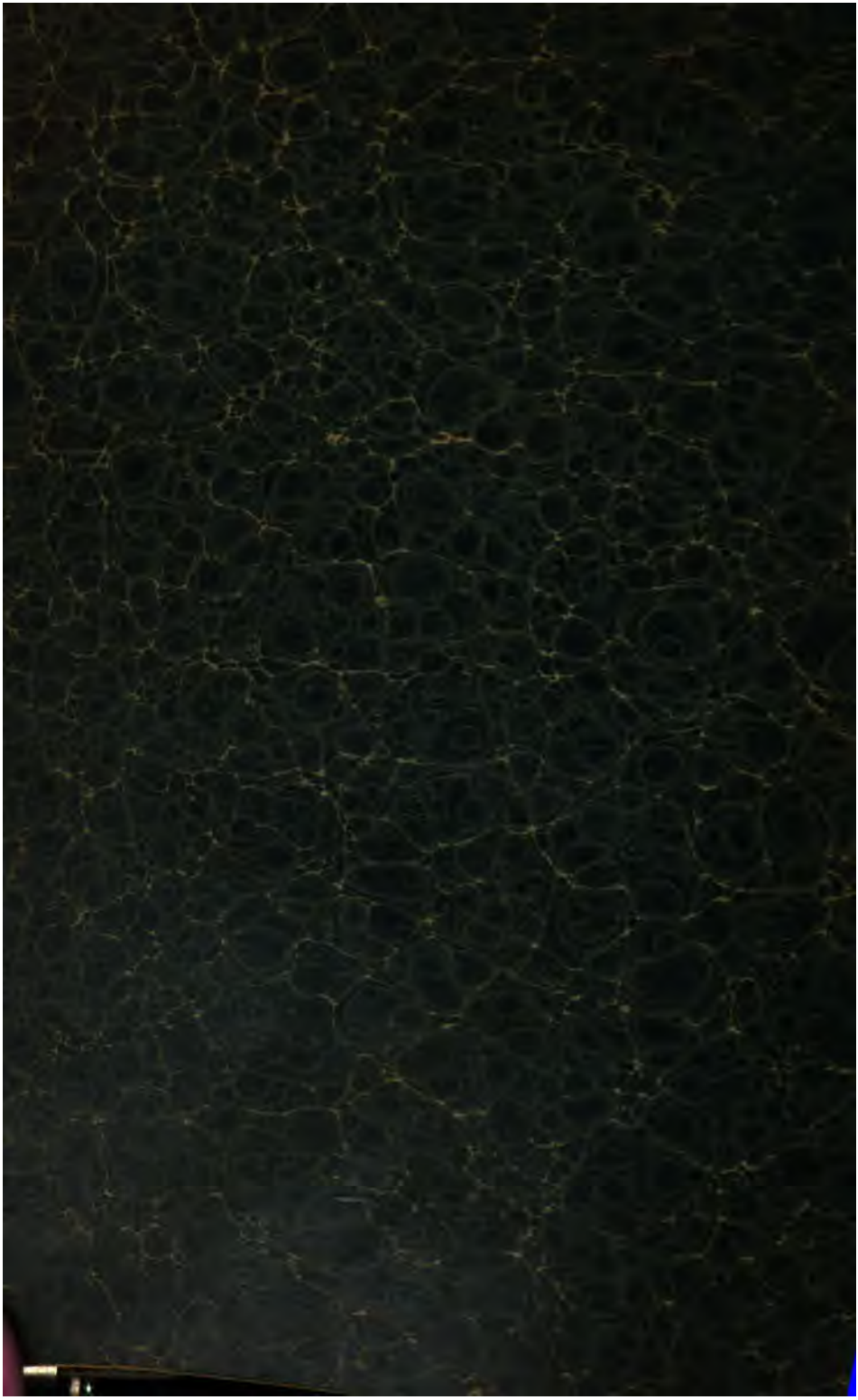

Iowa State
1/19/38